Dans la collection
CRÉATION INFORMATION COMMUNICATION

Alexandre Cruquenaire

L'interprétation des contrats en droit d'auteur

Préface de Michel Coipel
professeur émérite des Facultés universitaires Notre-Dame de La Paix (FUNDP)



CRÉATION INFORMATION COMMUNICATION
Collection dirigée par Alain Berenboom

Les extraordinaires développements de la technique ont donné une importance et une valeur tout à fait nouvelles à la création, l'information et la communication.

Objets d'enjeux politiques, économiques et moraux, leur réglementation est profondément remise en question.

Cette collection a pour vocation d'étudier les aspects nouveaux de ce droit en mutation.

TITRES PARUS

1 Le Nouveau Droit d'Auteur
et les droits voisins
Alain Berenboom
1re édition 1995 - 2e édition 1997
3e édition 2005

2 La protection de la quasi-création
Mireille Buydens
1993

3 La Défense de la Marque dans le Benelux
marque Benelux et marque communautaire
Jean-Jo Evrard et Philippe Péters
1re édition 1996 - 2e édition 2000

4 Le Droit à l'Image
Marc Isgour et Bernard Vinçotte
1998

5 Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire
Mireille Buydens
1999

6 Droit européen des télécommunications
L'organisation des marchés
Paul Nihoul
1999

7 Het naburig recht van de uitvoerende kunstenaar
Fabienne Brison
2001

8 Le droit de l'internet et de la société de l'information
Droits européen, belge et français
Thibault Verbiest et Étienne Wéry
2001

9 Handboek Mediarecht
Dirk Voorhoof
2003

10 Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique
Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres
Séverine Dusollier
2005

Éditions Larcier
Rue des Minimes 39, B-1000 Bruxelles

Imprimé en Belgique

Dépôt légal 2007/0031/187 ISBN 978-2-8044-2692-7



à Catherine, Achille, Blandine et Noé

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

A. & M.	Auteurs & Média
Act. dr. (Ann. dr. Liège)	Actualités du Droit (Annales de Droit de Liège)
A.M.I.	Tijdschrift voor Auteurs-, Media- & Informatierecht
Ann. dr.	Annales de Droit
A.J.T.	Algemeen Juridisch Tijdschrift
Arch. phil. dr.	Archives de Philosophie du Droit
Arr. Cass.	Arresten van het Hof van Cassatie
Bull. ass.	Bulletin des Assurances
Bull. Civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation de France (chambres civiles)
Com. Com. Electr.	Communication Commerce Electronique
Computerr.	Computerrecht
C.P.I.	Les Cahiers de la Propriété Intellectuelle
D.	Recueil Dalloz
D.A.O.R.	Droit des Affaires
D.I.T.	Droit de l'Informatique et des Télécommunications
E.I.P.R.	European Intellectual Property Review
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
I.I.C.	International Review of Industrial Property and Copyright Law
Ing.-Cons.	L'Ingénieur-Conseil (Revue de droit intellectuel)
I.R.D.I.	Droits intellectuels
J.C.P.	Jurisclasseur périodique (La Semaine Juridique)
J.L.M.B.	Revue de Jurisprudence de Liège, Mons, Bruxelles
J.O.C.E.	Journal Officiel des Communautés européennes
J.T.	Journal des Tribunaux
J.T.T.	Journal des Tribunaux du Travail
Jura Falc.	Jura Falconis
M.B.	Moniteur Belge
Pand.	Pandectes
Pas.	Pasicrisie
R.C.J.B.	Revue Critique de Jurisprudence Belge
R.D.C.	Revue de Droit Commercial belge

R.D.I.D.C.	Revue de Droit International et de Droit Comparé
R.D.T.I.	Revue du Droit des Technologies de l'Information (Revue Ubiquité)
R.G.A.R.	Revue Générale des Assurances et Responsabilités
R.G.D.C.	Revue Générale de Droit Civil belge
R.I.D.A.	Revue Internationale du Droit d'Auteur
Rev. dr. ULB	Revue de Droit de l'ULB
Rev. not. b.	Revue du Notariat belge
Rev. trim. dr. civ.	Revue Trimestrielle de Droit civil
Rev. trim. dr. comm.	Revue Trimestrielle de Droit Commercial
R.P.D.B.	Répertoire Pratique du Droit Belge
R.R.D.	Revue Régionale de Droit
R.W.	Rechtskundig Weekblad
T.P.R.	Tijdschrift voor Privaatrecht

REMERCIEMENTS

La thèse de doctorat est généralement présentée comme l'exemple par excellence de la démarche scientifique individuelle, voire individualiste.

Comme souvent, l'épreuve des faits appelle à davantage de nuance. Si le travail de recherche, de rédaction est effectivement solitaire par nature, il ne peut se concevoir — dans la durée en tout cas — que dans un contexte favorable.

J'ai eu la chance de pouvoir tenter cette aventure grâce au soutien et à l'enthousiasme du professeur Yves Poullet, qui m'a accueilli au sein du CRID et m'a ensuite convaincu de l'intérêt d'approfondir mes recherches dans la voie d'une thèse. Ses encouragements répétés et ses conseils judicieux ont constitué un appui précieux tout au long de la recherche.

Le professeur Michel Coipel a assuré la direction de mon travail, avec une maîtrise et une passion hors du commun. Les journées entières passées à débattre, échanger, discuter... resteront des souvenirs forts dans ma mémoire, sur un plan scientifique bien entendu, mais aussi sur un plan humain. La passion de la recherche qui anime le professeur Coipel se double en effet d'un profond et sincère respect pour le travail et le point de vue du chercheur. L'épreuve de la relecture et de la critique a dès lors constitué un exercice davantage stimulant qu'angoissant. Qu'il en soit remercié, ainsi que pour la convivialité de ces moments passés à Bois-de-Villers.

Le trinôme composant le comité d'accompagnement était complété par le professeur Marie-Christine Janssens, que je tiens à remercier particulièrement pour sa disponibilité et sa relecture méticuleuse qui m'ont été d'une aide précieuse.

D'une manière générale, les échanges avec le jury (composé, outre les professeurs Coipel, Poullet et Janssens, des professeurs Berenboom, Foriers, Montero et Colson) furent très enrichissants. Je les remercie donc tous de leurs apports à mon travail.

L'environnement facultaire a également été un cadre particulièrement propice au développement et à l'aboutissement de ma recherche. Les discussions entre doctorants, les encouragements de nombreux collègues sont des éléments non négligeables dans un parcours doctoral. À cet égard, mes pensées vont plus spécialement vers Séverine Dusollier — pour les nombreuses et passionnantes discussions que nous avons pu avoir sur ma recherche, ses évolutions, ses orientations et sur le droit d'auteur en général — et Jean Herveg, avec qui j'ai partagé les angoisses et questionnements du doctorant. Je m'en voudrais de ne pas épingler également le professeur Etienne Montero, dont la compétence n'a d'égal que la fidélité de ses engagements envers les chercheurs qui collaborent avec lui. Enfin, les conseils techniques de Jacques Gérard m'ont épargné de nombreuses modifications et vérifications.

Si la fin de mon parcours doctoral a pu se dérouler dans des conditions optimales, je le dois également au soutien de mes collègues du cabinet elegis, et en particulier à celui de Jean-François Henrotte. Qu'ils en soient remerciés.

Je voudrais également remercier ma famille et mes amis pour leurs encouragements répétés et leur affection.

Si j'ai pu mener ce projet à bien, c'est en grande partie grâce à ma moitié et mes demi-portions. Il est donc naturel que j'y associe Catherine et nos merveilleux[1] enfants, Achille, Blandine et Noé. Tout au long de ces quatre années, vous avez supporté mes états d'âme avec compréhension et vous m'avez fait rire à de si nombreuses reprises... Vous avez assuré l'équilibre que le travail de recherche doctorale tend parfois à déstabiliser. La moindre des choses était donc que je vous dédie le présent ouvrage.

Ce manuscrit est le fruit d'une thèse de doctorat défendue aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, à Namur, le 16 février 2007.

A. Cruquenaire
(alexandre.cruquenaire@fundp.ac.be
ou a.cruquenaire@elegis.be)

(1) N.B. : la remarque ne dispense pas d'être sages.

PRÉFACE

1. — L'indispensable protection des auteurs, déjà consacrée par la loi du 22 mars 1886, a été renforcée par celle du 30 juin 1994. Celle-ci prescrit notamment une stricte interprétation des dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation (art. 3, § 1er, al. 3). Et elle a maintenu (art. 3, § 1er, al. 1er) le principe déjà exprimé à l'article 3 de la loi de 1886, en stipulant que « les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil ».

La règle d'interprétation et le renvoi confirmé au droit commun des obligations contractuelles n'ont pas suscité de longs développements dans les commentaires doctrinaux de la nouvelle loi. Après tout, ne s'agit-il pas là de questions connues ?

Cette discrétion a allumé la curiosité de M. Alexandre Cruquenaire lorsqu'il a choisi la matière du droit d'auteur comme thème de sa thèse de doctorat. Sensibilisé aux questions de méthodologie juridique, il a perçu la nécessité de clarifier la portée du principe de stricte interprétation, d'autant que la version néerlandaise de la loi du 30 juin 1994 parle d'interprétation restrictive. Et, fervent adepte du solfège du droit privé que constitue le droit des obligations, il a vu dans le renvoi au droit civil une invitation à étudier la portée de la règle d'interprétation par le biais d'une mise en perspective avec ce droit.

Ce recours au droit civil s'est révélé fructueux. Dans un premier temps, il a contribué à comprendre puis à reformuler la règle d'interprétation. Ensuite, il s'est traduit par une mise à l'épreuve de la règle en question à la lumière de divers mécanismes du droit commun des obligations contractuelles, ce qui a permis de mettre en évidence certaines incidences de ce droit sur le champ d'application et sur les effets de la règle.

C'est ce que le lecteur découvrira dans ce bel ouvrage qui sort résolument des sentiers battus et révèle un auteur inventif et subtil, toujours soucieux de se faire comprendre grâce à un texte bien structuré et rédigé d'une plume alerte.

2. — La première partie a pour objet de déterminer la portée précise de la règle d'interprétation introduite par la loi de 1994.

Dès le départ, l'auteur a l'intuition, confortée par la lecture des travaux préparatoires, qu'il s'agit d'une règle d'interprétation en faveur de l'auteur et il sait que la plupart des commentateurs de la loi nouvelle affirment le caractère subsidiaire de cette règle. À l'arrivée (n° 316), il est en mesure de proposer, *de lege ferenda*, que le principe soit libellé de la manière suivante : « en cas de doute quant à la commune intention des parties, les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont interprétées en faveur de l'auteur ».

Pour en arriver là et asseoir solidement cette reformulation du principe, Alexandre Cruquenaire examine de façon approfondie plusieurs questions. Il analyse la loi du 30 juin 1994 mais n'y trouve que des réponses lacunaires. Il se tourne alors vers la jurisprudence relative à la loi du 22 mars 1886 puisqu'elle a inspiré le législateur de 1994. Il doit d'abord constater que, contrairement à une opinion largement répandue, la Cour de cassation n'a pas consacré franchement un principe d'interprétation ; en revanche, la jurisprudence révèle une incontestable propension à interpréter les clauses contractuelles en faveur de l'auteur.

Une telle interprétation orientée permet de faire l'impasse sur une discussion quant au choix à opérer entre interprétation stricte et restrictive. Bien que, depuis belle lurette, de nombreux écrits de doctrine et quantité de professeurs utilisent allègrement ces deux termes comme des synonymes, il s'impose de les distinguer. L'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation extensive des termes d'une clause qui opère principalement par le recours à l'argument par analogie ; l'interprétation restrictive ne se borne pas à rejeter une extension mais préconise de restreindre la portée du texte, ce qui suscite deux questions : pourquoi et jusqu'où ? Cela dit, l'interprétation stricte soulève, quant à elle, la difficulté d'identifier exactement sur quoi elle porte ; ce qui devient particulièrement délicat quand il y a doute sur la signification de la clause à interpréter.

Alexandre Cruquenaire démontre que le principe d'interprétation en faveur de l'auteur permet non seulement d'éviter le débat stricte/restrictive mais atteint aussi de façon plus sûre l'objectif de protection de l'auteur : en effet, les interprétations stricte ou restrictive sont des techniques neutres qui ne débouchent pas nécessairement sur une solution qui lui est plus favorable.

Reste alors à dégager les conditions précises d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. À cette fin, Alexandre Cruquenaire opère une brève incursion dans les droits français et allemand puis se livre à une analyse fouillée des règles d'interprétation du Code civil, particulièrement des articles 1156 à 1164, assez peu étudiés en doctrine, et auxquels il consacre une synthèse très documentée, éclairante et précieuse. Ces développements mettent notamment en évidence le primat donné à la commune intention des parties et le caractère subsidiaire des règles préférentielles ; ce qui permet de justifier et souligner que le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut jouer qu'en cas de *doute* sur la commune intention des parties.

3. — La seconde partie de la thèse procède d'une démarche profondément originale de son auteur : confronter au droit commun des obligations contractuelles le principe d'interprétation qu'il a reformulé et observer les conséquences de cette mise à l'épreuve.

Exercice de haute voltige, pratiqué sans filet ! En effet, une telle confrontation est quasiment sans précédent en doctrine et en jurisprudence.

Sur le plan de la méthode, Alexandre Cruquenaire prend soin de baliser son parcours aventureux afin d'éviter les redondances et de contenir son travail dans des limites raisonnables. D'une part, il choisit de n'étudier que certains mécanis-

mes du droit des contrats : ceux qu'intuitivement et après quelques essais et erreurs, il considère comme les plus féconds pour sa recherche. D'autre part, il évite de tomber dans le piège des thèses dans la thèse. Les questions qu'il aborde pour sa confrontation ne sont pas développées de fond en comble : elles font l'objet de synthèses très documentées et actualisées mais qui s'en tiennent à l'essentiel.

La mise à l'épreuve fait apparaître une importante distinction. Il s'avère, en effet, que l'impact des mécanismes étudiés n'est pas toujours le même.

Tantôt, ils précisent et complètent la commune intention des parties. Ce qui a pour conséquence de restreindre les hypothèses d'application du principe d'interprétation, dès lors que celui-ci ne joue que lorsqu'il y a doute sur cette commune intention. L'impact se situe donc en *amont* du principe puisqu'il est d'emblée mis hors jeu.

Tantôt, les mécanismes étudiés interviennent en *aval* du principe : celui-ci est mis en œuvre mais cela produit des conséquences que l'application des règles du droit commun permet de neutraliser ou de corriger.

4. — Pour l'impact en amont, l'étude porte sur l'objet du contrat, sur les suites de l'équité et des usages insufflées dans le contenu contractuel par l'article 1135 du Code civil et sur la théorie de l'apparence.

Cette théorie demeure un outil exceptionnel car son application est soumise à des conditions strictes, principalement une erreur légitime dans le chef du cocontractant qui prétend que le comportement de l'auteur lui a fait croire à l'existence d'une autorisation d'exploitation plus large que celle effectivement accordée.

Au contraire, l'objet du contrat joue un rôle capital car il vient compléter les règles d'interprétation — étudiées dans la première partie — qui servent à reconstituer une commune intention des parties qu'il faut souvent présumer, vu la difficulté de détecter ce que les parties ont réellement voulu. Ainsi, dans l'exemple célèbre du contrat qui, dans les années 1930, prévoyait l'incorporation d'une musique dans la bande sonore d'un film sans stipuler expressément l'autorisation d'utiliser cette musique pour la projection du film en question, l'opposition du compositeur à une telle exécution publique a pour conséquence de vider le contrat de son objet ; le respect de celui-ci oblige donc à considérer que l'autorisation était bel et bien visée par la commune intention.

Quant aux suites des usages et de l'équité, leur impact est habilement distingué, d'une part, du rôle des usages pour l'interprétation (art. 1160 C. civ.) et, d'autre part, de l'exécution de bonne foi qui intervient en aval du principe, comme on va le voir. Comment ? Principalement par le recours à l'intéressante thèse soutenue par Madame Mouly-Guillemaud (L.G.D.J., 2006) et qui souligne que l'élément essentiel de l'article 1135 du Code civil est « la nature de l'obligation » : les seules « suites » à prendre en considération sont celles qui se

rattachent à cette nature ; ce qui, notons le, rejoint dans une certaine mesure l'objet du contrat et confirme l'importance de celui-ci.

5. — L'impact en aval est d'abord envisagé sous l'angle de la responsabilité précontractuelle. Ce qui débouche sur la conclusion qu'il n'y a pas vraiment d'incidence sur le principe d'interprétation, principalement parce que les dommages et intérêts auxquels un auteur peut être condamné pour manquement à un devoir précontractuel d'information ont, certes, un effet dissuasif mais n'influent pas sur la portée du contrat et son interprétation.

Le lecteur pourrait se demander pourquoi ces développements ont été maintenus dans la thèse puisqu'ils aboutissent à un constat de carence en matière d'impact. Mais le lecteur se rendra compte que, pour en arriver là, Alexandre Cruquenaire propose, après une excellente synthèse de la matière de la responsabilité précontractuelle, une analyse très fine du rôle que celle-ci peut jouer en matière de droit d'auteur. En outre, il démontre pourquoi les juges doivent résister à la tentation d'opérer un « fléchissement » de l'interprétation, à savoir : sanctionner le manquement au devoir d'information par une interprétation moins favorable à l'auteur que s'il n'avait pas commis de faute. Enfin, ces développements démontrent qu'Alexandre Cruquenaire n'avait pas d'a priori et n'a pas cherché à orienter ses analyses pour leur faire produire à tout prix des résultats.

Vient alors la belle question du vice de consentement qu'est l'erreur. Ici l'incidence est importante mais doit être bien comprise. Si l'interprétation en faveur de l'auteur surprend les attentes du cocontractant au point que les conditions d'une annulation pour erreur sont réunies, la nullité du contrat met à néant les effets de cette interprétation. Cependant, celle-ci n'est pas modifiée mais — ce qui est plus radical — elle est privée d'effet. Ceci peut paraître choquant mais la thèse met ainsi en évidence le fait qu'une règle d'interprétation ne peut faire obstacle aux mécanismes du droit commun qui ne concernent pas l'interprétation.

Le dernier impact envisagé est celui de l'exécution de bonne foi des conventions, prévue à l'article 1134, alinéa 3 du Code civil. À l'analyse, il, faut constater que la fonction dite « complétive » de la bonne foi n'a pas d'incidence. C'est donc la fonction modératrice qui, au travers de la théorie de l'abus de droit, peut servir à corriger des excès dans le recours par l'auteur au principe d'interprétation en sa faveur. Les défenseurs du droit d'auteur ne doivent toutefois pas s'alarmer car seuls les abus *manifestes* peuvent empêcher l'auteur de profiter de tous les effets du principe d'interprétation. Alexandre Cruquenaire donne, notamment, l'exemple d'un architecte d'intérieur qui s'opposerait à des modifications de l'aménagement d'un commerce alimentaire alors que le commanditaire veut les réaliser pour se conformer à de nouvelles contraintes imposées par l'inspection de l'hygiène (affaire du *Pain Quotidien*).

Au total, l'impact du droit commun sur la mise en œuvre du principe d'interprétation n'est pas négligeable au plan théorique mais, en pratique, il ne concerne malgré tout que des hypothèses assez exceptionnelles.

6. — Voilà donc, esquissées à grands traits, les principales étapes d'un passionnant parcours intellectuel où Alexandre Cruquenaire s'affirme à la fois comme un fin connaisseur des arcanes du droit d'auteur et comme un habile jongleur avec les finesses du droit des obligations.

Ajoutez à cela que c'est superbement écrit, dans une langue claire et limpide qui tient le lecteur en haleine.

Si un Noé des temps modernes décidait d'emporter dans son arche un exemplaire des excellentes thèses de doctorat, nul doute que celle-ci serait du voyage.

Michel Coipel

Professeur ordinaire émérite des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix

INTRODUCTION

« La règle de la stricte interprétation appelle peu de commentaires »

(intervention du représentant du Ministre de la Justice lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) [(2)].

1 ***Le point de départ.*** Notre réflexion a pris sa source dans une conviction profonde : le droit d'auteur ne peut rester imperméable aux raisonnements tirés du droit commun des obligations, en particulier dans le domaine contractuel. Cette conviction se fonde sur l'évolution du droit d'auteur, d'une part, et sur la volonté du législateur, d'autre part.

Les systèmes de droit d'auteur reposent sur la définition d'un délicat équilibre entre l'intérêt du créateur, l'intérêt des exploitants et l'intérêt du public [(3)]. L'évolution récente du droit d'auteur a toutefois été marquée par le souci de mieux protéger les créateurs et leurs œuvres. L'on a ainsi vu le champ du droit d'auteur s'étendre à des créations débordant du domaine littéraire ou artistique au sens strict : programmes d'ordinateurs et bases de données, en particulier. Parallèlement, les législations modernes sur le droit d'auteur ont mis à la disposition des créateurs un arsenal de règles protectrices [(4)], qui ont eu pour effet de renverser la perspective contractuelle. De l'auteur partie faible à la relation contractuelle, l'on est passé à l'auteur dominant [(5)]. Dans ce contexte particulier, l'on peut légitimement s'interroger sur la pertinence et la portée d'un recours au droit commun, afin de veiller à la préservation de l'équilibre entre les intérêts inspirant le régime juridique du droit d'auteur, ou, à tout le moins, afin de tempérer les excès.

L'interrogation est d'autant plus légitime en matière contractuelle que le législateur belge a exprimé — d'une manière dépourvue de toute équivoque — sa volonté d'ancrer les contrats relatifs au droit d'auteur au sein du droit commun des obligations contractuelles. L'article 3, § 1er, de la loi sur le droit d'auteur et les

---

(2) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 87.

(3) Sur l'importance de cette conciliation des intérêts, voy. spéc. S. Dusollier, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Collection Création Information Communication, n° 9, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 289-298.

(4) A propos des dispositions protectrices contenues dans la loi belge, voy. *infra*, n° 21 et s.

(5) En ce sens, voy. C. Caron, *Abus de droit et droit d'auteur*, Collection Droit des Affaires – Propriété intellectuelle, n° 17, Paris, Litec, 1998, p. 227.

droits voisins[6], qui constitue la disposition clé du régime des contrats relatifs au droit d'auteur, s'ouvre ainsi : « *Les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie,* ***conformément aux règles du Code civil*** » [7]. L'on ne pouvait rêver plus belle invitation à une analyse nourrie par le droit commun des obligations contractuelles...

2 ***Le choix de l'objet de l'étude.*** Mû par notre conviction de départ, nous avons exploré la jurisprudence récente afin d'identifier les questions les plus susceptibles de se prêter à une réflexion croisée droit d'auteur/droit commun. Rapidement, notre attention a été attirée par le problème de la détermination de la portée des cessions de droits, qui est à la base d'un nombre significatif de différends d'ordre contractuel. C'est donc tout naturellement que notre analyse s'est orientée vers la règle d'interprétation posée à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la LDA, en vertu de laquelle « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* ».

Ce choix nous est apparu d'autant plus judicieux qu'une application rigoureuse — et ignorante du droit commun — de cette règle d'interprétation peut conduire à des solutions que le bon sens fait immédiatement apparaître comme aberrantes. Ainsi, en vertu d'une telle application de ce principe d'interprétation, lorsqu'une société conclut avec un auteur un contrat de commande de photographies en vue de la réalisation de dépliants publicitaires, elle ne pourrait reproduire les photographies livrées, même en vue de la réalisation des dépliants publicitaires concernés, lorsque le contrat ne mentionne aucune cession de droits ou autorisation de l'auteur à cet égard[8]. Cet exemple démontre par l'absurde la nécessité d'envisager la règle d'interprétation propre au droit d'auteur dans le contexte du droit commun des obligations.

3 ***La méthode suivie.*** L'examen des interactions entre le droit commun et le principe d'interprétation posé par la LDA nécessite tout d'abord de préciser la portée de ce dernier.

La convergence de (quasi) toutes les sources doctrinales et jurisprudentielles vers trois anciens arrêts de la Cour de cassation laisse présager une définition relativement claire du principe d'interprétation. Cependant, comme l'avait fort justement relevé le professeur Vanhees dans sa thèse de doctorat, les arrêts invoqués ne le sont pas à bon escient[9]. La définition de la portée du principe d'interprétation ne relève donc plus du domaine de l'évidence. Les études et la jurisprudence récentes étant pour le moins lacunaires sur cette question, notre analyse devra donc s'orienter vers l'ancienne loi sur le droit d'auteur (loi du 22 mars 1886) et la

(6) Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juill. 1994 (ci-après « LDA »).

(7) Souligné par nous.

(8) Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814.

(9) H. Vanhees, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, n° 375 et s.

jurisprudence qui s'est développée sous son empire. Sur cette base, nous pourrons déterminer la portée précise du principe d'interprétation propre au droit d'auteur. Notre approche sera donc, dans un premier temps, historique. Elle sera en outre complétée par un examen des règles d'interprétation des conventions énoncées par le droit commun, ce qui permettra de situer le principe propre au droit d'auteur au sein de la théorie générale de l'interprétation des contrats.

Une fois le principe d'interprétation précisé, il restera à le plonger dans une solution de droit commun et à évaluer la réaction se produisant lors de la mise en contact des deux matières. La démarche suivie sera ici d'une nature à la fois intuitive et spéculative.

Elle sera tout d'abord intuitive dans le choix des instruments ou règles du droit commun qui sont confrontés au principe d'interprétation propre au droit d'auteur. Il n'est matériellement pas réaliste d'envisager une mise en perspective générale, par rapport à l'ensemble du droit commun. L'exhaustivité est ici un idéal impossible à atteindre dans les limites d'une thèse de doctorat. L'analyse sera donc centrée sur les règles du droit commun qui nous paraissent être les plus intéressantes quant à leur incidence sur la détermination de la portée des obligations contractuelles. La sélection est donc en partie fondée sur l'intuition, puisque seule la recherche approfondie permet de déterminer l'intérêt réel d'un instrument pour notre réflexion.

Elle sera ensuite spéculative, dans la mesure où nous n'avons à notre disposition quasi aucun matériau tangible sur lequel construire notre propos. La réflexion sur les interactions entre le droit commun des obligations et le droit d'auteur n'en est en effet qu'à ses balbutiements et fort peu d'études et, encore moins, de décisions s'y réfèrent. Nous procéderons donc par spéculation, en ce sens que nous proposerons une relecture de la jurisprudence existante, en nous basant sur le droit commun. Là où les juges ont raisonné en pur droit d'auteur, nous suggérerons de nuancer l'analyse des faits par l'adjonction d'une dose de droit commun. À ce jour, il n'y a donc pas encore de jurisprudence significative confirmant ou infirmant nos propositions.

La confrontation du principe d'interprétation au droit commun sera menée à double sens. Son premier objet sera de préciser la portée pratique du principe d'interprétation propre au droit d'auteur. Elle permettra en outre de mesurer l'incidence que peut avoir ce principe d'interprétation particulier sur l'application de certaines règles du droit commun des obligations.

4 ***Le plan de l'analyse.*** L'étude se composera de deux parties.

La première partie visera à définir la portée du principe d'interprétation consacré à l'article 3 LDA. Elle se divisera en deux livres.

Dans le Livre 1, la réflexion sera centrée sur l'analyse de la règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA. Dans la mesure où les sources fondées sur la LDA n'offrent que des réponses très lacunaires à la question de la portée du principe d'interprétation (Titre 1), un éclairage historique sera nécessaire. C'est pourquoi

le Titre 2 sera consacré à l'étude de la loi du 22 mars 1886 ainsi que de la jurisprudence fondée sur elle.

Ces premiers éléments indiqueront immédiatement que le principe d'interprétation de l'article 3 LDA ne peut être détaché des règles d'interprétation des contrats énoncées par le Code civil. Une première mise en perspective du principe s'imposera donc à ce stade (Livre 2). Cette mise en perspective sera double. Elle permettra tout d'abord de comparer notre analyse avec les règles d'interprétation propres au droit d'auteur qui existent dans certains pays voisins (Titre 1). Elle permettra ensuite de situer le principe par rapport à la théorie générale de l'interprétation des contrats (Titre 2).

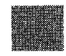
La seconde partie de l'étude aura pour objet l'analyse de l'incidence de la théorie générale du contrat sur le principe d'interprétation posé à l'article 3 LDA. Elle s'articulera en deux livres, en fonction du type d'incidence du droit commun sur le principe étudié.

Le droit commun peut avoir pour effet de préciser le champ d'application du principe d'interprétation étudié (Livre 1). Dans ce cas, il n'y a pas d'incidence sur l'application du principe, mais plutôt une incidence en amont, sur la détermination des hypothèses dans lesquelles le principe peut être invoqué. Ce type d'interaction se présente lorsque l'on recourt à l'objet du contrat (Titre 1), à la disposition de l'article 1135 du Code civil (Titre 2) ou à la théorie de l'apparence (Titre 3).

Le droit commun peut en outre exercer une influence dans la mise en œuvre du principe d'interprétation (Livre 2). Dans ce cas, ce sont les effets du principe qui sont, en tout ou en partie, neutralisés par les instruments du droit commun. Sont concernés par ce type d'interaction : la responsabilité précontractuelle (Titre 2), l'erreur (Titre 3), et le principe d'exécution de bonne foi des conventions (Titre 4).

PARTIE 1

LA DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DU PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR



Introduction de la première partie

5 ***Objet de la première partie de l'étude.*** La première étape de notre réflexion consiste à préciser la portée de la règle d'interprétation des contrats propre au droit d'auteur. Il est donc logique de prendre la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) comme point de départ. Celle-ci doit toutefois être replacée dans un contexte plus large, à deux niveaux. Une approche historique s'impose tout d'abord, compte tenu de l'importance de la jurisprudence qui s'est développée sous l'empire de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. Il convient ensuite d'envisager l'articulation de la règle d'interprétation posée par la LDA avec les règles d'interprétation du droit commun des obligations contractuelles.

Avant d'en venir au cœur du sujet, il n'est, enfin, pas inutile de recadrer la démarche dans la problématique générale de l'interprétation des conventions.

6 ***La loi du 30 juin 1994 comme point de départ.*** Lorsque l'on envisage l'interprétation d'un contrat relatif au droit d'auteur, il est naturel de se pencher en premier lieu sur la règle contenue à l'article 3, § 1er, alinéa 3, LDA, qui énonce que « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* ». La détermination de la portée du principe d'interprétation constituera donc notre premier objectif (Livre 1).

À cet égard, l'analyse de la LDA et de ses travaux préparatoires, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine qui s'y rapportent, ne permet pas de dissiper

toutes les incertitudes. Un élargissement du champ d'investigation est par conséquent indispensable.

7 ***La nécessité d'élargir la perspective : l'approche historique.*** Les zones d'ombre subsistant à propos de la portée du principe d'interprétation contenu dans la LDA invitent à une analyse historique de la règle. Cette démarche rétrospective est d'autant plus indiquée qu'il est systématiquement (10) fait référence à d'anciens arrêts de la Cour de cassation lorsque l'on évoque l'origine de la règle d'interprétation étudiée. De surcroît, la LDA contient une disposition de droit transitoire en vertu de laquelle les contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur demeurent régis par la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur (11).

8 ***La nécessité d'élargir la perspective (suite) : l'articulation du principe avec le droit commun.*** L'analyse de la portée de la règle d'interprétation de l'article 3 LDA ne peut, par ailleurs, être conduite sans prendre en considération ses liens avec le droit commun de l'interprétation des contrats. Le législateur de 1994 a manifesté d'une manière expresse sa volonté à cet égard. L'article 3 LDA s'ouvre en effet par une référence à l'ancrage des contrats de droit d'auteur au droit commun : « *les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie,* ***conformément aux règles du Code civil*** » (12).

De plus, les rapports du principe avec le droit commun des obligations contractuelles présentent un intérêt particulier, compte tenu des limites du dit principe. D'une part, la portée de ce dernier est cantonnée à certains types de contrats. D'autre part, en considération des différents problèmes d'interprétation susceptibles d'être rencontrés dans la pratique, la solution apportée par le principe n'est que partielle.

Les liens entre le principe consacré à l'article 3 LDA et les règles d'interprétation posées par le Code civil feront donc l'objet d'une étude approfondie dans cette première partie (Livre 2).

9 ***Les spécificités de l'interprétation des contrats.*** L'étude de la portée d'une règle d'interprétation des contrats ramène nécessairement à la question fondamentale de l'incidence des particularités de l'outil contractuel lorsqu'il est envisagé dans le cadre d'une démarche interprétative. Il convient dès lors d'initier notre réflexion par quelques considérations sur l'interprétation des conventions.

(10) Que ce soit dans la doctrine, la jurisprudence et, même, dans les travaux préparatoires de la LDA.

(11) Voy. l'article 88, § 3, LDA, qui dispose que « *la présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur* ».

(12) Souligné par nous.

Considérations préliminaires : l'interprétation du contrat

10 Compte tenu de ses caractéristiques fondamentales, le contrat ne peut se voir interprété comme tout autre instrument juridique. La volonté des parties y joue un rôle prépondérant, ce qui se traduit par la prééminence d'une directive d'interprétation spécifique. L'évolution de la matière contractuelle invite cependant à relativiser la position de cette dernière, dans la mesure où l'importance de la volonté des parties dans le contrat s'érode sensiblement.

11 ***Les spécificités de l'outil contractuel.*** L'interprétation du contrat présente d'importantes différences de nature par rapport à celle de la loi [13].

La loi est l'expression de la volonté générale, tandis que le contrat traduit des volontés particulières [14]. Les parties à un contrat ne sont pas soumises à une règle extérieure [15], mais s'assujettissent elles-mêmes à une règle qu'elles ont volontairement créée [16]. La loi contractuelle [17] est donc l'expression de l'autonomie des contractants, leur commune intention étant la source principale des normes contractuelles [18].

12 ***Une directive d'interprétation dominante.*** Ce rôle prépondérant de la volonté des parties n'est pas sans conséquence sur le plan de l'interprétation du contrat [19]. L'article 1156 du Code civil consacre ainsi la prédominance de la démarche téléologique : l'interprète a l'obligation de rechercher la commune intention des parties, même au-delà de la lettre de l'écrit [20].

(13) P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960, p. 351.

(14) J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, 3e édition, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 15.

(15) Sous réserve, d'une part, des dispositions légales ou réglementaires qui s'appliqueraient au contrat dans le silence des parties (dispositions supplétives, impératives et d'ordre public) ou nonobstant leur manifestation d'une volonté contraire (dispositions impératives ou d'ordre public) et, d'autre part, des normes dérivant de la bonne foi (1134, al. 3 C. civ.), l'équité ou les usages (1135 C. civ.).

(16) G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, p. 87.

(17) Cf. le prescrit de l'article 1134, al. 1er, du Code civil.

(18) En ce sens, T. Ivainer, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *J.C.P.*, 1981, I, 3023, n° 7.

(19) J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Collection Méthode du Droit, 4e édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 270. Cf. aussi F. Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Seconde édition, Paris, L.G.D.J., 1954, p. 266.

(20) Voy. not. P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 352.

Le contenu du contrat n'est toutefois pas déterminé exclusivement par la volonté des parties [21]. Le Code civil se réfère ainsi à certains éléments objectifs [22], qui ont une incidence sur le contenu du contrat ou peuvent conduire à nuancer l'interprétation du contrat telle qu'elle résulte de la commune intention des parties [23]. Malgré son rôle prépondérant, la volonté des parties ne peut en effet être isolée du milieu social et juridique qui la conditionne [24].

13 ***Solutions alternatives.*** Lorsque la commune intention des parties n'est pas décelable ou seulement d'une manière imparfaite, le juge est affranchi de cette contrainte interprétative et peut plus librement puiser dans les ressources des autres méthodes d'interprétation [25]. Le juge peut ainsi se référer plus largement aux usages, à l'équité ou la bonne foi [26].

Le recours à ces procédés d'interprétation objective n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause l'autonomie des volontés individuelles.

D'une part, le principe fondamental demeure la recherche de la commune intention des parties [27], les autres méthodes étant plutôt destinées à nuancer ses résultats ou à les compléter [28].

D'autre part, l'obligation de référence à la commune intention des parties revêt parfois un caractère artificiel [29], permettant au juge de travestir sa prise de position en faveur de l'une des parties sous le manteau d'une commune intention en réalité inexistante [30]. Le recours à des procédés objectifs pourrait alors favoriser une plus grande transparence du processus de jugement [31].

(21) En ce sens, lire M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, pp. 79-80, n° 102.

(22) Cf. en particulier les dispositions des articles 1134, al. 3 (bonne foi), 1135 (dispositions légales, usage, équité), 1160 (usages), ou 1161 (équilibre d'ensemble de la convention).

(23) J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 58.

(24) P. Hebraud, « Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, tome II, Paris, Dalloz, 1960, p. 423 et pp. 474-475 (indiquant qu'une conception purement subjective du contrat relève du mirage).

(25) T. Ivainer, « L'ambiguïté dans les contrats », *D.*, 1976, chron., p. 156.

(26) G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 84.

(27) J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 18.

(28) *Ibidem*, p. 76 (soulignant les insuffisances de la démarche purement subjective et l'intérêt de rétablir, objectivement, un certain équilibre contractuel).

(29) Souvent, la commune intention des parties sera, en réalité, ce que le juge estime que les parties ont voulu, sur la base de la présomption qu'elles agissaient de bonne foi et de manière rationnelle lors de la conclusion du contrat. Cette particularité s'explique sans doute par le fait qu'en cas de litige, les parties adoptent des positions contradictoires quant à la portée de leur commune intention. À ce propos, voy. *infra*, n° 184.

(30) En ce sens, T. Ivainer, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *op. cit.*, n° 53 (comparant la référence à la commune intention, dans de telles circonstances, à une clause de style).

(31) En ce sens, F. Terré, *Introduction générale au droit*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1996, pp. 416-417.

14 ***L'évolution du phénomène contractuel et ses conséquences.*** La conception traditionnellement subjective de l'interprétation des contrats est contrariée par un double phénomène : d'une part, la généralisation, dans la pratique, de procédés contractuels tendant à réduire considérablement le rôle de la volonté individuelle [32] et, d'autre part, le développement de l'intervention du législateur dans le domaine contractuel.

Les contrats d'adhésion [33], par lesquels une partie impose ses conditions à l'autre [34], se multiplient. Le recours à des contrats standardisés ou des contrats types est en outre très fréquent dans certaines professions [35]. L'affaiblissement du lien entre la définition des termes du contrat et la volonté commune des parties pourrait justifier une plus grande marge de manœuvre du juge par rapport à cette volonté. Ce type de contrat pourrait dès lors être interprété selon des méthodes analogues à celles appliquées à la loi [36]. Il est en tout cas évident que la référence à la commune intention des parties relève du domaine de la fiction en ce qui concerne ce type de contrat. Observons encore que la jurisprudence a dégagé une règle d'interprétation spécifique à ces conventions (règle de l'interprétation *contra proferentem*) [37].

Parallèlement, on constate une tendance croissante du législateur à intervenir dans la sphère contractuelle, afin d'imposer des obligations aux contractants, le plus souvent dans le but de protéger une partie présumée faible. Il en résulte un recul du rôle de la volonté individuelle, dans la mesure où le contenu du contrat se trouve pour partie détaché de l'intention des contractants [38].

(32) À ce propos, voy. G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 85.

(33) Sur la notion de contrat d'adhésion, voy. *infra*, n° 289.

(34) Dans le sens où l'autre partie n'a d'autre choix que de les accepter ou de renoncer au contrat.

(35) Dans le notariat, par exemple. L'avantage de ce type de conventions est d'assurer, en principe, une plus grande fiabilité juridique du texte, car celui-ci est testé et peaufiné dans sa forme par de nombreux praticiens. À ce sujet, cf. J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 273.

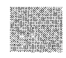
(36) En ce sens, voy. : J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 30 ; P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 352.

(37) Voy. *infra*, n° 289 et s.

(38) Sur l'analyse de ce phénomène, lire P. Hebraud, « Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques », *op. cit.*, pp. 452-456.

LIVRE 1

DÉFINITION DE LA PORTÉE DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION POSÉE PAR LA LOI DU 30 JUIN 1994 RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS



15 ***Précision terminologique : la distinction entre aliénation et licence.*** Le droit d'auteur peut faire l'objet de multiples démembrements, autorisant l'auteur à organiser de manière optimale l'exploitation de ses droits (39).

Cette faculté de scinder son droit en un faisceau de prérogatives indépendantes les unes des autres peut également se traduire dans la nature des droits transmis au cocontractant de l'auteur. Ainsi, outre l'opération par laquelle l'auteur aliène tout ou partie de ses droits de manière définitive, l'auteur peut également concéder de simples droits d'utilisation de l'une ou l'autre de ses prérogatives. C'est ce que l'on a coutume de dénommer des licences (40).

La loi du 30 juin 1994 prévoit expressément la possibilité de concéder de simples licences (art. 3, § 1er, alinéa 1er). La loi du 22 mars 1886 permettait également ce type de démembrement, dans la mesure où elle évoque à diverses reprises le fait que l'auteur puisse autoriser certains actes relatifs à son œuvre (41).

---

(39) À ce propos, voy. *infra*, n° 63 et s.

(40) Sur la définition du contrat de licence, voy. H. Vanhees, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, *op. cit.*, n° 230.

(41) *Ibidem.*, n° 227.

Afin de clarifier la présentation des éléments de réflexion, précisons que, lorsqu'il sera fait usage du terme « cession » dans la suite de l'étude, celui-ci sera entendu dans son sens large, englobant aussi bien les aliénations de droits que les simples licences.

16 ***La référence naturelle à la loi du 30 juin 1994.*** Les contours de la règle d'interprétation propre au droit d'auteur doivent tout d'abord être précisés par une analyse de la loi qui la consacre (Titre 1). Cette analyse n'apporte toutefois que des réponses très lacunaires, dans la mesure où tant le législateur [(42)] que la doctrine et la jurisprudence se contentent de renvoyer à d'anciens arrêts de cassation, rendus sous l'empire de la loi du 22 mars 1886.

17 ***Un retour nécessaire vers la loi du 22 mars 1886.*** La perspective historique est donc indispensable à la détermination de la portée de la règle d'interprétation étudiée (Titre 2). L'analyse de la jurisprudence fondée sur la loi de 1886 permet en effet de répondre aux interrogations subsistant à ce propos.

(42) Dans les travaux préparatoires de la LDA.

Titre 1

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'ANALYSE DE LA LOI DU 30 JUIN 1994 : DES RÉPONSES LACUNAIRES



18 ***Le contexte législatif.*** C'est à l'issue d'un très long travail parlementaire [43] que la loi du 30 juin 1994, remplaçant la loi du 22 mars 1886, est en fin de compte adoptée [44]. La loi de 1886, qui aura vécu plus de cent ans [45], fut une grande loi mais elle était dépassée par l'évolution du contexte économique et technique de l'exploitation des œuvres de l'esprit [46]. Le législateur a donc logiquement « *repris les acquis de la loi de 1886 et surtout ceux de la jurisprudence,*

(43) Qui a débuté en 1987 (première proposition de loi).

(44) Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juill. 1994.

(45) Et survit partiellement en matière contractuelle, compte tenu des dispositions de droit transitoire de la loi du 30 juin 1994 (voy. l'article 88, § 3, qui dispose que « *la présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur* »). À cet égard, compte tenu du silence de la loi et des travaux préparatoires, on pourrait s'interroger sur l'application immédiate — aux contrats conclus antérieurement — des dispositions impératives de la loi nouvelle (cf. A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 164, n° 193). Il convient toutefois de remarquer que vu la portée de la loi, cela rendrait *de facto* la disposition de l'article 88, § 3, inopérante. On pourrait donc considérer que la volonté (implicite) du législateur a été de préserver la sécurité contractuelle en confirmant l'intangibilité des droits acquis (en ce sens, voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 328, remarque des experts).

(46) Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 565 (discours de M. Lallemand).

assez remarquable, qui s'est développée à partir de cette loi », pour les remettre au goût du jour et les compléter avec des dispositions inspirées de la législation européenne récente [47].

19 ***Les règles contractuelles.*** La nouvelle loi sur le droit d'auteur comporte un important volet contractuel. Cette intrusion de la loi dans la sphère contractuelle s'imposait car l'industrialisation de la culture rend cruciales les questions relatives à la cession des droits de l'auteur [48]. L'exploitation d'une œuvre nécessite en effet le concours d'intermédiaires (éditeurs, producteurs, etc.) [49]. Des dispositions générales [50] ont été introduites afin d'offrir certaines garanties de protection aux auteurs [51]. La loi consacre également un nombre important d'articles à la réglementation de contrats spéciaux [52]. C'est donc la volonté d'assurer à l'auteur une meilleure protection contractuelle qui a guidé le législateur [53].

20 ***Le plan de l'analyse.*** Afin de bien en saisir la portée, il convient de positionner la règle d'interprétation par rapport à l'ensemble des nouvelles dispositions régissant les contrats relatifs au droit d'auteur (Chapitre 1). Plusieurs interrogations fondamentales surgissent cependant à l'examen du texte de la loi. Les réponses apportées par la jurisprudence et la doctrine se révèlent malheureusement très laconiques et/ou lacunaires, voire critiquables dans certains cas (Chapitre 2).

(47) *Ibidem*, p. 566. Etait spécifiquement visée, la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *J.O.C.E.*, n° L 122, 17 mai 1991, p. 42.

(48) *Ibidem*, p. 570 (intervention de M. MOUTON).

(49) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 82.

(50) Article 3, §§ 1er et 2.

(51) Voy. l'intervention de M. DE CLERCK, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1993-1994, séance du 30 mars 1994, p. 1377.

(52) Contrat de commande (art. 3, § 3, al. 1er), contrat d'emploi (art. 3, § 3, al. 2), contrat d'adaptation audiovisuelle (art. 17), contrat de production audiovisuelle (art. 18 à 20), contrat d'édition (art. 25 à 30) et contrat de représentation (art. 31 et 32).

(53) Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566.

CHAPITRE 1
LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION AU SEIN DU NOUVEAU RÉGIME CONTRACTUEL PROPRE AU DROIT D'AUTEUR

21 ***Le corps de la matière.*** Le législateur a regroupé les dispositions générales relatives aux contrats d'exploitation de droits d'auteur au sein de l'article 3, §§ 1er et 2, de la loi.

22 ***Le renvoi au droit commun.*** L'article 3, § 1er, alinéa 1er, énonce que « *les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive* » (54). La relative controverse sur la cessibilité des droits moraux est tranchée puisque la loi distingue clairement les deux ordres de prérogatives et proclame le droit moral inaliénable (art. 1, § 2). En outre, le législateur inscrit explicitement les contrats d'exploitation du droit d'auteur dans le droit commun des obligations, ce qui n'est pas sans importance dans la détermination de la portée du principe d'interprétation (55).

23 ***L'exigence de l'écrit.*** L'article 3, § 1er, alinéa 2, consacre la règle de l'exigence de l'écrit, à titre probatoire (56) et à l'égard de l'auteur uniquement. Cela signifie que vis-à-vis de l'auteur, tous les engagements doivent se prouver par un écrit. Les autres modes de preuve sont exclus, sauf les hypothèses envisagées à l'article 1348 du Code civil, et en particulier celle de la perte de l'écrit par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure (57). La volonté du législateur de s'inscrire dans le droit commun des obligations impose en outre de réserver la possibilité de preuve par aveu ou serment, conformément aux articles 1354 et suivants du Code civil. L'existence d'une cession tacite, si elle n'est pas exclue par principe, sera donc difficile à établir (58).

(54) Par ces termes, le législateur indique en tout cas clairement que la cession de droits d'auteur ne peut être considérée comme dérogatoire au droit commun. En sens contraire, voy. la proposition de H. Vanhees, *infra*, n° 155.

(55) À ce propos, voy. spéc. la seconde partie de l'étude, *infra*, n° 321 et s.

(56) L'écrit ne constitue donc pas une condition de validité du contrat. En ce sens, cf. notamment F. Brison et H. Vanhees, « Ontwikkelingen in het Belgisch auteursrecht, 1995-2001 », *A.M.I.*, 2002, p. 114. Suggérant que les sanctions du défaut d'écrit soient précisées dans le texte de la loi, voy. J. Corbet, « Naar een nieuwe auteurswet ? », *R.W.*, 1989-1990, p. 1338.

(57) En ce sens, F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 314, n° 393.

(58) *Ibidem*, p. 317, n° 397 (évoquant la circonstance que l'exigence de l'écrit exclut en pratique toute possibilité à cet égard, ce qui est quelque peu excessif compte tenu du recours éventuel à l'aveu ou au serment).

24 ***L'interprétation stricte.*** L'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi consacre légalement le principe de l'interprétation stricte. Il énonce en effet que « *Les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation. La cession de l'objet qui incorpore une oeuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci ; l'auteur aura accès à son œuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits patrimoniaux* ».

Le législateur associe étroitement le principe de l'interprétation stricte à celui de la distinction entre droit de propriété sur le support et droit d'auteur sur l'œuvre (59). La distinction est en outre rappelée dans la section relative aux œuvres plastiques (art. 9) (60), mais avec une interdiction de répétition de l'œuvre (61), alors que ce type de dérogation avait déjà été fortement critiqué (62) (et finalement abandonné) lors des discussions parlementaires ayant précédé la loi du 22 mars 1886 (63).

25 ***L'obligation de spécification.*** Afin d'assurer une meilleure protection à l'auteur, la loi a été enrichie de l'exigence de spécification (64), principe complémentaire à celui de l'interprétation stricte. L'article 3, § 1er, alinéa 4, impose ainsi la détermination expresse pour chaque mode d'exploitation (65) de la rémunération de l'auteur ainsi que de l'étendue et la durée de la cession.

La position de l'auteur se trouve ainsi considérablement renforcée. La combinaison de ces règles permet en effet de contester les clauses de cessions libellées en des termes très généraux (66), ce qui n'était possible sous l'empire de l'ancienne

(59) En ce sens, voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 83. *Adde* F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *R.W.*, 1995-1996, p. 527.

(60) Article 9, alinéa 1er : « *Sauf convention contraire, la cession d'une oeuvre plastique emporte au profit de l'acquéreur la cession du droit de l'exposer telle quelle, dans des conditions non préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, mais non la cession des autres droits de l'auteur* ».

(61) Article 9, alinéa 2 : « *Sauf convention ou usages contraires, la cession d'une oeuvre plastique emporte l'interdiction d'en réaliser d'autres exemplaires uniques* ».

(62) En faveur de cette limite au droit de reproduction, lire A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 102, n° 72.

(63) À ce propos, voy. *infra*, n° 82.

(64) Ou « specifiëringsplicht » (H. Vanhees, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *R.D.C.*, 1995, p. 739, n° 28).

(65) La notion de « *mode d'exploitation* » n'est définie ni par la loi ni par les travaux parlementaires qui se contentent de préciser que cette expression ne doit pas « *être interprétée dans un sens trop restrictif mais de manière opérante. Il n'est cependant pas nécessaire que chaque mode distinct d'exploitation soit spécifié de manière détaillée* » (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 119-120).

(66) Du type « *l'auteur cède l'ensemble de ses droits d'auteur* ».

législation que dans la mesure où il y avait une incertitude sur l'intention commune des parties (67). On évite de la sorte que l'auteur puisse donner à son cocontractant un chèque en blanc quant à l'exploitation de son œuvre (68). En pratique, cette obligation impose la rédaction d'un contrat écrit, nonobstant le fait que l'écrit n'est en principe exigé qu'à des fins probatoires (69).

26 ***Les formes d'exploitation inconnues.*** L'article 3, § 1er, alinéa 6, interdit la cession de droits relatifs à des formes d'exploitation encore inconnues au moment de la conclusion du contrat. Le caractère inconnu doit s'apprécier de manière objective, et non en fonction de la connaissance des parties (70). C'est pour indiquer que le cessionnaire ne pourra mettre en œuvre cette nouvelle forme d'exploitation sans une nouvelle autorisation de l'auteur, même s'il a acquis tous les modes d'exploitation, que la loi utilise le terme « *formes* » plutôt que celui de « *modes* » (71).

27 ***La limitation des cessions portant sur des œuvres futures.*** La cession de droits portant sur des œuvres non encore réalisées au moment de la conclusion du contrat ne pourra être valable que si elle est consentie pour une durée limitée et si le genre des œuvres est précisé (art. 3, § 2).

28 ***Un régime spécifique pour les contrats de travail et de commande.*** L'article 3, § 3, de la loi prévoit un allègement des exigences de forme pour les cessions de droits d'auteur consenties dans le cadre de ces deux types particuliers de contrats. Ainsi, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 3, § 1er, et du § 2 de l'article 3 n'y sont pas applicables. En d'autres termes, les contrats de commande et les contrats de travail échappent à l'obligation de spécification (alinéa

(67) En ce sens, H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, p. 740, n° 30. *Contra*, cf. : A. BERENBOOM qui, lors des discussions parlementaires, estimait que cette protection additionnelle serait factice et que, en pratique, cette disposition aurait pour seul résultat d'aboutir à la rédaction de clauses types (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 88) ; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 109, n° 118.

(68) Intervention de A. STROWEL (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 90). En faveur d'une telle disposition, lire également F. GOTZEN, « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », in J. CORBET (éd.), *Honderd jaar auteurswet*, Anvers, Kluwer, 1986, p. 32, n° 11.

(69) Voy. J. CORBET, *Auteursrecht*, Diegem, Kluwer, 1997, p. 85, n° 205 (ci-après référencé sous « *Auteursrecht [1997]* »). Dans le même sens, cf. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 109. A propos de la nature de l'obligation de spécification, voy. *infra*, seconde partie, n° 355.

(70) En ce sens, A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 115, n° 125.

(71) A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Deuxième édition, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 166.

4), à l'obligation d'exploitation conformément aux usages honnêtes (alinéa 5), à l'interdiction des cessions portant sur des modes d'exploitation encore inconnus (alinéa 6) et aux exigences particulières relatives aux cessions portant sur des œuvres futures (§ 2). Par contre, l'exigence de l'écrit et le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur demeurent.

Cet allègement a pour conséquence qu'une cession libellée en des termes généraux est dès lors en principe valable [72]. L'exigence de spécification ne lui faisant plus ombre, le principe de l'interprétation stricte trouve donc ici un terrain d'application particulièrement favorable.

29 ***Un régime spécifique limité à certains contrats de commande (1).***

Ce régime particulier vaut uniquement pour les commanditaires dont les activités relèvent de l'industrie non culturelle ou de la publicité, et seulement dans la mesure où l'œuvre commandée est destinée à ces activités.

Il est cependant difficile de cerner les limites des « industries culturelles » [73].

Le critère de la destination de l'œuvre semble *a priori* poser moins de difficultés. L'analyse de la jurisprudence révèle cependant d'importantes hésitations.

Le tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi appliqué le régime assoupli visé à l'article 3, § 3, LDA, au contrat par lequel un éditeur avait commandé la réalisation d'un site web [74]. Le tribunal se fonde sur la considération que l'œuvre commandée était de nature publicitaire et ne rentrait pas dans les activités culturelles de l'éditeur, mais se rapportaient seulement à la promotion de celles-ci.

Dans une autre espèce, la Cour d'appel de Gand a considéré que la campagne de publicité commandée à une société spécialisée par un fabricant de meubles était bien destinée aux activités non culturelles du commanditaire [75].

La promotion des activités principales du commanditaire est tantôt considérée comme une activité à part entière (première espèce), tantôt comme un simple accessoire de celles-ci (seconde espèce). Le critère de destination n'est dès lors peut-être pas aussi clair qu'il y paraît.

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles est critiquable, car il prend certaines libertés avec le texte de la loi. Le tribunal s'appuie en effet sur la nature non culturelle de l'œuvre concernée (le site web) plutôt que sur la nature

(72) En ce sens, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 20 févr. 1998, Magnesium c. IBSR, *A. & M.*, 1998, p. 239. Cf. également A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 125, n° 136.

(73) A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 126, n° 137. Pour des illustrations, lire F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 338, n° 421.

(74) Civ. Bruxelles, 23 juin 2003, N.A. c. F., M. et V., *A. & M.*, 2003, p. 385.

(75) Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.& T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304, note H. Vanhees.

des activités du commanditaire (l'édition), comme le prescrit l'article 3, § 3, LDA (76).

Cette décision est également contestable en ce qu'elle renverse la logique d'application de la disposition légale. La LDA envisage un régime général de formes protecteur de l'auteur tempéré par des assouplissements en faveur de certains contrats de commande. Le tribunal de première instance de Bruxelles semble, par contre, soumettre l'application du régime général de formes à la vérification de conditions correspondant à la négation de celles posées par la LDA pour l'application du régime assoupli. Ainsi, plutôt que de vérifier si les activités du commanditaire relèvent des industries non culturelles ou de la publicité et si la commande est destinée à ces activités, la décision commentée écarte l'application du régime général après avoir constaté que les activités du commanditaire relèvent du secteur culturel mais que la commande n'est pas destinée à ces activités. Le régime dérogatoire deviendrait en quelque sorte applicable par défaut.

Les interrogations soulevées par ces décisions en partie contradictoires invitent à un examen détaillé des conditions d'application du régime énoncé à l'article 3, § 3, LDA.

30 ***Un régime spécifique limité à certains contrats de commande (2) : conditions d'application du régime assoupli.*** Les exigences de forme posées par la LDA ont pour objectif de protéger l'auteur, en l'empêchant de donner un « chèque en blanc » à son cocontractant (77). Il convenait cependant de concilier cet impératif de protection avec les besoins de l'industrie, plaidant pour une certaine souplesse dans les modalités de cession des droits (78). C'est pour cette raison que des dérogations au régime de formes imposé par la LDA ont été prévues en matière de contrat de travail et de contrat de commande.

Le but du régime assoupli en matière de contrats de commande est de préserver les intérêts des commanditaires utilisant des œuvres dans le cadre d'une activité purement économique (79). La distinction entre application économique et

(76) Voy. A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Deuxième édition, *op. cit.*, p. 179 (critiquant l'approche fondée sur les activités du commandité plutôt que sur celles du commanditaire). À ce propos, voy. *supra*, n° 30.

(77) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 90 (intervention d'A. Strowel).

(78) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 141-142.

(79) F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 338. Voy. aussi la référence aux « *nombreux cas* » où le donneur d'ordre et l'auteur ne pensent pas aux droits d'auteur : Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 141 (citant les exemples des commandes d'études de marché ou d'études économiques).

application culturelle des œuvres semblait toutefois difficile à mettre en pratique, ce qui a conduit à privilégier une approche basée sur le secteur d'activités du commanditaire (80). Dans cette perspective, la référence à l'industrie non culturelle était donc logique. On peut par contre s'interroger sur l'utilité de l'ajout du secteur de la publicité, dans la mesure où il semble pour le moins douteux que l'on puisse l'assimiler au secteur culturel (81). Si une ambiguïté avait été possible sur ce point, il suffisait de la lever dans les travaux préparatoires, sans alourdir inutilement le texte de la loi. Par « industrie non culturelle », il convient d'entendre toutes les industries autres que celles produisant des « biens culturels » (82).

La volonté du législateur était cependant de maintenir intact le régime de protection en ce qui concerne l'utilisation culturelle des œuvres de l'esprit. Il convenait donc d'éviter que les œuvres utilisées à des fins purement culturelles par un commanditaire exerçant des activités de nature non culturelle ne puissent être soumises au régime assoupli prévu à l'article 3, § 3, LDA. C'est pour cette raison que le critère du secteur d'activités a été tempéré par la référence à la destination de l'œuvre commandée (83). En d'autres termes, si l'œuvre demandée par un commanditaire exerçant ses activités dans l'industrie non culturelle n'est pas affectée directement aux dites activités, le contrat de commande sera soumis au régime général de formes de la LDA. Ainsi, si une entreprise de pièces détachées pour automobiles commande une sculpture pour décorer son hall d'entrée, celle-ci ne peut être considérée comme destinée à ses activités et donc le régime assoupli ne peut être appliqué au contrat de commande (84). Le critère de la destination ne peut dès lors être envisagé qu'à titre accessoire, lorsque la condition afférente au secteur d'activités (industrie non culturelle ou publicité) est remplie.

(80) En ce sens, cf. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 122 (intervention d'A. Strowel). Le critère du but de lucre poursuivi n'a pas davantage été retenu. Voy. F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 530. *Contra*, cf. H. Vanhees, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », *op. cit.*, pp. 343-344 (distinguant à cet égard le critère de l'article 3, § 3, de celui de l'article 19, al. 1er, LDA).

(81) A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 126, n° 137.

(82) A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 224.

(83) C'était la façon la plus cohérente de procéder, compte tenu des réserves formulées par rapport au caractère praticable de la distinction entre utilisation économique et utilisation commerciale d'une œuvre.

(84) Exemple cité par F. de Visscher dans les travaux préparatoires. Voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 142.

31 ***Le contrat de commande envisagé par la LDA peut-il être qualifié de contrat d'entreprise ?*** La LDA ne définit pas le contrat de commande. Cette figure contractuelle couvre les hypothèses dans lesquelles l'auteur réalise une œuvre à la demande et pour le compte d'un tiers (85). L'on peut dès lors s'interroger sur l'applicabilité des règles relatives au contrat d'entreprise. Le louage d'ouvrage est en effet défini par l'article 1710 du Code civil comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ». La relation entre l'auteur et son commanditaire rentre certainement dans cette définition. L'auteur s'engage à faire quelque chose pour le commanditaire (réaliser une œuvre) moyennant rémunération. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la distinction entre l'œuvre et son support matériel a pour conséquence que le contrat de commande d'une œuvre protégée par le droit d'auteur comporte un aspect complémentaire qui est l'autorisation de l'auteur quant à l'exploitation de son œuvre sous certaines formes. Cet élément ne suffit toutefois pas à remettre en cause la qualification de contrat d'entreprise (86).

Le régime légal spécifique du contrat d'entreprise est assez pauvre (87). La disposition de l'article 1794 du Code civil pourrait cependant présenter un intérêt dans le cadre de la réalisation d'œuvres sur commande. En vertu de cette règle, le maître de l'ouvrage (le commanditaire) peut résilier, par sa seule volonté, le contrat, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur (l'auteur) de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner (*lucrum cessans*). L'intérêt de cette faculté laissée au maître de l'ouvrage est de pouvoir résilier unilatéralement la convention sans devoir établir une faute de son cocontractant (88). En matière de droit d'auteur, une telle possibilité peut également présenter un intérêt lorsque, en cours d'exécution du contrat, le commanditaire doute de la capacité ou de la volonté de l'auteur de remplir correctement ses obligations.

Les règles protectrices de l'auteur contenues dans la LDA ne sont-elles pas contrariées par le recours à l'article 1794 du Code civil ? L'on peut légitimement se poser la question. Le commanditaire pourrait en effet, moyennant dédommagement, user de la possibilité de recourir à cette faculté afin de faire pression sur

---

(85) En ce sens, voy. not. : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 23 juin 2003, N.A. c. SA F., M., et V., *A. & M.*, 2003, p. 385 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 20 févr. 1998, SA Magnesium c. I.B.S.R., *A. & M.*, 1998, p. 239.

(86) On pourrait en effet voir l'obligation de cession de droits ou celle de concession d'une licence comme une autre obligation de faire, ce qui cadre parfaitement avec le régime du contrat d'entreprise.

(87) En ce sens, lire L. Simont, J. De Gavre et P.A. Foriers, « Examen de jurisprudence (1981 à 1991) : les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1999, p. 779 (évoquant le caractère lacunaire des dispositions du Code civil).

(88) *Ibidem*, p. 840.

l'auteur qui invoquerait la règle d'interprétation du contrat en sa faveur ou l'exigence de l'écrit (89). Il nous paraît toutefois excessif d'y voir un péril pour l'objectif de protection de l'auteur qui a inspiré ces dispositions. L'article 1794 du Code civil ne présente en effet une utilité pratique que dans la mesure où l'auteur n'a pas encore livré l'œuvre commandée. Or, l'auteur n'invoquera la règle d'interprétation ou celle de l'exigence de la preuve écrite que lorsque le commanditaire exploitera l'œuvre commandée, ce qui suppose que la prestation de l'auteur soit déjà achevée. La règle du Code civil ne constitue donc pas une réelle menace dans ce contexte. L'article 1794 du Code civil devrait donc pouvoir s'appliquer en matière de contrats de commande, faute de volonté claire du législateur d'écarter cette règle dans le cadre des contrats relatifs au droit d'auteur.

32 ***Un régime sur mesure pour les programmes d'ordinateur et les bases de données.*** La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins a été adoptée en parallèle avec une loi spécifique aux programmes d'ordinateur (90), qui lui est dérogatoire sur certains points, et notamment en matière de cession de droits. Ainsi, sauf stipulation contraire, l'auteur employé ou agent statutaire est présumé céder ses droits patrimoniaux à son employeur lorsque le programme d'ordinateur concerné est créé dans l'exercice des fonctions ou sur instruction de l'employeur. Le législateur a instauré un régime identique concernant les bases de données réalisées, dans l'industrie non culturelle, par un employé ou un agent statutaire (91).

Le principe de l'interprétation stricte devrait conserver un rôle marginal dans de telles circonstances, en particulier quant à l'appréciation du champ d'application de ce régime spécifique (92).

(89) Voire l'exigence de spécification, en ce qui concerne les contrats de commande non couverts par le régime allégé de l'article 3, § 3, LDA.

(90) Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, *M.B.*, 27 juill. 1994.

(91) Cf. article 20*ter* de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, introduit par la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *M.B.*, 14 nov. 1998.

(92) *Contra*, voy. A. Strowel, « La loi belge du 30 juin 1994 sur les programmes d'ordinateur : vers un droit d'auteur sui generis ? », *R.I.D.A.*, 1995, n° 164, p. 197 (qui semble indiquer que le régime applicable aux programmes d'ordinateur déroge au régime général des cessions de droits, en ce compris le principe de l'interprétation stricte).

CHAPITRE 2
LA PORTÉE DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION

33 **L'incidence du « renouveau du droit d'auteur »** (93). L'adoption de la loi du 30 juin 1994 a suscité un engouement pour le droit d'auteur et, par corollaire, le contentieux en la matière s'est développé. Le caractère relativement récent de la loi limite toutefois le volume de la jurisprudence pertinente pour l'analyse.

En outre, malgré un foisonnement d'études doctrinales, les réflexions sur le principe étudié ne se sont guère développées. Le principe est brandi tel un dogme. Sa portée n'est même pas évoquée, dans la mesure où l'on se contente de rappeler qu'il est hérité du passé (94) et que le législateur de 1994 n'a fait que consacrer ce qui existait déjà dans la jurisprudence antérieure (95).

34 ***Plusieurs questions résolues (?).*** L'application des nouvelles dispositions légales a soulevé diverses questions par rapport à la règle d'interprétation. La jurisprudence et la doctrine y ont apporté des réponses qui permettent de préciser la portée de cette dernière. Comme nous le démontrerons, une part importante de ces réponses suscite toutefois la réserve (Section 1).

35 ***Des questions fondamentales en suspens.*** Si certaines questions liées à la précision du principe d'interprétation ont été abordées, la portée même de celui-ci n'a pas été sérieusement discutée, alors que le texte de la loi est loin d'être clair à cet égard. Après avoir dressé le constat, nous en tirerons les conséquences (Section 2).

SECTION 1
Quelques précisions

36 La portée du principe d'interprétation a fait l'objet de très peu de réflexions, presque toujours superficielles. À notre connaissance, deux questions seulement

(93) Pour reprendre le titre d'un ouvrage collectif majeur publié en 1996 (F. Gotzen (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996).

(94) Voy. notamment : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 106, n° 115 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 316, n° 397 ; J. Corbet, *Auteursrecht [1997]*, *op. cit.*, p. 85, n° 204 ; B. Dauwe, « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », in F. Gotzen (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 259 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 527, note 153 ; H. Vanhees, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, p. 739, n° 28.

(95) A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition, *op. cit.*, p. 211, n° 126.

ont été (très succinctement) abordées : d'une part, la position de la règle par rapport au principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties et, d'autre part, le caractère obligatoire de la règle.

La jurisprudence et la doctrine ont par contre, indirectement (96), analysé d'importantes questions afférentes au champ d'application du principe, tant *ratione personae* que *ratione materiae*.

37 ***L'exigence d'un doute.*** L'auteur ne pourra invoquer le principe de l'interprétation stricte que lorsqu'il y a une incertitude sur la volonté des parties (97). Le principe s'inscrit donc dans une perspective subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties (98).

38 ***La nature impérative de la règle.*** Selon certains auteurs, le principe de l'interprétation stricte serait de nature impérative (99). Dans la mesure où la règle vise à protéger l'auteur, la solution semble logique (100). Le but de protection serait en effet difficile à atteindre si les parties pouvaient librement écarter l'application du principe. Le législateur n'a malheureusement pas clairement pris position à cet égard, ce qui laisse subsister une relative incertitude.

39 ***Le champ d'application ratione personae.*** Le bénéfice du régime contractuel protecteur instauré par la loi du 30 juin 1994 peut-il être étendu à

(96) Les discussions portaient principalement sur l'applicabilité de l'obligation de spécification (art. 3, § 1er, al. 4, LDA). Cette dernière règle et celle d'interprétation sont toutefois partie intégrante du régime contractuel de la LDA et, à ce titre, ont un champ d'application identique (sous réserve des contrats de commande et des contrats de travail, pour lesquels seul le principe d'interprétation est applicable).

(97) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 24 sept. 2001, Gielen et Maes c. Antler, *A. & M.*, 2002, p. 357. Dans le même sens, cf. notamment : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 106, n° 115 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 319, n° 397 ; B. Dauwe, « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », *op. cit.*, pp. 259-260 ; A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Deuxième édition, *op. cit.*, p. 159, n° 121 ; H. Vanhees, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, pp. 739-740, n° 29 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 526 ; F. Gotzen et M.-Ch. Janssens, « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés ? Étude en droit français et belge », *R.I.D.A.*, 1995, n° 165, p. 21.

(98) À ce propos, voy. *infra*, n° 311.

(99) A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 106, n° 115 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, p. 65. La même solution est retenue en droit français. Voy. ainsi : A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Deuxième édition, Paris, Litec, 2001, p. 417 ; H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1978, p. 636.

(100) En ce sens, à propos des dispositions légales imposant des obligations à une partie en vue de la protection de son cocontractant, voy. A. Meeùs, « La notion de la loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 3e ch., 17 mars 1986, Petre c. IBM Belgium, *R.C.J.B.*, 1988, p. 505 et pp. 514-516.

d'autres personnes que le créateur, titulaire originaire du droit d'auteur ? Les situations des héritiers et des personnes morales créées par l'auteur sont discutées, dans la mesure où le texte de la loi n'est pas suffisamment explicite quant aux personnes visées (101).

40 ***L'exclusion des contrats conclus par les héritiers de l'auteur.*** Il est généralement admis que le régime contractuel énoncé à l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur puisse être étendu au bénéfice des héritiers du créateur de l'œuvre (102).

Cet élargissement est critiquable à plusieurs titres.

Il convient tout d'abord de souligner que le régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur se place indiscutablement dans une position d'exception par rapport aux règles du droit commun des obligations (103), ce qui induit une interprétation stricte de son champ d'application. L'interprétation de dispositions légales doit en effet être guidée par le souci d'assurer la cohérence du système juridique dans lequel s'intègre la loi interprétée. Les dispositions dérogatoires à un principe ou une règle de caractère général ne peuvent dès lors être interprétées de manière extensive (104).

(101) En particulier concernant le principe de l'interprétation stricte, dans la mesure où l'article 3, § 1er, alinéa 3, dispose simplement que « *Les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* », ce qui ne semble *a priori* exclure personne du bénéfice de la protection.

(102) En ce sens, cf. : H. Vanhees, « De Belgische regeling inzake auteurscontracten : 10 jaar later (1994-2004) », *A. & M.*, 2004, p. 525 ; A. Strowel, et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 101 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Cahiers du CRID, n° 11, Bruxelles, Story Scientia — Bruylant, 1997, p. 59 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 525 ; H. Vanhees, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », in F. Gotzen (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 294 (évoquant les seuls héritiers à titre universel). *Contra*, voy. D. Kaesmacher (coord.), *Les droits intellectuels*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 460, n° 550.

(103) L'article 3, § 1er, LDA dispose ainsi, *ab initio*, que « *les droits patrimoniaux sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie,* ***conformément aux règles du Code civil*** » (souligné par nous). Pour autant que de besoin, voy. aussi : L. Van Bunnen, « Examen de jurisprudence (2001-2005) : Droit d'auteur et droits voisins, dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 2005, p. 132 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312 (« *Le droit commun des contrats s'applique, sauf les règles exposées ci-après* »).

(104) En ce sens, voy. : J. Ghestin, G. Goubeaux et M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil — Introduction générale*, *op. cit.*, pp. 438-439 ; H. Batiffol, « Questions de l'interprétation juridique », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 19-20 ; P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 343.

Cet argument d'interprétation systémique n'est cependant pas absolu et doit s'incliner face à la volonté du législateur (105). En ce qui concerne l'analyse de cette volonté, il est utile de distinguer l'intention du législateur quant au sens de la disposition interprétée de l'intention quant à la raison, au but ayant justifié l'adoption du texte interprété (106).

En ce qui concerne le sens de la disposition concernée, on ne peut s'appuyer sur une manifestation indiscutable de la volonté du législateur, compte tenu du silence des travaux préparatoires sur une éventuelle extension de la disposition de l'article 3 au bénéfice des héritiers (107). Une lecture globale de la loi sur le droit d'auteur apporte toutefois une indication (108) sur le sens de la disposition interprétée. Il serait ainsi surprenant que le législateur ait estimé utile de préciser que les droits de l'auteur seraient exercés après son décès par ses héritiers ou légataires à l'article 7 LDA, alors qu'il aurait par ailleurs implicitement assimilé ces mêmes héritiers ou légataires à la personne de l'auteur en ce qui concerne le régime de l'article 3 LDA.

La considération des objectifs de la loi a inspiré une solution intermédiaire avancée par certains auteurs. Ainsi, selon F. Brison et B. Michaux, le régime de l'article 3 LDA s'explique par la volonté du législateur de protéger l'auteur en raison de sa position de partie faible au contrat. Cela autoriserait, selon eux, une

(105) Voy. P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Deuxième édition, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1990, pp. 482-484 (indiquant que la dérogation au droit commun peut avoir pour but de combler une lacune du droit commun, ce qui rend une interprétation extensive justifiable sur le plan de la cohérence du système juridique). Dans le même sens, cf. P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, Paris, Félix Alcan, 1907, pp. 280 et 287 et s. (soutenant que, dans la mesure où il n'y a pas de différence de nature entre règle et exception, c'est la considération des buts poursuivis qui permet de déterminer si une règle d'exception peut être étendue).

(106) Distinction entre l'intention-sens et l'intention-but proposée par P.-A. Côté (*Interprétation des lois*, *op. cit.*, pp. 353-354). En l'espèce, l'intention-sens indiquerait ce que le législateur a voulu couvrir par l'emploi des termes utilisés dans l'article 3 LDA, tandis que l'intention-but indiquerait l'objectif (*ratio legis*) que le législateur poursuit au travers de l'adoption de cette disposition légale.

(107) Voy. cependant Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 106 (déclaration du représentant du Ministre, évoquant le fait qu'il s'agit de règles « *exorbitantes du droit commun* »). Cet élément confirme la volonté du législateur de maintenir les règles de l'article 3 LDA dans un statut d'exception. Il est tentant d'y lire un argument contre une extension de la portée de ces règles, notamment en faveur des héritiers de l'auteur. Cet élément n'est toutefois pas suffisant. La prudence doit en effet guider le recours aux travaux préparatoires en vue de l'interprétation d'une loi. À ce propos, voy. *infra*, n° 62.

(108) Qui, à elle seule, ne peut certainement pas être considérée comme déterminante.

extension de ces dispositions aux héritiers, pour autant qu'ils soient susceptibles d'être considérés comme une partie faible (109).

Bien qu'elle repose sur une certaine logique, la proposition ne peut être suivie. Elle est en effet discutable quant à ses résultats et quant à sa justification.

Elle aurait tout d'abord pour conséquence de générer une sorte de flou artistique autour du champ d'application du régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur, car l'appréciation du caractère faible de la position d'une partie (110) est loin d'être aisée (111). Il en résulterait une insécurité juridique fort dommageable. En outre, la cohérence imposerait de suivre la logique jusqu'au bout et, dès lors, de restreindre le champ d'application des règles contenues dans l'article 3 LDA aux seuls auteurs de peu de renom ou de peu d'expérience, car ils seraient les seuls à pouvoir être considérés comme la partie faible à la relation contractuelle.

Sur le plan de la justification, l'introduction de règles contractuelles spécifiques dans la loi sur le droit d'auteur s'inscrit dans le contexte d'une importance croissante des intermédiaires économiques dans le processus d'exploitation des œuvres de l'esprit (112). La *ratio legis* est la protection de l'auteur, car il est présumé être une partie faible (113) et qu'il convient dès lors d'attirer son attention sur les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur (114), en l'empêchant de donner un « chèque en blanc » à son cocontractant (115). Il convient toutefois d'ajouter que le but ultime du dispositif légal est, par le biais de cette protection accrue, de stimuler la création (116). La position de partie faible ne devrait dès lors pas constituer l'élément décisif de l'application de ce régime contractuel spécifique. Bien qu'il ait considéré que l'auteur devait être considéré comme une partie

(109) F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 525, spéc. note 131 (citant les travaux préparatoires, voy. la référence mentionnée à la note 130).

(110) Critère auquel le texte de la loi ne se réfère absolument pas.

(111) La notion de « partie faible » est en effet loin d'être univoque et cette qualification relève le plus souvent d'un choix politique. À ce propos, voy. M. Fontaine, « Rapport de synthèse », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Bibliothèque de droit privé, tome 261, Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 616-623 et p. 649.

(112) Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. Lallemand).

(113) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 106 (déclaration du représentant du Ministre).

(114) *Ibidem*, p. 115.

(115) *Ibidem*, p. 90 (intervention d'A. Strowel). Il est intéressant d'observer que c'est également dans le but d'empêcher l'auteur de s'engager à la légère que le législateur français a imposé la formalité de l'écrit (voy. C. Caron, *Abus de droit et droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 225-226, n° 252).

(116) Intervention de M. Lallemand, *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, p. 2635.

faible, le législateur n'a pas fait de la qualité de partie faible une condition d'application du régime protecteur de l'article 3 LDA [117]. Il serait donc contraire à sa volonté de limiter ou étendre l'application du régime spécifique par référence à une telle condition. Seule la qualité de créateur de l'œuvre concernée doit donc être prise en compte [118]. Il est donc logique que ce dispositif légal ne couvre que les contrats conclus par l'auteur [119].

L'extension du régime de l'article 3 LDA aux héritiers de l'auteur doit donc être rejetée. L'argument par analogie fondé sur des éléments tirés des travaux préparatoires doit être manié avec prudence et ne peut être admis lorsque ces éléments, externes au texte de la loi, ne permettent pas d'asseoir une certitude quant à la volonté du législateur [120]. En l'espèce, il semble douteux, ou à tout le moins incertain, que le législateur ait voulu, au-delà de la personne même de l'auteur, protéger toute partie faible à un contrat d'exploitation de droits d'auteur.

Il convient donc d'écarter l'application de l'article 3 LDA et, par conséquent, soumettre les contrats conclus par les héritiers ou légataires de l'auteur au seul droit commun des obligations. Le principe d'interprétation propre au droit d'auteur est donc hors-jeu par rapport à ce type de conventions.

41 ***L'exclusion des contrats conclus par des personnes morales.*** Les personnes morales, qui ne peuvent être que cessionnaires du droit d'auteur, sont en principe exclues du bénéfice des règles contractuelles protectrices du créateur [121].

L'hésitation est toutefois permise en ce qui concerne les sociétés créées par les auteurs en vue de gérer de manière optimale l'exploitation de leurs œuvres. Plusieurs décisions ont ainsi appliqué le régime de l'article 3 LDA aux conventions

(117) A propos de la distinction entre norme inspirant le législateur dans la définition des droits reconnus aux particuliers et norme s'imposant au juge dans l'application des droits concernés, voy. spéc. J. Dabin et D. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) : la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1963, p. 278 (concernant la prise en compte de l'intérêt général).

(118) L'aspect incitatif de la création n'est d'ailleurs pas présent lorsque l'on considère la situation des héritiers de l'auteur.

(119) En effet, l'auteur est présumé être une partie faible (voy. la référence citée à la note 113) et est le créateur de l'œuvre protégée (et donc le plus susceptible d'en créer une nouvelle).

(120) En ce sens, cf. F. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 295 ; P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, pp. 142-143. A propos de la valeur interprétative des travaux préparatoires, voy. égal. *infra*, n° 62.

(121) Voy. notamment : Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 et s., spéc. p. 794 ; A. Strowel, et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, pp. 100-101 ; H. Vanhees, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », *op. cit.*, p. 293. *Contra*, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 12 août 2004, SPRL Isopress Senepart c. La Libre Match, *A. & M.*, 2005, p. 426 (appliquant le principe d'interprétation « restrictive », sans aborder la question de son champ d'application *ratione personae*).

d'exploitation conclues par ce type de personnes morales [122], solution approuvée par une partie importante de la doctrine [123].

L'extension du régime contractuel de la loi sur le droit d'auteur est toutefois critiquable dans cette hypothèse également [124]. Elle ne peut s'appuyer ni sur la volonté du législateur [125], ni sur la *ratio legis* de la loi.

La création d'une société [126] requiert certaines formalités, notamment quant à l'apport des droits d'auteur. La cession des droits en faveur de la personne morale s'inscrit dans une démarche encadrée de divers conseils juridiques pointus, difficilement conciliable avec un besoin de protection de cette personne morale en ce qu'elle serait une partie faible et peu consciente de ses prérogatives.

En outre, la présence de l'élément incitatif de la création est également discutable. L'auteur ne peut raisonnablement se retrancher derrière une entité juridique distincte de sa personne lorsque cela lui convient [127] et invoquer le caractère fictif de cette construction juridique dans d'autres circonstances [128]. La société unipersonnelle est une personne morale à part entière, une personne juridique distincte de l'auteur [129]. La circonstance que la construction juridique relève du domaine de la fiction ne permet pas d'écarter la réalité de ses effets : la société unipersonnelle ne peut être assimilée à l'auteur. Elle ne peut donc juridiquement être qu'un titulaire dérivé du droit d'auteur, ce qui l'écarte nécessairement du

(122) Bruxelles, 23 mars 2001, Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin, *A. & M.*, 2001, p. 375, obs. E. Derclaye et A. Cruquenaire (SCRL) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 14 août 1997, BRT c. Van den Durpel, SPRL Voice et SPRL Lafalot, *A. & M.*, 1997, p. 386 (SPRLU) ; Civ. Bruxelles, 15 févr. 1996, Vlamynck et Moulinsart c. P&T Production, *A. & M.*, 1996, p. 319 (SA).

(123) Voy. ainsi : H. Vanhees, « De Belgische regeling inzake auteurscontracten : 10 jaar later (1994-2004) », *op. cit.*, p. 525 (pour les seules SPRLU) ; A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1994-2000) », *J.T.*, 2002, p. 681 (en ce qui concerne les SPRLU) ; J. Corbet, « Cinq ans après. Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *R.I.D.A.*, 2000, n° 183, p. 193 (à propos des SPRLU) ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 525 (évoquant le seul cas des sociétés unipersonnelles, dans les mêmes limites que concernant les héritiers — voy. *supra*, n° 40, à cet égard). Voy. par ailleurs F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 312 (évoquant cette jurisprudence, mais sans prendre clairement position).

(124) Voy. *supra*, n° 40, pour l'ensemble des prémisses du raisonnement.

(125) Aucun élément ne permet d'asseoir une manifestation certaine de la volonté du législateur en ce sens.

(126) Fut-elle unipersonnelle.

(127) Lorsque l'on envisage l'application de dispositions fiscales, par exemple.

(128) Pour déterminer l'applicabilité du régime de protection établi par la LDA, en particulier.

(129) Sur l'analyse des objectifs de la loi introduisant ce type de personne morale, voy. M. Coipel, « Introduction à l'étude de la loi du 14 juillet 1987 », in *La SPRL unipersonnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 1 et s.

bénéfice de la protection contractuelle mise en place par la LDA, comme l'indiquent explicitement les travaux préparatoires de la loi (130).

Le régime de l'article 3 LDA ne peut par conséquent s'appliquer aux contrats conclus par les personnes morales créées par l'auteur originaire, ces contrats demeurant soumis aux dispositions du droit commun des obligations contractuelles (131).

42 ***L'exclusion des personnes morales : le cas particulier des sociétés de gestion.*** Un nombre non négligeable d'auteurs confient à des sociétés de gestion collective le soin d'optimaliser l'exploitation de leurs œuvres. Celles-ci sont donc amenées à conclure des contrats, à donner des autorisations à des tiers. Se pose donc la question de l'application des dispositions de l'article 3 LDA à ces contrats : les sociétés de gestion peuvent-elles s'en prévaloir ? La réponse peut être trouvée dans la nature des rapports juridiques liant l'auteur à sa société de gestion (132).

Dans certains cas, ces relations peuvent s'analyser sous l'angle de la fiducie-gestion (133) : l'auteur transfère la propriété de ses droits au fiduciaire (la société de gestion), à charge pour celui-ci de gérer les droits dans l'intérêt du fiduciant (l'auteur) (134). Il y a dès lors une cession de droits en faveur de la société de gestion. En outre, la fiducie ne fait pas naître de rapports juridiques directs entre le fiduciant (l'auteur) et le tiers contractant du fiduciaire (135). Il est dès lors logique

(130) Voy. notamment Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 90 (intervention d'A. Strowel) et 124 (prenant l'exemple d'un contrat de commande d'une campagne publicitaire conclu entre une société et une agence de publicité, qui elle-même chargerait une personne physique de réaliser l'œuvre ; le régime spécifique de formes est déclaré inapplicable au contrat de commande car celui-ci est conclu par un titulaire dérivé du droit d'auteur).

(131) A. Strowel, et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, pp. 100-101 ; E. Derclaye et A. Cruquenaire, « Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur », observations sous Bruxelles, 23 mars 2001, Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin, *A. & M.*, 2001, p. 380 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, p. 59 ; H. Vanhees, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », *op. cit.*, pp. 292-295.

(132) La jurisprudence et la doctrine ne se sont, à notre connaissance, pas encore prononcées sur cette question.

(133) À ce sujet, voy. M.-F. De Pover, « Trust-fiducie, administratiekantoor, fondation du Liechtenstein », *Rép. not.*, tome IX, Livre VI, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 90.

(134) Voy. not. E. Derclaye et A. Cruquenaire, « Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur », *op. cit.*, p. 378, note 2.

(135) Cf. M.-F. De Pover, « Trust-fiducie, administratiekantoor, fondation du Liechtenstein », *op. cit.*, p. 88 (évoquant à cet égard le principe de l'interdiction de percer le voile fiduciaire).

que les contrats conclus ensuite par la société de gestion, en sa qualité de titulaire dérivé des droits d'auteur, ne soient pas soumis aux règles de l'article 3 LDA.

La situation pourrait être différente lorsque la société de gestion agit en qualité de mandataire de l'auteur. Le mandataire accomplit en effet un acte au nom et pour le compte du mandant (l'auteur), les rapports de droit liant d'une manière directe ce dernier (136). Pour autant que l'acte ait été accompli dans les limites de son pouvoir de représentation, le mandataire s'efface de la relation juridique dès la conclusion du contrat (137). L'auteur est donc bien partie au contrat conclu en son nom par la société de gestion. Il serait donc logique d'y appliquer les règles de l'article 3 LDA. Pourtant, un sérieux doute subsiste. Les règles contractuelles de la loi sur le droit d'auteur permettent, d'une part, d'assurer que l'auteur a bien donné son consentement d'une manière éclairée (mentions obligatoires, en particulier) et, d'autre part, d'empêcher que son cocontractant le prenne en défaut par l'usage de formules vagues susceptibles d'interprétation large (règle d'interprétation en faveur de l'auteur). On peut légitimement se demander si les exigences de ce type n'impliquent pas que ce soit l'auteur de l'acte juridique, en personne, qui exprime son consentement (138). Cette réserve semble d'autant plus fondée que, sur un plan pratique, les auteurs se lient aux sociétés de gestion collective par des mandats de gestion de portée générale. L'étendue du pouvoir de négociation ainsi conféré aux sociétés de gestion a incontestablement pour effet de distancier la manifestation directe de volonté de l'auteur de celle émanant de son mandataire (139).

La question de la qualité de la personne qui conclut le contrat mérite donc d'être posée : les règles de l'article 3 LDA s'appliquent-elles à tous les contrats auxquels l'auteur est partie ou, parmi ceux-ci, aux seuls contrats conclus par l'auteur lui-même ? En l'absence de réponse claire dans le texte de la loi, on se tourne logiquement vers les travaux préparatoires, afin de tenter d'y déceler la volonté du législateur. La tentation est alors grande de se fonder sur la *ratio legis* de l'article 3 LDA (140) pour considérer que l'auteur ayant confié la gestion de ses droits à une société de gestion n'est plus dans une situation nécessitant une protection particulière de la loi. Il convient toutefois de s'en préserver, car si le législateur a présumé que l'auteur était une partie faible, il s'est judicieusement gardé

(136) P. Wéry, *Droit des contrats — Le mandat*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 63.

(137) P.A. Foriers, « Aspects de la représentation en matière contractuelle », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 225.

(138) En ce sens, voy. P. Brasseur, « Le formalisme dans la formation des contrats. Approche de droit comparé », in M. Fontaine (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, tome XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 681-682 (cet auteur fait en outre remarquer que le mandat de passer un acte solennel doit être passé dans les mêmes formes solennelles et contenir tous les éléments de l'acte juridique envisagé).

(139) L'auteur conserve toutefois un levier de contrôle non négligeable sur les actes de son mandataire par l'exercice de ses prérogatives morales.

(140) À ce propos, voy. *supra*, n° 40.

de faire de cette qualité une condition d'application du régime de l'article 3 LDA [141]. Plus fondamentalement, on peut douter que les exigences posées par l'article 3 LDA puissent atteindre leur but de protection de l'auteur lorsque celui-ci ne négocie pas et ne conclut pas le contrat lui-même. L'exigence de spécification est censée lui permettre de mesurer la portée de son engagement, tandis que la règle d'interprétation en assure la pleine efficacité en empêchant toute extension non désirée de cette portée. Ces règles protectrices ne peuvent jouer leur rôle dans le cadre de conventions conclues par un mandataire s'appuyant sur un mandat général. Il nous semble donc peu souhaitable que les conventions conclues par une société de gestion soient soumises aux règles de l'article 3 LDA. Pourtant, faute de manifestation claire de volonté du législateur, aucun argument juridique ne semble y faire obstacle.

Observons enfin que, dans l'hypothèse où l'article 3 LDA s'appliquerait aux conventions conclues par une société de gestion agissant en qualité de mandataire de l'auteur [142], un problème pratique pourrait se poser. En effet, compte tenu de l'interdiction de principe de toute cession des attributs moraux de l'auteur [143], les statuts de certaines sociétés de gestion collective prévoient en effet une cession de type fiduciaire en ce qui concerne les droits patrimoniaux de leurs adhérents, combinée à un mandat en matière d'exercice du droit moral [144]. Laquelle des solutions évoquées ci-avant doit-on privilégier quant à une éventuelle application des dispositions de l'article 3 LDA aux contrats conclus par une société de gestion ? Dans la mesure où l'exploitation d'une œuvre requiert généralement une autorisation par rapport aux deux types de prérogatives de l'auteur, celui-ci sera nécessairement partie à la convention, en sa qualité de mandant de la société de gestion pour l'exercice de son droit moral. L'article 3 LDA devrait donc s'appliquer à la convention conclue par la société de gestion, mais au seul bénéfice de l'auteur représenté. Les dispositions de l'article 3 LDA ne pourraient ainsi être invoquées à l'égard d'une clause qui ne concernerait nullement l'exercice du droit moral de l'auteur [145].

43 ***L'exclusion des personnes morales remise en cause ? (1).*** En vertu de l'article 6, alinéa 2, LDA, « *est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque*

(141) A défaut, on pourrait, par exemple, refuser le bénéfice des règles protectrices à tout auteur ayant consulté un avocat avant la signature d'un contrat d'exploitation de ses œuvres. L'intention du législateur serait indiscutablement prise en traître par une telle interprétation.

(142) *Quod non.*

(143) Art. 1, § 2, LDA : « *L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral **inaliénable*** » (souligné par nous).

(144) A propos des statuts de la Sofam, lire E. Derclaye et A. Cruquenaire, « Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 379-380.

(145) Même si cette hypothèse sera sans doute peu fréquente.

apparaît comme tel sur l'œuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier ».

Dans un arrêt du 5 septembre 2002, la Cour d'appel de Gand [146] assimile à l'auteur une personne morale (SPRL) dont le nom apparaît sur l'œuvre. Sur cette base, la Cour reconnaît à cet « auteur » le bénéfice du régime de formes prévu à l'article 3, § 3, LDA. La décision de la Cour pose donc la question de la portée de la présomption énoncée à l'article 6, al. 2, LDA et, par corollaire, celle de son incidence sur le champ d'application des règles de formes prescrites à l'article 3 de la même loi.

44 ***L'exclusion des personnes morales remise en cause ? (2) : la portée de la présomption énoncée à l'article 6, alinéa 2, de la LDA.*** La présomption énoncée à l'article 6, alinéa 2, LDA s'inspire de celle contenue dans l'article 15, alinéa 1er, de la Convention de Berne [147], qui stipule : « *Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée* » [148].

La disposition de l'article 15, alinéa 1er, de la Convention de Berne figurait déjà dans le texte original de la Convention (Acte de Berne, 1886, article 11). Sa présence se justifiait par l'adoption incomplète du principe du traitement national [149]. La Convention se référait en effet à la loi du pays d'origine de l'œuvre à propos des formalités à remplir pour bénéficier de la protection ainsi que de la durée des droits. Cette présomption en faveur de la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre avait alors été établie, afin de faciliter la tâche des juridictions des pays où la protection de l'œuvre serait demandée [150]. Il en résulte un report de la

(146) Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M. & T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304, note H. Vanhees.

(147) En ce sens, voy. not. : A. Strowel, et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 40 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 46 ; A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition, *op. cit.*, p. 113 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, p. 21.

(148) Cf. loi du 25 mars 1999 portant assentiment aux Actes internationaux suivants : 1. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961. 2. Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, *M.B.*, 10 nov. 1999, p. 41891.

(149) S. Ricketson, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works : 1886-1986*, Centre for commercial law studies, Queen Mary College, Londres, Kluwer, 1987, p. 200 et s.

(150) En leur évitant autant que possible de devoir vérifier si les formalités éventuellement requises par la loi d'origine avaient bien été remplies.

charge de la preuve sur le contrefacteur présumé, auquel il revient de prouver que l'œuvre ne mérite pas la protection du droit d'auteur, faute de satisfaire aux formalités requises dans son pays d'origine (151).

La présomption subsista ensuite, malgré la consécration, lors de la révision de Berlin (1908), du principe de l'absence de toute formalité préalable à la naissance du droit d'auteur. Elle demeure en effet très utile (152), car elle empêche les défendeurs à l'action en contrefaçon de soulever des arguments purement dilatoires afférents à la titularité des droits, en les contraignant à démontrer que la personne désignée par la présomption n'est pas titulaire des droits qu'elle invoque (153).

L'article 15, alinéa 1er, de la Convention de Berne s'applique donc uniquement dans le cadre des actions judiciaires initiées à l'encontre de contrefacteurs (154).

Inspirée de cette disposition, la règle énoncée à l'article 6, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur doit logiquement être considérée comme une règle relative à la preuve de la titularité des droits vis-à-vis des tiers contrefacteurs (155). Les travaux parlementaires confirment d'ailleurs la volonté de limiter la portée de la présomption en ce sens (156).

Il convient en outre de s'interroger sur l'application de la règle aux personnes morales. Contrairement à ce que paraît induire l'usage du terme « auteur », la présomption de titularité contenue dans l'article 6, alinéa 2, LDA ne vise pas la

(151) S. Ricketson, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works : 1886-1986*, *op. cit.*, p. 203.

(152) En ce sens, voy. Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.C.E.*, n° L 195, 2 juin 2004, considérant n° 19 et article 5 (inscrivant la disposition de l'article 15 de la Convention de Berne dans le cadre des actions judiciaires en contrefaçon).

(153) F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 49-50.

(154) En ce sens, S. Ricketson, *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works : 1886-1986*, *op. cit.*, p. 227.

(155) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 146 (observation de F. de Visscher selon qui la présomption de titularité constitue une règle « *utile pour une poursuite efficace des contrefacteurs* »). Dans le même sens : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, pp. 41-42 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 46 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 521 (indiquant que la règle vise à placer la personne dont le nom apparaît sur l'œuvre dans une position confortable dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée contre un contrefacteur).

(156) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 147 (remarque d'A. Strowel approuvée par le représentant du Ministre et F. de Visscher).

seule qualité de titulaire originaire du droit d'auteur, mais également celle de titulaire dérivé du droit d'auteur (157).

Elle peut bénéficier non seulement à une personne physique, mais également à une personne morale (158). Elle ne devrait cependant pas permettre de présumer qu'une personne morale est l'auteur originaire de l'œuvre (159), car cela serait en totale contradiction avec la disposition de l'article 6, alinéa 1er, LDA, qui dispose que « *le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre* » (160).

La portée de la présomption varierait donc en fonction de la personne qui s'en prévaut. S'il s'agit d'une personne physique, la présomption peut désigner l'auteur originaire ou un titulaire dérivé, en fonction des circonstances et des droits invoqués. Lorsque la présomption joue en faveur d'une personne morale, elle ne peut porter que sur la qualité de titulaire dérivé (161) et, dès lors, uniquement sur les droits patrimoniaux. Dans la mesure où seul un mandat spécial est

---

(157) Cass., 1re ch., 12 juin 1998, Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, *A. & M.*, 1999, p. 59. Dans le même sens, lire : Bruxelles, 28 janv. 1997, Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, *A. & M.*, 1997, p. 262 ; Prés. Civ. Namur (cess.), 14 mai 1996, BIC c. First Class, *Ing.-Cons.*, 1996, p. 240 ; A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition, *op. cit.*, p. 113.

(158) En ce sens, voy. : Cass., 1re ch., 12 juin 1998, Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, *A. & M.*, 1999, p. 59 ; Bruxelles, 28 janv. 1997, Biggs c. Kenwood Corp. et Kenwood Electronics Benelux, *A. & M.*, 1997, p. 262 ; Civ. Verviers (sais.), 3 avr. 1998, Amusement with Prize c. Sega, *I.R.D.I.*, 1998, p. 230 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 29 mai 1997, Nouchka c. Chaussures Cecil, Scott's et Calzaturificio Franco & Figli, *Ing.-Cons.*, 1997, p. 207 ; Prés. Civ. Namur (cess.), 14 mai 1996, BIC c. First Class, *Ing.-Cons.*, 1996, p. 240 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 2 oct. 1995, Nouchka c. Calzaturificio Valmy Moda et Santiago Pons Quintana, *Ing.-Cons.*, 1996, p. 28. Cf. égal. J. Corbet, « Cinq ans après. Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *op. cit.*, p. 195 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, p. 22 ; A. et B. Strowel, « Titularité et règles contractuelles dans le domaine du droit d'auteur et des programmes d'ordinateur », *D.A.O.R.*, 1995, n° 34, p. 58.

(159) Voy. F. Brison, « Le titulaire du droit d'auteur », *D.A.O.R.*, 1992, n° 22, p. 97 (étude antérieure à l'adoption de la LDA ; se prononçant donc à propos de l'application de l'article 15 de la Convention de Berne).

(160) Le principe de la titularité originaire du droit d'auteur par une personne physique constitue en effet une règle fondamentale. En ce sens, cf. not. F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 34-35. Lire égal. Proposition de loi portant le Code de droit international privé, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2003, n° 3-27/1, p. 120.

(161) En ce sens, cf. F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 521 (considérant qu'une personne morale ne peut s'appuyer sur la présomption face à une personne physique qui établirait le caractère plausible de sa qualité d'auteur originaire ; on peut en déduire que la présomption, lorsqu'elle est invoquée par une personne morale, ne porte que sur la qualité de titulaire dérivé du droit d'auteur). Dans le même sens : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 42 ; A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, p. 22.

admis en matière d'exercice du droit moral [162], il est en effet difficilement concevable de présumer une personne morale dûment mandatée du seul fait de la mention de son nom sur l'œuvre concernée.

La position de rejet de la jurisprudence française par rapport à la possible application aux personnes morales de la présomption de qualité d'auteur énoncée à l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle [163] va dans le même sens. La Cour de cassation et la doctrine françaises estiment que la qualité d'auteur ne peut être revêtue que par une personne physique, ce qui contraint à écarter les personnes morales du bénéfice de la présomption précitée [164]. Afin de préserver les intérêts des titulaires dérivés, la jurisprudence a consacré une présomption de titularité des droits [165] en faveur de la personne morale qui exploite une œuvre sous son nom [166]. La solution prétorienne n'est cependant pas exempte de difficulté, son fondement juridique étant très incertain [167].

On peut dès lors conclure que la présomption de l'article 6, alinéa 2, LDA a pour seul objet de dispenser celui dont le nom figure sur l'œuvre de prouver sa qualité de titulaire originaire ou dérivé [168] dans le cadre d'une action en contrefaçon [169]. Il n'est au surplus pas inutile de rappeler que l'absence de mention du nom d'une personne sur une œuvre ne suffit pas pour lui dénier la qualité de titulaire des droits d'auteur [170].

45 ***L'exclusion des personnes morales remise en cause ? (3) : l'incidence de la présomption de titularité sur le champ d'application de l'article 3 LDA.*** Le raisonnement suivi par la Cour d'appel de Gand conduit dès lors, par le biais de la présomption énoncée à l'article 6, alinéa 2, LDA, à étendre

(162) E. Derclaye et A. Cruquenaire, « Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur », *op. cit.*, pp. 379-380.

(163) Qui dispose que « *la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée* ».

(164) À ce propos, voy. J.-L. Goutal, « Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence », *R.I.D.A.*, 1998, n° 175, p. 69.

(165) Et non de qualité d'auteur. En ce sens, cf. A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Deuxième édition, Paris, Litec, 2001, p. 574 (note 52).

(166) Sur la portée de cette présomption, lire J.-L. Goutal, « Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence », *op. cit.*, p. 73 et s.

(167) *Ibidem*, p. 79 et s. Voy. aussi A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, pp. 574-576.

(168) En fonction des circonstances et des droits dont il invoque la violation.

(169) En ce sens, A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition, *op. cit.*, p. 113.

(170) Une solution contraire reviendrait à instituer un régime de formalités conditionnant la titularité du droit d'auteur. Pour un rappel de cette évidence, voy. Bruxelles, 19 déc. 2003, CRASC et Gazan c. De Boeck & Larcier et Haesevoets, *A. & M.*, 2004, p. 144, note J. Englebert.

le champ d'application des règles contractuelles de l'article 3 LDA au bénéfice des personnes morales dont le nom figure sur une œuvre.

À première vue, le raisonnement suivi semble cohérent [171]. La solution offre en outre d'intéressantes perspectives aux personnes morales exploitant des œuvres de l'esprit. Elle ne résiste toutefois pas à l'analyse, pour un double motif.

Elle repose tout d'abord sur une interprétation erronée de la règle de l'article 6, alinéa 2, LDA, allant à l'encontre de la volonté du législateur belge et de celle des rédacteurs de la Convention de Berne, dont la disposition concernée s'inspire [172].

Elle a ensuite pour conséquence marquante d'étendre à certaines personnes morales le bénéfice des règles contractuelles édictées par la loi sur le droit d'auteur. Or, ce régime contractuel a été mis en place dans le but de protéger l'auteur originaire (le créateur de l'œuvre), et non tous les titulaires du droit d'auteur sans distinction [173].

La présomption de titularité de l'article 6, alinéa 2, LDA constitue incontestablement une disposition très utile dans le cadre de la défense judiciaire des droits d'auteur. Il n'est toutefois pas indiqué de l'introduire dans le débat relatif à l'éventuelle application aux personnes morales du régime contractuel énoncé à l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur.

46 ***Une exception en faveur de la personne morale en matière de dessins et modèles ?*** La règle selon laquelle seule une personne physique peut être considérée comme l'auteur souffre malgré tout une exception en matière de dessins et modèles. La matière est régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle [174].

L'objet de la protection est « *l'aspect d'un produit ou d'une partie de produit* » [175]. La protection, dont la durée est de cinq ans [176], est subordonnée à la nouveauté de l'aspect concerné et requiert en outre qu'il soit satisfait à la formalité préalable du dépôt. Le droit afférent à un dessin ou modèle permet de s'opposer à tout acte de fabrication ou de mise sur le marché au sens large (importation, vente, mise en location) d'un produit ayant un aspect identique à l'aspect faisant l'objet d'un dépôt [177].

---

(171) En ce sens, voy. H. VANHEES, « De verlening van auteursrechten (vermogensrechten) bij werken gemaakt in opdracht », note sous Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1306 (approuvant l'arrêt sur ce point).

(172) À ce propos, voy. *supra*, n° 44.

(173) Voy. *supra*, n° 40.

(174) Loi du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, faite à La Haye le 25 mai 2005, *M.B.*, 24 août 2006 (ci-après « CBPI »).

(175) Article 3.1. CBPI.

(176) Renouvelable quatre fois (art. 3.14 CBPI).

(177) Article 3.16 CBPI.

Lorsque des dessins ou modèles sont réalisés par un employé dans l'exercice de ses fonctions (création de service), l'employeur doit, en vertu de l'article 3.8 CBPI, être considéré comme le créateur et est dès lors investi *ab initio* de tous les droits afférents à la création.

La question de l'incidence de ce régime particulier en matière de titularité des droits d'auteur doit être posée. En effet, dans l'hypothèse où le dessin ou modèle est original [178], il peut bénéficier d'un cumul des protections du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur [179]. L'article 3.29 CBPI y apporte une réponse sans équivoque, précisant que lorsque le dessin ou modèle original est créé dans les conditions visées à l'article 3.8 de la loi, « *(...) le droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle appartient à celui qui est considéré comme créateur, conformément aux dispositions de cet article* ». L'employeur devient donc le titulaire originaire du droit d'auteur sur le dessin ou modèle, ainsi que le prescrit l'article 3.8 CBPI [180].

Une personne morale [181] est donc désignée comme le créateur et titulaire originaire du droit d'auteur. La situation est fondamentalement différente de celle résultant d'une application de la présomption de titularité énoncée à l'article 6, alinéa 2, LDA. En matière de dessins et modèles, la règle désignant une personne morale en qualité de titulaire des droits d'auteur, d'une part, n'est pas une simple règle de preuve et, d'autre part, joue à l'égard de l'auteur employé ou de l'auteur exécutant une commande. Il ne saurait en effet être question de renversement de la situation en faveur de ce dernier, sauf à établir que les conditions du cumul des protections ou celles relatives à l'application du régime de l'article 3.8 CBPI ne seraient pas remplies.

Cette personne morale, en sa qualité de titulaire originaire du droit d'auteur, peut-elle prétendre à la protection offerte par les règles de l'article 3 LDA ? Il semblerait logique de répondre par l'affirmative, dans la mesure où ces règles régissent les conventions conclues par l'auteur originaire, sans distinction particulière à cet égard. En droit français cependant, la personne morale considérée comme titulaire originaire des droits afférents à une œuvre collective ne peut bénéficier des règles contractuelles protectrices de la personne de l'auteur. La solution s'explique par la circonstance que la loi française ne vise pas l'attribution de la qualité d'auteur, mais règle seulement la question de la titularité initiale des droits [182]. En droit belge, la situation est plus problématique. En effet, le législa-

(178) En plus d'être « nouveau » au sens de l'article 3.1 CBPI.

(179) Article 3.28 CBPI.

(180) La question de l'applicabilité du régime aux dessins ou modèles non déposés est controversée, mais dépasse le cadre de notre propos. À ce sujet, lire : F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 189-191, n° 229 ; A. Strowel, *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, tome XXIV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1993, pp. 349-352, n° 266.

(181) En pratique, l'employeur est en effet rarement une autre personne physique.

(182) À ce propos, voy. *infra*, n° 167.

teur, d'une part, attribue la qualité de créateur à une personne (souvent une personne morale) qui est l'employeur ou le commanditaire d'une œuvre (CBPI) et, d'autre part, prévoit un régime de protection en faveur de l'auteur (LDA). Faut-il distinguer le créateur au sens de la CBPI de l'auteur au sens de la LDA, ou peut-on les assimiler ? Il semble que le législateur n'ait pas perçu le problème lors de l'adoption de la loi sur le droit d'auteur.

L'analyse des buts poursuivis par les règles respectives permet toutefois de prendre position. La *ratio legis* de l'article 3.29 CBPI est d'éviter les difficultés pratiques liées à la répartition entre plusieurs personnes des différents types de droits sur un dessin ou modèle (prérogatives propres au droit des dessins ou modèles, d'une part, et prérogatives inhérentes au droit d'auteur, d'autre part)(183). Par rapport au seul droit d'auteur, l'assimilation au créateur de l'œuvre autorise en outre le commanditaire ou employeur à détenir *ab initio* tant les droits patrimoniaux que moraux. Les dispositions de l'article 3 LDA ont quant à elles pour objectif de promouvoir la création par le biais d'une protection renforcée de la personne de l'auteur, qui est en outre présumé être une partie faible(184). La combinaison des intentions législatives ne laisse planer aucun doute sur l'absence de volonté d'accorder une protection particulière à l'employeur ou au commanditaire d'un dessin ou modèle. Cela dépasse la volonté des auteurs de la CBPI, d'une part, et contrarie celle des auteurs de la LDA, d'autre part. Les règles de l'article 3 LDA ne devraient donc pas s'appliquer aux contrats conclus par le commanditaire ou l'employeur du créateur d'un dessin ou modèle.

47 ***Le principe d'interprétation couvre-t-il toutes les clauses du contrat ou seulement les clauses de cession de droits ?*** L'interrogation peut sembler simpliste, mais elle a des répercussions pratiques non négligeables. Dans la plupart des cas, les problèmes se poseront en effet à propos de la portée des clauses d'autorisation ou de cession de droits, voire de leur absence. Pourtant, il est tout à fait possible de rencontrer un problème d'interprétation afférent à une autre clause du contrat. Ce problème doit-il également, en cas de doute, être résolu en faveur de l'auteur ?

La doctrine limite le champ d'application de la règle d'interprétation aux clauses de cession de droits(185). Cette limitation nous semble inappropriée. Pourquoi la volonté de protection de l'auteur(186) devrait-elle être limitée à ces seules clauses alors que d'autres « *dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur* » (au sens large) sont de nature à exercer une influence décisive sur la position de l'auteur ? L'interprétation des clauses afférentes à la rémunération ou

(183) Voy. F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 189-191, n° 229.

(184) A propos de l'article 3 LDA, voy. *supra*, n° 40.

(185) En ce sens, voy. : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, n° 115 ; H. Vanhees, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, p. 740 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 527.

(186) Qui justifie la règle d'interprétation. Voy. *supra*, n° 39 et s.

à la détermination des éléments du prix public devant être déduits avant le calcul de la rémunération de l'auteur en constitue un exemple frappant. Il nous semble donc que le champ d'application de la règle d'interprétation doit être étendu à toute disposition contractuelle susceptible d'affecter la situation de l'auteur dans sa relation avec son cocontractant.

SECTION 2
D'importantes incertitudes

48 Malgré les quelques précisions relevées ci-avant, la portée du principe d'interprétation posé à l'article 3 LDA demeure pour le moins floue. Le texte même de la loi prête le flanc à des lectures divergentes selon que l'on se fonde sur sa version française ou néerlandaise. Sur ce point, tant les travaux préparatoires que la jurisprudence et la doctrine ne sont d'aucun secours. Il est cependant possible d'y déceler des indices sur la localisation de la solution...

49 ***L'ambiguïté de(s) texte(s) de la loi ?*** On pourrait légitimement s'attendre à ce que le législateur précise le type d'interprétation retenu dans la disposition légale consacrant le principe.

Tout porte à croire qu'il ait opté pour l'interprétation stricte dans la mesure où l'article 3, § 1er, alinéa 3, énonce que « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* ».

Malheureusement, le texte néerlandais de la loi dispose de son côté que « *de contractuele bedingen met betrekking tot de rechten van de auteur en de exploitatiewijze ervan moeten restrictief worden geïnterpreteerd* ».

Les termes restrictif et strict sont-ils synonymes ?

50 ***La distinction entre interprétation stricte et restrictive.*** Bien qu'ils soient souvent utilisés comme équivalents, les concepts d'interprétation stricte et d'interprétation restrictive doivent être soigneusement distingués [(187)].

L'interprétation stricte consiste à s'en tenir exclusivement à la portée d'un texte, telle qu'elle apparaît de prime abord, sans addition ni omission de quelque élément que ce soit. L'on se réfère dans ce cas au sens usuel des termes du contrat [(188)].

(187) M. Coipel, « Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion », *R.C.J.B.*, 1989, p. 566. Dans le même sens, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wery, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 717, n° 84.

(188) Voy. cependant P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 482 (assimilant l'interprétation stricte à une interprétation littérale, à la lettre ; sur la distinction entre interprétation fondée sur le sens usuel et interprétation littérale, voy. *infra*, n° 185).

L'interprétation restrictive tend, par contre, à restreindre la portée des dispositions interprétées, à en limiter les effets autant que possible (189). Mais jusqu'où ? La question du niveau de restrictivité ne peut être résolue que par référence à des éléments externes au texte, tels que la *ratio legis*, par exemple. Faute d'élément de cette nature, il est pratiquement impossible d'appliquer, par principe, une interprétation restrictive.

51 ***La réponse dans les travaux préparatoires ?*** Les dispositions de la loi posant problème, il est naturel de se tourner vers les travaux parlementaires. Il est toutefois très difficile d'y déceler une intention claire du législateur quant à la solution interprétative retenue.

Les différents intervenants, tant experts que représentants du gouvernement ou parlementaires, ont en effet mêlé les deux expressions, sans que l'on puisse déchiffrer leur volonté réelle à cet égard (190). Si l'usage du terme « restrictief » semble généralisé en langue néerlandaise, il convient toutefois d'observer l'usage occasionnel des termes « beperkend wijze », que l'on pourrait traduire par « de manière limitative » (191). La distinction entre ces deux expressions n'est malheureusement pas claire du tout (192).

(189) *Ibidem*, p. 485.

(190) Le rapport De Clerck donne un bon aperçu à cet égard (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33). Les numéros de page cités ci-après renvoient aux pages de ce rapport. Utilisant l'expression « *interprétation stricte* » (dans la version française uniquement) : le Ministre de la Justice (p. 10), le représentant du même Ministre (p. 87), la SACD dans un courrier adressé aux parlementaires (p. 92), le rapporteur S. De Clerck (p. 119). Utilisant l'expression « *interprétation restrictive* » : trois experts non cités nommément (p. 84), A. Berenboom (p. 88), C. Doutrelepont (p. 90). En ce qui concerne l'usage de l'expression « *interprétation restrictive* », voy. aussi : Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 145/1, p. 6 ; Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Erdman, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 145/2, p. 7 ; Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. Lallemand). Pour une tentative d'explication de cette confusion généralisée, voy. M. Coipel, « Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion », *op. cit.*, p. 566.

(191) Le terme est traduit en français tantôt par « stricte » (Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 119 (mélange des deux termes néerlandais)), tantôt par « restrictive » (Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Erdman, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 145/2, p. 7). Il n'est donc pas possible d'en inférer un quelconque argument.

A plusieurs reprises, les travaux parlementaires énoncent que, en vertu du principe, l'auteur ne cède que les droits qui sont expressément visés par le contrat, tous les autres droits lui demeurant réservés (193). Il s'agit là purement et simplement d'interprétation stricte : on s'en tient aux termes de la convention, sans les étendre ni les restreindre.

Cet indice est confirmé par la proposition de certains experts, qui, en vue d'expliciter l'idée contenue dans le principe, avaient proposé une rédaction alternative de la disposition le consacrant. Cette formulation se voulant plus explicite stipulait que « *la portée d'un accord d'exploitation est limitée aux droits et aux utilisations nommément prévus. Dans le doute, la convention s'interprète contre le cessionnaire* » (194).

La proposition n'a toutefois pas été retenue (195). On est dès lors tenté d'y voir un élément de rejet d'une interprétation stricte.

Les travaux préparatoires ne permettent donc pas de fixer le type d'interprétation, dans la mesure où ils comportent des éléments en sens contradictoires.

52 ***Un élément clé : la référence à la jurisprudence antérieure.*** La portée du principe d'interprétation n'est jamais discutée, la question étant systématiquement balayée par le renvoi à la jurisprudence fondée sur la loi du 22 mars 1886.

(192) À ce propos, voy. F. VAN ISACKER, qui utilise le verbe « beperken » lorsqu'il suggère d'écarter du champ d'une cession de tous les droits d'exploitation ceux relatifs aux modes d'exploitation inconnus au moment de la conclusion du contrat (*De exploitatierechten van de auteur*, Bruxelles, Larcier, 1963, n° 195 et n° 249) et le terme « restrictief » lorsqu'il refuse d'étendre la portée d'une cession au-delà des modes d'exploitation expressément visés dans la convention (*op. cit.*, p. 323, n° 332 et, surtout, p. 102, n° 109). « Beperkend wijze » devrait donc plutôt indiquer une interprétation restrictive, tandis que « restrictief » désignerait une interprétation stricte. A défaut de confirmation, ces seuls éléments ne peuvent toutefois suffire pour consacrer la portée de la distinction entre les deux expressions.

(193) En ce sens, lire : Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 83 (avis des experts) ;Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Développements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 145/1, p. 6 ; Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. ERDMAN, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 145/2, p. 7 ; Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. LALLEMAND).

(194) Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 84.

(195) Voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 87.

Ainsi, à l'instar de la doctrine, les travaux préparatoires (196) se réfèrent aux arrêts de cassation du 13 février 1941 et du 19 janvier 1956, le législateur y indiquant en outre sa volonté de consacrer cet acquis jurisprudentiel (197).

Afin de déterminer la portée de la règle d'interprétation consacrée à l'article 3 LDA, il convient donc d'analyser l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur sous l'empire de la loi du 22 mars 1886.

(196) Voy. ainsi : Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. Lallemand) ; Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 83 (avis des experts).

(197) Proposition de loi relative au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Discussion générale, *Ann. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, séance du 19 mai 1992, p. 566 (discours de M. Lallemand). Dans le même sens, voy. Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 83 et 87.

Titre 2

LA NÉCESSAIRE PERSPECTIVE HISTORIQUE : LA DÉFINITION DE LA PORTÉE DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 22 MARS 1886 SUR LE DROIT D'AUTEUR



53 La loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur[198] ne consacre pas de règle d'interprétation des contrats. Son analyse présente toutefois un intérêt certain dans la mesure où les débats parlementaires ont longuement abordé d'importantes questions qui sont périphériques à l'interprétation du contrat (Ch. 1er). C'est en outre sous son empire que la doctrine et la jurisprudence ont progressivement mis au jour un corps de règles protectrices de l'auteur (Ch. 2).

CHAPITRE 1

L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS DANS LE TEXTE DE LA LOI DU 22 MARS 1886

54 Dans la mesure où il s'agit de la première législation belge de droit d'auteur, l'analyse des dispositions de la loi du 22 mars 1886 (Section 2) requiert une mise en contexte préalable (Section 1), qui permettra de souligner l'importance du phénomène contractuel en la matière.

(198) Loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, *M.B.*, 22 mars 1886.

SECTION 1
Mise en perspective

§ 1 Les objectifs de la loi du 22 mars 1886

55 ***L'effacement d'un retard historique.*** Après avoir été pionnière dans la réflexion sur la mise en place d'un système international de protection de la propriété littéraire et artistique, la Belgique se retrouvait curieusement en queue de peloton, dernière des nations dites « civilisées », à n'avoir pas franchi le pas... qu'elle avait pourtant guidé de ses vœux et initiatives [199]. La loi sur le droit d'auteur était donc appelée à redorer le blason de la Belgique sur le plan international, dans la mesure où l'inaction au niveau interne contrastait avec une réelle action sur le plan international et diplomatique.

56 ***La nécessaire reconnaissance du droit de l'auteur...*** Comme l'a souligné le Ministre de Moreau en présentant le projet à la Chambre, « (...) *l'essentiel est que le droit de l'auteur soit reconnu, sanctionné, protégé, et le projet de loi soumis à la législature atteint ce triple objectif* » [200]. Et le Ministre d'exhorter les parlementaires à enfin donner satisfaction à « *ces travailleurs si méritants et si laborieux qui enrichissent de trésors souvent inappréciables les lettres, les sciences et les arts* » [201]. Si, pendant de longues années, « *on a méconnu et foulé aux pieds les droits les plus sacrés de tous les ouvriers de la pensée et de l'intelligence* », il revient au Parlement de réparer cette grave lacune en fondant la rédaction du texte final de la loi sur la préoccupation constante de « *la garantie complète et absolue des droits des artistes* » [202]. Le projet de loi vise donc à conforter la situation des artistes et créateurs en consacrant légalement leurs droits sur les fruits de leur intelligence. La promotion des arts n'est pas oubliée, mais elle s'inscrit seulement en toile de fond, dans la mesure où « *il n'y a qu'un seul véritable moyen de développer les arts, de faire naître les compositions littéraires et artistiques, c'est de faire que ceux qui consacrent toute leur vie, toutes leurs études, toute leur intelligence à créer ces œuvres littéraires ou artistiques ne meurent pas de faim !* » [203].

(199) À ce sujet, voy. Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, pp. 254-255.

(200) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 18 nov. 1885, p. 11 (intervention du Ministre de Moreau).

(201) *Ibidem*, p. 15.

(202) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 26 nov. 1885, p. 74 (intervention de M. Slingeneyer).

(203) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles amendés, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 9 déc. 1885, p. 167 (intervention de M. Pirmez).

57 ***...En conciliation avec d'autres intérêts.*** Les droits des créateurs méritent assurément une protection efficace. L'ensemble des parlementaires en convenait. Compte tenu de l'objet particulier du droit d'auteur, cette protection doit toutefois s'accorder avec l'intérêt social [204]. Il convient donc de modérer les élans de générosité envers les artistes, afin d'éviter de « *tirer toute la couverture d'un côté* » [205]. La nécessité d'une recherche de ce délicat équilibre s'est particulièrement manifestée dans les débats parlementaires relatifs à la conformité de certaines pratiques traditionnelles avec les nouveaux principes consacrés par le projet de loi sur le droit d'auteur (à ce propos, voy. *infra*, n° 67 et s.).

§ 2 L'importance des relations contractuelles dans le cadre de l'exploitation des œuvres de l'esprit et la position de l'auteur dans le schéma contractuel qui y préside

58 ***Une prise de conscience réelle.*** Le législateur de 1886 avait déjà perçu toute l'importance du processus contractuel pour l'exploitation du droit d'auteur. L'Exposé des Motifs souligne ainsi que « *les formes à adopter (...) pour en déterminer la cession, doivent faire l'objet de l'étude la plus attentive* » [206]. Par ailleurs, lors de la discussion des articles, la question de la possibilité de conventions contraires a été systématiquement envisagée, l'optique de la loi étant de laisser toute latitude aux parties contractantes d'aménager leurs situations respectives par rapport à l'œuvre concernée.

59 ***Une absence de disposition précise.*** C'est un paradoxe de cette loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur : alors qu'il soulignait toute l'importance du rôle des contrats d'exploitation du droit d'auteur, le législateur n'a pas trouvé la force de prendre le débat à bras-le-corps pour insérer des dispositions spécifiques protectrices de l'auteur-contractant. Sans doute, la réflexion sur l'exploitation contractuelle du droit d'auteur — et la protection de la partie faible en général [207] — n'était-elle pas encore suffisamment mûre pour parvenir à des solutions présentant un intérêt pratique réel pour les auteurs. Sans doute, le législateur, pressé par le temps, craignait-il également que les discussions s'enlisent dans des débats idéologiques interminables. Il n'empêche. Avec le recul, il apparaît que

(204) Projet de loi sur le droit d'auteur, Exposé des Motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1877-1878, n° 81, p. 173.
(205) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, p. 65 (intervention de M. Meyers).
(206) Projet de loi sur le droit d'auteur, Exposé des Motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1877-1878, n° 81, p. 173.
(207) A propos de la justice contractuelle et de la philosophie libérale du Code civil, lire M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 15-17.

cette absence de canevas contractuel protecteur a été un des éléments clés ayant conduit à l'abrogation de la loi du 22 mars 1886 et à son remplacement par la nouvelle loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 (208). L'importance économique prise par l'exploitation des droits d'auteur ne permettait en effet plus de vivre sous l'empire d'une loi aussi libérale que celle du 22 mars 1886 (à ce sujet, voy. *supra*, n° 19).

60 ***Les masques de l'auteur.*** Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 22 mars 1886 ont été animés s'agissant de la position contractuelle de l'auteur par rapport à l'exploitation de ses œuvres. La figure de l'auteur n'a en effet — et à juste titre sans doute — pas été perçue comme uniforme. Les parlementaires ont plutôt exprimé une vision plurielle, affublant l'auteur de plusieurs masques, au gré des intérêts en jeu et des problèmes pratiques en discussion. Outre la figure de la partie faible dans la négociation d'un contrat d'exploitation (209), on a également brandi celle de l'auteur abusant de ses prérogatives au détriment des « honnêtes » citoyens (210).

(208) En ce sens, lire notamment H. VANHEES, « Auteurscontractenrecht : actuele situatie en toekomstperspectieven », *R.W.*, 1993-1994, p. 281 et s. Après une analyse des types de clauses les plus nuisibles aux intérêts des auteurs, H. VANHEES constate l'absence de possibilité d'en contester la validité sur la base des dispositions du droit commun auxquelles l'article 3 de la loi du 22 mars 1886 renvoie. H. VANHEES souligne dès lors l'urgence d'une intervention législative en la matière (« *Uit het hierboven verrichte onderzoek komt duidelijk naar voren dat in België wel degelijk dringend behoefte bestaat aan een wettelijke regeling betreffende auteurscontracten (...)* », p. 285). Sur les carences de la loi de 1886 en matière contractuelle, voy. également F. GOTZEN, « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », *op. cit.*, p. 25.

(209) Voy., par exemple, la position du rapporteur LAMMENS, qui soulignait, à propos du problème de la répétition d'une œuvre dont l'auteur a vendu l'exemplaire matériel unique, que « *lorsque l'amateur achètera un tableau de prix, il saura à quoi il s'expose, et il aura soin de protéger ses intérêts. (...) L'artiste, lui, se trouve dans une situation beaucoup moins favorable. Souvent, il est inconscient de la valeur de son œuvre ; et trop souvent aussi il meurt de faim, il est à la merci d'un brocanteur. C'est donc lui surtout qu'il convient de protéger, en lui laissant le droit de reproduire, de répéter son œuvre* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles, *Ann. parl.*, Sénat, sess. 1885-1886, séance du 9 janv. 1886, p. 113).

(210) Au sujet de la nécessité de solliciter l'autorisation de l'auteur pour toute exécution publique de son œuvre, même à des fins non lucratives, le baron DE CONINCK DE MERCKEM déplorait que les sociétés de musique du pays en arriveraient à ne plus jouer les œuvres des artistes leur demandant des droits et se rabattraient « *sur la musique vulgaire dont les compositeurs de peu de talent autoriseront volontiers l'exécution sans réclamer de droits d'auteur* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles, *Ann. parl.*, Sénat, sess. 1885-1886, séance du 8 janv. 1886, p. 102). Et le notable de lancer ensuite une tirade pour le moins amusante sur la nécessaire moralisation des classes ouvrières : « *(...) [les ouvriers] n'ont souvent d'autre ressource que nos sociétés d'amateurs pour entendre quelques morceaux de musique, quelques œuvres de nos grands maîtres. Ne mettons pas d'impôt sur un plaisir, une distraction honnête pour les habitants de nos petites villes et de nos communes rurales. (...) Nous avons tous un réel intérêt à encourager les sociétés de musique, à donner aux personnes peu fortunées des distractions gratuites et à créer ainsi une concurrence redoutable aux cabarets où les ouvriers passent trop souvent le dimanche et le lundi à boire* » (p. 103).

SECTION 2

Lecture des dispositions de la loi du 22 mars 1886 à la lumière des travaux parlementaires

61 ***L'interprétation du contrat complètement absente de la loi ?*** Certaines dispositions de la loi du 22 mars 1886 indiquent une volonté du législateur de rencontrer des problèmes qui pourraient être envisagés sous l'angle de l'interprétation du contrat. La loi, au travers de certains de ses articles, permet en outre de définir un cadre aux cessions de droits d'auteur. L'absence de consécration explicite d'un principe d'interprétation ne suffit donc pas à reléguer la loi hors du champ de l'analyse (211).

La loi envisage ainsi différentes facettes de l'exploitation contractuelle du droit d'auteur : la faculté de démembrement du droit d'auteur (§ 1) et son corollaire, le principe de l'indépendance des droits (§ 2) ; la distinction entre propriété du support matériel et droit intellectuel sur l'œuvre (§ 3) ; les cessions implicites de droits (§ 4).

62 ***Observation préalable : la valeur interprétative des travaux préparatoires.*** Les travaux préparatoires constituent « *l'ensemble des documents relatant les diverses phases de l'élaboration d'un texte* » (212). Leur utilisation à des fins interprétatives n'est admise qu'avec réticence (213). L'élaboration d'un texte passe en effet souvent par de longues discussions au cours desquelles il est fréquent d'évoquer des idées contradictoires (214). Il convient donc de se montrer prudent et d'éviter tout abus dans l'usage des travaux préparatoires.

Le recours à ceux-ci n'est légitime que lorsqu'il a pour objectif de reconstituer l'intention historique du législateur (215), en établissant les éléments clés du contexte factuel de l'adoption de la loi (216).

Doivent donc être écartés du débat interprétatif les éléments préparatoires qui n'expriment pas l'intention des auteurs de la loi (217), le concours des volontés engagées dans la formulation de la loi (218). Il est donc abusif de chercher parmi

(211) D'autant moins que c'est sous son empire que le principe d'interprétation propre au droit d'auteur s'est progressivement élaboré.

(212) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, p. 138.

(213) En ce sens, voy. : X. Dijon, *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 54 ; F. Ost et M. Van de Kerchove, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 101.

(214) X. Dijon, *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, *op. cit.*, p. 58 (soulignant la difficulté de discerner une volonté unique du législateur).

(215) F. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, pp. 289-292.

(216) P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 417.

(217) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, p. 138.

(218) X. Dijon, *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, *op. cit.*, p. 59.

les discussions « *quelques lambeaux de phrases propres à confirmer l'opinion de l'interprète* », car « *l'intention du législateur ne peut manifestement pas se chercher dans les opinions de quelques-uns de ceux qui prirent part à l'élaboration de la loi* » [219].

Lorsque les éléments révélés par les travaux préparatoires contredisent le texte de la loi, ce dernier doit-il primer ? La doctrine classique répond par l'affirmative [220], mais, selon P. Vander Eycken, lorsque l'intention d'une assemblée souveraine est nettement démontrée sur un point, elle doit être admise, même si elle n'a pas été traduite dans le texte de la loi [221]. L'auteur nuance cependant son propos en indiquant que l'usage des travaux préparatoires n'est justifié qu'après avoir consulté la loi et les principes du droit [222].

§ 1 Les démembrements du droit d'auteur

63 ***Les composantes du droit d'auteur.*** Le droit d'auteur a une composition plurielle : droits moraux, d'une part, et droits patrimoniaux, d'autre part [223].

Les droits moraux comprennent le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre [224].

Le droit de reproduction et le droit de communication au public (ou exécution publique) composent les droits patrimoniaux.

Les deux catégories de droits de l'auteur ont deux objectifs complémentaires : protection du patrimoine de l'auteur en ce qui concerne les droits patrimoniaux et défense de la personnalité de l'auteur pour les droits moraux.

(219) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, p. 143. Voy. aussi : P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, pp. 417-418 ; X. Dijon, *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, *op. cit.*, p. 59.

(220) On évoque ainsi souvent l'argument du texte clair pour repousser la référence aux travaux préparatoires. À ce propos, voy. : F. Ost et M. Van de Kerchove, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, *op. cit.*, p. 96

(221) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, pp. 139-140 (réfutant les thèses de Laurent à cet égard). Dans le même sens, voy. F. Gény, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 298.

(222) P. Vander Eycken, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, pp. 142-143.

(223) Cette conception dualiste du droit d'auteur ne fait pas l'unanimité (voy. ainsi A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, pp. 46-47, n° 62). Le droit allemand, par exemple, retient une conception moniste du droit d'auteur, qui est considéré comme un droit unique, ni purement personnel, ni purement patrimonial (à ce propos, voy. A. Strowel, *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences*, *op. cit.*, p. 528 et s.).

(224) Voy. notamment A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, 1984, n° 48.

64 ***Les caractères du droit d'auteur.*** L'article 3 de la loi du 22 mars 1886 dispose que « *Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible,* ***en tout ou en partie****, conformément aux règles du Code civil* » (225). Il convient tout d'abord de préciser que malgré sa formulation large, la disposition de l'article 3 ne vise que les droits patrimoniaux de l'auteur, la doctrine et la jurisprudence s'accordant pour considérer que le droit moral est inaliénable (226). En permettant des cessions partielles des prérogatives de l'auteur, l'article 3 ouvre la voie à ce que l'on a coutume de dénommer les démembrements du droit d'auteur (227).

65 ***La faculté de démembrement.*** Afin de lui assurer une maîtrise totale sur le fruit de sa pensée, il était naturel de permettre à l'auteur d'exploiter d'une manière séparée les différentes prérogatives composant son droit.

Il est de surcroît possible d'opérer des démembrements encore plus fins des droits, en fonction des canaux d'exploitation que l'auteur souhaite voir emprunter par son œuvre (228).

Ainsi, dans le cas d'un roman, il est tout à fait possible de céder le droit de reproduction sous forme de livre de poche à un éditeur spécialisé dans ce créneau de marché et réserver une édition plus luxueuse (et anticipée) à un autre éditeur.

Les possibilités sont très nombreuses et s'étendent sans cesse avec l'apparition de nouveaux moyens d'exploitation. Il suffit, par exemple, de songer au développement du *merchandising* pour comprendre tout l'intérêt qu'a l'auteur de bien limiter la portée des cessions ou licences qu'il consent au bénéfice de ses partenaires commerciaux.

66 ***Un élément nécessaire.*** La faculté de démembrement du droit d'auteur constitue un élément indispensable à l'éclosion d'une règle d'interprétation. En son absence, un principe d'interprétation n'aurait en effet présenté que très peu

(225) Souligné par nous.

(226) La nouvelle loi sur le droit d'auteur consacre ce principe d'inaliénabilité en son article 1er, § 2. Sous l'empire de la loi du 22 mars 1886, la situation du droit moral était plus confuse. Une majorité de la doctrine et de la jurisprudence considérait cependant qu'il était inaliénable, en dépit de l'absence d'affirmation légale de ce principe. En ce sens : H. Vanhees, « Les droits moraux en Belgique », in *Le droit moral de l'auteur*, Actes du Congrès de l'ALAI, 19-24 sept. 1993, Paris, ALAI, 1994, p. 169 (« *à l'exception de quelques auteurs (A. Berenboom et L. Van Bunnen), la doctrine et la jurisprudence sont d'avis qu'en Belgique les droits moraux sont inaliénables. Par conséquent, une cession complète des droits moraux, ou une cession des attributs des droits moraux ne sont pas possibles* ») ; F. Gotzen, « Le droit moral dans la nouvelle loi belge relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *Ing-Cons.*, 1995, p. 137. *Contra,* voy. A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 102.

(227) Cessions partielles de certains attributs du droit d'auteur par le biais de différents contrats d'exploitation, le plus souvent conclus avec des partenaires différents, en fonction de la spécialité de chacun. En ce sens, voy. F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, p. 57, n° 40.

(228) Pour une réflexion générale sur les démembrements du droit d'auteur, voy. D. Gervais, « Essai sur le fractionnement du droit d'auteur », *C.P.I.*, vol. 15, n° 2, janv. 2003, pp. 501-536.

d'intérêt pratique, car le droit d'auteur n'aurait alors pu faire l'objet d'une cession que sous la forme d'un ensemble indivis de prérogatives. Le champ d'interprétation des cessions aurait donc été limité à la question de l'existence de celles-ci (229).

§ 2 L'indépendance des prérogatives de l'auteur

67 ***Un principe fondamental pour les auteurs.*** Les travaux parlementaires (230) ayant présidé à l'adoption de la loi du 22 mars 1886 ont permis de débattre du principe selon lequel les prérogatives de l'auteur sont indépendantes les unes des autres. Cette règle essentielle pour l'exploitation contractuelle du droit d'auteur constitue un corollaire de la faculté de démembrement des droits reconnue à l'auteur (231).

L'importance du principe évoqué — le plus souvent de manière fortuite — au Parlement a toutefois échappé à la grande majorité des membres de l'assemblée législative. Le principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur n'a ainsi jamais été abordé directement, pour lui-même, mais plutôt de manière incidente, dans les discussions relatives aux conséquences pratiques d'une telle règle.

68 ***Le principe vu sous l'angle du droit d'adaptation.*** L'indépendance réciproque des différentes composantes du droit d'auteur a été évoquée dans les discussions relatives à l'article 8 de la loi, qui consacre l'interdiction de modifier l'œuvre pour le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet dans lequel l'œuvre est matérialisée (232).

Si l'on envisage la position de l'acquéreur d'un exemplaire matériel de l'œuvre, il s'agit davantage d'une question de distinction entre droit de propriété et droit d'auteur (233). Le droit d'adaptation constitue en effet une des prérogatives comprises dans les droits de l'auteur.

La situation du cessionnaire du droit d'auteur est bien plus intéressante. En tant que titulaire dérivé du droit d'auteur, il serait logique qu'il puisse faire usage du droit d'adaptation qui en est une composante.

Les parlementaires ont-ils entendu par là consacrer l'indépendance du droit d'adaptation par rapport au droit de reproduction en général ? Il semble qu'il faille répondre par la négative à cette dernière interrogation. L'examen des tra-

(229) Leur portée ne pouvant être discutée, dans la mesure où leur objet est constitué d'un ensemble indivis.

(230) Sur la portée des travaux préparatoires dans le cadre de l'interprétation de la loi, voy. *supra*, n° 62.

(231) Voy. *supra*, n° 63 et s.

(232) Voy. *infra*, n° 78.

(233) Cf. *infra*, n° 71 et s.

vaux parlementaires démontre en effet clairement que l'hypothèse envisagée est seulement celle d'une violation du droit moral par le cessionnaire des droits patrimoniaux [(234)].

On ne peut donc y voir une consécration du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur, car seules les relations entre prérogatives patrimoniales et morales sont envisagées. Tout au plus, peut-on y lire une confirmation de la distinction entre ces deux catégories de prérogatives [(235)].

Un autre élément retient l'attention. Alors que l'on envisage la situation du cessionnaire du droit d'auteur — sans plus de précision — il est question que le droit moral demeure en tout cas acquis à l'auteur de l'œuvre. On pourrait soutenir à cet égard que le caractère incessible du droit moral est implicitement affirmé [(236)]. Il convient toutefois de remettre cette lecture en perspective, car l'interdiction édictée par l'article 8 de la loi ne s'applique que lorsque l'œuvre est modifiée en vue d'une vente ou exploitation commerciale, ou est par la suite exposée publiquement [(237)]. Il n'y a donc pas d'affirmation de principe de l'inaliénabilité du droit moral.

69 ***Le principe vu sous l'angle du droit d'exécution publique des œuvres musicales.*** C'est véritablement au cours des débats relatifs à l'article 16, consacré au droit d'exécution publique des œuvres musicales [(238)], que

(234) Voy. notamment : Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, pp. 266-267 (évoquant la défense de la personnalité du créateur) ; Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi amendé par le Sénat par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, n° 78, p. 63 ; Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 24 nov. 1885, p. 48. *Contra*, cf. l'allocution du Ministre DE MOREAU, qui paraît viser les deux hypothèses, lorsqu'il énonce à propos du propriétaire cessionnaire du droit d'auteur qu'il ne peut « *changer l'idée, ou de façon à nuire à son créateur, ou de manière à se procurer un profit imprévu et auquel l'auteur a droit comme inventeur de l'idée* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 18 nov. 1885, p. 14). Outre qu'il s'agit de la seule remarque en ce sens, son manque de clarté et de précision ne permet pas d'en inférer une manifestation de la volonté du législateur.

(235) Les limites posées au titulaire des droits patrimoniaux ne sont toutefois consacrées que dans l'hypothèse où l'œuvre modifiée serait rendue publique.

(236) Le droit moral demeure en effet acquis à l'auteur alors qu'on envisage dans cette disposition le cas du « cessionnaire du droit d'auteur », sans plus de précision quant à l'étendue des droits cédés.

(237) Cette limitation aux droits de l'auteur (qui ne peut donc s'opposer qu'à certains types de modifications de son œuvre) a été combattue par le rapporteur DE BORCHGRAVE. Voy. notamment : Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 24 nov. 1885, p. 48 ; Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale sur le projet de loi amendé par le Sénat par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, n° 78, p. 63.

(238) L'article 16 énonce que « *aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur* ».

la question de l'indépendance des prérogatives de l'auteur a été discutée. Encore une fois, ce n'est pas tant sur le principe mais plutôt sur ses conséquences pratiques que s'est focalisé le débat. Toutefois, l'évolution du texte au cours des discussions est ici remarquable, car elle tend vers une consécration du principe.

Dans un premier temps, le texte proposé à la discussion interdisait l'exécution publique non autorisée, quelle qu'en soit la fin (but de lucre ou non). Par contre, il prévoyait un second alinéa dérogeant au principe et formulé comme suit : « *Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants* ». Le but de cette dérogation était clair : épargner les deniers des cercles privés et sociétés de musique, très en vogue à l'époque et qui voyaient d'un mauvais œil la future obligation de s'acquitter de redevances en faveur des auteurs (239). L'argument invoqué le plus souvent à l'appui de cette dérogation était la crainte que les abus des auteurs puissent mettre en danger la pérennité de ces groupements culturels.

Il s'agissait cependant d'un leurre. Comme l'a judicieusement relevé le rapporteur de Borchgrave, « *(...) il ne faut pas condamner un principe juste en lui-même sous prétexte que dans l'application il pourrait donner lieu à des abus* » (240). Or, en limitant l'exigence d'un consentement de l'auteur aux œuvres inédites et aux représentations données dans un but de lucre, la dérogation vide d'une part importante de sa substance la règle à laquelle elle se rapporte (241). En outre, cette exception crée une discrimination à l'encontre des auteurs d'œuvres musicales (242). L'argument culturel (243) ou de charité (244) résiste dès lors d'autant moins à l'analyse. Plus fondamentalement encore, les conventions internationales

(239) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, p. 67 (intervention de M. DE BORCHGRAVE). Voy. également l'intervention de M. PIRMEZ, qui relevait fort justement : « *Nous trouvons avantageux aux sociétés de musique de voir rogner ce privilège que nous leur* [les auteurs] *faisons, car elles sont des corps non seulement musicaux, mais encore électoraux* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles amendés, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 9 déc. 1885, p. 167).

(240) Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 271 (citant une remarque du comité de législation ayant rédigé le projet de loi).

(241) En ce sens, Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, p. 65 (intervention de M. DE BORCHGRAVE).

(242) Dans la mesure où les autres catégories d'auteurs ne se voient pas imposer le même type de restriction à leurs droits (voy. la note 243, ci-après). En ce sens, Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles amendés, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 9 déc. 1885, p. 163 (intervention du Ministre DE MOREAU).

(243) Voy. la boutade ironique du Ministre DE MOREAU à l'égard d'un député très préoccupé par les intérêts des sociétés de musique (et invoquant l'intérêt culturel de l'exception discutée) : « *Est-ce que l'honorable membre admettrait que, sans autorisation de l'auteur, je puisse reproduire un tableau pour le mettre dans un musée ou dans une galerie, afin qu'il serve à l'enseignement de la jeunesse ? Évidemment, non* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles, *Ann. parl.*, Sénat, sess. 1885-1886, séance du 9 janv. 1886, p. 103).

auxquelles la Belgique était partie interdisaient toute exécution musicale sans l'accord de l'auteur. Le maintien de l'exception aurait donc créé une discrimination en défaveur des auteurs belges (245). Le Parlement abandonna donc en fin de compte cette idée de dérogation, en dépit des conséquences potentielles sur les sociétés de musique. À cet égard, le rapporteur de Borchgrave a relativisé ces craintes en évoquant les précédents étrangers et la possibilité de recourir aux sociétés de gestion collective des droits d'auteur (246).

70 ***Un principe consacré ?*** À la lecture des travaux parlementaires, on pourrait difficilement conclure à une affirmation claire du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur.

L'enseignement majeur est plutôt le rejet d'une version d'un texte qui aurait été en totale contradiction avec lui, car elle liait l'autorisation de reproduire à l'autorisation d'exécuter publiquement dans certaines circonstances. Enseignement dont la portée doit être relativisée, dans la mesure où les discussions visaient les seules œuvres musicales (247).

§ 3 La distinction entre propriété matérielle du support et droit d'auteur sur l'œuvre

71 ***Une préoccupation importante.*** La loi clarifie la situation des acquéreurs d'un objet matériel incorporant une œuvre protégée par le droit d'auteur. La question était sensible, ainsi qu'en témoigne la présence, dans le texte de la loi, de deux dispositions s'y rapportant spécifiquement.

72 ***Un malentendu tenace.*** Les débats parlementaires (248) ont en outre été particulièrement longs au sujet des conflits entre droit de propriété sur le support et droit d'auteur sur l'œuvre matérialisée dans ce support.

(244) Cf. la remarque quelque peu directe, mais néanmoins fort judicieuse, du député DE KERCKOVE DE DENTERGHEM, en réponse à un de ses collègues qui estimait naturel que les organisateurs de manifestation de charité ne doivent pas s'acquitter des droits d'auteur : « *Je ne sais pas depuis quand on fait la charité avec l'argent des autres. Et c'est cependant là ce qu'on fait ou ce qu'on fera ! On paye tous les exécutants dans les concerts de charité et seul, l'auteur de l'œuvre exécutée ne recevra aucune rémunération. Mais c'est un cadeau que vous faites au détriment de l'artiste et sans son consentement : c'est une aumône que vous le contraignez de faire* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, p. 69).

(245) En ce sens, Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, p. 71 (intervention de J. DE BORCHGRAVE).

(246) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 25 nov. 1885, pp. 66-67.

(247) Même si l'article 15 de la loi du 22 mars 1886 précise que la représentation des œuvres littéraires est réglée conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales...

(248) A propos de la valeur interprétative des travaux préparatoires, voy. *supra*, n° 62.

De nombreuses interventions contestant le bien-fondé de certaines dispositions du projet de loi trouvaient ainsi leur origine dans une mauvaise perception de ces deux ordres de droits. Ainsi, une idée généralement bien ancrée (249) consiste à considérer que la propriété d'un support incorporant une œuvre autorise à user librement de l'œuvre, en ce compris la reproduire ou la communiquer au public, sans devoir demander l'autorisation de son auteur. S'il est exact que le propriétaire de l'objet matériel (tableau, disque, etc.) peut disposer de sa chose, ses droits sont limités par ceux dont l'auteur jouit sur sa conception intellectuelle. La propriété de l'œuvre ne suit pas nécessairement ni automatiquement celle du support de l'œuvre.

Le rapporteur de Borchgrave a dû se livrer à un long travail de persuasion pour venir à bout de la confusion entre ces deux types de droits (250).

73 ***Un timide glissement vers le domaine contractuel.*** Ces discussions ont conduit les parlementaires à considérer la situation des parties contractantes lorsqu'il s'agit de régler les droits sur une œuvre d'art dont l'auteur cède la reproduction matérielle. Une jurisprudence antérieure à la loi penchait en effet en faveur d'une cession implicite du droit de reproduction en cas de vente (sans réserve) d'une œuvre d'art (251). La disposition de l'article 19 finalement adoptée renverse cette jurisprudence en consacrant l'indépendance des deux types de droits : la cession de l'objet matériel n'emporte plus cession du droit d'auteur (252).

Il n'est donc pas question ici de dispositions précises de nature à diriger le processus contractuel d'exploitation du droit d'auteur, mais seulement d'une affirmation du principe selon lequel, dans l'hypothèse d'une cession de l'objet matériel incorporant l'œuvre, la cession de droits d'auteur n'est nullement automatique mais doit avoir été convenue entre parties. L'argument invoqué pour justifier ce changement d'approche est la position généralement faible de l'auteur dans la négociation contractuelle (253).

(249) Encore aujourd'hui !

(250) Cf. notamment : Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 274 ; Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 24 nov. 1885, p. 49 ; Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles amendés, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 9 déc. 1885, pp. 172-173.

(251) Voy. Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 255 (citant un arrêt de la Cour d'appel de Gand).

(252) Article 19 : « *La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur* ».

(253) Le rapporteur de Borchgrave observait à cet égard que « *les artistes, a-t-on dit un jour dans un congrès, doivent être traités comme des mineurs à cause de l'indifférence qu'ils montrent généralement pour tout ce qui concerne leurs intérêts matériels. La pensée est peut-être exagérée. Mais il n'en est pas moins vrai que les artistes n'ont aucune habitude d'entourer la cession de leurs œuvres de conventions particulières* » (Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 275).

74 ***La modification d'une œuvre.*** La distinction entre propriété du support et droit d'auteur a également inspiré l'article 8 de la loi, qui interdit toute modification non autorisée de l'œuvre, si cette modification s'inscrit dans la perspective d'une exploitation économique (vente, exploitation) de l'œuvre modifiée par le cessionnaire de l'objet qui matérialise l'œuvre, ou si l'œuvre modifiée est exposée publiquement (sauvegarde de la réputation de l'auteur)[(254)].

Ce faisant, le législateur proscrit toute cession implicite du droit d'adaptation du seul fait de la vente du support mais aussi du seul fait de la cession du droit d'auteur, ce qui est *a priori* plus curieux car le droit d'adaptation est une des composantes du droit d'auteur. Les travaux parlementaires relatifs à la question de l'indépendance des prérogatives de l'auteur permettent de mieux comprendre la portée de cet article (voy. *supra*, n° 68 et s.).

§ 4 Les cessions implicites ou tacites du droit d'auteur

75 ***Fondement de la solution.*** Dans la mesure où la loi sur le droit d'auteur soumet les cessions de droit d'auteur aux règles du Code civil, il est logique d'admettre des cessions tacites en ce domaine. Le droit commun des obligations contractuelles autorise en effet les conventions de ce type.

76 ***Cession tacite ou implicite ?*** Pour la clarté du propos, une distinction doit être opérée entre cession tacite et cession implicite. La cession tacite est le fruit d'un accord non exprimé[(255)] et qui doit donc être prouvé. La cession implicite, par contre, se déduit du contrat[(256)] (de sa nature, de la teneur de ses clauses, de son mode d'exécution, etc.). La première pose une question de preuve, tandis que la seconde pose davantage un problème d'interprétation, dans la mesure où l'élément implicite est déduit des éléments exprimés.

77 ***Une concession à la pratique.*** La possibilité de cessions tacites ou implicites du droit d'auteur a été envisagée à différentes reprises au cours des débats parlementaires sur le projet de loi relatif au droit d'auteur. Bien que cela n'apparaisse pas expressément, il semble que les parlementaires aient voulu par ce biais assurer un certain équilibre à leur texte[(257)].

(254) Article 8 : « *Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause* ».

(255) En ce sens, cf. la définition du Petit Robert.

(256) « *Qui est virtuellement contenu dans une proposition sans être formellement exprimé et peut en être tiré par déduction* » (Le Petit Robert).

(257) A propos des limites à observer dans l'utilisation des travaux préparatoires à des fins d'interprétation de la loi, voy. *supra*, n° 62.

Lorsque, au nom de la protection de l'auteur, l'idée d'une présomption légale de cession de ses droits est rejetée, cela revient à imposer la conclusion d'une convention pour toute cession. Afin de ménager les intérêts des cocontractants de l'auteur, cette exigence peut être nuancée, en certaines circonstances, par l'admission de conventions tacites. En pratique, il n'est en effet pas toujours aisé de stipuler expressément des cessions de droits d'auteur.

78 ***La modification des œuvres.*** L'article 8 de la loi interdit, en principe, toute modification de l'œuvre (258). Si aucune présomption de cession n'est ainsi énoncée par la loi, les conventions de cession, le cas échéant tacites ou implicites, sont par contre possibles. Dans son rapport, M. de Borchgrave suggère ainsi que le consentement de l'auteur pour de telles modifications devrait être présumé dans le cas d'œuvres destinées à prendre place dans un recueil encyclopédique, car cela impose une certaine latitude laissée au directeur du recueil qui est chargé d'harmoniser l'ensemble (cession implicite) (259). Le Ministre de Volder évoque pour sa part l'hypothèse où la modification de l'œuvre serait devenue nécessaire, sous peine pour l'acheteur de ne plus pouvoir en jouir (260). Dans ce cas également, l'autorisation de l'auteur serait présumée (implicite).

79 ***L'exécution publique des œuvres musicales.*** Dans le souci de défendre les intérêts de certains cercles privés, plusieurs parlementaires se sont faits l'écho de propositions visant à consacrer une cession implicite du droit d'exécution publique du seul fait de l'autorisation de la publication de l'œuvre (qui ne concerne pourtant que le droit de reproduction). Si elle avait été entérinée, cette proposition aurait ruiné l'économie de la loi (261). La cession du droit de reproduction n'emporte donc pas nécessairement l'autorisation d'exécution publique. Une convention en ce sens est requise, celle-ci pouvant, le cas échéant, être tacite.

80 ***La vente de l'objet matérialisant l'œuvre.*** L'existence d'une cession tacite du droit de reproduction a été écartée lors des débats parlementaires, car il s'imposait de bien distinguer le droit de propriété sur le support du droit d'auteur sur l'œuvre matérialisée dans ce support (262). En outre, l'article 1er de la loi, consacrant les droits exclusifs de l'auteur, aurait été dépouillé de sa substance (263). Il

(258) Pour autant que l'œuvre modifiée soit rendue publique. Voy. *supra*, n° 68.

(259) Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. de Borchgrave, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 267.

(260) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles, *Ann. parl.*, Sénat, sess. 1885-1886, séance du 8 janv. 1886, p. 94 (« *L'artiste doit être présumé avoir voulu accepter cette conséquence de son contrat (...)* »).

(261) Voy. *supra*, n° 69.

(262) Une telle cession aurait constitué un immense pas en arrière, ainsi que l'a fait remarquer le Ministre de Volder (Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles amendés, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 9 déc. 1885, p. 169). À ce propos, voy. *supra*, n° 71 et s.

(263) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion des articles, *Ann. parl.*, Sénat, sess. 1885-1886, séance du 7 janv. 1886, p. 81 (intervention de M. de Volder).

n'y a donc pas de cession implicite prévue par la loi. La possibilité d'une convention contraire — tacite, le cas échéant — demeure toutefois ouverte.

81 ***La cession implicite des droits d'auteur en cas de vente d'une œuvre à des pouvoirs publics.*** Partant du postulat que tout ce que fait l'État est dans l'intérêt de tous, certains n'ont pas hésité à proposer une dérogation au principe évoqué ci-avant [264] au bénéfice des organes de l'État. Ainsi, lorsque les pouvoirs publics se porteraient acquéreurs d'un exemplaire d'une œuvre d'art, ils deviendraient automatiquement titulaires du droit de reproduction y afférent.

Afin de ménager les susceptibilités des auteurs, la faculté d'une convention contraire leur était réservée. Cette « magnanimité » du législateur ne leur aurait cependant pas suffi. Il n'était en effet nul besoin de lire l'avenir dans du marc de café pour prédire qu'une telle faculté demeurerait lettre morte, les auteurs n'ayant pas les moyens d'en imposer l'exercice à l'État [265]. En outre, l'intérêt social ne pouvait servir d'alibi à un tel reniement des principes fondamentaux de la loi [266]. Cette disposition fut rapidement reléguée aux oubliettes de l'histoire parlementaire.

82 ***La faculté de répéter son œuvre.*** En ce qui concerne la vente d'objets d'art, on a également évoqué la cession tacite des droits de l'auteur, dans la mesure où certains parlementaires estimaient que celui-ci ne pouvait conserver complètement son droit de reproduction après la vente de l'exemplaire matériel unique de son œuvre. Il fallait, selon eux, interdire à l'auteur de pouvoir répéter son œuvre sous la même forme, afin d'éviter que, de ce fait, l'exemplaire acquis ne perde de la valeur (en même temps qu'il perd son caractère unique) [267]. C'est une question de délicatesse ou, pour utiliser des termes plus juridiques, d'exécution de bonne foi des conventions [268].

Ces arguments n'ont toutefois pas été retenus et la position de l'auteur face aux marchands et amateurs d'art a poussé les parlementaires vers la solution contraire [269] : à défaut de convention contraire, l'artiste conserve pleinement son

(264) Cf. n° 80.

(265) Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, p. 276.

(266) *Ibidem.*

(267) Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 26 nov. 1885, p. 74 (intervention de M. SLINGENEYER).

(268) Projet de loi sur le droit d'auteur, Rapport fait au nom de la section centrale par J. DE BORCHGRAVE, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 1884-1885, n° 191, pp. 274-275. Cf. également l'allocution du Ministre DE MOREAU : Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 18 nov. 1885, p. 15.

(269) Voy. en ce sens les interventions de MM. DE KERCKOVE DE DENTERGHEM et DE BORCHGRAVE : Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 26 nov. 1885, pp. 76 et 80.

droit de reproduction, ce qui comprend naturellement le droit de répéter son œuvre sous la même forme.

83 ***Des cessions ou licences légales dans le secteur de la presse écrite.*** L'idée selon laquelle le droit d'auteur pourrait être cédé de manière implicite trouve-t-elle une application dans la disposition de l'article 14 de la loi, qui énonce que « *Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite* » ?

On pourrait considérer qu'à défaut de réserve expresse, l'auteur d'un article publié dans un journal est donc censé, du fait de cette publication, autoriser la reproduction de son œuvre, sous réserve de la mention de son nom. Il semble toutefois plus logique d'y voir une restriction légale aux droits de l'auteur (270).

CHAPITRE 2
LA LENTE CONSTRUCTION D'UN PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DES CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR

84 ***Position de la question.*** Les travaux parlementaires de la loi de 1994, confirmés par la doctrine, placent la genèse du principe d'interprétation consacré à l'article 3 LDA dans plusieurs anciennes décisions de la Cour de cassation. L'analyse de ces dernières contredit toutefois cette thèse (Section 1). L'émergence d'une règle d'interprétation a été davantage progressive, par la construction d'une série de règles jurisprudentielles (Section 2), auxquelles les travaux de la doctrine ont tenté de conférer une certaine cohérence en les fédérant autour d'un principe d'interprétation propre à la matière (Section 3).

SECTION 1
L'absence d'une consécration franche par la Cour de cassation

85 Lorsque l'on évoque le principe d'interprétation propre au droit d'auteur, il est généralement fait référence aux arrêts des 13 février 1941 et 11 novembre

(270) En ce sens, F. VAN ISACKER, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, p. 391 et s.

1943 de la Cour de cassation. Un célèbre arrêt du 19 janvier 1956 est en outre mentionné. La détermination de la portée précise de ce principe d'interprétation conduit donc naturellement à l'analyse de ces trois décisions majeures de notre Cour suprême.

§ 1 Les arrêts de la Cour de cassation du 13 février 1941 et du 11 novembre 1943

86 ***Le contexte des deux arrêts et le point de droit en litige.*** La Cour de cassation a été amenée à se prononcer dans deux espèces identiques. Il s'agissait de litiges entre compositeurs de musique et exploitants de cinémas projetant des films sonores. La technique de projection reposait sur le défilement synchronisé de deux bandes, l'une contenant les thèmes musicaux, bruitages et paroles, l'autre contenant les images.

Le litige portait sur l'exécution publique de la musique enregistrée sur la bande sonore. Les compositeurs soutenaient avoir donné leur accord pour la seule reproduction (271) de leur composition mais nullement pour son exécution publique lors de la projection du film concerné. Les producteurs et exploitants de cinémas rétorquaient que si l'auteur donne son accord pour que son œuvre soit incluse dans un film sonore, c'est nécessairement en vue de la projection publique de ce film, seul mode d'exploitation existant à l'époque. Les juges du fond avaient majoritairement rejeté la thèse des auteurs.

87 ***La position de la Cour de cassation.*** La Cour commence par souligner que la convention de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques, approuvée par une loi belge du 16 avril 1934, établit une nette distinction entre droit de reproduction et droit d'exécution publique (272).

Le corollaire de cette distinction est mis en évidence de manière limpide par l'arrêt du 13 février 1941, qui dispose que « *(...) il ne peut se déduire ni du texte ni de l'esprit de l'article 14* [de la convention de Rome précitée], *que le droit exclusif, pour les auteurs (...), d'autoriser la reproduction et l'adaptation de leurs œuvres, comporte celui d'en autoriser la présentation publique, en sorte qu'il suffirait d'obtenir la première de ces autorisations pour acquérir, par surcroît, le droit de présenter publiquement l'œuvre à l'aide de la cinématographie ; Attendu qu'il s'agit là de deux droits exclusifs, distincts et indépendants l'un de l'autre* » (273).

Il est donc exclu que l'on puisse considérer que l'auteur a implicitement autorisé l'exécution publique de son œuvre du seul fait qu'il en a permis la repro-

(271) L'enregistrement sur la bande sonore.

(272) Cass., 13 févr. 1941, Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et SA Les artistes associés, *Pas.*, 1941, p. 43 ; Cass., 11 nov. 1943, Taillefesse c. Blaton, *Pas.*, 1944, I, p. 49.

(273) Cass., 13 févr. 1941, *op. cit.*, p. 44.

duction et l'adaptation (274). Les deux arrêts disposent également que l'auteur tient ses droits de la loi et n'a dès lors nullement besoin de se les réserver par une stipulation expresse. Il ne peut en effet en être privé sans son consentement certain, qui ne peut en aucun cas se déduire du seul fait qu'il a autorisé la reproduction et l'adaptation de son œuvre (275).

88 ***L'analyse des arrêts.*** A s'en tenir à la lettre des arrêts commentés, on peut conclure que la Cour consacre d'une manière limpide la règle de l'indépendance des différentes prérogatives de l'auteur (276).

Peut-on y voir la consécration d'une règle d'interprétation des contrats ? Il nous semble que non. L'indépendance réciproque des prérogatives de l'auteur constitue une règle de fond, propre à la nature des droits de l'auteur. Elle n'est pas une règle d'interprétation, même si elle a des conséquences non négligeables en ce domaine (277).

La portée de ces deux arrêts en matière d'interprétation des contrats ne doit donc pas être surestimée (278).

§ 2 L'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1956

89 ***Une solution plus marquée.*** S'il convenait d'identifier un arrêt clé dans l'émergence d'un principe d'interprétation, l'arrêt du 19 janvier 1956 pourrait,

(274) *Ibidem.* L'arrêt du 11 novembre 1943 (*op. cit.*) le confirme.

(275) Cass., 13 févr. 1941, *op. cit.*, p. 44 ; Cass., 11 nov. 1943, *op. cit.*, p. 49.

(276) En ce sens, cf. notamment F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur, op. cit.*, pp. 256-257, n° 276, ainsi que p. 259, n° 279.

(277) Elle implique une approche rigoureuse dans l'interprétation de la portée des cessions, par un rejet des cessions implicites qui ne peuvent être établies d'une manière certaine sur la base d'une analyse de la volonté des parties contractantes.

(278) En ce sens, lire H. Vanhees, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten, op. cit.*, n° 375 et s. Voy. également les conclusions de l'avocat général Ganshof van der Meersch précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1956 (sur cet arrêt, cf. *infra*, n° 90 et s.). Le magistrat ne cite aucune jurisprudence lorsqu'il évoque le principe de l'interprétation « restrictive » des cessions de droits d'auteur, alors qu'il avait pourtant cité les arrêts de 1941 et 1943 concernant la question de l'indépendance des droits (*Pas.*, 1956, I, pp. 496-497). La doctrine se réfère pourtant systématiquement à ces deux arrêts lorsqu'elle évoque le principe de l'interprétation stricte. Voy. notamment : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique, op. cit.*, n° 115 ; A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *J.T.*, 1996, p. 785 et s., n° 17 ; F. Brison et B. Michaux, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, pp. 526-527 ; A. et B. Strowel, « La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur », *J.T.*, 1995, p. 117 et s., n° 45 ; J. Corbet, « La nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *R.I.D.A.*, 1995, n° 164, p. 97 ; X., *Considérations sur la Proposition de réforme de la loi de 1886 sur le droit d'auteur*, Bruxelles, ABDA, 1990, p. 43.

sans doute davantage que les arrêts des 13 février 1941 et 11 novembre 1943 précités, prétendre à ce titre.

A. *LES FAITS ET LES DIFFÉRENTES ÉTAPES JUDICIAIRES*

90 ***Les principaux éléments de la cause.*** Le litige portait sur la radiodiffusion d'œuvres musicales enregistrées sur disques. L'Institut National de Radiodiffusion (INR) avait obtenu de la SABAM l'autorisation d'exécuter publiquement (par radiodiffusion) les œuvres de certains auteurs de son répertoire. Pour ce faire, l'INR utilisait des disques achetés dans le commerce. Or, le Bureau International de l'Edition Mécanique (BIEM), qui était mandaté par les mêmes artistes pour la gestion de leur droit de reproduction, n'avait accordé à un producteur l'autorisation de reproduction et commercialisation des œuvres sur disques que sous certaines conditions, et plus particulièrement l'exigence que les disques commercialisés soient réservés à l'usage privé. Le contrat avec les producteurs imposait d'ailleurs à ces derniers d'apposer une étiquette sur les disques, afin d'informer les acquéreurs de ces restrictions à l'usage de leurs disques.

Les titulaires du droit de reproduction invoquaient donc la violation de leur droit par l'INR, compte tenu du non-respect des conditions d'usage des disques acquis dans le commerce. L'INR aurait, selon eux, dû solliciter une double autorisation dans la mesure où tant le droit de reproduction que le droit d'exécution publique étaient concernés par la radiodiffusion.

91 ***La première question de droit.*** Le premier problème de droit posé par ce litige était le suivant : est-ce que les restrictions imposées par l'auteur quant à l'usage des reproductions de son œuvre constituent une utilisation de ses prérogatives ou un simple exercice de la liberté contractuelle des parties ?

La question était loin d'être purement académique car de sa réponse dépendait l'opposabilité des restrictions. S'il s'agissait de l'exercice d'un droit de l'auteur, les restrictions étaient opposables *erga omnes*, et par conséquent à l'INR aussi. Par contre, s'il s'agissait de restrictions d'ordre exclusivement contractuel, seules les parties au contrat (soit le producteur des disques et le titulaire du droit de reproduction) y étaient liées. L'INR étant étrangère à la convention, les restrictions à l'usage des disques ne lui auraient pas été opposables, en vertu du principe de la relativité des conventions (art. 1165 C. civ.).

92 ***La seconde question de droit.*** L'affaire INR posait également la question de l'étendue des prérogatives de l'auteur par rapport aux exemplaires matériels de son œuvre.

Le BIEM n'était en effet mandaté par les auteurs que dans les limites de l'exercice de leur droit de reproduction. Or, la radiodiffusion des œuvres musicales litigieuses par l'INR ne nécessitait l'accomplissement d'aucun acte de reproduction, l'INR se contentant de diffuser sur les ondes les morceaux de musique enregistrés sur les disques achetés par elle dans le commerce.

Le BIEM n'ayant aucun titre pour s'opposer à la communication au public, sa demande d'interdiction posait dès lors la question de la maîtrise de l'auteur sur l'usage des exemplaires matériels de son œuvre. A supposer que l'on reconnaisse l'opposabilité *erga omnes* des conditions posées par l'auteur dans le cadre de la cession de son droit de reproduction, quelle solution juridique permettrait de faire droit à la prétention du BIEM, dans la mesure où l'INR, d'une part, avait obtenu l'autorisation de radiodiffusion et, d'autre part, n'effectuait aucun acte de reproduction des disques litigieux ?

93 ***La réponse du tribunal de première instance de Bruxelles.*** Par un jugement du 27 juin 1950, le tribunal de première instance de Bruxelles [279] a estimé que le droit de contrôler l'usage des exemplaires matériels de l'œuvre ne constituait pas un attribut du droit de reproduction. Le tribunal n'a cependant pas automatiquement rejeté la prétention des demandeurs pour autant, car il estimait également possible que les restrictions aient été imposées par le producteur du disque en vertu de son droit de propriété sur le support. C'est finalement en raison d'un défaut de preuve de l'usage de cette possibilité que la demande sera écartée par le tribunal.

94 ***L'analyse de la Cour d'appel de Bruxelles.*** À la requête des demandeurs originaires, la Cour d'appel de Bruxelles fut ensuite saisie du litige. L'arrêt du 9 mai 1953 donne raison au BIEM, en se fondant sur le caractère absolu des prérogatives de l'auteur.

Qui peut le plus peut le moins : si l'auteur peut s'opposer à tout exercice de ses droits, *a fortiori*, peut-il n'autoriser que certains actes ou poser certaines conditions lors de la cession de ses droits [280]. La Cour appuie sa décision notamment sur le principe de l'indépendance des droits en affirmant « *qu'en matière de droits d'auteur, tous les droits qui n'ont pas été cédés sont restés dans le patrimoine des auteurs et qu'il est permis d'affirmer que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit* » [281].

95 ***Une motivation complexe.*** L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles mérite un examen approfondi. Il constitue naturellement une étape clé de l'affaire sur le plan judiciaire.

La Cour d'appel considère que les conditions posées par l'auteur lors de la cession de son droit de reproduction sont opposables *erga omnes*. Sa position est à cet égard bien soutenue. Elle est fondée sur le caractère absolu et exclusif du droit d'auteur : par les limites posées lors de la cession, l'auteur s'est réservé une

(279) Civ. Bruxelles, 27 juin 1950, Durand & Cie c. INR (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. INR (espèce 2), SONDREM et Van Elewijck c. INR (espèce 3), *Ing.-Cons.*, 1950, p. 183 (obs. G. STRASCHNOV).

(280) Bruxelles, 9 mai 1953, Durand & Cie c. INR (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. INR (espèce 2), SONDREM et Van Elewijck c. INR (espèce 3), *Ing.-Cons.*, 1953, p. 193.

(281) *Ibidem*, p. 198.

partie de son droit de reproduction, qui demeure opposable à tous, et notamment à l'INR [282]. La question de l'opposabilité des mentions figurant sur les disques vendus dans le commerce n'était dès lors pas pertinente, car ce n'est pas dans la convention conclue avec le cessionnaire du droit de reproduction que l'on doit rechercher le fondement de la demande d'interdiction d'usage des disques. La Cour répond ainsi à la première question de droit.

A propos de la seconde question en jeu [283], la Cour estime que l'usage d'une reproduction (un disque en l'occurrence) pour la radiodiffusion de l'œuvre concernée, alors que l'auteur avait expressément exclu ce type d'usage lors de la cession de son droit de reproduction, constitue un acte enfreignant les droits de l'auteur, et en particulier son droit de reproduction. L'arrêt précise ainsi que « *(...) l'auteur (...) est souverain maître de son œuvre ; qu'il pourrait donc en interdire toute reproduction et toute exécution, tout enregistrement mécanique et toute radiodiffusion ; Qu'a fortiori peut-il n'autoriser que des enregistrements mécaniques pour l'usage privé et interdire l'emploi, sans son autorisation, des enregistrements pour la radiodiffusion ; Que lorsqu'il autorise des enregistrements, cette autorisation est nécessairement conditionnée par l'usage qui en sera fait ; (...) Qu'en soumettant la fabrication d'un disque à la condition qu'il sera interdit de le radiodiffuser, l'auteur ou ses mandataires dans l'exercice de ses droits de reproduction, n'ont permis la fabrication licite que d'un disque à usage restreint, en manière telle que le droit de livrer l'œuvre au grand public et de la radiodiffuser, que l'auteur possédait dès sa création et qui préexistait à la fabrication du disque, n'est pas sorti de son patrimoine* » [284].

B. *LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION*

96 ***L'avis du Ministère public.*** L'Avocat général Ganshof van der Meersch revient, dans son avis, sur le caractère indépendant des droits de reproduction et d'exécution publique pour conclure de manière très subtile que « *(...) soutenir que le plein droit d'exécution publique de cette œuvre suffit pour permettre, nonobstant l'interdiction d'user, dans l'exercice du droit d'édition, du disque sur lequel l'œuvre est reproduite pour des émissions radiophoniques n'équivaut-il pas à soutenir que l'auteur a renoncé à une partie de son droit de reproduction en cédant son droit d'exécution ?* » [285]. Le magistrat ancre de la sorte son raisonnement dans la jurisprudence de la Cour de cassation. En posant des restrictions lors de la cession de son droit de reproduction, l'auteur s'en est réservé une part. Cette partie du droit de reproduction trouve son origine dans la loi et non dans le contrat. Elle demeure donc opposable *erga omnes*. Le non-respect de ces restric-

(282) *Ibidem*, p. 198.
(283) Cf. *supra*, n° 92.
(284) *Ibidem*, p. 197.
(285) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 484 et s., concl. Av. général GANSHOF VAN DER MEERSCH, p. 494.

tions revient dès lors à faire usage de la partie du droit de reproduction conservée par l'auteur, ce qui ne peut être fait contre sa volonté.

À l'appui de ses développements, l'Avocat général invoque le principe de l'interprétation « restrictive » des cessions de droits d'auteur, selon lequel « *l'auteur conserve tout ce qu'il n'a point expressément aliéné et tout ce qu'il n'a pas cédé demeure opposable à tous* » [286]. Il est particulièrement intéressant de relever que l'avis ne comporte aucune référence jurisprudentielle concernant ce principe d'interprétation, alors même qu'il renvoie explicitement aux arrêts des 13 février 1941 et 11 novembre 1943 à propos du caractère indépendant des prérogatives de l'auteur. Cela confirme les doutes émis quant à la portée réelle de ces deux arrêts [287].

97 ***L'arrêt de la Cour de cassation.*** Par un arrêt prononcé le 19 janvier 1956 [288] sur conclusions conformes du Ministère public, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'INR et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Elle confirme logiquement l'opposabilité *erga omnes* des conditions posées par l'auteur à l'occasion de la cession de ses prérogatives [289]. Elle consacre ensuite — de manière bien plus explicite que la Cour d'appel — le droit de l'auteur de contrôler si ces conditions sont observées par le détenteur d'un exemplaire matériel de l'œuvre : « *Que le juge du fond, relevant à juste titre que la cession du droit de reproduction peut être accompagnée de réserves ou ne permettre que certains usages de l'œuvre à l'exclusion d'autres usages, en déduit logiquement que le titulaire du droit d'auteur peut contrôler si celui à qui a été cédé l'objet matériel par le moyen duquel la reproduction a lieu, ne l'affecte pas à des usages interdits* » [290]. Cette prérogative s'exerçant directement sur les exemplaires matériels de l'œuvre ne constitue pas, selon la Cour, un droit nouveau, mais est incluse dans le droit de reproduction de l'auteur [291].

(286) *Ibidem*, pp. 496-497.

(287) Voy. *supra*, n° 88.

(288) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 498 ; *J.T.*, 1956, p. 321 (obs. L. VAN BUNNEN).

(289) En ce sens, voy. F. GOTZEN, *Het bestemmingsrecht van de auteurs*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 30, n° 21. Voy. aussi GANSHOF VAN DER MEERSCH, concl. préc. Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *op. cit*, pp. 496-497.

(290) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 501.

(291) *Ibidem*, p. 501.

C. *LA PORTÉE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION PAR RAPPORT À L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR*

98 ***La consécration d'un droit de destination.*** L'arrêt du 19 janvier 1956 suscite l'interrogation par rapport à la nature des prérogatives qu'il reconnaît au titulaire originaire du droit d'auteur.

Selon la Cour de cassation, l'auteur a le droit d'imposer aux acquéreurs d'un exemplaire matériel de son œuvre (en l'occurrence, un disque) le respect des conditions posées lors de la cession du droit de reproduction à la maison de disques. En l'espèce, aucun lien contractuel ne liait l'acquéreur de l'exemplaire matériel (l'INR) à l'auteur. Celui-ci ne pouvait donc s'opposer à l'usage de cet exemplaire matériel que dans la mesure où cet usage impliquait l'exercice d'une des prérogatives du droit d'auteur.

L'INR ayant obtenu l'autorisation de radiodiffuser les œuvres, au titre du droit d'exécution publique, cette voie n'était pas exploitable.

La seule solution possible était de rattacher cet usage au droit de reproduction. L'INR ne posait cependant aucun acte que l'on puisse qualifier de reproduction. Il convenait dès lors de dépasser la conception classique du droit de reproduction. C'est précisément ce qu'a fait la Cour, en affirmant que l'auteur avait le droit d'imposer à l'acquéreur des exemplaires matériels de l'œuvre le respect des conditions stipulées lors de la cession du droit de reproduction à la maison de disques [(292)].

La prérogative ainsi reconnue à l'auteur est assez particulière dans la mesure où elle peut s'exercer directement sur les exemplaires matériels de l'œuvre en dépit de l'absence d'un exercice du droit de reproduction. La doctrine la qualifie de droit de destination [(293)]. Elle permet à l'auteur d'imposer au détenteur d'un exemplaire matériel de son oeuvre, même s'il ne pose pas d'acte de reproduction, le respect des conditions qu'il aurait déterminées lors de son autorisation de fabrication desdits exemplaires [(294)]. L'auteur peut donc, au titre de son droit de reproduction, contrôler la nature de l'usage des exemplaires de son œuvre.

99 ***Quels liens avec l'interprétation des contrats ?*** À première vue, le problème soulevé dépasse l'interprétation des conventions, dans la mesure où le litige concernait un tiers à la convention afférente au droit de reproduction.

La question de l'interprétation du contrat y est toutefois intimement liée. Il convenait en effet de déterminer la portée de la cession consentie par l'auteur et,

(292) F. Gotzen, *Het bestemmingsrecht van de auteurs*, *op. cit.*, n° 24.

(293) *ibidem*, n° 36 et s.

(294) En ce sens, voy. J.-G. Renauld, « Les destinées récentes du droit de reproduction mécanique et le droit d'auteur », note sous Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *R.C.J.B.*, 1956, p. 191. et s.

par corollaire, celle des droits qu'il avait conservés. Certes, l'arrêt de la Cour de cassation est moins explicite que celui de la Cour d'appel ou que les conclusions de l'Avocat général. Il n'empêche, l'on peut certainement y voir une confirmation du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur (295).

Il nous semble, par contre, beaucoup plus hasardeux de lire dans cet arrêt la consécration d'un principe d'interprétation des conventions relatives au droit d'auteur, et ce pour deux raisons au moins.

Il serait tout d'abord surprenant — et peu sécurisant — de fonder la création jurisprudentielle d'un tel principe sur un arrêt aussi peu explicite. Si le pouvoir créateur des juges est généralement admis (296), la sécurité juridique requiert la prudence dans l'analyse de la jurisprudence. L'arrêt commenté n'aborde pas d'une manière directe la problématique de l'interprétation des contrats, ce qui devrait suffire à en exclure une lecture fondatrice d'une nouvelle règle en ce domaine.

Ensuite, la consécration d'un principe d'interprétation des contrats n'est nullement indispensable à la cohérence du raisonnement permettant la résolution des questions de droit posées par le litige soumis à la Cour de cassation. Pourquoi dès lors tenter de déceler la création d'une nouvelle règle lorsque la solution du

(295) Selon l'Avocat général GANSHOF VAN DER MEERSCH, si l'on permet la radiodiffusion en raison de l'autorisation d'exécution publique donnée par l'auteur, nonobstant l'interdiction de ce type d'usage posée dans le cadre de la cession du droit de reproduction, cela revient à soutenir que l'auteur a partiellement renoncé à son droit de reproduction du fait de son autorisation d'exécution publique (Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, concl. Av. général GANSHOF VAN DER MEERSCH, *op. cit.*, p. 494).

(296) En ce sens, voy. not. : F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 431 et s. ; F. OST, « Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ? », in *Le rôle du juge dans la cité*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études sur la Justice, le 12 octobre 2001, Cahiers de l'Institut d'Études sur la Justice, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 41 ; J. GHESTIN, G. GOUBEAUX et M. FABRE-MAGNAN, *Traité de droit civil — Introduction générale*, *op. cit.*, pp. 471-472 ; J. BOULANGER, « Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1961, p. 426 ; P. ESMEIN, « La jurisprudence et la loi », *Rev. trim. dr. civ.*, 1952, p. 20. Dans le même sens, mais prônant une conception étroite de la notion de jurisprudence, voy. : P. JESTAZ, « La jurisprudence : réflexions sur un malentendu », *D.*, 1987, Chron., p. 11 ; P. ROUBIER, « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à Georges Ripert*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 12. A propos des limites de la création jurisprudentielle, voy. : I. RORIVE, *Le revirement de jurisprudence*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 68-69 ; M. COIPEL, « Les réactions de la doctrine à la création de droit par les juges en droit civil », in *La réaction de la doctrine à la création du droit par les juges*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome XXXI, 1980, Paris, Economica, 1982, p. 29 ; J. BOULANGER, « Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile », *op. cit.*, pp. 419-422 ; P. PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, pp. 112-113 ; J. MAURY, « Observations sur la jurisprudence en tant que source du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à Georges Ripert*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 44 et s. ; P. VANDER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, *op. cit.*, p. 176.

problème posé ne le requiert pas ? Il convient en effet de ne pas oublier que le rôle du juge n'est pas de faire de la théorie du droit, mais de trouver une solution au litige qui lui est soumis.

100 ***Une introuvable affirmation.*** Ce n'est pas dans l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1956 que l'on peut identifier l'émergence d'un principe d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur.

La thèse d'une consécration d'un principe d'interprétation des contrats par la Cour de cassation doit dès lors être écartée.

SECTION 2
L'émergence progressive de règles jurisprudentielles favorables à l'auteur

101 ***Position de la question.*** L'exploitation contractuelle du droit d'auteur a donné lieu à un contentieux judiciaire relativement important. Son analyse révèle une tendance très nette des cours et tribunaux à imprimer à la jurisprudence une coloration favorable aux auteurs (297).

La détermination de la portée de dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur a ainsi été envisagée par le biais de règles de fond, de règles de preuve ou de règles d'interprétation.

L'ensemble de ces règles présentent un intérêt dans l'étude du principe d'interprétation consacré par la LDA, car, quelle que soit leur nature — parfois hybride —, elles ont toutes une incidence sur l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur.

§ 1 L'indépendance des prérogatives de l'auteur

102 ***Le contenu de la règle.*** Les différents droits de l'auteur sont distincts et indépendants les uns des autres. En d'autres termes, si l'auteur cède un de ses droits, cela n'a aucune incidence sur ses autres droits qui lui demeurent acquis (298). Il

(297) Même s'il sera ici principalement question de décisions de juges du fond, il convient de souligner que la Cour de cassation, nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas consacré d'une manière nette un principe d'interprétation des contrats, a participé à l'émergence de règles favorables à l'auteur dans le cadre de l'exploitation contractuelle de ses prérogatives. L'analyse mettra également en évidence la réaction de la doctrine par rapport à ces créations jurisprudentielles.

(298) En ce sens, cf. : H. Vanhees, « Enkele bedenkingen bij de structuur van het reproductie-en het publiek mededelingsrecht », note sous Cass., 11 mai 1998, *R.W.*, 1998-1999, p. 714 ; F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, p. 57, n° 42.

s'agit d'un corollaire de la faculté de démembrement reconnue à l'auteur (299). Cette règle avait déjà été évoquée lors des travaux préparatoires de la loi de 1886 (300), mais c'est la jurisprudence qui lui a donné une consécration indiscutable.

103 ***Le cas des films sonores.*** La question de l'indépendance des prérogatives de l'auteur a été posée pour la première fois par le développement du cinéma sonorisé. En effet, plusieurs auteurs de compositions musicales intégrées sur les bandes sonores de films ont tenté de faire obstacle à la projection des films concernés au motif qu'ils avaient autorisé uniquement l'incorporation de leur œuvre sur la bande sonore (reproduction) et non son exécution publique.

Une majorité de la jurisprudence a suivi la thèse des compositeurs de musique et considéré que l'on ne pouvait présumer une cession du droit d'exécution publique du seul fait de l'autorisation d'incorporer (reproduire) l'œuvre musicale à la bande sonore d'un film (301). Il est ainsi précisé que la participation à un film sonore n'entraîne « *que l'autorisation de produire le film et, sauf preuve contraire, nullement celle de représentation publique sans protection des droits du compositeur* » (302). Il convient aussi de mentionner un jugement du tribunal de première instance de Tournai, qui énonce, à propos du compositeur, « *qu'on ne pourrait guère interpréter la convention contre lui sans violer le principe que les stipulations douteuses s'interprètent en faveur du débiteur, et dans une matière où le législateur a voulu que le droit d'auteur fût sauvé dans tous les cas douteux* » (303).

(299) Voy. *supra*, n° 65.

(300) Voy. *supra*, n° 67.

(301) Voy. notamment : Civ. Tournai, 20 déc. 1939, Rooman c. Cinéma Variétés, *J.T.*, 1940, col. 38 ; J.P. Mol, 31 oct. 1939, Wood James et consorts c. Huypens, *J.T.*, 1939, col. 687 ; Civ. Liège, 5 juill. 1939, *J.T.*, 1939, col. 479 ; J.P. Liège (1er canton), 23 mai 1939, Rooman c. St. Frères, *J.T.*, 1939, col. 406 ; J.P. Tournai, 12 avr. 1939, *J.T.*, 1939, col. 297 ; J.P. Ekeren, 27 oct. 1938, Alter c. De Boer, Flerackers et Warner Bros, *R.W.*, 1938-1939, col. 996 ; Civ. Bruxelles, 2 juill. 1938, Blaton c. Delaunoy et Thiriet, *J.T.*, 1939, col. 291 ; J.P. Uccle, 19 févr. 1938, Scotto et auteurs c. Adriaenssens et Cinéma Alfa, *Ing.-Cons.*, 1938, p. 52 ; J.P. Bruges (2e canton), 13 déc. 1937, Gounod, Scotto et consorts c. D'Hoedt, *R.W.*, 1937-1938, col. 730 ; J.P. Bruxelles (3e canton), 20 nov. 1937, SACEM c. Van T., *Ing.-Cons.*, 1937, p. 203.

(302) J.P. Bruxelles (3e canton), 20 nov. 1937, SACEM c. Van T., *Ing.-Cons.*, 1937, p. 203. Dans le même sens, voy. : J.P. Liège (1er canton), 23 mai 1939, Rooman c. St. Frères, *J.T.*, 1939, col. 408 (« *(...) la loi est claire et formelle et (...) sa simple application ne peut laisser aucun doute sur le bien-fondé de l'attitude des auteurs et compositeurs de musique* ») ; J.P. Uccle, 19 févr. 1938, Scotto et auteurs c. Adriaenssens et Cinéma Alfa, *Ing.-Cons.*, 1938, p. 52 (« *(...) en prenant soin de préciser que l'autorisation de l'auteur est nécessaire, d'une part pour l'adaptation de l'œuvre à des instruments mécaniques et, d'autre part, pour l'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments, la loi entend évidemment affirmer le principe que l'autorisation d'adapter l'œuvre à des instruments mécaniques ne confère pas* ipso facto *le droit d'exécuter publiquement l'œuvre au moyen de ces instruments* »).

(303) Civ. Tournai, 20 déc. 1939, Rooman c. Cinéma Variétés, *J.T.*, 1940, col. 41.

Certaines décisions prennent toutefois le contre-pied de cette tendance (304). Ainsi, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, à défaut de stipulation contraire, il y a lieu de considérer que le compositeur, en autorisant l'incorporation de son œuvre dans le film sonore, ne s'est pas réservé le droit de s'opposer à la projection du film (305). Le raisonnement du tribunal repose sur le fait que le film sonore doit être considéré comme une œuvre indivisible, ce qui implique que seuls les titulaires de droits sur l'ensemble peuvent s'opposer à sa projection publique. Deux catégories de personnes ont des droits sur l'ensemble : d'une part, les coauteurs du film et, d'autre part, les personnes ayant acquis de tels droits par une convention. Les auteurs de musique ne peuvent, selon le tribunal, être reconnus comme coauteurs de l'ensemble que dans le cas où il s'agit d'une musique composée spécialement pour le film, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, les conventions conclues avec les producteurs du film ne prévoient pas de tels droits en faveur de l'auteur de la musique. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le tribunal écarte enfin la possibilité d'une cession implicite. Il a dès lors débouté le compositeur de la musique du film. Cette décision a été cassée par la Cour de cassation, par son arrêt du 13 février 1941 (306).

Dans ses arrêts des 13 février 1941 et 11 novembre 1943, la Cour de cassation a clairement affirmé le principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur (307). Par deux fois, elle a considéré que l'autorisation d'adaptation et de reproduction sur la bande sonore n'emportait pas l'autorisation d'exécution publique, nonobstant la circonstance que les films étaient par nature destinés à une projection publique (308).

Bien que dans une espèce sensiblement différente, la Cour de cassation a récemment confirmé sa jurisprudence, dans un arrêt du 11 mai 1998. Ce dernier arrêt, basé sur la loi du 22 mars 1886, concernait un litige entre l'auteur d'une œuvre musicale et un vendeur de disques. Ce dernier avait procédé à l'exécution publique de l'œuvre musicale dans les espaces réservés à la vente des disques. L'auteur s'y est opposé et la Cour de cassation lui a donné raison, en considérant que la cession du droit de reproduction et de commercialisation au producteur de disques n'emportait nullement cession du droit d'exécution publique, même si

(304) Voy. : Civ. Bruxelles, 13 déc. 1939, Taillefesse c. Blaton, *J.T.*, 1940, col. 42 (invoquant le fait que si, en principe, l'autorisation d'incorporation de l'œuvre musicale dans la bande sonore n'emporte pas autorisation d'exécution publique, il doit en être autrement en l'espèce dans la mesure où le film litigieux n'est susceptible d'exploitation que par voie de présentation publique ; la Cour de cassation se prononcera en cette affaire dans son arrêt du 11 novembre 1943 ; voy. *supra*, n° 86 et s.) ; Civ. Bruxelles, 21 janv. 1939, Fol c. Penso, *Pas.*, 1939, III, p. 30 ; J.P. Sint-Joost-Ten-Noode, 1er avr. 1938, Offenbach c. Real, *R.W.*, 1937-1938, col. 1497.

(305) Civ. Bruxelles, 21 janv. 1939, Fol c. Penso, *Pas.*, 1939, III, p. 30. Dans le même sens, cf. Civ. Bruxelles, 13 déc. 1939, Taillefesse c. Blaton, *J.T.*, 1940, col. 42.

(306) Voy. *supra*, n° 86 et s.

(307) Voy. *supra*, n° 88.

(308) Pour une critique de ces deux arrêts à la lumière du droit commun des obligations, voy. la seconde partie de l'étude, *infra*, n° 321 et s.

l'exécution publique avait pour finalité de promouvoir les ventes de disques (309). Les éléments de faits ne sont pas comparables, mais le principe est rappelé.

104 ***L'adaptation d'une œuvre.*** Le problème de l'indépendance des prérogatives de l'auteur a également été posé par la pratique de certains éditeurs qui procédaient, sans l'autorisation de l'auteur, à des modifications de l'œuvre dont ils avaient acquis le droit d'édition.

A plusieurs reprises, la jurisprudence a rappelé que la cession d'un des attributs du droit d'auteur est sans incidence sur les autres prérogatives de l'auteur.

La Cour d'appel de Bruxelles a ainsi estimé qu'il y avait violation du droit d'auteur lorsqu'un éditeur décide unilatéralement de continuer une série en cours avec un nouvel écrivain sans solliciter l'autorisation du premier auteur (310).

Les droits de l'auteur sont également méconnus dans l'hypothèse où l'éditeur, cessionnaire des droits de traduction et d'édition d'une œuvre littéraire, illustre l'ouvrage édité sans l'autorisation de l'auteur (311). Cette dernière décision comporte deux éléments intéressants. D'une part, le tribunal se réfère dans sa motivation à l'usage de fractionnement des droits en matière de droit d'auteur. D'autre part, la règle a joué ici en faveur d'un ayant droit et non de l'auteur lui-même.

Enfin, dans une affaire très médiatique, la RTBF a été condamnée pour avoir modifié son logo sans l'autorisation de son auteur, ce qui violait le droit d'adaptation de ce dernier, dans la mesure où la RTBF n'établissait pas être cessionnaire de cette prérogative de l'auteur (312).

105 ***La radiodiffusion d'œuvres musicales.*** Dans son arrêt du 9 mai 1953 relatif au litige opposant l'INR au BIEM (313), la Cour d'appel de Bruxelles rappelle que l'autorisation d'exécution publique obtenue par l'INR ne dispense pas celui-ci de

(309) Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. VANHEES, *Pas.*, 1998, I, p. 544.

(310) Bruxelles, 23 déc. 1895, Van Driessche c. Verhulst, *J.T.*, 1896, col. 52. Dans cette affaire, la Cour s'appuie principalement sur la violation du droit au nom (l'éditeur avait continué à signer les nouveaux fascicules du nom du premier auteur). La décision vise cependant l'atteinte aux « *droits personnels résultant de sa qualité d'auteur et spécialement à la propriété de son nom* » (col. 53), ce qui autorise une lecture de l'espèce comme constituant aussi une violation du droit d'adaptation de l'auteur. En ce qui concerne l'interprétation des cessions par rapport à leur incidence sur le droit moral, voy. Bruxelles, 29 sept. 1965, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1965, p. 561 (indiquant que, compte tenu du caractère éminemment personnel du droit au respect de l'œuvre, il est inconcevable qu'un cessionnaire du droit de représentation puisse recevoir une autorisation générale d'apporter à l'œuvre toute modification).

(311) Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650. Dans le même sens, voy. Gand, 19 avr. 1967, *R.W.*, 1966-1967, col. 1912 (modification d'une peinture par l'éditeur qui en avait acquis le droit de reproduction).

(312) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290. En tout état de cause, l'auteur pouvait invoquer une atteinte à son droit moral, ce sur quoi le tribunal a principalement fondé sa décision.

(313) À ce propos, voy. *supra*, n° 94.

solliciter l'autorisation de reproduction lorsque la technique de radiodiffusion (314) requiert l'usage de copies de l'œuvre musicale concernée (315). Ce faisant, la Cour souligne l'indépendance de ces deux prérogatives essentielles de l'auteur.

106 ***Le lien avec l'interprétation du contrat.*** La règle de l'indépendance des différentes prérogatives de l'auteur ne constitue pas une règle d'interprétation (316).

Il s'agit d'une règle de fond qui confirme que l'auteur est titulaire d'un faisceau de droits et que, partant, il est logique que le sort de ces différents droits puisse, en principe, être envisagé d'une manière autonome.

La règle de l'indépendance des droits se situe donc en amont d'une interprétation éventuelle de la convention. Lorsqu'une interprétation est nécessaire, elle n'est toutefois pas sans incidence sur celle-ci (317).

L'indépendance des prérogatives de l'auteur a ainsi pour conséquence le rejet de toute forme d'interprétation extensive des dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur (318). On ne peut, par exemple, considérer que le droit de communication au public a été cédé, en tout ou en partie, du seul fait que le droit de reproduction a fait l'objet d'une convention de transfert. Une interprétation en ce sens irait à l'encontre de l'indépendance des prérogatives de l'auteur (319).

Dans le cadre de cette problématique de l'indépendance des droits, une décision — isolée, cependant — du tribunal de première instance de Tournai va jusqu'à affirmer la volonté du législateur de privilégier une interprétation en faveur de l'auteur dans tous les cas douteux (320).

---

(314) En l'espèce, le différé.

(315) Bruxelles, 9 mai 1953, Durand & Cie c. INR (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. INR (espèce 2), SONDREM et Van Elewijck c. INR (espèce 3), *Ing.-Cons.*, 1953, p. 193.

(316) Voy. ainsi A. Strowel et J.-P. Triaille, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, pp. 64-65 (présentant les deux règles d'une manière distincte).

(317) H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1978, p. 638.

(318) La doctrine approuve la solution. Voy. ainsi : G. Van Hecke, F. Gotzen et J. Van Hoof, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *T.P.R.*, 1990, p. 1807 ; J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *J.T.*, 1986, p. 631 ; J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1970-1975) », *J.T.*, 1976, p. 291, n° 18 ; F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, pp. 57-58, n° 42 ; J. G. Renauld, « Examen de jurisprudence (1959 à 1962). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1963, pp. 380-381, n° 21.

(319) Faisant le lien entre le rejet de l'interprétation extensive et le principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur : J. Corbet, *Auteursrecht*, Diegem, Kluwer, 1991 (ci-après « *Auteursrecht [1991]* »), p. 57, n° 132 ; F. Gotzen, « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », *op. cit.*, p. 32, n° 11 (citant l'exemple suivant : la cession du droit d'édition sous une forme ne couvre pas le droit d'édition sous une autre forme et, *a fortiori*, pas les droits de traduction ou d'adaptation au cinéma) ; A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 77 ; *R.P.D.B.*, tome IV, v° Droit d'auteur, p. 253, n° 40 (à propos de l'exemple de la cession sans réserve d'un manuscrit à un éditeur) ; *Pand.*, tome XXXIII, v° Droit d'auteur, col. 895, n° 331.

(320) Civ. Tournai, 20 déc. 1939, Rooman c. Cinéma Variétés, *J.T.*, 1940, col. 41.

§ 2 L'incidence de la propriété ou de la possession du support matériel sur le sort des droits d'auteur

107 ***Position de la question.*** Les travaux préparatoires de la loi du 22 mars 1886 avaient révélé le caractère parfois délicat de la coexistence du droits de propriété sur l'exemplaire matériel d'une œuvre et du droit d'auteur sur l'œuvre proprement dite [(321)]. Il n'est dès lors guère surprenant que l'analyse de la jurisprudence fasse apparaître des situations problématiques à cet égard.

108 ***Le cas de la photographie.*** L'hypothèse incontestablement problématique est ici celle de la remise d'originaux de clichés photographiques. La jurisprudence a été confrontée à maintes reprises à des différends opposant le propriétaire du support au titulaire du droit d'auteur.

Il convient tout d'abord de rappeler que la photographie est l'objet de deux types de droits : d'une part, la propriété sur le support qui matérialise l'œuvre (le cliché, la diapositive, le négatif) et, d'autre part, le droit d'auteur sur l'œuvre (création intellectuelle) du photographe.

La cession de tout ou partie des attributs de l'un de ces deux droits est sans incidence sur la situation de l'autre droit. La remise du cliché n'emporte donc pas cession du droit de reproduction de l'œuvre du photographe [(322)], et inversement.

De même, la remise de clichés, par le photographe qui en est l'auteur, à un tiers est sans incidence sur le sort des droits d'auteur afférents au personnage [(323)] photographié [(324)]. Il convient donc d'opérer également une distinction entre les

(321) Voy. *supra*, n° 71 et s.
(322) En ce sens, voy. : Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 ; Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 94 ; Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 ; Civ. Bruxelles, 12 nov. 1993, SOFAM c. Office wallon de développement rural et État belge, *J.L.M.B.*, 1995, p. 918 ; Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 ; Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 ; Civ. Hasselt, 28 mars 1966, SABAM c. Fabrieken M, *R.W.*, 1965-1966, col. 2096 ; Civ. Liège, 23 mars 1932, Bouchez c. Lissoir et Walthéry, *Pas.*, 1932, III, p. 117 ; Civ. Bruxelles, 26 déc. 1906, Héritiers Fraikin c. Leroy et consorts, *J.T.*, 1907, col. 246. Cf. également D. Voorhoof, « Auteursrecht op foto's », *op. cit.*, p. 818.
(323) Le personnage visé ici est une création protégée par le droit d'auteur. Il ne s'agit donc pas de la personne photographiée elle-même. Dans ce dernier cas, il y a lieu de faire une distinction entre les droits d'auteur du photographe et le droit à l'image de la personne photographiée. A propos du droit à l'image, voy. M. Isgour et B. Vinçotte, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998.
(324) Civ. Bruxelles, 19 juin 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2616 (personnage d'un clown). A propos de la protection des personnages en général, voy. A. Strowel, « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 37 et s.

droits d'auteur sur l'œuvre photographique et les droits d'auteur sur l'œuvre photographiée.

Lorsque des éléments de faits spécifiques à l'espèce le justifient, il peut toutefois être déduit de la remise des clichés une cession limitée du droit d'auteur. Les mentions figurant sur les factures accompagnant la remise des clichés peuvent ainsi conduire à considérer qu'il y a bien une cession de droits sur l'œuvre du photographe (325). Le comportement de l'auteur ou sa situation personnelle peuvent également avoir une incidence sur l'appréciation de l'existence d'une cession implicite ou tacite de droits (326).

109 ***Autres hypothèses de remise de l'original ou d'un exemplaire matériel de l'œuvre.*** Au-delà du cas des clichés photographiques, la jurisprudence insiste d'une manière générale sur la distinction entre droit de propriété sur le support matériel et droit d'auteur sur l'œuvre (327). Cette distinction joue également en faveur de l'auteur lorsque l'œuvre est créée en exécution d'un contrat de

(325) Cf. Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169.

(326) Voy. Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 (contestation inspirée par le licenciement de l'épouse du photographe par le cessionnaire) ; Bruxelles, 13 avr. 1995, SOFAM et Mahaux c. Intercréation Press, *Pas.*, 1995, II, p. 17 (la remise d'une série d'originaux à un éditeur vaut cession implicite du droit de reproduction sous réserve de l'acquittement des droits d'utilisation dus à l'auteur) ; Anvers, 18 janv. 1995, SOFAM et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603 (considérant que l'auteur, en ne prenant pas toutes les mesures utiles permettant à son ex-employeur d'identifier ses œuvres au sein de la base de données de diapositives de la firme, a implicitement cédé ses droits sur les œuvres concernées).

(327) Voy. Mons, 25 juin 2001, Marsu Production c. Serra et Walthéry, *J.T.*, 2002, p. 471 (implicitement, à propos de dessins d'un personnage de bande dessinée remis par l'auteur — spéc. p. 473) ; Civ. Tournai, 18 déc. 2000, Boucher et Godeau c. Tonneau, *A. & M.*, 2001, p. 262 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 23 avr. 1998, De Bruyne c. Milstain, *A. & M.*, 1999, p. 229 (transmission du droit de propriété sur des sculptures dans le cadre d'une succession) ; Bruxelles, 21 juin 1988, asbl Editions d'archives d'architecture moderne c. SABAM, *J.L.M.B.*, 1989, p. 17 (la remise d'une photographie d'une œuvre architecturale n'emporte pas le droit de reproduire cette œuvre architecturale dans un ouvrage) ; Bruxelles, 18 nov. 1967, M.P. et Dambiermont c. Perot, *Ing.-Cons.*, 1969, p. 252 (carton de tapisserie) ; Civ. Charleroi, 19 nov. 1932, Degrez c. Robberechts, Grets et Jacquet, *Ing.Cons.*, 1936, p. 47 (somm.) (cas de l'envoi à la rédaction d'un journal d'une copie d'une chanson, aux fins de recension) ; Bruxelles, 1er mai 1926, Dardenne & Cie c. Delange, *Ing.-Cons.*, 1926, p. 144 (achat d'exemplaires d'un film et droit de représentation du film) ; Civ. Namur, 11 déc. 1923, Roland c. Wesmael, *J.L.*, 1924, p. 35 (propriété de manuscrits originaux et droits sur l'œuvre littéraire) ; Liège, 6 avr. 1898, Société d'éditions c. Roland, *J.T.*, 1898, col. 831 (remise d'originaux de modèles de cartes géographiques). La doctrine confirme l'importance de cette distinction. Voy. notamment : F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 318, n° 398 ; F. Brison, « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *R.W.*, 1991-1992, p. 316 ; G. Van Hecke, F. Gotzen et J. Van Hoof, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *op. cit.*, p. 1807 ; F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, p. 58, n° 43 ; *Pand.*, tome XXXIII, v° Droit d'auteur, col. 892, n° 316.

travail[328]. En outre, des circonstances de faits particulières peuvent révéler une cession tacite de droits[329].

110 ***Une distinction à double sens.*** La distinction entre les deux types de droits joue d'une manière réciproque[330], c'est-à-dire que la cession du droit de propriété sans réserve ne permet plus à l'auteur de s'opposer à l'exercice des attributs de la propriété s'il n'y a pas violation de ses droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre. Ainsi, le tribunal de première instance de Bruxelles a débouté l'auteur qui s'opposait à ce que l'acquéreur d'un de ses tableaux l'expose, alors qu'il ne démontrait pas en quoi les circonstances de l'exposition envisagée pouvaient porter atteinte à son droit d'auteur[331]. Sous l'empire de la loi du 22 mars 1886, le droit d'exposition est en effet considéré comme un des attributs du droit de propriété[332]. Or, en l'espèce, l'auteur l'avait entièrement cédé, faute de réserve lors de l'aliénation de l'original de son œuvre picturale[333].

111 ***Lien avec le principe étudié.*** La règle de l'indépendance réciproque de la propriété matérielle et du droit d'auteur ne constitue pas une règle d'interprétation, mais bien une règle de fond dictée par la nature différente de ces droits.

Elle a toutefois des répercussions dans le domaine de l'interprétation. Ainsi, elle conduit à rejeter toute interprétation extensive des termes d'un contrat, qui tendrait à fonder une cession de droits d'auteur sur la seule cession de la propriété du support matériel incorporant l'œuvre[334]. À l'inverse, elle justifie que la cession de l'ensemble des droits intellectuels de l'auteur soit sans incidence sur le sort du droit de propriété du support matériel.

(328) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 (articles de presse).

(329) En ce sens, Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 84 (volonté de céder les droits déduite de la remise du matériel nécessaire à la réalisation d'une campagne publicitaire ainsi que de la mention de cette campagne sur la facture relative au dit matériel). Voy. également Bruxelles, 28 mars 1997, Buy My Records et Polydor c. Walravens, *I.R.D.I.*, 1997, p. 209 (la remise de la bande mère d'une chanson ne peut s'expliquer que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de licence afférent à la chanson concernée). En doctrine, voy. *R.P.D.B.*, tome IV, v° Droit d'auteur, p. 253, n° 40.

(330) A propos de la distinction entre les deux types de propriété et de ses conséquences pratiques, voy. S. Dusollier, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, *op. cit.*, pp. 378-380.

(331) Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Vande Woestyne c. L'art vivant, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 198.

(332) Pour une analyse fouillée des fondements juridiques du droit d'exposition, voy. J.-F. Carbonnelle, « Le droit d'exposition du propriétaire d'une œuvre B.D. », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 307 à 334.

(333) Il ne pouvait donc s'opposer à cette exposition que dans la mesure où il démontrait une violation de ses droits d'auteur. Ce en quoi il a échoué.

(334) En ce sens, voy. H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 638.

§ 3 La définition de conditions particulières liées à la cession de droits d'auteur

112 ***L'intérêt pratique de la question.*** La faculté de pouvoir imposer des conditions à la cession de ses prérogatives présente un grand intérêt pour l'auteur, car cela lui permet de mieux contrôler l'exploitation de son œuvre et, le cas échéant, de mieux cibler les différents segments de marchés qu'il entend confier à l'un ou l'autre partenaire commercial (335).

Ces différentes conditions rendent également possible une meilleure définition de l'usage souhaité par le cessionnaire, ce qui autorise l'établissement d'un canevas contractuel taillé sur mesure aux besoins de celui-ci (336).

Il est logique que ces conditions s'imposent aux cocontractants de l'auteur car si celui-ci peut aliéner son droit, il doit pouvoir le céder partiellement, moyennant des conditions qu'il lui appartient de fixer. Le principe de la convention-loi (art. 1134, al. 1er C. civ.) impose au cocontractant le respect de ces conditions.

Leur opposabilité aux tiers n'ayant aucun lien contractuel direct avec l'auteur est une question plus complexe mais cruciale pour assurer l'effectivité du droit d'auteur.

113 ***Les hésitations de la jurisprudence.*** Compte tenu de l'importance pratique de la question, la jurisprudence a logiquement été appelée à y apporter une réponse. On peut à cet égard mentionner deux affaires « médiatiques » ayant soulevé le problème de la portée des conditions posées par l'auteur. Dans la première affaire, un contexte particulier a permis à la Cour de cassation d'éluder la question. C'est finalement dans le cadre de l'affaire INR que la Cour s'est prononcée de manière on ne peut plus claire sur ce délicat problème.

114 ***L'affaire de la bibliothèque de l'Université de Louvain, une occasion manquée.*** La bibliothèque de l'Université de Louvain ayant été détruite lors de la Première Guerre mondiale, il convenait de la reconstruire à l'issue du

(335) Voy., par exemple, Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254 (conditions spécifiques imposées pour l'exploitation commerciale d'un film en vidéo).

(336) Cf. Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411. En l'espèce, les parties avaient destiné l'œuvre (le slogan publicitaire « Un sourire, une carte, et c'est payé ! ») à un usage limité (uniquement les agences bancaires), le prix constituant la contrepartie de la cession des droits étant calculé en proportion. Le cessionnaire fit toutefois une utilisation beaucoup plus étendue du slogan (dans tous les commerces). Le tribunal de première instance de Bruxelles fit logiquement droit à la réclamation de l'auteur qui se fondait sur le non-respect de la condition relative à l'usage de l'œuvre.

conflit. Une fondation américaine conclut avec l'Université un contrat en vertu duquel la nouvelle bibliothèque serait érigée d'après les plans de l'architecte new-yorkais Witney Warren. Dans ces plans figurait précisément le placement en façade d'une balustrade portant l'inscription enlacée « *Furore Teutonico diruta, dono Americano restituta* ». Un membre influent du comité de soutien américain s'étant ému auprès du recteur de l'insertion de cette inscription, l'Université s'opposa au placement de la balustrade, ce que l'architecte n'accepta pas.

Le tribunal de première instance de Louvain donna raison à Warren, en se fondant sur un courrier adressé par celui-ci à l'Université lors de l'acceptation de sa mission (337). Dans ce courrier, l'architecte précisait : « *J'ai la conviction que, tout en suivant vos exigences et en sauvegardant religieusement toutes vos traditions, je serai libre et maître absolu de ma conception du problème, dégagé de conditions préconçues, la solution devant être spontanée et complète* ». L'absence de réserve de l'Université par rapport à la teneur de cette missive a été interprétée par le tribunal comme une acceptation de la condition que l'architecte y posait, à savoir le fait qu'il ne pourrait être fait, en cours d'exécution des travaux, aucune modification aux plans établis par Warren sans son consentement préalable. Bien que le jugement ne le mentionne pas explicitement, il semble que la solution soit fondée sur la commune intention des parties plutôt que sur la faculté qu'aurait l'auteur de pouvoir imposer des conditions au cessionnaire de son droit. Le fondement juridique de la force obligatoire des conditions posées par l'auteur serait donc une combinaison des dispositions de la loi sur le droit d'auteur (338) et du principe de la convention-loi.

La Cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement, dont la conclusion basée sur les termes du courrier de Warren était, selon elle, « *forcée* » (339). La Cour d'appel précise que la solution ne pouvait être que contractuelle puisque, toujours selon elle, le droit d'auteur ne consacre pas ce droit pour l'architecte de s'opposer à toute modification de son œuvre en cours d'exécution des travaux de construction (340). Si l'arrêt ne la consacre pas, il serait tout à fait excessif d'en inférer un rejet de la faculté pour l'auteur de poser des conditions à la cession de ses prérogatives. Il convient en effet de prendre en considération le contexte particulier de l'affaire, mettant en opposition droit de propriété et droit d'auteur. L'affirmation du caractère exclusivement contractuel des conditions posées par l'auteur est cependant excessive. Si les conditions posées se matérialisent effectivement dans le contrat, elles trouvent leur origine dans la faculté de l'auteur de

(337) Civ. Louvain, 16 oct. 1929, Witney Warren c. Université de Louvain, *Ing.-Cons.*, 1930, p. 21.

(338) Consacrant les différentes prérogatives reconnues à l'auteur.

(339) Bruxelles, 15 déc. 1930, Université de Louvain c. Witney Warren c., *Ing.-Cons.*, 1931, p. 41.

(340) La Cour se réfère aux travaux parlementaires relatifs à l'article 8 de la loi du 22 mars 1886, qui envisageaient ce problème de conflit de droits entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Cette affirmation fait peu de cas des prérogatives morales de l'auteur.

démembrer ses prérogatives (341), et donc de les céder seulement en partie, moyennant, le cas échéant, le respect de certaines conditions fixées conventionnellement. Le défaut de preuve retenu en l'espèce ne permet donc pas de conclure à l'inexistence de la faculté d'imposer des conditions lors de la cession des droits d'auteur.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par l'architecte car l'interprétation des termes du contrat relève de l'appréciation du juge du fond (342). Elle confirme ainsi que la portée du litige se limite à l'interprétation de la commune intention des parties et à l'établissement d'une volonté tacite. La question de l'opposabilité aux tiers des conditions posées par l'auteur à l'exercice de ses prérogatives a donc été éludée dans cette affaire.

115 ***L'affaire INR.*** Sans rappeler ici les faits et les différentes étapes judiciaires de ce litige (343), il convient de revenir brièvement sur l'arrêt prononcé le 19 janvier 1956 par la Cour de cassation (344).

Même si elle l'affirme de manière moins explicite que la Cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt attaqué (345), la Cour de cassation consacre l'opposabilité *erga omnes* des conditions et réserves posées par l'auteur dans le cadre de la cession de ses prérogatives (346).

L'arrêt du 19 janvier 1956 consacre la faculté pour l'auteur de contrôler directement l'usage des exemplaires matériels de son œuvre, indépendamment de l'exercice de ses prérogatives intellectuelles. La Cour souligne ainsi que « *la cession du droit de reproduction peut être accompagnée de réserves ou ne permettre que certains usages de l'œuvre à l'exclusion d'autres usages, en déduit logiquement que le titulaire du droit d'auteur peut contrôler si celui à qui a été cédé l'objet matériel par le moyen duquel la reproduction a lieu, ne l'affecte pas à des usages interdits* » (347). *A fortiori*, l'auteur peut-il imposer le respect des conditions posées à tous lorsqu'il y a usage de ses prérogatives. Le principe de l'opposabilité *erga omnes* des conditions posées par l'auteur se trouve dès lors indiscutablement consacré (348).

(341) À ce propos, voy. *supra*, n° 65.

(342) Cass., 2 juin 1932, Witney Warren c. Université de Louvain, *J.T.*, 1932, col. 383 (somm.).

(343) Voy. *supra*, n° 90 et s.

(344) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 498.

(345) Bruxelles, 9 mai 1953, Durand & Cie c. INR (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. INR (espèce 2), SONDREM et Van Elewijck c. INR (espèce 3), *Ing.-Cons.*, 1953, p. 198.

(346) Les conclusions de l'Avocat général sont également plus nettes à ce propos. Voy. Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 484 et s., concl. Av. général Ganshof van der Meersch, pp. 496-497.

(347) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 501.

(348) Le fondement de ce caractère obligatoire est indépendant de la force obligatoire du contrat et reposerait plutôt sur l'exercice d'un droit de destination. Sur la portée de cet arrêt de la Cour de cassation, cf. *supra*, n° 98.

116 ***Essai de synthèse.*** La jurisprudence [349] a donc établi, d'une part, que l'auteur a la faculté d'imposer des conditions particulières lors de la cession de tout ou partie de ses prérogatives, et, d'autre part, que ces conditions sont opposables *erga omnes*. L'opposabilité à tous s'explique par le fait que l'auteur, en posant des conditions qui limitent la portée de la cession, se réserve une partie de ses prérogatives. Compte tenu de la nature opposable à tous du droit d'auteur [350], il est logique que les conditions fixées par l'auteur bénéficient du même régime juridique.

Sans minimiser l'importance du principe posé par la Cour de cassation, il convient d'observer que, dans la pratique, la question du respect des conditions déterminées par l'auteur se manifeste essentiellement dans un contexte de relations contractuelles entre parties en litige [351].

117 ***Les conditions implicites.*** Dans certaines circonstances, les conditions limitant le droit cédé tiennent à la nature même de l'œuvre concernée.

Ainsi, lorsqu'un ouvrage est conçu par son auteur comme un ensemble cohérent, il n'est pas question de le présenter sous une forme dispersée [352]. Il en est de même lorsque l'œuvre ne peut, selon les règles de l'art, être reproduite que selon un procédé bien précis [353]. Le journaliste travaille pour une publication bien spécifique, en fonction de sa ligne éditoriale, et ses articles ne peuvent dès lors être reproduits dans un contexte différent sans son autorisation préalable [354].

(349) Cette solution est approuvée par la doctrine. Voy. ainsi : G. Van Hecke, F. Gotzen et J. Van Hoof, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *op. cit.*, p. 1807 ; J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *op. cit.*, pp. 630-631, n° 46 ; P. Poirier, *Le droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 1936, p. 488, n° 513.

(350) En ce sens, voy. F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 82, n° 97 ; Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, concl. Av. général Ganshof van der Meersch, *op. cit*, pp. 496-497.

(351) Cf. notamment : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (non-respect du caractère limité de l'usage imposé par les conditions générales applicables au contrat) ; Civ. Bruxelles (réf.), 9 févr. 1996, Promo c. SABAM et succession Jacques Brel, *A. & M.*, 1996, p. 413 (non-respect de l'autorisation d'exécuter une chanson dans une langue déterminée) ; Bruxelles, 13 avr. 1995, SOFAM et Mahaux c. Intercréation Press, *Pas.*, 1995, II, p. 17 (non-respect de la condition de paiement des droits d'utilisation) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411 (non-respect du caractère limité de l'usage envisagé pour l'œuvre) ; Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254 (non-respect des limites de temps imposées pour l'exploitation d'un film en cassette vidéo) ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2616 (non-respect des limites posées à l'usage de l'œuvre) ; Civ. Charleroi, 10 nov. 1932, Société des Editions Gautier-Languereau c. Dupuis et La Gazette des Gens de Lettres, *Ing.Cons.*, 1936, p. 8 (somm.) (non-respect de l'autorisation de publier uniquement sous forme de compte-rendu).

(352) Civ. Bruxelles, 16 nov. 1892, Baes et Lyon-Claesen c. Lamertin, *J.T.*, 1892, col. 1336.

(353) Bruxelles, 18 nov. 1967, Ministère Public et Dambiermont c. Perot, *Ing.-Cons.*, 1969, p. 252.

(354) Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383, note D. Voorhoof.

Si les circonstances de l'espèce peuvent permettre dans certains cas de conclure à l'existence de conditions implicitement posées par l'auteur, il est également possible que les circonstances conduisent à écarter l'existence de telles conditions. Ainsi, l'autorisation d'adapter une opérette donnée à un metteur en scène au style particulier et bien connu (en l'occurrence, Maurice Béjart), sans imposer expressément le respect d'un style traditionnel de mise en scène [(355)], indique que le titulaire du droit d'auteur tolère des écarts par rapport à celui-ci [(356)]. Il ne peut dès lors être question d'une condition implicite limitant le type d'adaptation [(357)].

118 ***Lien avec l'interprétation du contrat.*** La faculté d'imposer des conditions lors de la cession de ses prérogatives est inhérente à la faculté de démembrement reconnue à l'auteur [(358)]. Il ne s'agit donc pas d'une règle d'interprétation.

L'obligation de respect des conditions posées par l'auteur ne résulte pas davantage de l'application d'un principe d'interprétation. Vis-à-vis des tiers, c'est l'opposabilité *erga omnes* du droit d'auteur qui impose le respect des conditions posées par l'auteur. Outre cet élément propre à la nature du droit d'auteur, le principe de la convention-loi assure, entre parties contractantes, le respect des conditions posées par l'auteur.

La règle est toutefois liée à l'interprétation du contrat, dans la mesure où la prise en compte des conditions intervient dans la détermination de la portée des droits concédés par l'auteur.

§ 4 La cession tacite ou implicite de droits d'auteur

119 ***L'admission du principe.*** Compte tenu de la simple référence aux règles du Code civil pour la cession du droit d'auteur, il convient de considérer que le législateur de 1886 a admis l'existence de cessions tacites ou implicites [(359)] de préro-

(355) Une mention en ce sens ayant été biffée du contrat type conclu par les parties.

(356) Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399. Ce jugement a été réformé par la Cour d'appel de Bruxelles qui a estimé qu'il y avait atteinte au droit moral des auteurs. Voy. Bruxelles, 29 sept. 1965, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1965, p. 561. Pour un commentaire de ces deux décisions, cf. J. Corbet, « 1960-1964 — Vijf jaar auteursrecht », *R.W.*, 1965-1966, col. 1890 à 1892.

(357) On pourrait également y voir une autorisation implicite de l'auteur. À ce propos, voy. *infra*, n° 119 et s.

(358) Voy. *supra*, n° 65.

(359) Sur la distinction entre cession tacite et cession implicite, voy. *supra*, n° 76.

gatives de l'auteur (360). Tous les éléments de preuve sont recevables (361), dans les limites du droit commun (362).

120 ***Le doute profite à l'auteur.*** L'admission de cessions tacites ou implicites comporte des risques non négligeables de dépouillement de l'auteur. Très tôt, la jurisprudence a dès lors affirmé le principe selon lequel les dispositions de cession de droits d'auteur doivent, en cas de doute, s'interpréter en faveur de l'auteur (cédant) (363). Ainsi, dans un jugement du 16 novembre 1892, le tribunal de première instance de Bruxelles énonçait que l'autorisation de l'auteur « *ne peut être présumée et ne peut s'induire des circonstances qu'avec la plus grande réserve, puisqu'elle dépend toute entière de la volonté, même non justifiée, de l'auteur, de l'arbitraire le plus absolu et le plus variable ; attendu que le doute doit donc s'interpréter contre le cessionnaire (...)* » (364).

Selon un arrêt beaucoup plus récent de la Cour d'appel de Bruxelles, cette règle découle des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation des contrats (et plus particulièrement de l'article 1162 du Code civil) (365). C'est en ce sens que l'on énonce parfois que les cessions tacites ne peuvent être admises que dans la mesure où tant la volonté de céder que l'étendue des droits cédés sont certaines (366).

---

(360) En ce sens, cf. notamment Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383. Cf. également : *R.P.D.B.*, tome IV, v° Droit d'auteur, p. 253, n° 40 ; P. Poirier, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 488, n° 511. Voy. cependant F. Brison, « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *op. cit.*, pp. 316-317 (soulignant la controverse relative à la compatibilité de cette solution avec le principe étudié, sans prendre position toutefois).

(361) A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *op. cit.*, p. 790, n° 17.

(362) À ce sujet, voy. *infra*, n° 271 et s.

(363) En ce sens, lire : Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 84 ; Bruxelles, 19 nov. 1996, Nouveau Théatre de Belgique c. Trivier, *J.T.*, 1997, p. 201 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 ; Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 ; Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411 ; Civ. Anvers, 22 janv. 1958, SABAM c. Gillis, *R.W.*, 1959-1960, col. 694 ; Civ. Tournai, 20 déc. 1939, Rooman c. Cinéma Variétés, *J.T.*, 1940, col. 41 ; Civ. Anvers, 25 juill. 1911, Schmidt c. Comité de patronage des habitations ouvrières d'Anvers, *J.T.*, 1911, col. 1023. *Contra*, voy. Bruxelles, 1er mai 1926, Dardenne & Cie c. Delange, *Ing.-Cons.*, 1926, p. 144 (se fondant sur l'article 1602 du Code civil pour faire primer les droits de l'acheteur sur ceux du vendeur). Approuvant cette solution, voy. égal. F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, *op. cit.*, pp. 57-58, n° 42.

(364) Civ. Bruxelles, 16 nov. 1892, Baes et Lyon-Claesen c. Lamertin, *J.T.*, 1892, col. 1336.

(365) Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145.

(366) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426. Confirmé par Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383. *Adde* : A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *op. cit.*, p. 790, n° 17 ; A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 77.

121 ***La charge de la preuve.*** Logiquement, il revient au prétendu cessionnaire d'établir l'existence et la portée de la cession tacite dont il se prévaut [(367)]. La jurisprudence sanctionne le cessionnaire qui demeure en défaut de rapporter cette preuve [(368)]. Pareillement, la preuve d'une cession ou renonciation tacite fondée sur de simples présomptions n'est admise qu'avec la plus grande réticence [(369)]. La solution est logique, car l'article 1341 du Code civil impose la preuve écrite. Si l'on peut admettre qu'un faisceau de présomptions puisse servir de base à une cession implicite [(370)], c'est donc à la condition expresse que ces présomptions soient utilisées afin d'interpréter les termes du contrat et non indépendamment de celui-ci.

122 ***La preuve d'une cession induite du comportement de l'auteur.*** Le prétendu cessionnaire du droit d'auteur invoque parfois des actes ou omissions de l'auteur afin de justifier de l'existence d'une cession implicite ou tacite de ses prérogatives. Deux hypothèses peuvent être principalement distinguées : d'une part, le cas où l'auteur s'abstient d'émettre des réserves par rapport à certains

(367) Cf. l'article 1315 du Code civil. Voy. aussi Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 94. Dans le même sens : F. Gotzen et M.-Ch. Janssens, « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés ? Étude en droit français et belge », *R.I.D.A.*, 1995, n° 165, p. 35 ; F. Van Isacker, *De exploitatie-rechten van de auteur, op. cit.*, p. 174, n° 195.

(368) Voy. notamment : Bruxelles, 19 nov. 1996, Nouveau Théatre de Belgique c. Trivier, *J.T.*, 1997, p. 201 ; Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 ; Bruxelles, 18 nov. 1967, M.P. et Dambiermont c. Perot, *Ing.-Cons.*, 1969, p. 252 ; Civ. Charleroi, 19 nov. 1932, Degrez c. Robberechts, Grets et Jacquet, *Ing.Cons.*, 1936, p. 47 (somm.). ; Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Seyl c. Etienne, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 150 ; J.P. Saint-Nicolas (Liège), 14 mars 1901, Carl Faust et consorts c. SA Thermes liégeois et Kessels, *J.T.*, 1901, col. 845 (la mention « *à exécuter sans droit d'auteur* » figurant sur les partitions de musique ne constitue pas la preuve d'un contrat entre l'éditeur des partitions et un acheteur de celles-ci).

(369) Pour un refus d'une telle preuve, voy. : Bruxelles, 21 juin 1988, asbl Editions d'archives d'architecture moderne c. SABAM, *J.L.M.B.*, 1989, p. 17 ; Cass., 25 juin 1982, Alfa films c. SC Integan et consorts, *Pas.*, 1982, I, p. 1258 ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495 ; Civ. Liège, 5 juill. 1939, *J.T.*, 1939, col. 479 ; Civ. Charleroi, 19 nov. 1932, Degrez c. Robberechts, Grets et Jacquet, *Ing.Cons.*, 1936, p. 47 (somm.). Lire également J.P. Mol, 31 oct. 1939, Wood James et consorts c. Huypens, *J.T.*, 1939, col. 687 (qui précise que ce moyen de preuve est d'autant moins admissible qu'il existe une convention écrite dans laquelle aucune cession n'est prévue). La doctrine approuve cette solution. Voy. en ce sens : D. Voorhoof, « Auteursrecht op foto's », note sous Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 818 ; F. Brison, « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *op. cit.*, p. 317 ; G. Van Hecke, F. Gotzen et J. Van Hoof, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *op. cit.*, p. 1806 ; G. Van Hecke et F. Gotzen, « Overzicht van rechtspraak (1970-1975). Industriële eigendom, auteursrecht », *T.P.R.*, 1977, pp. 702-703, n° 13. Cf. aussi : F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins, op. cit.*, pp. 316-317, n° 397 ; *R.P.D.B.*, tome IV, v° Droit d'auteur, p. 253, n° 40 (soulignant qu'en cas de doute la cession tacite sera interprétée d'une manière stricte).

(370) En ce sens, A. Strowel, *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences, op. cit.*, p. 345.

actes ou comportements de son cocontractant et, d'autre part, le cas où l'auteur tolère certains actes de tiers pendant une période plus ou moins prolongée.

123 ***La preuve d'une cession induite de l'absence de réserve de l'auteur.*** Dans certaines circonstances, l'auteur n'émet pas de réserves par rapport à certains actes relatifs à son œuvre. Cette absence de réserve est exploitée ultérieurement par des tiers afin de tenter d'y déceler les éléments de preuve de l'existence d'une cession tacite ou par des cocontractants afin de démontrer une portée plus large des cessions de droits consenties en leur faveur. La jurisprudence se montre sévère quant à l'appréciation de ce type de preuve.

Ainsi, le tribunal de première instance de Bruxelles a fort justement rappelé que l'auteur qui autorise la reproduction de son œuvre à certaines fins n'a aucune obligation d'émettre des réserves formelles par rapport à d'autres utilisations pour conserver ses droits relativement à ces dernières (371).

La Cour d'appel d'Anvers a de son côté rejeté l'existence d'une cession tacite fondée sur l'absence de réserve émise par le titulaire du droit d'auteur. En l'espèce, le litige portait sur l'exploitation sous forme de produits dérivés de photographies prises par un photographe invité lors du tournage par la BRT de la série « Wij, Heren van Zichem ». Le photographe invoquait l'absence de réserve de la BRT quant à l'utilisation des photos prises par les journalistes invités au tournage de la série. Le tribunal de première instance d'Anvers lui a donné raison (372), mais la Cour d'appel d'Anvers a infirmé ce jugement en se fondant sur le fait que les photos litigieuses reproduisaient les éléments caractéristiques (personnages, scènes typiques, etc.) de la série et constituaient dès lors des éléments inséparables de l'ensemble. Une autorisation de la BRT, titulaire des droits d'auteur sur la série, était donc nécessaire pour exploiter les photographies litigieuses, ce qui ne peut s'induire de la seule absence de réserve sur les invitations adressées par la BRT aux journalistes présents lors du tournage (373).

D'une manière générale, l'absence de réserve ne peut suffire pour constituer la preuve d'une cession tacite de droits d'auteur. Elle devra être confirmée par d'autres éléments probants. Une présomption pourrait, par exemple, reposer sur la nature des relations entre parties, et notamment si celles-ci s'inscrivent dans un

(371) Civ. Bruxelles, 12 nov. 1993, SOFAM c. Office wallon de développement rural et État belge, *J.L.M.B.*, 1995, p. 918. Dans le même sens, voy. : Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 ; Liège, 27 avr. 1901, Schurgers c. Lambotte, *J.L.*, 1901, p. 142. *Contra*, voy. Bruxelles, 1er mai 1926, Dardenne & Cie c. Delange, *Ing.-Cons.*, 1926, p. 144 (considérant que la vente d'exemplaires de films sans restriction particulière emporte le droit d'exécution publique du film).

(372) Civ. Anvers, 20 janv. 1977, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 15.

(373) Anvers, 13 févr. 1980, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 10.

schéma particulier tel que l'exécution d'un contrat de commande ou l'exécution d'un contrat de travail [374].

124 ***La preuve d'une cession induite d'une tolérance de l'auteur.*** La tentation est grande, dans certains cas, d'invoquer la passivité de l'auteur pour tenter d'y voir une autorisation tacite [375].

Il est parfois fait droit à cet argument. Ainsi, l'ingénieur qui a réalisé les plans du Canal Albert ne peut-il invoquer l'absence d'autorisation (à tout le moins) tacite de sa part quant à l'exécution des travaux de construction [376] alors qu'il s'est abstenu d'adresser la moindre protestation pendant toute la durée des travaux (10 ans) [377]. On pourrait en outre considérer que la nature du contrat supposait nécessairement une autorisation d'exécuter les travaux (cession implicite dans ce cas).

Par contre, l'absence de protestation pendant plusieurs mois suite à une publication de nature à porter atteinte aux droits de l'auteur a été jugée insuffisante pour établir un consentement tacite [378]. De même, on ne peut voir une renonciation aux droits d'auteur dans la tolérance de l'auteur vis-à-vis de la reproduction de photographies de l'Atomium dans la presse [379] ou dans la circonstance que le titulaire du droit d'auteur n'a fait valoir ses droits qu'après avoir été lui-même assigné [380].

La tolérance de l'auteur vis-à-vis de certains actes relatifs à son œuvre doit toujours être interprétée avec prudence [381]. Ce n'est qu'en présence de circonstances ne laissant planer aucun doute sur l'intention de l'auteur que l'on pourra en induire une cession ou une renonciation de sa part [382]. La solution est conforme au principe général du droit en vertu duquel la renonciation à un droit ne

(374) À ce propos, voy. *infra*, n° 142 et s. En faveur d'une cession implicite déduite de l'absence de réserve émise vis-à-vis de l'employeur, voy. Anvers, 18 janv. 1995, SOFAM et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603. *Contra*, concernant l'absence de réserve vis-à-vis du commanditaire, cf. Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814.

(375) Selon l'adage classique « qui ne dit mot consent ».

(376) Qui constituent une reproduction de son œuvre.

(377) Bruxelles, 16 juin 1954, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1955, p. 109 (infirmant Civ. Bruxelles, 10 juill. 1951, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1952, p. 23).

(378) Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495.

(379) Civ. Gand, 29 mai 1958, Rubanerie gantoise c. SA Badek et Waterkeyn c. SA Badek, *Ing.-Cons.*, 1958, p. 78 et *J.T.*, 1958, p. 458.

(380) Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 84 (en faveur d'une personne morale, cessionnaire du droit d'auteur).

(381) En faveur du rejet de cet élément comme preuve d'une cession tacite, voy. J. PERLBERGER, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *op. cit.*, p. 631.

(382) En ce sens, voy. Gand, 6 oct. 2003, Stokke Gruppen et Peter Opsvikia c. New Valmar, *I.R.D.I.*, 2003, p. 222 (jugeant que l'inaction prolongée du titulaire des droits d'auteur suite à la mise sur le marché belge de produits manifestement contrefaits n'est pas suffisante pour établir une volonté de renonciation à ses droits par rapport aux produits litigieux).

peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation [(383)].

125 ***La preuve d'une cession implicite par référence aux usages (renvoi).*** L'identification d'une cession implicite de droits se base parfois sur les usages en vigueur dans le groupe social considéré [(384)]. Cela permet au juge tantôt d'écarter l'existence d'une cession [(385)], de limiter les utilisations permises en vertu d'une autorisation de l'auteur [(386)], ou au contraire de justifier de l'existence d'une cession [(387)].

126 ***L'historique des relations entre les parties.*** Dans l'hypothèse de relations suivies entre l'auteur et le prétendu cessionnaire du droit d'auteur, il est évident que l'analyse historique de ces relations aura une incidence importante sur l'établissement d'une éventuelle cession tacite [(388)].

(383) La Cour de cassation défend ce principe avec fermeté. Voy. ainsi : Cass., 1re ch., 10 févr. 2005, SA Moens c. SNCB et Région wallonne, inédit, RG C.03.0601.F ; Cass., 1re ch., 18 nov. 2004, Régie des Bâtiments c. Voisin, Gatz et Gerling Namur Assurances du Crédit, inédit, RG C.03.0554.F ; Cass., 1re ch., 5 déc. 2002, Sogover c. La Filière et consorts, inédit, RG C.02.0049.F ; Cass., 1re ch., 2 févr. 1989, Mathieu et Nerinckx c. Reunbrouck et Temmerman, *Pas.*, 1989, I, p. 589 ; Cass., 1re ch., 24 sept. 1981, D'Affnay c. TEC, *Pas.*, 1982, I, p. 143 ; Cass., 1re ch., 15 févr. 1974, Van Zulpele c. Van Damme et De Wachter, *Pas.*, 1974, I, p. 630 ; Cass., 2e ch., 10 avr. 1956, SA Dechesne c. État belge, *Pas.*, 1956, I, p. 831.

(384) Admettant le principe, mais ne s'appuyant pas spécifiquement sur cet argument dans sa motivation, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426. Sur cette question, voy. *infra*, n° 138 et s.

(385) En ce sens, cf. : Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 95 (preuve insuffisante de l'usage invoqué pour justifier la cession) ; Civ. Charleroi, 19 nov. 1932, Degrez c. Robberechts, Grets et Jacquet, *Ing.Cons.*, 1936, p. 47 (somm.).

(386) Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495 (référence aux pratiques du secteur de la publicité).

(387) Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(388) Pour un cas où l'élément joue en faveur d'une cession tacite, voy. Anvers, 18 janv. 1995, SOFAM et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603. En l'espèce, un photographe avait, dans le cours de l'exécution de son contrat de travail, inséré dans une base de données des photographies réalisées par lui antérieurement, sans permettre de les différencier des autres images contenues dans cette base de données. La Cour a considéré que, en l'absence de disposition particulière quant au sort de ces images, cela indiquait une cession gratuite de droits en faveur de l'ancien employeur. Dans le même sens, voy. Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169. *Contra*, jugeant cet élément insuffisant pour établir une cession implicite, cf. : Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 (l'autorisation implicite de l'auteur ne peut plus être considérée pour la période postérieure au licenciement de son épouse car cela change le contexte des relations entre parties) ; Civ. Bruxelles, 28 juin 1994, SOFAM c. Les Editions francophones belges « L'hebdo au féminin », R.G. n° 13.692/92, inédit (une autorisation de publication ne vaut pas pour une seconde publication ultérieure) ; Bruxelles, 18 nov. 1967, M.P. et Dambiermont c. Perot, *Ing.-Cons.*, 1969, p. 252 ; Liège, 27 avr. 1901, Schurgers c. Lambotte, *J.L.*, 1901, p. 142 (la circonstance que l'auteur était le rédacteur habituel d'un journal n'autorise pas le propriétaire de ce journal à reproduire librement, dans son journal, tous les textes de cet auteur) ; Liège, 6 avr. 1898, Société d'éditions c. Roland, *J.T.*, 1898, col. 831 (la circonstance que l'éditeur a obtenu la cession des droits pour les deux premières éditions d'un ouvrage ne suffit pas à établir un engagement de l'auteur pour une troisième édition).

127 ***Lien avec l'interprétation du contrat.*** La problématique des cessions tacites pose principalement des questions de preuve. Lorsque la portée d'une cession tacite demeure douteuse, il convient en effet de l'écarter non pas en raison d'une interprétation stricte, mais en raison d'un défaut de preuve. Le niveau élevé des exigences de preuve concernant l'établissement d'une cession tacite du droit d'auteur s'explique par la nécessité de respecter le principe de l'indépendance des différentes prérogatives de l'auteur (389).

En matière de cessions implicites, par contre, se pose un véritable problème d'interprétation. En cas de doute, la jurisprudence privilégie une interprétation en faveur de l'auteur. Ici, il s'agit bien d'une interprétation stricte, car on écarte l'extension, par déduction, de la portée des termes de la convention.

§ 5 La recherche de la commune intention des parties

128 ***Position de la question.*** Les incidences des règles régissant l'interprétation des conventions sur le principe étudié feront l'objet d'un examen dans la conclusion de cette première partie (390). Le présent point n'abordera dès lors que la manière dont la jurisprudence fondée sur la loi du 22 mars 1886 a envisagé sa démarche de recherche de la volonté des contractants en matière de droit d'auteur.

129 ***La volonté dégagée d'éléments intrinsèques à la convention.*** La recherche de la volonté commune des parties commence logiquement par une analyse de l'ensemble de la convention, afin d'y déceler les éléments susceptibles de révéler cette volonté non clairement dévoilée. Dans certains cas, les doutes peuvent être levés par un examen de l'ensemble de la convention, les clauses litigieuses, une fois replacées dans leur contexte contractuel, révélant la portée que les parties ont véritablement souhaité leur conférer (391). Une analyse approfondie des termes utilisés apporte parfois les éléments nécessaires à l'identification de la

(389) Sur ce principe, voy. *supra*, n° 67 et s.

(390) Voy. *infra*, n° 311.

(391) En ce sens, cf. Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 et Bruxelles, 22 janv. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 255 (la mention de dates de diffusion indique que la rémunération convenue n'est pas la contrepartie de la cession des droits d'auteur sur l'émission litigieuse mais bien la contrepartie des prestations effectuées jusqu'à cette première diffusion ; toute autre diffusion sort du champ de la convention). Voy. également : Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 ; Bruxelles, 24 mai 1963, Hizette c. Crickx, *J.T.*, 1963, p. 434 (l'équivoque suscitée par le titre chapeautant une clause est levée par l'analyse de l'ensemble du contrat) ; Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399 (la biffure d'une mention permet de préciser la volonté des parties).

volonté des parties (392). L'esprit de la convention, son économie générale, permettent également de mieux cerner la portée de dispositions contractuelles peu limpides à première vue (393).

130 ***Un élément intrinsèque particulier : l'objet du contrat.*** Les clauses relatives aux droits d'auteur ne peuvent être détachées de l'ensemble contractuel. Il est donc naturel que la définition de l'objet du contrat ait une incidence sur la portée de ces dispositions (394).

131 ***L'objet du contrat et la portée de la cession de droits d'auteur.*** Certaines décisions poussent le recours à l'objet du contrat à son paroxysme.

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 1er mai 1926, énonce que l'offre en vente de films comporte le droit de représentation de ces films en l'absence de restriction, émise lors de la vente, quant à l'usage de la chose vendue (395). La Cour s'appuie sur le fait que, selon elle, en cas de doute sur la portée des droits de l'acheteur, ceux-ci doivent primer ceux du vendeur en vertu de l'article 1602 du Code civil. Cet arrêt ne peut être approuvé car il confond la vente portant sur le support matériel de l'œuvre et la cession de droits d'exploitation de l'œuvre proprement dite (396).

C'est de manière beaucoup plus nuancée que la même Cour d'appel s'est prononcée dans le différend opposant la RTBF à un réalisateur de spectacles télévisuels (397). La Cour a estimé que l'objet des conventions conclues entre parties concernait des prestations à fournir en vue de la diffusion télévisée des spectacles à une date convenue et non l'exploitation de ces spectacles de manière générale. Les cessions de droits consenties par l'auteur ne pouvaient donc être interprétées comme allant au-delà de cette unique diffusion télévisée. La prise en compte de l'objet du contrat permet ici d'écarter une interprétation large de la cession des droits de l'auteur (398).

(392) Civ. Namur, 11 déc. 1923, Roland c. Wesmael, *J.L.*, 1924, p. 35 (hypothèse de dispositions testamentaires).

(393) Bruxelles, 2 oct. 1981, SA Bergwood c. Pacquay (veuve Wabbes), *Ing.-Cons.*, 1983, p. 148 (l'esprit de la convention étant d'associer les moyens financiers de l'un et la créativité de l'autre, il aurait été impensable que la convention ne porte que sur les œuvres existant à la date de la conclusion du contrat). À ce propos, voy. D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, pp. 307-308.

(394) Pour une analyse approfondie de cette question, voy. *infra*, seconde partie de l'étude, n° 349 et s.

(395) Bruxelles, 1er mai 1926, Dardenne & Cie c. Delange, *Ing.-Cons.*, 1926, p. 144.

(396) À ce propos, voy. *supra*, n° 108 et s.

(397) Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 et Bruxelles, 22 janv. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 255.

(398) Dans le même sens, lire : Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 94 ; Liège, 21 oct. 1982, Imprimerie Thone c. Geubelle, *J.T.*, 1983, p. 11.

132 ***L'objet du contrat et la nature des droits cédés.*** Certaines décisions s'appuient sur la nature des droits faisant l'objet du contrat pour en induire la portée de la cession consentie.

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que compte tenu de la nature du droit de traduction, les contrats relatifs à son exploitation ne pouvaient prévoir, sauf mention contraire, que des cessions exclusives (399). Cette position est critiquable car ce n'est pas parce qu'un droit est exclusif que les contrats relatifs à son exploitation ne peuvent prévoir que des cessions exclusives (400). A défaut, on nierait la faculté de démembrement du droit qui constitue un des piliers du droit des auteurs (401).

Faute de disposition contractuelle en sens contraire, il y a donc lieu de considérer que la nature du droit cédé ne peut, à elle seule, conduire à privilégier l'hypothèse d'une cession exclusive (402). L'objet de la convention peut par conséquent concerner un droit exclusif sans qu'il faille en induire une cession exclusive.

133 ***La Cour de cassation et l'objet du contrat : plaidoyer pour une incidence contrôlée.*** Dans ses arrêts des 13 février 1941 et 11 novembre 1943, la Cour de cassation a clairement limité l'incidence de l'objet du contrat sur la détermination de la portée des cessions de droits d'auteur (403). Les litiges concernaient l'incorporation de compositions musicales dans les bandes sons de films. Le contrat portant sur l'autorisation de cette incorporation emportait-il le droit d'exécution publique des compositions musicales à l'occasion de la projection des films sonores ? La Cour de cassation a répondu par la négative en affirmant le principe de l'indépendance réciproque des différentes prérogatives de l'auteur.

Si l'on avait raisonné sur la base de la définition de l'objet des conventions, il aurait été tentant de conclure que l'autorisation d'incorporation emportait autorisation d'exécution publique à l'occasion de la projection des films, dans la mesure où les films étaient destinés, par nature, à une projection publique. La Cour de cassation a nettement écarté cette approche. Ses deux arrêts invitent donc à la plus grande réserve lorsque l'on envisage l'incidence possible de la définition de l'objet du contrat sur l'étendue des droits cédés. La position — très rigide — de la Cour de cassation pourrait cependant être nuancée (404).

134 ***La volonté dégagée d'éléments extrinsèques à la convention.*** Le sens des clauses de la convention peut être précisé par l'interprétation que les

(399) Bruxelles, 2 nov. 1960, De Schorpioen c. veuve Aspenwall-Bradley, *J.T.*, 1961, p. 61.
(400) Voy. le commentaire critique de J. G. Renauld, « Examen de jurisprudence (1959-1962) : droit d'auteur — dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1963, pp. 380-381.
(401) Sur la faculté de démembrement, voy. *supra*, n° 65.
(402) Civ. Bruxelles, 9 févr. 1929, Amelroth c. Teirlinck, *Ing.-Cons.*, 1929, p. 160.
(403) Pour une analyse détaillée de ces arrêts, voy. *supra*, n° 86 et s.
(404) Voy. *infra*, seconde partie, n° 321 et s.

parties ont donnée à la portée de leurs engagements lors d'un commencement d'exécution de ceux-ci [405].

Les relations entre parties constituent également une source d'information précieuse pour l'interprète [406]. Ainsi, la nature *intuitu personae* de la relation entre le journaliste et son éditeur conduit à limiter la cession de droits, implicitement déduite de l'existence du contrat de travail, à la publication des articles dans le journal et/ou la revue pour lesquels le journaliste écrit, à l'exclusion d'une diffusion à vocation plus universelle via un site web regroupant les articles de divers périodiques [407].

La jurisprudence recourt parfois aux documents précontractuels pour déterminer le sens d'une clause [408].

En matière de contrat de travail, lorsque la convention est muette, il y a lieu de comparer le mode d'exploitation envisagé avec l'activité normale de l'employeur afin de déterminer si la cession implicite consentie par l'auteur peut le couvrir [409].

135 ***La commune intention des parties et les cessions globales.*** La validité de certains types de cessions pose problème au regard de leur concordance avec la volonté des auteurs. Dans certaines circonstances, il est en effet difficile de

(405) Cf. Civ. Anvers, 20 nov. 1969, Buyl c. Editions Ontwikkeling et Editions Het Spectrum *R.W.*, 1970-1971, col. 1055 (la circonstance que le cessionnaire avait demandé l'accord de l'auteur pour l'édition de son ouvrage en format de poche démontre que les parties elles-mêmes avaient adopté une interprétation étroite des termes de leur contrat d'édition). Dans l'hypothèse d'une cession entre deux personnes morales, voy. : Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 84 (la remise du matériel nécessaire à une campagne publicitaire en indiquant cette destination dans la facture démontre la volonté de céder les droits nécessaires à la réalisation de cette campagne) ; Bruxelles, 20 avr. 1928, Manufacture de St-Gobain c. Verreries et produits chimiques du Nord, *Ing.-Cons.*, 1928, p. 74 (l'exercice de toutes les prérogatives du droit d'auteur avec l'assentiment tacite du cédant indique une volonté de céder le droit d'auteur).

(406) Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 et Bruxelles, 22 janv. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 255 (la lecture de la convention litigieuse à la lumière d'autres conventions conclues antérieurement entre parties permet de préciser la volonté commune). Cf. également : Bruxelles, 28 mars 1997, Buy My Records et Polydor c. Walravens, *I.R.D.I.*, 1997, p. 209 ; Liège, 6 avr. 1898, Société d'éditions c. Roland, *J.T.*, 1898, col. 831 (en l'absence d'autres éléments, la circonstance que l'éditeur a obtenu cession des droits pour les deux premières éditions d'un ouvrage ne suffit pas à établir un engagement de l'auteur pour une troisième édition). Pour une décision rejetant cet élément, voy. Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254.

(407) Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383.

(408) En ce sens, voy. Civ. Louvain, 16 oct. 1929, Witney Warren c. Université de Louvain, *Ing.-Cons.*, 1930, p. 21 (infirmé par Bruxelles, 15 déc. 1930, Université de Louvain c. Witney Warren c., *Ing.-Cons.*, 1931, p. 41).

(409) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426.

croire que l'auteur a réellement voulu céder tous ses droits sur l'ensemble de ses œuvres, présentes et à venir (410).

136 ***L'exigence d'un doute.*** Si la démarche de recherche de la volonté réelle des parties n'est pas couronnée de succès, s'il subsiste des incertitudes quant à la portée de certaines dispositions contractuelles, il convient de privilégier une interprétation favorable à l'auteur. En d'autres termes, en cas de doute sur la volonté de céder une prérogative propre à l'auteur, on considérera que l'auteur entendait se réserver la prérogative concernée (411).

Il est généralement admis que cette interprétation favorable à l'auteur ne peut jouer qu'en cas de doute sur la commune intention des parties (412).

Lorsque la cession de droits d'auteur dépend d'une condition, il convient de contrôler scrupuleusement la réalisation de cette condition. Ainsi, dans le cas de la participation d'un architecte à un concours dont les conditions générales prévoyaient la cession des droits d'auteur pour les œuvres admises et primées par le jury, le fait que son œuvre reçoive la mention « honorable » ne peut suffire pour considérer la condition comme remplie. Il n'y a par conséquent pas de cession de droits, car on priverait de la sorte l'auteur de sa propriété sans compensation véritable, « *ce qui ne peut être supposé gratuitement avoir été l'intention des parties* » (413).

137 ***Lien avec l'interprétation du contrat.*** La recherche de la commune intention des parties constitue le point de départ obligé de toute démarche d'interprétation d'un contrat (414).

Elle permet, le cas échéant, de justifier, par un élément interne ou externe propre à la convention, l'interprétation qui en serait donnée.

La recherche de la commune intention des parties constitue donc un élément crucial dans le cadre de toute démarche d'application d'un principe d'interprétation propre au droit d'auteur.

(410) Voy. Civ. Bruxelles, 4 avr. 1973, BRT et SABAM c. SA Fonior, *R.W.*, 1973-1974, col. 2338 (le tribunal constate, en présence de deux conventions portant (en partie) sur les mêmes droits, qu'il était évident que les auteurs n'avaient pas l'intention de céder des droits déjà cédés dans la convention antérieure, ce qui pose la question de la portée de celle-ci au regard de la volonté des auteurs).

(411) Cf. notamment Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145. À ce propos, voy. aussi *supra*, n° 120 et s.

(412) En ce sens : H. VANHEES, « Enkele bedenkingen bij de structuur van het reproductie-en het publiek mededelingsrecht », *op. cit.*, p. 715 ; F. GOTZEN et M.-Ch. JANSSENS, « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés ? Étude en droit français et belge », *op. cit.*, p. 21.

(413) En ce sens, Civ. Anvers, 25 juill. 1911, Schmidt c. Comité de patronage des habitations ouvrières d'Anvers, *J.T.*, 1911, col. 1023.

(414) La jurisprudence en matière de droit d'auteur procède à cette recherche d'une manière classique, conforme aux principes du droit commun. À ce propos, voy. *infra*, n° 187 et s.

§ 6 Le recours aux usages pour déterminer la portée des cessions de droits d'auteur

138 ***Les règles relatives aux usages.*** Les articles 1159 et 1160 du Code civil envisagent le rôle des usages en matière d'interprétation (415). L'article 1159 dispose que « *ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* ». Selon l'article 1160, « *on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées* ». Les usages sont donc susceptibles de venir compléter le contenu de la convention, pour autant toutefois que l'interprétation qui en découle soit conciliable avec la volonté des parties (416).

139 ***Les usages et les cessions de droits d'auteur.*** Les usages sont généralement invoqués pour établir l'existence ou la portée d'une cession de droits d'auteur. Lorsqu'ils sont bien établis (417), la jurisprudence les prend en compte dans l'appréciation de l'existence d'une cession (418). L'usage du fractionnement du droit d'auteur a ainsi été invoqué pour rejeter une interprétation large d'une cession de droits (419). Les usages peuvent également fonder l'inexistence d'une cession implicite de droits (420).

(415) Cf. aussi l'article 1135 du Code civil, qui prescrit que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». Cette disposition vise à compléter les obligations stipulées dans le contrat plutôt qu'à interpréter les termes de l'acte (en ce sens, M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 79-80, n° 102).

(416) En ce sens, L. Cornelis, « La bonne foi : aménagement ou entorse au principe de l'autonomie de la volonté », in *La bonne foi*, Actes du colloque organisé le 30 mars 1990 par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 49. A propos du fondement de la force obligatoire des usages, voy. *supra*, n° 222.

(417) Par leur application constante et prolongée et l'acceptation généralisée de leur caractère obligatoire (Civ. Liège, 19 mars 1986, *J.L.*, 1986, p. 289). Sur la notion d'usage en général, voy. également Cass., 24 févr. 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 818 (« *(...) l'usage peut être invoqué (...) à condition qu'il soit reconnu par tous dans la région comme une règle applicable à défaut de stipulation contraire, aux conventions de même nature, et partant comme supplétive de la volonté des parties* »). Sur les conditions de prise en compte de l'usage, cf. aussi *supra*, n° 226 et s.

(418) Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(419) Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650.

(420) Voy. : Civ. Charleroi, 19 nov. 1932, Degrez c. Robberechts, Grets et Jacquet, *Ing.Cons.*, 1936, p. 47 (somm.) (à défaut de mention contraire, il est d'usage que l'envoi d'un exemplaire d'une chanson à un journal soit seulement destiné à une recension) ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (il est d'usage que le paiement de la facture adressée par l'auteur pour prestations de photographie n'emporte pas cession de droits d'auteur) ; Civ. Bruxelles, 16 nov. 1892, Baes et Lyon-Claesen c. Lamertin, *J.T.*, 1892, col. 1336 (il n'est pas d'usage en matière de librairie artistique de scinder un ouvrage et de revendre séparément les différentes planches qui le composent).

140 ***Les usages et les conditions posées par l'auteur.*** Les usages ont aussi été invoqués pour écarter l'application des conditions posées par le titulaire du droit d'auteur. Le président du tribunal de première instance de Bruxelles a toutefois réfuté l'argument [(421)].

141 ***Lien avec l'interprétation du contrat.*** Le recours aux usages intervient dans la démarche interprétative. En effet, outre la volonté des parties explicitement exprimée dans les termes de la convention, il convient de tenir compte de la volonté implicite, par le biais de laquelle les usages peuvent être introduits dans la convention. A défaut d'être écartés explicitement, les usages en vigueur dans le groupe social auquel appartiennent les parties contractantes feront partie intégrante de leur convention.

Le recours aux usages et l'intégration de ces derniers au contenu du contrat sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur la portée du principe d'interprétation propre au droit d'auteur. On peut, par exemple, s'interroger sur la faculté d'écarter les usages sur la base d'un tel principe d'interprétation [(422)].

§ 7 Les règles particulières à certains types de contrats

A. *LE CONTRAT DE COMMANDE*

142 ***La situation particulière du créateur.*** L'auteur qui crée une œuvre en exécution d'un contrat de commande se trouve dans une position sensiblement différente de celle qu'il occupe dans le cas d'une création spontanée.

En effet, l'œuvre est ici créée à la demande d'un tiers. En outre, la liberté créatrice de l'auteur est parfois limitée par des contraintes inhérentes à la nécessaire satisfaction des besoins ayant motivé la demande du commanditaire [(423)]. Ces particularités ne peuvent être ignorées lorsqu'on réfléchit à la portée des engagements respectifs des parties.

143 ***L'incidence renforcée de l'objet du contrat.*** Dans la mesure où l'œuvre naît dans le cadre de l'exécution d'un contrat de commande, il est naturel d'accorder une importance particulière à la teneur de ce contrat dans la détermination de la titularité des droits sur l'œuvre qui en découle. L'objet de la convention est dès lors fréquemment invoqué par la jurisprudence afin de préciser l'intention des parties quant à une éventuelle cession de droits.

(421) Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254.

(422) À ce sujet, voy. *infra*, n° 311.

(423) En ce sens, A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 122.

Ainsi, la réalisation de photographies par un reporter free-lance dans le cadre d'une collaboration (424) avec une agence de presse implique une cession implicite du droit de reproduction en faveur de l'agence lorsque celle-ci confie une mission au photographe (425).

La définition de l'objet permet de circonscrire le champ de la cession implicite de droits à l'usage qui a été envisagé dans la commande (426). La prise en compte de l'objet doit cependant être faite avec modération, car elle ne peut conduire à dépouiller l'auteur de ses droits sans certitude quant à sa volonté à cet égard.

Il convient donc de lire avec réserve un jugement du 20 mars 1997 du tribunal de première instance de Turnhout. En se fondant sur les termes très généraux employés par l'auteur dans une facture, le tribunal a en effet interprété l'objet de la convention de manière large et a conclu à une cession de droits d'auteur illimitée dans le temps pour les buts mentionnés dans la facture (à savoir, publicité et illustration) (427).

144 ***Les hésitations de la jurisprudence.*** La définition de l'objet du contrat n'intervient pas systématiquement dans l'appréciation de l'existence ou l'étendue d'une cession de droits d'auteur.

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles (428) a estimé que la réalisation de photographies de matériel industriel en vue de la réalisation d'un folder publicitaire n'impliquait pas de cession de droits d'auteur, en dépit de la présence d'une mention non équivoque de l'objet du contrat (429).

Le tribunal de première instance de Bruxelles a pareillement ignoré l'objet du contrat de commande lorsqu'il a nié l'existence d'une cession implicite de droits en faveur d'un chef cuisinier qui avait chargé un photographe de réaliser des clichés en vue de la réalisation d'un ouvrage sur son art culinaire (430). Le tribunal a considéré qu'aucun élément n'était rapporté en faveur de la thèse d'une cession

(424) Organisée par une convention-cadre qui prévoit la prise en charge de certains frais par l'agence ainsi qu'une rétribution de 25 % en faveur du photographe chaque fois que ses clichés sont vendus à un organe de presse.

(425) Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(426) En ce sens, voy. notamment : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 ; Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 ; Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411.

(427) Civ. Turnhout, 20 mars 1997, SABAM c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244.

(428) Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814, note D. VOORHOOF.

(429) La facture adressée par le photographe à sa cliente mentionnait en effet « *opname bij de firma T. van onderdelen Celettemateriaal voor reclamefolders* ».

(430) Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54.

implicite de droits, alors que la simple prise en compte de l'objet du contrat aurait dû conduire à une conclusion contraire.

145 ***La remise du support matériel.*** En dépit du contexte particulier des relations entre auteur et commanditaire, la seule remise du support matériel incorporant l'œuvre n'emporte pas cession des droits d'auteur sur l'œuvre [(431)]. Il convient en effet de garder à l'esprit la distinction entre propriété du support matériel et droit d'auteur sur l'œuvre en tant que conception intellectuelle [(432)]. Il n'est toutefois pas exclu que l'on déduise une cession de droits de la remise du support si celle-ci s'accompagne de circonstances indiquant une telle volonté des parties [(433)].

146 ***L'incidence des relations entre parties.*** Compte tenu de l'importance du contexte contractuel, les éléments extrinsèques au contrat permettant d'en préciser la portée voient également leur influence augmenter. L'historique des relations entre parties peut donc jouer un rôle dans l'interprétation des clauses de cessions de droits d'auteur [(434)].

La circonstance que l'œuvre est réalisée à la demande d'un commanditaire confère une importance particulière à cet élément, dans la mesure où il est de nature à permettre une meilleure compréhension de l'objet du contrat avenu entre les parties [(435)].

147 ***Les cessions implicites dans le cadre d'un contrat de commande.*** Le terrain des contrats de commande est naturellement propice aux cessions implicites de droits d'auteur, compte tenu de l'importance particulière accordée aux attentes du commanditaire ainsi qu'au contexte de la commande.

La jurisprudence se montre toutefois divisée, entre les décisions franchement favorables à de telles cessions, les décisions franchement hostiles et, enfin, les décisions modérées, qui n'admettent les cessions implicites que dans des limites strictes. La nature particulière des relations entre parties à un contrat de commande conduit les juges à admettre aisément des cessions implicites [(436)]. Certai-

(431) En ce sens, voy. : Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 ; Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 ; Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 ; Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814.

(432) À ce propos, voy. *supra*, n° 71 et s.

(433) Cf. Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, *Ing.-Cons.*, 1999, p. 84. En l'espèce, la remise du matériel nécessaire à une campagne publicitaire s'accompagne de la mention « campagne 1990 » sur les factures qui s'y rapportent.

(434) Prenant en considération cet élément : Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 ; Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323.

(435) Sur l'importance particulière de l'objet du contrat, voy. *supra*, n° 143.

(436) En ce sens, cf. notamment : Civ. Turnhout, 20 mars 1997, SABAM c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 (en faveur d'une interprétation large de la cession implicitement consentie) ; Bruxelles, 19 avr. 1995, SOFAM c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 (se fondant sur un usage en matière de photographie).

nes décisions ignorent toutefois cette spécificité et rejettent l'idée d'une cession implicite fondée sur le contexte du contrat de commande (437). Enfin, entre ces deux extrêmes, la position sans doute la plus raisonnable consiste à prendre en considération l'existence d'un contrat de commande tout en veillant à respecter scrupuleusement la commune intention des parties. La cession implicite doit ainsi être nettement circonscrite, sur la base de l'objet de la convention et du but poursuivi par les parties (438). Des éléments extérieurs comme les relations entre parties peuvent également intervenir pour délimiter la portée de la cession implicite (439).

B. *LE CONTRAT DE TRAVAIL*

148 ***Auteur ou employé ?*** La création d'une œuvre de l'esprit dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail est l'occasion d'une confrontation entre deux logiques *a priori* contradictoires (440). D'une part, la logique de la relation de travail, fondée sur un lien de subordination de l'employé vis-à-vis de son employeur et le fait que l'employeur peut jouir des fruits du travail qu'il rémunère. D'autre part, la logique du droit d'auteur, qui place le créateur à la tête de prérogatives exclusives sur le fruit de son intelligence. Le créateur employé se trouve donc en quelque sorte assis entre deux chaises, maître absolu de sa création mais subordonné de son employeur. Quelle logique doit primer l'autre ? Est-il possible de concilier les deux ? La jurisprudence a progressivement tracé les contours d'un régime de droit d'auteur aménagé pour tenir compte de la situation d'employé du créateur. Ainsi, la souplesse est de rigueur s'agissant d'interpréter la portée des cessions implicitement consenties par l'auteur en faveur de son employeur.

149 ***L'objet et l'exécution du contrat de travail.*** Compte tenu de l'existence d'un lien de subordination, il semblait logique de reconnaître une cession implicite de droits en faveur de l'employeur, pour autant toutefois que l'œuvre ait bien été créée en exécution du contrat de travail. Ce qui renvoie à la question de l'objet de ce contrat.

(437) Voy. notamment : Gand, 4 mars 1999, SOFAM et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 ; Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 ; Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (se basant sur un usage en matière de photographie).

(438) En ce sens : Civ. Bruxelles, 7 avr. 2003, Tondeur Diffusion c. Natuursteen Crul, *D.A.O.R.*, 2002, n° 64, p. 468 (indiquant que la seule circonstance que l'œuvre ait été réalisée sur commande ne peut suffire pour établir une cession implicite de droits d'auteur) ; Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 ; Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411.

(439) En ce sens, Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323.

(440) À ce propos, voy. F. Gotzen et M.-Ch. Janssens, « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés ? Étude en droit français et belge », *op. cit*, p. 15.

Une jurisprudence majoritaire considère ainsi qu'il ne peut être question de cession implicite en faveur de l'employeur que dans la mesure où la création de l'œuvre rentre dans l'objet du contrat de travail (441). Il conviendrait en outre que la volonté de céder soit certaine (442).

L'évolution des relations entre parties peut également constituer un élément à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une cession de droits en faveur de l'employeur (443). La portée de la cession implicite en faveur de l'employeur doit être strictement limitée aux activités normales de celui-ci (444). La fourniture d'un service de diffusion sélective consistant à délivrer via l'internet des articles de presse sur la base du profil défini par l'utilisateur (ex. : tous les articles économiques) ne peut ainsi être assimilée à l'activité normale des éditeurs de presse écrite (445).

150 ***La possibilité de dispositions contraires.*** Les cessions implicites généralement reconnues en faveur de l'employeur trouvent leur origine dans la présomption que la volonté des parties à un contrat de travail a dû être que, en échange de la rémunération versée à l'employé, l'employeur puisse exploiter les créations de celui-ci. Il est évident que les parties au contrat de travail ont toute latitude pour aménager contractuellement leurs situations respectives selon d'autres modalités. Il est dès lors possible d'écarter une cession implicite lorsqu'il est établi

(441) En ce sens, cf. : Bruxelles, 14 oct. 1997, PMU c. S., *I.R.D.I.*, 1998, p. 39 ; Anvers, 12 mai 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 1341 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 ; Bruxelles, 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405 (note M. Buydens) ; Bruxelles, 22 janv. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 255 ; Corr. Bruxelles, 11 mars 1942, *Ing.-Cons.*, 1943, p. 70 ; Bruxelles, 30 juin 1936, Psillidès c. Anderson et Maison Séverin, *Ing.-Cons.*, 1937, p. 13. Dans le cas d'un fonctionnaire, voy. Civ. Bruxelles, 20 juill. 1895, État belge c. Dupont, *J.T.*, 1895, col. 1209. *Contra*, voy. Gand, 27 oct. 1993, R.W., 1993-1994, p. 925 (estimant que l'exécution du contrat de travail ne suffit pas pour entraîner une cession de droits, mais tout au plus un droit d'usage limité à la durée de la relation de travail).

(442) A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Deuxième édition, *op. cit.*, p. 173 (citant Bruxelles, 22 janv. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 255).

(443) Voy. Anvers, 18 janv. 1995, SOFAM et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603 (à propos d'œuvres réalisées avant l'entrée en fonction mais utilisées par l'auteur durant l'exécution du contrat de travail).

(444) En ce sens, cf. notamment Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 (confirmé par Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383, note D. Voorhoof). Lire également : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 122 (critiquant cette approche de type économique) ; A. Cruquenaire, « Le sort des droits d'auteur afférents aux créations réalisées durant l'exécution du contrat de travail », *J.T.T.*, 2001, p. 43 ; L. Van Bunnen, « Examen de jurisprudence (1982 à 1988). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1990, p. 616.

(445) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 (confirmé par Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383, note D. Voorhoof). La décision se réfère au principe de l'interprétation stricte pour l'interprétation du champ des activités normales de l'employeur.

que telle n'était pas la volonté des parties[446]. Dans ce cas, la solution n'est pas retenue en vertu d'un principe d'interprétation stricte, mais sur la base de l'intention des parties.

SECTION 3

La consolidation des acquis jurisprudentiels en un principe d'interprétation des contrats

151 L'analyse de la jurisprudence montre la mise au jour d'un ensemble de règles favorables à l'auteur. L'ensemble est toutefois assez hétéroclite et l'on est donc loin de la consécration d'un principe fondamental d'interprétation des contrats. Où pourrait-on dès lors situer l'origine de ce principe que le législateur de 1994 affirme avoir repris de la jurisprudence antérieure ?

Certains travaux de doctrine ont contribué à entretenir l'illusion de l'existence d'un tel principe. Leur analyse témoigne d'une volonté de conférer une plus grande cohérence aux diverses règles mises au jour par la jurisprudence, en les articulant autour d'un principe unique d'interprétation des contrats (§ 1).

Dans le prolongement de ses réflexions sur l'existence d'un principe d'interprétation, la doctrine s'est également interrogée sur les fondements d'un tel principe (§ 2).

§ 1 La reconnaissance d'un principe fondamental d'interprétation des contrats propre au droit d'auteur

152 ***Un rôle ambigu.*** La doctrine[447] a joué un rôle clé dans la construction du principe d'interprétation consacré par la loi du 30 juin 1994. Par certains de ses travaux, elle a conféré davantage de cohérence aux différentes règles dégagées par la jurisprudence.

(446) En ce sens, cf. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 18 mai 1995, Bauwens c. RTBF, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 147 (mentions indiquant une cession de droits biffées dans le contrat de travail). Ce jugement a été réformé en appel. Voy. Bruxelles, 15 févr. 1996, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. BUYDENS.

(447) A propos de la notion même de doctrine, voy. not. : P. JESTAZ, « Genèse et structure du champ doctrinal », *D.*, 2005, chron., p. 19 ; P. BELLET, « Rapport de synthèse », in *La réaction de la doctrine à la création du droit par les juges*, *op. cit.*, p. 11 ; C. RENARD et J. HANSENNE, *Sources du droit et méthodologie juridique*, Presses universitaires de Liège, 1973, p. 108. Sur les rôles de la doctrine, cf. spéc. : P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, Collection Méthode du Droit, Paris, Dalloz, 2004, p. 217 et s. ; P.-Y. GAUTIER, « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », Article tiré d'une conférence prononcée le 16 octobre 2003 en la Grand'Chambre de la Cour de cassation à l'invitation de M. le premier président Canivet, *D.*, 2003, Chron., p. 2389 et s. ; J. FALYS, *Introduction aux sources et principes du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 168.

Une certaine ambiguïté entoure toutefois ce rôle. Une part importante des auteurs [(448)] nie en effet l'importance de cette contribution, préférant identifier l'origine du principe dans les arrêts de la Cour de cassation des 13 février 1941 et 11 novembre 1943. Certaines décisions judiciaires confirment d'ailleurs cette lecture de la jurisprudence de la Cour de cassation [(449)].

En outre, certains écrits anciens font parfois référence, sans lien direct avec la jurisprudence, à l'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur [(450)]. Ces derniers éléments sont toutefois trop rares [(451)] et insuffisamment étayés pour que l'on puisse y voir une consécration du principe. Il n'y est de surcroît pas fait mention d'un principe fondamental régissant la matière.

Enfin, la pauvreté de la réflexion relative au principe [(452)] ne facilite pas l'analyse. Si le principe est souvent invoqué dans les travaux de la doctrine, rarement ses fondements, ses origines, ou même sa portée sont discutés. Il est invoqué tel un dogme du droit d'auteur.

153 ***Une volonté de synthèse ?*** L'analyse de certains travaux de la doctrine révèle toutefois une volonté de concentrer un ensemble d'éléments en un principe de base d'interprétation des contrats de droit d'auteur. Ce souci de synthèse est particulièrement manifeste dans plusieurs chroniques de jurisprudence [(453)].

---

(448) Voy. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, n° 115 ; A. BERENBOOM, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *op. cit.*, pp. 789-790, n° 17 ; J. CORBET, *Auteursrecht [1991]*, p. 57, n° 132 ; A. BERENBOOM, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 77. Se référant en outre à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1956 (sur cet arrêt, voy. *infra*, n° 90 et s.) : F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 316, n° 397 ; F. BRISON et B. MICHAUX, « De nieuwe auteurswet », *op. cit.*, p. 526 ; A. STROWEL, *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences*, *op. cit.*, p. 344 ; F. BRISON, « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *op. cit.*, p. 317 ; F. GOTZEN, « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », *op. cit.*, p. 32, n° 11.

(449) Se référant à la doctrine en ce sens : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 ; Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 ; Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411 (se référant en outre à l'arrêt de cassation du 13 février 1941) ; Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 ; Bruxelles, 29 mars 1991, SOFAM c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814.

(450) Ainsi, dès 1936, P. POIRIER écrivait à ce sujet que « *les renonciations sont de stricte interprétation* » et que le contrat doit « *être interprété restrictivement* » en ce qui concerne l'étendue de la cession (P. POIRIER, *Le droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 483, n° 506). On pouvait déjà y retrouver l'amalgame entre interprétation stricte et interprétation restrictive.

(451) Les premiers commentaires de la loi du 22 mars 1886 ne font en effet nullement référence à l'existence d'un tel principe. Voy., par exemple, *Pand.*, tome XXXIII, v° Droit d'auteur.

(452) À l'exception notable des développements qui y sont consacrés par H. VANHEES dans sa thèse de doctorat (*Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, *op. cit.*, n° 347 et s.). L'auteur y souligne d'ailleurs ce problème.

(453) Voy. ainsi : G. VAN HECKE, F. GOTZEN et J. VAN HOOF, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *op. cit.*, pp. 1806-1807, n° 51 ; J. PERLBERGER, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *op. cit.*, pp. 630-631, n° 46 ; J. PERLBERGER, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1970-1975) », *op. cit.*, p. 291, n° 18.

Aux yeux de cette doctrine, le principe de l'interprétation stricte (ou restrictive) couvre donc une partie des règles mises en évidence par la jurisprudence.

La démarche semble toutefois partir du postulat que ce principe d'interprétation existe et que les diverses règles évoquées dans les décisions de jurisprudence recensées n'en sont que des applications[454]. Il n'est dès lors pas évident d'affirmer l'existence d'une réelle volonté de la doctrine de mettre au jour un principe d'interprétation dont la jurisprudence n'aurait qu'ébauché le contenu.

§ 2 Le fondement du principe d'interprétation

154 ***Un principe autonome ou un principe de droit commun ?*** D'une manière générale, la doctrine s'abstient de lier le principe de l'interprétation stricte au droit commun de l'interprétation des contrats, et plus particulièrement à l'article 1162 du Code civil, qui prescrit que « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* »[455]. Une large majorité de la doctrine semble donc le considérer, à tout le moins implicitement[456], comme spécifique au droit d'auteur[457].

(454) Pour une illustration (certes moins explicite) du même type de démarche, voy. P. Poirier, *Le droit d'auteur, op. cit.*, n° 505 et s. (présentant le principe et ensuite diverses règles qui en découlent).

(455) Cf. notamment : A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *op. cit.*, pp. 789-790, n° 17 ; F. Brison, « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *op. cit.*, p. 317 ; G. Van Hecke, F. Gotzen et J. Van Hoof, « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *op. cit.*, pp. 1806-1807, n° 51 ; J. Perlberger, » Contrefaçon et piraterie », in J. Corbet (éd.), *Honderd jaar auteurswet*, Anvers, Kluwer, 1986, pp. 170-172 ; F. Gotzen, « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », *op. cit.*, p. 32, n° 11 ; J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *op. cit.*, pp. 630-631, n° 46 ; A. Berenboom, *Le droit d'auteur, op. cit.*, n° 77 ; G. Van Hecke et F. Gotzen, « Overzicht van rechtspraak (1970-1975). Industriële eigendom, auteursrecht », *op. cit.*, pp. 702-703, n° 13 (renvoi à l'esprit de la loi de 1886, mais absence de référence explicite au principe de l'interprétation stricte) ; J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1970-1975) », *op. cit.*, p. 291, n° 18 ; P. Poirier, *Le droit d'auteur, op. cit.*, p. 483, n° 506 ; Cass., 19 janv. 1956, I.N.R. c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 484, concl. Av. général Ganshof van der Meersch, pp. 496-497.

(456) De manière explicite, cf. J. G. Renauld, *Droit d'auteur et contrat d'adaptation, op. cit.*, p. 125.

(457) En ce sens, lire H. Vanhees, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten, op. cit.*, n° 373. L'auteur considère lui-même qu'il convient de distinguer le principe de l'interprétation stricte des règles du droit commun de l'interprétation des contrats (*ibidem*, n° 391).

Certains auteurs estiment, par contre, qu'il s'agit seulement d'un cas d'application de l'article 1162 du Code civil [(458)].

À la base du principe étudié, on trouve la volonté de protéger l'auteur en raison de sa situation présumée de partie faible [(459)]. Les articles 1162 et 1602, alinéa 2, du Code civil relèvent de la même inspiration [(460)]. Il semble toutefois difficile de fonder le principe sur ces dispositions, dans la mesure où elles orientent l'interprétation en fonction de la position des parties par rapport à l'obligation litigieuse et non en fonction de la qualité des parties envisagée d'une manière générale [(461)]. Une interprétation protectrice de l'auteur ne peut donc reposer sur ces bases légales.

155 ***Une autonomie dépourvue de fondement ?*** Si la position majoritaire est de considérer le principe comme propre au droit d'auteur, les réflexions relatives à son fondement sont peu nombreuses et demeurent assez superficielles.

Pour J. Perlberger, c'est la nature du droit d'auteur — droit exclusif opposable *erga omnes* — qui justifie que l'on adopte une interprétation stricte des contrats consentis par l'auteur [(462)]. Cette justification, qui n'est pas davantage étayée, n'est pas convaincante. En effet, l'article 1162 du Code civil ne procède à aucune forme de distinction basée sur la nature des droits et peut parfaitement s'appliquer aux droits exclusifs opposables *erga omnes*, comme le droit d'auteur ou le droit de propriété. L'élément qui conduit à privilégier la situation du débiteur de l'obligation contractée est la circonstance que le créancier veut modifier l'ordre des choses et, ce faisant, provoque un trouble pour la société [(463)]. L'interprétation en faveur de l'auteur pourrait tout à fait se justifier par la position de débiteur de l'obligation de cession de droits. L'argument fondé sur la nature du droit d'auteur ne permet dès lors pas d'expliquer une éventuelle autonomie du principe par rapport au droit commun.

Pour G. Van Hecke et F. Gotzen, le principe est en parfaite concordance avec l'esprit de la loi sur le droit d'auteur, tel qu'il transparaît dans la disposition de son

(458) Cf. J. Corbet, *Auteursrecht [1991], op. cit.*, p. 57, n° 132 ; *R.P.D.B.*, tome IV, v° Droit d'auteur, pp. 252-253, n° 40.

(459) Outre sa qualité de créateur.

(460) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1374.

(461) En ce sens, voy. F. De Ly, « De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht », *R..W.*, 1991-1992, p. 1154 (estimant que la jurisprudence de la Cour de cassation, qui interprète la règle de l'article 1162 comme protégeant le contractant au désavantage duquel la clause concernée est stipulée, empêche d'y voir une règle protectrice de l'une des parties ; l'auteur y voit plutôt une règle inspirée par le principe d'égalité entre les parties).

(462) J. Perlberger, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *op. cit.*, p. 630.

(463) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947, p. 141.

article 19 [(464)]. Cette disposition peut, selon eux, être lue comme l'expression d'un principe général en vertu duquel les renonciations aux droits d'auteur ne se présument pas [(465)].

H. Vanhees, après avoir déploré cette absence de base juridique, propose deux pistes plausibles selon lui [(466)] : d'une part, la circonstance que l'auteur peut être considéré comme la partie faible au contrat et mérite dès lors une protection [(467)] et, d'autre part, la règle en vertu de laquelle les clauses dérogatoires au droit commun [(468)] doivent être interprétées de manière stricte.

En ce qui concerne la seconde proposition, il rejoint l'explication de G. Van Hecke et F. Gotzen. La dérogation au droit commun pourrait ici trouver une justification un peu plus consistante.

Cette dernière explication montre toutefois ses limites lorsque les clauses contractuelles visent à améliorer la situation de l'auteur par rapport à la simple application des règles légales. Ainsi, dans l'hypothèse où un contrat de travail prévoirait la conservation par l'auteur-employé de tous ses droits sur sa création de salarié. La disposition contractuelle prévoyant que l'employé conservera tous les droits patrimoniaux déroge aux règles du droit commun [(469)] et devrait dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Or, dans un tel cas, cela pourrait conduire à interpréter le contrat contre l'auteur. On pourrait toutefois retourner l'argument et soutenir que cette faiblesse de la justification expliquerait la précision selon laquelle l'interprétation stricte ne peut jouer qu'en faveur de l'auteur.

156 ***Hypothèse de fondement.*** Les différentes règles mises au jour par la jurisprudence sont, pour la plupart, inspirées par une volonté de protéger la personne de l'auteur dans ses relations contractuelles avec les exploitants de ses œuvres. Il nous semble donc que le fondement du principe d'interprétation réside dans cette volonté de protection du créateur, afin de stimuler, indirectement, la création artistique. Cette solution inscrit ainsi pleinement la règle d'interprétation dans la logique du dispositif contractuel qui sera ensuite mis en place par la LDA [(470)].

(464) Prévoyant que, en matière d'œuvres plastiques, « *la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur* ».

(465) G. Van Hecke et F. Gotzen, « Overzicht van rechtspraak (1970-1975). Industriële eigendom, auteursrecht », *op. cit.*, pp. 702-703.

(466) H. Vanhees, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, *op. cit.*, pp. 176-177, n° 392 et s.

(467) Dans le même sens, voy. F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 317, n° 397.

(468) La situation de droit commun serait que l'auteur est titulaire des droits d'exploitation afférents à son œuvre, les clauses de cession devant donc être considérées comme dérogatoires.

(469) La jurisprudence considérant que, dans certaines limites, il y a une cession implicite de droits en faveur de l'employeur. À ce propos, voy. *supra*, n° 148 et s.

(470) A propos de la *ratio legis* de ce dispositif légal de protection de l'auteur, voy. *supra*, n° 39 et s.

CONCLUSION DU LIVRE 1 : LA PORTÉE DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION PROPRE À LA MATIÈRE DU DROIT D'AUTEUR

157 ***Des interrogations essentielles.*** En vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 3, LDA, « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* ». L'analyse de la loi du 30 juin 1994 révèle plusieurs incertitudes de taille quant à la portée de cette règle.

La jurisprudence et la doctrine ont précisé le champ d'application des règles (471) contenues à l'article 3 LDA. En dépit d'une absence de volonté du législateur en ce sens, une majorité de la doctrine et certaines décisions judiciaires sont favorables à l'extension de ces règles au bénéfice des héritiers de l'auteur et des personnes morales créées par celui-ci. Il convient pourtant de limiter les effets de ces dispositions à la personne du créateur, compte tenu de leur caractère exceptionnel ainsi que de leur *ratio legis* (472). Il est, d'autre part, admis que la règle présente un caractère subsidiaire, car elle ne peut être invoquée que lorsque le juge est dans l'impossibilité de déceler la commune intention des parties (473).

Plus fondamentalement, les versions néerlandaise et française du texte diffèrent, en ce qu'elles prescrivent une interprétation tantôt restrictive (restrictief), tantôt stricte du contrat, ce qui peut mener à des solutions contraires (474). Les travaux préparatoires ne sont à cet égard d'aucun secours, la confusion entre les deux types d'interprétation étant généralisée. La portée de l'interprétation demeure donc douteuse.

---

(471) En ce compris le principe d'interprétation.

(472) Pour une critique de cet élargissement, voy. *supra*, n° 39 et s.

(473) Cet élément est essentiel dans le positionnement de la règle par rapport au droit commun de l'interprétation des conventions.

(474) A propos de la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive, voy. *supra*, n° 50.

Dans la mesure où les travaux préparatoires de la loi de 1994 renvoient à la jurisprudence qui s'est développée sous l'empire de la loi du 22 mars 1886, il convient de se pencher sur cette dernière.

158 ***L'analyse de la situation antérieure à la LDA : les dispositions de la loi du 22 mars 1886.*** Le texte de la loi de 1886 ainsi que ses travaux préparatoires n'évoquent nullement l'existence d'un principe d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur. Par contre, ils envisagent des questions connexes, telles que la faculté de démembrement du droit d'auteur et la distinction entre propriété matérielle et propriété intellectuelle.

159 ***L'analyse de la situation antérieure à la LDA (suite) : l'émergence et la consolidation de règles jurisprudentielles protectrices de l'auteur.*** Contrairement à ce que soutient une majorité de la doctrine, la Cour de cassation n'a pas consacré un principe fondamental d'interprétation. L'examen de la jurisprudence révèle par contre la construction d'un ensemble de règles favorables à l'auteur : principe d'indépendance des prérogatives de l'auteur, caractère obligatoire des conditions posées par l'auteur dans le cadre d'une autorisation d'exploitation, interprétation étroite des cessions implicites, etc.

Certains travaux de la doctrine ont tenté de rassembler ces règles sous le couvert d'un principe fondamental d'interprétation, que l'on qualifie indifféremment de stricte ou de restrictive.

160 ***Bilan : un principe d'interprétation en faveur de l'auteur.*** Malgré l'absence d'une consécration nette du principe, nous disposons de tous les éléments permettant d'en dégager la portée. Parmi ceux-ci, deux nous paraissent cruciaux.

L'analyse des travaux préparatoires de la LDA montre ainsi que la *ratio legis* du régime contractuel de l'article 3 de cette loi est la protection de la personne de l'auteur, afin de stimuler la création artistique.

Il convient en outre de bien prendre en compte la volonté du législateur de 1994 de se référer à la jurisprudence qui s'était développée sous l'empire de la loi de 1886. Or, cette jurisprudence se caractérise par une tendance forte à protéger les intérêts de l'auteur.

Sur la base de ces deux éléments, nous pouvons conclure à l'existence d'une règle d'interprétation protectrice de l'auteur. Cela permet-il de trancher la question du type d'interprétation ? Il nous semble indispensable de dépasser la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive. L'une comme l'autre constituent en effet des procédés d'interprétation *a priori* neutres, en ce sens qu'elles ne favorisent pas systématiquement une partie au contrat en fonction de sa qualité. Ainsi, une interprétation restrictive peut jouer en défaveur de l'auteur lorsque la clause interprétée vise à améliorer la position de l'auteur par rapport aux droits qui lui sont reconnus par la loi (475). On relève d'ailleurs la précision selon laquelle le juge doit, en vertu de la règle, appliquer une interprétation res-

trictive en faveur de l'auteur[476]. Dans la mesure où la construction du principe d'interprétation s'inscrit dans une logique de protection de l'auteur, il nous semble plus cohérent d'opter pour une **interprétation orientée** du contrat, c'est-à-dire une interprétation **en faveur de l'auteur**[477]. Outre une plus grande fidélité aux objectifs de la loi, le procédé offre au juge une plus grande liberté quant au type d'interprétation (stricte, restrictive, extensive...) qu'il estime devoir appliquer.

161 ***L'intérêt de la règle.*** L'introduction de nouvelles exigences de forme afférentes aux cessions de droits d'auteur améliore sensiblement la protection contractuelle des auteurs. Ainsi, les clauses de cessions libellées en des termes très Pgénéraux ne peuvent plus être considérées comme licites, alors que, seul, le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur ne permettrait pas d'en limiter la portée[478]. Quelle utilité a donc encore ce principe d'interprétation ?

Il est tout d'abord important de souligner que les exigences de spécification (art. 3, § 1er, alinéa 4) ne s'appliquent pas aux cessions consenties dans le cadre d'un contrat de travail[479] ou de certains contrats de commande[480]. Dans ces deux cas, des clauses libellées en des termes généraux demeurent en principe valables, mais, en cas de doute, seront toutefois interprétées en faveur de

(475) On pourrait, par exemple, imaginer une clause qui écarterait la présomption légale de cession des droits patrimoniaux afférents à un logiciel créé par un employé.

(476) A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, n° 115.

(477) Bien que cet élément ne soit pas déterminant, il est assez intéressant de relever que l'idée d'une interprétation orientée avait déjà été incidemment évoquée lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 22 mars 1886. Voy. Projet de loi sur le droit d'auteur, Discussion générale, *Ann. parl.*, Ch. Repr., sess. 1885-1886, séance du 1er déc. 1885, p. 103, intervention de M. Woeste (« *Lorsqu'ils* [les droits respectifs des propriétaires d'un recueil et des auteurs] *n'auront pas été réglés par une convention, les tribunaux (...) apprécieront les circonstances, sous cette réserve, bien entendu, que* ***dans le doute, c'est toujours la propriété de l'auteur, qui constitue le principe fondamental, qu'il convient d'appliquer de préférence*** » — souligné par nous).

(478) Voy. : A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, p. 106, n° 115 ; F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 316-317 ; A. et B. Strowel, « La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur », *op. cit.*, p. 128, n° 45.

(479) Pour une application sévère du principe de l'interprétation stricte en matière de contrat de travail, voy. Prés. Civ. Gand (cess.), 3 sept. 2001, Salavaggio Salvino c. Marchfirst Inc. et Marchfirst S.A., *I.R.D.I.*, 2002, p. 105. Le tribunal a en effet jugé que la clause litigieuse ne peut être considérée comme constitutive d'une preuve valable d'une cession de droits compte tenu de l'exigence de l'écrit et de l'interprétation stricte. La clause du contrat de travail disposait que « *de werknemer zal op geen enkel ogenblik enig industrieel eigendomsrecht dan wel auteursrecht kunnen opeisen op de werk die hij gerealiseerd zal hebben in het kader van de uitvoering van zijn arbeidsovereenkomst* ».

(480) Pour autant que la commande puisse être considérée comme relevant de l'industrie non culturelle ou de la publicité. Pour un exemple, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 20 févr. 1998, Magnesium c. IBSR, *A. & M.*, 1998, p. 239 (concept de « Bob » pour les campagnes de sécurité routière).

l'auteur, dans la mesure où ces contrats sont soumis à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi [481]. Le principe d'interprétation présente ici un intérêt fondamental.

D'une manière plus large, il convient de souligner la complémentarité entre le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur et les exigences de formes posées par la LDA. Le principe d'interprétation pourra, par exemple, être utile lorsqu'il y a un doute quant à la portée des mentions figurant dans le contrat conformément à l'obligation de spécification, ou quant à la définition des modes d'exploitation cédés [482], ou encore concernant la nature des droits concédés (licence ou cession ?, licence simple ou exclusive ?) [483].

Combiné à la règle de l'écrit et à l'obligation de spécification, le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur offre désormais à l'auteur une protection que l'on peut considérer comme relativement complète dans le cadre de la négociation de conventions afférentes à l'exploitation de ses œuvres.

162 ***Le contexte de la règle.*** Une analyse interne au droit d'auteur belge a permis de déterminer la portée du principe d'interprétation consacré par la loi du 30 juin 1994. Il convient à présent d'élargir la perspective, afin de préciser tous les contours de la règle. Tel sera l'objet du second livre de cette première partie.

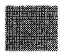
(481) H. VANHEES, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », *op. cit.*, p. 338, n° 137.

(482) En ce sens, voy. : P.A. FORIERS, « Le contrat d'édition : formation — rédaction », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 92, n° 23 ; A. STROWEL et J.-P. TRIAILLE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, *op. cit.*, pp. 69-70 ; H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, p. 740, n° 30. Dans le même sens, voy. égal. *infra*, n° 170.

(483) H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *op. cit.*, n° 31. *Adde* B. DAUWE, « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », *op. cit.*, p. 262.

LIVRE 2

MISE EN PERSPECTIVE DU PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR



163 ***Position de la question.*** La règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA ne peut être analysée en faisant abstraction de ses liens avec le droit commun des obligations contractuelles. Outre la volonté du législateur [(484)], la portée même du principe invite à prendre en compte les dispositions du droit commun.

Ainsi, il a été démontré, en dépit d'une jurisprudence et d'une doctrine majoritaires, que l'interprétation en faveur de l'auteur ne peut s'appliquer que dans le cadre des conventions conclues par l'auteur [(485)]. Or, de nombreux contrats relatifs au droit d'auteur sont conclus par des titulaires dérivés. Les règles du droit commun régissent par conséquent ces conventions, ce qui justifie leur examen.

L'utilité d'un tel examen découle en outre du fait que le principe d'interprétation propre au droit d'auteur s'applique dans les seules hypothèses où la commune intention des parties ne peut être découverte [(486)]. Les règles d'interprétation du Code civil visant à déterminer la commune intention des parties sont donc susceptibles de régir également les contrats conclus par l'auteur.

Afin de bien mesurer l'importance pratique du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, il convient dès lors de le situer au sein du droit commun de l'interprétation des contrats (Titre 2).

---

(484) Manifestée dans le libellé même de l'article 3 LDA (voy. *supra*, n° 8).

(485) Voy. *supra*, n° 157.

(486) Voy. *supra*, n° 37.

Avant de se livrer à ce délicat exercice, l'examen des règles applicables dans deux pays proches permettra d'évaluer l'originalité et la pertinence de notre analyse de la portée de la règle d'interprétation (Titre 1).

Titre 1

MISE EN PERSPECTIVE INTERNE AU DROIT D'AUTEUR: QUELQUES ÉLÉMENTS D'ANALYSE COMPARATIVE



164 ***Une large convergence.*** L'examen de la jurisprudence nationale a permis de préciser les contours du principe spécifique à l'interprétation des contrats en droit d'auteur belge [(487)]. Le législateur de 1994 a ensuite consacré cette œuvre prétorienne.

Une étude récente, réalisée à la demande de la Commission européenne, souligne l'existence, dans un nombre significatif de pays de l'Union, de règles légales et/ou jurisprudentielles prescrivant, en cas de doute, d'interpréter les contrats d'exploitation du droit d'auteur en faveur de l'auteur [(488)]. La position adoptée en droit belge ne présente donc nullement un caractère isolé.

Sans entrer dans une analyse comparative systématique, les situations de deux pays méritent une attention particulière. Dans la mesure où la seconde partie de l'étude a pour objet d'envisager le principe d'interprétation au regard de certains éléments du droit des obligations, le droit français est naturellement incontournable (Chapitre 1). Il convient, par ailleurs, de se pencher sur la manière dont le droit allemand appréhende la question, car il ferait preuve d'une certaine originalité, en se démarquant de l'approche « *in dubio pro auctore* » (Chapitre 2) [(489)].

---

(487) Voy. *supra*, n° 84 et s.

(488) L. Guibault, B. Hugenholtz, M. Vermunt et M. Berghuis, *Study on the conditions applicable to contracts relating to intellectual property in the European Union*, Amsterdam, 2002, disponible sur le site web de l'IVIR, à l'adresse <http://www.ivir.nl>.

(489) En ce sens, *ibidem*, p. 82.

CHAPITRE 1
L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS EN DROIT D'AUTEUR FRANÇAIS

165 ***Une affirmation légale relativement précoce.*** Le principe de l'interprétation stricte des cessions de droit d'auteur a été consacré par l'article 35, § 1er, alinéa 4, de la loi du 11 mars 1957 (devenu l'article L.122-7, alinéa 4, du Code de la Propriété intellectuelle (490)), qui dispose que « *lorsqu'un contrat comporte une cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat* ». La jurisprudence l'avait préalablement dégagé sur la base des décrets révolutionnaires régissant jusqu'alors la matière (491).

166 ***Portée : quel type d'interprétation ?*** Le libellé de l'article L.122-7 CPI se réfère clairement à de l'interprétation stricte. La limitation de la portée de la convention aux modes d'exploitation prévus dans le contrat peut en effet être assimilée à une interprétation de ce type.

La Cour d'appel de Versailles semble d'ailleurs confirmer la portée du principe, en affirmant que « *l'auteur est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans un contrat de cession* » (492).

La doctrine évoque toutefois généralement le principe de l'interprétation « restrictive » des cessions de droits d'auteur (493). Mais l'usage de cette notion

(490) Ci-après « CPI ».

(491) H. Desbois, « Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Commentaire », *D.*, 1957, législation, pp. 362-363.

(492) Versailles, 1re ch., 13 févr. 1992, Cautela c. Rallo et consorts, *D.*, 1993, jurisprudence, p. 402, note B. Edelman. Dans le même sens, voy. : Paris, 4e ch., 18 avr. 1991, Image Image c. Polygram, *R.I.D.A.*, 1992, n° 153, p. 166 (la mention d'une facture visant un usage de l'œuvre comme affiche permet d'exclure l'extension de la cession de droits pour une utilisation comme placard publié dans la presse) ; Versailles, 12e ch., 16 juin 1988, Forest Hill c. Phil et Jeff, *R.I.D.A.*, 1989, n° 142, p. 341 (lorsque le contrat précise le format des affiches pour la réalisation desquelles les droits sont cédés, la portée de la cession est limitée à ce format ; dans la mesure où la Cour d'appel se fonde sur la précision du contrat pour limiter la portée de la cession, on pourrait considérer que la décision repose sur la commune intention des parties plutôt que sur une interprétation stricte ou restrictive de la convention).

(493) En ce sens, voy. : A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417 ; J.-L. Goutal, « Rapport français », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, Acte du congrès de l'ALAI des 14-18 septembre 1997, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1998, p. 198 ; A. Bertrand, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, Paris, Masson, 1991, n° 8.125 ; B. Edelman, Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, Gaumont c. Chloé Production et consorts, *D.*, 1983, jurisp., 1983, p. 35 ; C. Colombet, Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, Gaumont c. Chloé Production et consorts, *D.*, 1983, som. com., p. 99 ; H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 637 ; H. Desbois, « La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *D.*, 1957, chron., p. 169. Voy. cependant P.-Y. Gautier, note sous Cass. fr., 1re civ., 13 oct. 1993, *D.*, 1994, jurisp., p. 166 (évoquant « *la règle d'interprétation **stricte** des transferts de droits d'auteur* » — souligné par nous).

révèle ici encore une confusion avec celle de l'interprétation stricte, dans la mesure où l'on se réfère par ailleurs à la lettre de la convention afin de limiter le domaine de la cession (494).

Au-delà de la question du type d'interprétation, l'essentiel réside dans l'orientation de celle-ci en faveur de l'auteur (495). À cet égard, le professeur Desbois distingue nettement la règle d'interprétation propre au droit d'auteur de celle de l'article 1602 du Code civil (496) qui lui est « *symétrique et inverse* » (497). C'est en effet dans un but de protection de l'auteur que le principe a été adopté (498).

167 ***Champ d'application ratione personae.*** Dans la mesure où tant les règles de formes (499) que le principe d'interprétation énoncé à l'article L.122-7, alinéa 4, du CPI sont destinés à protéger la personne de l'auteur, il semble logique de ne pas étendre leur champ d'application au-delà des contrats conclus par l'auteur lui-même (500).

L'absence de distinction dans le texte de la loi pourrait-elle autoriser la personne morale, considérée, conformément à l'article L.113-5 CPI (501), comme titulaire originaire des droits d'auteur afférents à une œuvre collective, à se prévaloir de la règle ? La Cour d'appel de Paris a franchi le pas (502), mais la Cour de cassa-

(494) Cf. ainsi : A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417 ; A. BERTRAND, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, n° 8.125 ; C. COLOMBET, Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, *op. cit.*, p. 99 ; H. DESBOIS, « La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 169 (tout ce dont l'auteur n'a pas expressément disposé lui est réservé). Sur la notion d'interprétation stricte et sa nécessaire distinction avec l'interprétation restrictive, voy. *supra*, n° 50.

(495) En ce sens, voy. : A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417 ; A. BERTRAND, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, n° 8.125 ; H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 636.

(496) A propos de cette règle, voy. *supra*, n° 254 et s.

(497) H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 636.

(498) A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417. Dans le même sens, voy. Paris, 4e ch., 18 avr. 1991, Image Image c. Polygram, *R.I.D.A.*, 1992, n° 153, p. 166 (« *principe nécessaire à la protection effective de l'auteur* »).

(499) Voy. *infra*, n° 170.

(500) B. EDELMAN, Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, *op. cit.*, p. 35. Dans le même sens, à propos des exigences de forme, voy. : Cass. fr., 1re civ., 13 oct. 1993, SOGEC c. Perrier, *D.*, 1994, jurisp., p. 166, note P.-Y. GAUTIER ; A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 401-402 (indiquant que cette solution est conforme à la *ratio legis*) ; C. CARON, « Contribution à l'étude du droit d'auteur économique : les cessions de droits peuvent être implicites », note sous CA Angers, 10 sept. 2001 et Cass. fr., 5 nov. 2002, *Com. Com. Electr.*, 2003, n° 1, pp. 23-25.

(501) « *L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur* ».

(502) Paris, 4e ch., 18 avr. 1991, Image Image c. Polygram, *R.I.D.A.*, 1992, n° 153, p. 166.

tion se montre beaucoup plus réservée [503]. Comme le souligne le professeur Gautier dans une note pénétrante, il convient de restreindre les termes généraux de la loi lorsque l'application de celle-ci, dans toute l'étendue de ses termes, dépasse son but [504]. Or, s'il est indiscutable que la règle de l'article L.113-5 CPI a pour objet de conférer la titularité initiale des droits, il semble que le législateur ait pris soin d'éviter d'attribuer la qualité d'auteur par l'usage d'une formule prudente [505]. Il serait dès lors abusif d'étendre de la sorte l'application des règles protectrices de l'auteur.

Le professeur Desbois va plus loin. Il estime que la règle d'interprétation est libellée en termes généraux, ce qui permet de l'appliquer également au bénéfice des titulaires dérivés du droit d'auteur [506]. Il écarte toute limitation fondée sur le but de protection de l'auteur et estime, au contraire, qu'en l'absence de volonté formelle du législateur, on ne peut restreindre la portée de la loi, car « *les droits d'auteurs conservent, à travers les conventions et les transferts dont ils font l'objet, l'empreinte de leur origine* » [507]. Or, c'est précisément cette provenance qui, selon lui, justifie les dérogations au droit commun de l'interprétation des contrats.

168 ***L'exigence d'un doute.*** La règle d'interprétation protectrice de l'auteur ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la commune intention des parties [508].

Du fait de cette limite, le principe se positionne en tant que méthode d'interprétation subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties [509]. Les règles d'interprétation du droit commun, établies pour la plupart en vue de déter-

(503) Cass. fr., 1re civ., 8 déc. 1993, Polygram c. Image Image, *R.I.D.A.*, 1994, n° 161, p. 303 (évoquant « *l'impropriété de terme consistant à attribuer à la société Image Image la qualité d'auteur* » — p. 307).

(504) P.-Y. Gautier, Note sous Cass. fr., 1re civ., 13 oct. 1993, SOGEC c. Perrier, *D.*, 1994, jurisp., p. 167 (à propos de l'application de l'exigence de spécification aux titulaires dérivés du droit d'auteur). A propos du cas particulier des œuvres collectives, cf. p. 168 (indiquant que la figure de l'auteur fictif d'une œuvre collective est peu convaincante).

(505) A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 184.

(506) H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 637. Dans le même sens, voy. : Cass. fr., 1re civ., 9 oct. 1991, Robert and Partners c. Joker, *D.*, 1993, som. com., p. 91, obs. C. Colombet (*contra*, voy. cependant la note critique de B. Edelman, *op. cit.*, p. 35) ; C. Colombet, Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, Gaumont c. Chloé Production et consorts, *D.*, 1983, som. com., p. 99 (l'arrêt de la Cour de cassation semble toutefois considérer que l'analyse des termes de l'acte permet de déterminer l'intention des parties comme ne couvrant pas l'usage litigieux ; il est donc peut-être quelque peu hardi d'y voir l'application d'une interprétation restrictive de la convention avenue entre les parties).

(507) *Ibidem*.

(508) A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417 ; A. Bertrand, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, n° 8.125 ; H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 636.

(509) Comp. avec le principe d'interprétation en droit belge, *infra*, n° 311.

miner ou de parfaire la commune intention des parties [510], demeurent donc utilisables en matière de droit d'auteur [511].

169 ***Nature de la règle.*** Le principe d'interprétation énoncé à l'article L.122-7 CPI est considéré comme une disposition impérative [512].

170 ***Lien avec les règles de formes.*** À l'instar de la législation belge, la loi française comporte une série de règles imposant un formalisme visant à protéger les intérêts de l'auteur. En particulier, l'article L.131-3 CPI pose une exigence de spécification aux contrats conclus avec l'auteur [513].

La règle d'interprétation posée à l'article L.122-7 CPI y est intimement liée [514], en ce qu'elle empêche le contournement du formalisme contractuel par le biais d'une interprétation large des mentions répondant à cette exigence de spécification [515]. Ce n'est toutefois pas le principe d'interprétation qui peut rendre inopérante une clause de cession globale libellée en des termes très généraux [516]. Il ne peut en effet être invoqué que dans les hypothèses où il existe un doute sur la portée des termes de l'acte, alors qu'une clause de cession globale peut révéler une intention claire des parties contractantes [517].

171 ***Lien avec le principe de l'indépendance des droits.*** La proximité de la règle d'interprétation avec le principe de l'indépendance des différentes prérogatives de l'auteur n'a bien entendu pas échappé à la doctrine française. Le principe de l'indépendance des droits peut être induit des dispositions de l'article L.122-7, alinéas 2 et 3, du CPI, en vertu desquelles « *la cession du droit de représentation*

(510) À ce sujet, voy. *infra*, n° 191 et s.

(511) J.-L. GOUTAL, « Rapport français », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, *op. cit.*, pp. 198-199.

(512) En ce sens, voy. : A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417 ; H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 636. Comp. avec la solution en droit belge, *supra*, n° 38.

(513) Alinéa 1er : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits d'exploitation cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée* »

(514) Voy. not. R. SAVATIER, « Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *J.C.P.*, 1957, doctrine, n° 1398, n° 69.

(515) A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 417. Voy. aussi *supra*, n° 161.

(516) *Contra*, voy. H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 637 (envisageant l'inefficacité de ce type de clause comme la conséquence d'une application de la méthode d'interprétation restrictive).

(517) C'est d'ailleurs pour cette raison que le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, dégagé par la jurisprudence belge sous l'empire de la loi du 22 mars 1886, a été complété dans la loi du 30 juin 1994 par une exigence de spécification proche de celle posée en droit français. Sur l'inefficacité du principe d'interprétation, envisagé seul, face à de telles clauses, voy. *supra*, n° 25 et les références citées.

n'emporte pas celle du droit de reproduction » (al. 2), et « *la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation* » (al. 3)[(518)]. Il est perçu tantôt comme une règle découlant de l'obligation pour les parties de préciser l'étendue de la cession[(519)], tantôt comme une application de la méthode particulière d'interprétation propre au droit d'auteur[(520)]. La Cour de cassation française l'avait en tout cas consacré sous l'empire des décrets révolutionnaires des 13-19 janvier 1791 et des 19 juillet-6 août 1793, notamment à propos de la représentation publique de musiques incorporées sur la bande sonore de films[(521)].

CHAPITRE 2

L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS EN DROIT D'AUTEUR ALLEMAND

172 ***Un dispositif légal original.*** La loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur et les droits voisins contient une série de dispositions régissant l'interprétation des contrats relatifs aux droits d'auteur. D'un point de vue historique, il est intéressant de noter que la version originale de la loi ne comportait que quelques règles « minimales » concernant les contrats d'exploitation du droit d'auteur, dans la mesure où le législateur avait annoncé son intention de compléter la loi sur le droit d'auteur d'une loi spécifique régissant l'ensemble de ces contrats[(522)]. Cette intention ne fut finalement concrétisée qu'à l'occasion de l'adoption de la loi du 22 mars 2002[(523)], qui ne constitue en outre pas une loi autonome, mais a plutôt pris la forme d'une modification de la loi sur le droit d'auteur[(524)]. Le principe de base de l'interprétation des contrats figurait cependant déjà dans la version originale de la loi.

(518) En ce sens, H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 638.

(519) A. et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, p. 416.

(520) H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, *op. cit.*, p. 638. Comp. avec l'analyse en droit belge, *supra*, n° 106.

(521) Voy. Cass. fr., ch. civ., 20 déc. 1949, Jochusem c. SACEM et Mathieu et Cie c. SACEM, *D.*, 1951, jurisprudence, p. 73, note H. Desbois ; Cass. fr., ch. civ., 10 nov. 1947, SACEM, SACD et autres c. Tobis-Sascha et Chambre syndicale française de la production de films, *D.*, 1947, jurisprudence, p. 529, note P. Lerebours-Pigeonnière. Comp. avec la position de la Cour de cassation belge sur la question, *supra*, n° 103.

(522) À ce propos, voy. A. Dietz, « Copyright contract law according to the new German legislation and practice », *A.M.I.*, 2005, n° 1, p. 22.

(523) Loi du 22 mars 2002 pour le renforcement de la position contractuelle des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, Journal officiel (*B.G.Bl.*), 1re partie, n° 21, 28 mars 2002, p. 1155.

(524) A. Dietz, « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *R.I.D.A.*, 2003, n° 198, p. 153.

173 ***Une règle d'interprétation fondamentale.*** L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur est régie par le principe de l'interprétation selon l'objet de la cession (*Zweckübertragungsgrundsatz*), qui est exprimé dans l'article 31, alinéa 5, de la loi du 9 septembre 1965 sur le droit d'auteur et les droits voisins [(525)]. Le principe a été mis à jour par la doctrine, afin de garantir aux auteurs la possibilité d'exploiter leurs œuvres selon les modes inconnus lors de la concession d'un droit d'usage [(526)]. Il s'applique dans tous les domaines du droit d'auteur [(527)]. Il a été précisé et réaffirmé en 2002. Sa nouvelle mouture précise de manière explicite que le but du contrat est celui qui sous-tend le contrat d'exploitation pour les deux parties [(528)] et étend la règle aux questions de l'existence même d'une cession de droits, de son caractère exclusif ou non, ainsi que des limites du droit d'exploitation consenti [(529)].

174 ***Portée de la règle.*** En vertu de ce principe d'interprétation, lorsque le contrat ne spécifie pas les modes d'utilisation pour lesquels les droits sont cédés, l'étendue de la cession doit être déterminée en considération du but poursuivi par les parties lors de celle-ci [(530)].

La méthode d'interprétation semble *a priori* neutre, la prise en compte de l'objet étant, le cas échéant, susceptible d'autoriser une interprétation extensive de la portée d'une cession.

La Cour de cassation [(531)] en a toutefois précisé la teneur dans une perspective nettement plus orientée. Elle doit s'entendre dans le sens où l'auteur con-

---

(525) « *Si, au moment de la concession du droit d'usage, les modes d'utilisation auxquels le droit s'applique n'ont pas été désignés en détail, l'étendue du droit d'usage est définie par le but poursuivi par la concession de ce droit* ». Liant la disposition légale à cette théorie générale, voy. not. W. Bappert, T. Maunz et G. Schricker, *Verlagsrecht*, Munich, Verlag C.H. Beck, 2001, p. 284.
(526) A propos des origines de la règle, lire spéc. H. Schwaiger et F.-J. Kockler, « Zum Inhalt und Anwendungsbereich der sog. Zweckübertragungstheorie », *UFITA*, 1975, pp. 22-23.
(527) B. Hugenholtz et L. Guibault, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, Onderzoek in opdracht van het Ministerie van Justitie, Amsterdam, 2004, disponible sur le site web de l'IVIR, à l'adresse <http://www.ivir.nl>, p. 44
(528) A. Dietz, « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *op. cit.*, p. 155.
(529) Voy. la traduction anglaise de la partie finale de la disposition, réalisée par le professeur W. Cornish (*I.I.C.*, 2002, vol. 33, n° 7) : « *A corresponding rule shall apply to the questions of whether an exploitation right has been granted at all, whether it shall be a non-exclusive or an exclusive exploitation right, how far the right to use and the right to forbid extend, and how far the exploitation right shall be limited* ».
(530) S. Von Lewinski, « Chronique d'Allemagne. L'évolution du droit d'auteur en Allemagne de mi-1997 au printemps 2005 (deuxième partie) », *R.I.D.A.*, 2005, n° 206, p. 268, n° 54 ; A. Dietz, « L'évolution du droit d'auteur en Allemagne de 1993 jusqu'au milieu de 1997. Deuxième partie », *R.I.D.A.*, 1998, n° 176, p. 223 ; W. Nordemann et A. Schierholz, « Rapport allemand », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, Acte du congrès de l'ALAI des 14-18 septembre 1997, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1998, p. 87.
(531) BGH, 5 juill. 2001, cité par L. Guibault, B. Hugenholtz, M. Vermunt et M. Berghuis, *Study on the conditions applicable to contracts relating to intellectual property in the European Union*, *op. cit.*, p. 83.

serve autant que possible ses prérogatives (532). D'une manière générale, elle signifie que seront seuls concédés les droits indispensables à l'usage initialement (533) envisagé dans le contrat (534). Il ne peut y avoir de cession implicite audelà de cette limite (535). Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure de la Cour suprême en vertu de laquelle les cessions implicites ne peuvent être admises que sur la base d'une volonté manifestée sans aucune équivoque par les parties (536).

Ainsi entendue, la règle témoigne donc d'une volonté d'orienter l'interprétation en faveur de l'auteur. D'ailleurs, dans les différents autres États de l'Union européenne ayant adopté des principes d'interprétation similaires ou inspirés de l'approche allemande, il semble que le but poursuivi soit la limitation des droits cédés afin de préserver les intérêts de l'auteur (537).

Dans la pratique, on ne peut toutefois empêcher un certain contournement de la règle, par la rédaction de contrats détaillés énumérant tous les types d'exploitations imaginables (538).

Il est enfin intéressant de relever que, dans un arrêt du 24 avril 2001, la Cour d'appel (KG) de Berlin a pris en compte des usages professionnels afin de déterminer si la concession de droits consentie par des traducteurs de bandes dessinées couvrait la réédition de celles-ci (539).

---

(532) Dans le même sens, BGH, 12 déc. 1991, cité par B. HUGENHOLTZ et L. GUIBAULT, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, p. 44. Citant BGH, 27 sept. 1995, voy. aussi A. DIETZ, « L'évolution du droit d'auteur en Allemagne de 1993 jusqu'au milieu de 1997. Deuxième partie », *op. cit.*, p. 223 (« *la Cour fédérale de justice (BGH) a (...) affirmé que cette règle d'interprétation reflétait ce principe en vertu duquel toutes les prérogatives émanant de la propriété littéraire et artistique tendaient, dans toute la mesure du possible, à rester du côté de l'auteur pour lui assurer une part équitable des recettes provenant de son œuvre* »).

(533) Lorsque la forme d'utilisation envisagée est clairement séparable de l'usage traditionnel au moment de la conclusion du contrat, celle-ci ne peut être couverte par le but du contrat. En ce sens, A. DIETZ, « L'évolution récente du droit d'auteur allemand », *A. & M.*, 1999, p. 353.

(534) En ce sens, B. HUGENHOLTZ et L. GUIBAULT, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, p. 45.

(535) G. DREYER, J. KOTTHOFF, A. MECKEL, et H.-J. ZEISBERG, *Heidelberg Kommentar zum Urheberrecht*, Heidelberg, Editions C.F. Müller, 2004, p. 441 ; A. DIETZ, « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *op. cit.*, p. 225.

(536) *Ibidem*, p. 227 (citant BGH, 15 sept. 1999).

(537) Comp. avec les situations en Autriche (L. GUIBAULT, B. HUGENHOLTZ, M. VERMUNT et M. BERGHUIS, *Study on the conditions applicable to contracts relating to intellectual property in the European Union*, *op. cit.*, p. 41) en Grèce (*Ibidem*, p. 93), en Espagne (*Ibidem*, p. 114), et au Portugal (*Ibidem*, p. 115). En faveur d'une modification législative en ce sens aux Pays-Bas, voy. B. HUGENHOLTZ et L. GUIBAULT, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, p. 79.

(538) G. SCHRICKER, « Efforts for a better law on copyright contracts in Germany — A never-ending story ? », *I.I.C.*, 2004, vol. 35, n° 7, p. 853 (soulignant que la règle conserve néanmoins un intérêt dans ce cas, ayant alors pour fonction d'attirer l'attention de l'auteur sur l'ampleur des droits concédés) ; G. SCHRICKER (dir.), *Urheberrecht*, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1999, p. 579.

(539) Cité par A. DIETZ, « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *op. cit.*, p. 227.

175 ***L'exigence d'un doute.*** En principe, l'interprétation selon l'objet de la cession pouvait seulement être invoquée lorsqu'il existait un doute sur la portée des dispositions contractuelles litigieuses[(540)]. La règle risquait toutefois de devenir inopérante dans la pratique, en raison de la rédaction de clauses de style énumérant en détail les modes d'utilisation visés en manière telle que ceux-ci couvrent l'ensemble des droits et équivalent donc à une clause de cession globale[(541)]. La Cour suprême a dès lors estimé que le principe d'interprétation s'applique également lorsque le sens de la clause de cession n'est pas incertain, mais que cette clause constitue une clause de cession globale de droits[(542)]. Le législateur a suivi cette jurisprudence en amendant l'article 31, alinéa 5, afin qu'il couvre ces hypothèses particulières[(543)].

176 ***Des règles d'interprétation complémentaires.*** L'article 37 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins[(544)] contient trois règles d'interprétation complétant celle posée à l'article 31, alinéa 5.

Ces règles d'interprétation tendent à limiter la portée d'une cession aux usages expressément visés dans le contrat. Elles ne peuvent toutefois être assimilées à des directives d'interprétation stricte, car le législateur n'impose nullement un type d'interprétation, mais donne directement la solution interprétative. L'étendue des droits cédés est fixée par le législateur, de manière contraignante. La marge de manœuvre du juge est donc réduite.

L'article 38 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins envisage quant à lui les hypothèses où l'auteur a consenti à la parution de son œuvre dans un

(540) En ce sens, voy. : W. Nordemann et A. Schierholz, « Rapport allemand », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, *op. cit.*, p. 88 ; A. Dietz, « L'évolution du droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne (de 1989 à début 1993) », *R.I.D.A.*, 1993, n° 157, p. 221. Voy. égal. A. Dietz, « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *op. cit.*, p. 223 (évoquant en outre l'hypothèse où le contrat serait muet sur la question).

(541) B. Hugenholtz et L. Guibault, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, p. 44.

(542) BGH, 27 sept. 1995, cité par B. Hugenholtz et L. Guibault, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, pp. 44-45.

(543) B. Hugenholtz et L. Guibault, *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, *op. cit.*, p. 45.

(544) « *Si l'auteur concède à un tiers un droit d'usage sur l'œuvre, il est réputé, en cas de doute, avoir conservé le droit de consentir à la publication ou à l'exploitation d'un arrangement de l'œuvre* » (al. 1er).

« *Si l'auteur concède à un tiers un droit d'usage aux fins de la reproduction de l'œuvre, il est réputé, en cas de doute, avoir conservé le droit de fixer l'œuvre sur des supports visuels ou sonores* » (al. 2).

« *Si l'auteur concède à un tiers un droit d'usage aux fins de la communication publique de l'œuvre, le concessionnaire n'est pas réputé, en cas de doute, avoir le droit de faire voir ou entendre au public, au moyen d'un écran, d'un haut-parleur, ou d'un dispositif technique analogue, la communication en dehors de la manifestation à laquelle elle est destinée* » (al. 3).

recueil périodique. En cas de doute sur la portée des dispositions contractuelles, cette disposition énonce les droits cédés par l'auteur ainsi que ceux qui lui demeurent réservés (545). La logique est donc identique à celle de l'article 37 : plutôt que de dicter un type d'interprétation, le législateur fixe l'étendue de la cession et, dès lors, l'interprétation à retenir.

177 ***Des règles d'interprétation spécifiques en matière d'œuvres cinématographiques.*** Les articles 88, 89 et 92 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins régissent l'interprétation de certains contrats afférents à la réalisation d'une œuvre cinématographique : contrat d'adaptation cinématographique (art. 88), contrat de collaboration à la réalisation d'un film (art. 89) et contrat d'interprétation (art. 92). Dans les trois hypothèses, en cas de doute sur la portée de la cession consentie, le législateur détermine de manière expresse l'étendue des droits cédés (546). Ici encore, la loi impose l'interprétation à retenir.

(545) « *Si l'auteur consent à ce que son œuvre soit incorporée dans un recueil paraissant périodiquement, l'éditeur ou le publicateur est réputé, en cas de doute, avoir acquis un droit d'usage exclusif de reproduction et de mise en circulation. Toutefois, sauf convention contraire, l'auteur pourra par ailleurs reproduire l'œuvre et la mettre en circulation à l'expiration d'une année à dater de la parution* » (al. 1er).

(546) Art. 88, al. 1er : « *Si l'auteur autorise un tiers à faire une adaptation cinématographique de son œuvre, il est, en cas de doute, réputé avoir concédé les droits d'usage exclusifs suivants : (...)* » ; art. 89, al. 1er : « *Quiconque s'engage à apporter une collaboration à la réalisation d'une œuvre cinématographique est de ce fait, dans le doute, au cas où il acquiert un droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, réputé avoir concédé au producteur du film le droit exclusif d'utiliser selon tous les modes connus l'œuvre cinématographique ainsi que les traductions et les autres adaptations ou arrangements cinématographiques de cette œuvre* ».

Titre 2

MISE EN PERSPECTIVE EXTERNE AU DROIT D'AUTEUR : LE PRINCIPE AU SEIN DE LA THÉORIE GÉNÉRALE DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS



178 Lorsque l'on envisage l'interprétation des conventions, les premières règles qui viennent à l'esprit sont celles des articles 1156 à 1164 du Code civil. Il convient d'y ajouter les articles 1602 (règle spécifique au contrat de vente) et 1988-1989 (règles spécifiques au contrat de mandat). L'examen de ces règles (Chapitre 1) est cependant loin d'épuiser la matière. Ces dispositions doivent en effet être combinées au principe de la convention-loi ainsi qu'aux règles régissant la preuve, qui en déterminent pour partie la portée effective (Chapitre 2).

L'interprétation des contrats comporte en outre quelques règles situées en dehors du Code civil (Chapitre 3). Trois d'entre elles méritent une attention particulière dans le cadre de cette étude : le principe de l'interprétation *contra proferentem* des contrats d'adhésion, la règle relative à l'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun, et, enfin, la règle d'interprétation en faveur du consommateur.

Cette analyse du droit commun de l'interprétation des conventions permettra *in fine* d'évaluer la place qu'y occupe la règle de l'interprétation en faveur de l'auteur (Chapitre 4).

CHAPITRE 1

L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS SELON LES RÈGLES DU CODE CIVIL

179 ***Plan de l'analyse.*** Les dispositions régissant l'interprétation des conventions sont rassemblées dans une section particulière du Code civil intitulée « *De l'interprétation des conventions* » (elle-même au sein du Chapitre relatif à l'effet des obligations conventionnelles).

La structure de ce chapitre est construite autour du principe énoncé à l'article 1156, en vertu duquel « *on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* » (Section 1).

En premier lieu, la démarche interprétative doit en effet être guidée par la recherche de la commune intention des parties. C'est pourquoi certaines dispositions parmi les articles 1157 à 1164 du Code civil énoncent des méthodes d'interprétation susceptibles de permettre au juge de dégager celle-ci (Section 2) [(547)].

Ce n'est que dans un second temps, en cas d'échec partiel ou total de cette quête de la volonté réelle des parties, que les procédés palliatifs pourront être mis en œuvre (Section 3).

Deux questions transversales méritent un examen particulier. D'une part, celle de la détermination de la position respective des différentes règles énoncées aux articles 1156 à 1164 du Code civil au sein de la hiérarchie des règles d'interprétation énoncées par ledit Code (Section 4). D'autre part, celle de la possibilité de reconnaître à ces dispositions un caractère impératif (Section 5).

En dehors de ce chapitre du Code civil, on peut en outre mentionner l'existence de trois règles d'interprétation spécifiques à deux types de contrats particuliers : l'article 1602, alinéa 2, relatif au contrat de vente [(548)] et les articles 1988 et 1989, relatifs au contrat de mandat [(549)] (Section 6).

(547) La ventilation des dispositions légales entre les sections 2 et 3 est inspirée des analyses de E. de Callataÿ (*Études sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947) et de W. De Bondt (« Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *R.G.D.C.*, 2001, p. 127 et s.).

(548) Qui dispose que « *Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* ».

(549) Enonçant que « *Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration* » (1988, al. 1er) et que « *le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre* » (1989).

SECTION 1
La recherche de la commune intention des parties comme principe fondamental (art. 1156 C. civ.)

180 ***Plan de l'analyse.*** Afin de bien cerner la portée de ce principe de base de la matière, il convient tout d'abord de le situer dans le contexte de certains débats idéologiques ayant présidé à l'adoption du Code civil : la volonté réelle doit-elle primer la volonté déclarée ? (n° 181 et n° 182). Ce rappel contextuel doit en outre être complété par un examen de l'éventuel caractère contraignant de la règle (n° 183).

S'il est important de poser des principes, encore faut-il être en mesure de les mettre pratiquement en œuvre, afin qu'ils ne demeurent pas lettre morte.

La commune intention des parties constitue le fragile point de jonction d'intentions particulières, le plus souvent antagonistes (550). Il n'est dès lors pas surprenant que sa recherche ne soit pas facile à mener à bien dans la pratique. En effet, le juge, face à un problème d'interprétation d'une disposition contractuelle, tente de déterminer quelle a été la volonté commune des contractants, alors que ceux-ci lui proposent des lectures opposées des termes de l'acte constatant leur convention. C'est en ce sens que H. De Page estime que la recherche de la commune intention des parties présente un caractère « divinatoire » (n° 184) (551).

On peut également s'interroger sur l'incidence de l'affirmation de la primauté de la volonté réelle sur la possibilité d'utilisation de la technique de l'interprétation littérale. À première vue, les deux approches paraissent en effet difficilement conciliables (n° 185 et n° 186).

Il n'est en outre pas inutile de préciser les moyens susceptibles d'être mis en œuvre afin de dégager la commune intention des parties (n° 187 et n° 188).

Il convient par ailleurs d'envisager les hypothèses où le processus contractuel se caractérise par l'imposition d'une volonté à une autre (n° 189). Cela a-t-il un sens de parler de commune intention des parties en pareilles circonstances ?

Les contrats relatifs au droit d'auteur offrent de nombreux exemples de recours à la commune intention des parties (n° 190).

181 ***L'affirmation de la primauté de la volonté réelle.*** En vertu de l'article 1156 du Code civil (552), c'est la commune intention qui fait la loi des parties et non

(550) T. Ivainer, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 157.

(551) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 548.

(552) *« On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »*.

le sens littéral des termes de l'acte constatant leur convention[553]. Le Code civil consacre donc indiscutablement la primauté de la volonté réelle sur la volonté déclarée[554]. Le libellé de l'article 1156 ne laisse planer aucun doute à ce propos[555].

182 ***Une harmonie rompue par la Cour de cassation ?*** Dans le concert d'une quasi-unanimité en faveur de la reconnaissance du principe de la primauté de la volonté réelle par le législateur de 1804, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1987 sonne faux[556]. La Cour y a en effet expressément écarté l'existence d'un principe général de droit prescrivant de faire primer la volonté réelle sur la déclaration de volonté[557]. Quelle portée peut-on conférer à cet arrêt à première vue quelque peu surprenant ?

Cette jurisprudence pourrait être perçue comme indiquant que la règle en vertu de laquelle la volonté réelle prime la déclaration de volonté ne joue que dans les hypothèses couvertes par l'article 1156 du Code civil. Cette lecture ne résiste toutefois pas à l'analyse, dans la mesure où la portée des règles contenues dans les articles 1156 et suivants est généralement étendue à l'interprétation de tous les écrits[558]. Dans ce cas, la distinction évoquée n'aurait en effet plus d'intérêt pratique.

(553) J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, de Schaetzen c. Géradin, *R.C.J.B.*, 1947, p. 218. Dans le même sens, P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 167.

(554) En ce sens, voy. notamment : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1002 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 192 ; E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Arr. cass.*, 1988, p. 1200 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 167 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 265 ; J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, seizième édition, Collection Thémis Droit privé, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 274 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 547 ; R. Dekkers, *Précis de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 64 ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952, p. 481 ; G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 84.

(555) B. Starck, *Droit civil — Obligations*, *op. cit.*, p. 370.

(556) Cass., 1re ch., 19 févr. 1987, Assubel Vie c. Scibor, *Pas.*, 1987, I, p. 738 (« *Attendu qu'il n'existe pas de principe général du droit consacrant, pour l'interprétation des actes écrits, la prééminence de la volonté réelle des parties sur la volonté déclarée* »).

(557) Lire également R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 445. *Contra*, mais antérieurement à cet arrêt, voy. P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 167 (indiquant que l'article 1156 « *(...) constitue l'expression particulière d'une règle plus générale, suivant laquelle la volonté réelle doit prévaloir sur la volonté déclarée en matière contractuelle, puisque la force obligatoire des contrats trouve sa justification dans cette volonté* »).

(558) En ce sens, lire notamment : W. De Bondt, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *op. cit.*, p. 131 (en ce qui concerne les documents contractuels unilatéraux comportant une offre et/ou une acceptation) ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 444 ; J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 223.

Il semble plus logique d'y voir un simple rappel des limites posées à l'interprète par les règles du droit de la preuve (559). En limitant la portée de cette règle de prévalence à celle d'une disposition du Code civil (art. 1156), la Cour prévient tout problème de conflit de sources du droit entre, d'une part, les dispositions légales relatives à la preuve et, d'autre part, un principe général de droit dont l'article 1156 du Code civil ne serait qu'une application. Ainsi analysé, l'arrêt précité ne pose plus de difficulté particulière quant à son inscription dans la vision majoritaire de la théorie de l'interprétation des conventions.

183 ***Le caractère obligatoire du principe contenu dans l'article 1156 du Code civil.*** L'analyse de cette disposition du Code civil mène rapidement à la question de l'existence pour le juge d'une obligation de rechercher la commune intention des parties.

En doctrine, un courant majoritaire a longtemps soutenu que les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil ne constituaient que des conseils adressés au juge, qui demeurait donc libre de s'en inspirer ou non (560). Rares étaient les auteurs contestant franchement cette analyse (561).

De son côté, la jurisprudence de la Cour de cassation pouvait être qualifiée de « relativement » stable.

Un nombre significatif de décisions s'inscrivaient dans le courant majoritaire de la doctrine, en affirmant que les dispositions des articles 1156 et suivants du

(559) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 716.

(560) En ce sens, voy. notamment : P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *op. cit.*, p. 498 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 551 ; G. Ripert et J. Boulanger, *Traité de droit civil*, tome II : Obligations — droits réels, Paris, L.G.D.J., 1957, p. 178 ; R. Dekkers, *Précis de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 64 ; G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, pp. 84-85 ; Gesché, note sous Cass., 8 déc. 1930, Folchi c. SA Eerste Koninklijke Fabriek et Firma J. Bressers, *Pas.*, 1931, I, p. 7 ; F. Laurent, *Principes de droit civil*, tome XVI, Bruxelles, Bruylant, Paris, Durand, 1875, p. 578 ; Faider, concl. préc. Cass., 1re ch., 22 mai 1868, Société du Carabinier français c. Frère et Gérard, *Pas.*, 1868, I, p. 392 (comparant ces dispositions à des axiomes logiques que l'on a « *toujours appréciés et consultés comme* **raison écrite**, *non comme* **précepte légal** » — souligné dans le texte). Plus récemment, voy. J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », in *La promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marché*, Actes du séminaire organisé par la Commission Droit et vie des affaires de l'Université de Liège, Bruxelles, Story-Scientia, 1993, p. 163.

(561) Voy. cependant : B. Starck, *Droit civil — Obligations*, *op. cit.*, p. 371 (concernant le seul article 1156) ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 101-103, n° 49 (à propos du seul article 1156). Dans ses conclusions précédant deux arrêts du 4 avril 1941, le premier avocat général Cornil, insiste à plusieurs reprises sur le devoir du juge de rechercher la commune intention des parties, mais n'est malheureusement pas assez explicite sur la portée de l'article 1156, sans doute parce que les pourvois ne visaient pas la violation de cette disposition légale (L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », *op. cit.*, pp. 124-125).

Code civil ne s'imposaient pas au juge (562). La position de la Cour de cassation semblait donc fermement établie (563).

Comment dès lors expliquer un arrêt du 17 novembre 1932, apparemment en sens contraire (564) ? En l'espèce, le pourvoi portait sur la question de la violation de la foi due à des dispositions contractuelles, lorsque le juge les interprète en dépit de leur prétendu caractère clair et précis. L'arrêt de la Cour de cassation souligne tout d'abord que la clause litigieuse était susceptible d'interprétations en sens contraires, sans qu'aucune des lectures possibles soit en contradiction manifeste avec les termes de l'acte. La Cour indique ensuite « *qu'en vertu de l'article 1156 du Code civil, le juge du fond avait dès lors* **le pouvoir et le devoir** *de fixer le sens de celle-ci en recherchant quelle avait été la commune intention des parties* » (565). Il convient de rappeler que la question de la portée de l'article 1156 n'était pas litigieuse, dans la mesure où cette disposition n'était pas visée dans le pourvoi. Sans affirmer textuellement que la règle de l'article 1156 du Code civil s'impose au juge, la Cour de cassation n'en établit pas moins une distinction — loin d'être anodine — entre faculté et obligation de fixer le sens d'une clause par la recherche de la commune intention des parties. L'arrêt peut donc être lu comme consacrant le caractère obligatoire de l'article 1156 du Code civil. En cela, il n'est pas conforme à la position traditionnelle de la Cour de cassation. Le caractère isolé de l'arrêt ainsi que la nature accessoire de la considération développée incitent cependant à en relativiser l'importance.

La vision traditionnelle de l'autorité de l'article 1156 du Code civil prêtait le flanc à la critique (566). Son caractère excessivement radical était contestable : le pouvoir judiciaire n'était-il pas allé trop loin en proclamant, sans indication particulière dans le texte de la loi ou dans les travaux parlementaires, qu'une série de dispositions du Code civil ne constituaient pas des dispositions de nature obligatoire ? Ensuite, les articles 1156 et suivants pouvaient être vus comme des applications du principe de l'autonomie de la volonté, qui est l'un des piliers de notre droit des obligations, et devaient à ce titre être observés par les juges. Enfin, nier le caractère obligatoire de l'article 1156 pouvait avoir pour effet d'empêcher toute intervention de la Cour de cassation à l'encontre des décisions d'un juge du

(562) Cf. notamment :Cass., 1re ch., 9 oct. 1964, Ketels et Brion c. Mattheeuws et De Milliano, *Pas.*, 1965, I, p. 132 (à propos de l'article 1162) ; Cass., ch. vac., 7 août 1925, Van Peteghem c. D'hondt, *Pas.*, 1925, I, p. 386 (à propos du seul article 1156) ; Cass., 1re ch., 18 nov. 1915, Pirotte c. consorts Pirotte, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 494 (à propos des articles 1157, 1158 et 1162) ; Cass., 1re ch., 22 mai 1868, Société du Carabinier français c. Frère et Gérard, *Pas.*, 1868, I, p. 392 (à propos des articles 1156, 1157, 1158, 1160 et 1162).

(563) En ce sens, R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, pp. 589-590.

(564) Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *Pas.*, 1933, I, p. 9.

(565) Souligné par nous.

(566) Voy. particulièrement R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 590.

fond qui aurait affirmé devoir toujours se conformer au sens littéral des termes afin de déterminer la portée des actes qui lui sont soumis [(567)].

C'est principalement sous l'impulsion du Procureur général Dumon [(568)] que les positions de la jurisprudence et de la doctrine ont évolué vers une reconnaissance de l'obligation pour le juge de faire application du principe énoncé à l'article 1156 du Code civil. La Cour de cassation [(569)], approuvée par la doctrine récente [(570)], l'affirme à présent clairement.

184 ***La commune intention des parties telle que précisée par le juge peut-elle être en contradiction avec l'interprétation soutenue par l'une des parties ?*** Une première difficulté apparente réside donc dans le fait que le juge va être amené à identifier un sens comme étant conforme à la volonté commune des parties, alors que l'une d'elles (au moins) conteste cette interprétation des termes de l'acte. Peut-on parler de commune intention des parties dans ce cas ?

La contradiction n'est ici qu'apparente, dans la mesure où le juge doit déterminer ce que les parties ont réellement voulu au moment de la conclusion de la convention [(571)]. Dans le cadre d'un litige ultérieur, les parties adoptent des positions conformes à leurs intérêts du moment, sans avoir égard à ce qu'elles avaient réellement voulu à l'origine de leur relation contractuelle. Le contentieux conduit souvent les parties à nier des évidences, dans l'espoir de faire pencher le juge dans le sens qui leur est le plus favorable.

---

(567) F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er septembre 1978, *J.T.*, 1978, p. 475.

(568) *Ibidem*, pp. 474-475.

(569) Cf. notamment : Cass., 1re ch., 3 janv. 1997, Unilin c. Eagle, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4 ; Cass., 3e ch., 10 janv. 1994, Coppens c. Caplo, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9 ; Cass.,1re ch., 24 mars 1988, Huberty et Hellemans c. Alvarez-Berdial et consorts, *Pas.*, 1988, I, p. 894 ; Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, Dewilde et Deprez c. Lerno et Van Cleemputte, *Pas.*, 1979, I, p. 1017.

(570) En ce sens, voy. ainsi : P. Wéry, « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen du contrat », in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 734 ; W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1001 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 167. *Contra*, cf. J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 163.

(571) J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, pp. 17 et 51.

Le simple constat que le juge adopte une interprétation qui est en contradiction avec celle soutenue par l'une des parties — voire les deux[(572)] — ne permet pas de conclure que le juge n'a pas recherché ou a méconnu la commune intention des parties.

La solution peut s'appuyer notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'application de l'article 1162 du Code civil[(573)]. Selon la Cour, cette disposition ne trouve en effet à s'appliquer que dans l'hypothèse où le juge n'a pu déterminer le sens ou la portée de la convention par des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte[(574)]. Si le seul fait de contredire une des parties excluait toute possibilité de justification d'une commune intention, il serait logique que l'existence d'un doute, au sens de l'article 1162 du Code civil, puisse être considérée comme établie dès qu'il existe une contestation entre les parties quant à l'interprétation à donner à une clause contractuelle[(575)]. La position de la Cour de cassation est radicalement différente et repose sur une démarche préalable et infructueuse de recherche par le juge de la commune intention des parties[(576)].

185 ***La commune intention, l'interprétation littérale et l'interprétation fondée sur le sens usuel.*** Une distinction doit être faite entre interprétation littérale et interprétation fondée sur le sens usuel. La première repose sur une lecture à la lettre des termes de la convention, ce qui ne laisse aucune marge de manœuvre au juge. Par contre, la seconde se base sur le sens qui est dans l'usage

(572) Si les parties soutiennent deux interprétations divergentes, le juge pourrait en retenir une troisième au titre de la commune intention des parties. En cas d'accord des parties, le juge ne pourrait par contre remettre en cause l'interprétation proposée par celles-ci. Cf. Liège (13e ch.), 14 nov. 2000, Gazelle Sports c. AGF L'Escaut, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13479 (estimant que le juge ne peut remettre en cause l'interprétation commune que font les parties de leur volonté). Dans ce cas, on pourrait également considérer que le juge, s'il remettait en cause l'interprétation retenue par les deux parties, statuerait *ultra petita* (F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 291).

(573) Qui prévoit que « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». Pour un examen approfondi de cette disposition, voy. *infra*, n° 233 et s.

(574) En ce sens, cf. notamment : Cass., 1re ch., 22 févr. 2002, Generali Belgium c. B.J. et L.I. et Axa-Royale Belge c. Institut Notre-Dame de Loverval et L.I., R.G. n° C.00.0188.F et C.00.0189.F/3, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158 ; Cass., 1re ch., 23 juin 1983, L. c. G., *Pas.*, 1983, I, p. 1196, n° 590 ; Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. Cornelis.

(575) Voy. cependant Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155 (s'appuyant, mais à titre surabondant, sur le fait que chacune des parties tient pour volonté commune ce qui est en réalité sa volonté propre).

(576) Les juridictions du fond se prononcent généralement dans le même sens. Voy., par exemple : Mons (13e ch.), 23 sept. 2002, SPRL Poleyn c. SPRL Laurent René, *J.L.M.B.*, 2003, p. 645 ; Bruxelles, 3 mars 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 152 ; Mons, 1re ch., 11 juin 1996, Roodenburg c. Faillite Usines Emile Henricot, *J.L.M.B.*, 1997, p. 635.

courant. Il s'agira le plus souvent du sens tiré du dictionnaire, dans la mesure où le recours à un langage permet de présumer une référence implicite au sens usuel des termes employés [577]. La notion de sens usuel est cependant susceptible de recouvrir une pluralité d'acceptions entre lesquelles un choix sera nécessaire. Il faut donc prendre en compte le contexte juridique du terme interprété et, sur cette base, retenir son sens « raisonnable » ou « acceptable » [578]. Le juge jouit donc d'une marge de manœuvre plus grande dans le cadre d'une interprétation fondée sur le sens usuel des termes de la convention.

La tentation est grande de lire le prescrit de l'article 1156 du Code civil comme interdisant au juge de s'arrêter au sens usuel des termes.

En présence d'un acte, la démarche d'interprétation a toujours pour point de départ cet écrit dans lequel les parties ont consigné les termes de leur convention [579]. Le juge considérera tout d'abord le sens usuel [580] des termes contenus dans l'acte. Ce type d'interprétation doit en effet constituer la première étape du raisonnement, dans la mesure où c'est avec l'intention que les termes employés véhiculent parfaitement leur pensée que les parties ont utilisé le langage des mots pour exprimer leur volonté [581].

En cas de désaccord ultérieur entre les parties [582] sur le sens à donner aux termes de leur contrat, le juge sera amené à rechercher leur commune intention, même au-delà de l'écrit. La démarche d'interprétation sera initiée par la recherche d'éléments intrinsèques et/ou extrinsèques indicatifs d'une volonté des parties de donner aux termes de l'acte un sens s'écartant de leur sens usuel [583]. En l'absence d'éléments de cette nature ou en présence d'éléments confortant le

(577) P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 338.

(578) M. Van de Kerchove, « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 26-28.

(579) En ce sens, voy. notamment Cass., 1re ch., 24 mars 1988, Huberty et Hellemans c. Alvarez-Berdial et consorts, *Pas.*, 1988, I, p. 894. Cf. égal. P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 497 (évoquant ce « *point de départ obligé* » pour l'interprète). Sur l'incidence des règles régissant la matière de la preuve, voy. *infra*, n° 271 et s.

(580) Dans l'hypothèse où plusieurs sens usuels sont possibles, il convient de retenir le sens usuel dominant.

(581) T. Ivainer, « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *op. cit.*, n° 4 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 271. Dans le même sens, cf. : P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *op. cit.*, p. 497 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 554 ; J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 219.

(582) A défaut de contestation, le juge ne peut s'écarter du sens littéral des termes de l'acte. Voy. F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 292.

(583) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 274.

sens usuel, le juge ne pourra que s'y cantonner (584). Il est par conséquent inexact d'affirmer que la recherche de la commune intention des parties suppose que l'on s'écarte nécessairement du sens usuel des termes de l'acte.

La Cour de cassation énonce d'ailleurs « *(...) qu'il ne suit pas de la circonstance qu'ils interprètent la convention de manière littérale que les juges d'appel n'ont pas recherché quelle était la commune intention des parties (...)* » (585). Si l'interprétation à la lettre n'est pas, par principe, en contradiction avec une recherche de la commune intention des parties, il doit, *a fortiori*, en être de même concernant une interprétation fondée sur le sens usuel des termes du contrat.

La circonstance que le juge du fond retient le sens usuel des termes de l'acte n'a pas pour effet de priver la Cour de cassation de tout pouvoir de censure par rapport à l'interprétation de l'acte. La Cour pourra (586) exercer un double contrôle. Elle déterminera tout d'abord le sens qui, selon elle, peut être considéré comme le sens usuel des termes de l'acte (587). La Cour vérifiera ensuite si le juge du fond appuie bien sa décision sur la commune intention des parties telle qu'elle a pu être dégagée sur la base des éléments (internes et/ou externes) de faits appréciés souverainement par ledit juge du fond et si ce choix interprétatif est plausible et dûment justifié (588).

186 ***Vers un rejet des clauses de style ?*** D'éminents auteurs plaident pour que l'interprète puisse écarter purement et simplement des clauses qui ont été mécaniquement recopiées d'autres actes, car les parties ne les ont pas réellement voulues (589). Le propos ne peut être approuvé, car, sans élément indicatif de la volonté commune des parties de ne pas y prêter d'importance, ces clauses doivent, du fait de leur insertion dans l'acte, être observées par le juge (590).

(584) *Ibidem*, p. 286. Dans le même sens, Cass., 1re ch., 7 janv. 1972, Société Générale de Banque c. Westhoven et Jansen, *Pas.*, 1972, I, p. 441 (le juge peut interpréter car des éléments externes à l'acte font apparaître que ses termes ne sont pas clairs). S'il s'écarte du sens littéral en pareille circonstance, le juge viole la foi due à l'acte (en ce sens, lire notamment : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 555 ; L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », *op. cit.*, p. 132). À ce propos, voy. *infra*, n° 277 et s.

(585) Cass., 1re ch., 7 mai 1998, V. c. ELVIA Assurances, *Pas.*, 1998, I, p. 524. Dans le même sens, voy. Cass., 1re ch., 19 févr. 1987, Assubel Vie c. Scibor, *Pas.*, 1987, I, p. 738 (« *(...) que, par une appréciation souveraine, la Cour d'appel a décidé que la commune intention des parties a été formulée dans le sens littéral des termes (...)* »).

(586) En fonction des moyens qui seraient, le cas échéant, soulevés devant elle.

(587) En ce sens, voy. Gesché, note sous Cass., 8 déc. 1930, *op. cit.*, p. 6.

(588) F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, pp. 487-488.

(589) En ce sens, voy. notamment : J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 275 ; B. Starck, *Droit civil — Obligations*, *op. cit.*, p. 373.

(590) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 558.

S'il est exact que l'interprète peut s'écarter du sens usuel des clauses lorsque la commune intention des parties le justifie, il ne peut aller jusqu'à considérer ces clauses comme non écrites. Il est en effet souvent impossible de prouver que les parties ne les ont pas prises en considération ou ont entendu leur conférer un sens différent du sens usuel de leurs termes. De plus, le recours à un formulaire type ou à un conseiller utilisant ce genre d'outils vise précisément à tirer profit de l'expérience (591).

Il est par contre évident qu'en cas de contradiction entre les clauses de style et d'autres clauses spécifiques à l'acte, ces dernières devront prévaloir, afin que la commune intention des parties puisse sortir tous ses effets (592).

187 ***Sur quelle base dégager la commune intention des parties ?*** En présence d'un acte écrit, le juge tentera tout d'abord d'identifier la commune intention des parties par une analyse interne de cet acte, dont la première étape consistera à déterminer le sens usuel des termes de la clause litigieuse (593).

Le juge peut ensuite se fonder sur une analyse combinée de toutes les dispositions de l'acte, le sens usuel de certains termes pouvant être mis en doute sur la base d'une lecture globale de l'acte (594). L'interprétation du contrat peut en outre être guidée par l'économie générale (595) ou l'esprit (596) de la convention avenue entre les parties.

(591) M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, *op. cit.*, pp. 483-484.

(592) *Ibidem*, p. 484 (insistant en outre sur le fait qu'il en va de même en ce qui concerne les clauses préimprimées par rapport aux clauses manuscrites). En ce sens, voy., par exemple, Liège, 13 mars 1965, Royal Tilleur Football Club c. Royal Exchange Assurance, *Pas.*, 1965, II, p. 276 (donnant la préférence aux conditions particulières d'un contrat d'assurance sur les conditions générales du dit contrat).

(593) Cf. *supra*, n° 2.

(594) Le doute peut en effet naître de la confrontation de clauses qui, envisagées séparément, semblent claires. À ce propos, lire T. Ivainer, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 154. Dans le même sens, cf. notamment : Cass., 3e ch., 9 janv. 1989, Pernet c. Venco, *Pas.*, 1989, I, p. 488 (volonté de limiter le champ d'application d'une convention collective, défini dans une clause, déduite d'une autre clause déterminant les fonctions des travailleurs concernés) ; Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, Beckers et consorts c. Cloes-Michaux et Collard c. Gaillard et consorts, *Pas.*, 1941, I, p. 133 (la clarté apparente d'une clause disparaît par la lecture d'autres clauses de l'acte).

(595) L'économie du contrat permet de déterminer la structure économique du contrat, de distinguer les éléments essentiels des éléments accessoires dans cette structure. À ce propos, voy. D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, pp. 295 et 299. En faveur de la référence à cet élément intrinsèque, cf. aussi J.-Fr. Leclercq, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, Simoglou c. Royale Belge, *Pas.*, 1990, I, p. 451. La notion même d'économie du contrat est toutefois très critiquable, car inutile. À ce propos, voy. *infra*, n° 345.

(596) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 24 sept. 1992, La prévoyance sociale c. Barone, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 (se fondant sur l'esprit de la convention d'assurance pour écarter l'application de l'action récursoire). Sur cette question, lire spéc. : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, pp. 1002 et s.

L'analyse interne de l'acte peut enfin être précisée, confirmée ou infirmée [597] sur la base de tout élément extrinsèque dûment prouvé devant le juge [598]. Ces éléments extrinsèques permettront d'établir des manifestations de volonté qui, elles-mêmes, seront analysées par le juge et prises en compte en fonction de leur valeur interprétative [599]. Sur la base de ces manifestations, le juge pourra alors tenter de reconstituer la volonté des parties contractantes telle qu'elle est présumée s'être réellement exprimée dans l'acte constatant leur convention.

Le commencement d'exécution donné à la convention ainsi que les circonstances qui en entourent la conclusion et l'exécution constituent des éléments externes fréquemment employés par les interprètes [600]. En présence d'un acte, cet élément doit permettre de déterminer la portée des termes de l'acte, mais ne

(597) Le recours aux éléments extrinsèques ne peut se faire qu'après une analyse interne de l'acte, car, en présence d'un écrit, le juge ne peut en faire abstraction et doit, au contraire, y déterminer la commune intention des parties. En ce sens, cf. H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 335-336 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1200 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472. Voy. égal. *infra*, à propos de l'incidence des règles de la preuve, n° 271 et s.

(598) Voy. : W. De Bondt, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *op. cit.*, pp. 133-134 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1002 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *R.W.*, 1992-1993, p. 1222 ; R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 592-593 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *op. cit.*, p. 500 ; G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil — Les obligations*, tome I : Les sources, Paris, Sirey, 1988, p. 251.

(599) E. Causin, « La preuve et l'interprétation en droit privé », in Ch. Perelman et P. Foriers (éd.), *La preuve en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 207-208.

(600) P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 170. Par exemple, voir : Cass., 3e ch., 6 oct. 1997, Wempe c. Haas Transport, *Pas.*, 1997, I, p. 986, n° 390 (exécution permettant de préciser la portée d'une signature quant à l'approbation de tout ou partie des mentions de l'acte signé) ; Cass., 1re ch., 3 janv. 1997, Unilin c. Eagle, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4 (mentions figurant sur une facture envoyée en cours d'exécution du contrat) ; Cass., 1re ch., 10 nov. 1988, Koeckelberg c. Houtindustrie Picus, *Pas.*, 1989, I, p. 259 (limitation de la portée d'une clause pénale sur la base du comportement des parties dans le cadre de l'exécution du contrat) ; Cass., 1re ch., 30 avr. 1976, Coöp. V.H. c. B et Van L., *R.W.*, 1976-1977, col. 1313 (interprétation d'une clause de suspension de la couverture d'assurance en cas de non-paiement des primes par référence à l'application antérieure de la clause dans les relations entre les parties — N.B. : la décision attaquée est publiée à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation : Gand, 7e ch., 8 janv. 1975, B et Van L. c. Coöp. V.H., *R.W.*, 1976-1977, col. 1319) ; Mons, 1re ch., 6 avr. 1976, Faillite Chaîne Alimentaire c. Brasserie Le Cygne, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (interprétation de la portée d'un contrat de fourniture de boissons par référence à son exécution par les parties) ; Bruxelles, 2e ch., 25 févr. 1970, Tassignon et Brichau c. Scheerlinck et Paul, *Pas.*, 1970, II, p. 116 (« *(...) c'est l'exécution donnée à la convention qui fournit la source la plus sûre de l'interprétation de la volonté d'une partie* »).

peut être utilisé en faisant abstraction de l'acte, à moins que le juge n'y décèle un aveu judiciaire (601). Cet élément doit toutefois être manié avec une extrême prudence car l'opération d'assimilation d'un comportement brut (action ou abstention), tenant à l'exécution du contrat, à une intention abstraite des contractants est très délicate (602). Il n'est dès lors pas surprenant que cet élément soit parfois considéré comme non pertinent dans la détermination de la commune intention des parties (603).

Quels que soient les éléments ayant guidé le juge, s'il choisit de s'écarter du sens usuel des termes, il doit motiver sa décision. Il doit en effet justifier sa recherche de la commune intention des parties et les raisons qui l'ont conduit à privilégier une interprétation plutôt qu'une autre. La commune intention des parties doit être recherchée et ne peut être affirmée d'autorité par le juge (604).

188 ***Par quels procédés dégager la commune intention ?*** S'il est unanimement admis que le juge puisse recourir à une analyse interne de l'acte et à des éléments externes pour déterminer la commune intention des parties, on peut s'interroger sur la manière d'exploiter ces éléments dans le cadre de la démarche interprétative. Les articles 1157 et suivants énoncent une série de méthodes d'interprétation (605). Cette énumération est-elle limitative ?

Certains auteurs suggèrent que les techniques proposées par le Code civil ne constituent que des fils directeurs. Seul importe le but de l'interprétation, qui est la découverte de la commune intention des parties, les moyens utilisables à cette fin devant être illimités (606).

La proposition ne peut toutefois résister à l'analyse compte tenu de la portée qui est actuellement reconnue aux dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil (607). Si l'on admet que ces dispositions sont des règles de droit revêtant un caractère obligatoire pour le juge (608), il est évident que celui-ci ne jouit pas d'une liberté totale quant aux moyens à mettre en œuvre pour découvrir la commune intention des parties. Il doit en effet veiller à ce que la méthode d'interprétation retenue, d'une part, ne contrarie pas les procédés énoncés dans ces

(601) En ce sens, voy. L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », *op. cit.*, pp. 127-128.

(602) E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 303-305.

(603) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 447-448.

(604) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 300.

(605) Voy. *infra* à ce sujet, n° 191 et s.

(606) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 551. Dans le même sens, R. Dekkers, *Précis de droit civil belge*, tome II, *op. cit.*, p. 65.

(607) À cet égard, voy. *supra*, n° 183.

(608) Sur l'éventuel caractère impératif de ces dispositions, voy. *infra*, n° 241 et s.

dispositions, et, d'autre part, ne conduise pas à rejeter des procédés prévus par le Code civil dans des hypothèses où ceux-ci devraient normalement s'appliquer[609].

189 ***Les contrats d'adhésion et l'absence de commune intention[610].*** Le processus contractuel se caractérise régulièrement par le déséquilibre entre les volontés des parties. Un des contractants impose ses conditions à l'autre, qui n'a d'autre alternative que de les accepter ou de renoncer au contrat. Le contrat se forme donc en deux temps : il est d'abord conçu et mis en forme par le stipulant, pour être ensuite proposé à l'adhérent[611]. Le contenu du contrat n'est donc pas le fruit d'une négociation entre les parties. Dans ces conditions, il est artificiel d'évoquer la recherche d'une commune intention qui est inexistante[612]. Comment dès lors donner effet à la règle de l'article 1156 du Code civil ?

La recherche de la commune intention des parties s'impose afin de faire prédominer la volonté réelle. Selon G. Berlioz, il serait dès lors logique d'interpréter le contrat en fonction de la seule volonté réelle qui ait présidé à la définition des termes du contrat, à savoir celle du stipulant[613]. L'auteur ajoute que le recours à cette solution se justifie particulièrement lorsque le contrat d'adhésion s'est imposé non pas en raison d'un déséquilibre de puissance économique entre les parties, mais en raison de la nature du contrat[614]. Dans ce dernier cas, les deux parties ont en effet intérêt à ce que le contrat puisse sortir pleinement ses effets[615].

Cette proposition est séduisante, mais elle appelle d'importantes réserves. Dans un arrêt du 20 janvier 1970, la Cour de cassation française a ainsi considéré que l'interprétation d'un contrat par référence à la volonté d'un seul des contractants constitue une violation de la règle posée à l'article 1156 du Code civil[616]. L'idée de faire primer la volonté réelle en matière d'interprétation des contrats ne constitue donc pas un principe de portée absolue. La Cour de cassation belge le confirme lorsqu'elle énonce qu'il n'existe pas de principe général du droit commandant de faire primer la volonté réelle sur la volonté déclarée[617]. Il serait en

(609) En ce sens, F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

(610) A propos de l'interprétation des contrats d'adhésion, voy. *infra*, n° 289 et s.

(611) J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 74.

(612) En ce sens, voy. : J. Ghestin, C. Jamin et M. Billiau, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 76 ; G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil — Les obligations*, tome I : Les sources, *op. cit.*, p. 252 ; G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, tome 132, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 123 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 132.

(613) Cette dernière ne pouvant être neutralisée sous prétexte de la recherche d'une prétendue commune intention qui n'existe pas. En ce sens, G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, p. 138

(614) Ainsi, on n'imagine pas, pour d'évidentes raisons pratiques, chaque voyageur négocier les termes de son contrat de transport avec le guichetier de la société de chemins de fer.

(615) G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, pp. 137-138.

(616) Cass. fr., 1re ch., 20 janv. 1970, *Bull. Civ.*, 1970, I, p. 20, n° 24 (interprétation du contrat d'assurance par référence à la seule volonté de l'assuré, sans vérifier si l'assureur partageait cette lecture du contrat).

(617) Cass., 1re ch., 19 févr. 1987, Assubel Vie c. Scibor, *Pas.*, 1987, I, p. 738.

outre aberrant que l'interprétation d'un contrat d'adhésion conduise à une aggravation du déséquilibre existant entre les parties (618). Dans cette perspective, compte tenu du caractère quasi réglementaire de ce type d'actes (619) et de l'absence de commune intention des parties, il serait plus logique d'adopter une démarche d'interprétation de type objectif, privilégiant le sens usuel des termes de l'acte (620). Lorsque ce sens usuel ne permet pas de déterminer la portée d'une clause, il y a lieu de se référer à la règle d'interprétation *contra proferentem* (621).

Il convient enfin d'éviter toute confusion entre les dispositions d'un contrat d'adhésion et les dispositions d'un contrat qui auraient été imposées par l'une des parties. À l'inverse du premier cas, il est tout à fait possible de fonder une interprétation de la clause contractuelle sur la commune intention des parties dans la seconde hypothèse. En effet, bien qu'imposée par l'une des parties, la clause litigieuse a fait l'objet d'une négociation au cours de laquelle la portée que lui conféraient les parties a été mise en balance avec l'une ou l'autre clause souhaitée par l'autre partie. La portée de la clause litigieuse a donc bien été discutée et envisagée par les deux parties au moment de la négociation du contrat. Il est donc logique, dans ce cas, de s'appuyer sur la commune intention des parties (622). La règle *contra proferentem* ne s'applique pas en pareille circonstance (623).

190 ***La commune intention des parties en matière de droit d'auteur.*** La jurisprudence confirme le caractère subsidiaire du principe d'interprétation en faveur de l'auteur en se fondant sur la commune intention des parties lorsque celle-ci est décelable. Le commencement d'exécution de la convention constitue un élément régulièrement utilisé à cette fin (624). La prise en compte de l'objet de la convention permet, dans certains cas, de déterminer la commune intention des

(618) J. Mahaux, J.-F. Leclercq et A. Meinertzhagen-Limpens, « Des contrats standardisés en général », in *Quelques aspects des contrats standardisés*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1982, p. 88.

(619) Utilisés dans un nombre important de conventions.

(620) À ce propos, voy. *infra*, n° 292.

(621) Voy. *infra*, n° 289 et s.

(622) En ce sens, Liège, 16 sept. 1996, Collard c. Vandendyck-Philippart, *R.R.D.*, 1996, p. 583, note P. Wéry.

(623) Voy. *infra*, n° 293.

(624) Voy. ainsi : Bruxelles, 29 avr. 2003, Marco Beelen c. Lightning Records, *A. & M.*, 2003, p. 374 (l'exécution du contrat permet de confirmer que les oeuvres technos sont couvertes par le contrat d'édition malgré l'absence de précision quant au genre d'œuvres concernées) ; Bruxelles, 20 avr. 1928, Manufacture de St-Gobain c. Verreries et produits chimiques du Nord, *Ing.-Cons.*, 1928, p. 74 (le cessionnaire a exercé tous les droits, en concédant des sous-licences, poursuivant des contrefacteurs, etc., ce qui donne à penser qu'il y a bien eu cession de droits et non simple licence) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 (les relations entre les parties démontrent bien qu'une utilisation normale du logiciel commandé nécessitait une cession de droits) ; Civ. Anvers, 20 nov. 1969, Buyl c. Editions Ontwikkeling et Editions Het Spectrum *R.W.*, 1970-1971, col. 1055 (interprétation de la portée d'un contrat d'édition).

parties par rapport aux droits d'auteur. Ainsi, lorsque la réalisation de l'objet impose une autorisation de l'auteur, l'absence de clause en ce sens ne peut suffire pour exclure une telle autorisation (625).

SECTION 2

Les méthodes d'interprétation étroitement liées à la recherche de la commune intention des parties

191 ***Proposition de classement.*** Les dispositions des articles 1157, 1158, 1161, 1163 et 1164 du Code civil sont difficiles à ranger dans des catégories bien définies, tant certaines d'entre elles paraissent se nourrir de préoccupations diverses et/ou communes. Leur analyse reposera sur un classement pour partie inspiré de celui retenu par E. Causin (626). Il convient toutefois de préciser d'emblée que les catégories utilisées ne sont pas étanches et que certaines dispositions pourraient glisser de l'une vers l'autre en fonction de la sensibilité du lecteur.

192 ***Le caractère rationnel de la démarche contractuelle.*** Une série de dispositions peuvent être lues comme des corollaires du postulat selon lequel les parties contractantes agissent dans un but précis et adoptent une approche contractuelle cohérente avec le but poursuivi (627). Ainsi, les articles 1161, 1163 et 1164 fixent des limites au travail interprétatif du juge.

(625) En ce sens, voy. notamment : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 (commande d'une campagne de publicité) ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photos pour les menus de restaurants mexicains). *Contra*, cf. : Cass., 11 nov. 1943, Taillefesse c. Blaton, *Pas.*, 1944, p. 47 ; Cass., 13 févr. 1941, Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et SA Les artistes associés, *Pas.*, 1941, p. 40 (la circonstance que l'objet du contrat est l'incorporation d'une œuvre musicale sur la bande-son d'un film ne suffit pas à établir l'autorisation d'exécution publique en l'absence de clause expresse en ce sens) ; Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (la commande de photos pour réaliser un folder publicitaire ne suffit pas à établir la cession de droits aux fins de réaliser un tel folder en l'absence de clause expresse).

(626) E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*

(627) Position à rapprocher du postulat de rationalité du législateur concernant l'interprétation de la loi. À ce sujet, voy. : F. Ost et M. Van de Kerchove, « L'interprétation téléologique : un objectif clair et distinct ? », in *Le recours aux objectifs de la loi dans son application*, Association internationale de méthodologie juridique, Travaux préparatoires du congrès des 10-12 septembre 1990, vol. I, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 308 ; F. Ost, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 97 et s.

193 ***La commune intention présumée « par défaut ».*** De leur côté, les articles 1157 et 1158 du Code civil pourraient être analysés comme des moyens de parfaire une commune intention qui ne s'est pas exprimée nettement. Il s'agit en quelque sorte de s'en remettre au bon sens présumé des parties contractantes, faute pour l'interprète de pouvoir, à première vue, comprendre les termes de la convention. La disposition vise donc moins à inciter l'interprète à la prudence qu'à lui permettre de trancher des problèmes de compréhension de la portée de la convention. On se réfère à une intention commune présumée, reposant sur la raison supposée des parties contractantes.

194 ***L'intérêt de la distinction.*** La différence entre les deux catégories précitées est incontestablement mince (628). L'intérêt de la distinction est théorique. Il s'agit de mettre en lumière une nuance d'approche existant entre les techniques d'interprétation liées à la recherche de la commune intention des parties. Certaines techniques imposent des garde-fous au travail de l'interprète, tandis que d'autres visent à fournir des outils permettant de résoudre certains problèmes rencontrés dans la démarche d'interprétation de l'acte.

Le point commun de ces différentes règles d'interprétation réside dans leur fondement sur le postulat que les parties contractantes agissent d'une manière raisonnable. Ce postulat est ensuite traduit de deux manières distinctes. D'une part, en des règles qui limitent la liberté de l'interprète, en lui imposant le recours à des techniques particulières de lecture du contrat fondées sur la raison (§ 1). D'autre part, en des règles destinées à fournir des solutions à l'interprète lorsqu'il rencontre des difficultés dans sa démarche de recherche de la commune intention des parties (§ 2). Dans ce dernier cas, les règles énoncées invitent le juge à se baser sur une commune intention présumée, fondée sur la présomption de rationalité des parties.

§ 1 Le raisonnable comme limite posée au travail de l'interprète

A. *L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL*

195 ***Le fondement de la règle.*** La disposition de l'article 1161 du Code civil énonce que « *toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier* » (629). Elle a pour objet d'assurer que l'interprète respecte la cohérence de la convention, son équi-

(628) Ainsi, par exemple, on pourrait voir dans l'article 1157 un appel à la raison de l'interprète (en ce sens, voy. H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 336).
(629) Art. 1161 C. civ.

libre général (630). Elle permet donc de donner plein effet à la volonté des parties (631).

196 ***Les conditions d'application de la règle.*** L'exigence d'une lecture de l'ensemble de la convention n'est pas conditionnée par le constat préalable d'une ambiguïté quant au sens de la clause litigieuse (632). La solution est logique, dans la mesure où le procédé peut servir à mettre au jour une ambiguïté que ne révélerait pas la lecture isolée d'une clause particulière de la convention (633).

197 ***La portée de la règle.*** L'interprète doit donc procéder à une lecture complète de l'acte, afin de restituer aux clauses le sens qui résulte de l'ensemble de la convention (634). L'éclairage vient donc ici du contexte de la clause litigieuse (635).

On peut s'interroger sur les limites du contexte à prendre en considération dans la cadre de l'application de l'article 1161. Peut-on, comme le soutient E. de Callataÿ (636), inclure dans le champ de cette disposition tous les éléments entourant la convention (documents de la phase précontractuelle, etc.) ? Il semble difficile de concilier une vision aussi large de la règle avec son libellé plutôt étroit. Quoi qu'il en soit, la réponse à cette question ne présente aucun intérêt pratique, dans la mesure où le recours aux éléments de contexte s'impose de toute façon au juge en vertu de l'article 1156 du Code civil (637).

La règle s'intègre dans une démarche d'interprétation de la convention centrée sur le sens usuel de ses termes (638). La lecture des clauses les unes par les

(630) En ce sens, lire notamment : J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, pp. 164-165 ; J.-Fr. Leclercq, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, *op. cit.*, p. 451 ; R. Dekkers, *Précis de droit civil belge*, tome II, *op. cit.*, p. 64 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, Paris, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 1902, p. 569. Voy. égal. Cass., 1re ch., 20 sept. 1957, Gheysens c. Hochsteyn, *Pas.*, 1958, I, p. 15 (la Cour de cassation indiquant que la référence, par le juge du fond, à l'économie de la convention constitue une application de l'article 1161 du Code civil).

(631) G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

(632) Cass., 1re ch., 21 mars 1969, Leirens c. Thoen, *Pas.*, 1969, I, p. 649.

(633) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 113.

(634) Cass., 1re ch., 21 mars 1969, Leirens c. Thoen, *Pas.*, 1969, I, p. 649. Dans le même sens, cf. R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 451

(635) H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 335 ; R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 599.

(636) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 114.

(637) La situation aurait été différente dans l'hypothèse où ces éléments n'étaient pas couverts par la disposition de l'article 1156 (et en supposant que 1161 soit obligatoire pour le juge). Dans ce cas, et pour autant que l'on réponde négativement à la question posée, le juge aurait en effet pu ignorer ces éléments de contexte sans encourir une possible censure par la Cour de cassation pour violation de l'article 1161.

(638) Liège, 5 févr. 1970, Thewissen c. Immobilière moderne, *J.L.*, 1970-1971, p. 49. Voy égal. E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 283.

autres permet à l'interprète de se libérer quelque peu de la lettre de la clause litigieuse [(639)].

L'article 1161 du Code civil ne peut justifier une interprétation fondée sur quelques dispositions éparses de la convention et ignorant le reste des dispositions de l'acte [(640)].

198 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** À l'instar de l'article 1156, la disposition de l'article 1161 du Code civil s'impose au juge [(641)]. La solution semble confirmée [(642)], dans la mesure où un arrêt du 27 novembre 1986 de la Cour de cassation a examiné le fondement d'un moyen visant la violation de cette disposition [(643)]. Or, un moyen portant sur une disposition qui n'a pas valeur légale ne peut en effet conduire à la cassation de la décision attaquée et est dès lors non recevable [(644)]. La circonstance que la Cour ait examiné le fondement d'un tel moyen confirme donc le caractère de règle de droit de la disposition concernée.

199 ***Applications en matière de droit d'auteur.*** La règle d'interprétation posée à l'article 1161 du Code civil présente un intérêt pratique important pour les contrats relatifs au droit d'auteur. La portée d'une clause de cession pourrait en effet être précisée par une lecture globale du contrat.

(639) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, Collard c. Gaillard et consorts, *Pas.*, 1941, I, p. 135 (considérant que la vente d'un terrain ne pouvait avoir pour objet une parcelle déterminée sur laquelle était sise un mur, sous peine de rendre inutile une clause de l'acte qui imposait à l'acquéreur l'entretien de ce mur ; il s'agit d'une application de l'article 1161 plutôt que de l'article 1157, dans la mesure où ce n'est pas l'utilité de la clause interprétée qui est considérée, mais celle d'une autre clause de l'acte).

(640) Cass., 1re ch., 27 nov. 1986, Culot c. Le Secours de Belgique, *Pas.*, 1987, I, p. 392 (rejet de l'interprétation tendant à réduire la portée d'un terme utilisé dans la convention sur la base de l'intitulé du chapitre dans lequel se trouve la définition de ce terme). Dans le même sens, Liège, 5 févr. 1970, Thewissen c. Immobilière moderne, *J.L.*, 1970-1971, p. 49 (rejet de la qualification fondée sur l'intitulé donné par les parties à l'*instrumentum* de leur convention).

(641) En ce sens : F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 114 (le juge « *(...) n'a pas la simple faculté, mais l'obligation de considérer l'ensemble de la convention* »).

(642) En ce sens, S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716.

(643) Cass., 1re ch., 27 nov. 1986, Culot c. Le Secours de Belgique, *Pas.*, 1987, I, p. 392. Voy. égal. Cass., 1re ch., 21 mars 1969, Leirens c. Thoen, *Pas.*, 1969, I, p. 649. Dans ce dernier cas, le pourvoi reprochait à la décision attaquée d'avoir appliqué une interprétation fondée sur une lecture de l'ensemble de l'acte alors qu'elle n'avait pas justifié de l'ambiguïté de la clause litigieuse. Cet arrêt de la Cour de cassation est moins net que celui du 27 novembre 1986, mais la circonstance que la Cour y examine les conditions d'application de l'article 1161 du Code civil implique une reconnaissance du caractère obligatoire de cette disposition.

(644) En ce sens, voy. P. Gérard et M. Grégoire, « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. dr. ULB*, 1999, p. 139.

Ainsi, lorsque l'auteur d'une musique conclut une convention visant à autoriser l'incorporation de son œuvre sur la bande-son d'un film, l'absence d'une référence expresse à une autorisation d'exécution publique de l'œuvre musicale dans le cadre de la projection en salle du film concerné ne devrait pas suffire à exclure une telle autorisation si celle-ci peut être déduite d'une lecture de la convention dans son ensemble [(645)].

De même, lorsqu'un contrat de commande ne comporte aucune disposition spécifique réglant le sort des droits d'auteur, celui-ci peut se déduire d'une lecture d'ensemble de la convention, prenant en particulier en compte l'objet de la convention [(646)].

B. *L'ARTICLE 1163 DU CODE CIVIL*

200 ***Le fondement de la règle.*** L'article 1163 du Code civil dispose que « *quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter* ». Il traduit la primauté de la volonté réelle sur la volonté déclarée : le juge doit donner la préférence à ce que les parties ont réellement eu à l'esprit, ce à quoi elles ont pensé [(647)].

201 ***Les conditions d'application de la règle.*** À première vue, le libellé de l'article 1163 ne semble pas poser l'exigence d'un doute — quant au sens des termes de la convention — comme condition du recours au procédé interprétatif qu'il énonce.

L'expression « *il paraît* » pourrait toutefois laisser penser le contraire. E. de Callataÿ rappelle toutefois à cet égard que le verbe paraître n'était pas employé, par les rédacteurs du Code civil, dans un sens dubitatif, mais seulement indicatif d'une manifestation extérieure, à l'instar du verbe apparaître [(648)].

202 ***La portée de la règle.*** L'article 1163 vise à éviter que l'interprète aille trop loin dans sa démarche, en poussant la généralité de certains termes employés par les parties au-delà de ce qu'avaient prévu celles-ci.

(645) Voy. toutefois, en sens contraire, les célèbres arrêts de la Cour de cassation : Cass., 11 nov. 1943, Taillefesse c. Blaton, *Pas.*, 1944, p. 47 ; Cass., 13 févr. 1941, Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et SA Les artistes associés, *Pas.*, 1941, p. 40.

(646) Voy. ainsi : Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photos pour les menus de restaurants mexicains) ; Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de photos pour un folder publicitaire).

(647) En ce sens, voy. : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 334 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 449 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 308 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 164.

(648) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 24.

Il convient donc d'écarter l'interprétation stricte des termes de la convention si elle aboutit à lier les parties plus qu'elles ne l'ont voulu : lorsque l'expression dépasse la pensée des parties, c'est cette dernière qui doit prévaloir [649]. L'application de la règle énoncée à l'article 1163 suppose donc que l'interprète identifie des éléments de faits indicatifs d'une volonté réelle des parties différant du sens usuel (trop général) des termes litigieux [650].

La règle signifie que l'interprète ne peut étendre la portée de la convention, fut-ce par une interprétation littérale de certains de ses termes, en présence d'éléments indiquant une commune intention en sens contraire [651].

Elle traduit donc bien la primauté de la volonté réelle sur la déclaration de volonté. Elle permet d'atténuer la « généralité heurtante » des termes de la convention [652].

Selon E. Causin [653], la combinaison des articles 1163 et 1157 pourrait autoriser une limitation de la portée de certaines clauses, en vue d'augmenter l'effet utile de l'ensemble de la convention [654].

203 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** La doctrine traditionnelle n'y voyait qu'un simple conseil à l'adresse du juge [655]. Dans la mesure où la disposition de l'article 1163 du Code civil s'inscrit nettement dans le prolongement de l'article 1156, elle doit toutefois être considérée comme s'imposant au juge [656]. La jurisprudence de la Cour de cassation est en effet bien établie en ce qui concerne le caractère obligatoire du principe énoncé à l'article 1156 du Code civil [657].

(649) *Ibidem*, p. 163.

(650) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 308.

(651) R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 599.

(652) Voy., sous réserves, Cass., 1re ch., 24 nov. 1967, Mac Leod c. Ville d'Anvers, *Pas.*, 1968, I, p. 401 (limitation de la portée d'une clause imposant une obligation d'indemnisation, libellée en des termes particulièrement larges, contenue dans un contrat de remorquage maritime ; la décision se fonde toutefois sur l'article 1162, car elle limite la généralité des termes après avoir constaté que la clause devait être interprétée contre celui qui a stipulé).

(653) E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, pp. 308-309.

(654) Pour une analyse critique de cette position, voy. *infra*, n° 210.

(655) Voy. par exemple, Gesché, note sous Cass., 8 déc. 1930, *op. cit.*, p. 7.

(656) En ce sens, cf. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; A. Van Oevelen et E. Dirix, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984) », *R.W.*, 1985-1986, col. 88 ; R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 591.

(657) À ce propos, voy. *supra*, n° 183.

C. *L'ARTICLE 1164 DU CODE CIVIL*

204 ***Le fondement de la règle.*** L'article 1164 du Code civil énonce que « *lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés* ». À l'instar de celle contenue dans l'article 1163, cette disposition constitue une application du principe énoncé à l'article 1156 du Code civil (658).

205 ***La portée de la règle.*** Le Code civil appelle l'interprète à faire preuve de bon sens, en ne prenant pas argument d'un exemple ou d'une énumération exemplative pour tenter de limiter la portée de l'obligation qui s'y rapporte au(x) seul(s) cas expressément visé(s).

En présence d'une énumération, la disposition de l'article 1164 du Code civil prescrit de s'en tenir à la volonté des parties contractantes (659).

On peut donc logiquement conclure que la règle devrait être neutralisée si des éléments de fait indiquent une volonté des parties de conférer une portée limitative à l'énumération litigieuse. La solution souffre d'autant moins la discussion qu'elle peut s'appuyer sur le libellé de l'article 1164. En effet, celui-ci ne couvre que les hypothèses où les parties ont « *exprimé un cas pour* **l'explication** *de l'obligation* » (660). Les énumérations ayant pour finalité de restreindre la portée de l'obligation ne sont donc pas visées et, dès lors, pas soumises à la règle d'interprétation.

206 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** La disposition de l'article 1164 s'impose au juge dans la mesure où elle constitue une simple application de l'article 1156 du Code civil (661).

§ 2 Le raisonnable comme moyen de reconstituer une commune intention présumée des parties

A. *L'ARTICLE 1157 DU CODE CIVIL*

207 ***Le fondement de la règle.*** L'article 1157 du Code civil énonce que « *lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle*

(658) H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 334 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 308 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, pp. 570-571.

(659) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, pp. 570-571.

(660) Souligné par nous.

(661) Cf. *supra*, n° 183.

n'en pourrait produire aucun ». Le rejet des interprétations aboutissant à rendre la clause de nul effet se justifie par la présomption en vertu de laquelle la conclusion d'un contrat est guidée par la volonté des parties de produire un résultat (662). Le Code civil veut en quelque sorte valoriser l'effort des parties en privilégiant le sens où la clause présente une utilité (663). Non sans une certaine saveur dans le verbe, E. de Callataÿ résume très bien ces préoccupations en affirmant qu'il « *est rare assurément et donc difficilement admissible que les parties parlent pour dire des absurdités* » (664).

208 ***Les conditions d'application de la règle.*** L'article 1157 du Code civil ne peut être invoqué que dans l'hypothèse où une clause est susceptible de deux interprétations (665) ou plus (666). À cet égard, on peut naturellement s'interroger sur la distinction entre les champs d'application respectifs des articles 1157 et 1162 du Code civil. Le premier vise l'hypothèse d'une clause susceptible de deux interprétations, tandis que le second envisage le cas de l'existence d'un doute quant à la portée de la clause. Ne serait-il pas logique de considérer qu'il existe un doute sur la portée d'une clause lorsque celle-ci est susceptible d'être comprise dans deux sens (667) ? La Cour de cassation confirme simplement la distinction que fait le Code civil entre « termes susceptibles de deux sens » (art. 1157 et 1158), « ambiguïté » (art. 1159) et « doute » (art. 1162), mais sans l'expliciter (668). La nuance semble donc particulièrement difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

Pour être d'une quelconque utilité, la règle de l'article 1157 suppose en outre que, dans l'un de ses sens, la clause ne soit susceptible de produire aucun effet sur la relation contractuelle. Cette inefficacité de la clause doit être vérifiée *in abstracto*, c'est-à-dire d'une manière générale, en toutes circonstances, et non en fonction des circonstances particulières à un cas d'espèce (669).

---

(662) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, pp. 311-312.

(663) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450. Dans le même sens, voy. G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

(664) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 126.

(665) Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158.

(666) En ce sens, cf. E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 284. Cf. aussi Liège, 15e ch., 25 nov. 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 150.

(667) À ce propos, voy. *infra*, concernant la hiérarchie entre les règles d'interprétation posées par le Code civil, n° 248 et s.

(668) Voy. Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158.

(669) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 297 (indiquant que l'on ne peut écarter l'interprétation littérale d'une clause visant le preneur d'assurance en sa qualité de conducteur d'un véhicule sur la base de l'article 1157 en se fondant sur le fait que la clause ainsi comprise ne pourrait sortir aucun effet, dans la mesure où, en l'espèce, le preneur d'assurance a subi un accident alors qu'il était passager).

209 ***La portée de la règle.*** La faveur à l'interprétation permettant à la clause de sortir un effet plutôt qu'à l'interprétation rendant la clause sans effet a deux implications pratiques distinctes [670].

Lorsque la clause litigieuse peut notamment être interprétée dans un sens susceptible de conduire à sa nullité, il convient de lui préférer un autre sens [671].

L'article 1157 est également utilisé en vue de privilégier l'interprétation rendant une clause utile du point de vue de la relation contractuelle entre les parties [672]. Certaines décisions vont très loin dans cette démarche. Ainsi, la Cour d'appel de Gand, dans un arrêt du 20 novembre 1971 [673], interprète une clause de garantie afférente à un véhicule d'occasion dans un sens favorable à l'acheteur. En l'espèce, la clause couvrait les seuls « défauts de construction reconnus par le fabricant » [674]. Compte tenu de l'âge de la voiture (3 ans), la Cour a considéré que les parties n'avaient pas pu vouloir [675] limiter la garantie aux seuls vices de construction, car cela aurait rendu la clause de garantie sans effet. La Cour écarte donc l'interprétation littérale au profit d'une interprétation, nettement plus favorable à l'acheteur, en vertu de laquelle la clause garantissait que le véhicule était, au moment de la vente, en bon état. Il est tentant d'y voir un élargissement de la portée de la règle [676]. Il convient toutefois d'être prudent à cet égard, et ce pour deux raisons au moins.

D'une part, la règle ne doit pas être mal comprise : elle n'impose nullement au juge de choisir, parmi l'éventail des sens possibles, l'interprétation qui permet à

(670) En ce sens : R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 449-450 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 126-127.

(671) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 307. Voy., par exemple : Bruxelles, 1re ch., 13 mai 1987, Gordinne & Cie c. Saey, *J.T.*, 1987, p. 613 (rejetant l'interprétation d'une clause qui aboutirait à rendre le prix des parts sociales indéterminable au moment de la levée d'option) ; Bruxelles, 17 mars 1982, *R.W.*, 1983-1984, col. 2829 (écartant l'interprétation d'une clause qui aurait pour conséquence de rendre le contrat nul pour cause de lésion qualifiée) ; Bruxelles, 26 nov. 1980, Chevron Oil Belgium c. De Bord, *J.C.B.*, 1982, p. 162 (*idem*) ; Bruxelles, 4e ch., 31 janv. 1967, Zurich c. SPRL Trafibat, *J.T.*, 1967, p. 650 (rejetant l'interprétation qui conduirait à vider la clause de tout sens et dès lors à violer la foi due aux actes) ; Civ. Bruxelles, 27 nov. 1975, S. c. P., *Pas.*, 1976, III, p. 44 (rejetant l'interprétation d'une clause qui conduirait à en faire une condition purement potestative).

(672) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450.

(673) Gand, 10 nov. 1971, Dauwe c. Herkowitz, *J.C.B.*, 1975, p. 409. Il convient d'observer que la décision ne se réfère pas explicitement à l'article 1157 du Code civil.

(674) « *(...) alle constructiefouten erkend door de bouwer* ».

(675) Ce qui indique bien que l'on se trouve dans une hypothèse de commune intention « présumée ».

(676) En ce sens, R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 598-599.

la clause litigieuse de produire un maximum d'effets [677]. Dans la même logique, on ne peut affirmer, sur la seule base de l'article 1157, que les clauses ne faisant que répéter le contenu de la loi sont inutiles et devraient donc toujours être interprétées dans un sens différent de celui voulu par le législateur [678].

D'autre part, l'évolution de la jurisprudence conduit à nuancer la portée de la disposition [679]. En effet, selon la Cour de cassation, la règle d'interprétation contenue dans l'article 1157 du Code civil ne signifie pas qu'une clause doit toujours être entendue dans le sens où elle peut avoir quelque effet ni que le juge doit toujours, en présence d'une clause susceptible de deux sens, l'interpréter comme conférant un droit ou imposant une obligation [680]. La position de la Cour peut, à première vue, surprendre et amener à penser qu'elle vide la disposition de sa substance [681]. Elle s'inscrit toutefois parfaitement dans la logique d'une conception hiérarchisée des relations entre les différentes règles d'interprétation énoncées par le Code civil, conférant la primauté au principe de la recherche de la commune intention (art. 1156 C. civ.) [682].

210 ***Une complémentarité intéressante avec l'article 1163 du Code civil ?*** E. Causin souligne que la combinaison des règles contenues dans les articles 1163 et 1157 devrait permettre à la jurisprudence de restreindre la portée de certaines clauses contractuelles en vue d'étendre l'effet utile du contrat envisagé dans son ensemble [683].

Il appuie son argumentation sur l'exemple d'un arrêt de Cour d'appel ayant restreint une clause d'exclusion de garantie, contenue dans une police d'assurance responsabilité civile automobile, visant la consommation d'alcool par le pre-

(677) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 284.

(678) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 127-130. Selon cet auteur, une telle préférence interprétative peut être justifiée par référence à la commune intention des parties, mais elle ne peut être proclamée *a priori* (« *(...) si dire ce que dit la loi peut avoir un point commun avec dire une absurdité, soit de ne produire juridiquement aucun effet, est-ce s'abuser sur les mérites de la législation que d'admettre que c'est, en principe, l'opposé ?* » — p. 128). Dans le même sens, cf. Y. Hannequart, « La portée du contrat », *Novelles*, Droit civil, tome IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, pp. 135-136. Pour une illustration, voy. Liège, 15e ch., 25 nov. 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 150 (écartant l'interprétation selon laquelle la clause litigieuse ne ferait que reprendre le prescrit légal, car, en raison de la formulation de la clause, l'intention des parties était d'imposer des obligations non prévues par le régime légal existant).

(679) En ce sens, E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222.

(680) Cass., 1re ch., 24 nov. 1988, De Stoof c. Desrumaux et consorts, *Pas.*, 1989, I, p. 333 ; Cass., 3e ch., 21 sept. 1987, Stevens c. Van Caloen de Basseghem, *Pas.*, 1988, I, p. 77 ; Cass., 3e ch., 4 mars 1985, D. c. Faillite GLHK, *R.W.*, 1985-1986, col. 2333 ; Cass., 1re ch., 25 sept. 1981, Algemene ondenemingen Aerts c. État belge, *Pas.*, 1982, I, p. 158.

(681) J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 164.

(682) À ce propos, voy. *infra*, n° 248 et s.

(683) E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, pp. 308-309.

neur, aux seuls cas où cette consommation génère un risque d'accident. Par un arrêt du 24 novembre 1967, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre cette décision [684].

À l'analyse, la motivation de cet arrêt de la Cour de cassation paraît toutefois difficile à interpréter en ce sens.

L'arrêt attaqué souligne qu'une interprétation stricte de la clause d'exclusion de garantie aurait rendu l'assurance lettre morte, « *alors que dans l'intention commune des parties elle devait avoir un effet utile* ». Le raisonnement semble donc bien, à première vue, inspiré de la règle contenue dans l'article 1157 du Code civil. Il s'agirait cependant d'une application pour le moins singulière de cette disposition. En effet, ce n'est pas l'utilité de la clause de limitation de garantie qui a été prise en compte, mais l'effet utile du contrat dans son ensemble. La Cour d'appel aurait de la sorte pris certaines libertés vis-à-vis du prescrit légal.

La Cour de cassation procède à une lecture plus logique de l'arrêt attaqué : il aurait simplement fait primer la commune intention des parties sur le sens usuel des termes, conformément à l'article 1156 du Code civil. Un juge pourrait en effet parfaitement s'appuyer sur cette dernière disposition — voire sur l'article 1161 du Code civil [685] — pour justifier une approche visant à préserver un certain effet utile au contrat. Il semble par contre discutable d'y voir une application de l'article 1157.

L'éventuelle combinaison des règles des articles 1157 et 1163 ressort encore moins clairement des motifs de l'arrêt attaqué [686]. Si celui-ci limite la portée d'une clause libellée en des termes généraux, c'est en vue d'étendre la portée du contrat et non de la limiter aux « *choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter* », comme le prescrit la disposition de l'article 1163 du Code civil.

Au-delà de l'analyse de l'arrêt invoqué, la proposition formulée par E. Causin doit toutefois être approuvée, car elle s'inscrit parfaitement dans la lignée de l'approche induite par les règles posées aux articles 1156 et suivants du Code civil. Elle devrait s'appuyer sur les articles 1156 et/ou 1161 plutôt que sur les articles 1163 et 1157 du Code civil [687].

(684) Cass., 1re ch., 7 janv. 1966, Drukkerij Het Volk c. De Veerman, *Pas.*, 1966, I, p. 595.

(685) Sur cette disposition, voy. *supra*, n° 195 et s.

(686) Du moins de ce que l'on peut en déduire à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation.

(687) Pourrait être lu en ce sens : Cass., 1re ch., 30 avr. 1976, Coöp. V.H. c. B et Van L., *R.W.*, 1976-1977, col. 1313 (dans un contrat d'assurance maritime, limitation d'une clause d'exclusion de garantie, visant les cas où le navire part en pêche « en violation de prescriptions de n'importe quelle autorité », aux seuls cas où la violation concerne des réglementations en matière de pêche ; la circonstance qu'en l'espèce, le bateau ne disposait pas d'un certificat de navigabilité en règle au moment de l'accident, ne permet donc pas d'invoquer le bénéfice de la clause d'exclusion de garantie).

211 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** Si le caractère obligatoire [688] du principe contenu dans l'article 1156 du Code civil est à présent admis, la question est plus débattue concernant l'article 1157.

Peut-on en effet parler d'une règle obligatoire pour le juge lorsque la Cour de cassation [689] affirme à son propos qu'elle ne signifie pas qu'une clause doive toujours être entendue dans le sens où elle produit quelque effet [690] ?

La Cour de cassation a seulement entendu indiquer que le juge du fond doit prioritairement appliquer la règle de l'article 1156 du Code civil, ce qui, au besoin, peut conduire à écarter la règle énoncée à l'article 1157. Cette dernière lecture de la jurisprudence est confortée par le fait que la Cour ne déclare pas les moyens fondés sur l'article 1157 non recevables [691]. Il n'est en outre pas inutile de rappeler qu'il ne revient pas au pouvoir judiciaire de reconnaître à des dispositions légales le caractère de règles de droit [692].

L'article 1157 du Code civil peut donc être considéré comme une disposition légale à part entière, obligatoire pour le juge [693].

212 ***Applications en matière de droit d'auteur.*** La règle de l'article 1157 du Code civil pourrait se révéler utile dans le contexte de l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur. Encore faut-il que la clause interprétée soit susceptible de deux interprétations dont l'une seulement lui confère quelque effet.

Ainsi, lorsqu'un contrat de commande comporte une clause réservant l'ensemble des droits d'auteur, même pour les usages couverts par l'objet du contrat, il est tentant de privilégier une interprétation modérant la portée de cette clause. A défaut, la clause aboutirait en effet à vider le contrat de son objet et, partant, devrait être écartée par le juge. Il est intéressant d'observer que le doute sur la portée de la clause de réservation de droits naît d'une lecture globale de la convention, la clause en elle-même pouvant être libellée en des termes non équi-

(688) Pour le juge, s'entend.

(689) Voy. *supra*, les arrêts cités dans la note 680.

(690) Pour une réponse négative, cf. P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174.

(691) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 444. *Adde* S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716. Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 25 sept. 1981, Algemene ondenemingen Aerts c. État belge, *Pas.*, 1982, I, p. 158 (déclarant que l'arrêt attaqué ne viole pas l'article 1157 du Code civil, ce qui indique bien un examen du fondement du moyen visant la contravention à cette disposition).

(692) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 444.

(693) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 444 ; J.-F. Leclercq, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 141 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

voques. On peut en outre se demander s'il ne serait pas plus judicieux de fonder une telle solution sur l'article 1156 du Code civil, dans la mesure où l'objet du contrat exprime la commune intention des parties à laquelle l'interprétation de la clause litigieuse doit se soumettre.

B. *L'ARTICLE 1158 DU CODE CIVIL*

213 ***L'énoncé de la règle.*** « *Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat* » (694).

214 ***Le fondement de la règle.*** La référence à la matière du contrat est indicatif d'une approche plus objective de l'interprétation (695). La règle traduit une nécessité pratique : compte tenu du caractère équivoque de la volonté des parties (696), le juge doit en effet se fonder sur d'autres éléments.

Selon D. Philippe, la démarche proposée n'est toutefois pas purement objective, mais plutôt mixte, car la règle de l'article 1158 peut être liée à la notion d'économie du contrat, qui comporte elle-même des éléments subjectifs, tenant à la volonté des parties, et des éléments objectifs, tenant aux usages (697).

215 ***Les conditions d'application de la règle.*** La disposition de l'article 1158 du Code civil requiert que les termes de la convention soient susceptibles de deux sens (698).

216 ***La portée de la règle.*** Compte tenu de l'imprécision de la volonté (discernable) des parties, l'article 1158 du Code civil invite l'interprète à s'inspirer d'éléments plus objectifs, tels que le droit commun (699), la pratique du domaine

(694) Art. 1158 C. civ.

(695) En ce sens, voy. J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 163 ; G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90.

(696) Qui s'exprime dans le fait que les termes de l'acte, lus selon la commune intention des parties, sont susceptibles de deux sens.

(697) D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, p. 307. Dans le même sens, voy. E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 121-123 (dont l'exemple cité à la note 699, comporte des éléments objectifs (tenant au type de contrat conclu) et subjectifs (montant des loyers convenus antérieurement entre les parties)).

(698) A propos de la distinction avec la notion de « doute » propre à l'article 1162, voy. *supra*, n° 208.

(699) Entendu de manière large. Ainsi, E. de Callataÿ se réfère à l'exemple d'un acte de bail à ferme stipulant qu'un bien est loué pour une durée de neuf ans pour une somme de 300 livres. Selon l'auteur, la règle inscrite à l'article 1158 conduit l'interprète à considérer que le montant de 300 livres correspond à un loyer annuel compte tenu de la nature du contrat de louage. Il en irait différemment, selon lui, si le montant mentionné correspond plus ou moins à neuf années de ferme parce que les baux précédents prévoyaient un loyer annuel de 30 ou 40 livres (E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 121-123).

concerné[700], les usages du secteur, ou encore la raison déterminant une personne, considérée *in abstracto*, à conclure ce type de contrat[701].

217 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** Selon la doctrine, la règle contenue dans la disposition de l'article 1158 du Code civil s'impose au juge[702].

La Cour de cassation n'a pas approuvé cette solution de manière explicite. On peut toutefois se demander si une confirmation implicite ne pourrait être déduite de certains motifs d'un arrêt du 17 octobre 1988[703].

En l'espèce, la Cour a été saisie d'un pourvoi visant notamment la violation de l'article 1158 du Code civil. Un motif de la décision attaquée[704] affirmait que, en vertu de l'article 1158, les dispositions d'une convention entre travailleurs et employeur devaient s'interpréter en faveur des travailleurs, compte tenu de la nature protectrice du droit du travail. Le moyen contestait la légalité du motif en arguant que les termes « matière du contrat » contenus dans l'article 1158 ne visaient pas la discipline juridique concernée, mais le contenu concret de la convention litigieuse.

(700) Voy. par exemple : Civ. Bruxelles, 27 nov. 1975, S. c. P., *Pas.*, 1976, III, p. 44 (écartant l'interprétation d'une convention de prêt en vertu de laquelle le remboursement dépendrait de la seule volonté de l'emprunteur, dans la mesure où « *(...) on ne voit pas (...) comment la demanderesse aurait pu accepter une telle clause, qui pour ce motif ne se rencontre jamais dans la pratique (...)* ») ; Civ. Courtai, 18 déc. 1969, Firma De Saedeleir c. SA Jonckvansteen, *R.W.*, 1969-1970, col. 1587 (signification de certaines mentions dans un contrat de commande de tissu déduite par référence à ce qui se fait habituellement dans ce type de contrat).

(701) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288. Voy., par exemple : Bruxelles, 1re ch., 13 mai 1987, Gordinne & Cie c. Saey, *J.T.*, 1987, p. 613 (écartant, sur la base des articles 1157 et 1158, une interprétation aboutissant à ce que le prix à payer pour lever une option d'achat de parts sociales ne soit pratiquement pas déterminable au moment où l'option est censée être levée, les parties n'ayant pu vouloir un tel résultat dans ce type de transaction) ; Anvers, 6e ch., 23 janv. 1986, W. c. B. et Het Wegenfonds, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. Pauwels (considérant que, dans le cadre d'une convention par laquelle le propriétaire d'un terrain autorise un entrepreneur à remblayer gratuitement celui-ci, il est logique de privilégier une interprétation large de la clause d'exonération de responsabilité à charge de l'entrepreneur, dans la mesure où la convention bénéficie au seul propriétaire du terrain ; la Cour indique que la solution est logique pour ce type de convention ; cette décision est critiquable, car elle repose sur une analyse simpliste des intérêts en présence ; il est en effet évident que le contrat comporte, pour l'entrepreneur, l'avantage — non négligeable — de lui permettre de se débarrasser à moindres frais de déchets de chantier).

(702) En ce sens, voy. notamment : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; J.-F. Leclercq, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 141 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 287 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

(703) Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158.

(704) C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 140.

Dans sa réponse, la Cour de cassation souligne que l'application de l'article 1158 suppose que les termes soient susceptibles de deux sens. Elle rappelle ensuite que la Cour du travail avait déterminé le contenu de la convention et que, dès lors, les considérations relatives à l'article 1158 étaient surabondantes. Il en résulte, selon la Cour, que les griefs critiquant ces motifs, mêmes s'ils étaient fondés, ne pourraient entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Le moyen était donc irrecevable.

L'irrecevabilité de la branche du moyen portant sur l'article 1158 ne peut être lue comme un refus de considérer cette disposition en tant que règle de droit à part entière. L'élément déterminant dans l'appréciation finale de la Cour est uniquement le caractère surabondant du motif visé. Dans la mesure où la décision demeure par ailleurs légalement justifiée (705), un vice affectant un motif surabondant de la décision attaquée ne peut jamais conduire à une cassation. Le moyen reposant sur un tel vice est, par conséquent, irrecevable, faute d'intérêt (706).

Cette analyse de la portée de l'irrecevabilité prononcée par l'arrêt précité du 17 octobre 1988 est confirmée par le fait que la branche du moyen concernée portait également sur une violation de l'article 1162 du Code civil (707). Or, le caractère obligatoire de cette dernière disposition a été explicitement affirmé par un arrêt du 22 mars 1979 de la Cour de cassation (708). Si la décision d'irrecevabilité était significative d'une négation de la portée de règle de droit des dispositions visées en cette branche du moyen, la Cour aurait dû, soit justifier son revirement partiel de jurisprudence (709) — si elle entendait revenir sur sa position concernant l'article 1162 —, soit opérer une distinction entre les sorts réservés

(705) Dans l'arrêt commenté, c'est précisément ce qu'indique la réponse à la première branche du moyen.

(706) En ce sens, voy. : B. Maes, *Cassatiemiddelen naar Belgisch Recht*, Gand, Mys & Breesch, 1993, pp. 334-337 ; F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 159-160. Pour une solution explicite quant au défaut d'intérêt d'un moyen déduit du caractère surabondant du motif critiqué, voy., par exemple : Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 ; Cass., 1re ch., 13 sept. 1968, Schichtel c. Consorts Huegaerts, *Pas.*, 1969, I, p. 46.

(707) À ce propos, voy. *infra*, n° 233 et s.

(708) Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. Cornelis.

(709) La Cour de cassation ne peut en effet renverser sa jurisprudence d'une manière incidente, sans motivation particulière. Sur le caractère nécessairement exceptionnel du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et les raisons susceptibles de le justifier, lire les célèbres conclusions du procureur général Paul Leclercq : concl. préc. Cass., 1re ch., 26 janv. 1928, époux Capitaine-Renaux c. Deschamps, *Pas.*, 1928, I, pp. 63-67. Cf. égal., à propos de la nécessité de justifier les revirements de jurisprudence par une motivation convaincante, F. Ost, « Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ? », in *Le rôle du juge dans la cité*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études sur la Justice, le 12 octobre 2001, Cahiers de l'Institut d'Études sur la Justice, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 41-42. Pour une étude approfondie du phénomène du revirement de jurisprudence, voy. I. Rorive, *Le revirement de jurisprudence*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2003.

aux différentes dispositions visées dans le pourvoi. L'absence, dans les motifs, de toute référence à cette jurisprudence antérieure relative à l'article 1162 est à cet égard très révélatrice.

Il serait tentant de pousser le raisonnement plus loin et de considérer que les motifs de la réponse de la Cour de cassation renferment les éléments d'une reconnaissance implicite du caractère obligatoire de l'article 1158. En effet, la Cour commence son raisonnement par un examen des conditions dans lesquelles l'article 1158 peut s'appliquer, avant de conclure au caractère surabondant des considérations émises à ce propos par l'arrêt attaqué. Ces motifs indiquent-ils que la Cour s'estime compétente pour statuer sur une possible violation de l'article 1158 du Code civil ?

La prudence est de mise, dans la mesure où les réflexions relatives à la portée des articles 1157, 1158, 1159 et 1162 sont utilisées afin de justifier la conclusion selon laquelle les motifs critiqués par le demandeur en cassation n'étaient que des motifs surabondants.

Il semble toutefois que, ce faisant, la Cour de cassation consacre implicitement la portée obligatoire pour le juge du prescrit des articles concernés. En effet, pour pouvoir conclure au caractère surabondant du motif, la Cour doit préalablement affirmer que les règles d'interprétation concernées ne sont applicables que dans certains cas [710], qui sont antinomiques avec l'hypothèse où le juge parvient à reconstituer la commune intention des parties. En affirmant que le juge n'a pas à faire usage de ces règles lorsque, comme en l'espèce, il a identifié la commune intention des contractants, la Cour confirme implicitement le caractère obligatoire pour le juge desdites règles d'interprétation, car elle limite la possibilité pour le juge d'y recourir. Par son raisonnement sur le caractère surabondant du motif critiqué, la Cour rompt donc avec la conception de l'article 1158 comme un « simple conseil ».

218 ***Applications en matière de droit d'auteur.*** Lorsque se pose la question de la portée d'une cession de droits, il convient de prendre en compte la nature spécifique de l'œuvre concernée et des relations entre les parties contractantes.

Ainsi, lorsqu'un journaliste autorise la reproduction de ses œuvres par son éditeur, cela s'inscrit dans le cadre d'une contribution de l'auteur à une publication ayant une ligne éditoriale déterminée. Faute de stipulation expresse en sens contraire, on ne peut étendre l'autorisation de l'auteur à l'exploitation de ses œuvres dans un autre contexte [711].

(710) En présence de « termes susceptibles de deux sens » (art. 1157 et 1158), lorsqu'il y a une « ambiguïté » (art. 1159) ou « en cas de doute » (art. 1162).

(711) Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 (en l'espèce, la décision est motivée par la violation du droit moral qui résulte de cette exploitation plus large des œuvres journalistiques ; elle aurait donc pu également s'appuyer sur la règle d'interprétation de l'article 1158 du Code civil).

Si les parties conviennent d'une distribution de l'œuvre via des canaux « alternatifs », il convient de prendre en compte les pratiques du monde de la distribution d'œuvres afin d'évaluer ce qui peut être considéré comme un tel canal de distribution (712).

SECTION 3
Les méthodes d'interprétation permettant de suppléer à l'absence de commune intention réelle ou présumée des parties

219 Lorsque le juge n'est pas en mesure de dégager la commune intention des parties et ne parvient pas davantage à reconstituer une commune intention présumée, il peut utiliser les solutions palliatives mises en place par le Code civil : le recours aux usages (§ 1) ou l'interprétation préférentielle (§ 2).

§ 1 Le recours aux usages (art. 1159 et 1160 C. civ.)

220 ***L'énoncé des règles.*** Selon l'article 1159 du Code civil, « *ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* ».

L'article 1160 dispose quant à lui : « *on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées* ».

221 ***La distinction entre usages de fait, usages conventionnels et usages de droit.*** Conformément aux enseignements de F. Gény, on distingue principalement deux types d'usages : les usages de droit (ou coutume) et les usages conventionnels (713).

La coutume est une règle de tradition, tirant son autorité d'une pratique immémoriale, considérée comme loi des ancêtres (714). La nature de cette règle et ses conditions de formation (715) ont pour conséquence que l'on ne voit plus guère naître de nouvelles règles coutumières (716).

Les usages conventionnels sont, par contre, « *des pratiques, en général locales ou professionnelles, habituellement suivies, et que l'on sous-entend dans les*

(712) Bruxelles, 9 sept. 2002, J&H International c. Universal Music c. Innovatec, *I.R.D.I.*, 2003, p. 113.

(713) F. Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 418 et s.

(714) *Ibidem*, p. 421.

(715) Usage immémorial et sentiment de nécessité juridique.

(716) En ce sens, voy. J.-F. Leclercq, « Usages civils et commerciaux », *J.T.*, 1973, p. 157.

actes juridiques, pour interpréter ou compléter la volonté des parties ou celle de l'auteur de l'acte » [(717)].

La coutume constitue une source de droit autonome, sa force obligatoire reposant sur un consentement tacite du peuple pendant une période de temps suffisamment longue pour que l'on puisse la considérer comme reconnue [(718)]. Elle s'impose donc aux parties contractantes indépendamment de leur volonté [(719)].

Au contraire, les usages de fait constituent de simples habitudes, dépourvues de toute valeur juridique [(720)]. Ils peuvent toutefois acquérir une force obligatoire lorsque les parties à un contrat décident de s'y référer [(721)]. Leur force obligatoire repose alors uniquement sur la volonté des parties contractantes, en vertu de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil [(722)].

222 ***L'intérêt pratique de la distinction : proposition de Y. Hannequart.*** Dans le cadre de l'application de l'article 1159 du Code civil, la distinction entre usages de fait et usages de droit ne revêt aucune importance. Il n'est en effet pas question ici de combler une lacune de la convention, mais seulement de déterminer le sens des termes utilisés dans l'acte. L'usage est ici utilisé en vue de préciser l'intention des parties. La question du fondement de la force obligatoire de l'usage est par conséquent hors de propos.

La situation de l'article 1160 est moins évidente. Bien que située dans la partie du Code civil relative à l'interprétation du contrat, la disposition postule en effet l'incorporation de clauses usuelles qui n'auraient pas été expressément envi-

(717) *Ibidem.*

(718) M. Godfroid, « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *R.G.D.C.*, 1990, p. 19.

(719) *Contra*, cf. H. Van Houtte, « Het gebruik ontstaan uit contract of verdrag », *R.W.*, 1985-1986, col. 2175-2176 (estimant que la Cour de cassation a explicitement écarté la force obligatoire des usages au-delà d'une manifestation tacite de volonté des parties).

(720) Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 63.

(721) Voy. P.A. Foriers, « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1980) », *R.D.C.*, 1983, pp. 124-125 ; Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 63. Voy. aussi : Bruxelles, 8e ch., 17 juin 1966, SPRL Ziegler c. SA Gerenne, Hendrickx et De Winter, *J.T.*, 1966, p. 633 ; Bruxelles, 6e ch., 9 juin 1904, Deutsche Lloyd et consorts c. Brunel, *Pas.*, 1904, II, p. 331 (semblant toutefois écarter la possibilité d'une référence implicite).

(722) En ce sens, voy. : R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 456-457 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, pp. 182-183 ; H. Van Houtte, « Het gebruik ontstaan uit contract of verdrag », *op. cit.*, col. 2172 (à propos des clauses d'usage) ; J.-F. Leclercq, « Usages civils et commerciaux », *op. cit.*, p. 157 ; W. J. Ganshof Van der Meersch, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », Mercuriale prononcée à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er septembre 1970, *J.T.*, 1970, p. 562 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 19 ; F. Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 425.

sagées par les parties. Elle vise donc à compléter le contenu du contrat. La volonté des parties d'incorporer l'usage constitue-t-elle une condition de la force obligatoire de l'usage concerné ? Rien ne permet de l'affirmer. Selon Y. Hannequart, la justification de l'existence parallèle des articles 1135 et 1160 réside dans la distinction entre usages de droit et usages de fait. Il estime en effet que si l'article 1135 du Code civil visait les usages conventionnels, il ne présenterait aucune utilité, car seule la volonté des parties peut donner un effet juridique à ceux-ci. C'est donc l'article 1134, alinéa 1er, qui intervient dans ce cas. Au contraire, c'est en ce qu'elle se rapporte aux usages de droit que la disposition de l'article 1135 du Code civil prend toute sa dimension pratique : le contrat oblige non seulement à ce qui y est formellement exprimé mais aussi aux suites que toute autre règle de droit, coutume notamment, donne à l'obligation selon sa nature (723). L'article 1160 du Code civil, ne peut, par contre, se rapporter qu'aux usages conventionnels, sous peine de réduire la portée de cette disposition à une simple répétition de celle de l'article 1135 du Code civil (724).

223 ***L'incidence de la proposition de Y. Hannequart sur le rôle de la volonté des parties*** Dans la logique de la proposition formulée par Y. Hannequart, l'usage invoqué sous le couvert de l'article 1160 du Code civil ne peut acquérir de force obligatoire que dans la mesure où il est démontré que les parties ont voulu l'incorporer dans leur convention. Il convient donc de rapporter une double preuve : celle de l'usage (et de sa portée) et celle de la volonté des parties de s'y référer.

Par contre, lorsque l'on envisage une application de l'article 1135 du Code civil, la partie qui invoque un usage afin de compléter le contenu du contrat litigieux doit seulement établir que cet usage présente les caractéristiques propres à un usage de droit : constance, généralité et sentiment de nécessité juridique. Une fois ces caractéristiques dûment prouvées, la disposition de l'article 1135 du Code civil emporte l'incorporation de plein droit de cet usage au contrat. Le législateur présume en effet d'une manière irréfragable la connaissance de l'usage de droit par les parties et, dès lors, la volonté implicite de celles-ci de s'y référer en

(723) Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, pp. 63-64 (se fondant sur les travaux préparatoires du Code civil). *Contra*, voy. R. Hayoit de Termicourt, note sous Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (considérant que l'usage conventionnel est visé ici aussi). Pour une analyse détaillée de la portée de cette disposition, voy. *infra*, seconde partie, n° 364 et s.

(724) En ce sens, Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 72. Cf. égal. Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, Wijngaardnatie c. Transintra et Intradev, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672 (indiquant que la loi présume que les parties contractantes ont manifesté leur volonté d'incorporer l'usage à leur convention du fait qu'elles ne l'ont pas écarté expressément). *Contra*, voy. G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 92 (pour qui l'usage est toujours une règle de droit extérieure aux parties contractantes et ne tire pas sa force de la volonté de celles-ci).

l'absence de disposition contractuelle en sens contraire [725]. La connaissance et la volonté effectives des parties contractantes sont donc sans incidence sur la force obligatoire de l'usage de droit.

224 ***Analyse critique de la proposition de Y. Hannequart.*** Si elle a le mérite de souligner la nécessité de se fonder sur la logique du Code civil, la solution proposée appelle plusieurs réserves.

Il est tout d'abord loin d'être certain que le législateur de 1804 ait été inspiré par la distinction entre coutumes et usages de fait. Les travaux de Domat, par exemple, révèlent une utilisation apparemment indifférente des termes usage et coutume [726].

Une autre explication peut justifier l'existence de ces deux dispositions fort proches. Ainsi, la règle de l'article 1160 prend en considération l'usage en fonction du type de contrat conclu. Elle vise à compléter une convention appartenant à un type particulier, par l'adjonction de clauses qui y sont d'usage. L'article 1135 envisage, par contre, l'usage comme un moyen de donner plein effet à une obligation stipulée dans le contrat conclu par les parties. Les deux dispositions ne sont donc pas identiques, dans la mesure où elles prennent l'usage en compte d'un point de vue différent : soit en fonction du type de contrat conclu (art. 1160), soit en fonction des obligations stipulées par les contractants (art. 1135). Il n'est donc nul besoin de rechercher la cohérence du Code civil dans une distinction entre usages de droit et de fait.

Il convient en outre de réfuter l'argument selon lequel l'article 1135 ne présente aucun intérêt par rapport aux usages de fait, compte tenu de la disposition de l'article 1134, alinéa 1er. Certes, seule la volonté des parties permet de rendre l'usage de fait obligatoire, mais l'article 1135 n'en demeure pas moins très utile en ce qu'il énonce une présomption à cet égard. En se fondant sur le seul article 1134, alinéa 1er, la volonté des parties d'incorporer l'usage doit être prouvée par celle qui invoque l'usage, tandis que l'article 1135 permet de présumer cette volonté et de renverser ainsi la charge de la preuve. L'intérêt pratique de l'article 1135 est donc bien réel, même en matière d'usages de fait.

La position de Y. Hannequart est d'autant plus fragile que la distinction entre usages de droit et usages conventionnels (ou usages de fait) n'est pas consacrée par la jurisprudence, loin s'en faut.

225 ***Une distinction très mal reçue.*** La distinction entre les différentes formes d'usage est très mal assimilée, une confusion certaine régnant aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence.

Il n'est ainsi pas rare de lire des jugements ou arrêts envisageant les caractéristiques propres à l'usage de droit alors que la question litigieuse porte sur l'appli-

(725) Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 66.

(726) J. Domat, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Knapen, 1777, p. 24.

cation des articles 1159 et/ou 1160 du Code civil (727). À l'inverse, il est parfois exigé que les parties aient manifesté leur volonté d'incorporer un usage de droit au champ contractuel (728). Enfin, la distinction est parfois clairement rappelée (729).

La doctrine est en outre souvent contradictoire, ce qui ne contribue pas à éclaircir la situation (730).

La confusion entourant cette distinction, ainsi que son faible intérêt pratique (731), ont même conduit certains auteurs à en préconiser l'abolition pure et simple (732). La critique nous paraît sévère et l'analyse invite à davantage de nuance. En effet, le fondement de la force obligatoire de l'usage peut avoir son importance lorsque, comme cela arrive fréquemment dans la pratique, la volonté des parties par rapport à l'usage concerné n'est pas clairement manifestée. Si l'on considère un usage de droit, celui-ci s'imposera aux parties, faute d'une volonté certaine de dérogation. Par contre, dans le cadre du recours à un usage de fait, celui-ci n'acquiert de force obligatoire que par l'intermédiaire de la volonté des parties. Or, si celle-ci est incertaine, l'usage ne pourra s'imposer à elles. La circonstance que la force obligatoire de l'usage de droit est indépendante de la volonté des parties au contrat confère donc un certain intérêt pratique à la distinction. Encore convient-il de démontrer que les différentes dispositions du Code civil

(727) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, Wijngaardnatie c. Transintra et Intradev, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672 (cassant, pour violation de l'article 1160, un arrêt qui avait considéré que le double constat que, d'une part, les clauses litigieuses étaient usuelles et, d'autre part, ces clauses n'avaient pas été écartées par les parties, n'empêche pas le juge de vérifier si les parties ont effectivement eu l'intention d'incorporer ces clauses usuelles dans leur convention ; la Cour de cassation aurait dû rejeter le pourvoi, dans la mesure où l'article 1160 suppose précisément que la volonté d'incorporation de l'usage par les parties soit vérifiée).

(728) En ce sens, voy. Cass., 1re ch., 30 mars 1922, Société Mathot c. Lamberights, *Pas.*, 1922, I, p. 223. Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques. Cf. not. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, *op. cit.*, p. 460.

(729) Voy. ainsi Cass., 1re ch., 16 févr. 1979, SA Comptoir belge des transports industriels Franbelti et SA Alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse c. Pakistan Shipping Ltd et SA Eiffel & Cie, *Pas.*, 1979, I, p. 718.

(730) Comp. ainsi les points de vue du premier avocat général Hayoit de Termicourt — qui estime que les usages visés aux articles 1135 et 1160 sont distincts de la coutume (R. Hayoit de Termicourt, note sous Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usine Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217) — et du professeur Van Oevelen — qui estime que ces deux dispositions visent les seuls usages de droit (A. Van Oevelen, « Het onderscheid tussen een gebruik en een gebruikelijk beding in het contractenrecht », note sous Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 991).

(731) En particulier, compte tenu de la circonstance qu'aussi bien les usages conventionnels que les coutumes peuvent être écartés par les parties contractantes.

(732) En ce sens, voy. P.A. Foriers, « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1980) », *op. cit.*, pp. 126-127. *Adde* P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, pp. 182-183. *Contra*, voy. R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 457 (en faveur du maintien de la distinction en raison de son intérêt théorique).

visent tantôt l'un, tantôt l'autre de ces types d'usages. C'est précisément là que le bât blesse...

226 ***La prise en compte de l'usage.*** La constatation de l'usage constitue une question de fait, qui relève de la seule compétence du juge du fond (733). La Cour de cassation a toutefois le pouvoir de vérifier que la décision attaquée définit, expressément ou implicitement, les éléments constitutifs de l'usage (734).

Selon la Cour de cassation, pour pouvoir être pris en compte au titre de l'article 1160, l'usage doit « *être reconnu par tous dans la région comme une règle applicable, à défaut de stipulation contraire, aux conventions de même nature, et partant comme supplétive de la volonté des parties* » (735). L'interprétation s'appuyant sur l'usage doit donc justifier de la constance et de la généralité de celui-ci (736). Il convient en effet que l'usage soit reconnu indiscutablement dans le milieu considéré (737).

(733) Cf. notamment Cass., 1re ch., 19 févr. 1953, Daubresse c. Anderson, *Pas.*, 1953, I, p. 476. Dans le même sens, W. J. Ganshof Van der Meersch, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *op. cit.*, p. 562.

(734) R. Hayoit de Termicourt, note sous Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 218. Pour une définition implicite des conditions de prise en compte de l'usage, voy. Cass., 1re ch., 20 sept. 1957, Gheysens c. Hochsteyn, *Pas.*, 1958, I, p. 15 ; Civ. Tongres, 13 oct. 1967, Bullen c. Patroonkas, *R.W.*, 1968-1969, col. 1707.

(735) Cass., 1re ch., 24 févr. 1966, Schauss c. Missenheim, *Pas.*, 1966, I, p. 818. Dans le même sens : Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, Wijngaardnatie c. Transintra et Intradev, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672 (précisant que l'usage peut aussi être propre à un milieu professionnel plutôt qu'à une région) ; Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (*quod non*) ; Mons, 1re ch., 6 avr. 1976, Faillite Chaîne Alimentaire c. Brasserie Le Cygne, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (*quod non*) ; Bruxelles, 2 nov. 1972, De Ster c. Tonnelier & Cie et Katoennatie, *J.C.B.*, 1973, p. 445 (*quod non*) ; Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1961, Belgian Shell Company c. Calor Gas, *Pas.*, 1962, II, p. 239 (*quod non*).

(736) Par exemple : Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (rejet du pourvoi car, en relevant que l'usage concerné était appliqué dans la plupart des blanchisseries, le juge a justifié sa décision de ne pas appliquer l'usage compte tenu de son absence de caractère général) ; Mons, 1re ch., 6 avr. 1976, Faillite Chaîne Alimentaire c. Brasserie Le Cygne, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (l'existence d'un usage contraire témoigne d'une carence de l'usage invoqué du point de vue de sa constance et de sa généralité).

(737) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 19 (évoquant le fait qu'il n'est pratiquement pas possible de requérir une unanimité à de propos). Dans le même sens, E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288. Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 17 oct. 1975, Zilvernatie c. British America Insurance Company, *Pas.*, 1976, I, p. 224 (la circonstance que des conditions générales ont été déposées à la Chambre de commerce d'Anvers ne suffit pas à justifier de leur qualité d'usage) ; Liège, 13e ch., 6 févr. 2001, R.L. c. N.E. et S.B., *J.L.M.B.*, 2001, p. 1690 (se référant, sur la base des articles 1159 et 1160 du Code civil, à l'usage d'inclure une condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire dans un contrat de vente d'immeuble lorsque les acheteurs manifestent leur intention de financer l'acquisition de la sorte).

L'usage pourra donc être rejeté s'il n'est pas dûment établi [738], s'il est contredit par un autre usage [739], ou encore s'il est démontré que les parties y ont expressément [740] ou tacitement dérogé [741].

La circonstance que la Cour de cassation admette une dérogation tacite aux usages peut paraître surprenante, dans la mesure où l'on justifie leur force obligatoire par une manifestation tacite ou implicite de volonté [742]. La solution est cependant logique, car l'élément fondamental est l'existence d'une commune intention des parties de déroger à l'usage. Or, la commune intention des parties peut être établie non seulement par une disposition expresse du contrat, mais elle peut également se fonder sur des éléments externes à l'acte, voire sur la combinaison de différentes clauses rendant la convention dans son ensemble incompatible avec l'usage concerné. Dans ce cas, la volonté de déroger à l'usage ne serait pas expresse, mais n'en demeurerait pas moins incontestable. La position de la Cour de cassation est donc empreinte de bon sens.

Lorsqu'il constate l'existence d'un usage auquel les parties sont censées s'être référées, cet usage fait partie intégrante de la convention et le juge du fond doit dès lors l'appliquer, sous peine de violer non seulement l'article 1160 du Code civil [743], mais aussi la force obligatoire de ladite convention [744].

L'interprétation fondée sur les usages doit être utilisée avec réserve, car un glissement peut vite s'opérer d'une démarche d'identification de la volonté implicite des parties vers une imposition — consciente ou non — de l'interprétation du juge [745].

Enfin, une question particulièrement délicate est celle de la possibilité pour le juge d'imposer un usage en l'absence de manifestation de volonté, même tacite, à son égard. Dans ce cas, il ne s'agirait plus d'interpréter le contrat, mais bien de le compléter [746], ce qui relève d'une tout autre démarche. Cette approche ne

(738) En ce sens, voy., par exemple, Civ. Malines, 14 avr. 1981, G. et Van H. c. B. et De C., *R.W.*, 1982-1983, col. 1411, note A. Van Oevelen.

(739) Voy. Mons, 1re ch., 6 avr. 1976, Faillite Chaîne Alimentaire c. Brasserie Le Cygne, *Pas.*, 1977, II, p. 71 (usages contraires quant au transfert éventuel de propriété des vidanges dans un contrat de fourniture de boissons).

(740) L'existence d'une clause réglant d'une manière complète une question exclut toute référence aux usages en vue de résoudre cette question. En ce sens, cf. : Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1961, Belgian Shell Company c. Calor Gas, *Pas.*, 1962, II, p. 239 ; J.P. Louvain, 2e canton, 3 janv. 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 43.

(741) La dérogation tacite doit cependant être établie de manière certaine. En ce sens, voy. : Gand, 22 mars 1995, SA Buysmetal c. SA Chauffage Laurent Block, *R.D.C.*, 1996, p. 72 ; Bruxelles, 2e ch., 25 févr. 1970, Tassignon et Brichau c. Scheerlinck et Paul, *Pas.*, 1970, II, p. 116.

(742) Sur la distinction entre volonté tacite et volonté implicite, voy. *supra*, n° 76.

(743) Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, Wijngaardnatie c. Transintra et Intradev, *Pas.*, 1999, I, p. 1669, n° 672 (casse l'arrêt attaqué pour violation de la notion d'usage car, malgré le double constat que, d'une part, les clauses litigieuses étaient usuelles et, d'autre part, les parties ne les avaient pas écartées, il décide que cela ne peut empêcher le juge de vérifier que les parties avaient bien consenti à incorporer cet usage dans leur convention).

pourrait donc être fondée sur l'article 1160 du Code civil, qui implique un renvoi à la volonté tacite des parties[747]. C'est plutôt sur l'article 1135 du Code civil qu'il conviendrait de s'appuyer[748].

227 ***L'article 1159 : conditions d'application.*** Le juge ne peut se référer aux usages qu'après une démarche infructueuse de recherche de la commune intention des parties[749]. Il doit en effet subsister une ambiguïté quant à la portée des termes de la convention[750].

E. de Callataÿ assimile l'ambiguïté visée à l'article 1159 à tout ce qui, d'une manière générale, est douteux[751]. La Cour de cassation semble toutefois maintenir une distinction entre le « doute » (au sens de l'article 1162), les termes « susceptibles de deux sens » (visés aux articles 1157 et 1158) et l' » ambiguïté » (au sens de l'article 1159), même si elle n'en explique pas la portée[752].

228 ***L'article 1159 : portée de la règle.*** La disposition de l'article 1159 présente une particularité en ce qu'elle ne vise que les seuls usages « *du pays où le contrat est passé* »[753].

Elle exclut dès lors le recours aux usages d'autres pays, notamment de l'éventuel autre pays où devrait être exécutée la convention[754].

On peut en outre s'interroger sur le sort des usages locaux, ceux qui n'ont pas un rayonnement couvrant l'ensemble du territoire d'un pays. Compte tenu du

(744) En ce sens, Cass., 1re ch., 25 sept. 1947, Viaene et consorts c. Pincket et consorts, *Pas.*, 1947, I, p. 380. Cf. égal. : M. Godfroid, « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *op. cit.*, p. 20. *Contra*, voy. W. J. Ganshof Van der Meersch, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *op. cit.*, p. 562 (estimant que ce n'est pas l'usage qui est violé dans ce cas, mais seulement la disposition (1134) qui en impose le respect ; il convient toutefois de replacer le propos de l'éminent magistrat dans son contexte, car il a été tenu à une époque où l'on admettait généralement que les règles des articles 1156 et suivants ne constituaient que de simples conseils à l'adresse du juge ; la reconnaissance ultérieure de la nature obligatoire de ces dispositions implique que l'ignorance d'un usage dont l'existence est établie et dont les parties n'ont pas écarté l'application viole non seulement l'article 1134, mais également les articles 1159 et/ou 1160 du Code civil).

(745) À ce propos, voy. E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, pp. 313-316.

(746) En ce sens, voy. P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 180.

(747) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 168-170.

(748) En ce sens, D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, p. 307. À cet égard, voy. spéc. *infra*, seconde partie, n° 371 et s.

(749) En ce sens, voy. : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 336 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 309.

(750) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 123.

(751) *Ibidem*.

(752) À ce propos, voy. *supra*, n° 208.

(753) On pourrait y voir une règle de conflit de lois.

(754) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 124-125. Pour une critique de la formule légale, voy. Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, pp. 138-139.

libellé de l'article 1159, il semble plus prudent de fonder le recours à de tels usages sur l'article 1160 du Code civil.

229 ***Le caractère obligatoire de l'article 1159 du Code civil.*** Cette disposition s'impose au juge (755). La solution peut s'appuyer sur l'arrêt du 17 octobre 1988 de la Cour de cassation (756), qui admet implicitement la recevabilité d'un moyen tiré de la violation de l'article 1159 du Code civil (757).

230 ***L'article 1160 : conditions d'application.*** Bien que le libellé de l'article 1160 ne fasse aucune référence à l'existence d'un doute ou d'une ambiguïté, certains auteurs plaident pour une limitation de la portée de la règle aux hypothèses dans lesquelles le juge n'a pu préalablement déterminer la commune intention des parties (758).

Poser cette limitation en principe semble, à première vue, heurter le prescrit légal. L'objection n'est cependant pas décisive, pour une double raison.

Une lecture plus attentive de l'article 1160 du Code civil révèle que cette disposition vise les cas où le juge « supplée » dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, ce qui indique que le contrat comporte des insuffisances par rapport aux points réglés par ces clauses d'usage. Si la commune intention des parties, telle qu'identifiée par le juge en fonction des éléments internes et externes à l'acte qui lui ont été dûment rapportés, couvrait nettement les hypothèses envisagées par l'usage, il est évident que cette volonté devrait primer. D'une part, parce que l'article 1160 ne concerne que la « suppléance » de la volonté des parties, ce qui place indubitablement l'usage dans une position subsidiaire. D'autre part, parce que le Code civil conçoit la démarche d'interprétation en fonction d'un idéal à atteindre : la reconstitution aussi fidèle que possible de la commune intention des parties. Il est donc logique de donner la faveur à la volonté des parties en cas de contrariété avec un usage.

Ensuite, l'antinomie apparente s'estompe lorsque l'on se penche sur le fondement de l'article 1160 du Code civil. En effet, la justification de la règle se situe

(755) En ce sens, cf. notamment : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

(756) Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158.

(757) Voy. l'analyse de cet arrêt relativement à la violation de l'article 1158 du Code civil, qui est transposable *mutatis mutandis* à la situation de l'article 1159, *supra*, n° 217.

(758) En ce sens, voy. notamment : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 336 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288 ; T. Ivainer, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 156 ; G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 90. Voy. aussi : Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1961, Belgian Shell Company c. Calor Gas, *Pas.*, 1962, II, p. 239 ; Civ. Tongres, 13 oct. 1967, Bullen c. Patroonkas, *R.W.*, 1968-1969, col. 1707.

dans l'expression d'une manifestation tacite de volonté des parties[759] : l'usage est à ce point connu de tous que les parties, en ne l'écartant pas expressément, ont certainement — même si implicitement — voulu l'intégrer à leur convention[760]. Si le juge était en mesure d'établir une commune intention des parties, c'est celle-ci qui constituerait la base de la solution interprétative et non l'usage. Le renvoi aux usages par manifestation tacite de la volonté des parties ne peut donc être invoqué que dans les hypothèses où le juge ne peut déterminer une commune intention claire et nette par rapport à la question réglée par l'usage concerné. En ce sens, il n'est pas inexact d'évoquer la nécessité de l'existence d'un doute.

231 ***Le caractère obligatoire de l'article 1160.*** Selon une doctrine dominante, la disposition de l'article 1160 du Code civil s'impose au juge[761].

La Cour de cassation l'a aussi implicitement admis en déclarant fondé un moyen visant la violation de l'article 97 de la Constitution[762] ainsi que des articles 1135 et 1160 du Code civil[763]. La motivation de l'arrêt de la Cour repose sur l'absence de justification du rejet de l'usage invoqué par le demandeur en cassation, ce qui semble indiquer une violation des trois dispositions visées dans le moyen. Cette analyse est confirmée par le fait que la Cour n'opère, quant à son appréciation, aucune distinction entre les trois dispositions.

232 ***Applications en matière de droit d'auteur.*** L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur est régulièrement guidée par la référence à des usages. Ainsi, il est généralement admis qu'à défaut de stipulation en sens contraire, la seule remise de l'original des photos commandées n'implique aucune cession de droits au-delà de l'objet de la commande[764]. Observons qu'à défaut d'usage, l'absence de commune intention des parties aurait permis l'application du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur, ce qui conduisait à la même solution pratique.

---

(759) En ce sens, E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 168-170. Compte tenu de cette référence à une volonté tacite des contractants, on pourrait se demander si la règle constitue bien une forme de suppléance à l'absence de commune intention des parties.

(760) Voy. *supra*, à propos du fondement de la référence aux usages, n° 222.

(761) Voy. notamment : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 287 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

(762) Devenu l'article 149, suite au changement de numérotation de la Constitution.

(763) Cass., 1re ch., 24 févr. 1966, Schauss c. Missenheim, *Pas.*, 1966, I, p. 818.

(764) En ce sens, voy. : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (commande de photos en vue d'une campagne de lancement d'un nouveau journal ; pas de cession pour une utilisation plus large) ; Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 (commande de photos pour une campagne publicitaire déterminée ; pas d'autorisation pour une réutilisation dans le cadre d'autres campagnes ultérieures) ; Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, Ing.-Cons., 1999, p. 84 (commande de photos pour une campagne publicitaire déterminée ; pas d'autorisation pour une utilisation plus large des photos).

Il est par ailleurs d'usage de considérer que la remise du support emporte l'autorisation de l'auteur quant à l'exploitation de son œuvre aux fins convenues lors de la commande [765]. Dans ce cas toutefois, le recours aux usages nous paraît artificiel. Il serait plus correct d'envisager la situation sous l'angle de la commune intention des parties (art. 1156 C. civ.).

L'usage est en outre parfois invoqué afin de renforcer le caractère certain d'une interprétation de la volonté des parties. Ainsi, les limites temporelles fixées par une convention relative à l'exploitation d'un film en cassette vidéo peuvent-elles, au-delà des termes du contrat, s'appuyer sur un usage constant dans la profession, en vertu duquel l'exploitation en vidéo ne peut commencer avant la fin de l'exploitation en salle, afin de ne pas nuire à cette dernière [766].

§ 2 L'interprétation préférentielle (art. 1162 C. civ.)

233 ***L'énoncé de la règle.*** « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* » [767].

234 ***Le fondement de la règle.*** Plusieurs justifications sont avancées par les auteurs de doctrine.

Certains fondent la règle d'interprétation de l'article 1162 sur la règle de l'article 1315 du Code civil, qui énonce que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve [768]. Selon eux, le demandeur, du fait de sa demande, veut modifier l'ordre des choses et crée, par conséquent, un trouble. Il s'impose donc de limiter ce trouble par le biais d'une interprétation préférentielle.

La règle pourrait également être fondée sur le bon sens, sur le principe en vertu duquel celui qui s'engage ne veut que le moins. En d'autres termes, « *l'esprit de sacrifice ne se présume pas* » [769].

Ces propositions sont séduisantes, mais il semble que l'idée à la base de la disposition de l'article 1162 du Code civil soit plutôt que le créancier est en faute

(765) Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(766) Prés. civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254.

(767) Art. 1162 C. civ.

(768) En ce sens, lire : J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 165 ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, *op. cit.*, p. 482 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 140-141.

(769) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289. *Contra*, lire E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 140-141 (estimant que cette présomption ne peut être retenue, car, en se basant sur le souci intéressé de chacune des parties, on pourrait tout aussi bien affirmer que le créancier a voulu obtenir le plus).

si le contrat n'a pas été plus clairement rédigé, car il était à même d'en dicter les conditions (770). Il est par conséquent logique que le créancier doive supporter l'aléa résultant de cette rédaction défectueuse. La règle est donc inspirée de l'équité (771). Cette solution présente l'avantage de pouvoir s'appuyer sur les origines romaines de la règle (772).

235 ***Une condition préalable à la mise en œuvre : l'existence d'un doute.*** La disposition de l'article 1162 du Code civil constitue un *ultimum remedium* et ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les autres techniques énoncées par les articles 1156 et suivants n'ont pas permis au juge de déceler la commune intention des parties (773).

---

(770) J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 275 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 193 (critiquant cependant la formulation de la règle).

(771) Voy. notamment : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 338 ; G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil — Les obligations*, tome I : Les sources, *op. cit.*, p. 253.

(772) À cet égard, cf. la note fouillée de P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », obs. sous Liège, 25 avr. 1996, Corona c. A., *J.L.M.B.*, 1996, pp. 1376-1377. Dans le même sens, E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 140.

(773) Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 4 déc. 1986, De Schelde c. Meurrens, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420 (violation de l'article 1162, car la Cour d'appel a appliqué la disposition sans rechercher préalablement s'il était possible de déterminer avec certitude le sens et la portée de la clause litigieuse sur la base des éléments — intrinsèques et extrinsèques à la police d'assurance — propres à la cause) ; Cass., 1re ch., 28 oct. 1983, M. et De R. c. N. et B., *R.W.*, 1983-1984, col. 1078 (disposition déclarée non applicable car le juge du fond avait pu déterminer le sens de la clause litigieuse sur la base des éléments en sa possession) ; Cass., 1re ch., 17 sept. 1982, Brouwerij C. c. S., *R.W.*, 1984-1985, col. 1511 (il n'y a pas matière à application de l'article 1162, car le juge du fond n'a pas relevé de doute afférent à l'une des clauses du contrat) ; Cass., 3e ch., 29 janv. 1975, De Vito c. Carbide Belgium et Union Carbide Corp., *Pas.*, 1975, I, p. 559 (disposition pas applicable, car le juge n'a pas admis que la portée de la clause litigieuse soit susceptible d'interprétation) ; Cass., 1re ch., 23 déc. 1966, Winterthur Assurances c. tuteur ad hoc Moers, *Pas.*, 1967, I, p. 522 (art. 1162 pas applicable, car le juge fonde son interprétation sur la commune intention des parties, d'une part, et n'admet pas que la portée de la clause litigieuse soit douteuse, d'autre part) ; Anvers, 6e ch., 23 janv. 1986, W. c. B. et Het Wegenfonds, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. Pauwels (disposition seulement applicable lorsque les autres règles énoncées aux articles 1156 et suivants n'offrent pas de solution). En ce sens, lire aussi : P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1373 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 451-452 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 193 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 309 ; T. Ivainer, « L'ambiguïté dans les contrats », *op. cit.*, p. 156 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, p. 572.

Il y a donc « doute », au sens de l'article 1162, lorsque le juge ne peut pas déterminer avec certitude le sens et la portée des dispositions contractuelles au moyen des éléments intrinsèques et extrinsèques dont il dispose (774).

S'appuyant sur le libellé de l'article 1162, L. Cornelis estime que la règle qu'il contient ne peut s'appliquer qu'en cas de doute sur la portée de la convention, et non sur la portée d'une clause en particulier (775). À première vue, on ne peut qu'approuver cette solution empreinte de bon sens. À l'analyse toutefois, plusieurs éléments conduisent à la réfuter.

Il convient tout d'abord d'observer que la distinction entre le doute portant sur une clause particulière et celui afférent à l'ensemble de la convention n'est pas tenable dans la pratique. En effet, lorsqu'il existe un doute sur le sens d'une clause — de limitation de responsabilité (776), par exemple —, ce doute rejaillit immanquablement sur l'ensemble de la convention, dont la portée devient incertaine (777). L'argument de texte n'apparaît donc pas décisif.

Ensuite, cet argument de texte peut être énervé par un autre argument du même type. Il semble très improbable que la disposition de l'article 1162 exclue les hypothèses d'un doute portant sur une seule clause de la convention envisagée isolément, dans la mesure où elle induit une approche analytique de la convention centrée sur une obligation particulière. L'expression « *en faveur de celui qui a contracté* ***l'obligation*** » (778) semble difficilement conciliable avec une approche strictement globale de la convention, alors que celle-ci est, dans une bonne part des cas, faite d'obligations réciproques. Une même partie contractante est tantôt celui qui a stipulé, tantôt celui qui s'oblige, en fonction de l'obligation considérée. Une jurisprudence et une doctrine dominantes confirment

(774) Cass., 1re ch., 22 févr. 2002, Generali Belgium c. B.J. et L.I. et Axa-Royale Belge c. Institut Notre-Dame de Loverval et L.I., R.G. n° C.00.0188.F et C.00.0189.F/3, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158 ; Cass., 1re ch., 4 déc. 1986, De Schelde c. Meurrens, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420 ; Cass., 1re ch., 28 oct. 1983, M. et De R. c. N. et B., *R.W.*, 1983-1984, col. 1078 ; Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, L'assurance navale c. De Cleene, *Pas.*, 1979, I, p. 1016. Voy. égal. : Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155 ; Civ. Dinant, 2 mars 2000, Malice c. Axa Royale Belge, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13368 (le doute naissant de la confrontation d'une clause *a priori* claire avec l'état du droit en matière de cumul des responsabilités civiles contractuelle et extracontractuelle : « *(...) l'exclusion figurant à la police litigieuse devient ambiguë dès lors qu'elle ne reflète plus la complexité* in concreto *de la question des responsabilités* »).

(775) L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », note sous Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, p. 218.

(776) Il s'agit de l'hypothèse envisagée par l'arrêt commenté par L. Cornelis.

(777) Dans le cas d'une clause de limitation de responsabilité, la portée des engagements respectifs devient douteuse.

(778) Souligné par nous.

d'ailleurs la nécessité pratique d'une analyse centrée sur l'obligation litigieuse, plutôt que sur la convention envisagée dans son ensemble [(779)].

236 ***Qui est « celui qui a stipulé » ?* (1).** La règle prescrit, en cas de doute sur la portée de la convention, de retenir l'interprétation défavorable à celui qui a stipulé. Dans son sens premier, l'expression vise normalement celui qui a rédigé le contrat, le diseur [(780)].

Elle ne peut toutefois être entendue en ce sens dans le cadre de l'article 1162, car cela aboutirait à des situations absurdes lorsque le débiteur d'une obligation est celui qui a rédigé le contrat : la règle imposerait alors d'interpréter le contrat à la fois en défaveur et en faveur de la même partie contractante [(781)].

« *Celui qui a stipulé* » doit plutôt être compris comme se référant au créancier de l'obligation litigieuse [(782)]. Mais il convient de préciser que, même dans cette acception, l'expression est susceptible de poser des problèmes pratiques. Il

(779) La Cour de cassation est favorable à une appréciation de la situation des parties en fonction de la seule obligation litigieuse. Voy. notamment : Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, L'assurance navale c. De Cleene, *Pas.*, 1979, I, p. 1016 ; Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 ; Cass., 1re ch., 6 juin 1958, Algemene verzekeringskas tegen Werkongevallen c. Rabou, *Pas.*, 1958, I, p. 1105. Dans le même sens, en doctrine, voy. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 452 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222 ; J.-F. Leclercq, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 141 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; A. Van Oevelen et E. Dirix, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984) », *op. cit.*, col. 89 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 313 ; Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 143 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 143. *Contra*, voy. cependant Anvers, 6e ch., 23 janv. 1986, W. c. B. et Het Wegenfonds, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. Pauwels (considérant que la convention par laquelle le propriétaire d'un terrain autorise un entrepreneur à remblayer gratuitement celui-ci bénéficie au seul propriétaire et qu'il est donc logique de ne pas considérer l'entrepreneur comme « celui qui a stipulé » dans le cadre de l'appréciation de la portée de la clause d'exonération de responsabilité contenue dans le contrat ; en l'espèce, la Cour considère qu'une clause d'exonération couvrant toute responsabilité correspond le mieux au contenu du contrat ; la décision appelle certaines réserves, car l'analyse « économique » à laquelle procède la Cour est pour le moins simpliste : il est évident que le contrat comporte, pour l'entrepreneur, l'avantage — non négligeable — de lui permettre de se débarrasser à moindres frais de déchets de chantier ; on pourrait par ailleurs y voir une référence implicite à l'article 1158 du Code civil, ce qui exclurait la possibilité de recourir à l'article 1162 — sur la hiérarchie devant présider à l'application des règles d'interprétation, voy. *infra*, n° 248 et s.).

(780) Le verbe stipuler signifie, dans son sens usuel, convenir, préciser un des éléments de l'accord (G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 1998).

(781) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 142.

(782) *Ibidem*, pp. 142-143.

est ainsi tout à fait imaginable qu'une clause puisse bénéficier au débiteur de l'obligation concernée, à l'instar d'une clause d'exonération de responsabilité, dont les effets sont incontestablement favorables au seul débiteur de responsabilité (783). Ce n'est donc pas nécessairement le créancier qui est visé, mais, plus précisément, celui à qui bénéficie la clause litigieuse (784).

Cette dernière formulation de la règle n'évacue pas toute difficulté. Des problèmes peuvent en effet apparaître au niveau de la lecture de la clause à prendre en considération.

(783) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1373. Dans le même sens, voy. : E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222 ; J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 166.

(784) En ce sens, voy. : Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité) ; Cass., 1re ch., 6 juin 1958, Algemene verzekeringskas tegen Werkongevallen c. Rabou, *Pas.*, 1958, I, p. 1105 (clause de renouvellement tacite du contrat en défaveur de l'assureur) ; Liège, 13e ch., 9 déc. 2003, V.D. c. B.J., *J.T.*, 2004, p. 136 (clause prévoyant la caducité d'une promesse de vente interprétée en défaveur du promettant) ; Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155 (clause relative au coût de copies supplémentaires interprétée en défaveur de la société de leasing du photocopieur) ; Bruxelles, 3 mars 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 152 (portée de la mention d'un accès sur un plan interprétée en faveur des propriétaires du fond prétendument servant) ; Mons, 1re ch., 11 juin 1996, Roodenburg c. Faillite Usines Emile Henricot, *J.L.M.B.*, 1997, p. 635 (clause d'exonération de responsabilité interprétée en défaveur du débiteur de responsabilité) ; Liège, 3e ch., 20 déc. 1994, Urbaine UAP c. Bodarwe et consorts, *Pas.*, 1994, II, p. 26 (idem) ; Anvers, 6e ch., 23 janv. 1986, W. c. B. et Het Wegenfonds, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. Pauwels ; Civ. Dinant, 2 mars 2000, Malice c. Axa Royale Belge, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13368 (clause de limitation de couverture interprétée en défaveur de l'assureur). Cf. égal. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 452 ; J.-F. Leclercq, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 141. Pour une application contestable, cf. Mons, 13e ch., 23 sept. 2002, SPRL Poleyn c. SPRL Laurent René, *J.L.M.B.*, 2003, p. 645. En l'espèce, le litige portait sur le type de mesurage à prendre en compte pour le calcul du prix des prestations d'un sous-traitant. Une clause du contrat prévoyait une solution avantageuse pour l'entrepreneur principal, mais était contredite par une disposition des conditions particulières annexées, adoptant un métré favorable au sous-traitant. Selon la Cour d'appel de Mons, en présence d'un doute sur la portée de la convention, l'article 1162 impose d'interpréter la portée de l'engagement de l'entrepreneur principal en sa défaveur, car il invoque une clause tendant à réduire son engagement et est donc le bénéficiaire de cette clause. L'analyse de la Cour d'appel est discutable. Il aurait été plus correct de considérer que le contrat comportait deux clauses contradictoires relatives à une même obligation (celle de l'entrepreneur principal) et qu'il convenait de déterminer la portée de celle-ci en défaveur de son créancier (le sous-traitant). Il n'y avait en effet pas à proprement parler de clause limitant la portée de l'engagement, mais plus précisément deux clauses contradictoires s'y rapportant.

237 ***Qui est « celui qui a stipulé » ? (2) : l'incidence du type de lecture de la clause litigieuse.*** La jurisprudence offre une remarquable illustration de ces difficultés particulières suscitées par l'application de l'article 1162 du Code civil. Dans un litige afférent à une demande de réduction du montant d'une pension alimentaire versée en exécution d'une convention de divorce par consentement mutuel, le débiteur de la pension a été jugé bénéficiaire de la clause relative à l'adaptation du montant de la pension. Le doute portait sur les modalités et les critères d'adaptation qui n'étaient pas précisés dans l'acte (785). Le juge du fond a justifié sa décision par le motif que, d'une part, le débiteur sollicitait une réduction de la pension et que, d'autre part, pour l'interprétation des clauses tendant à réduire l'engagement d'une partie, celle-ci doit être considérée comme celle qui a stipulé au sens de l'article 1162. Par un arrêt du 23 juin 1983, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi (786).

Cette décision pose la question du type d'analyse des clauses qu'il convient d'adopter dans le cadre de l'application de l'article 1162 du Code civil. Dans certains cas, la détermination du bénéficiaire de la clause litigieuse est évidente. Ainsi, il est incontestable qu'une disposition limitative de responsabilité profite au débiteur de responsabilité. Cependant, la situation est parfois moins claire, comme l'illustre l'exemple commenté. Une clause prévoyant la variabilité d'une pension alimentaire constitue en effet une disposition *a priori* « neutre » : elle n'est pas stipulée au seul profit d'une des parties contractantes. Elle peut jouer en faveur de l'une ou de l'autre, en fonction des circonstances.

L'arrêt commenté semble indiquer qu'en pareille circonstance il convient d'adopter une appréciation *in concreto* du bénéficiaire de la clause. La portée de la clause se posant en l'espèce dans le cadre d'une demande de réduction du montant de la pension alimentaire, c'est le débiteur de la pension qui est susceptible d'en bénéficier. Il doit donc être considéré comme celui qui a stipulé au sens de l'article 1162.

La position de la Cour de cassation a le mérite d'offrir une solution dans une hypothèse qui semble, à première vue, mal s'accommoder des critères d'application de l'article 1162. Elle conforte la thèse d'un fondement de la règle sur l'article 1315 du Code civil (787).

À l'analyse, la solution n'en est toutefois pas réellement une. La démonstration par l'absurde est ici particulièrement aisée. Si l'on reprend le cas envisagé dans la décision commentée, mais que l'on y ajoute — hypothèse fort réaliste dans la pratique — une demande reconventionnelle de la créancière de la pension alimentaire, tendant à voir augmenter le montant de la pension litigieuse. Si l'on suit alors le raisonnement approuvé par la Cour de cassation, celui qui a stipulé

(785) La clause prévoyait seulement que le montant varierait en fonction des revenus du débiteur, sans préciser s'il s'agissait des revenus bruts ou nets.

(786) Cass., 1re ch., 23 juin 1983, L. c. G., *Pas.*, 1983, I, p. 1196, n° 590.

(787) À ce propos, voy. *supra*, n° 234.

serait aussi bien le débiteur de la pension, car il bénéficie de la clause dans le cadre de sa demande en réduction, que la créancière de la pension, car elle bénéficie de la clause dans le cadre de sa demande en augmentation. A moins d'introduire, dans l'application de l'article 1162, une distinction entre demande principale et demande reconventionnelle [788], la solution devient inopérante [789].

Le constat qu'une clause appréciée *in abstracto* ne permet pas d'en déterminer un seul bénéficiaire pose incontestablement problème pour l'application de l'article 1162. Plutôt qu'un changement d'appréciation de la clause (vers une lecture *in concreto*), ce constat ne devrait-il pas plutôt mener à un recadrage de la lecture sur l'obligation litigieuse ? Dans la décision commentée, n'aurait-il pas été préférable de considérer que, faute de bénéficiaire unique de la clause de variabilité de la pension, il convenait de prendre en considération l'obligation concernée, à savoir celle de verser la pension alimentaire ?

La solution présente l'avantage non négligeable de rapprocher la pratique du prescrit légal en s'inscrivant dans la logique du texte. L'article 1162 envisage en effet les deux branches de l'alternative : « *celui qui a stipulé* », par opposition à « *celui qui a contracté* **l'obligation** » [790]. Puisque « *celui qui a stipulé* » ne peut être identifié comme une seule des parties au litige, il est logique de se recentrer sur l'obligation litigieuse, ainsi que le suggère la fin de la disposition. Dans cette perspective, la Cour de cassation aurait dû accueillir le pourvoi et casser l'arrêt attaqué pour violation de l'article 1162 du Code civil.

238 ***« Celui qui a contracté l'obligation ».*** Dans la mesure où l'on considère la partie qui bénéficie de la clause comme étant « *celui qui a stipulé* » [791], il est logique de considérer l'autre partie, c'est-à-dire celle au désavantage de laquelle est stipulée la clause litigieuse, ou le débiteur de l'obligation litigieuse [792], comme « *celui qui a contracté l'obligation* » [793].

239 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** La solution ne souffre ici aucune discussion. La Cour de cassation a en effet explicitement consacré l'obligation pour le juge, en cas de doute sur la portée d'une convention, de se conformer à la

(788) Ce qui conduirait à une lecture pour le moins « complexifiante » de la disposition légale...

(789) Une analyse aussi particulariste de la clause litigieuse ne peut que mener à des impasses. Pour une critique dans le même sens concernant l'application de l'article 1157 du Code civil, voy. E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 297. Cf. égal. *supra*, n° 208.

(790) Souligné par nous.

(791) Voy. *supra*, n° 236.

(792) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, L'assurance navale c. De Cleene, *Pas.*, 1979, I, p. 1016.

(793) En ce sens, cf., par exemple : Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, L'assurance navale c. De Cleene, *Pas.*, 1979, I, p. 1016. Lire égal. : Civ. Liège, 29 oct. 1987, Liquidateurs CME c. F.D., *J.L.M.B.*, 1988, p. 1039.

règle de l'article 1162 du Code civil (794). La position de la Cour est en outre très largement approuvée par la doctrine (795).

240 ***Applications en matière de droit d'auteur.*** La règle de l'interprétation préférentielle ne peut être invoquée que dans le cadre de contrats conclus par un titulaire dérivé du droit d'auteur. L'auteur bénéficie en effet de la protection du principe d'interprétation en sa faveur (art. 3 LDA), qui déroge à la règle de l'article 1162 du Code civil. Cette dernière n'en conserve donc pas moins un grand intérêt pratique, puisque les titulaires dérivés concluent eux-mêmes de nombreuses conventions relatives à l'exploitation des droits qu'ils ont acquis de l'auteur.

Les clauses de cession de droits devraient, par exemple, être interprétées, en cas de doute, en faveur du cédant (796). Ici aussi, il convient toutefois de rappeler que l'interprétation préférentielle cède le pas face à la commune intention des parties (797). L'interprétation en faveur du cédant ne peut ainsi aboutir à vider le contrat de son objet (798).

---

(794) Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, p. 189. Décision confirmée notamment par : Cass., 1re ch., 22 févr. 2002, Generali Belgium c. B.J. et L.I. et Axa-Royale Belge c. Institut Notre-Dame de Loverval et L.I., R.G. n° C.00.0188.F et C.00.0189.F/3, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 3e ch., 17 oct. 1988, Texaco Belgium c. Vandercapellen, *Pas.*, 1989, I, p. 158. Antérieurement, la position de la Cour n'était pas claire. Elle avait, d'une part, implicitement admis le caractère obligatoire de cette disposition en ne déclarant pas irrecevable des moyens visant sa violation (voy., ainsi :Cass., 1re ch., 23 déc. 1966, Winterthur Assurances c. tuteur ad hoc Moers, *Pas.*, 1967, I, p. 522). Mais elle avait, d'autre part, affirmé que l'article 1162 ne constituait qu'un simple conseil (voy. Cass., 1re ch., 9 oct. 1964, Ketels et Brion c. Mattheeuws et De Milliano, *Pas.*, 1965, I, p. 132).

(795) Voy. notamment : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 451 ; J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 165 ; J.-F. Leclercq, concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, p. 141 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 173 ; L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », *op. cit.*, p. 217 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289.

(796) *Contra*, voy. Bruxelles, 1er mai 1926, Dardenne & Cie c. Delange, *Ing.-Cons.*, 1926, p. 144 (cette décision applique l'article 1602 du Code civil pour interpréter le contrat en défaveur du vendeur des exemplaires matériels de l'œuvre ; le raisonnement nous paraît toutefois inexact, dans la mesure où la vente ne porte que sur le support et nullement sur les droits d'auteur).

(797) Se fondant sur la commune intention des parties, cf. : Bruxelles, 20 avr. 1928, Manufacture de St-Gobain c. Verreries et produits chimiques du Nord, *Ing.-Cons.*, 1928, p. 74 (commune intention fondée sur l'exécution du contrat par les parties) ; Civ. Bruxelles (cess.), 20 févr. 1998, SA Magnesium c. I.B.S.R., *A. & M.*, 1998, p. 239 (commune intention fondée sur l'analyse de la convention) ; Civ. Turnhout, 20 mars 1997, SABAM c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 (interprétation large de la cession, basée sur le caractère explicite et étendu des termes du contrat).

(798) Voy., par exemple, Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photos en vue de la réalisation de menus pour des restaurants mexicains ; clause de réservation globale des droits alors que l'objet de la commande suppose une reproduction des œuvres concernées).

SECTION 4
Vers une reconnaissance de la nature impérative des dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil ?

241 ***Position du problème.*** La Cour de cassation a reconnu de manière indiscutable le caractère obligatoire pour le juge des dispositions des articles 1156 à 1164 du Code civil. Elle ne s'est toutefois pas prononcée sur leur nature impérative ou supplétive [799]. La question est importante dans la pratique, car si l'on devait considérer ces dispositions comme supplétives, il conviendrait d'admettre que les parties aient la faculté d'en écarter l'application.

242 ***La notion de loi impérative.*** On distingue traditionnellement les lois impératives des lois supplétives, d'une part, et des lois d'ordre public, d'autre part [800]. La loi impérative présente trois caractéristiques majeures [801] : les contractants ne peuvent y déroger ; elle ne protège que des intérêts privés et n'est dès lors pas d'ordre public ; la dérogation n'entraîne que la nullité relative de la convention contraire (la renonciation ou la confirmation étant possible aux conditions du droit commun et, le cas échéant, aux conditions fixées par la loi concernée).

243 ***Le point de vue de la doctrine.*** Si la doctrine approuve quasi unanimement la reconnaissance du caractère de règle de droit à part entière des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation, elle demeure le plus souvent muette [802] ou, au mieux, évasive [803] sur la nature supplétive ou impérative de ces règles.

(799) Voy. en ce sens : Cass., 1re ch., 3 janv. 1997, Unilin c. Eagle, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4 ; Cass., 3e ch., 10 janv. 1994, Coppens c. Caplo, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9 ; Cass.,1re ch., 24 mars 1988, Huberty et Hellemans c. Alvarez-Berdial et consorts, *Pas.*, 1988, I, p. 894 ; Cass., 1re ch., 27 avr. 1979, Dewilde et Deprez c. Lerno et Van Cleemputte, *Pas.*, 1979, I, p. 1017.

(800) Sur ces distinctions, voy. spéc. M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 65-67.

(801) A. Meeùs, « La notion de la loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 3e ch., 17 mars 1986, Petre c. IBM Belgium, *R.C.J.B.*, 1988, p. 510, n° 13 (se référant à la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis un arrêt du 6 décembre 1956).

(802) N'abordant pas la question, voy. notamment : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1001 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 191 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 167.

(803) Affirmant, sans plus, le caractère supplétif des dispositions concernées : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 443 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 475.

E. Causin estime cependant que les dispositions des articles 1158, 1159, 1160 et 1162 du Code civil devraient être considérées comme impératives, si l'on veut que ces règles puissent être mises au service de la recherche de la volonté des parties [804]. Cette réflexion ramène judicieusement le débat vers les fondements du droit des obligations contractuelles.

244 ***La référence à l'esprit du Code civil.*** La primauté de la volonté réelle sur la volonté déclarée constitue une des pierres angulaires du droit des contrats tel qu'il a été conçu par le Code civil [805]. Il semble dès lors logique que la recherche de la volonté réelle des parties ne puisse être entravée. Le problème n'est cependant pas simple, car le choix de limiter le champ de l'interprétation de la volonté exprimée résulte lui-même de la volonté réelle des parties.

Si les parties ont choisi de cadenasser leur relation contractuelle autour de l'*instrumentum*, on ne voit pas sur quelle base le juge pourrait passer outre à cette volonté. Ce faisant, il violerait la force obligatoire de la convention en refusant de lui conférer les effets qu'elle doit légalement avoir entre les parties. La consécration de la volonté réelle des parties n'est en outre pas une question qui relève de l'ordre public, ainsi qu'en atteste la circonstance que le juge ne puisse remettre en cause l'interprétation de la convention proposée de commun accord par les parties en litige [806].

L'analyse du fondement des dispositions régissant la matière de l'interprétation ne permet donc pas de justifier de la nature impérative de ces règles.

245 ***Une solution différente en matière de suppléance de la volonté des parties ?*** Peut-on, comme le suggère E. Causin, considérer que les règles d'interprétation visant à suppléer le défaut de volonté discernable des parties sont de nature impérative ?

Ici, il ne s'agit plus d'une opposition entre la recherche de la volonté réelle et cette volonté elle-même. En effet, par hypothèse, la volonté des parties ne peut être décelée par le juge. Dans ce cas, le Code civil prévoit des solutions interprétatives spécifiques : le recours aux usages (art. 1159-1160) et l'interprétation préférentielle (art. 1162 et 1602) [807]. Il y a donc opposition entre la volonté des parties et la volonté du législateur d'imposer une solution interprétative.

Le recours aux usages étant fondé sur une volonté tacite des parties d'incorporer l'usage dans leur convention [808], il semble logique de permettre aux contractants d'écarter cette possibilité d'une manière générale.

(804) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 287.

(805) Voy. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 547.

(806) En ce sens, voy. F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 291-292.

(807) E. Causin place également l'article 1158 dans cette catégorie, ce qui est moins évident. Sur la portée de cette règle, voy. *supra*, n° 213 et s.

(808) Voy. *supra*, n° 222.

Le cas de l'interprétation préférentielle est plus délicat. En présence d'un doute sur la commune intention des parties, le législateur prend le parti d'un des contractants (809). Si l'on voit dans ce choix une forme de protection de la partie faible, il est tentant de considérer ces règles comme impératives.

246 ***Le précédent des contrats de l'informatique : la portée de la clause dite « des quatre coins ».*** Les contrats informatiques complexes se caractérisent par une longue période précontractuelle, au cours de laquelle sont définis les besoins du client et les meilleures réponses susceptibles d'être offertes par le fournisseur informatique. Il est dès lors très courant, dans la pratique, d'insérer dans le contrat finalement conclu une clause d'intégralité, également appelée « *clause des quatre coins* », qui stipule que le contrat (*instrumentum*) renferme l'intégralité des droits et obligations des parties (810). Les parties font de la sorte table rase de la période antérieure, afin d'éviter toute discussion ultérieure.

On s'accorde généralement sur la validité de ce type de clause, au nom de l'autonomie de la volonté (811). La question de leur portée est plus délicate. Neutralisent-elles les pouvoirs du juge de rechercher la commune intention des parties dans des éléments extrinsèques à l'acte ? Sans se prononcer explicitement sur le caractère impératif des dispositions légales concernées, une majorité d'auteurs considère que les effets de ce type de clauses ne peuvent aller aussi loin (812).

247 ***Essai de synthèse : la nécessité d'une vigilance accrue.*** La proposition tendant à consacrer le caractère impératif des dispositions relatives à l'interprétation est très séduisante, mais elle est difficilement justifiable. Seules les dispositions d'interprétation préférentielle pourraient prétendre à ce statut privilégié. S'il convient dès lors de conclure à la nature supplétive des autres règles, la prudence doit demeurer de mise quant à la concrétisation de ces principes.

La volonté des parties de déroger aux règles de droit commun en matière d'interprétation doit en effet être certaine (813). Le juge doit accorder une attention particulière à la vérification de cette volonté. Il semble ainsi difficile d'admettre ce type de dérogation au droit commun dans le cadre d'un contrat

(809) À cet égard, cf. les justifications avancées pour la règle de l'article 1162, *supra*, n° 234. En ce qui concerne l'article 1602, voy. *infra*, n° 254.

(810) M. Vivant (dir.), *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Paris, Editions Lamy, 2004, n° 815.

(811) En ce sens, voy. not. E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'Internet*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 68.

(812) Voy. : *Ibidem*, p. 68 ; P. Le Tourneau, *Les contrats informatiques*, Collection connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1997, p. 35 ; Y. Poullet, « Les documents de la période préparatoire. Leur valeur juridique », in *Le droit des contrats informatiques*, Centre de Recherche Informatique et Droit, Bruxelles, Larcier, 1983, p. 187 (évoquant l'hypothèse que les dispositions soient d'ordre public).

(813) À ce propos, voy. l'analyse de la règle d'interprétation applicable en matière de clauses dérogatoires au droit commun, *infra*, n° 296 et s.

d'adhésion. C'est sans doute ce qu'expriment les réserves de la doctrine par rapport à la portée de la clause des quatre coins en matière de contrats informatiques.

SECTION 5
La hiérarchie devant présider à l'application des articles 1156 à 1164 du Code civil

248 ***L'intérêt de la question.*** L'ordre dans lequel les dispositions des articles 1156 à 1164 doivent être utilisées constitue un élément clé pour le juge amené à interpréter une convention. Ce classement lui permet de résoudre les conflits éventuels entre les règles d'interprétation. Il prévient en outre toute violation des dispositions légales concernées, dont le caractère obligatoire n'est plus aujourd'hui contesté.

249 ***Une structure pyramidale.*** Les règles d'interprétation énoncées par le Code civil peuvent être classées selon une structure de type pyramidal.

La disposition de l'article 1156 énonce le principe fondamental de la démarche interprétative : la recherche de la commune intention des parties. Elle se situe dès lors au dessus des autres règles. Mais, plus qu'un simple sommet, cette disposition soutient également la colonne vertébrale de la matière. Les autres dispositions doivent en effet être classées par ordre décroissant de leur allégeance à ce principe de base.

Plusieurs ensembles peuvent donc être distingués : les règles permettant de reconstituer la commune intention des parties, celles permettant de corriger les imperfections de la commune intention telle qu'identifiée par le juge et, enfin, les règles permettant de suppléer l'absence de commune intention nettement décelable [814].

250 ***Les règles permettant de dégager la commune intention des parties.*** On peut ranger dans cette catégorie les dispositions des articles 1161, 1163 et 1164 du Code civil [815].

La démarche interprétative se fonde en premier lieu sur le sens usuel des termes de l'acte constatant la convention [816]. La règle énoncée à l'article 1161 du

(814) Pour un classement similaire, voir E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 306 et s.

(815) En faveur de la mise en avant de ces règles d'interprétation, cf. J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, p. 304.

(816) À ce propos, voy. *supra*, n° 185.

Code civil [817] doit donc logiquement être utilisée en premier lieu, afin de déterminer la commune intention des parties [818].

Les dispositions des articles 1163 et 1164 constituent des limites posées au travail de l'interprète, afin de le contraindre à respecter la commune intention des parties, sans l'étendre (art. 1163) ou la restreindre (art. 1164) indûment [819].

Il n'est pas utile de fixer un ordre de préséance entre ces deux dispositions, dans la mesure où elles pourraient être appliquées simultanément sans que cela ne mène à des contradictions dans les résultats obtenus.

251 ***Les règles permettant de reconstituer une commune intention présumée des parties.*** À la suite des règles permettant de reconstituer la commune intention des parties, il convient de relever celles intervenant lorsque le juge parvient à identifier, mais de manière imparfaite, une commune intention des parties. Ces règles permettent de préciser la volonté des parties qui ne s'est pas manifestée d'une manière totalement intelligible. Il s'agit des articles 1157 et 1158 du Code civil [820].

Il est important de fixer un ordre entre les deux dispositions précitées, dans la mesure où il est ici possible que leur application concurrente conduise à des solutions contradictoires. La détermination d'un critère incontestable de préférence entre les deux règles ne présente guère de difficulté si l'on garde à l'esprit l'objectif premier de la démarche, qui est la recherche de la commune intention des parties. Il serait dès lors hasardeux de déterminer *in abstracto* une hiérarchie fixe devant présider à tous les conflits potentiels entre ces deux règles. Dans l'hypothèse d'une contradiction, le juge optera pour la solution interprétative qui lui semble correspondre le mieux à la volonté des parties, révélée notamment par une lecture de l'ensemble de la convention (art. 1161). Le cas échéant, ces règles doivent donc s'effacer devant la commune intention des parties, dégagée conformément à l'article 1156 (éventuellement combiné à l'art. 1161) [821]. La solution est logique, car la volonté du législateur serait prise en traître si l'on privilégiait le moyen au détriment de la fin [822].

(817) Sur cette règle, voy. *supra*, n° 195 et s.

(818) L'analyse littérale de chaque clause est complétée par une lecture globale de l'acte. En ce sens, voy. notamment : E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 283 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, pp. 113-114.

(819) À ce propos, lire *supra*, n° 200 et s. (art. 1163) et n° 204 et s. (art. 1164).

(820) *Contra*, cf. J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *op. cit.*, p. 304 (envisageant ces règles comme supplétives de la commune intention des parties).

(821) En ce sens, cf. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; A. Van Oevelen et E. Dirix, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984) », *op. cit.*, col. 89.

(822) Pour un rappel de cette évidence, voy. E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 130. Dans le même sens, lire Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 134.

252 ***Les règles permettant de suppléer à l'absence de commune intention réelle ou présumée des parties.*** Lorsque le juge ne parvient pas identifier une commune intention des parties par rapport à tout ou partie de la convention [823], il peut recourir à deux procédés lui permettant de résoudre ce problème interprétatif. Il peut, d'une part, se fonder sur une commune intention présumée des parties d'incorporer un usage dans le champ de leur convention (art. 1159-1160). Il peut, d'autre part, choisir de privilégier l'une des parties contractantes, ainsi que le permet l'article 1162 du Code civil.

Les deux procédés méritent d'être soigneusement distingués, car seul le recours aux usages peut s'appuyer sur la volonté (tacite) des parties [824]. Dans la logique présidant à la démarche interprétative [825], il s'impose donc de donner la priorité au recours à l'usage, l'interprétation préférentielle constituant l'*ultimum remedium* du processus tel que conçu par le législateur [826].

Le renvoi aux usages inspire deux règles du Code civil : celles des articles 1159 et 1160. Une contradiction entre les solutions offertes par les deux textes est difficilement envisageable. Théoriquement, un conflit est possible entre les deux règles, dans la mesure où l'une envisage une ambiguïté dans la volonté des parties (art. 1159), tandis que l'autre envisage plutôt une insuffisance de la volonté telle qu'exprimée par les parties (art. 1160). Il convient cependant de préciser que, dans les deux cas, la solution doit être trouvée dans un usage. Or, quelle que soit la qualification que l'on donne à la carence de la volonté des parties, ce sera en principe à un même usage — et, partant à une même solution — que le juge va se référer sur la base des deux dispositions légales. Les solutions ne peuvent donc être contradictoires. Si l'on se trouvait en présence de deux « usages » contradictoires, ceux-ci ne pourraient, conformément à la jurisprudence de la

---

(823) Cf. Anvers, 6e ch., 23 janv. 1986, W. c. B. et Het Wegenfonds, *R.W.*, 1986-1987, col. 324, note Ch. Pauwels (faisant prévaloir la commune intention des parties, parfaite grâce à un raisonnement implicitement fondé sur l'article 1158, sur l'article 1162 ainsi que les règles *contra proferentem* et celle de l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun).

(824) Sur les deux procédés, voy. *supra*, n° 220 et s. (art. 1159-1160) et n° 233 et s. (art. 1162).

(825) À ce propos, cf. *supra*, n° 249.

(826) En ce sens, voy. P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1373 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 451-452 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1222 ; J.-F. Leclercq et Ch. Jassogne, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », *op. cit.*, p. 193 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 289 ; E. Causin, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 309 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, *op. cit.*, p. 572. Lire égal. Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1961, Belgian Shell Company c. Calor Gas, *Pas.*, 1962, II, p. 239 (la règle *contra stipulatorem* ne s'applique que « *à défaut d'usage et dans l'ignorance de ce qu'ont voulu les parties* »).

Cour de cassation, être invoqués au titre des articles 1159 ou 1160, faute d'adhésion indiscutable à la règle qu'ils renferment [(827)].

La question de la hiérarchie entre ces deux articles du Code civil ne présente aucun intérêt pratique. Sur un plan purement théorique, on pourrait soutenir qu'il y a une certaine gradation dans les hypothèses respectivement envisagées par les deux dispositions. L'article 1159 concerne le cas d'une ambiguïté dans la commune intention des parties, tandis que l'article 1160 vise le cas d'une absence d'émission de volonté de la part des contractants. Dans les deux cas, on se rattache à une volonté tacite d'incorporer un usage, mais cette volonté devrait avoir d'autant plus de poids dans le cadre de l'article 1159 qu'elle peut être confortée par une manifestation (ambiguë mais expresse) de volonté [(828)].

Ce qui est, par contre, indiscutable et pratiquement essentiel, c'est que la référence à l'usage doit céder le pas face à la commune intention des parties. Celle-ci ne peut souffrir de contradiction avec l'usage invoqué. A défaut, il ne pourra en effet être question de volonté tacite des parties d'incorporer ce dernier à leur convention [(829)].

253 ***L'intérêt pratique de la hiérarchie proposée.*** La classification des règles d'interprétation en catégories hiérarchisées permet de souligner le caractère fondamental du principe de la recherche de la commune intention des parties.

La hiérarchie proposée permet tout d'abord d'assurer la primauté de la démarche de recherche de la commune intention réelle des parties par rapport à la reconstitution, par le juge, d'une commune intention présumée, fondée sur le postulat de rationalité des parties contractantes. Ainsi, le juge ne peut-il invoquer la règle de l'article 1157 du Code civil afin de faire prévaloir une interprétation utile d'une clause alors que des éléments externes à l'acte permettent de déterminer l'intention des parties quant au sens de la clause litigieuse (art. 1156 C. civ.).

Elle permet ensuite de mettre en exergue le caractère subsidiaire de certaines règles d'interprétation par rapport à cette double [(830)] recherche de la commune intention des parties. Certaines solutions interprétatives ne peuvent dès lors être invoquées que lorsque le juge n'est pas en mesure d'identifier ou de reconstituer la commune intention des parties. Ainsi, le juge ne peut se fonder sur un usage (art. 1159 ou 1160) alors qu'une analyse globale de la convention aurait permis de déterminer le sens de la clause litigieuse au regard de l'intention des parties (art. 1161).

(827) Sur cette question, voy. *supra*, n° 226.

(828) Pour un classement de ces deux règles dans le même ordre, lire E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 288.

(829) Voy. *supra*, n° 222. A propos de la volonté tacite de déroger à l'usage, *supra*, n° 226.

(830) Commune intention réelle et commune intention présumée.

SECTION 6

Les autres dispositions du Code civil relatives à l'interprétation des conventions

§ 1 Une règle d'interprétation particulière au contrat de vente : l'article 1602, alinéa 2, du Code civil

254 ***Le fondement de la règle.*** La disposition de l'article 1602, alinéa 2, stipule que « *tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* ». Elle s'explique par la position des parties dans la relation contractuelle présidant à une vente. Le vendeur, grâce à sa meilleure connaissance de l'objet de la vente (831) et, le cas échéant, des affaires en matière de vente, jouit d'un avantage incontestable par rapport à son cocontractant (832). De surcroît, cette position privilégiée se traduit le plus souvent dans la circonstance que le vendeur rédige l'acte constatant la convention (833).

La considération de cette supériorité de vendeur dans le processus contractuel conduit à lui imposer la charge qui en découle logiquement : s'il rédige le contrat, il doit assumer les failles, les lacunes de la rédaction, en supportant une interprétation des termes en sa défaveur (834). La règle est donc fondée sur l'équité (835).

255 ***Les conditions d'application de la règle.*** L'article 1602, alinéa 2, déroge à la règle de l'article 1162 du Code civil (836). Il s'inscrit toutefois dans le même schéma et requiert donc des conditions d'application similaires.

(831) J. Limpens, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 105. Dans le même sens, H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV : Les principaux contrats usuels, Bruxelles, Bruylant, 1941, pp. 121-122.

(832) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 144. Dans le même sens, lire A. Puttemans, « La vente au consommateur », in *La vente*, Actes de la journée d'étude organisée par la KUL et l'ULB le 20 mars 2002, Bruges, La Charte, 2002, p. 247.

(833) E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 144.

(834) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1374 ; J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 169 ; M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, *op. cit.*, p. 483 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 146. Voy. égal. Cass., 1re ch., 12 févr. 1944, Leten c. Dohy-Jaqmain, *Pas.*, 1944, I, p. 213.

(835) En ce sens, voy. H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 338.

(836) La règle de 1602 peut en effet être considérée comme une règle spéciale (propre au contrat de vente) dérogeant à la règle générale de l'article 1162 (régime général de l'interprétation des conventions). En ce sens, cf. Bruxelles, 30 mars 1981, Egimo c. Promibel et Immobilière Electrobel, *J.C.B.*, 1981, p. 420. Voy. égal. R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 444-445 ; J. Limpens, *La vente en droit belge*, *op. cit.*, p. 105 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, *op. cit.*, p. 122.

La règle ne s'applique donc qu'en tant que solution ultime, lorsque les autres règles d'interprétation (du régime général régissant toutes les conventions [837]) n'ont pas permis de reconstituer la commune intention des parties [838]. En d'autres termes, la règle suppose l'existence d'un doute [839].

256 ***La portée de la règle.*** Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue que seuls les contrats de vente sont soumis à la règle de l'article 1602, alinéa 2.

De plus, compte tenu de son fondement, la règle ne peut s'appliquer qu'à l'interprétation des clauses contractuelles ordinaires dans un contrat de vente [840]. Par conséquent, les clauses contractuelles dont l'insertion serait autant le fait de l'acheteur que du vendeur ou les clauses exceptionnellement insérées dans l'intérêt du seul acheteur, seront interprétées selon les règles du droit commun (art. 1156 à 1164 C. civ.) [841].

Contrairement à celle contenue dans l'article 1162, la règle commentée impose une interprétation en défaveur du vendeur, quelle que soit sa position par rapport à l'obligation litigieuse [842]. En cas de doute, l'interprétation se fera donc toujours à son détriment.

257 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** À l'instar des règles d'interprétation énoncées aux articles 1156 à 1164 du Code civil, la disposition de l'article 1602, alinéa 2, s'impose au juge [843].

---

(837) À ce propos, voy. *supra*, n° 179 et s.

(838) En ce sens, J. Limpens, *La vente en droit belge*, *op. cit.*, p. 105. Sur la méthode d'utilisation des différentes règles contenues dans les articles 1156 et suivants du Code civil, voy. *supra*, n° 248 et s.

(839) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1374. Voy. aussi H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, *op. cit.*, p. 122.

(840) Bruxelles, 30 mars 1981, Egimo c. Promibel et Immobilière Electrobel, *J.C.B.*, 1981, p. 420.

(841) J.-L. Fagnart, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 169. Dans le même sens, P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1373 ; J. Limpens, *La vente en droit belge*, *op. cit.*, p. 105 ; E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 146 (citant les travaux préparatoires du Code civil) ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome IV, *op. cit.*, p. 122.

(842) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1374.

(843) Voy. Cass., 1re ch., 12 févr. 1944, Leten c. Dohy-Jaqmain, *Pas.*, 1944, I, p. 213. Cf. égal. P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1373.

§ 2 Deux règles d'interprétation particulières au contrat de mandat : les articles 1988, alinéa 1er, et 1989 du Code civil

258 ***L'énoncé des règles.*** Selon l'article 1988, « *le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration* ». L'article 1989 ajoute que « *le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre* ».

259 ***Des règles d'interprétation ?*** La question de savoir si un mandat est général ou spécial est une question de fond (844). Les problèmes envisagés par les règles des articles 1988 et 1989 du Code civil relèvent quant à eux de l'interprétation de la volonté des parties, dans la mesure où ils sont suscités par la manière dont les parties se sont exprimées : expression générale, d'une part, expression spécifique, d'autre part (845).

260 ***Une présomption de mandat limité.*** À l'article 1988 du Code civil, le législateur impose au juge l'interprétation à donner au mandat conçu en des termes généraux : il sera d'office limité aux actes d'administration. A défaut de volonté des parties d'étendre le mandat au-delà, le mandat sera donc présumé restreint aux actes d'administration (846). Pour une extension du mandat aux actes de disposition, un mandat exprès est donc requis (847). Le législateur n'a pas imposé ici de méthode d'interprétation, mais bien la solution interprétative à retenir. Le juge dispose d'une marge de manœuvre nettement plus restreinte dans un tel cas de figure.

261 ***L'interprétation stricte des termes du mandat exprès.*** Le mandat relatif à un ou plusieurs actes déterminés — par opposition au mandat conçu en termes généraux — doit être interprété de manière stricte (848). L'article 1989 interdit en effet au juge d'étendre le mandat au-delà de « ce qui est porté » dans l'acte.

262 ***Position des règles.*** Les deux règles s'inscrivent dans la démarche de recherche de la commune intention des parties et doivent dès lors, en vertu de l'article 1156 du Code civil, s'effacer lorsque le juge est en mesure d'établir une commune intention des parties quant à la portée du mandat (849).

---

(844) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V : Les principaux contrats usuels, Bruxelles, Bruylant, 1941, p. 386.

(845) *Ibidem*, pp. 386-387.

(846) *Ibidem*, p. 387.

(847) P. Wéry, *Droit des contrats — Le mandat*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 140.

(848) *Ibidem*. Voy. cependant H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, *op. cit.*, p. 391 (évoquant l'interprétation restrictive du mandat).

(849) Voy. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome V, *op. cit.*, p. 393. Dans le même sens, P. Wéry, *Droit des contrats — Le mandat*, *op. cit.*, p. 139.

Le caractère spécial des règles d'interprétation relatives au contrat de mandat ne justifie donc pas une dérogation à toutes les dispositions des articles 1156 et suivants. On peut, par contre, s'interroger sur leur rôle dans la suppléance de la volonté des parties. Les articles 1988 et 1989 du Code civil ont vocation à s'appliquer dans les hypothèses de doute quant à la commune intention des parties. Elles sont donc susceptibles d'entrer en conflit avec les règles d'interprétation fondées sur les usages (art. 1159-1160) ainsi qu'avec l'article 1162.

Les principes énoncés aux articles 1988 et 1989 doivent conduire à écarter la possibilité d'appliquer la règle de l'article 1162 du Code civil.

D'une part, la nature spécifique des règles relatives au contrat de mandat plaide pour qu'elles priment la règle de portée générale énoncée à l'article 1162.

D'autre part, la teneur des règles devrait également inciter à cette solution. La règle de l'article 1988 a ainsi une portée plus absolue : peu importe la qualité des parties (stipulant ou non ; bénéficiaire de la clause ou non), le mandat sera, en cas de doute, limité aux actes d'administration. La règle impose au juge la solution interprétative. Elle devrait donc primer une règle qui laisse une marge d'appréciation au juge [850]. L'argument est cependant beaucoup plus faible par rapport à la règle de l'article 1989. Celle-ci présente une certaine parenté [851] avec la disposition de l'article 1163 du Code civil [852] en ce qu'elle proscrit une interprétation extensive de la portée de la convention. Cela n'est toutefois pas suffisant pour justifier une préséance sur la règle énoncée à l'article 1162, particulièrement si on limite la règle de l'article 1989 aux hypothèses où un doute existe quant à la commune intention des parties.

La situation est très différente en ce qui concerne le recours aux usages, car ceux-ci peuvent s'appuyer sur une manifestation tacite de volonté des parties. Dans ce cas, il serait logique que la volonté du législateur d'imposer une limitation de la portée du mandat s'efface devant la volonté — même tacite — des parties de se référer à un usage étendant la portée de ce mandat. Les règles des articles 1988 et 1989 s'appliquent en effet seulement en cas de doute sur la volonté des parties. Une manifestation tacite de volonté d'incorporation d'un usage devrait dès lors suffire, pour autant qu'elle soit indiscutable, à écarter la possibilité d'appliquer ces dispositions.

(850) En vertu de l'article 1162 du Code civil, celui-ci est obligé d'interpréter en défaveur du stipulant, mais il conserve une certaine liberté quant à la définition de la solution interprétative concrète qui exprimera cette préférence.

(851) Les hypothèses envisagées doivent toutefois être nettement distinguées. Ainsi, l'article 1163 est applicable en présence de termes généraux, tandis que l'article 1989 vise, au contraire, le cas d'un mandat limité à des actes spécifiques.

(852) Sur la portée de cette règle, voy. *supra*, n° 200 et s.

CHAPITRE 2
POSITION DES RÈGLES RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS AU SEIN DU CODE CIVIL

263 ***Une inspiration commune.*** À l'instar des autres dispositions du Code civil relatives aux obligations contractuelles, celles qui sont afférentes à l'interprétation des conventions sont marquées du sceau du principe de l'autonomie de la volonté (853). En vertu de ce principe, l'interprète doit donc prioritairement rechercher la commune intention des contractants. Dans la même logique, on affirme également qu'en cas d'accord des parties, le juge ne peut remettre en cause l'interprétation que celles-ci livrent de leur commune intention (854).

264 ***Liens particuliers avec certaines règles du Code civil.*** La matière de l'interprétation est étroitement liée à plusieurs problématiques traitées par le Code civil.

Ainsi, la détermination de la portée des termes de la convention par la technique de l'interprétation pose la question des effets que la convention aura entre les parties. L'interprétation est donc à rapprocher du principe de la force obligatoire des conventions, consacré à l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil (Section 1).

Par ailleurs, dans la mesure où la volonté des parties constitue un élément interne aux personnes des contractants, l'opération d'interprétation ne peut avoir pour objet que des manifestations externes de cette volonté. L'interprétation est donc nécessairement précédée d'une opération de preuve de ces manifestations de volonté (855). L'analyse des règles régissant la matière de la preuve des obligations contractuelles est donc d'un intérêt particulier dans le cadre de l'étude de l'interprétation des conventions (Section 2).

(853) Le professeur CARBONNIER affirme ainsi que l'interprétation est un « *hommage rendu à l'autonomie de la volonté* » (J. CARBONNIER, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 273). Voy. également :H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, pp. 333-334 ; J.-L. FAGNART, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 163 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Droit civil — Les obligations*, tome I : Les sources, *op. cit.*, p. 251 ; B. STARCK, *Droit civil — Obligations*, *op. cit.*, p. 370.

(854) En ce sens, cf. Liège, 13e ch., 14 nov. 2000, Gazelle Sports c. AGF L'Escaut, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13479. Dans le même sens, cf. : J. CARBONNIER, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 273 ; R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, tome II, *op. cit.*, p. 64. Selon F. RIGAUX, le principe dispositif s'oppose à ce que le juge remette en question l'interprétation non litigieuse de dispositions contractuelles (F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 291 ; dans le même sens, voy. J. VAN COMPERNOLLE, « L'office du juge et le fondement du litige », note sous Cass., 1re ch., 24 nov. 1978, Instituut Bunge c. Commission d'assistance publique de Hoboken, et Cass., 1re ch., 9 oct. 1980, SA Babcock-Smulders c. SA Creuset-Loire, *R.C.J.B.*, 1982, p. 34).

(855) En ce sens, voy. E. CAUSIN, « La preuve et l'interprétation en droit privé », *op. cit.*, p. 207.

SECTION 1
L'incidence du principe de la force obligatoire des conventions (art. 1134, al. 1er C. civ.)

265 ***Le principe de la force obligatoire des conventions.*** Selon l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Afin de bien saisir la portée du principe de la convention-loi, il convient de le rapprocher du principe de la liberté contractuelle dont il est le complément indispensable (856). Les parties se sont librement engagées, en appréciant de manière souveraine et définitive l'utilité et les risques de leur convention.

Il en résulte, selon le principe de la convention-loi, que les conventions, dès l'instant où elles sont formées dans le respect des conditions posées par la loi, sont définitives quant à leur contenu et ont à cet égard la même force qu'une loi. Elles ne peuvent dès lors être révoquées ou modifiées que de commun accord des parties, sauf dans les cas prévus par la loi (857).

266 ***Liens avec la démarche interprétative.*** Le principe de la convention-loi impose au juge de donner effet à la convention avenue entre les parties. Il exerce une double influence sur l'interprétation des conventions.

D'une part, si le juge jouit d'un pouvoir d'appréciation souverain dans l'interprétation des contrats, il doit attribuer au contrat tous les effets qui résultent de son interprétation, sous peine de violer la force obligatoire de la convention ainsi interprétée (858).

Parce qu'il oblige le juge à donner effet à la convention, le principe de la convention-loi interdit, d'autre part, au juge d'ajouter des clauses à la convention,

(856) H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 453-454.

(857) Voy. art. 1134, al. 2, du Code civil.

(858) P. VAN OMMESLAGHE, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *Études offertes à Jacques Ghestin : Le contrat au début du XXIe siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 887. Dans le même sens, voy. not. : Cass., 1re ch., 15 mars 2002, L.S. c. KBC Bank, EREC-European Real Estate Coop et U.F., R.G. n° C.01.0373.F/1, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 1re ch., 11 mars 1999, AG 1824 c. SA Dumont-Wauthier, *Pas.*, 1999, I, p. 369, n° 148 ; Cass., 1re ch., 21 janv. 1999, La Patriotique c. Carrosserie DMG, *Pas.*, 1999, I, p. 72, n° 35 ; Cass., 3e ch., 10 janv. 1994, Coppens c. Caplo, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9 ; Cass., 1re ch., 24 sept. 1992, La prévoyance sociale c. Barone, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 ; Cass., 1re ch., 10 nov. 1988, Koeckelberg c. Houtindustrie Picus, *Pas.*, 1989, I, p. 259 ; Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 ; Cass., 1re ch., 1er févr. 1980, R. c. B., *Pas.*, 1980, I, p. 645 ; Cass., 1re ch., 7 janv. 1972, Société Générale de Banque c. Westhoven et Jansen, *Pas.*, 1972, I, p. 441 ; Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, Beckers et consorts c. Cloes-Michaux et Collard c. Gaillard et consorts, *Pas.*, 1941, I, p. 133 ; Cass., 1re ch., 13 juill. 1939, Landmarck c. L'Urbaine, *Pas.*, 1939, I, p. 366.

d'en ignorer ou d'en modifier la portée (859). L'article 1134, alinéa 1er, du Code civil n'empêche toutefois pas le juge d'écarter une clause, lorsque, dans l'interprétation qu'il en donne, elle ne s'applique pas à la question litigieuse. Dans ce cas, le juge a en effet pris en compte la clause et lui a attribué les effets qu'elle devait avoir entre les parties (860).

267 ***La force obligatoire des conventions et la foi due aux actes (861).*** Le principe de la convention-loi est intimement lié au respect de la foi due aux termes de l'acte constatant la convention. En effet, lorsque le juge retient une interprétation de la convention inconciliable avec ses termes, il viole la foi due à la convention, mais également la force obligatoire qui s'y attache, car il refuse de donner à la convention les effets qu'elle doit légalement avoir entre les parties (862).

Il conviendrait donc de nuancer la formule, généralement retenue par les arrêts de la Cour de cassation, selon laquelle le juge fait une correcte application du principe de la force obligatoire de la convention lorsqu'il attribue au contrat les effets que, dans l'interprétation qu'il en donne, il doit légalement avoir entre les parties (863). Celle-ci ne vaut que dans la mesure où le juge adopte une interprétation qui n'est pas inconciliable avec les termes de l'acte constatant la convention.

---

(859) Absence de violation de l'article 1134, alinéa 1er du Code civil : Cass., 1re ch., 11 mars 1999, AG 1824 c. SA Dumont-Wauthier, *Pas.*, 1999, I, p. 369, n° 148 (pas de refus d'application ni d'ajout de conditions à une clause de non-garantie) ; Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 (pas de refus d'application d'une clause d'un contrat de bail commercial). Violation de l'article 1134, alinéa 1er du Code civil : Cass., 1re ch., 18 nov. 1988, Germeau c. Van Canneyt, *Pas.*, 1989, I, p. 311 (cassation de la décision constatant la réalisation d'une condition contractuelle, mais refusant d'en tirer les conséquences). Décisions de juges du fond confirmant cette limite à leur pouvoir d'appréciation : Liège, 3e ch., 20 déc. 1994, Urbaine UAP c. Bodarwe et consorts, *Pas.*, 1994, II, p. 26 (refus d'ajouter une clause d'exclusion à un contrat d'assurance) ; Liège, 13 mars 1965, Royal Tilleur Football Club c. Royal Exchange Assurance, *Pas.*, 1965, II, p. 276 (refus d'étendre la couverture d'assurance à des cas non prévus). À ce sujet, cf. également : W. De Bondt, « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *op. cit.*, p. 134 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 716 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 448 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 169 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, pp. 473 et 490.

(860) En ce sens, voy. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120.

(861) Sur le principe de la foi due aux actes, voy. *infra*, n° 277 et s.

(862) P. Van Ommeslaghe, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », *op. cit.*, p. 887. Voy. égal. F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 287 (insistant sur la circonstance que la violation de la foi due aux actes ne peut être censurée par la Cour de cassation que si elle se traduit dans le dispositif de la décision attaquée, c'est-à-dire si, du fait de cette interprétation erronée, le juge attache à l'acte un effet qui n'est pas le sien).

(863) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 255 et 448 ; J.-Fr. Leclercq, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, *op. cit.*, p. 451.

Il serait en outre opportun de distinguer la violation de la force obligatoire comme accessoire d'une violation de la foi due aux actes (864), d'une part, de la violation de la force obligatoire envisagée à titre principal (865), d'autre part (866). Dans le premier cas, la violation de la force obligatoire n'est que la conséquence de la violation de la foi due à l'acte interprété (867), tandis qu'elle en est indépendante dans le second cas.

268 ***Suite : la force obligatoire et le sens usuel.*** La combinaison du principe de la force obligatoire et du principe de la foi due aux actes oblige le juge à donner effet à la convention telle qu'il l'interprète, pour autant que son interprétation soit conciliable avec les termes de la convention.

Cette limitation du pouvoir du juge doit cependant être replacée dans le contexte général de la démarche d'interprétation des conventions, qui est guidée par la recherche de la commune intention des parties (868). Le respect de la foi due aux actes n'implique dès lors nullement l'obligation pour le juge de donner effet à la convention comprise dans le sens usuel des termes de l'acte qui la constate (869).

S'il s'écarte du sens usuel sans motivation, le juge violera cependant le principe de la force obligatoire ainsi que l'obligation de motivation de sa décision (art. 149 de la Constitution) (870).

Par ailleurs, s'il s'en tient au sens usuel des termes de l'acte lorsque la volonté des parties s'en écarte, le juge viole l'article 1156 et, par ricochet, l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, car il refuse indirectement de donner effet

(864) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 4 mars 1937, Van De Meulebroeck c. Kyndt, *Pas.*, 1937, I, p. 78 (l'ajout d'une condition à l'exigibilité d'une somme prêtée est inconciliable avec les termes généraux de l'acte et viole par conséquent la foi due ; cette violation de la foi due entraîne une violation, accessoire, de la force obligatoire, car le juge ne donne pas à la convention tous les effets qu'elle doit légalement avoir entre les parties ; la Cour ne considère cependant pas la question de la violation de l'article 1134, compte tenu de son caractère accessoire).

(865) On vise par là les hypothèses où l'interprétation n'est pas jugée inconciliable avec les termes de l'acte, mais où le juge ne confère pas à la convention tous les effets qu'elle devrait légalement avoir en fonction de l'interprétation qu'il en donne.

(866) En ce sens, cf. R. Hayoit de Termicourt, note sous Cass., 1re ch., 13 juill. 1939, Landmarck c. L'Urbaine, *Pas.*, 1939, I, p. 367.

(867) Ce qui implique que le grief de violation de la force obligatoire ne peut être accueilli si le grief principal relatif à la violation de la foi due est déclaré non fondé. Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 15 mars 2002, L.S. c. KBC Bank, EREC-European Real Estate Coop et U.F., R.G. n° C.01.0373.F/1, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 2e ch., 3 mai 1988, Hotat et consorts c. Fonds commun de garantie automobile et Royale belge, *Pas.* 1988, I, p. 1055.

(868) À ce sujet, cf. *supra*, n° 180 et s.

(869) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 1er févr. 1980, R. c. B., *Pas.*, 1980, I, p. 645 (étendant la portée d'une condition afin de la faire pleinement correspondre à la commune intention des parties).

(870) En ce sens, E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 267.

à la convention réellement avenue entre les parties (871). L'absence de recherche de la commune intention des parties, constitutive d'une violation de l'article 1156 puis de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil, ne peut toutefois être déduite de la seule circonstance que le juge retient le sens usuel ou le sens littéral des termes d'une clause (872).

269 ***Une prédominance absolue de la volonté des parties ?*** Le principe de la convention-loi induit la soumission du juge à la volonté des parties contractantes. On assiste cependant au développement d'une tendance marquante, favorable à l'exercice d'un certain contrôle social sur les relations contractuelles. Cette tendance se traduit notamment par le rôle accru du principe de l'exécution de bonne foi des conventions, consacré à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil (873).

La prise en compte de cette règle n'est pas à proprement parler liée à l'interprétation de la convention, mais elle en est très proche, comme en témoigne le fait que le juge puisse déterminer la commune intention des parties sur la base de l'exécution que celles-ci lui donnent.

Le procédé ménage au juge une certaine marge de manœuvre lorsque les effets de la convention tels qu'ils résultent de la commune intention des parties lui paraissent devoir être tempérés ou complétés par le principe de bonne foi (874). Le principe de la force obligatoire n'est donc pas d'une nature absolue.

Le juge doit cependant faire montre d'une prudence extrême lorsqu'il tempère ou complète les effets de la volonté des parties. Cette démarche devrait, en théorie, demeurer exceptionnelle, sous peine de ruiner le principe de la convention-loi et de faire primer la volonté du juge sur celle des parties.

270 ***La théorie de la dénaturation des actes, une approche à proscrire ?*** La dénaturation consiste en la méconnaissance du sens clair et précis (875) d'un écrit (876). Le critère de la clarté du texte permet d'attribuer à cette théorie un dou-

(871) J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 219.
(872) Cass., 1re ch., 7 mai 1998, V. c. ELVIA Assurances, *Pas.*, 1998, I, p. 524 (à propos du sens littéral).
(873) En ce sens, voy. M. Fontaine, « Portée et limites du principe de la convention-loi », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 170 à 177 et p. 197.
(874) Voy. Cass., 1re ch., 24 sept. 1992, La prévoyance sociale c. Barone, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 (« *(...) la Cour d'appel n'a pas donné de la clause (...)* [litigieuse] *une interprétation inconciliable avec ses termes et n'a donc pas violé la foi due au contrat d'assurance qui la contient, mais que, préférant la commune intention des parties au sens littéral des termes, conformément à l'article 1156 du Code civil, elle a reconnu à la susdite clause les effets que, dans l'interprétation qu'en donne l'arrêt, cette clause,* **exécutée de bonne foi**, *a légalement entre les parties ; Que, dès lors, l'arrêt ne viole ni les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ni les articles 1134, 1135 et 1156 de ce Code* » — souligné par nous).
(875) Sur la portée du critère de la clarté et de la précision, voy. notamment : J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *op. cit.*, pp. 274-278 ; G. Marty, *La distinction du fait et du droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, pp. 314-316.
(876) J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *op. cit.*, p. 254.

ble fondement juridique : d'une part, l'article 1134 (principe de la force obligatoire des conventions) et, d'autre part, l'article 1341 du Code civil (prééminence de la preuve littérale)[(877)]. Par la dénaturation d'une clause claire et précise, le juge altère les conséquences légales de la clause et, partant, viole l'article 1134 du Code civil[(878)]. Il y aurait en quelque sorte un refus déguisé d'appliquer la clause litigieuse[(879)].

En présence d'un acte clair et précis, le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'interprétation. Il doit s'en tenir aux termes de la déclaration de volonté et ne peut se baser sur des éléments externes à l'acte pour justifier d'une commune intention des parties s'en écartant[(880)].

La position n'est pas aussi stricte qu'il y paraît. En effet, la clarté de l'acte doit s'apprécier de manière contextuelle, c'est-à-dire en fonction des éléments de la cause, qui permettront de déterminer, par un rapprochement de la clause et de ces éléments, si cette clause a réglé de manière claire et précise le point litigieux[(881)]. Si la précision et la clarté d'une clause font présumer que la déclaration de volonté correspond à la volonté interne, ce n'est que jusqu'à preuve du contraire[(882)]. G. Marty ramène dès lors le vice de la dénaturation à une absence de motifs suffisants pour justifier que le juge s'écarte du sens apparemment clair et précis d'une clause[(883)].

Le procureur général Paul Leclercq a sévèrement critiqué la théorie de la dénaturation. Selon lui, lorsque le juge méconnaît le sens de l'acte prouvant la convention, la cassation n'est pas prononcée parce qu'il viole l'article 1134, mais précisément parce qu'il en fait une correcte application, car il donne à la convention les effets qu'elle doit avoir dans l'interprétation qu'il en fait[(884)]. Il est donc plus cohérent d'aborder la problématique de la méconnaissance des termes de l'acte sous l'angle de la violation de la foi qui leur est due[(885)]. Selon P. Leclercq le

(877) *Ibidem*, pp. 260-261.

(878) J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, p. 276.

(879) Voy. P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *Pas.*, 1933, I, p. 11.

(880) J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *op. cit.*, p. 263.

(881) *Ibidem*, p. 275.

(882) En ce sens, H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 335.

(883) G. Marty, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », *op. cit.*, p. 96. À cet égard, voy. égal. le débat animé qui a suivi l'exposé de l'auteur, entre celui-ci et le Conseiller Lerebours-Pigeonnière, qui réfute cette analyse s'appuyant, selon lui, sur une jurisprudence dépassée (pp. 103-105). Critiquant aussi la position de G. Marty, cf. P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *op. cit.*, p. 11.

(884) P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *op. cit.*, p. 11.

(885) Sur la violation de la foi due aux actes, voy. *infra*, n° 277 et s.

terme « dénaturation » constitue en outre un « *mot élastique à la faveur duquel deviennent possibles toutes les extensions du contrôle de la décision que le juge du fond a rendue en fait* » (886).

F. Rigaux réfute ces critiques. Il considère, d'une part, que la question de la fixation du fondement du contrôle de la Cour de cassation sur les articles 1319 et 1322 du Code civil plutôt que sur l'article 1134 n'est pas fondamentale (887). La Cour ne peut censurer la décision attaquée qu'en cas d'illégalité se répercutant dans son dispositif. La méconnaissance des termes de l'acte, même si elle était fondée sur les articles 1319 et 1322, ne pourra être sanctionnée que dans l'hypothèse où elle se répercute sur les effets que le juge attribue à la convention (en vertu de l'article 1134). En d'autres termes, la violation des articles 1319 et 1322 sans répercussion sur l'article 1134 ne peut justifier une cassation. Ne serait-il dès lors pas plus logique de se baser sur l'article 1134, à l'instar de la jurisprudence française ? En ce qui concerne la portée du contrôle de la Cour de cassation, F. Rigaux fait remarquer que l'évolution de la théorie de la violation de la foi due aux actes a également conduit à un considérable élargissement du contrôle exercé par la Cour de cassation de Belgique (888). L'argument n'est donc nullement décisif.

La portée conférée au critère de la clarté constitue l'élément clé de cette appréciation comparative. Envisagé d'une manière contextuelle (889), il limite le contrôle de la dénaturation tel qu'il est pratiqué en France dans une mesure très similaire à celle qui guide le contrôle du respect de la foi due aux actes en Belgique. Comme l'observe fort à propos P. Van Ommeslaghe, les approches belge et française quant au respect des effets attribués à une convention se rejoignent donc très largement, même si les voies pour y parvenir sont quelque peu différentes (890).

(886) P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *op. cit.*, p. 10. À cet égard, si la critique semble fondée, il serait plus logique de la diriger contre le critère de la clarté, qui détermine l'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sous l'angle de la dénaturation. En ce sens, voy. G. Marty, *La distinction du fait et du droit, op. cit.*, pp. 331-332 (« *(...) rien n'est plus relatif et plus flottant que ce prétendu criterium de la clarté* »). *Contra*, E. de Callataÿ, *Études sur l'interprétation des conventions, op. cit.*, p. 13 (pour qui le critère déterminant du contrôle est bien le concept de dénaturation).

(887) F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation, op. cit.*, p. 287.

(888) *Ibidem*, pp. 287-288.

(889) Ainsi que l'indique J. Boré, « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *op. cit.*, p. 275 et s.

(890) P. Van Ommeslaghe, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », *op. cit.*, p. 887. A propos du contrôle du respect de la foi due aux actes, voy. *infra*, n° 277 et s.

SECTION 2
L'incidence des règles relatives à la preuve

271 ***Position de la question.*** Dans la mesure où elle a pour objet des manifestations de volonté, l'interprétation n'intervient que dans un deuxième temps, après que ces manifestations ont été dûment prouvées.

L'opération de preuve et celle d'interprétation présentent principalement deux points de rencontre.

Le respect des règles de la preuve doit tout d'abord être considéré lorsque le juge se trouve en présence d'un acte qui ne lui permet pas de reconstituer la commune intention des parties. Se pose alors la question de la prise en compte de la hiérarchie des preuves, et plus précisément, celle de la détermination des modes de preuve auxquels on peut faire appel pour interpréter les termes de l'acte (§ 1).

La démarche d'interprétation, lorsqu'elle porte sur un écrit, a pour but de fixer le sens des termes contenus dans cet écrit. Le juge peut dépasser le sens usuel afin de découvrir la volonté réelle des parties, ainsi que l'y oblige l'article 1156 du Code civil, mais il doit faire son choix parmi les sens conciliables avec les termes de l'acte. A défaut, il ferait mentir celui-ci et, partant, violerait le principe de la foi due aux actes (§ 2).

§ 1 La prééminence de la preuve littérale en matière civile

272 ***L'affirmation du principe.*** L'article 1341 du Code civil, relatif à la preuve testimoniale énonce que « *il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant une somme ou valeur de 375 € (...) et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 375 €* ».

Cette disposition est étendue à la preuve par présomptions par le biais de l'article 1353 du même Code, en vertu duquel « *les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol* ».

Ces dispositions consacrent la place privilégiée de la preuve par écrit en droit civil [891]. La preuve littérale est ainsi requise pour toute convention d'une valeur

(891) E. Causin, « La preuve et l'interprétation en droit privé », *op. cit.*, p. 200.

supérieure à 375 € et, dans tous les cas, la preuve par témoignages et/ou présomptions ne peut en principe être invoquée à l'encontre d'un écrit.

273 ***La preuve contraire admissible.*** Lorsqu'une partie prouve un fait par un écrit, son contradicteur ne peut renverser cette preuve par n'importe quel moyen. Le contenu de l'acte ne pourra être contesté qu'au travers d'un autre écrit ayant même force probante (892), d'un aveu — judiciaire ou extrajudiciaire constaté dans un écrit ayant même force probante — de la partie qui a produit l'acte litigieux (893) (art. 1354 et s. C. civ.), ou du serment (894) (art. 1357 et s. C. civ.).

Les autres modes de preuve que sont les témoignages et les présomptions sont, par contre, exclus lorsque l'on veut prouver un fait outre ou contre le contenu d'un écrit, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 1348 du Code civil (895).

274 ***La prise en compte de la prévalence de la preuve littérale en matière d'interprétation des conventions.*** Dans une large majorité de cas, les conventions font l'objet d'une transcription dans un acte sous seing privé dressé par les parties contractantes. Lorsque le juge se trouve ensuite en présence d'un litige portant sur l'interprétation de la convention, il dispose, comme premier support de réflexion et d'analyse, de cet acte écrit.

L'article 1156 du Code civil l'invite (896) alors à rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens usuel des termes contenus dans l'acte. Pour ce faire, la jurisprudence autorise le juge à utiliser tous les éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte qui lui paraissent pertinents.

Une question point immédiatement dans l'esprit du juge : comment concilier une éventuelle recherche externe de la commune intention des parties avec le respect de la hiérarchie des preuves consacrée par le Code civil ?

(892) La force probante peut être définie comme « *l'intensité avec laquelle un mode de preuve lie le juge et les parties* » (D. Mougenot, *Droit des obligations — La preuve*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 75). Elle doit être distinguée de la foi due sur un double plan. D'une part, la force probante n'est qu'une règle de preuve, tandis que la foi due est une règle qui intervient en matière de preuve et d'interprétation. D'autre part, la force probante concerne tous les modes de preuve, tandis que la foi due ne concerne que les actes juridiques (sur cette distinction : *ibidem*, pp. 74-77).

(893) L'aveu n'est en effet opposable qu'à celui qui avoue. À ce propos, cf. D. Mougenot, *Droit des obligations — La preuve*, *op. cit.*, p. 328.

(894) Sur les conditions de prise en compte du serment comme mode de preuve, lire les conclusions du premier avocat général Gesché, concl. préc. Cass., 2e ch., 11 févr. 1935, Nijckers c. Mertens, *Pas.*, 1935, I, pp. 148-150.

(895) En ce sens, voy. notamment E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1200.

(896) Pour être précis, il s'agit, pour le juge, de plus qu'une simple invitation. C'est une véritable obligation dont le non-respect est sanctionné par la Cour de cassation. À ce propos, voy. *supra*, n° 183.

La jurisprudence de la Cour de cassation est-elle porteuse d'une antinomie à ce propos [(897)] ? Elle énonce, d'une part, que si l'article 1156 oblige le juge à rechercher la commune intention des parties, en présence d'un écrit, c'est dans celui-ci que la commune intention doit être trouvée [(898)]. Elle ajoute, d'autre part, que la commune intention des parties peut être trouvée dans tout élément extrinsèque à l'acte [(899)].

La contradiction n'est qu'apparente. Par sa « double » jurisprudence précitée, la Cour de cassation ne fait rien d'autre que veiller à ce que, conformément aux articles 1341 et 1353 du Code civil, le juge ne base pas sa recherche de la commune intention des parties exclusivement sur des éléments externes à l'acte, en ignorant celui-ci [(900)].

Les articles 1341 et 1353 du Code civil ne sont que des règles de preuve. Ils interdisent de recevoir une preuve testimoniale ou par présomptions contre un acte, mais ils n'empêchent nullement le juge de prendre en considération des présomptions ou des témoignages dans le cadre de sa démarche interprétative visant à établir le sens des termes de l'acte [(901)].

La position de la Cour de cassation s'inscrit dans la lignée de ces deux dispositions du Code civil. La Cour réaffirme que le juge doit trouver la commune intention des parties dans l'acte constatant la convention (niveau probatoire), mais peut fonder son interprétation des termes de l'acte sur des éléments aussi bien externes qu'internes à l'acte (niveau interprétatif). Il ne peut dès lors y avoir violation des articles 1341 et 1353 du Code civil, lorsque le juge prend pour base de son interprétation le texte de la clause querellée [(902)], même si son interpréta-

(897) À partir de la contradiction apparente de différents arrêts de la Cour de cassation, la problématique est posée d'une manière limpide et remarquablement didactique par W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1001 et s.

(898) Voy. ainsi Cass., 3e ch., 10 janv. 1994, Coppens c. Caplo, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9 ; Cass.,1re ch., 24 mars 1988, Huberty et Hellemans c. Alvarez-Berdial et consorts, *Pas.*, 1988, I, p. 894.

(899) Cass., 3e ch., 6 oct. 1997, Wempe c. Haas Transport, *Pas.*, 1997, I, p. 986, n° 390 (exécution permettant de préciser la portée d'une signature quant à l'approbation de tout ou partie des mentions de l'acte signé) ; Cass., 1re ch., 3 janv. 1997, Unilin c. Eagle, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4 (mentions figurant sur une facture envoyée en cours d'exécution du contrat) ; Cass., 1re ch., 10 nov. 1988, Koeckelberg c. Houtindustrie Picus, *Pas.*, 1989, I, p. 259

(900) Voy. Cass., 1re ch., 28 févr. 1980, Sarma c. Vereyen, *Pas.*, 1980, I, p. 792 (cassation). Cf. égal. Bruxelles, 30 mars 1981, Egimo c. Promibel et Immobilière Electrobel, *J.C.B.*, 1981, p. 420.

(901) En ce sens, L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, *op. cit.*, p. 124.

(902) Cass., 1re ch., 13 sept. 1968, Schichtel c. Consorts Huegaerts, *Pas.*, 1969, I, p. 46. Voy., dans le même sens : Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 555.

tion repose sur des éléments externes à l'acte fondés sur des présomptions ou des témoignages (903).

En conclusion, comme le souligne le procureur général Krings, il convient de faire une distinction entre preuve contre l'acte et interprétation de l'acte à la lumière d'éléments extrinsèques (904). La règle de preuve n'efface pas la règle de fond (905) : l'article 1341 du Code civil interdit de prouver contre ou outre l'écrit, mais pas d'interpréter l'acte ; or, en l'absence de règle limitant le pouvoir d'interprétation, celle-ci est libre et peut donc se fonder sur des éléments externes à l'acte (906).

275 ***L'erreur matérielle et la prévalence de la preuve littérale.*** Lorsqu'une partie invoque une erreur matérielle, elle ne tente pas de prouver contre ou outre le contenu d'un acte. Elle ne conteste pas la présence de certains termes dans l'acte, ni leur portée, mais veut faire admettre par le juge que si ces termes sont dans l'acte, c'est par erreur, en dépit de la commune intention des parties.

Par rapport à la démarche visant à faire consacrer la commune intention des parties par le biais de l'interprétation, l'argument de l'erreur matérielle présente l'avantage non négligeable de n'être pas limité par la règle de la prééminence de la preuve écrite (907). En effet, l'erreur matérielle n'est pas prouvée outre ou contre le contenu de l'acte. De plus, elle constitue un fait et peut, à ce

(903) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 3 janv. 1997, Unilin c. Eagle, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n° 4.

(904) E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1200 : « *Hier raken we meteen de kern van het probleem : om te beslissen dat het woord in een ongebruikelijke zin werd gebezigd, zal de rechter een beroep mogen doen op andere bewijzen dan het geschrevene. Hij mag b.v. vermoeden dat de partijen het woord hebben gebruikt in de zin die daaraan gegeven wordt in de streek waar ze verblijven en ook waar de akte werd verleden.* **Dit is dan niet bewijzen tegen de akte, doch de akte uitleggen aan de hand van elementen die niet noodzakelijk in de akte zelf voorkomen** » (souligné par nous).

(905) Pour paraphraser une expression du professeur Dabin (J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, p. 222).

(906) *Ibidem*, p. 224. Dans le même sens : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; A. Meeùs, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *Mélanges Roger O. Dalcq*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 415-416 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 170 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 472. En faveur d'une vision moins large des possibilités d'interprétation, voy. cependant M. Storme, « Rechtszekerheid en vertrouwenbeginsel in het Belgisch verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 1997, p. 1910 (estimant que la règle contenue dans l'article 1341 du Code civil signifie, au moins *de facto*, que le stipulant peut se fier aux termes figurant dans l'acte et ne doit en principe mener aucune investigation complémentaire visant à déterminer si le promettant a bien voulu ce qu'il a déclaré dans l'acte).

(907) W. De Bondt : « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1010.

titre, être établie par toutes voies de droit, y compris les témoignages et les présomptions (908).

276 ***Une antinomie entre les dispositions des articles 1156 et 1341 du Code civil, malgré tout ?*** Selon E. Causin, la règle fondamentale de l'interprétation des contrats est neutralisée par les règles relatives à la preuve. Il estime que, d'une part, l'article 1156 repose sur la preuve d'éléments extrinsèques à l'acte par témoignages ou présomptions, tandis que, d'autre part, l'article 1341 s'y oppose formellement (909).

Sur la base des développements qui précèdent, aucune contradiction n'apparaît toutefois dans l'application simultanée des deux dispositions visées. Le propos mérite cependant que l'on s'y attarde, dans la mesure où il peut trouver un appui non négligeable dans deux arrêts précités de la Cour de cassation.

Dans un premier arrêt, prononcé le 24 mars 1988, la Cour (910) affirme, de manière classique serait-on tenté de dire, que si l'article 1156 fait obligation au juge de rechercher la commune intention des parties, en présence d'un écrit, c'est dans celui-ci que la volonté des parties doit être trouvée. De manière plus surprenante, la Cour ajoute qu'en se fondant exclusivement sur les actes authentiques invoqués et en ne tenant pas compte des « *éléments extrinsèques qui traduiraient selon les demandeurs une autre intention dans le chef des parties* », l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi.

Si l'on raisonne sur la base des règles relatives à la preuve, la décision étonne en ce qu'elle semble induire que l'article 1341 exclut la recherche de la commune intention en dehors des termes de l'acte.

Le rejet du moyen fondé sur la violation de l'article 1156 est encore plus interpellant. La règle de l'article 1156 n'oblige évidemment pas le juge à prendre en considération tous les éléments externes invoqués par les parties. Celui-ci peut considérer ces éléments comme non pertinents et s'en tenir au sens usuel des termes de l'acte (911). Dans ce cas, il doit toutefois motiver son interprétation, en justifiant de la non-pertinence des éléments externes invoqués. Le refus pur et simple de prendre en compte des éléments externes soulevés par les parties constitue, selon la jurisprudence traditionnelle de la Cour, une violation de l'article 1156 du Code civil. Le pourvoi aurait donc dû être accueilli. Par son rejet, l'arrêt semble prendre le parti des règles de la preuve, au détriment de la règle de

(908) En ce sens, D. Mougenot, *Droit des obligations — La preuve*, *op. cit.*, p. 114. Voy. égal. Cass., 1re ch., 18 déc. 1947, Geuens c. Wagemans, *Pas.*, 1947, I, p. 553.

(909) E. Causin, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 275.

(910) Cass.,1re ch., 24 mars 1988, Huberty et Hellemans c. Alvarez-Berdial et consorts, *Pas.*, 1988, I, p. 894.

(911) Fondant ainsi la commune intention sur une interprétation littérale de l'acte, voy. : Cass., 1re ch., 7 mai 1998, V. c. ELVIA Assurances, *Pas.*, 1998, I, p. 524 ; Cass., 1re ch., 19 févr. 1987, Assubel Vie c. Scibor, *Pas.*, 1987, I, p. 738.

l'article 1156. Or, c'est une erreur de lire dans les règles relatives à la preuve une quelconque prohibition de recourir à des éléments externes en vue de l'interprétation des termes de l'acte (912).

Peut-on voir dans cet arrêt une confirmation de l'analyse de E. Causin ? Rien n'est moins sûr. L'arrêt se situe en porte-à-faux par rapport à la jurisprudence de la Cour, à un point tel qu'il a suscité une mise au point immédiate de la Cour, par l'arrêt rendu le 13 mai 1988, en audience plénière (913). Il revêt donc un caractère isolé, ce qui en atténue considérablement la portée.

Le second arrêt, rendu le 10 janvier 1994, est plus sibyllin (914). Il affirme que « *bien que l'article 1156 du Code civil oblige le juge à rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties, l'écrit fait foi en vertu des articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du même Code, tant en ce qui concerne ses termes qu'en ce qui concerne son contenu, de sorte que lorsqu'il existe un écrit, le juge doit y retrouver la volonté des parties* ». Une lecture attentive conduit cependant à la conclusion que cet arrêt s'intègre tout à fait dans la jurisprudence traditionnelle de la Cour (915). Il n'est pas question ici de neutralisation de l'article 1156 du Code civil par les règles relatives à la preuve. La Cour rappelle simplement que la recherche de la commune intention des parties doit se fonder sur une interprétation de l'écrit constatant la convention litigieuse.

Il se confirme donc, d'une part, que les deux arrêts commentés ne remettent pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation (916) et, d'autre part, qu'il n'y a point d'antinomie entre les dispositions de l'article 1156 et des articles 1341 et 1353 du Code civil.

§ 2 La foi due aux actes

277 ***Les bases légales.*** Le principe du respect de la foi due aux actes est tiré des dispositions des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, qui sont situées dans la section du Code relative à la preuve littérale des obligations et du paiement. La question du respect de la foi due aux actes ne se pose donc que dans le cadre du débat relatif à la prise en considération d'une preuve écrite.

(912) En ce sens, L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, *op. cit.*, p. 124.

(913) A. Meeùs, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *op. cit.*, p. 420. Voy. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 et les conclusions du procureur général Krings précédant l'arrêt, *Arr. cass.*, 1988, pp. 1196-1208, qui permettent de dissiper tout malentendu à cet égard.

(914) Cass., 3e ch., 10 janv. 1994, Coppens c. Caplo, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n° 9.

(915) En ce sens, voy. W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1004.

(916) En ce sens : *Ibidem*, p. 1004 ; Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155.

L'article 1319 énonce que « *l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* ».

L'article 1320 ajoute que « *l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve* ».

Enfin, selon l'article 1322, « *l'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause la même foi que l'acte authentique* ».

278 ***La portée du principe : analyse historique.*** La Cour de cassation considère que le juge du fond a violé le principe de la foi due aux actes lorsqu'il a retenu une interprétation de la convention inconciliable avec les termes de l'acte (917).

Derrière cette formule se cachent d'importantes évolutions dans la jurisprudence de la Cour, qu'il convient de retracer brièvement au travers principalement des opinions des procureurs et avocats généraux successifs (918).

Après avoir longtemps considéré que la violation de la foi due aux actes était caractérisée par le choix d'une interprétation inconciliable avec les termes de l'acte (919), la Cour de cassation a abandonné ce critère dans un arrêt du 13 février

(917) Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 15 mars 2002, L.S. c. KBC Bank, EREC-European Real Estate Coop et U.F., R.G. n° C.01.0373.F/1, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 1re ch., 27 oct. 2000, L.R. c. Jezet Seating et Socio-cultureel sportcentrum Oosterzonen, R.G. n° C.98.0482.N/1, inédit, disponible sur le site web de la Cour de cassation, à l'adresse <http://www.cass.be> ; Cass., 1re ch., 11 mars 1999, AG 1824 c. SA Dumont-Wauthier, *Pas.*, 1999, I, p. 369, n° 148 ; Cass., 1re ch., 24 sept. 1992, La prévoyance sociale c. Barone, *Pas.*, 1992, I, p. 1052 ; Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Pas.*, 1988, I, p. 1120 ; Cass., 2e ch., 3 mai 1988, Hotat et consorts c. Fonds commun de garantie automobile et Royale belge, *Pas.* 1988, I, p. 1055 ; Cass., 1re ch., 21 mars 1969, Leirens c. Thoen, *Pas.*, 1969, I, p. 649 ; Cass., 1re ch., 24 févr. 1938, Antwerpia & Peten c. Ville d'Anvers, *Pas.*, 1938, I, p. 66, concl. P. LECLERCQ ; Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *Pas.*, 1933, I, p. 9, concl. P. LECLERCQ.

(918) Pour une analyse de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. spéc. A. MEEÙS, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *op. cit.*, pp. 411-419.

(919) Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 6 mars 1924, Van Bever et consorts c. Vanderborght, *Pas.*, 1924, I, p. 234 (violation de la foi due aux actes car l'interprétation est inconciliable avec les termes précis et généraux dans lesquels les parties ont exprimé leur volonté) ; Cass., 1re ch., 30 mars 1922, Société Mathot c. Lamberights, *Pas.*, 1922, I, p. 223 (interprétation ne contredisant aucun des termes des actes produits devant le juge) ; Cass., 1re ch., 18 nov. 1915, Pirotte c. consorts Pirotte, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 494 (rejet du moyen tiré de la violation de la foi due car l'interprétation retenue n'est pas contredite par les termes de l'acte).

1939, au profit de la seule exigence de motivation de l'interprétation retenue par le juge du fond (920). Plusieurs autres arrêts ont suivi cette approche (921).

Selon le premier avocat général Cornil, cette évolution de la jurisprudence de la Cour était susceptible de remettre en cause les principes élémentaires du droit de la preuve, en permettant au juge du fond de se baser sur des présomptions ou des témoignages pour prouver outre ou contre le contenu de l'acte (922). Il plaça donc le débat résolument sur le terrain de la preuve, et la jurisprudence de la Cour de cassation lui emboîta le pas (923).

Malgré les nuances apportées dans les conclusions de L. Cornil, ce redressement judicieux risquait d'occulter la question principale du débat interprétatif : la recherche de la commune intention des parties. Une célèbre note du professeur J. Dabin permit de dissiper toute équivoque à ce sujet : l'article 1341 interdit de contredire l'écrit, non de l'interpréter. Or, compte tenu de l'absence de limites quant au pouvoir d'interprétation du juge, celui-ci peut parfaitement se baser sur des éléments externes à l'acte pour justifier son interprétation de la convention (924).

Dans sa mercuriale du 1er septembre 1978, le procureur général Dumon plaidait pour une nouvelle orientation dans la position de la Cour de cassation. Selon lui, pour apprécier si le juge du fond a violé la foi due aux actes, il convient de comparer son interprétation non pas avec les termes de l'acte pris dans leur sens usuel, mais avec le sens et la portée qu'il leur a donnés. Il est dès lors possible de s'écarter du sens usuel des termes, par la prise en considération d'éléments extrinsèques à l'acte (925). Le point de comparaison devient dès lors la portée de l'acte, plutôt que les termes de l'acte envisagés en eux-mêmes (926). Le contrôle du respect de la foi due à l'acte conduit dès lors nécessairement la Cour de cassation à se livrer à une interprétation de l'acte litigieux (927). Quant à sa méthode, celle-ci diffère cependant de l'interprétation du juge du fond, car elle vise seulement à déterminer si ce dernier pouvait interpréter l'acte tel qu'il l'a fait (928).

---

(920) Cass., 1re ch., 13 juill. 1939, Landmarck c. L'Urbaine, *Pas.*, 1939, I, p. 366, note R. Hayoit de Termicourt.

(921) Voy. les références citées par L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, *op. cit.*, p. 122.

(922) *Ibidem*, p. 123.

(923) Voy. les deux arrêts qui avalisèrent ses conclusions : Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, Beckers et consorts c. Cloes-Michaux et Collard c. Gaillard et consorts, *Pas.*, 1941, I, p. 120.

(924) J. Dabin, note sous Cass., 30 janv. 1947, *op. cit.*, pp. 223-224. A propos de la portée de l'article 1341, voy. *supra*, n° 272 et s.

(925) F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 487.

(926) En ce sens, W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1006.

(927) F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 487.

(928) *Ibidem*, p. 488. Voy. *infra*, sur la portée du contrôle de la Cour de cassation, n° 281.

Tout en partageant dans une large mesure les conclusions de son prédécesseur, le procureur général Krings y apporte une nuance importante. Il insiste sur le fait que la Cour de cassation n'a pas le pouvoir d'interpréter les actes [(929)]. Elle doit se borner à vérifier si l'interprétation que fait le juge du fond de la portée de la convention, sur la base des éléments de faits qu'il apprécie souverainement, est conciliable avec les termes de l'acte tels qu'il les a interprétés [(930)]. Le contrôle serait donc principalement un contrôle de motivation, fondé sur l'article 149 de la Constitution [(931)]. On assiste alors à un retour vers la jurisprudence antérieure de la Cour, se référant exclusivement aux « termes » de l'acte [(932)].

279 ***La portée du principe : essai de synthèse.*** Le juge du fond viole la foi due aux actes lorsque l'interprétation qu'il donne de la convention est inconciliable avec les termes de l'acte, pris dans le sens qu'il leur a attribué. Le vice s'apparente donc à une contradiction dans les motifs, bien que ceux-ci ne présentent qu'un caractère secondaire [(933)]. L'interprétation retenue par le juge du fond doit apparaître plausible [(934)].

La portée du principe s'en trouve quelque peu réduite. Cette limitation est toutefois logique, compte tenu des autres dispositions et principes applicables en la matière.

L'interprétation des conventions est une question de fait qui échappe à la compétence de la Cour de cassation [(935)]. La mauvaise appréciation des faits par le juge ne peut donc en principe être sanctionnée par le biais du contrôle du respect de la foi due aux actes [(936)], car cela constituerait un empiétement inacceptable de la Cour sur les compétences des juges du fond. La pratique montre cependant que la Cour peut déclarer inconciliable avec les termes de l'acte une interprétation qu'elle ne partage pas, cédant ainsi à la tentation du jugement en fait [(937)].

(929) *Contra*, lire GESCHÉ, note sous Cass., 8 déc. 1930, Folchi c. SA Eerste Koninklijke Fabriek et Firma J. Bressers, *Pas.*, 1931, I, pp. 5-6 (estimant que chaque fois que la Cour est saisie d'un recours contre une décision portant sur une convention, elle doit nécessairement l'interpréter pour pouvoir remplir son office).

(930) E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1207.

(931) *Ibidem.*

(932) W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1006 (et les nombreuses références citées).

(933) En ce sens, F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 488.

(934) W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007. Dans le même sens, cf. : P. VAN OMMESLAGHE, « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », *op. cit.*, p. 886 ; J.-Fr. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, Simoglou c. Royale Belge, *Pas.*, 1990, I, p. 450.

(935) Voy. notamment : E. KRINGS, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1207 ; F. DUMON, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 470.

(936) Voy. notamment H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 553.

(937) En ce sens, F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 296-297.

Il convient en outre d'écarter du champ du principe les griefs qui concernent d'autres dispositions. Ainsi, dans la circonstance où le juge aurait omis de prendre en compte certains éléments internes ou externes à l'acte susceptible de l'éclairer sur la commune intention des parties, le moyen devrait viser l'article 1156 du Code civil. Ce grief est indépendant de l'éventuelle violation de la foi due aux actes, même si ces éléments pouvaient permettre de préciser le sens des termes de l'acte.

De même, la détermination de la commune intention des parties sans prendre en compte l'acte constitue, à titre principal, une violation de l'article 1341, non de la foi due à cet acte. L'interprétation ainsi donnée à la portée de la convention pourrait cependant se révéler inconciliable avec les termes de l'acte et dès lors constituer en outre une violation de la foi qui lui est due.

En l'absence de contestation sur la portée de la convention, le juge qui retiendrait une interprétation s'écartant du sens usuel des termes de l'acte violerait le principe dispositif [(938)]. Ce n'est qu'à titre accessoire que l'on pourrait également considérer qu'il y a violation de la foi due à l'acte, dans la mesure où l'interprétation se révélerait inconciliable avec ses termes.

280 ***Le sens clair, la foi due aux actes et le sens usuel.*** Une analyse superficielle du principe de la foi due aux actes pourrait mener à la conclusion que, en présence d'un texte clair, le juge doit retenir une interprétation fondée sur le sens usuel des termes de l'acte.

Effectivement, si aucun élément interne ou externe à l'acte ne justifie de s'en écarter, le sens usuel des termes devra prévaloir, sous peine de violer la foi due à l'acte [(939)].

« *Le texte n'enchaîne pas l'interprète* », disait le procureur général Paul Leclercq à propos de l'interprétation de la loi [(940)]. Ce rejet de la doctrine du sens clair s'impose *a fortiori* en matière d'interprétation des conventions, car la portée

(938) *Ibidem*, pp. 291-292.

(939) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 553 ; L. Cornil, « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, *op. cit.*, p. 126. Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 7 janv. 1972, Société Générale de Banque c. Westhoven et Jansen, *Pas.*, 1972, I, p. 441 (le juge peut, sans violer la foi due à l'acte de cautionnement, interpréter celui-ci par référence à l'acte principal, en particulier lorsque ce dernier fait apparaître des doutes quant au sens des termes de l'acte de cautionnement) ; Cass., 1re ch., 4 mars 1937, Van De Meulebroeck c. Kyndt, *Pas.*, 1937, I, p. 78 (viole la foi due au contrat de prêt, l'arrêt qui ajoute une condition à l'exigibilité de la somme prêtée alors que cette condition était exclue par la généralité des termes de l'acte) ; Cass., 1re ch., 6 mars 1924, Van Bever et consorts c. Vanderborght, *Pas.*, 1924, I, p. 234 (viole la foi due au contrat de bail, le jugement qui adopte une interprétation restrictive d'une clause du contrat, alors que les termes et le contexte de la disposition appelaient une interprétation plus littérale des termes précis et généraux de la clause litigieuse).

(940) P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 26 janv. 1928, époux Capitaine-Renaux c. Deschamps, *op. cit.*, p. 65.

de celles-ci est limitée aux contractants et dépend donc étroitement de leur volonté (941). Le juge peut donc légalement s'écarter du sens usuel de termes à première vue clairs, pour autant qu'il justifie son interprétation sur la base d'éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte litigieux (942).

La notion de clarté de l'acte (943) n'est donc nullement décisive dans le cadre du contrôle du respect de la foi due aux actes. L'appréciation sera plutôt fondée sur la justification de la portée de la convention telle que définie par le juge du fond, par rapport au sens que celui-ci a attribué aux termes de l'acte.

281 ***La nature du contrôle de la Cour de cassation.*** Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'interprétation des conventions par le juge du fond est limité. L'interprétation des contrats est une question de fait, qui échappe à la compétence de la Cour. Celle-ci peut seulement vérifier que le juge du fond n'a pas violé de règles de droit en interprétant l'acte litigieux (944).

Parmi les règles dont la Cour de cassation doit contrôler l'observation par les juges du fond, les dispositions régissant la preuve, et en particulier celles relatives à la foi due aux actes, occupent une position privilégiée. Ce sont en effet elles qui sont le plus souvent invoquées par les plaideurs qui désirent remettre en cause l'interprétation d'un contrat retenue par une juridiction du fond. Dans ce contexte, il convient de ne pas négliger le risque, particulièrement mis en évidence par le procureur général Paul Leclercq (945), que la Cour, au travers d'un moyen invoquant la violation de la foi due à l'acte, ne soit invitée par une des parties à substituer son interprétation à celle du juge du fond (946).

(941) A. Meeùs, « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *op. cit.*, p. 411.

(942) En ce sens : P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 171 ; Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, pp. 103-104 ; P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *op. cit.*, p. 11. Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 20 sept. 1957, Gheysens c. Hochsteyn, *Pas.*, 1958, I, p. 15 (justification par rapport à l'économie de la convention).

(943) Qui, pour reprendre l'expression du procureur général Dumon, « *est tout sauf claire* » (F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 477).

(944) L'article 608 du Code judiciaire énonce en effet que « *la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité* ».

(945) P. Leclercq, concl. préc. Cass., 1re ch., 24 févr. 1938, Antwerpia & Peten c. Ville d'Anvers, *Pas.*, 1938, I, p. pp. 66-67 (« *Comme la Cour de cassation n'est compétente que pour juger la violation des lois, comme elle n'est pas compétente pour faire ce que les parties désirent parfois qu'elle fasse : juger si une convention n'a pas été violée ou a été bien interprétée, il fallait, pour que ce désir des parties se réalise, costumer le moyen de telle sorte que, grâce à ce travesti, la Cour paraîtrait être invitée à interpréter la loi ; peut-être se laisserait-elle duper par cette mascarade* »).

(946) La Cour de cassation deviendrait de la sorte un troisième degré de juridiction.

La Cour de cassation ne peut donc imposer son interprétation au juge du fond, car cela excéderait ses compétences. Elle doit seulement vérifier que l'interprétation retenue par le juge du fond était plausible, possible [(947)]. C'est en ce sens que l'on qualifie généralement son contrôle de marginal [(948)].

282 ***La méthodologie du contrôle de la Cour de cassation.*** La démarche de contrôle du respect de la foi due aux actes peut être décomposée en quatre étapes [(949)].

La Cour de cassation va tout d'abord déterminer ce que le juge du fond fait dire à l'acte litigieux, le sens qu'il a donné aux termes de l'acte.

Ensuite, la Cour va déterminer les différents sens qui, dans l'usage, sont susceptibles d'être attribués aux termes de l'acte. La démarche d'interprétation doit en effet toujours prendre le sens usuel des termes pour point de départ [(950)]. Si plusieurs sens sont possibles, la Cour devra identifier le sens usuel dominant.

Il conviendra alors de comparer les résultats obtenus sur la base des deux premières étapes du raisonnement, afin de vérifier si l'interprétation retenue par le juge du fond est conciliable avec le sens usuel dominant des termes de l'acte.

Enfin, la démarche finale de la Cour variera selon la conclusion de cette comparaison.

Si les résultats concordent, la Cour devra conclure au rejet du pourvoi fondé sur la violation de la foi due à l'acte.

Si la comparaison révèle des résultats contradictoires, la Cour de cassation devra encore analyser la décision attaquée, afin de vérifier si le juge du fond a justifié l'interprétation retenue par rapport à des éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte [(951)], et si cette motivation est cohérente. La Cour déterminera de la

(947) En ce sens : W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; J.-Fr. Leclercq, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, *op. cit.*, p. 450 ; E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1206 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 487.

(948) W. De Bondt, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, p. 1007 ; J.-Fr. Leclercq, concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, *op. cit.*, p. 451 ; F. Dumon, « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », *op. cit.*, p. 487, note 202*bis*.

(949) Cette présentation peut notamment s'appuyer sur l'analyse de F. Rigaux, qui dégage deux critères dans l'appréciation du respect de la foi due aux actes : en premier lieu, l'absence de contradiction avec le sens usuel des termes de l'acte et, en second lieu, une motivation « suffisante » pour justifier l'éventuelle contradiction. Voy. F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 294-296. Dans le même sens, voy. égal. B. Maes, *Cassatiemiddelen naar Belgisch Recht*, *op. cit.*, pp. 424-427.

(950) À ce propos, voy. *supra*, n° 185.

(951) En vertu de l'article 1156 du Code civil, le juge peut — et doit — s'écarter du sens littéral des termes afin de consacrer la commune intention des parties qui se révélerait au travers de tels éléments. À ce sujet, voy. *supra*, n° 180 et s.

sorte si l'interprétation du juge du fond était plausible, possible sans faire mentir l'acte. Dans l'affirmative, elle devra rejeter le moyen déduit de la violation de la foi due à l'acte. Le contrôle de la Cour s'exerce sur les motifs de la décision attaquée, car celle-ci ne pourrait aller au-delà sans s'immiscer dans la question de l'établissement des faits qui ont justifié la décision [952].

283 ***La distinction entre la foi due aux actes et la hiérarchie des preuves.*** Les règles de la preuve ont une incidence importante sur l'interprétation des conventions en ce qu'elles limitent les pouvoirs du juge du fond. Ces limites sont de deux ordres, qu'il convient de bien distinguer [953].

La détermination des éléments susceptibles d'être utilisés pour prouver contre le contenu d'un acte est une question de preuve, mais ne relève pas de la foi due aux actes. Il s'agit d'un problème de hiérarchie des preuves, et plus précisément de respect de la primauté de la preuve littérale (art. 1341 C. civ.).

La question de la foi due porte seulement sur le respect que l'on doit au contenu de l'acte, auquel le juge ne peut rien soustraire, ni ajouter (art. 1319, 1320 et 1322 C. civ.).

284 ***La foi due aux actes et la rectification de l'erreur matérielle.*** En invoquant une erreur matérielle, un plaideur peut contourner la difficulté que représente le respect de la foi due à l'acte constatant la convention litigieuse [954].

On ne tente pas d'interpréter l'acte, mais simplement de faire admettre par le juge que si un terme donné se trouve dans l'acte, c'est par erreur et qu'il ne correspond pas à la volonté réelle des parties contractantes. La partie qui invoque l'erreur matérielle ne tente en effet pas de donner une portée particulière à un terme de l'acte. Le débat est donc situé hors du champ de l'interprétation, ce qui a pour conséquence d'écarter la question du respect de la foi due [955].

285 ***La foi due aux actes et l'interprétation des parties.*** La circonstance que le contrôle du respect de la foi due aux actes s'inscrit principalement dans le cadre d'un contrôle des motifs signifie que le juge du fond qui s'écarte du sens

(952) E. Krings, concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, *op. cit.*, p. 1207.

(953) *Ibidem.*, p. 1204.

(954) Voy. à ce propos W. De Bondt : « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *op. cit.*, pp. 1009-1010.

(955) *Ibidem*, p. 1009. Voy. Cass., 1re ch., 5 déc. 1975, Vandommele c. Vandommele, *Pas.*, 1976, I, p. 428 (en décidant qu'une mention est présente dans l'acte litigieux par suite d'une erreur, l'arrêt attaqué ne donne pas une interprétation inconciliable avec les termes de l'acte mais détermine la volonté des parties à la lumière des circonstances dans lesquelles l'acte a été dressé ; la conclusion que le moyen manque en fait semble d'ailleurs indiquer que, pour la Cour de cassation, le demandeur a mal lu l'arrêt attaqué, en y voyant une interprétation de l'acte litigieux, alors qu'il n'y avait que la prise en compte d'une erreur matérielle ; le sommaire de l'arrêt évoque cependant une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques).

usuel des termes de l'acte doit justifier sa solution interprétative. Telle est la portée de la règle.

On ne peut par conséquent déduire une violation de la foi due à l'acte du seul fait que le juge retient une interprétation contraire à celle avancée par l'une des parties (956).

Le critère déterminant dans l'appréciation du respect de la foi due à l'acte est le caractère conciliable ou non de l'interprétation retenue avec les termes de l'acte. Il serait ainsi possible que les parties soutiennent deux interprétations contradictoires qui seraient toutes deux parfaitement conciliables avec les termes de l'acte (957). Il n'y aurait dès lors pas de violation de la foi due à l'acte.

La situation est différente lorsque les deux parties donnent une même interprétation des termes de l'acte. Dans ce cas, le juge doit s'y soumettre. A défaut, il violerait le principe dispositif (958), mais pas la foi due à l'acte.

§ 3 Synthèse : les limites posées au travail de l'interprète selon la jurisprudence de la Cour de cassation

286 ***Première limite : l'interdiction de prouver outre ou contre le contenu de l'écrit.*** La règle de la prééminence de la preuve littérale s'oppose à ce que le juge du fond détermine la portée de la convention en faisant abstraction de l'écrit ou en admettant une preuve contraire à l'écrit qui ne respecte pas le prescrit des articles 1341 et 1353. En d'autres termes, le juge ne peut prouver contre l'écrit que par un autre écrit, par aveu ou par serment.

Le juge doit donc déterminer la portée de la convention en prenant l'acte invoqué comme point de départ de son raisonnement. Il peut cependant, le cas échéant, déterminer le sens à donner aux termes de l'acte par le recours à des éléments externes à celui-ci.

287 ***Seconde limite : l'obligation de justifier la solution interprétative.*** Lorsqu'il interprète l'acte constatant la convention, le juge du fond doit prendre pour point de départ le sens usuel des termes. S'il estime devoir s'en écarter pour consacrer la commune intention des parties, il doit motiver le choix de sa solution interprétative, en veillant particulièrement à justifier du fait qu'elle est conciliable avec les termes de l'acte.

(956) Cass., 1re ch., 7 mai 1998, V. c. ELVIA Assurances, *Pas.*, 1998, I, p. 524. Voy. aussi : Cass., 1re ch., 23 nov. 1995, Emergo Chemical Coatings c. Algemene Bouwonderneming Vlassak-Verhulst, *Pas.*, 1995, I, p. 1062, n° 504 ; Cass., 1re ch., 19 févr. 1987, Imofo-Coopimmo c. Sarma, *Pas.*, 1987, I, p. 730.

(957) Pour un exemple, voy. Bruxelles, ch. suppl. D., 10 déc. 2002, Canon Benelux c. faillite SPRL Archi-Graphie, *J.T.*, 2003, p. 155.

(958) F. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, *op. cit.*, pp. 291-292.

CHAPITRE 3
LES PRINCIPALES AUTRES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS

288 Trois règles d'interprétation extérieures au Code civil méritent, dans le cadre de la présente étude, une attention particulière : la règle d'interprétation propre aux contrats d'adhésion (Section 1), la règle d'interprétation spécifique aux clauses dérogatoires au droit commun (Section 2) et, enfin, la règle d'interprétation en faveur du consommateur, consacrée par la législation relative aux clauses abusives (Section 3).

SECTION 1
L'interprétation *contra proferentem* en matière de contrats d'adhésion

289 ***La notion de contrat d'adhésion.*** Le contrat d'adhésion peut être défini comme « *un contrat dont le contenu contractuel a été fixé, totalement ou partiellement, de façon abstraite et générale avant la période contractuelle* » (959). Une de ses caractéristiques fondamentales réside dans le caractère unilatéral de son élaboration, avec la conséquence de ne laisser d'autre alternative que le refus ou l'acceptation (960). Si le contrat, dont les conditions ont été élaborées au préalable par une des parties, fait l'objet d'une réelle négociation, il ne saurait plus être question de contrat d'adhésion, dans la mesure où le caractère unilatéral de la définition des conditions disparaît.

290 ***L'énoncé de la règle.*** Ayant été dégagée par la jurisprudence, la règle peut être formulée comme suit : en matière de contrats d'adhésion, il convient d'interpréter le contrat en faveur de la partie adhérente et donc au détriment de celui qui a imposé ses conditions générales (961).

291 ***Le fondement de la règle.*** Le principe d'interprétation se justifie par le fait que le rédacteur du contrat d'adhésion prend l'initiative de la formulation des dis-

(959) G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, p. 27.

(960) S. David-Constant, « Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge », in *Rapports belges au VIIIe Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 834-835.

(961) P. Wéry, « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen des contrats », in *Liber amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 735.

positions contractuelles[962]. Ici encore, c'est la position privilégiée du rédacteur qui fonde la solution interprétative[963].

La doctrine tente de lier la règle aux dispositions du Code civil, afin de lui conférer une base incontestable.

L'article 1162 ne peut offrir une solution satisfaisante, dans la mesure où la doctrine belge est généralement réticente à interpréter le terme « stipulant » comme se référant au rédacteur du contrat[964]. Cette lecture de l'article 1162 du Code civil pourrait pourtant s'appuyer sur les origines romaines de la disposition[965].

Une majorité d'auteurs voit plutôt le fondement de la règle d'interprétation *contra proferentem* dans l'article 1602, alinéa 2, du Code civil[966]. Cette disposition prescrit une interprétation en défaveur du vendeur, en raison de sa qualité de « diseur »[967].

Certains identifient enfin le fondement de la règle dans l'article 1382 du Code civil, l'interprétation défavorable au vendeur étant la sanction de sa *culpa in contrahendo* consistant à ne pas avoir rédigé correctement le contrat[968]. La justification d'un lien de causalité entre la faute (mauvaise rédaction) et le dommage subi par l'adhérent (devoir subir une interprétation favorable au rédacteur du contrat) pose cependant problème, car s'il n'avait pas commis la faute, le rédacteur aurait sans nul doute libellé la clause en sa faveur (l'adhérent aurait donc subi le dommage de toute façon)[969].

---

(962) En ce sens, voy. J. CARBONNIER, *Droit civil — Les obligations*, *op. cit.*, pp. 281-282.

(963) M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, *op. cit.*, p. 483.

(964) Voy., par exemple, P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 177 ; J. MAHAUX, J.-F. LECLERCQ et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Des contrats standardisés en général », *op. cit.*, p. 89 (distinguant l'interprétation *contra stipulatorem* de l'interprétation *contra proferentem*). Se fondant toutefois sur l'article 1162 : Liège, 25 avr. 1996, Corona c. A., *J.L.M.B.*, 1996, p. 1369, obs. P. WÉRY. La doctrine française est plus encline à adopter ce type d'interprétation de l'article 1162 du Code civil. En ce sens, voy. G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, pp. 125-128.

(965) P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1376.

(966) Cf. notamment : P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1377-1378 ; E. CAUSIN, « L'interprétation des contrats en droit belge », *op. cit.*, p. 314 ; E. DE CALLATAŸ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 146.

(967) Entendu comme « *celui qui dit le pacte ; qui, en raison notamment de ses connaissances supérieures en la matière, rédige le contrat auquel l'autre partie ne fait qu'adhérer (...)* » (E. DE CALLATAŸ, *Études sur l'interprétation des conventions*, *op. cit.*, p. 146).

(968) J.-L. FAGNART, « Les contrats de consommation en droit civil classique », *op. cit.*, p. 170.

(969) P. WÉRY, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1378.

292 ***Les conditions d'application de la règle : l'existence d'un doute, mais lequel ?*** L'interprétation en défaveur du rédacteur du contrat d'adhésion ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la portée de la convention [(970)]. A défaut, la démarche d'interprétation demeure guidée par les dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil et, partant, par le principe de la recherche de la commune intention des parties [(971)].

Le processus de conclusion d'un contrat d'adhésion semble toutefois difficilement conciliable avec l'existence d'une commune intention des parties [(972)]. Par rapport à quel critère convient-il alors d'évaluer la présence d'un doute ?

La circonstance que le contenu contractuel soit imposé par une des parties à plusieurs contractants potentiels confère au contrat d'adhésion un caractère quasi réglementaire [(973)]. L'existence d'un doute devrait dès lors être appréciée par référence à une interprétation basée sur le sens usuel des termes de l'acte [(974)]. Il n'y a en effet point de commune intention et il serait par ailleurs difficilement justifiable de se référer à la seule volonté ayant présidé à la rédaction de l'acte.

293 ***La portée de la règle.*** Compte tenu de son fondement, la règle ne peut jouer que dans l'interprétation des clauses qui ont été imposées par le rédacteur du contrat. Les clauses ajoutées à l'initiative de l'adhérent seront, par conséquent, interprétées conformément au droit commun [(975)]. Dans ce cas, il y a eu place pour une véritable négociation et il est donc logique que la commune intention des parties y retrouve son rôle prédominant [(976)].

294 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** Si la jurisprudence s'est volontiers interrogée sur le caractère obligatoire des dispositions du Code civil relatives à l'interprétation, il ne semble pas en aller de même pour la règle *contra proferentem*... qu'elle a elle-même consacrée.

Par principe, la question mériterait toutefois d'être posée, même si la réponse ne fait guère de doute.

(970) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717.

(971) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1375.

(972) À ce propos, voy. *supra*, n° 189.

(973) En ce sens, G. Berlioz, *Le contrat d'adhésion*, *op. cit.*, p. 139 et s.

(974) Les méthodes linguistiques, et en particulier la référence au sens usuel, doivent en effet être utilisées en priorité afin de dégager le sens des termes d'un texte de loi dont le législateur n'a pas donné de définition particulière. En ce sens, voy. : P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 243 ; J. Wroblewski, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, p. 60 ; P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, *op. cit.*, p. 338.

(975) P. Wéry, « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », *op. cit.*, p. 1375.

(976) En ce sens, voy. C. Paris, « L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute », obs. sous Mons, 9e ch., 6 mai 2003, Zurich c. Distribois, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1825.

Dans la mesure où l'on fonde la règle *contra proferentem* sur des dispositions légales dont le caractère obligatoire pour le juge n'est plus discuté aujourd'hui (977), il semble en effet logique de considérer cette règle comme s'imposant pareillement au juge.

295 ***L'incidence des règles du Code civil.*** La règle du *contra proferentem* s'inscrit dans le cadre de la démarche interprétative telle que conçue par le Code civil. Elle s'analyse comme une disposition dérogatoire à la règle de l'article 1162, et dans la lignée de l'article 1602, alinéa 2.

Elle ne devrait donc pouvoir être invoquée qu'en cas d'échec des règles d'interprétation visant à déterminer ou reconstituer une commune intention réelle ou présumée des parties. Compte tenu de la spécificité des contrats d'adhésion, cette recherche est vaine et seule une interprétation fondée sur le sens usuel des termes du contrat est envisageable (978). Lorsque cette interprétation ne permet pas de déterminer le sens d'une clause, il convient alors de s'en remettre à la règle de l'interprétation *contra proferentem*.

Le juge qui invoque l'interprétation *contra proferentem* doit en outre veiller à ce que la solution interprétative retenue soit conciliable avec les autres dispositions du Code civil, telles que le principe de la force obligatoire des conventions (art. 1134, al. 1er) et les règles de la preuve (979).

SECTION 2
L'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun

296 ***L'énoncé de la règle.*** On formule généralement la règle comme suit : « *les dispositions contractuelles dérogeant au droit commun doivent être interprétées de manière restrictive* ».

297 ***Le fondement de la règle.*** Si la jurisprudence fait souvent appel à la règle, la question de ses bases juridiques est rarement évoquée. Son fondement est donc peu clair : on invoque tantôt la disposition de l'article 1162 du Code civil, tantôt la volonté présumée des parties, ou encore le principe en vertu duquel la renonciation à un droit ne se présume pas (980).

L'arrêt du 22 mars 1979 de la Cour de cassation (981) apporte des éléments de réponse à cette question. Il énonce en effet : « *Attendu que le juge du fond,*

---

(977) Articles 1162, 1382 ou 1602, alinéa 2, selon les sensibilités.

(978) En ce sens, voy. *supra*, n° 189.

(979) Voy. *supra*, n° 263 et s.

(980) R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 596.

(981) Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. Cornelis.

pour autant qu'il ne viole pas la foi due à l'acte, apprécie souverainement la commune intention des parties ; Attendu qu'en constatant, **d'une part**, *que la généralité des termes de la clause d'exonération de responsabilité ne permet pas d'admettre que les parties ont entendu exceptionnellement prévoir le cas d'une faute lourde et en relevant,* **d'autre part**, *la portée restrictive qui doit être donnée aux clauses dérogatoires au droit commun, l'arrêt décide qu'une disposition conventionnelle qui autorise une partie à s'exonérer de la responsabilité des vices cachés ne peut trouver application en cas de faute lourde de cette partie que si cette exonération est expressément prévue par ladite disposition contractuelle ou résulte nécessairement de celle-ci ; Attendu qu'ainsi l'arrêt, sans violer la foi due aux actes ni les règles organiques de la formation des conventions ni la force obligatoire de celles-ci, motive régulièrement et justifie légalement sa décision* » (982).

Par la scission de son argument (983), la Cour de cassation semble distinguer la démarche de recherche de la commune intention des parties de la règle de l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun. Si la Cour considérait la règle comme fondée sur la commune intention présumée des parties (art. 1156 C. civ.), l'argument aurait dû être présenté sous une forme unitaire (984).

Par contre, la Cour insiste sur le lien étroit entre la recherche de la commune intention et l'interprétation restrictive de la clause dérogeant au droit commun. En effet, ce n'est pas seulement d'une mention expresse que la dérogation au droit commun (en l'espèce, l'exonération de responsabilité en cas de faute lourde) peut résulter, mais également de la commune intention des parties. Tel est le sens de la précision de la Cour (« *(...) que si cette exonération est expressément prévue par ladite disposition contractuelle* **ou résulte nécessairement de celle-ci** » (985)) (986). La règle de l'interprétation restrictive s'inscrit donc bien dans la démarche générale de l'interprétation des conventions, ce qui implique qu'elle doive céder le pas face à la commune intention des parties contractantes.

Il est également tentant de lire dans les motifs de l'arrêt de la Cour un rejet de l'hypothèse d'un fondement de la règle sur l'article 1162 du Code civil (987). L'arrêt attaqué énonçait en effet « *que, dérogeant au droit commun, les clauses dérogatoires à la garantie des vices sont (...) d'interprétation restrictive (...) et doivent notamment s'interpréter en s'inspirant de l'article 1162 du Code civil aux*

(982) Souligné par nous.

(983) D'une part..., d'autre part...

(984) *Contra*, cf. R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 596 (y voyant un fondement combiné des articles 1156 et 1162, ainsi que de la volonté présumée des parties).

(985) Souligné par nous.

(986) En ce sens, voy. R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 597.

(987) *Contra*, cf. R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 596.

termes duquel (...) » [988]. Or, dans sa réponse, la Cour n'évoque nullement le lien entre les deux règles, se bornant à répondre au moyen pris de la violation de l'article 1162. Est-ce suffisant pour écarter ce fondement ? L'argument manque singulièrement de poids. Certes, la Cour ignore la règle de l'interprétation restrictive des dispositions dérogeant au droit commun. Mais cela est logique, dans la mesure où le moyen portait sur la violation du seul article 1162 et non sur la violation de cette règle envisagée séparément. Il ne semble donc pas possible de tirer argument du silence de la Cour.

L'article 1162 en tant que fondement de la règle commentée devrait être rejeté pour un autre motif, inhérent à la logique d'application des deux préceptes d'interprétation. L'article 1162 prend délibérément le parti d'un des contractants, sur la base du constat que la clause litigieuse est au désavantage de celui-ci. Le principe de l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun n'adopte pas une logique similaire d'analyse de la relation contractuelle. Il s'inscrit plutôt dans une démarche d'application du droit commun. Le point de départ de la réflexion est en dehors du contrat. Le juge part du constat que des dispositions — supplétives — régissant la question litigieuse existent dans le droit commun. Il convient donc de procéder à une vérification « renforcée » de la volonté des parties sur ce point, compte tenu de l'existence de ces dispositions. La démarche ne conduit donc pas nécessairement à interpréter la clause dans le sens le moins favorable à la partie qui en est la bénéficiaire. Simplement, en cas de doute, il conviendra de considérer que les parties n'ont pas entendu déroger au droit commun.

Selon L. Cornelis, la règle est fondée sur le principe général en vertu duquel les renonciations tacites ne peuvent être déduites que de faits non susceptibles d'une autre interprétation [989].

Le fondement le plus solide pour justifier l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun n'est-il pas à trouver dans l'article 1156 du Code civil ? Ce qu'exprime en réalité la règle, c'est d'abord la nécessité renforcée d'une recherche de la commune intention des parties, compte tenu de l'existence de dispositions de droit commun régissant le problème litigieux. Il n'est donc pas question de restreindre, par principe, la portée des clauses dérogatoires au droit

(988) Passage cité dans l'arrêt de la Cour de cassation (second moyen, « *en ce que...* »).

(989) L. Cornelis, « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », *op. cit.*, p. 215. Ce principe général a été rappelé à maintes reprises par la Cour de cassation. Voy. ainsi : Cass., 1re ch., 10 févr. 2005, SA Moens c. SNCB et Région wallonne, inédit, RG C.03.0601.F ; Cass., 1re ch., 18 nov. 2004, Régie des Bâtiments c. Voisin, Gatz et Gerling Namur Assurances du Crédit, inédit, RG C.03.0554.F ; Cass., 1re ch., 5 déc. 2002, Sogover c. La Filière et consorts, inédit, RG C.02.0049.F ; Cass., 1re ch., 2 févr. 1989, Mathieu et Nerinckx c. Reunbrouck et Temmerman, *Pas.*, 1989, I, p. 589 ; Cass., 1re ch., 24 sept. 1981, D'Affnay c. TEC, *Pas.*, 1982, I, p. 143 ; Cass., 1re ch., 15 févr. 1974, Van Zulpele c. Van Damme et De Wachter, *Pas.*, 1974, I, p. 630 ; Cass., 2e ch., 10 avr. 1956, SA Dechesne c. État belge, *Pas.*, 1956, I, p. 831.

commun (990). La Cour de cassation de France l'a d'ailleurs rappelé en termes très explicites (991).

Le point de vue paraît toutefois présenter une importante faiblesse, qui se situe au niveau des hypothèses, en pratique les plus importantes, où la commune intention des parties ne se révèle pas nettement. La volonté de déroger au droit commun est ici établie, mais la portée de l'intention des parties n'est pas claire. Comment justifier alors de s'en remettre à la solution de droit commun, puisque la commune intention était d'y déroger ?

La réponse à cette question est à trouver dans la nature supplétive des règles du droit commun. Les règles supplétives sont en effet applicables par défaut et non par choix des parties contractantes (992). Elles expriment, dans l'esprit du législateur, la « *normalité idéale* », une sorte de « *devoir-être* ». Il est dès lors logique qu'elles bénéficient d'une préférence de principe dans leurs rapports avec la volonté individuelle (993). Dans ces conditions, il est logique que la volonté de déroger dont la portée n'est pas déterminable soit délaissée au profit de la solution de droit commun. Le fondement de la règle d'interprétation en la matière réside donc davantage dans la notion même de règle supplétive plutôt que dans la volonté des parties.

298 ***La portée de la règle (1).*** L'interprétation restrictive ne peut jouer qu'en présence d'une clause s'écartant des solutions de droit commun (994). Ainsi, une clause qui précise ou concrétise les dispositions de droit commun ne peut se voir appliquer cette règle d'interprétation (995).

---

(990) En ce sens, cf. J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, *op. cit.*, p. 50. En matière de clauses limitatives de responsabilité, voy. : E. MONTERO, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (dir.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 402 (suggérant une approche de l'interprétation fondée sur la commune intention des parties) ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 176 (soulignant en outre que la volonté des parties à cet égard peut parfaitement être tacite, pourvu qu'elle soit certaine).

(991) Cass. fr., 3e ch., 30 janv. 1974, *Bull. civ.*, 1974, III, p. 38, n° 51 : « (...) *une clause dérogatoire au droit commun n'appelle pas une interprétation restrictive de ses termes et s'impose aux parties à l'acte dans toute la mesure où, suivant l'interprétation qu'il appartient au juge d'en donner, s'il y a lieu, elle exprime la commune intention de celles-ci* ».

(992) C. PÉRÈS-DOURDOU, *La règle supplétive*, Bibliothèque de droit privé, tome 421, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 581.

(993) *Ibidem*, p. 581 (« *ainsi, l'éloignement par rapport à la normalité que* [la norme supplétive] *incarne est-il généralement accueilli avec réserve lorsqu'il n'est pas plus simplement subordonné au respect de conditions sévères* »).

(994) Voy., par exemple : Liège, 11e ch., 4 sept. 1987, Deffet c. Dacier, *J.L.M.B.*, 1988, p. 309 (clause d'arbitrage dans un contrat d'architecture) ; J.P. Bruges, 3e canton, 10 oct. 1980, C. et M. c. SPRL A. et C., *R.W.*, 1981-1982, col. 2426 (clauses d'un bail mettant à la charge du locataire toutes les réparations, de quelque nature que ce soit).

(995) En ce sens, Bruxelles, 2e ch., 5 juin 1980, Watney Mann Ltd et consorts c. de Beco et consorts, *J.T.*, 1981, p. 140. Cf. égal. R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 455.

Il convient d'user de la règle avec la plus grande prudence, car celle-ci ne peut jouer à l'encontre de la commune intention des parties [996]. Or, conformément à l'article 1156 du Code civil, cette dernière peut être dégagée sur la base d'éléments intrinsèques ou extrinsèques à l'acte [997], ce qui laisse une marge de manœuvre non négligeable au juge avant de considérer toute application de la règle de l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun. Cette dernière ne joue donc pleinement et de manière autonome qu'en cas de doute sur la commune intention des parties [998].

299 ***La portée de la règle (2) : quel type d'interprétation ?*** Une question délicate est celle du type d'interprétation prescrit par la règle : stricte ou restrictive ? La différence entre ces deux types d'interprétation revêt une importance pratique non négligeable [999]. Bien que la doctrine évoque généralement l'interprétation « restrictive » des clauses dérogatoires au droit commun [1000], il est difficile d'y déceler un choix réel, tant la distinction entre interprétations stricte et restrictive semble méconnue [1001].

Dans un arrêt du 4 décembre 1986, la Cour de cassation a censuré l'interprétation restrictive d'une clause dérogatoire au droit commun, en ce qu'elle violait l'article 1134 du Code civil, par une limitation indue de la portée de la convention [1002].

On pourrait analyser cet arrêt comme une consécration du principe de l'interprétation stricte des clauses dérogatoires au droit commun, à l'exclusion de l'interprétation restrictive de semblables clauses [1003].

(996) Voy. *supra*, n° 297.
(997) À ce propos, cf. *supra*, n° 180 et s.
(998) En ce sens, voy. notamment E. Montero, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », *op. cit.*, p. 402.
(999) Sur cette distinction, voy. *supra*, n° 50.
(1000) Voy. ainsi : Stijns, S., *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 464-466 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 454 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 175 ; J. Mahaux, J.-F. Leclercq et A. Meinertzhagen-Limpens, « Des contrats standardisés en général », *op. cit.*, p. 93.
(1001) À ce propos, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717.
(1002) Cass., 1re ch., 4 déc. 1986, De Schelde c. Meurrens, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420.
(1003) En ce sens, voy. : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 76 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717. En faveur d'une interprétation stricte, voy. égal. : S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestaties », *R.W.*, 2001-2002, pp. 1278-1279 ; Civ. Liège, 9 nov. 1981, L'habitation jemeppienne c. Buzzone, *J.L.*, 1981-1982, p. 237 (interprétation stricte d'une clause de bail d'une habitation sociale, permettant au bailleur de majorer unilatéralement le loyer selon les nécessités et circonstances ; le premier juge avait refusé l'augmentation du loyer car les conditions de forme prescrites n'avaient pas été observées).

Telle ne semble pourtant pas être sa portée. L'élément déterminant dans le raisonnement conduisant la Cour à conclure à une violation de l'article 1134 du Code civil n'est pas à trouver dans le type de démarche interprétative, mais, plus fondamentalement, dans la circonstance, propre au cas d'espèce, que l'interprétation restrictive retenue par le juge du fond s'est faite en dépit de la commune intention des parties. Le juge a interprété la clause restrictivement, sur la base du seul constat que la clause impliquait une dérogation au droit commun, sans confronter cet élément à la volonté des parties (1004). Par son arrêt, la Cour de cassation rappelle simplement que le juge ne peut limiter les effets de la convention en deçà de la portée que les parties, de leur commune intention, lui ont conféré.

Dans le prolongement de cet arrêt, on peut affirmer que la force obligatoire de l'acte serait pareillement violée dans l'hypothèse où le juge retiendrait une interprétation stricte des termes de l'acte, alors que la commune intention des parties était de conférer une portée plus restreinte à la clause litigieuse. Dans ce cas, le juge étendrait indûment la portée de la convention, ce qui est également contraire à l'article 1134 du Code civil (1005).

L'arrêt commenté ne permet donc pas de trancher la question de la détermination du type d'interprétation à appliquer en présence d'une clause dérogatoire au droit commun. Il permet cependant de fonder une distinction dans la problématique, selon que la volonté commune des parties peut ou non être déterminée par le juge.

Si le juge parvient à reconstituer la commune intention des parties, la solution interprétative — quelle qu'elle soit — peut s'appuyer sur leur volonté et est dès lors incontestable (1006), qu'elle soit stricte, restrictive, voire extensive par rapport au sens usuel des termes de l'acte. La Cour de cassation a en effet nettement indiqué que la solution interprétative doit reposer sur la volonté des parties en pareille circonstance.

La situation est plus complexe lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer l'intention des parties. Dans ce cas, comment fonder le choix en faveur de l'un ou l'autre des types d'interprétation des clauses contractuelles ?

Cette interrogation renvoie à celle de l'objet de l'interprétation stricte : porte-t-elle sur les termes de la convention ou sur les termes de l'acte constatant celle-ci ? Si l'on pratique une interprétation stricte de la convention (le *nego-*

(1004) La violation de l'article 1134 est donc accessoire de la violation de l'article 1156 du Code civil : c'est parce qu'il n'a pas recherché la commune intention des parties que le juge d'appel a indûment limité la portée de la convention. L'arrêt ne sanctionne pas la violation de l'article 1156 pour la simple raison que cette disposition n'était pas visée dans le pourvoi. Il convient en outre de relever que le grief de la violation de l'article 1162 du Code civil est déclaré fondé pour les mêmes raisons (sixième branche du moyen) : la Cour d'appel applique cette disposition sans examiner préalablement s'il était possible de déterminer la commune intention des parties. Sur la portée de l'article 1162, voy. *supra*, n° 233 et s.

(1005) En ce sens, voy. *supra*, la jurisprudence citée en note 859.

(1006) Elle serait dans ce cas fondée sur l'article 1156 du Code civil.

tium)[1007], le problème devient insoluble, car la portée des termes de la convention est, par hypothèse, incertaine. Si l'interprétation stricte a pour objet l'acte constatant la convention (l'*instrumentum*), on serait tenté de calquer la démarche sur le sens usuel des termes[1008]. Ce serait toutefois une erreur logique. La question que pose la portée incertaine d'une clause dérogatoire au droit commun est en effet celle de l'existence d'une volonté des parties de déroger aux règles supplétives du droit commun. Il convient donc d'envisager le problème interprétatif sous cet angle.

Le droit commun prévoit des solutions à un problème rencontré par les parties contractantes. Les méthodes d'interprétation de l'acte constatant la convention n'ont pas permis de dégager la commune intention des parties à ce propos. Il est dès lors logique de considérer que la volonté commune de déroger au droit commun n'est pas établie et que, dès lors, c'est le droit commun qui doit s'appliquer[1009]. La nature même de la règle supplétive impose en effet son application à défaut de volonté des parties[1010].

En cas de doute sur la portée de la convention, la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive ne peut donc apporter une réponse satisfaisante. La seule issue défendable est le retour aux solutions prescrites par le droit commun.

(1007) Voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 717 (définissant l'interprétation stricte comme celle en vertu de laquelle on s'en tient « *aux hypothèses qui, dans l'intention commune des parties, relèvent de ce texte* », ce qui lie le procédé à l'intention des parties plutôt qu'à son expression).

(1008) C'est la solution que semble prôner M. Coipel, mais en matière d'interprétation de la loi (on s'en tient au champ d'application du texte sans l'élargir ni le restreindre — « Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion », *op. cit.*, p. 566). L'interprétation des conventions présente toutefois d'importantes particularités par rapport à l'interprétation de la loi. À ce propos, voy. *supra*, n° 11 et s.

(1009) L'arrêt du 22 mars 1979 de la Cour de cassation peut être lu comme une confirmation de cette thèse. Il rejette le pourvoi alors que l'arrêt attaqué, pour consacrer la solution du droit commun, s'appuyait sur la circonstance que les faits de la cause ne permettaient pas d'établir une volonté commune des parties de déroger à cette solution (réponse aux deuxième et troisième branches du second moyen). Voy. Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. Cornelis. Dans le même sens, voy. égal. Cass., 1re ch., 17 oct. 1975, SA Zilvernatie c. British America Insurance Company, *Pas.*, 1976, I, p. 224 (écartant l'application de conditions générales dérogatoires au droit commun, invoquées au titre d'usage ; l'arrêt comporte un attendu qui semble confirmer le rôle prépondérant de la volonté des parties dans l'admission d'une dérogation contractuelle au droit commun : « *Attendu que les conditions générales litigieuses diffèrent du droit commun et, partant, ne peuvent faire partie de la convention que lorsque le consentement d'une partie à leur égard se manifeste de façon expresse ou tacite* ») ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 156-157.

(1010) C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, *op. cit.*, p. 377 (soulignant qu'il s'agit d'une obligation pour le juge).

La question du type d'interprétation réapparaît toutefois lorsque la volonté de déroger au droit commun est établie, mais qu'un doute subsiste concernant la portée de cette dérogation.

Dans une logique d'interprétation systémique, on serait tenté de privilégier une interprétation restrictive, afin de maximiser l'effet utile des règles de droit commun. L'application d'une méthode systémique en matière contractuelle est cependant délicate, car l'auteur du texte établissant le principe et l'auteur (ou les auteurs) du contrat y dérogeant ne sont pas identiques. En outre, le respect de la foi due à l'acte impose de s'en tenir au sens usuel des termes lorsque la volonté des parties ne permet pas de s'en écarter (1011), ce qui est incompatible avec une démarche de type restrictif.

Faute de pouvoir s'appuyer sur la volonté des parties, une interprétation stricte serait plus indiquée, l'utilisation du langage impliquant une présomption de référence au sens usuel des termes (1012). Si le sens usuel ne permet pas de déterminer la portée de la dérogation à la règle de droit commun, il y a lieu de considérer que la volonté de déroger est inopérante. En effet, le caractère inintelligible de la manifestation de volonté des parties ne permet pas de lui attribuer une portée juridique. La préférence est à réserver à la solution de droit commun, compte tenu de la nature même de la règle supplétive (1013). La volonté de déroger dont la portée ne peut être déterminée doit donc céder le pas face à cette dernière. Comme le souligne C. Pérès-Dourdou, « *(...) parce que la règle supplétive exprime ses vues idéales, l'ordre juridique est enclin à en promouvoir l'application dans le plus grand nombre de cas possibles, resserrant la volonté contraire dans les strictes limites de son expression, imposant aux individus un effort accru de précision et de clarté lorsqu'est en jeu l'éviction de la normalité* » (1014).

300 ***Une autre formulation ?*** Peut-être devrait-on dès lors envisager de reformuler la règle d'interprétation d'une manière plus conforme à sa portée réelle. Elle pourrait être libellée comme suit : « *Hormis les cas où les parties contractantes ont manifesté une volonté commune et intelligible de dérogation, la convention est soumise au droit commun* » (1015).

(1011) Voy. *supra*, n° 280.

(1012) En ce sens, voy. P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Deuxième édition, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1990, p. 243.

(1013) C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, *op. cit.*, p. 581.

(1014) *Ibidem*, p. 486 (ajoutant à ce propos que « *dès lors qu'un doute existe relativement à l'existence* ***ou à la portée*** *de la volonté dérogatoire, les magistrats ont donc naturellement tendance à privilégier la solution supplétive correspondante* » — souligné par nous).

(1015) Dans le même sens, *ibidem*, p. 480 (« *expression d'une normalité idéale, la règle supplétive doit, par principe, l'emporter sur les stipulations particulières lorsque règne un doute sur l'existence ou la portée de la volonté dérogatoire* »).

301 ***Le caractère obligatoire de la règle.*** La question n'a semble-t-il jamais été soulevée devant la Cour de cassation. Cette dernière a par contre clairement indiqué la primauté du principe contenu dans l'article 1156 du Code civil (1016). En admettant que le fondement de la règle puisse être trouvé dans cette disposition du Code civil, on reconnaît indirectement son caractère obligatoire.

302 ***Le conflit entre la règle d'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun et la règle de l'interprétation contra proferentem.*** Les champs d'application des deux règles sont déterminés par des critères différents (1017). Il est dès lors tout à fait possible qu'elles trouvent à s'appliquer simultanément. Un problème pratique pourrait toutefois surgir si le positionnement des deux règles par rapport à une situation de fait déterminée les conduisait à prescrire des solutions contradictoires. Ainsi, dans l'hypothèse où un contrat de bail imposé par un agent immobilier comporte une clause dérogatoire au droit commun qui profite au locataire, mais dont la portée est incertaine. La règle du *contra proferentem* invite à une interprétation large, favorable au locataire (adhérent), tandis que la seconde règle évoquée prescrit de limiter la portée de la clause (1018), dans la mesure où elle déroge au droit commun. Les deux règles se présentent donc ici d'une manière antinomique. Comment trancher ce conflit ?

La règle *contra proferentem* s'applique uniquement à un type particulier de conventions, à savoir les contrats d'adhésion. Elle peut donc être assimilée à une règle de droit spécial. Par contre, la règle propre à l'interprétation des dérogations au droit commun constitue un principe qui a vocation à s'appliquer en toutes matières et pour tous types de conventions. On peut donc y voir une règle de droit général. En cas de conflit entre les deux règles, il conviendrait donc de donner la préférence à la règle de l'interprétation *contra proferentem*, en vertu du principe selon lequel le droit spécial l'emporte sur le droit général auquel il déroge. On peut également ajouter que la règle *contra proferentem* poursuit un objectif de protection de la partie contractante réputée faible, ce qui justifierait d'autant plus qu'elle prime.

303 ***L'incidence des règles du Code civil.*** La règle s'inscrit dans le cadre de la démarche d'interprétation des conventions voulue par le Code civil.

Elle se fonde sur la commune intention des parties et doit dès lors s'y soumettre. En cas de doute, elle prend une certaine autonomie par rapport à l'article 1156 du Code civil. En pareille circonstance, on peut se demander où se situe la règle dans la hiérarchie des règles d'interprétation (1019).

(1016) Cass., 1re ch., 22 mars 1979, SNCB c. Engrais Rosier, *R.C.J.B.*, 1981, I, p. 189, note L. Cornelis.

(1017) Sur la règle d'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun, voy. *supra*, n° 296. En ce qui concerne la règle de l'interprétation *contra proferentem*, voy. *supra*, n° 292 et n° 293.

(1018) Ou, plus précisément, d'en limiter la portée à la solution prévue par le droit commun. Cf. *supra*, n° 299.

(1019) Cf. *supra*, n° 248 et s.

Le renvoi aux solutions du droit commun s'impose-t-il lorsqu'une application de la règle de l'article 1162 conduirait à une solution contraire ? Quelle règle interprétative doit primer ?

Dans la mesure où le recours aux solutions de droit commun pourrait s'analyser comme résultant d'une volonté tacite des parties [1020], il présente une plus grande proximité vis-à-vis de la commune intention des parties que la règle de l'interprétation préférentielle prescrite à l'article 1162. Il conviendrait dès lors de faire primer la règle d'interprétation propre aux clauses dérogatoires au droit commun sur celle de l'article 1162.

On peut également s'interroger sur l'interaction de la règle avec celle contenue à l'article 1157 du Code civil. Cette dernière vise à privilégier l'interprétation utile d'une clause susceptible de deux sens. La tentation est dès lors grande d'y voir un outil susceptible de neutraliser la règle d'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun. En effet, pour que la clause ait un effet utile, ne convient-il pas de privilégier la dérogation au droit commun sur le simple rappel des règles existantes ? La portée de la règle contenue dans l'article 1157 ne va toutefois pas jusque-là [1021]. Celle-ci doit en outre s'effacer devant la commune intention des parties et, donc, l'éventuelle volonté des parties de s'en remettre au droit commun. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que l'article 1157 ne vise pas à faire primer l'interprétation qui maximise les effets de la clause, mais seulement à écarter une interprétation en vertu de laquelle la clause n'en produit aucun. Cette mise entre parenthèses relative de l'article 1157 constitue une légère entorse à la hiérarchie des règles d'interprétation proposée ci-avant [1022]. Sans remettre fondamentalement en cause cette dernière, la question posée permet de mettre en lumière les inévitables limites de ce type de classement.

Enfin, le juge qui invoque la règle de l'interprétation restrictive des clauses dérogatoires au droit commun doit veiller à concilier son interprétation avec les autres dispositions du Code civil, telles que le principe de la force obligatoire des conventions (art. 1134, al. 1er) et les règles de la preuve [1023].

304 ***L'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun et l'interprétation en faveur de l'auteur : le cas du contrat de production audiovisuelle.*** La question d'une possible antinomie entre les deux règles d'interprétation se pose lorsque l'on se trouve dans une situation régie par une disposition légale supplétive défavorable à l'auteur et que le contrat ne permet pas de déterminer la volonté des parties sur le point concerné. Convient-il dès lors retenir la solution légale, faute de volonté certaine des parties d'y déroger, ou est-il préférable d'interpréter le contrat en faveur de l'auteur et, par conséquent, de s'écarter du régime légal ?

(1020) En ce sens, voy. *supra*, n° 297 et n° 299.

(1021) À cet égard, cf. *supra*, n° 209.

(1022) *Supra*, n° 248 et s.

(1023) Voy. *supra*, n° 263 et s.

La question est délicate. Le législateur a souhaité protéger l'auteur dans le cadre de l'interprétation des conventions que celui-ci conclut relativement à l'exploitation de ses œuvres. Par ailleurs, ce même législateur a prévu des règles spécifiques relatives à certains types d'œuvres, afin de prendre en compte les réalités économiques des secteurs concernés[1024]. Quel argument doit prévaloir dans ce type de situation : la protection du créateur ou la prise en compte de la réalité économique du secteur ?

Les travaux préparatoires n'apportent pas de réponse à ce problème. La cohérence du dispositif légal devrait inciter à privilégier le retour vers le régime légal de présomption de cession. En effet, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur s'inscrit dans un ensemble de dispositions protectrices du créateur. Or, dans certaines situations particulières, le législateur a estimé nécessaire de devoir écarter l'application de ces règles, afin de ne pas entraver l'exploitation normale des œuvres. Lorsque le législateur a prévu un régime particulier, mais a néanmoins souhaité conserver en vigueur une partie du dispositif de protection du créateur, il l'a clairement indiqué[1025]. En matière audiovisuelle, le législateur n'a pas exprimé de réserve en ce sens. Il semble donc logique de conclure à une primauté des règles spécifiques à ce type d'œuvres par rapport aux règles générales de la LDA. Lorsque l'intention des parties quant à une réservation de l'auteur de tout ou partie de ses prérogatives relatives à l'exploitation audiovisuelle d'une œuvre de ce type ne peut être établie, il convient de considérer que la présomption légale de cession en faveur du producteur doit être privilégiée par rapport à une interprétation plus favorable à l'auteur.

Par contre, en ce qui concerne tout autre forme d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle (*merchandising* des personnages, etc.), la présomption légale ne joue pas et l'interprétation en faveur de l'auteur ne peut dès lors être contrariée.

SECTION 3
La règle d'interprétation en faveur du consommateur

305 ***Une règle d'interprétation fort similaire.*** La législation relative à la protection des consommateurs comporte une règle d'interprétation *a priori* assez proche de celle propre au droit d'auteur.

(1024) Une présomption de cession de droits existe également en faveur de l'employeur, en matière de programmes d'ordinateur (art. 3 de la loi sur la protection des programmes d'ordinateur).

(1025) Ainsi, les contrats de travail et certains contrats de commande bénéficient d'un régime partiellement allégé. L'obligation de spécification est écartée. L'interprétation en faveur de l'auteur est, par contre, expressément maintenue.

L'article 31, § 4, de la loi sur les pratiques du commerce (LPC) énonce en effet que « [al. 1er] *Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.* [al. 2] *En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut* (...) ».

Comme en matière de droit d'auteur, la qualité des parties — celle de consommateur, en l'occurrence — conditionne l'application de la règle d'interprétation (1026).

306 ***L'interprétation comme forme de sanction.*** La règle d'interprétation posée par la LPC doit être envisagée en lien direct avec l'obligation de rédiger le contrat d'une manière claire et compréhensible (1027). Elle constitue un outil destiné à garantir que les conventions proposées aux consommateurs sont rédigées en des termes clairs et compréhensibles, ce qui constitue l'objectif poursuivi par le législateur européen (1028).

307 ***Une règle utile.*** Dans un premier temps, le législateur belge avait considéré que la transposition de la disposition de l'article 5 de la directive européenne 93/13/CEE (1029) ne nécessitait pas de nouvelle règle en droit belge, compte tenu de l'existence de celle de l'article 1162 du Code civil (1030).

Une correcte transposition de la directive européenne imposait toutefois l'introduction d'une nouvelle règle d'interprétation. Comme l'a fait justement remarquer la Commission européenne à la Belgique, la règle de l'article 1162 du Code civil n'offre pas une protection équivalente à celle voulue par le législateur communautaire (1031).

(1026) C. Paris, « L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute », *op. cit.*, p. 1824.

(1027) En ce sens, voy. Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1565/3, p. 27.

(1028) S. Stijns, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, p. 157.

(1029) Contenant la règle de l'interprétation en faveur du consommateur. Voy. Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.U.E.*, n° L 095, 21 avr. 1993, p. 29.

(1030) A propos de cette dernière règle, voy. *supra*, n° 233 et s.

(1031) Projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, Avis motivé adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du traité CE relatif à la transposition incomplète de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *op. cit.*, p. 27.

Ainsi, la disposition de l'article 1162 du Code civil n'a pas pour objet de protéger d'une manière systématique l'une des parties contractantes. Au contraire, elle vise à protéger celui en défaveur duquel une clause est libellée. Or, certaines clauses contractuelles sont stipulées au bénéfice du consommateur, ce qui, dans la logique de cette disposition, devrait entraîner une interprétation en sa défaveur [(1032)]. L'article 5 de la directive précitée impose d'interpréter en faveur du consommateur indépendamment du fait de savoir si la clause litigieuse bénéficie au consommateur ou si elle aurait été inscrite à sa requête [(1033)]. La protection offerte par l'article 1162 du Code civil ne couvrait donc pas toutes les hypothèses envisagées par le texte européen.

Une autre limite propre à l'application de l'article 1162 du Code civil et non à l'article 5 de la directive 93/13/CEE réside dans les conditions de mise en œuvre de l'interprétation protectrice. La première règle ne peut en effet être invoquée que lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer la commune intention des parties sur la base de tout élément intrinsèque ou extrinsèque à l'acte interprété. Par contre, la seconde disposition doit s'appliquer dès que la clause en elle-même n'est pas claire ou compréhensible [(1034)]. Alors que le Code civil se réfère à la volonté des parties, l'approche du législateur communautaire est plus objective et renvoie à la seule analyse de la signification de la clause selon le sens usuel de ses termes. Si les termes de la clause ne sont pas en eux-mêmes clairs, le consommateur peut invoquer la règle protectrice, même si la volonté des parties est susceptible de conférer un sens aux termes concernés. Le champ d'application de la seconde règle est ici encore plus large.

La création d'une nouvelle règle d'interprétation était donc inéluctable. On peut toutefois regretter que la formulation ait servilement repris celle de la directive. En effet, l'utilisation du terme « doute » dans la nouvelle disposition légale belge est de nature à générer la confusion. Selon notre Code civil, il y a doute lorsque la commune intention des parties ne peut être décelée par le juge appelé à interpréter le contrat. Or, dans le cadre de la protection du consommateur, la nouvelle règle d'interprétation a vocation à s'appliquer dès que la portée de la clause n'est plus claire sur la base d'une simple lecture de ses termes pris en leur sens usuel. La démarche d'interprétation est fondamentalement différente. Le législateur belge aurait donc été bien inspiré d'éviter l'emploi d'un terme qui, en droit belge, a une portée différente de celle voulue par le législateur européen.

(1032) S. Stijns, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *op. cit.*, p. 156.

(1033) En ce sens, voy. : G. Gathem, et J. Laffineur, « Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur », 2e édition, in *Le Guide juridique de l'entreprise*, Livre 109.2, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 79 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, n° 231.

(1034) A. de Caluwé (dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, édition à feuillets mobiles, n° 12.17.5.

308 ***Une interprétation contra proferentem renforcée.*** La règle posée à l'article 31, § 4, LPC est considérée par plusieurs auteurs comme une variante renforcée de la règle d'interprétation *contra proferentem* (1035). Elle va plus loin que cette dernière sur trois points.

Tout d'abord, en ce qui concerne les conditions de sa mise en œuvre. La règle *contra proferentem* ne peut être invoquée que lorsque la volonté des parties est indéterminée (1036).

Ensuite, la règle d'interprétation en faveur de l'adhérent ne peut jouer que dans le cas des clauses qui lui ont été imposées. Il est, par conséquent, exclu d'interpréter à son avantage des clauses dont il aurait sollicité l'insertion. La règle d'interprétation en faveur du consommateur joue également dans ce type de situations.

Enfin, la règle protectrice du consommateur impose le choix de l'interprétation la plus favorable au consommateur, tandis que la règle *contra proferentem* privilégie une interprétation en faveur de l'adhérent, mais pas nécessairement celle qui lui est la plus favorable. La marge de manœuvre du juge est donc plus étroite dans le cas du contrat de consommation.

309 ***Comparaison avec la règle d'interprétation en faveur de l'auteur.*** Les deux règles ont pour point commun de viser la protection d'un contractant en fonction de sa qualité et non de sa position dans la relation contractuelle. Deux éléments importants doivent toutefois inciter à la prudence lorsque l'on compare ces dispositions.

Leurs positions respectives par rapport au droit commun sont radicalement différentes. Le législateur a voulu inscrire les contrats relatifs au droit d'auteur dans le contexte du droit commun des obligations contractuelles, ce qui se traduit notamment par le fait que la règle d'interprétation en faveur de l'auteur est subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties. Par contre, la règle en faveur du consommateur est totalement indépendante de la recherche de la commune intention des parties.

La règle protectrice du consommateur impose l'interprétation la plus favorable à celui-ci, tandis que la règle propre au droit d'auteur laisse une plus grande liberté au juge dans le choix de la solution interprétative finalement retenue, pourvu que celle-ci soit en faveur de l'auteur.

Bien qu'elles tendent toutes deux à un but de protection d'une partie contractante réputée faible, les moyens employés diffèrent. L'analogie entre ces règles est donc loin d'être parfaite.

(1035) En ce sens, voy. not. : G. Gathem, et J. Laffineur, « Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur », *op. cit.*, p. 79 ; S. Stijns, « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestaties », *op. cit.*, p. 1262.

(1036) Nous avons toutefois souligné (*supra*, n° 292) que cette exigence a peu de sens dans l'hypothèse d'un contrat dont le contenu est imposé par l'une des parties à l'autre (ce qui nous renvoie vers le sens usuel des termes de l'acte et, donc, dans une situation similaire à celle de la règle en faveur du consommateur).

CONCLUSION DU LIVRE 2 : LA SITUATION CONTEXTUELLE DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR



310 ***Les apports de l'approche comparative.*** Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur tel que nous l'avons défini (1037) s'inscrit pleinement dans le contexte international du droit d'auteur. Plus particulièrement, les règles d'interprétation des contrats existant en France et en Allemagne confirment deux points essentiels de notre analyse.

D'une part, la protection efficace de l'auteur appelle une interprétation orientée de la convention plutôt qu'un type d'interprétation en particulier. Cela confirme donc la nécessité de dépasser la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive.

D'autre part, la règle d'interprétation protectrice de l'auteur s'inscrit dans une perspective subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties.

311 ***Une règle subsidiaire de la volonté des contractants.*** Par l'exigence préalable d'un doute quant à la portée des termes de la convention, le principe se place dans une optique subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties. Il pourra donc être pris en compte dans les seules hypothèses où le juge a vainement recherché l'intention des parties, c'est-à-dire sur le même pied que l'interprétation préférentielle prescrite par l'article 1162 du Code civil (1038).

Ce positionnement a pour conséquence que le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur n'aura aucune incidence sur les procédés d'interprétation visant à déterminer ou parfaire la commune intention des parties et, sera, au contraire, tributaire des résultats de ceux-ci (1039).

(1037) Voy. *supra*, n° 160.

(1038) Sur la hiérarchie des différentes règles d'interprétation consacrées par le Code civil, voy. *supra*, n° 248 et s.

(1039) Voy. *supra*, n° 250 et n° 251.

Parmi les procédés de suppléance de la volonté des parties, le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur devrait en outre céder le pas face aux règles fondées sur les usages, dans la mesure où celles-ci reposent sur la volonté tacite des parties [1040]. Ce n'est donc qu'en l'absence d'usage susceptible d'être tacitement incorporé à la convention qu'il peut être invoqué.

312 ***L'incidence d'autres dispositions du Code civil.*** Outre la nécessité de s'incliner face aux règles d'interprétation consacrées par le Code civil, le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur doit également composer avec d'autres dispositions du Code civil qui ont une influence sur l'interprétation des contrats.

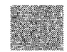
Ainsi, la règle du respect de la foi due aux actes limite les possibilités d'interprétation favorable à l'auteur susceptibles d'être retenues par le juge. Ce dernier doit en effet veiller à ce que l'interprétation retenue soit conciliable avec les termes de l'acte et, le cas échéant, justifier la solution interprétative qui s'écarterait du sens usuel de ses termes [1041].

La prééminence de la preuve écrite interdit par ailleurs au juge de faire abstraction de l'acte constatant la convention lorsqu'il applique une interprétation en faveur de l'auteur. Les termes de l'acte doivent par conséquent constituer le point de départ de son raisonnement [1042].

Enfin, le principe de la force obligatoire des conventions contraint le juge à faire sortir à la convention tous les effets qu'elle doit avoir selon l'interprétation qu'il en donne [1043].

(1040) Cf. *supra*, n° 252.
(1041) Voy. *supra*, n° 287.
(1042) Voy. *supra*, n° 286.
(1043) Voy. *supra*, n° 266.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE : LES RÈGLES APPLICABLES À L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR



313 L'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur n'est pas régie par la seule disposition de l'article 3 LDA. Cette dernière est en effet solidement ancrée dans le droit commun de l'interprétation des conventions, qui en limite doublement la portée. Ce lien fort avec le droit commun constitue le fil rouge de notre analyse et appelle, au-delà du cadre strict de l'interprétation des contrats, une confrontation du principe étudié avec le droit commun des obligations contractuelles.

314 ***Le point de départ : la recherche de la commune intention des parties.*** À l'instar de tout contrat, les conventions relatives au droit d'auteur doivent être interprétées conformément aux dispositions des articles 1156 et suivants du Code civil (1044). Le principe de base est donc ici également la recherche de la commune intention des parties (art. 1156), par le recours aux procédés énumérés dans les articles 1157 à 1161 ainsi que 1163 et 1164 du Code civil. La règle d'interprétation spécifique au droit d'auteur n'intervient que dans un second temps, lorsque cette recherche n'aboutit pas et qu'il subsiste, par conséquent, un doute sur la volonté des parties. Ce caractère subsidiaire a une double justification. D'une part, le législateur de 1994 a manifesté sa volonté d'ancrer les contrats de droit d'auteur dans le droit civil. D'autre part, la logique d'application des règles d'interprétation préférentielle (art. 1162, 1602 C. civ.) est toujours subsidiaire de la commune intention des parties.

(1044) En ce sens, voy. L. Van Bunnen, « Examen de jurisprudence (1989 à 1994). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1996, p. 188 (soulignant que la référence, par l'article 3 LDA, aux règles du Code civil concerne notamment les règles d'interprétation contenues dans ce dernier).

La portée pratique est donc indirectement fonction de celle des différentes règles d'interprétation énoncées par le Code civil, dans la mesure où celles-ci doivent la précéder dans le raisonnement du juge.

315 ***La portée de la règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA (1) : une disposition subsidiaire... mais fondamentale.*** L'analyse de la loi du 30 juin 1994 et de ses travaux préparatoires ne permet pas de déterminer la portée de la règle d'interprétation énoncée à l'article 3 de cette loi. Si l'on peut établir que la *ratio legis* de la règle est la protection de l'auteur, plusieurs incertitudes demeurent toutefois, en particulier concernant le type d'interprétation prescrit [(1045)]. Les différentes versions officielles du texte diffèrent à cet égard [(1046)] et les travaux préparatoires témoignent d'une totale confusion entre interprétation stricte et interprétation restrictive. Dans la mesure où le législateur de 1994 a renvoyé à la jurisprudence qui s'était développée sous l'empire de la loi du 22 mars 1886, c'est dans l'analyse de cette dernière qu'il convient de rechercher la solution.

La loi du 22 mars 1886 ne contient aucune disposition relative à l'interprétation des contrats. Ses travaux préparatoires abordent plusieurs questions périphériques, mais la problématique n'y est pas évoquée de front. L'analyse de la jurisprudence révèle, par contre, plusieurs enseignements d'une importance essentielle pour bien cerner la portée de la règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA. Ainsi, en dépit de ce que l'on soutient généralement, la Cour de cassation n'a pas consacré un principe de base d'interprétation propre au droit d'auteur. Par contre, l'on constate l'émergence progressive d'un ensemble de règles — de preuve, de fond ou d'interprétation — protectrices de l'auteur. Ces éléments confirment que l'élément fondamental dans la détermination de la portée du principe d'interprétation de l'article 3 LDA est le souci d'assurer la protection de l'auteur. Or, tant l'interprétation stricte que l'interprétation restrictive sont des procédés *a priori* neutres, en ce sens qu'ils n'ont pas vocation à jouer plutôt en faveur d'une partie contractante que d'une autre. Il nous paraît dès lors indispensable de dépasser la distinction entre interprétation stricte et restrictive [(1047)], et de prescrire une interprétation orientée du contrat, en faveur de l'auteur.

316 ***La portée de la règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA (2) : une nécessaire clarification de la loi.*** La formulation légale du principe d'interprétation ne reflète donc pas sa portée exacte. Afin de remédier à ce problème, il conviendrait d'amender la loi sous deux aspects.

(1045) Le champ d'application *ratione personae* est également incertain. À ce sujet, voy. *supra*, n° 39 et s.

(1046) Interprétation « restrictive » en néerlandais et « stricte » en français.

(1047) Il est d'ailleurs assez symptomatique d'observer que certains commentateurs évoquent le fait que le principe d'interprétation restrictive peut jouer uniquement en faveur de l'auteur. En ce sens, voy. A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, n° 115.

La référence à un type d'interprétation [1048] devrait faire place à une référence à l'orientation (en faveur de l'auteur) que devrait prendre celle-ci. Outre celui de la transparence, ce changement d'approche présenterait deux avantages. Il offrirait, d'une part, une certaine latitude à l'interprète quant au choix du type d'interprétation [1049]. D'autre part, il permettrait de lever l'équivoque quant au champ d'application du principe [1050].

Il serait par ailleurs utile de préciser dans le texte le positionnement de la règle au sein du débat interprétatif. Le principe est subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties [1051]. Il serait dès lors opportun d'indiquer explicitement dans la loi l'exigence d'un doute.

Le libellé suivant serait donc plus en adéquation avec la portée effective du principe : « *en cas de doute quant à la commune intention des parties, les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont interprétées en faveur de l'auteur* ».

317 ***Les limites propres au principe.*** Compte tenu de sa nature, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut bénéficier qu'à la personne de l'auteur, titulaire originaire des droits. Il est dès lors exclu qu'elle puisse être invoquée par une personne morale, en ce compris une société unipersonnelle fondée par l'auteur lui-même. Faute de volonté du législateur en ce sens, il convient en effet de ne pas étendre le champ d'application de ce principe d'interprétation qui constitue une règle dérogatoire au droit commun [1052].

Le cas des sociétés de gestion est plus délicat, dans la mesure où elles agissent souvent sur la base d'un mandat. Il semblerait alors logique de considérer qu'une fois le contrat conclu, seul l'auteur — représenté lors de la négociation — est partie et peut donc bénéficier de la règle d'interprétation en sa faveur. La *ratio legis* de la règle d'interprétation nous paraît toutefois s'en accommoder difficilement, même si les travaux préparatoires de la LDA sont muets sur la question. À l'analyse, aucun argument décisif ne permet d'écarter l'application du principe d'interprétation dans le cas de contrats conclus par un auteur représenté par une société de gestion [1053].

(1048) De surcroît incertain, dans la mesure où l'équivalence des versions française (stricte) ou néerlandaise (restrictief) du texte de la loi est sujette à caution. À ce sujet, voy. *supra*, n° 49 et n° 51.

(1049) L'interprétation en faveur de l'auteur pouvant, le cas échéant, être restrictive plutôt que stricte (si des éléments particuliers sont susceptibles de justifier une telle interprétation, telle, par exemple, la référence à des usages de la profession).

(1050) L'interprétation devant se faire en faveur de l'auteur, il serait clair que le principe ne pourrait jouer qu'en matière de contrats auxquels l'auteur est partie.

(1051) Voy. *supra*, n° 37.

(1052) Voy. *supra*, n° 41.

(1053) Voy. *supra*, n° 42.

318 ***Des limites à l'interprétation en faveur de l'auteur : le double effet restrictif du Code civil.*** Les dispositions du Code civil ont une incidence indirecte sur la règle d'interprétation propre au droit d'auteur — en amont de son application —, dans la mesure où cette dernière est subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties.

Les règles du Code civil restreignent également la liberté d'action du juge dans l'application même du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Le principe de la convention-loi interdit ainsi au juge de modifier le contenu de la convention sous couvert d'interprétation, ce qui limite le champ des interprétations possibles.

Les règles régissant la preuve imposent par ailleurs au juge, d'une part, de prendre l'acte constatant la convention comme point de départ de son interprétation et, d'autre part, d'adopter une interprétation qui soit conciliable avec les termes de cet acte.

319 ***Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur dans son application pratique (1) : le nécessaire respect des limites de la règle.*** Un recours approprié à la règle d'interprétation en faveur de l'auteur n'est concevable que dans les limites de son champ d'application.

Ainsi, il est exclu que la règle puisse jouer au bénéfice d'un titulaire dérivé du droit d'auteur. La jurisprudence n'observe malheureusement pas cette limite d'une manière très rigoureuse (1054).

Il convient en outre de ne pas négliger le caractère subsidiaire de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur par rapport à la commune intention des parties. Cela signifie qu'il ne peut être question d'interpréter le contrat en faveur de l'auteur lorsque la commune intention des parties couvre la question litigieuse. Certaines décisions de jurisprudence appliquent une interprétation en faveur de l'auteur sans vérifier au préalable l'existence d'un doute sur la commune intention des parties. Ainsi, lorsque l'auteur d'une musique autorise l'incorporation de son œuvre à la bande-son d'un film, la commune intention des parties couvre la communication au public dans le cadre de la projection du film en salles (1055). De même, la commande de photographies aux fins d'illustrer un folder publicitaire emporte nécessairement, selon la commune intention des parties, l'autorisation

(1054) Appliquant les règles de l'article 3 LDA au bénéfice de titulaires dérivés, voy. : Bruxelles, 23 mars 2001, Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin, *A. & M.*, 2001, p. 375, obs. E. Derclaye et A. Cruquenaire (en faveur d'une SCRL) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 14 août 1997, BRT c. Van den Durpel, SPRL Voice et SPRL Lafalot, *A. & M.*, 1997, p. 386 (en faveur d'une SPRLU) ; Civ. Bruxelles, 15 févr. 1996, Vlamynck et Moulinsart c. P&T Production, *A. & M.*, 1996, p. 319 (en faveur d'un héritier et d'une SA).

(1055) *Contra*, voy. Cass., 11 nov. 1943, Taillefesse c. Blaton, *Pas.*, 1944, I, p. 49 et Cass., 13 févr. 1941, Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et SA Les artistes associés, *Pas.*, 1941, p. 43 (interprétant en faveur de l'auteur, mais en se fondant toutefois sur l'indépendance des prérogatives de l'auteur plutôt que sur un principe d'interprétation en faveur de l'auteur).

de reproduire les photos dans des folders publicitaires, nonobstant l'absence de disposition prévoyant expressément une telle autorisation [1056].

320 ***Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur dans son application pratique (2) : vers un recours plus large au droit commun des obligations ?*** Les mécanismes contractuels de protection de l'auteur ont été nettement améliorés par la loi du 30 juin 1994. Par conséquent, l'auteur se trouve dans une position plus confortable dans la négociation contractuelle et, au-delà, dans la défense de ses droits d'une manière générale.

L'utilisation parfois déraisonnable de certaines de ces nouvelles protections a amené les juges à s'interroger sur les limites qu'il convient de ne pas outrepasser dans la défense des droits des auteurs [1057]. À cet égard, l'on constate un mouvement, certes encore timide, mais bien réel, de recours au droit commun des obligations. Cette nouvelle tendance jurisprudentielle ne concerne pas uniquement l'interprétation des contrats.

Elle s'est ainsi exprimée dans plusieurs décisions judiciaires relatives à la problématique des relations entre l'architecte et le propriétaire d'un immeuble. L'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1994 consacre la distinction entre droit de propriété et droit d'auteur en affirmant que « *la cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci* ». Le schéma contentieux est assez typique : un propriétaire modifie son immeuble sans solliciter l'autorisation de l'architecte (titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre), qui n'accepte pas le procédé et sollicite des dommages et intérêts et/ou la cessation de l'atteinte portée à son droit. Lorsque l'œuvre d'architecture est réalisée dans le cadre d'un commerce ou d'une activité économique particulière, les besoins liés à l'activité du propriétaire ne peuvent être négligés. Le propriétaire de l'immeuble devrait logiquement pouvoir adapter son bien à ses besoins. Il convient cependant de respecter les droits de l'auteur. Or, la modification non autorisée de l'œuvre porte, en principe, atteinte au droit moral à l'intégrité de l'œuvre et au droit d'adaptation, deux des prérogatives de l'auteur. La jurisprudence et la doctrine nuancent toutefois doublement la rigueur des principes dans l'approche de cette problématique.

(1056) En ce sens, voy. Civ. Turnhout, 20 mars 1997, Sabam c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 (décision excessive toutefois, en ce qu'elle déduit de la commune intention une autorisation illimitée d'utilisation des photos à des fins publicitaires). *Contra*, voy. Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 ; Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (à propos de photographies commandées en vue de l'illustration d'un ouvrage).

(1057) Sur le recours de plus en plus fréquent à la théorie de l'abus de droit en droit d'auteur, voy. not. M.-C. Janssens, « De beschermingsomvang in het auteursrecht : een balans na tien jaar toepassing van de Wet van 1994 », *A. & M.*, 2004, pp. 461-462.

L'on considère tout d'abord qu'une atteinte au droit moral de l'architecte n'est possible qu'en cas d'altération de l'œuvre (1058). Toute modification de l'œuvre ne constituerait donc pas une violation du droit moral. En pratique, distinguer ce qui relève de la « modification » (en principe, autorisé) de ce qui relève d'une « altération » de l'œuvre (en principe, interdit) se révélera souvent un exercice particulièrement périlleux. Si l'approche est tenable dans des cas flagrants (modifications insignifiantes (1059)), elle montre rapidement ses limites. Ainsi, un propriétaire qui appose une enseigne sur la façade principale de son immeuble commercial n'altère-t-il pas l'œuvre architecturale ? Faut-il que l'enseigne soit disgracieuse pour qu'il en soit ainsi ? Comment apprécie-t-on le caractère disgracieux dans ce cas ?

La rigueur des principes est ensuite nuancée par le recours à la théorie de l'abus de droit. Ce procédé nous semble plus indiqué que la distinction altération/modification (1060). Imposer l'intangibilité absolue de l'immeuble lorsqu'il est devenu nécessaire de l'adapter constituerait un abus de droit de la part de l'auteur, compte tenu de la vocation utilitaire de l'immeuble (1061). C'est donc via le mécanisme de l'abus de droit que la jurisprudence tempère, dans une certaine mesure, les droits de l'auteur. Les juges évaluent la réalité des nécessités invoquées pour justifier les modifications de l'œuvre et procèdent sur cette base à une mise en balance des droits et intérêts en présence (1062). La circonstance que l'œuvre d'architecture est un immeuble privé ne permet pas d'évacuer toute préoccupation d'ordre fonctionnel et peut dès lors justifier une approche similaire en ce domaine (1063).

La circonstance qu'une création soit réalisée dans le cadre d'un contrat de commande peut également conduire à une atténuation de la protection de l'auteur par le recours au droit commun. L'œuvre sur commande présente naturellement des liens forts avec les besoins du commanditaire, dans la mesure où ce sont précisément ceux-ci qui ont motivé la commande. Il n'est dès lors pas surprenant que la prise en compte des besoins du commanditaire constitue un argu-

(1058) Cass. fr., ass. plén., 30 oct. 1987, *R.I.D.A.*, 1988, n° 135, p. 78 ; A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, *op. cit.*, p. 183, n° 107.

(1059) Voy., par exemple, Civ. Liège, 7e ch., 24 avr. 2007, R.G. n° 06/2837/A, inédit (considérant que la pose d'une sculpture en céramique sur la façade arrière d'un bâtiment ne constitue pas une altération de l'œuvre architecturale, en particulier compte tenu principalement, d'une part, de la taille modeste de la céramique au regard de l'ensemble architectural concerné, et, d'autre part, du fait que la céramique est peu visible pour les tiers en raison de la présence d'un mur d'enceinte qui la masque en grande partie au regard des passants).

(1060) En faveur d'une approche de ce type, voy. B. Van Brabant, « Les conflits susceptibles de survenir entre l'auteur d'une œuvre et le propriétaire du support », *Ing.-Cons.*, 2004, p. 122 et pp. 124-125 (rappelant que le principe demeure que le droit au respect de l'intégrité est *a priori* violé dès qu'il y a modification de l'œuvre).

(1061) En ce sens, voy. : Bruxelles, 21 mars 2003, B. c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783 ; Bruxelles, 23 févr. 2001, de Cooman et Loicq c. Pain Louise et Pain Quotidien, *J.T.*, 2002, p. 171 et *A. & M.*, 2002, p. 515.

ment susceptible de justifier une modération des prétentions de l'auteur. Certains des exemples cités ci-avant s'inscrivent dans ce contexte de création particulier [1064]. Bien qu'elle ne concerne pas un litige avec un auteur, une autre affaire est assez révélatrice de cette nouvelle tendance à recourir au droit commun. Une chaîne de restaurants mexicains avait commandé à une société de photographie la réalisation de clichés représentant ses plats, en vue de la réalisation de menus. Après que les photos aient été livrées et reproduites par le commanditaire dans les menus de ses restaurants, la société du photographe invoque la violation du droit d'auteur en arguant que le contrat ne comportait aucune clause de cession de droits. La Cour d'appel de Bruxelles déboute le titulaire du droit d'auteur, au motif que l'autorisation de reproduction des photos dans les menus découlait nécessairement de l'objet du contrat [1065]. Si l'on reprend l'exemple de l'enseigne apposée sur un immeuble à vocation commerciale, sauf circonstances exceptionnelles [1066], le refus de l'auteur devrait être considéré comme abusif,

(1062) Ainsi, il a été jugé que les recommandations du service de l'inspection des denrées alimentaires conjuguées à des difficultés rencontrées suite aux lacunes fonctionnelles de certains aménagements justifient que le propriétaire de l'immeuble change complètement la décoration et l'agencement des présentoirs de sa boulangerie (Bruxelles, 23 févr. 2001, de Cooman et Loicq c. Pain Louise et Pain Quotidien, *J.T.*, 2002, p. 173 et *A. & M.*, 2002, p. 517). De même, lorsqu'un système d'ouverture automatique de portes se révèle déraisonnablement coûteux et peu pratique à l'entretien, il est légitime pour le propriétaire de l'immeuble d'opter pour un système plus fonctionnel à l'occasion du remplacement du système d'origine, même si le nouveau mécanisme est moins esthétique (Bruxelles, 21 mars 2003, B. c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 786-788). Logiquement, les juges se montrent, par contre, plus favorables à l'auteur lorsque l'œuvre litigieuse a une fonction purement décorative et que sa modification est sans incidence sur le caractère fonctionnel des lieux. Ainsi, la suppression de deux fresques décorant une boulangerie à peine un an après leur réalisation porte atteinte aux droits de l'auteur (Bruxelles, 23 févr. 2001, de Cooman et Loicq c. Pain Louise et Pain Quotidien, *J.T.*, 2002, p. 173 et *A. & M.*, 2002, p. 517).

(1063) Ainsi, les architectes Vandenhove et Kroll s'opposaient aux transformations effectuées en 1999 par les propriétaires de deux immeubles d'habitation construits dans les années 1950. Ici encore, le tribunal a mis en balance les droits et a considéré que les travaux de rénovation avaient été légitimement effectués par les propriétaires, nonobstant le désaccord des titulaires du droit d'auteur. Le tribunal s'est fondé principalement sur deux éléments : d'une part, l'état de délabrement des immeubles et, d'autre part, la nécessité d'adapter ceux-ci aux exigences de la vie moderne, notamment par le remplacement d'un système de chauffage peu efficace et provoquant des allergies (Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, SOFAM c. Nguyen et Chu et Delcourt (en présence de Vandenhove et Kroll), *A. & M.*, 2003, p. 59).

(1064) Civ. Liège, 7e ch., 24 avr. 2007, R.G. n° 06/2837/A, inédit ; Bruxelles, 21 mars 2003, B. c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 786-788 ; Bruxelles, 23 févr. 2001, de Cooman et Loicq c. Pain Louise et Pain Quotidien, *J.T.*, 2002, p. 173 et *A. & M.*, 2002, p. 517.

(1065) Bruxelles, 4 oct. 2001, SOFAM c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (considérant que l'interdiction de reproduction des photos de plats « *ne peut concerner la reproduction des photographies litigieuses sur les menus de l'intimée car elle est contraire aux termes et à l'esprit de la convention conclue entre parties dont l'objet était précisément la réalisation de photographies de plats, desserts et boissons dans le but de les reproduire sur les menus proposés dans les restaurants de l'intimée* » — p. 421).

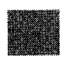
(1066) Une enseigne défigurant la façade principale de l'immeuble, par exemple.

dans la mesure où l'apposition d'une enseigne relève d'un usage de l'immeuble commercial conformément à sa destination bien connue de l'architecte.

L'on constate donc un recours croissant des juges au droit commun afin de tempérer les excès dans l'usage des prérogatives du droit d'auteur. Il nous paraît donc essentiel d'analyser d'une manière approfondie dans quelle mesure le droit commun des obligations pourrait interférer avec le principe d'interprétation étudié. La seconde partie de notre étude s'efforcera de déterminer la réalité et, le cas échéant, la portée de cet impact.

PARTIE 2

L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR: UNE MISE À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE À LA LUMIÈRE DU DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES



Introduction de la seconde partie

321 La première partie de notre étude est marquée par le constat que la règle spécifique au droit d'auteur ne peut être envisagée indépendamment du droit commun de l'interprétation des conventions. Au-delà des règles régissant l'interprétation, deux éléments appellent une analyse plus large des liens possibles entre le droit commun des obligations contractuelles et le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur.

322 ***La nouvelle position de l'auteur.*** La situation de l'auteur dans les relations contractuelles a changé suite à l'adoption de la loi du 30 juin 1994. La protection du créateur a été sensiblement renforcée, en particulier par l'introduction de l'obligation de spécification [(1068)]. Lorsqu'il conclut un contrat relatif à l'exploitation de ses œuvres, l'auteur ne se trouve donc plus nécessairement dans une position de faiblesse par rapport à son cocontractant. La question du recours au droit commun en vue d'une possible modération de l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur revêt donc un intérêt particulier.

(1068) À ce propos, voy. *supra*, première partie, n° 25.

323 ***La volonté du législateur.*** L'analyse des interactions entre le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur et le droit commun des obligations contractuelles se justifie d'autant plus que le législateur de 1994 a expressément manifesté sa volonté d'arrimer les contrats relatifs au droit d'auteur à la théorie générale des contrats.

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, LDA énonce ainsi que « *les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil* ». Cette disposition peut être envisagée d'une double manière. Elle peut, tout d'abord, être vue comme une habilitation expresse du législateur à recourir au droit commun lorsque la loi sur le droit d'auteur n'offre pas de solution satisfaisante à un problème contractuel. L'on peut, ensuite, y déceler le rejet de toute antinomie de principe entre la volonté de protection de l'auteur et le recours au droit commun.

324 ***Les situations envisagées.*** La règle d'interprétation en faveur de l'auteur a vocation à s'appliquer à tout type de contrat conclu par celui-ci. Il est donc logique de considérer tous les contrats qui portent, à titre principal ou même à titre accessoire, sur une ou plusieurs formes d'exploitation d'une œuvre de l'esprit (ci-après dénommés « contrats d'exploitation »). Parmi l'ensemble de ces contrats, certains sont soumis à un régime légal spécifique. Il s'agit des contrats de commande, de travail, de production audiovisuelle, d'édition et de représentation. Le législateur s'est abstenu de donner une définition de ces contrats, soit parce que cela n'était pas utile compte tenu du consensus entourant les notions concernées, soit parce que cela n'était pas opportun et aurait pu figer la portée des régimes particuliers mis en place par rapport à l'évolution des rapports contractuels noués par les auteurs [(1069)].

La notion de ***contrat de commande*** couvre tout contrat par lequel l'auteur s'engage à réaliser une œuvre à la demande de son cocontractant, en fonction des exigences exprimées par celui-ci. Comme l'analyse menée dans la première partie l'a démontré [(1070)], la circonstance que l'œuvre est créée à la demande du cocontractant se répercute sur l'interprétation de la convention. Il convient donc d'accorder une attention particulière à ce type de relation contractuelle dans le cadre de cette seconde partie.

La situation de l'auteur engagé dans les liens d'un ***contrat de travail*** est elle aussi régie par des règles spécifiques. Les cessions de droits patrimoniaux sont admises d'une manière plus souple lorsque l'œuvre entre dans le champ d'un tel contrat (art. 3, § 3, LDA). Le créateur employé se trouve dans un lien de subordination par rapport à son employeur et son œuvre est le fruit de l'exécution du

(1069) En ce sens, voy. F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 343 (à propos du contrat d'édition) et 354 (concernant le contrat de représentation).

(1070) Voy. *supra*, n° 142 et s.

contrat de travail. L'incidence de ces éléments propres à la relation de travail sur l'interprétation du contrat mérite donc un examen attentif.

Par ailleurs, la ***production audiovisuelle*** constitue également un schéma contractuel spécifique. Parmi les règles applicables à cette forme de création, il convient de relever la présomption de cession — à titre exclusif — du droit d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, en faveur du producteur (1071), énoncée à l'article 18 LDA. L'existence d'un régime de présomption de cession a une incidence directe sur l'interprétation du contrat, car ce sera à l'auteur d'établir une commune intention contraire à la présomption légale de cession, faute de quoi cette dernière prévaudra (1072). En dehors de cela, le contrat de production audiovisuelle ne nous paraît pas devoir être envisagé, du point de vue de son interprétation, d'une manière distincte de tout autre contrat d'exploitation.

La loi sur le droit d'auteur consacre six dispositions au ***contrat d'édition***. L'article 26, § 1er, LDA dispose qu'à défaut de précision dans le contrat, le délai d'édition est déterminé par référence aux usages. Cette règle n'est pas de nature à interférer sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, dans la mesure où la prise en compte des usages précède l'application de ce dernier (1073). Il nous semble, par contre, que la disposition de l'article 26, § 2, LDA, en vertu de laquelle la rémunération de l'auteur est présumée, sauf convention contraire, être proportionnelle aux recettes brutes, est susceptible d'avoir une incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Ici encore, les particularités de l'activité d'édition ont conduit le législateur a prévoir un régime supplétif. A défaut d'établir une volonté des parties d'y déroger, cette solution doit prévaloir, même si elle n'est pas favorable à l'auteur. Dans le cas contraire, on viderait le régime spécifique du contrat d'édition de sa substance. Pour le surplus, l'édition constitue un type de relation contractuelle qui ne présente pas de particularité marquante susceptible de justifier un traitement différent sous l'angle de l'interprétation de la convention.

Le ***contrat de représentation*** peut être défini comme une convention portant à titre principal sur la communication au public de l'œuvre concernée (1074). Le régime mis en place par le législateur (1075) ne comporte pas de disposition de nature à justifier une interprétation particulière de la convention. Par contre, plu-

(1071) La LDA ne détermine pas les éléments propres à cette qualité. Les travaux préparatoires définissent le producteur comme celui qui est responsable de la bonne fin de l'œuvre, celui qui répond de l'obtention du résultat cinématographique à atteindre (A. Strowel et E. Derclaye, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 97-98).

(1072) À ce propos, voy. *supra*, première partie, n° 304.

(1073) Voy. *supra*, première partie, n° 314.

(1074) F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, pp. 354-355.

(1075) Art. 31 et 32 LDA.

sieurs règles limitent la liberté contractuelle et renforcent la protection de l'auteur, au-delà de la problématique de l'interprétation (1076).

Dans la suite de l'exposé, nous envisagerons, d'une manière générale, les contrats d'exploitation. Lorsque les circonstances le justifieront, l'incidence de la nature particulière du contrat sur notre raisonnement sera en outre examinée. Ce sera principalement le cas pour les contrats de commande et, dans une moindre mesure, les contrats de travail.

325 ***Le double rôle du droit commun.*** L'incidence du droit commun sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est d'une double nature.

Le droit commun peut tout d'abord jouer un rôle dans la **précision du champ d'application** de la règle d'interprétation propre au droit d'auteur, en écartant son application dans certaines circonstances (**incidence en amont**). L'objet, l'article 1135 du Code civil et la théorie de l'apparence s'inscrivent dans cette perspective. L'affinement des contours du champ d'application de la règle étudiée permet, pour autant que de besoin, de confirmer la réfutation de certaines solutions consacrées par la jurisprudence.

Ensuite, dans les hypothèses où le principe d'interprétation en faveur de l'auteur a indiscutablement vocation à s'appliquer, le droit commun pourrait conduire à **neutraliser la mise en œuvre** de cette règle d'interprétation (**incidence en aval**). Il convient à cet égard d'examiner la possible incidence de la responsabilité précontractuelle, de l'erreur vice du consentement, et du principe d'exécution de bonne foi.

326 ***Le droit commun pour neutraliser la mise en œuvre de la règle d'interprétation : la nature spéculative du raisonnement suivi.*** La jurisprudence n'a, à notre connaissance, jamais utilisé de règles ou principes du droit commun des obligations afin de nuancer l'interprétation des contrats conclu par l'auteur (1077). Ce constat nous amène à développer la suite de notre raisonnement sur la base de considérations éminemment spéculatives. Nous proposerons une relecture de la jurisprudence, en nous fondant sur le droit des obligations. Les décisions auxquelles il sera fait référence n'envisagent donc pas l'impact du droit commun sur la règle d'interprétation en faveur de l'auteur. Elles auraient toutefois pu le faire, ce qui justifie qu'il y soit renvoyé afin d'éclairer notre propos (1078).

(1076) Interdiction des conventions à durée indéterminée, limitation des licences ou aliénations exclusives à une durée de trois années, interdiction de sous-licence sans l'autorisation préalable de l'auteur (art. 31) et clause de succès (art. 32).

(1077) On peut toutefois relever quelques exemples de recours au droit commun dans l'interprétation de contrats conclus par un titulaire dérivé du droit d'auteur. Voy. ainsi Bruxelles, 4 oct. 2001, SOFAM c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (cité *supra*, n° 320).

(1078) Afin de lever toute ambiguïté, il sera clairement indiqué que les décisions visées « pourraient être lues en ce sens » ou « pourraient être analysées en ce sens ».

327 ***Le droit commun pour neutraliser la mise en œuvre de la règle d'interprétation : une analyse à double sens.*** L'interaction entre le droit commun et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit être envisagée d'une manière réciproque. Si l'on prend pour hypothèse de travail que le droit commun est susceptible d'avoir une influence sur l'interprétation du contrat d'exploitation du droit d'auteur, il nous semblerait un peu léger d'écarter d'emblée l'hypothèse inverse d'une influence de l'interprétation en faveur de l'auteur sur l'application de certaines règles du droit commun des obligations. C'est pourquoi chaque chapitre ou section consacré à l'application d'une règle particulière du droit commun en matière de droit d'auteur sera subdivisé en deux parties, l'une consacrée à l'incidence du droit commun sur le principe d'interprétation, l'autre à l'influence du principe d'interprétation sur le droit commun.

Il est essentiel à la bonne compréhension de notre propos de bien distinguer les deux sens de l'analyse.

En ce qui concerne l'incidence du droit commun sur le droit d'auteur, l'on examine dans quelle mesure une règle du droit des obligations peut neutraliser, d'une manière directe (1079) ou indirecte (1080), l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur.

Lorsque l'on se penche sur l'incidence du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur le droit des obligations, la question envisagée est celle de savoir si l'orientation particulière prise par l'interprétation du contrat est de nature à étendre ou à limiter la portée de la règle du droit commun considérée.

Cette réflexion en miroir permettra *in fine* de dresser un tableau complet de la relation entre l'interprétation du contrat relatif au droit d'auteur et l'application du droit commun des obligations à ce type de convention.

328 ***Le droit commun pour neutraliser la mise en œuvre de la règle d'interprétation : des situations litigieuses paradigmatiques comme fil rouge de l'analyse.*** L'illustration de l'apport potentiel d'une réflexion fondée sur le droit commun des obligations se matérialisera dans la référence systématique à une série de situations litigieuses dans lesquelles l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur est indiscutable (1081), mais où l'on pourrait s'interroger sur l'incidence possible de la prise en compte de certaines dispositions du droit commun des obligations.

329 ***Le plan de l'étude.*** La structure de l'analyse menée dans cette seconde partie sera logiquement déterminée par la nature de l'incidence des règles du droit commun auxquelles nous allons confronter le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

(1079) En orientant l'interprétation du contrat dans un autre sens.

(1080) En neutralisant, en tout ou en partie, les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur.

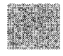
(1081) C'est-à-dire des situations de contrats conclus par l'auteur, dans lesquelles il existe un doute quant à la commune intention des parties.

Il s'agit tout d'abord d'envisager les règles ayant une incidence sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur (Livre 1). L'objet, l'article 1135 du Code civil et la théorie de l'apparence sont susceptibles d'exercer une telle influence.

Il s'agit, ensuite, d'analyser l'incidence possible du droit commun sur la mise en œuvre du principe d'interprétation en faveur de l'auteur (Livre 2). Nous paraissent ainsi mériter un examen : la responsabilité précontractuelle (*culpa in contrahendo*), l'erreur vice du consentement et le principe de l'exécution de bonne foi (art. 1134, al. 3 C. civ.).

LIVRE 1

LE RECOURS AU DROIT COMMUN AFIN DE RESTREINDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR (INCIDENCE EN AMONT)



330 ***Position de la question.*** La commune intention des parties est susceptible d'être précisée ou complétée par le biais de plusieurs instruments. Dans la mesure où le principe d'interprétation est subsidiaire de la commune intention des parties, son champ d'application s'en trouve réduit.

L'objet du contrat (Titre 1), la règle de l'article 1135 du Code civil (Titre 2) et la théorie de l'apparence (Titre 3) nous paraissent ainsi de nature à interférer sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Titre 1

L'OBJET DU CONTRAT



331 Sur un plan pratique, l'interprétation du contrat présente un lien important avec la théorie de l'objet. Inversement, la définition de l'objet du contrat peut jouer un rôle clé dans l'interprétation. Avant d'aborder ces interactions réciproques (Chapitre 2), il convient de rappeler ce qu'est l'objet et les exigences qu'il doit remplir pour que le contrat soit valablement constitué (Chapitre 1).

CHAPITRE 1

L'OBJET EN DROIT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

332 L'examen de la théorie de l'objet doit être mené en deux temps. Il convient tout d'abord de préciser la notion et les caractéristiques que doit présenter l'objet (Section 1). Dans un second temps se pose la question des conséquences d'une absence d'objet ou d'un objet non conforme à ces caractéristiques (Section 2).

SECTION 1

Définition et caractères de l'objet

333 Après avoir précisé la notion d'objet du contrat, il convient d'aborder les conditions à remplir pour que le contrat soit valablement conclu de ce point de vue. L'objet doit ainsi présenter trois caractéristiques : être déterminé, possible et licite. Enfin, il n'est pas inintéressant de se pencher sur la notion d'économie du contrat, qui présente des liens très étroits avec le concept d'objet.

334 ***Définition.*** La notion d'objet de l'obligation est claire et désigne la prestation promise par le débiteur. Par contre, la notion d'objet du contrat peut paraître équivoque, car elle désigne tantôt l'ensemble des obligations nées du contrat, tantôt l'objet de l'obligation caractéristique du contrat [(1082)]. Dans un sens usuel, l'objet du contrat se confond cependant avec l'objet de l'obligation caractéristique du contrat et s'entend donc comme ce à quoi s'engage le débiteur, la prestation promise [(1083)].

335 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (1).*** La détermination de l'objet — qui peut être déduite d'une combinaison des articles 1108 et 1129 du Code civil [(1084)] — constitue un point crucial de la théorie de l'objet. Afin de bien en mesurer la portée, il convient tout d'abord d'en préciser les fondements. L'attention se portera ensuite sur le moment où cette détermination doit être appréciée, ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être réalisée.

336 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (2) : fondements de l'exigence.*** La condition de détermination de l'objet tient à la notion même d'obligation, car lorsque l'objet est indéterminable, le créancier ne peut rien exiger de concret de son débiteur [(1085)]. Elle permet d'assurer le caractère irrévocable de l'engagement [(1086)]. Si un nouvel accord est nécessaire, le contrat ne remplit plus son rôle d'instrument des prévisions individuelles et perd son utilité sociale [(1087)]. L'exigence de détermination protège en outre contre l'arbitraire d'une partie [(1088)]. Elle relève donc du bon sens et de la sécurité juridique [(1089)].

337 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (3) : moment de l'appréciation.*** L'exigence de détermination est remplie lorsque l'objet est simplement déterminable, c'est-à-dire lorsqu'il peut être déterminé sans un nouvel accord des parties [(1090)]. Il suffit donc que le contrat comporte l'indication des élé-

(1082) P.A. Foriers, « L'objet », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 65.

(1083) En ce sens, voy. : P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », in *Actualité du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 40 ; J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 171 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 567 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 102 ; C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 230.

(1084) P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 105.

(1085) P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 68.

(1086) C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 239.

(1087) J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 572.

(1088) P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 109.

(1089) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 172.

(1090) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 713 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 106.

ments objectifs qui permettront de fixer l'objet de l'obligation sans qu'un nouvel accord de volontés soit requis [1091]. L'objet ne doit donc pas nécessairement être déterminé au moment de la conclusion du contrat. Il doit seulement être au moins déterminable à ce moment précis [1092].

338 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (4) : la détermination selon la commune intention des parties.*** Le principe est, logiquement, la détermination de l'objet du contrat par les parties [1093]. Celles-ci peuvent préciser dans le contrat les éléments de cette détermination [1094]. À cet égard, le juge tient naturellement compte de la commune intention des parties [1095]. Lorsque celle-ci n'est pas suffisamment claire ou précise, le juge peut recourir aux usages [1096].

339 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (5) : la détermination par une des parties (partijbeslissing).*** Il est généralement admis que les parties conviennent de confier à l'une d'entre elles le soin de déterminer ou de modifier les obligations de l'autre [1097]. Il y a cependant plusieurs limites à observer. Cette possibilité n'est tout d'abord pas concevable en faveur du débiteur, car il est exclu qu'une partie puisse se dégager unilatéralement du contrat ou définir par sa seule volonté le contenu de ses propres obligations [1098]. Le pouvoir de détermination ou de modification [1099] de l'objet de la convention n'est pas dis-

(1091) Cass., 3e ch., 13 juin 2005, R.G. S040109N, *Larcier Cassation*, 2005, somm. n° 946 ; Cass., 1re ch., 21 févr. 1991, GB-INNO-BM c. Gliksberg et Pauquay, *Pas.*, 1991, I, p. 604. Dans le même sens, voy. : Civ. Hasselt, 18 févr. 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 873 ; J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 172 ; P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 67 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 363.

(1092) P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », *op. cit.*, p. 42.

(1093) P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 67.

(1094) C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 240.

(1095) P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 106.

(1096) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 364 ; P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 67 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 575 ; C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 240.

(1097) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 365 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 85.

(1098) P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, pp. 86-87 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 135 (soulignant toutefois que si le pouvoir de détermination est encadré contractuellement par des éléments de référence objectifs, il est concevable que le débiteur en soit investi — p. 137).

(1099) Il est en effet admis que l'une des parties soit investie du pouvoir de modifier l'objet du contrat après sa conclusion. À ce propos, voy. not. P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », *op. cit.*, p. 49.

crétionnaire et doit être exercé conformément aux usages et au principe de l'exécution de bonne foi [1100]. L'étendue du pouvoir conféré à l'une des parties doit être interprétée d'une manière conciliable avec l'esprit de la convention [1101]. Enfin, il convient que les parties soient effectivement convenues de s'en remettre à la décision de l'une d'entre elles. Si leur volonté à cet égard peut être tacite, le seul fait que l'objet ne soit pas déterminé ne constitue pas un élément suffisant [1102].

340 ***L'objet doit être déterminé ou déterminable (6) : la détermination par un tiers (bindende derdenbeslissing).*** Le procédé est souvent utilisé dans la pratique et analysé en tant que mandat [1103] : un tiers est désigné dans le contrat, avec pour mission de déterminer l'objet du contrat, en fonction d'un certain nombre de critères précisés par les parties [1104]. La définition de ces critères de référence est nécessaire, car la Cour de cassation considère que le prix n'est pas déterminable si les parties s'en remettent à un tiers à ce sujet, sans préciser sur quelle base il devra remplir sa mission [1105].

341 ***L'objet doit être possible.*** Cette exigence ne soulève guère de difficulté. Il convient seulement de rappeler que, pour être prise en compte, l'impossibilité doit être absolue — c'est-à-dire ne pas être propre au seul débiteur [1106] — et originaire [1107].

L'impossibilité peut être aussi bien juridique que matérielle [1108]. Ainsi, la cession de droits n'existant pas constitue un objet impossible, indépendamment de la considération de la personne du débiteur [1109].

(1100) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 365 ; P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 72 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 87 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 136.

(1101) P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 137.

(1102) P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », *op. cit.*, p. 47.

(1103) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 365 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 124.

(1104) P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 85.

(1105) Cass., 1re ch., 5 juin 1953, Leich c. Van Belle, *Pas.*, 1953, I, p. 769.

(1106) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 175.

(1107) C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 242.

(1108) P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », *op. cit.*, p. 41.

(1109) Civ. Tournai, 18 déc. 2000, Boucher et Godeau c. Tonneau, *A. & M.*, 2001, p. 262 (à propos d'une cession de droits voisins antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1994, qui a introduit cette catégorie de prérogatives dans le droit positif belge).

342 ***L'objet doit être licite.*** L'objet du contrat doit être dans le commerce (1110). Le contenu de la convention ne doit en outre pas être en contradiction avec les règles touchant à l'ordre public et aux bonnes mœurs (1111), ni avec les règles de nature impérative (1112).

L'objet est considéré comme illicite lorsque le contrat a pour effet de créer ou maintenir une situation illégale (1113). La seule circonstance que l'objet du contrat présente un lien avec une situation illicite n'est donc pas suffisante pour conclure à son illicéité (1114).

343 ***La persistance de l'objet.*** S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1980, le professeur P.A. Foriers a mis en évidence la condition de persistance de l'objet (1115). Si l'objet disparaît en manière telle que l'exécution en nature du contrat devienne impossible, le contrat sera dissout de plein droit (1116). Le fondement de la solution est à trouver dans la nature des choses, l'impossibilité matérielle d'exécuter en nature (1117). La caducité résultant dès lors d'un état de fait, ses effets seront à la mesure de cette impossibilité, c'est-à-dire que tout ce qui demeure possible à exécuter en nature subsiste dans le lien obligatoire (1118). La doctrine et la jurisprudence ont rapidement fait écho à cette théorie de la

(1110) Art. 1128 du Code civil. A propos de la notion de choses « dans le commerce », voy. C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, pp. 243-245.

(1111) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 109.

(1112) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 374.

(1113) Voy. Cass., 1re ch., 10 déc. 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 447 (le contrat de vente portant sur un animal piqué aux hormones est nul, car son objet ne pouvait être dans le commerce en raison de la violation des dispositions légales interdisant l'usage de ces substances).

(1114) Voy. ainsi : Cass., 1re ch., 19 mai 2005, Generali Belgium c. R. A. et D. R., R.G. n° C.03.0103.F, inédit (n'est pas illicite le contrat d'assurance incendie relatif à un bungalow pour lequel aucun permis d'urbanisme n'a été délivré) ; Cass., 1re ch., 14 sept. 2000, AG 1824 c. Domaine de Hodoumont, *R.D.C.*, 2001, p. 161 (un contrat d'assurance incendie n'a pas pour objet de maintenir la situation illicite constituée par une cuve à mazout installée en violation du règlement pour la protection du travail ; l'objet de ce contrat est la couverture d'un risque moyennant le paiement d'une prime ; cet objet n'est pas illicite) ; Cass., 1re ch., 8 avr. 1999, D. B. et J. M. c. AG 1824, *D.A.O.R.*, 2000, p. 356, note F. Mourlon Beernaert (pas de nullité pour objet illicite du contrat d'assurance incendie relatif à un immeuble construit sans permis d'urbanisme).

(1115) P.A. Foriers, « Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », note sous Cass., 1re ch., 28 nov. 1980, De Ronne et Matthys c. De Craene et consorts, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 74-113.

(1116) *Ibidem*, p. 95. Dans le même sens, R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 362.

(1117) P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, p. 77. Voy. cependant R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, pp. 361-362 (estimant que cette impossibilité matérielle ne peut constituer le seul fondement de la théorie, mais n'indiquant pas de fondement complémentaire).

(1118) P.A. Foriers, « Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », *op. cit.*, p. 98.

caducité par disparition de l'objet (1119). Dans un arrêt du 14 octobre 2004, la Cour de cassation a consacré la caducité par disparition de l'objet en tant que principe général du droit (1120). La notion d'objet joue donc encore un rôle après la conclusion du contrat.

344 ***L'objet et l'équivalence des prestations.*** La notion d'objet ne contient pas en elle-même l'idée d'équivalence entre les prestations des parties. Le juge ne contrôle donc l'équilibre contractuel que lorsque la loi l'y autorise (1121). L'équité ne peut en effet être invoquée directement par le juge pour faire échec à une disposition contractuelle, mais doit s'appuyer sur d'autres concepts, tels ceux de l'abus de droit, de la lésion qualifiée ou de l'exécution de bonne foi (1122).

345 ***L'économie du contrat, un prolongement utile de l'objet du contrat ?*** La notion d'économie du contrat renvoie à la structure de la convention (1123), à l'essentiel du contrat (1124). Elle est déterminée par une analyse objective du contenu de la convention, basée non pas sur la volonté des parties, mais plutôt sur les attentes essentielles des contractants compte tenu de la nature, du type du contrat (1125). Cette référence aux attentes essentielles doit être soulignée, car elle indique indiscutablement une proximité avec la notion d'obligation essentielle (1126), cette dernière étant elle-même au cœur de la définition de l'objet d'une convention. L'économie contractuelle ne peut par contre être confondue

(1119) En ce sens, cf. : P. Van Ommeslaghe, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », *op. cit.*, p. 117 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 360.

(1120) Cass., 1re ch., 14 oct. 2004, R.G. n° C.03.0454.F. Voy. A. Bossuyt, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 730, n° 31 (interprétant l'arrêt en ce sens).

(1121) En ce sens, voy. R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 390.

(1122) P.A. Foriers, « L'objet », *op. cit.*, pp. 78-83 (et les nombreuses références citées).

(1123) En ce sens, voy. D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, pp. 295-296.

(1124) A. Zelcevic-Duhamel, « La notion d'économie du contrat en droit privé », *J.C.P.*, 2001, Étude, p. 423 (définissant aussi la notion comme « *ce qui est nécessaire à la réalisation de ce que les parties exprimeraient en une poignée de mots s'il leur fallait résumer le contrat* », tout en soulignant l'inutilité de définir ce concept avec précision) ; S. Heremans, « Le bouleversement de l'économie contractuelle à la suite d'un changement de circonstances : quelques éclairages nouveaux », *R.G.D.C.*, 2000, p. 481 ; D. Philippe, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 633. Cf. aussi J. Rochfeld, *Cause et type de contrat*, Bibliothèque de droit privé, tome 311, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 327 (voyant dans la référence à l'économie du contrat un lien entre recherche de la volonté des parties et analyse de la convention fondée sur la raison).

(1125) P. Lokiec, *Contrat et pouvoir*, Bibliothèque de droit privé, tome 408, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 150 et p. 158. Dans le même sens, D. Philippe, *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, *op. cit.*, p. 635.

(1126) En ce sens, voy. : P. Lokiec, *Contrat et pouvoir*, *op. cit.*, p. 156 ; A. Zelcevic-Duhamel, « La notion d'économie du contrat en droit privé », *op. cit.*, p. 425.

avec le concept d'équilibre interne de la convention, dans la mesure où elle ne constitue pas un outil d'appréciation critique de la qualité du contenu du contrat (1127).

La notion d'économie du contrat a essuyé de vives critiques, en particulier quant à son utilité pratique. Ainsi, selon le professeur Moury, elle ferait double emploi avec les dispositions des articles 1134, alinéa 1er, et 1135 du Code civil : soit, on considère qu'elle renvoie aux prévisions des parties et, dans ce cas l'article 1134, alinéa 1er, constitue une base juridique suffisante pour en imposer le respect ; soit, on tente par ce biais d'aller au-delà de ce qui figure dans la convention en se fondant sur sa nature et, dans cette hypothèse, on ne voit pas bien comment dépasser ce qui est autorisé par l'article 1135 du Code civil (1128). Bien qu'il ne soit pas dénué de tout fondement, ce point de vue pèche par l'excès.

S'il est indéniable que l'économie contractuelle doit jouer un rôle en matière d'interprétation des termes de la convention, elle ne s'y épuise pas. Elle peut, en particulier, être liée aux dispositions des articles 1156 et 1161 du Code civil (1129), qui expriment une double idée : d'une part, on ne peut s'arrêter à la lettre des clauses du contrat et, d'autre part, il convient d'envisager la convention d'une manière globale, comme un tout. Ces deux règles s'inscrivent toutefois principalement dans une perspective d'analyse subjective de la volonté des contractants. La notion d'économie contractuelle est, par contre, davantage détachée de la volonté subjective des parties. Elle constitue un outil d'analyse objective de la convention fondé sur la nature de l'opération contractuelle. Elle complète donc ces deux dispositions et ne s'y épuise nullement, pas davantage que dans la règle de l'article 1134, alinéa 1er.

L'économie contractuelle ne peut en outre être absorbée par l'article 1135 du Code civil. Cette disposition vise en effet à compléter le contenu du contrat (1130). Si la notion d'économie contractuelle est parfois invoquée à cette fin, elle peut également l'être dans le but de faire échec à une disposition contractuelle qui la contredirait (1131), ce qui relève d'une démarche bien différente. Son utilité pratique dépasse donc les possibilités offertes par la règle posée à l'article 1135 du Code civil.

(1127) L. Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, Bibliothèque de droit privé, tome 366, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 164.

(1128) J. Moury, « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », *D.*, 2000, chron., p. 383. Dans le même sens, voy. J. Mestre, « Jurisprudence française en matière de droit civil : obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, p. 903.

(1129) A propos de ces dispositions, voy. *supra*, première partie, n° 180 et s. (1156) et n° 195 et s. (1161).

(1130) Sur la portée de la disposition de l'article 1135 du Code civil, voy. *infra*, n° 364 et s.

(1131) P. Lokiec, *Contrat et pouvoir*, *op. cit.*, p. 155. Cf. égal. l'arrêt *Chronopost* : Cass. fr., 1re ch. com., SA Banchereau c. Chronopost, 22 oct. 1996, *D.*, 1997, p. 121, note A. Seriaux (rejet d'une clause d'exonération de responsabilité, invoquée par une société de courrier rapide, qui avait pour conséquence de vider l'obligation essentielle du contrat de sa substance).

Les critiques adressées à la notion d'économie du contrat ne nous paraissent donc pas décisives. L'intérêt de cette notion nous semble pourtant douteux. Nous rejoignons ici en grande partie le propos du professeur Moury, lorsqu'il souligne que la cohérence et la rigueur du langage juridique imposent de limiter le recours à de nouveaux concepts aux hypothèses non couvertes par les constructions juridiques déjà éprouvées [1132]. L'apport de l'économie contractuelle se fond en effet dans la notion d'objet du contrat [1133]. Lorsque l'on se base sur l'économie du contrat afin d'écarter des clauses qui y porteraient atteinte ou d'ajouter des obligations qui en constituent les suites, on ne fait rien d'autre que prendre pleinement en compte la portée de l'objet du contrat. La référence à la nature de la convention ne doit pas induire en erreur, car elle est elle-même déterminée par l'objet du contrat tel qu'il a été voulu par les parties. Une convention peut être considérée comme appartenant à un type déterminé parce qu'elle est construite autour des obligations essentielles qui caractérisent ce type de convention. L'économie contractuelle repose donc indirectement sur l'objet du contrat tel que précisé par les parties [1134]. Une référence à l'objet du contrat pourrait ainsi parfaitement se substituer à une référence à l'économie contractuelle afin de justifier une certaine interprétation de la convention ou son extension. De même, le rejet d'une clause qui porte atteinte à l'économie contractuelle peut parfaitement se justifier sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la préservation de l'objet du contrat [1135]. Finalement, le seul intérêt propre à la notion d'économie contractuelle serait de mettre en évidence le danger d'une approche strictement subjectiviste de la détermination du champ contractuel. Cela est fort mince, surtout en comparaison de l'effet pervers porté par le recours à ce concept, qui consiste à masquer l'importance fondamentale de la notion d'objet du contrat.

(1132) J. Moury, « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », *op. cit.*, p. 384. Voy. égal. P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », note sous Cass., 1re ch., 30 janv. 1992, AG 1830 c. Magotiaux, *R.C.J.B.*, 1994, pp. 237-238 (qui souligne, à propos de la théorie de l'apparence — mais ces observations nous paraissent tout à fait transposables ici —, que « *le droit positif doit se garder des innovations lorsqu'elles se révèlent inutiles. L'innovation pour l'innovation risque en effet de créer l'instabilité, l'insécurité* »).

(1133) *Contra*, voy. D. Philippe, « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », *op. cit.*, p. 308 (indiquant que la notion d'économie contractuelle est appelée à jouer un rôle important dans notre droit et qu'il convient d'éviter de la confondre avec celle d'obligation essentielle).

(1134) En ce sens, voy. X. Thunis, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », *op. cit.*, pp. 529-530 (soulignant les liens entre la notion d'obligation essentielle et l'objet du contrat).

SECTION 2
Sanction en cas de défaut d'objet conforme

346 Hormis l'hypothèse particulière de la caducité résultant de la disparition de l'objet après la conclusion du contrat, la sanction du défaut d'objet conforme aux exigences légales varie selon la nature du vice.

347 ***La sanction de l'objet indéterminé ou impossible.*** Lorsque l'objet du contrat n'est pas déterminé ni déterminable, ou est impossible, le contrat est nul. Cette nullité est relative, dans la mesure où le défaut d'objet ne concerne que des intérêts privés (1136).

348 ***La sanction de l'objet illicite.*** Lorsque son objet est contraire à la loi, le contrat est également nul. La nullité est relative si les dispositions légales violées sont de nature simplement impératives (1137). La solution est logique, car seuls des intérêts privés sont en jeu. La situation est différente dans le cas des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs. La loi d'ordre public est en effet définie comme « *celle qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* » (1138). Par conséquent, la violation de telles dispositions est sanctionnée par une nullité absolue de la convention concernée (1139).

(1135) Voy. les références citées *infra*, n° 360, note 1163. À cet égard, comme le souligne fort justement le professeur Thunis, la question de l'éventuelle atteinte à une obligation essentielle doit être appréciée par le juge en se plaçant au moment de la conclusion du contrat et non au moment de son exécution (X. Thunis, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », *op. cit.*, p. 541). Dans la pratique, il convient toutefois d'observer que la position du juge est délicate, dans la mesure où c'est généralement un manquement dans l'exécution du contrat qui est à l'origine du litige (en ce sens, cf. M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 190-192). Le point de vue du professeur Larroumet, critiquant vertement la solution de l'arrêt *Chronopost* en se fondant sur la méconnaissance de la distinction entre clauses d'allègement des obligations et clause d'exonération de responsabilité (C. Larroumet, « Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité », *D.*, 1997, chron., pp. 145-146), nous paraît donc excessivement théorique (soulignant les limites pratiques de cette distinction, voy. : X. Thunis, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », *op. cit.*, p. 525 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 178 et s.).

(1136) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 107. Voy. égal. Cass., 21 oct. 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 174.

(1137) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 374.

(1138) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 111.

(1139) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 374.

CHAPITRE 2

L'INCIDENCE DE L'OBJET SUR LE PRINCIPE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR

349 L'influence de l'objet sur le principe d'interprétation étudié sera analysée en deux temps. Nous procéderons tout d'abord à son évaluation générale (Section 1). Il conviendra ensuite de se pencher sur la double nature de cette influence (Section 2).

SECTION 1

Évaluation de l'incidence de l'objet sur l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur

350 Très peu de décisions se fondent explicitement sur la théorie de l'objet afin d'orienter une solution interprétative en matière de contrats relatifs à des œuvres protégées par le droit d'auteur. Par contre, dans un nombre significatif de litiges, le juge adopte un raisonnement inspiré — au moins implicitement — par la considération de l'objet du contrat.

L'influence de l'objet du contrat sur l'interprétation de celui-ci est tributaire d'un certain nombre de facteurs. Les principaux nous semblent être : la précision de la définition de l'objet, la qualité des parties, ou encore la nature particulière de la relation contractuelle.

351 ***L'influence de l'objet et la précision de sa définition.*** L'importance du rôle potentiellement joué par l'objet de la convention dans l'interprétation de celle-ci grandit à mesure que sa définition gagne en précision. La solution est logique, car plus les parties déterminent avec précision l'objet de leur convention, moins le doute est possible quant à sa correspondance avec leur commune intention.

Lorsque l'objet du contrat est **précis**, il peut conforter une interprétation en faveur de l'auteur concernant les exploitations dépassant cet objet. Ainsi, lorsqu'un contrat d'édition vise certains formats, il n'est pas question de l'étendre à d'autres [1140]. Il convient toutefois de préciser que, dans ce cas, l'interprétation est fondée sur la commune intention des parties et non sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause de cession en bonne et due forme concernant les modes d'exploitation directement liés à l'objet du contrat, il est évident que le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit s'effacer, afin de permettre une pleine prise en compte de la commune intention des parties exprimée dans la définition de l'objet de leur convention[(1141)]. Ainsi, lorsqu'un contrat porte sur l'incorporation d'une musique dans la bande-son d'un film, il semble logique de considérer que l'autorisation afférente à cette incorporation doit couvrir l'exécution publique des œuvres musicales lors de la projection du film, sous peine de vider le contrat de son objet. Ici encore, c'est la commune intention des parties qui prévaut, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur étant mis hors-jeu.

Lorsque l'objet est défini **en des termes relativement vagues**, il est plus délicat d'en tirer argument par rapport à l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Ainsi, la circonstance que l'invitation de journalistes à visiter le tournage d'une nouvelle série ne contient pas de réserve par rapport au droit d'auteur ne permet pas de conclure que la BRT autorise l'exploitation commerciale des photographies qui constituent des reproductions des éléments caractéristiques de l'œuvre qu'est la série[(1142)]. Le caractère vague de l'objet du contrat ne permet pas de présumer une autorisation à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne un contrat afférent à la traduction et l'édition d'un ouvrage qui omet de viser spécifiquement l'édition sous forme illustrée. Le caractère général de l'objet (édition sans précision) ne permet pas d'étendre la portée des dispositions contractuelles au-delà de l'édition sous format classique[(1143)]. La commune intention des parties n'étant pas clairement exprimée, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est applicable. L'on ne peut dès lors, sur la base d'un objet contractuel peu précis, écarter cette règle de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur en interprétant d'une manière large les clauses contractuelles relatives

(1140) Voy. : Civ. Anvers, 20 nov. 1969, Buyl c. Editions Ontwikkeling et Editions Het Spectrum *R.W.*, 1970-1971, col. 1055 (contrat d'édition portant sur certains formats d'ouvrage uniquement) ; Civ. Charleroi, 10 nov. 1932, Société des Editions Gautier-Languereau c. Dupuis et La Gazette des Gens de Lettres, *Ing.-Cons.*, 1936, p. 8 (autorisation de publier sur un certain format uniquement).

(1141) Pour un recours excessif à l'objet, voy. Bruxelles, 2 nov. 1960, De Schorpioen c. veuve Aspenwall-Bradley, *J.T.*, 1961, p. 61 (le fait que le contrat porte sur le droit de traduction implique nécessairement une cession à titre exclusif). Refusant, au contraire, de prendre en considération l'objet du contrat de commande, voy. Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (commande de photos en vue de la réalisation d'un ouvrage ; le contrat n'emporte pas de cession de droits compte tenu de l'absence de clause ad hoc).

(1142) Anvers, 1re ch., 13 févr. 1980, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 10, réformant Civ. Anvers, 20 janv. 1977, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 15.

(1143) Voy. ainsi Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650.

au droit d'auteur. L'incidence de l'objet sur l'interprétation du contrat doit donc être envisagée d'une manière raisonnable.

Pour pouvoir interférer sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, l'objet doit donc être libellé d'une manière suffisamment claire pour que l'on y retrouve l'expression de la commune intention des parties. Si tel est le cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit s'effacer, compte tenu de son caractère subsidiaire par rapport à la commune intention des parties. Si, par contre, l'objet n'est pas clairement défini, cela maintient une incertitude sur la commune intention des parties quant à la forme d'exploitation litigieuse. Dans ce cas, c'est le principe d'interprétation en faveur de l'auteur qui doit s'appliquer.

352 ***L'influence de l'objet et la qualité des parties.*** La considération de l'objet de la convention doit être envisagée dans la globalité du contexte contractuel. Cela signifie que les éléments liés à la personnalité des contractants peuvent et doivent contribuer à déterminer la mesure dans laquelle l'objet peut influer sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Lorsque le cocontractant de l'auteur jouit d'une expérience particulière en matière d'exploitation d'œuvres de l'esprit, la prise en compte de l'objet du contrat peut-elle exercer une influence moindre sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur ? Il est raisonnable de présumer que si le cocontractant spécialiste souhaitait que le contrat couvre un mode d'exploitation spécifique, il aurait veillé à faire insérer une clause ad hoc dans la convention avenue entre les parties. Ainsi, lorsqu'un contrat d'édition musicale est imprécis quant à l'exploitation sous la forme de compilations, il convient de limiter l'autorisation aux compilations reprenant les seules œuvres de l'auteur concerné [(1144)]. Il nous semble toutefois que ce n'est pas tant la qualité du cocontractant de l'auteur que le caractère vague de l'objet qui justifie cette solution.

Quelle que soit la qualité des parties, l'incidence de l'objet demeure cruciale lorsqu'il est défini d'une manière précise. Ainsi, lorsqu'une maison de disques omet de préciser que le contrat afférent à la reproduction d'une œuvre musicale sur disques vise aussi l'exécution publique des œuvres dans les lieux de vente, la définition limitative de l'objet ne permet pas de couvrir cette forme d'exploitation accessoire [(1145)]. De même, lorsqu'une chaîne de télévision sollicite une autorisation d'utiliser une œuvre dans le cadre d'une émission précise, il est exclu d'invoquer l'objet afin d'étendre la portée de l'autorisation au-delà [(1146)]. Au contraire,

(1144) Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145 (contrat entre un auteur et une maison de disques ; disposition imprécise par rapport aux compilations ; interprétation en faveur de l'auteur).

(1145) Dans une hypothèse proche, voy. Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. VANHEES, *Pas.*, 1998, I, p. 544 (litige entre l'auteur et le disquaire, non partie au contrat).

(1146) Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268.

la prise en compte de l'objet conforte l'interprétation en faveur de l'auteur. Il est même plus correct de considérer que c'est la commune intention des parties qui justifie la limitation des autorisations consenties par l'auteur.

353 ***L'influence de l'objet en matière de contrat de commande (1) : une nécessaire distinction.*** Le contrat de commande a pour objet de confier à un auteur le soin de réaliser une œuvre pour les besoins spécifiques du commanditaire. La création répond donc directement à une demande. Il est par conséquent logique que l'objet soit davantage pris en compte dans ce contexte de création particulier. L'évaluation de l'incidence précise de cet élément contractuel devrait toutefois varier en fonction du type de contrat de commande. La loi sur le droit d'auteur opère en effet une distinction entre deux types de contrats de commande, en fonction des activités du commanditaire, et plus précisément selon qu'elles relèvent ou non du secteur non culturel ou de la publicité.

354 ***L'influence de l'objet en matière de contrat de commande (2) : les contrats de commande soumis au régime légal « allégé ».*** Lorsque les activités du commanditaire relèvent du secteur de la publicité ou du secteur non culturel, les exigences de preuve prévues par la LDA sont assouplies[1147]. En particulier, l'obligation de spécification est écartée.

Lorsqu'un usage de l'œuvre est envisagé par les parties lors de la commande, il sera intégré à l'objet du contrat. L'interprétation des termes de la convention ne peut dès lors conduire à écarter la possibilité d'utiliser l'œuvre de cette manière[1148]. L'objet exerce ici une influence directe sur le processus interprétatif, en contribuant à la détermination de la commune intention des parties. Ainsi, lorsqu'une brasserie commande des étiquettes à un graphiste, la possibilité de reproduire les dessins sous la forme d'étiquettes est nécessairement incluse dans l'objet du contrat[1149]. La nature de l'œuvre commandée devrait donc être prise en compte afin de déterminer le contenu de l'objet du contrat et par corollaire la commune intention des parties[1150].

(1147) A propos de ce régime et des conditions liées à sa mise en œuvre, voy. *supra*, première partie, n° 29 et n° 30.

(1148) Voy. cependant Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (commande de photos par un chef cuisinier en vue de la réalisation d'un ouvrage culinaire ; interdiction de reproduire les photos dans l'ouvrage concerné car pas de cession prévue dans le contrat).

(1149) Voy. Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (le juge semble se référer à l'objet du contrat en considérant que « *le cadre contractuel dans lequel s'est déroulée la production de l'œuvre (...) entraînait par lui-même le droit d'utilisation du support de celle-ci sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit stipulé de manière expresse* »). Cf. égal. Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, Sabam c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323 (commande de photos en vue de la promotion des activités du commanditaire ; la cession de droits résulte de l'objet de la commande).

(1150) En ce sens, voy. : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (commande d'étiquettes à un graphiste) ; L. VAN BUNNEN, « Examen de jurisprudence (1989-1994) : Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1996, p. 188.

L'on pourrait même ajouter qu'une interprétation du contrat contraire à la définition de son objet constitue une violation de la foi due à l'acte. Une telle interprétation serait en effet inconciliable avec les termes de la convention. Ainsi, il nous semble inexact d'exiger à tout coup une autorisation de l'auteur si le contrat n'a rien prévu en ce sens, dans l'hypothèse d'une commande de photos en vue de la réalisation d'un folder publicitaire. Considérer que les parties n'ont pas convenu d'une autorisation de reproduire sur des supports publicitaire revient à faire mentir l'acte, en réduisant à néant la portée de l'objet du contrat[1151].

Lorsque le contrat de commande ne vise pas explicitement ou clairement un usage déterminé de l'œuvre, l'influence de son objet est moins évidente[1152]. Le juge doit cependant justifier soigneusement toute solution interprétative qui pourrait être lue comme contradictoire avec la définition de l'objet du contrat, sous peine de violer la foi due à l'acte constatant la convention. Il n'y a, par exemple, pas de contradiction avec l'objet du contrat lorsque le juge considère que le contrat de commande d'un logo par une chaîne de télévision n'emporte pas, faute de disposition en sens contraire, le droit de modifier le logo sans l'accord de l'auteur[1153]. Il n'est pas évident que la commune intention des parties couvre une telle exploitation et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit donc s'appliquer. La prise en compte de l'objet de la commande doit en effet demeurer raisonnable, afin de ne pas dépouiller l'auteur au-delà de ce qui peut être présumé avoir été l'intention des parties[1154].

355 ***L'objet en matière de contrat de commande (3) : les contrats soumis au régime général de la loi sur le droit d'auteur.*** Outre l'obligation de preuve écrite et l'interprétation en faveur de l'auteur, le régime général de la LDA comporte une obligation de spécification. Est-ce que cela signifie que l'objet joue un rôle moindre dans le cadre des contrats de commande soumis au régime général ?

(1151) Voy. cependant Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; aucune disposition par rapport au droit d'auteur ; interprétation en faveur de l'auteur ; pas de cession ; ignore donc la définition de l'objet du contrat).

(1152) Voy., par exemple, Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (commande de photos d'usine ; aucune cession prévue ; l'objet n'est pas défini avec suffisamment de précision pour permettre d'en déduire une quelconque cession de droits).

(1153) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (la définition de l'objet n'était pas assez précise pour permettre au juge de nuancer l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur).

(1154) Pour une prise en compte particulièrement large de l'objet (vague) du contrat, voy. Civ. Turnhout, 20 mars 1997, Sabam c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 (commande de photos en vue de la publicité et de l'illustration ; interprétation du contrat comme conférant une autorisation illimitée par rapport à l'utilisation comme illustration et publicité).

Lorsque la définition contractuelle de l'objet permet d'affirmer l'existence d'une volonté commune de cession de droits, l'exigence de l'écrit est indiscutablement remplie [1155].

Le respect de l'exigence de spécification constitue une question plus délicate. Il est en effet peu probable que la clause de détermination de l'objet comporte l'ensemble des mentions exigées par la LDA. L'obstacle n'est toutefois pas insurmontable.

D'une part, il est fort possible que d'autres dispositions du contrat, voire l'analyse du contrat dans son ensemble, comblent ces lacunes.

D'autre part, l'exigence de spécification constitue, selon nous, une règle de preuve et non une condition d'existence de la cession de droits [1156]. Malgré leur relative confusion, les travaux préparatoires de la LDA permettent de l'affirmer. Ils contiennent en effet une série d'éléments qui établissent d'une manière certaine la limitation de l'exigence de l'écrit au domaine de la preuve à l'égard de l'auteur [1157]. Or, cette exigence est indissociable de celle de spécification. Dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité que l'écrit constitue une condition de validité des contrats relatifs au droit d'auteur, il serait illogique de considérer que l'obligation de spécification en constitue une par rapport à la cession de droits envisagée [1158]. S'il était exprimé par les parlementaires à propos de l'exigence de

(1155) En ce sens, voy. A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1994-2000), *J.T.*, 2002, p. 681.

(1156) En ce sens, voy. : H. Vanhees, « De verlening van auteursrechten (vermogensrechten) bij werken gemaakt in opdracht », note sous Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1306 ; A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1994-2000), *op. cit.*, p. 681. *Contra*, voy. : F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 320 (considérant que la forme conditionne le fond et que dès lors les contrats d'exploitation du droit d'auteur doivent être considérés comme des contrats solennels) ; H. Vanhees, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *R.D.C.*, 1995, pp. 738 (considérant que la sanction de l'inobservation de ces exigences est la nullité relative, ce qui ne peut être la sanction d'une simple exigence probatoire).

(1157) Voy. ainsi : Projet de loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Erdman, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, n° 145/12, p. 25 (confirmant que l'exigence de l'écrit ne vise pas à créer un nouveau type de contrat solennel) ; Projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. De Clerck, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, pp. 43 (indiquant qu'il est impraticable de faire de l'écrit une condition d'existence), 83 (les experts marquent leur préférence pour limiter l'exigence de l'écrit au domaine probatoire), 119 (le rapporteur justifie cette limitation par le souci d'éviter un formalisme trop rigoureux) ; intervention de M. Lallemand, *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, p. 2636-2637 (une règle imposant la preuve écrite permet de concilier la protection de l'auteur et la limitation du formalisme contractuel).

(1158) La position ambiguë de A. et B. Strowel illustre bien l'incohérence d'une telle solution. Ces auteurs refusent de voir dans l'exigence de spécification une condition de validité du contrat, mais estiment néanmoins que sa violation doit être sanctionnée par la nullité relative de la clause concernée, ce qui, d'un point de vue pratique, revient, reconnaissent-ils, à imposer l'écrit (« La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur », *J.T.*, 1995, p. 128).

l'écrit, le souci de limiter le formalisme contractuel devrait *a fortiori* concerner l'obligation de spécification. Il nous semble donc que la cohérence impose de limiter la portée de l'exigence de spécification à celle d'une règle de preuve.

Il convient donc de se référer aux règles du Code civil régissant la preuve écrite, et notamment à celle de l'article 1347 relative au commencement de preuve par écrit[(1159)]. La clause de détermination de l'objet pourrait parfaitement constituer un commencement de preuve par écrit et dès lors fonder un recours à d'autres modes de preuve (témoignages, présomptions) en vue d'établir les mentions ne figurant pas clairement dans le contrat. Si la durée de la cession, son étendue et la rémunération ne peuvent, malgré le recours à ces autres modes de preuve, être établies par le commanditaire, il convient de rejeter la cession, faute de remplir les exigences de preuve de la LDA. L'incidence de l'objet pourrait donc se trouver réduite en de telles hypothèses.

356 ***L'influence de l'objet en matière de contrat de travail.*** Il convient ici d'opérer une distinction, en fonction du type de contrat de travail.

Lorsque l'auteur est engagé pour une ***durée déterminée***, en vue de répondre à une commande ponctuelle, une mission spécifique, malgré l'existence d'un lien de subordination, la situation présente d'importantes similitudes avec celle du contrat de commande. La définition de l'objet du contrat revêt donc ici une importance capitale. L'utilisation de l'œuvre dans le cadre du contrat pour l'exécution duquel l'auteur a été engagé ne devrait donc pouvoir être écartée par le biais de l'interprétation des termes de la convention. L'influence de l'objet sur le processus interprétatif est ici directe, car l'objet exprime la commune intention des parties. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne devrait donc pas être applicable. Néanmoins, si le juge devait estimer que la commune intention quant au sort des droits d'auteur n'est pas déterminable, malgré la prise en considération de l'objet du contrat, l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne pourrait conduire à empêcher l'employeur d'exécuter le contrat pour lequel l'auteur a été engagé, car cela reviendrait à vider le contrat de travail de son objet. Il est donc exclu, dans ce cas aussi, que ce type d'interprétation écarte les usages visés dans la définition de l'objet. La conciliation d'une telle interprétation avec les termes de la convention ne semble en outre pas évidente. Il pourrait donc y avoir matière à violation de la foi due à l'acte constatant la convention.

L'hypothèse d'un ***contrat de travail à durée indéterminée*** diffère nettement, par contre, de celle du contrat de commande. L'auteur n'est en effet ici généralement pas sollicité pour la création d'une œuvre déterminée, mais en vue de contribuer au développement de certaines activités de l'employeur. Par nature, les dispositions relatives au droit d'auteur ne concernent que des œuvres futures. On pourrait toutefois considérer que l'exploitation des œuvres créées par l'employé dans le cadre des activités habituelles de l'employeur ressort de l'objet

(1159) A. Berenboom, « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1994-2000), *op. cit.*, p. 681.

du contrat (1160). Il faut toutefois pour cela que l'objet ait été défini d'une manière suffisamment précise. L'article 3, § 3, de la loi sur le droit d'auteur indique en effet que la cession de droits en faveur de l'employeur n'est admise, en dehors des formalités normalement applicables (art. 3, §§ 1er et 2), que dans la mesure où la cession entre dans le champ du contrat de travail, ce qui renvoie clairement à la définition de son objet. Si la création de l'œuvre n'entre pas dans l'objet du contrat de travail, une clause de cession conforme au prescrit de l'article 3, § 1er, de la loi sur le droit d'auteur doit être stipulée (1161).

SECTION 2
La nature de l'incidence

357 L'objet intervient à plusieurs niveaux, mais principalement sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

358 ***Une incidence indirecte fondamentale : l'objet et la commune intention des parties.*** L'interprétation du contrat vise en premier lieu à consacrer la commune intention des parties. La notion d'objet du contrat doit dès lors être centrale dans cette démarche dominée par la recherche de la commune intention des parties. L'objet du contrat et sa définition constituent sans doute les points sur lesquels les parties sont les plus attentives à ce que leur volonté soit fidèlement traduite dans l'acte constatant la convention. L'importance de l'objet est donc naturelle.

La définition de l'objet peut avoir une incidence indirecte sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, en ce sens qu'en contribuant à la détermination de la commune intention, par le biais de l'article 1156 ou de l'article 1161 du Code civil, elle réduit le champ d'application de ce principe. La règle de l'interprétation en faveur de l'auteur ne peut en effet être invoquée que dans les hypothèses où l'on ne parvient pas à reconstituer la commune intention des parties. Il n'y a ainsi pas lieu à interprétation en faveur de l'auteur en ce qui concerne la question de l'autorisation de reproduire des photographies sur des supports publicitaires lorsque ces œuvres ont été commandées dans le but de réaliser de

(1160) Voy. Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 (les journalistes sont employés en vue de réaliser des articles à publier dans des périodiques déterminés ; l'exploitation de ces œuvres dans le cadre d'un service en ligne de mise à disposition d'une base de données numérique d'articles provenant de différents titres ne relève pas des activités habituelles des éditeurs et ne peut donc être couverte par l'objet du contrat de travail).

(1161) En ce sens, voy. Prés. Civ. Gand, 3 sept. 2001, Salavaggio Salvino c. Marchfirst Inc. et Marchfirst S.A., *I.R.D.I.*, 2002, p. 105 (création d'un site web par un employé en dehors de ses fonctions).

tels supports. La commune intention des parties couvre nécessairement l'autorisation d'un tel usage.

359 ***Le contrôle du respect de la foi due aux actes et la prise en compte de l'objet.*** La démarche d'interprétation du contrat doit également être conciliée avec les règles du droit de la preuve, et en particulier le principe du respect de la foi due aux actes [1162]. Dans ce contexte, il convient d'examiner si l'interprétation retenue par le juge du fond est plausible. À cette fin, la prise en compte de l'objet de la convention peut jouer un rôle important. L'interprétation des clauses litigieuses doit en effet présenter des liens suffisamment étroits avec l'objet du contrat, faute de quoi elle pourrait être considérée comme inconciliable avec les termes de l'acte. Ainsi, dans l'exemple précité d'un contrat afférent à l'autorisation d'incorporer une œuvre musicale à la bande-son d'un film, il nous semble, difficile d'accepter l'interprétation qui écarterait la possibilité de communiquer au public l'œuvre musicale dans le cadre de la projection du film en salles.

Lors de la mise en œuvre du principe d'interprétation, le contrôle du respect de la foi due aux actes fait appel à la portée de l'objet afin de déterminer si l'interprétation en faveur de l'auteur est compatible avec les termes de l'acte. L'objet n'interfère donc pas sur le principe mais constitue simplement un élément pris en considération dans la vérification du respect des règles du droit de la preuve.

360 ***Une incidence indirecte via l'article 1157 du Code civil ?*** La disposition de l'article 1157 du Code civil prescrit, parmi plusieurs interprétations possibles, de retenir celle en vertu de laquelle la clause a un effet plutôt que celle en vertu de laquelle elle n'en a aucun. Cela permet-il d'écarter le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur lorsque son application conduirait à la nullité du contrat, parce que, par exemple, elle rendrait l'objet impossible ? L'on peut ainsi se poser la question dans le cas d'un contrat afférent à l'incorporation d'une œuvre musicale dans la bande-son d'un film : si l'interprétation en faveur de l'auteur conduit à exclure la possibilité de communiquer l'œuvre au public, cela ne revient-il pas, *de facto*, à empêcher cette incorporation, et, de ce fait, à rendre juridiquement impossible toute forme d'exploitation du film dans son ensemble ?

Le raisonnement semble à première vue cohérent. Il convient toutefois de garder à l'esprit la hiérarchie présidant à l'application des règles d'interprétation du Code civil. Les dispositions du type de celle de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur ne s'appliquent que lorsque le juge ne parvient pas à déterminer la commune intention des parties au moyen des autres règles d'interprétation du Code civil, dont notamment l'article 1157. Ce dernier ne peut donc en aucun cas interférer sur le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur.

Si l'interprétation en faveur de l'auteur doit être écartée lorsqu'elle aboutit à vider l'objet du contrat de sa substance, c'est seulement sur la base de la com-

(1162) Sur l'incidence de la foi due aux actes sur l'interprétation des contrats, voy. *supra*, n° 277 et s.

mune intention des parties. La jurisprudence qui exclut que les clauses d'exonération de responsabilité aient des conséquences de ce type[1163] repose en effet sur le respect de la volonté des parties telle qu'exprimée dans la définition de l'objet du contrat. Le fondement d'une telle solution est donc l'article 1156 du Code civil. Plutôt que comme une modération du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, le recours à cette jurisprudence protectrice de l'objet du contrat devrait être vu comme une mise en évidence d'une mauvaise application de cette règle spécifique d'interprétation. Cette dernière ne peut être invoquée qu'en cas de doute sur la commune intention des parties. Or, l'insuffisante considération — voire la négation — de l'objet du contrat démontre une recherche incomplète de cette commune intention, alors qu'il s'agit d'une condition préalable à l'application d'une interprétation en faveur de l'auteur.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : DES LIENS TRÈS ÉTROITS JUSTIFIANT UNE INFLUENCE DIRECTE

361 ***Une véritable influence.*** Lorsque l'on examine les rapports entre le principe d'interprétation en faveur de l'auteur et l'objet du contrat, force est de constater que l'on est en présence de règles présentant des liens directs. La définition de l'objet du contrat oriente en effet d'une manière directe l'interprétation du contrat.

362 ***La théorie de l'objet comme élément perturbateur ?*** L'objet du contrat joue un double rôle par rapport à l'interprétation du contrat en droit d'auteur.

Dans la recherche de la commune intention des parties tout d'abord, l'objet constitue un élément de référence incontournable. Il exerce à ce titre une influence directe sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, en restreignant son champ d'application. L'objet du contrat influe en outre sur le processus d'interprétation en imposant au juge d'écarter les interprétations qui videraient la convention de son objet. Cette restriction ne touche pas réellement à la mise en œuvre du principe, mais constitue un simple rappel de son caractère subsidiaire par rapport à la commune intention des parties.

Une influence indirecte se manifeste également dans le contrôle du respect de la foi due aux actes. L'objet du contrat est en effet pris en considération afin d'apprécier si une interprétation est conciliable avec les termes de l'acte.

(1163) Voy. not. : E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, p. 89 ; X. Thunis, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », *op. cit.*, p. 527 et s. ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 190 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 110 (et les références citées).

363 ***La théorie de l'objet exerce une influence variable.*** La pratique contractuelle foisonne d'exemples de situations dans lesquelles l'objet de la convention devrait être pris en considération dans le processus interprétatif. L'objet semble tantôt conforter une interprétation en faveur de l'auteur, tantôt la neutraliser. Il convient toutefois de se montrer prudent sur la nature de cette incidence. L'objet ne neutralise pas la portée du principe d'interprétation dans sa mise en œuvre, mais, par ses liens étroits avec la commune intention des parties, exerce une influence sur la détermination du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

L'importance de l'influence de l'objet est fonction du contexte contractuel. Elle est, par exemple, plus grande dans le cas d'un contrat de commande, mais plus atténuée lorsque l'objet du contrat n'est pas défini avec précision. À nouveau, le constat est logique et confirme le fait que les liens entre l'objet et le principe d'interprétation doivent être envisagés sous l'angle de la commune intention des parties. Cette dernière présente des liens particulièrement étroits avec l'objet dans le cadre d'un contrat de commande, tandis que l'objet défini en des termes imprécis ne permet pas de préciser l'intention des parties (ou de lever un doute à son propos).

Titre 2

L'ÉQUITÉ ET L'USAGE (ART. 1135 C. CIV.)



364 ***Position de la question.*** En vertu de l'article 1135 du Code civil, « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». Cette disposition ne s'inscrit pas dans une démarche d'interprétation du contrat, mais vise plutôt à compléter son contenu [1164], par les obligations issues de trois sources : l'équité, l'usage ou la loi.

La référence à la loi appelle peu de commentaires [1165]. Il convient seulement de souligner que les parties sont soumises, outre celles expressément convenues dans leur contrat, aux dispositions légales impératives et supplétives régissant le type de rapports qui les lie.

Le recours aux usages et à l'équité mérite, par contre, une analyse approfondie. Après avoir précisé le rôle de ces deux éléments en vue de compléter le contrat (Chapitre 1), leur incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur sera envisagée (Chapitre 2).

(1164) En ce sens, cf. J. Carbonnier, *Droit civil — Les obligations*, seizième édition, Collection Thémis Droit privé, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 71. Sur la distinction entre les deux types de démarches, voy. R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 455. A propos de la proximité naturelle entre les deux approches, cf. E. Causin, « La preuve et l'interprétation en droit privé », in Ch. Perelman et P. Foriers (éd.), *La preuve en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 236.

(1165) En ce sens, cf. Y. Hannequart, « La portée du contrat », *Novelles*, Droit civil, tome IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 62.

CHAPITRE 1
L'ÉQUITÉ ET L'USAGE EN VUE DE COMPLÉTER LE CONTRAT

SECTION 1
Le rôle de l'équité

365 Une bonne compréhension du rôle de l'équité en matière contractuelle nécessite un bref détour préalable par la définition de ce concept ainsi que de ses principales fonctions.

366 ***La notion d'équité.*** L'équité est un concept qui relève avant tout de la morale[1166]. Elle ne peut pénétrer la sphère du droit que par l'intervention du législateur, qui habilite le juge à se fonder sur elle[1167].

Compte tenu de son caractère ouvert, la notion a un contenu difficile, voire impossible, à définir d'une manière précise[1168]. Elle ne peut par conséquent être cloisonnée dans des distinctions du type équité objective/équité subjective[1169] ou équité générale/équité d'espèce[1170], qui ne restituent qu'imparfaitement sa portée[1171]. La notion est difficile à appréhender, ce qui suscite logiquement la réserve par rapport au danger qu'elle pourrait représenter pour la sécurité juridique[1172]. Paradoxalement, c'est en raison de ce caractère fuyant qu'elle exerce

(1166) En ce sens, voy. J. Renauld, « Principes généraux du droit et équité », in *Miscellanea W.J. Ganshof Van der Meersch*, tome II, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 880 ; P. Foriers, « Réflexions sur l'équité et la motivation des jugements », note sous Cass., 1re ch., 19 févr. 1955, Wynant c. Ghaye, *R.C.J.B.*, 1956, p. 88 (soulignant la parenté étroite entre l'équité et le concept de Juste).

(1167) C. Albiges, v° Equité, in *Rép. Civ. Dalloz*, avr. 2003, n° 11 ; J. Renauld, « Principes généraux du droit et équité », *op. cit.*, p. 880.

(1168) En ce sens, voy. : C. Albiges, v° Equité, *op. cit.*, n° 2 ; P. Bellet, « Le juge et l'équité », in *Études offertes à René Rodière*, Paris, Dalloz, 1981, p. 9.

(1169) En faveur de cette distinction, voy. : J. Carbonnier, *Droit civil : Introduction*, 24e édition, Collection Themis, Paris, P.U.F., 1996, pp. 37-38, n° 14 ; N. Dion, « Le juge et le désir du juste », *D.*, 1999, chron., p. 198 ; P. Bellet, « Le juge et l'équité », *op. cit.*, p. 11.

(1170) A propos de cette distinction, cf. P. Foriers, « Réflexions sur l'équité et la motivation des jugements », *op. cit.*, pp. 89-90.

(1171) En ce sens, C. Albiges, *De l'équité en droit privé*, Bibliothèque de droit privé, tome 329, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 57 et s.

(1172) C. Albiges, v° Equité, *op. cit.*, n° 5 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 88, n° 109 (soulignant la répugnance des magistrats à se fonder explicitement sur des considérations d'équité) ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », note sous Cass., 1re ch., 30 janv. 1992, AG 1830 c. Magotiaux, *R.C.J.B.*, 1994, p. 190 (soulignant que l'équité ne peut dès lors jouer qu'un rôle marginal en droit positif) ; J. Renauld, « Principes généraux du droit et équité », *op. cit.*, p. 881.

une attraction indéniable sur les magistrats, qui y voient un instrument permettant d'assouplir la loi abstraite[(1173)].

Dans la jurisprudence belge, l'on observe toutefois une nette préférence pour le recours au principe de l'exécution de bonne foi[(1174)], dont la portée a été considérablement étendue et qui est nettement mieux reçu que la notion d'équité.

367 ***Les fonctions de l'équité.*** On peut distinguer deux rôles à l'équité : un rôle correcteur et un rôle complétif[(1175)].

Dans son rôle correcteur, l'équité intervient dans l'appréciation de la rigueur d'une règle, afin de tempérer une application stricte du droit qui apparaît comme excessive[(1176)]. Ce type d'intervention est assez mal reçu en matière contractuelle, compte tenu de la prééminence du principe de la convention-loi et de l'importance de la préservation de la sécurité juridique en ce domaine[(1177)].

Le rôle complétif de l'équité se manifeste dans les hypothèses où il existe une déficience dans le texte (loi ou contrat) dont le juge est appelé à faire application[(1178)]. Se pose alors la question de l'éventuel comblement de cette lacune au nom de l'équité.

368 ***Le rôle complétif de l'équité en matière contractuelle (art. 1135 C. civ.).*** La disposition de l'article 1135 du Code civil a pour seul objet de permettre au juge d'ajouter des obligations à celles qui ont été expressément stipulées par les parties. Elle ne peut être invoquée qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque la volonté des parties n'est pas décelable, en présence d'une lacune du contrat[(1179)]. L'équité joue donc un rôle subsidiaire.

369 ***La nature de l'obligation comme fondement d'un recours à l'équité ?*** Dans une brillante thèse récemment publiée[(1180)], C. Mouly-Guillemaud estime qu'une lecture « textuelle » de l'article 1135 du Code civil devrait

(1173) Voy. ainsi M. Martzloff, « L'équité devant le juge civil français », in *Justice, médiation et équité*, Paris, La Documentation française, 1992, p. 64 (indiquant que tous les magistrats souhaitent l'équité, même s'ils répugnent à écrire son nom). L'application du syllogisme judiciaire s'en trouve donc parfois inversée : le juge part de la solution qui lui semble la plus équitable afin de rechercher les bases juridiques permettant de la justifier en l'espèce (C. Albiges, v° Equité, *op. cit.*, n° 27 ; P. Bellet, « Le juge et l'équité », *op. cit.*, p. 11).
(1174) À ce propos, voy. *infra*, n° 548 et s.
(1175) C. Albiges, v° Equité, *op. cit.*, n° 36 ; J. Renauld, « Principes généraux du droit et équité », *op. cit.*, p. 886.
(1176) C. Albiges, *De l'équité en droit privé*, Bibliothèque de droit privé, tome 329, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 167.
(1177) *Ibidem*, pp. 202-204 ; H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, pp. 337-338.
(1178) C. Albiges, *De l'équité en droit privé*, *op. cit.*, p. 267.
(1179) En ce sens, cf. not. : C. Albiges, *De l'équité en droit privé*, *op. cit.*, p. 307 ; J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 843 ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 17 ; H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 337 ; J. Em, Note sous Cass., 1re ch., 15 oct. 1987, *Rev. not. b.*, 1988, p. 51.
(1180) À ce propos, voy. *infra*, n° 376 et s.

permettre de dissiper la crainte de l'arbitraire, qui justifie souvent la plus grande réserve vis-à-vis du recours à l'équité. Selon cette auteur, l'article 1135 constitue un instrument de justice contractuelle non pas tant en autorisant un recours *a posteriori* à l'équité [1181], mais bien davantage par la consécration de la nature de l'obligation, qui assure *a priori* la cohérence de l'acte juridique [1182]. Les suites contractuelles susceptibles d'être imposées aux parties doivent donc découler directement de la nature de l'obligation. L'équité n'est par conséquent qu'un « *simple médiateur des prolongements « justes » (...) qu'une obligation recèle en considération de sa* ***nature*** *(...)* » [1183]. Si cette vision « nouvelle » — et solidement argumentée — de la portée de l'article 1135 du Code civil devait être avalisée par la jurisprudence, il ne fait aucun doute que le rôle central assigné à la nature de l'obligation favoriserait le recours à cette disposition. Il n'est en effet plus question d'arbitraire lorsque le juge doit se justifier sur la base de la nature de l'obligation. Le risque d'arbitraire invoqué par rapport au recours à l'équité tient en effet principalement à un problème de motivation du jugement [1184].

370 ***L'appréciation du juge dans le recours à l'équité.*** Le juge du fond apprécie souverainement les suites que l'équité impose à la convention [1185]. Il convient toutefois de souligner que la Cour de cassation veille à la préservation de la sécurité juridique, en sanctionnant les extensions indues du contrat, c'est-à-dire celles qui dépasseraient les suites des obligations stipulées par les parties ou qui seraient imposées en dépit de la volonté exprimée par les contractants.

SECTION 2
Le rôle de l'usage

371 Afin de déterminer le rôle des usages en matière contractuelle, il convient de préciser les caractéristiques des usages susceptibles de compléter le contrat, ainsi que les rôles respectifs du juge du fond et de la Cour de cassation. Il convient en outre de souligner l'incidence de la nature de l'obligation sur la prise en compte de l'usage.

372 ***Les caractéristiques de l'usage susceptible de compléter le contrat.*** Dans la mesure où les cours et tribunaux se fondent souvent sur les articles 1135 et 1160 de conserve, les caractéristiques qu'ils exigent de l'usage invoqué concernent dans ces cas l'application des deux dispositions.

(1181) Une fois un déséquilibre contractuel constaté.
(1182) C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *op. cit.*, pp. 548-549.
(1183) *Ibidem*, p. 204 (souligné par l'auteur).
(1184) *Ibidem*, p. 549.
(1185) Y. Hannequart, « La portée du contrat », *op. cit.*, p. 82.

Peuvent être pris en compte au titre de l'article 1135 du Code civil, les seuls usages qui sont admis d'une manière générale et constante dans un milieu professionnel et/ou une région déterminés (1186). L'appréciation de ces caractéristiques n'est cependant pas uniforme, certaines décisions témoignant d'une grande sévérité (1187).

373 ***Le rôle de la volonté des parties par rapport à l'usage.*** Si l'usage s'impose aux parties, c'est en vertu de la loi (art. 1135 C. civ.) et non de leur volonté (exprimée ou implicite) (1188). Cela ne signifie toutefois pas que la volonté des parties est inopérante en la matière. Il est ainsi unanimement admis que les usages peuvent être écartés du champ contractuel par les parties (1189). L'usage revêt donc un caractère supplétif.

(1186) En ce sens, voy. : Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 989 ; Cass., 1re ch., 17 oct. 1975, Zilvernatie c. British America Insurance Company, *Pas.*, 1976, I, p. 224 ; Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usine Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217 ; Cass., 1re ch., 21 mai 1874, Jacobson c. De Markas, *Pas.*, 1874, I, p. 220 ; Mons, 1re ch., 6 avr. 1976, Faillite Chaîne alimentaire c. Brasserie Le Cygne, *Pas.*, 1977, II, p. 71 ; Bruxelles, 2e ch., 6 juin 1973, Côte d'Or c. Publicité Vanypeco, *J.T.*, 1973, p. 571. Cf. égal. : P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 181 ; R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, p. 601 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 283.

(1187) Voy. ainsi Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usine Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 217 (jugeant que la circonstance qu'un usage est pratiqué dans la plupart des blanchisseries d'une région n'est pas suffisant pour autoriser à présumer la volonté des parties de s'y soumettre) ; Bruxelles, 6e ch., 9 juin 1904, Deutsche Lloyd et consorts c. Brunel, *Pas.*, 1904, II, p. 331 (évoquant l'exigence d'un caractère universel de l'usage sur la place d'Anvers).

(1188) P.A. Foriers, « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1980) », *R.D.C.*, 1983, p. 126.

(1189) En ce sens, voy. : Cass., 3e ch., 13 févr. 1984, SA Gesma c. Bruyninckx, *Pas.*, 1984, I, p. 665 (violation de 1135 en ce que le juge du fond a pris en compte un usage alors que des clauses contractuelles réglaient la question couverte par l'usage concerné) ; Cass., 1re ch., 16 févr. 1979, SA Comptoir belge des transports industriels Franbelti et SA Alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse c. Pakistan Shipping Ltd et SA Eiffe & Cie, *Pas.*, 1979, I, p. 718 ; Bruxelles, 5e ch., 27 mai 1961, Belgian Shell Company c. Calor Gas, *Pas.*, 1962, II, p. 239 (admettant une dérogation tacite aux usages fondée sur des éléments tirés des pourparlers précontractuels) ; J.P. Louvain, 2e canton, 3 janv. 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 43 (l'usage ne peut s'introduire dans le champ contractuel lorsque les clauses de la convention offrent une solution complète au problème auquel l'usage invoqué se rapporte). Dans le même sens, mais ambigu, voy. Cass., 1re ch., 30 mars 1922, Société Mathot c. Lamberights, *Pas.*, 1922, I, p. 223 (pouvant être lu comme exigeant la preuve du consentement des parties quant à l'incorporation de l'usage). En doctrine, voy. not. : L. Cornelis, *Algemene theorie van de verbintenis*, *op. cit.*, p. 323 ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 17 ; J. Em, Note sous Cass., 1re ch., 15 oct. 1987, *Rev. not. b.*, 1988, p. 51 (indiquant que le recours aux usages suppose le silence de l'acte) ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 181 ; R. Kruithof, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 601 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 460.

374 ***L'appréciation de l'usage : rôles respectifs du juge du fond et de la Cour de cassation.*** La constatation de l'usage constitue une question de fait, qui relève de la seule compétence du juge du fond [(1190)]. L'existence d'un usage peut être établie par toutes voies de droit. Il est, par exemple, possible de procéder à une enquête, afin de vérifier la constance et la généralité de l'usage invoqué [(1191)]. La preuve pourrait également reposer sur « *une longue série de faits notoires et pertinents, ne se contredisant pas entre eux et admis par le public sans contestation sérieuse* » [(1192)]. L'on peut, enfin, envisager la production d'un parère délivré par un groupement professionnel [(1193)].

La question des usages n'échappe pas complètement au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, celle-ci a le pouvoir de vérifier si la décision ne méconnaît pas la notion d'usage employée à l'article 1135 du Code civil. Cela implique un contrôle sur la manière dont les juges du fond définissent, expressément ou implicitement, les éléments constitutifs de l'usage [(1194)].

La liberté d'appréciation du juge du fond est donc loin d'être absolue. S'il demeure seul maître de l'appréciation des faits [(1195)], il doit prendre soin de ne pas en tirer des conséquences juridiques qui reviendraient à méconnaître la portée des éléments constitutifs de l'usage tels qu'ils ont été définis par la jurisprudence de la Cour de cassation.

375 ***La nature de l'obligation comme véritable fondement du recours aux usages ?*** Selon C. Mouly-Guillemaud, les suites contractuelles susceptibles d'être imposées aux parties doivent donc découler directement de la nature de l'obligation [(1196)]. Il conviendrait donc de focaliser l'analyse présidant à l'applica-

(1190) Cf. notamment Cass., 1re ch., 19 févr. 1953, Daubresse c. Anderson, *Pas.*, 1953, I, p. 476. Dans le même sens, W. J. Ganshof Van der Meersch, « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *op. cit.*, p. 562.
(1191) Voy. : Bruxelles, 6e ch., 9 juin 1904, Deutsche Lloyd et consorts c. Brunel, *Pas.*, 1904, II, p. 331 (enquête négative, car témoignages contradictoires) ; Liège, 2e ch., 1er déc. 1897, Malchair c. Stein, *Pas.*, 1898, II, p. 139 (enquête négative, dans la mesure où aucun des témoignages recueillis n'a fait état du prétendu usage).
(1192) Liège, 2e ch., 1er déc. 1897, Malchair c. Stein, *Pas.*, 1898, II, p. 139.
(1193) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, Bruxelles, Story Scientia, 1999, n° 116.
(1194) R. Hayoit de Termicourt, note sous Cass., 1re ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, p. 218. Pour une définition implicite des conditions de prise en compte de l'usage, voy. not. : Cass., 1re ch., 20 sept. 1957, Gheysens c. Hochsteyn, *Pas.*, 1958, I, p. 15 ; Civ. Tongres, 13 oct. 1967, Bullen c. Patroonkas, *R.W.*, 1968-1969, col. 1707.
(1195) Voy. ainsi : Cass., 2e ch., 2 mai 1882, Lippens c. Horlait, *Pas.*, 1882, I, p. 224 (le juge du fond constate souverainement quels sont les usages du lieu) ; Cass., 1re ch., 21 mai 1874, Jacobson c. De Markas, *Pas.*, 1874, I, p. 220 (la constatation de l'existence d'une pratique constante relève d'une pure appréciation factuelle qui échappe au contrôle de la Cour de cassation) ; Cass., 1re ch., 26 avr. 1872, Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes c. faillite de Villegas, *Pas.*, 1872, I, p. 244 (le pourvoi qui invoque la violation d'un usage dont l'existence n'a pas été constatée par le juge du fond est irrecevable).
(1196) Sur cette thèse voy. *infra*, n° 376 et s.

tion de l'article 1135 du Code civil sur la nature de l'obligation et non sur les critères de reconnaissance de l'usage comme norme[1197]. L'usage au sens de l'article 1135 devrait donc s'entendre de toute « pratique », c'est-à-dire de tout comportement suivi par un groupe de personnes pendant une certaine durée[1198]. Cette disposition vise en effet à consacrer les suites inhérentes à la nature de l'obligation et non à imposer le respect des usages au sein du contrat[1199].

Cette vision de la portée de l'article 1135 du Code civil n'est pas conforme à la jurisprudence belge actuelle. Elle a toutefois le mérite de conférer un rôle et une utilité distincte à la règle de l'article 1135 par rapport à celle de l'article 1160 du Code civil.

SECTION 3
Les possibles apports d'une nouvelle lecture de l'article 1135 du Code civil

376 À ce stade de l'exposé, il nous est apparu nécessaire de revenir sur une thèse récente qui bouleverse la conception traditionnellement admise de la portée de l'article 1135 du Code civil. L'exposé mérite en effet que l'on s'y attarde, car il est convaincant et pourrait avoir des conséquences pratiques non négligeables. Il convient toutefois de souligner que malgré son caractère brillant, la démonstration n'a pas encore eu le temps de passer l'épreuve des faits et de la jurisprudence. L'avenir nous dira donc si le propos recueille un assentiment, le cas échéant majoritaire, voire une consécration par les Cours de cassation française et belge.

377 ***La thèse de C. Mouly-Guillemaud.*** Selon cette auteur, la véritable portée de l'article 1135 du Code civil est de déterminer le contenu du contrat d'une manière double. Tout d'abord, par la reconnaissance de la volonté exprimée par les parties (« *les conventions obligent non seulement* ***à ce qui y est exprimé*** *(...)* »[1200])[1201]. Ensuite, par l'extension de l'obligation aux suites qui peuvent y

(1197) C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *op. cit.*, p. 206 (soulignant le caractère stérile d'une analyse fondée sur les caractéristiques de l'usage).

(1198) *Ibidem*, p. 207.

(1199) *Ibidem*, p. 206.

(1200) Souligné par nous.

(1201) C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *op. cit.*, p. 118 et s.

être données compte tenu de sa nature (« (...) *mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation* ***d'après sa nature*** »[1202])[1203].

378 ***La nature de l'obligation comme fondement.*** L'élément central dans l'application de l'article 1135 du Code civil réside dans la nature de l'obligation. C'est en fonction de celle-ci que le juge va déterminer les suites qui doivent être intégrées au contenu contractuel. L'équité, la loi ou l'usage ne constituent dès lors plus que des notions intermédiaires permettant de consacrer les suites que recèle la nature de l'obligation[1204]. Cette exigence restreint les possibilités du juge et impose donc une motivation particulière de la décision.

La proposition est séduisante, car elle permet, notamment, d'assurer une certaine sécurité juridique dans le recours à l'équité. En ce qui concerne la présente étude, il nous semble essentiel de souligner que la détermination de la nature de l'obligation sera étroitement liée à la recherche de la commune intention des parties et à la définition de l'objet du contrat.

379 ***Application : la nature de l'obligation comme limite à la validité d'une clause.*** La justice contractuelle impose que l'on écarte les clauses qui portent atteinte aux obligations essentielles du contrat[1205]. Le fondement de la solution est toutefois incertain, selon C. Mouly-Guillemaud. La clé de lecture se trouve ici encore dans l'article 1135 du Code civil, qui impose une distinction entre volonté réelle — qui conditionne l'existence du contrat parce qu'elle porte sur son essence — et volonté déclarée — qui permet de préciser le détail du contenu du contrat[1206]. C'est donc le respect de la volonté réelle des parties qui impose de préserver les obligations essentielles, car sans elles, les parties ne se seraient pas engagées.

La construction n'est pas dénuée de cohérence, mais elle nous semble inutile. Les obligations essentielles renvoient en effet à la notion d'objet du contrat[1207] et, par conséquent, à la commune intention des parties. Le respect de la volonté réelle à cet égard est dès lors déjà assuré par la combinaison des articles 1156 et 1108 du Code civil[1208].

380 ***Une vision confirmée ?*** P. Jacques critique la cohérence de la vision de C. Mouly-Guillemaud[1209]. Il souligne — à juste titre — que le rattachement des sui-

(1202) Souligné par nous.

(1203) C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *op. cit.*, p. 167 et s.

(1204) *Ibidem*, p. 204.

(1205) *Ibidem*, pp. 240-241.

(1206) *Ibidem*, p. 279.

(1207) À ce propos, voy. *supra*, n° 345.

(1208) Voy. not. *supra*, n° 360.

(1209) P. Jacques, « A propos de l'article 1135 du Code civil », in *Droit des contrats — France, Belgique*, 2, Collection Contrats & Patrimoine, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 111-112, note 6. Voy. sa thèse : *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 46, Paris, Dalloz, 2005.

tes à la nature de l'obligation principale ne suffit pas pour autoriser à les fonder sur la volonté (non exprimée) des parties, contrairement à ce que soutient C. Mouly-Guillemaud [(1210)]. Les suites découlant de la nature de l'obligation principale ont un caractère contractuel en ce qu'elles font partie du contrat. Elles trouvent toutefois leur source dans la loi (l'art. 1135 C. civ.) et non dans la volonté des parties [(1211)].

Sur le fond, il nous semble pourtant que les deux auteurs se rejoignent largement. P. Jacques insiste lui aussi sur le fait que la nature de l'obligation dont les parties sont convenues constitue le point de départ de l'intervention des effets de l'article 1135 du Code civil [(1212)]. Ce qui singularise le point de vue de P. Jacques est le lien entre les suites contractuelles et le type de convention. Selon lui, les suites contractuelles s'imposent du fait que les parties ont manifesté leur volonté de conclure un certain type de contrat [(1213)]. Les points de vue ne nous paraissent cependant pas inconciliables. Ce qui permet de rattacher une convention à un type donné est la volonté d'assumer les obligations essentielles propres au type de contrat concerné. La référence à la nature de l'obligation principale ou la référence au type de contrat devraient dès lors aboutir à l'imposition des mêmes suites contractuelles.

CHAPITRE 2

L'ÉQUITÉ ET L'USAGE EN MATIÈRE DE CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR

381 ***La nature supplétive des suites contractuelles.*** Les dispositions supplétives sont subsidiaires, en ce sens qu'elles ont vocation à s'appliquer seulement lorsque les parties n'ont pas manifesté de volonté par rapport à la question réglée par elles [(1214)]. Pareillement et selon la conception traditionnelle, les suites commandées par les usages et l'équité peuvent être invoquées dans les seuls cas où les parties n'ont pas exprimé de volonté sur le point concerné [(1215)].

La volonté exprimée par les contractants peut donc être *complétée* par les suites que la nature de l'obligation commande. La solution portée par

(1210) C. Mouly-Guillemaud, *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, *op. cit.*, p. 227.

(1211) En ce sens, voy. P. Jacques, « A propos de l'article 1135 du Code civil », *op. cit.*, p. 131.

(1212) *Ibidem.*, p. 116.

(1213) *Ibidem*, pp. 126-127. Sa construction procède d'une même logique que celle inspirant la notion de cause catégorique. À ce propos, voy. J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, pp. 756-757 (se référant notamment à la thèse de Boyer).

(1214) En ce sens, voy. C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, Bibliothèque de droit privé, tome 421, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 374.

(1215) Voy. *supra*, n° 368 (à propos de l'équité) et n° 373 (à propos des usages).

l'article 1135 du Code civil s'efface, par contre, lorsque les parties ont manifesté leur volonté sur la question litigieuse.

382 ***Une distinction fondamentale.*** Le caractère supplétif de la règle de l'article 1135 du Code civil impose d'opérer une distinction, en fonction du contenu du contrat. En d'autres termes, il convient de se demander si les parties ont ou non réglé contractuellement le problème litigieux.

383 ***Première hypothèse : les parties ont envisagé la question litigieuse.*** Lorsque le contrat aborde explicitement la question litigieuse, il y a d'abord lieu de privilégier la commune intention des parties.

Si les dispositions contractuelles permettent de déterminer quelle a été l'intention commune des parties par rapport à la question litigieuse, la solution voulue par les parties, telle qu'elle se dégage de l'interprétation de l'acte, doit être appliquée, même si elle est contraire aux suites que la loi, les usages ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

C'est lorsque les dispositions contractuelles ne permettent pas de déterminer quelle a été l'intention commune des parties par rapport à la question litigieuse, que se pose la question d'une possible interférence de l'article 1135 du Code civil sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Dans cette hypothèse, les deux règles devraient s'appliquer. Il est dès lors possible que les suites contractuelles applicables en vertu de l'article 1135 du Code civil étendent la portée des autorisations consenties par l'auteur, ce qui est contraire à une interprétation en sa faveur.

384 ***Seconde hypothèse : les parties n'ont pas envisagé la question litigieuse.*** Si le contrat n'aborde pas la question litigieuse, le juge doit appliquer les règles supplétives en vigueur. Il s'agit d'une obligation et non d'une faculté [1216]. Par conséquent, le juge doit, compte tenu de la nature de l'obligation, donner à celle-ci toutes les suites que l'équité, les usages ou la loi requièrent. Le fondement de la solution tient à la nature propre de la règle supplétive, applicable par défaut, et non à une volonté implicite des parties, comme cela est souvent invoqué [1217]. Le caractère absurde et artificiel de cette thèse est établi d'une manière éclairante par C. Pérès-Dourdou lorsqu'elle pose la question du fondement de l'application du régime matrimonial légal suite à l'annulation des dispositions contractuelles contraires adoptées par les parties contractantes [1218]. En cas de silence des parties, la règle supplétive s'impose pour un double motif : d'une part, parce qu'elle a vocation à s'appliquer par défaut et, d'autre part, parce que la volonté de dérogation ne peut être déduite du simple silence des parties [1219].

(1216) C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, *op. cit.*, p. 377.

(1217) *Ibidem*, p. 581.

(1218) *Ibidem*, pp. 317-318 (l'annulation des dispositions contraires conduit à appliquer le régime supplétif légal, ce qui démontre bien que l'application de celui-ci n'est pas fondé sur une volonté implicite des parties de s'y référer).

(1219) *Ibidem*, p. 393. Comp. avec la règle d'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun, *supra*, première partie, n° 296 et s.

Dans cette hypothèse, la règle de l'article 1135 du Code civil interfère sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Celui-ci empêche, par exemple, qu'une forme d'exploitation non envisagée par les parties soit couverte par les autorisations données par l'auteur. Or, en fonction de la nature de l'obligation, les usages ou l'équité pourraient conduire à considérer la forme d'exploitation litigieuse comme une suite de l'obligation principale. La question d'une incidence de l'article 1135 du Code civil sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur mérite donc d'être posée.

385 ***Le principe d'une incidence : éléments favorables.*** Bien qu'elle paraisse heurter de front la règle d'interprétation propre au droit d'auteur[(1220)], l'extension de la portée d'une cession de droits d'auteur par référence aux suites que l'équité ou les usages donnent à l'obligation d'après sa nature semble théoriquement possible, pour plusieurs motifs.

Il convient tout d'abord de souligner la nécessaire distinction entre les démarches respectivement portées par l'article 3 LDA et l'article 1135 du Code civil. Le premier concerne l'interprétation du contrat, tandis que le second vise à compléter les obligations stipulées par référence (notamment) à l'équité ou aux usages. L'application de ces deux règles s'inscrit donc dans des démarches différentes.

Il convient en outre de souligner que le législateur de 1994 a explicitement rappelé que les contrats relatifs au droit d'auteur sont d'abord soumis au droit commun des obligations contractuelles[(1221)]. Faute de volonté du législateur d'écarter le recours à la règle de l'article 1135 du Code civil en la matière, le juge ne pourrait donc l'écarter, par principe.

386 ***Le principe d'une incidence : une impossibilité théorique absolue ?*** En dépit de ces indices favorables, l'on peut se demander s'il est théoriquement possible d'admettre une incidence de la règle de l'article 1135 du Code civil sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

La règle posée à l'article 1135 du Code civil tend à combler une lacune du contrat par les suites que l'équité ou les usages donnent à l'obligation d'après sa nature. Elle vise donc les cas dans lesquels les parties ont omis de régler une question.

L'on peut toutefois se demander si, en imposant une interprétation favorable à l'auteur lorsque l'intention des parties ne peut être décelée, le législateur n'a pas exclu qu'une lacune subsiste en matière de contrats relatifs au droit d'auteur.

(1220) En ce sens, voy. C. Caron, « Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur », *Propriétés intellectuelles*, 2003, p. 135.

(1221) Voy. l'article 3, § 1er, LDA qui énonce que « *les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, **conformément aux règles du Code civil*** » (souligné par nous).

Ainsi, lorsque le contrat conclu par l'auteur porte sur l'autorisation d'un mode d'exploitation mais est muet par rapport à une autre forme d'exploitation, ce silence doit, selon la règle d'interprétation de l'article 3 LDA, être compris comme excluant ce second mode d'exploitation du champ contractuel. En cas de silence des parties par rapport à une question déterminée, la loi sur le droit d'auteur impose donc la solution à retenir, indépendamment de la volonté réelle des contractants. Le processus interprétatif ne peut donc jamais déboucher sur une conclusion finale de lacune, celle-ci ne pouvant constituer qu'une étape intermédiaire du raisonnement, justifiant le recours à une interprétation du contrat en faveur de l'auteur. Quelle place subsiste alors pour la règle de l'article 1135 du Code civil ?

L'extension éventuelle de la portée du contrat sur le fondement des suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature est la conséquence de l'application de cette disposition légale supplétive. Elle n'est donc pas le résultat d'une interprétation du silence des parties. Elle peut par contre être analysée comme un procédé permettant de compléter la commune intention des parties telle qu'elle a été exprimée dans l'acte constatant la convention. Le rattachement des suites contractuelles à la nature de l'obligation stipulée par les parties témoigne en effet du lien étroit qui unit ces suites à la commune intention des parties.

Compte tenu du caractère subsidiaire du principe d'interprétation en faveur de l'auteur par rapport à la commune intention des parties, il semble logique de consacrer les suites contractuelles portées par l'article 1135 du Code civil, même si cela réduit le champ d'application de ce principe d'interprétation.

387 ***Quid en cas de clause contractuelle inintelligible ?*** Lorsque les parties ont réglé la question couverte par les suites contractuelles de l'article 1135 du Code civil, mais que la portée de leur intention n'est pas déterminable, quelle solution doit prévaloir ?

La règle supplétive — incarnée ici par les suites contractuelles portées par l'article 1135 — doit s'appliquer lorsque l'intention des parties n'est pas déchiffrable [(1222)]. Le fondement de l'application de la règle supplétive n'est en effet pas une volonté implicite des parties de s'y référer, mais tient à la nature de la règle supplétive, applicable par défaut. Si les parties ne se sont pas exprimées d'une manière compréhensible, il convient d'en revenir au droit commun [(1223)]. Par conséquent, les suites contractuelles de l'article 1135 compléteront le contrat, la volonté de les écarter demeurant inopérante compte tenu de son manque de clarté.

Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est ici aussi écarté. En présence d'une clause contractuelle à propos de laquelle l'intention des parties n'est pas décelable, le principe est en effet applicable. Il doit toutefois s'incliner, car le contrat est d'abord régi (ou complété) par les règles supplétives,

(1222) A propos de l'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun, voy. *supra*, n° 299.

(1223) C. Pérès-Dourdou, *La règle supplétive*, *op. cit.*, p. 485.

avant que l'on s'interroge sur l'existence et la portée de dispositions contraires avenues entre les parties.

388 ***Le principe d'une incidence : une conclusion confortée par la jurisprudence de la Cour de cassation française ?*** Dans un arrêt du 15 mai 2002, la Cour de cassation de France a admis l'extension d'une cession de droits d'auteur sur la base de l'article 1135 du Code civil (1224). Peut-on y voir une confirmation de la possibilité du recours à cette règle en cas de silence des parties ?

Cette jurisprudence n'est pas d'un grand intérêt, dans la mesure où le différend ayant été porté devant la Cour concernait un contrat entre titulaires dérivés du droit d'auteur. Or, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur n'est, en France comme en Belgique, applicable qu'aux seuls contrats conclus par l'auteur, titulaire originaire des droits (1225). Le recours aux usages tel qu'il a été admis par la Cour de cassation française n'interfère donc nullement sur l'application de la règle d'interprétation protectrice de l'auteur (1226).

Cet arrêt confirme seulement que les usages ont un rôle important à jouer en droit d'auteur, mais sur un terrain distinct de celui sur lequel se meut le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. L'argument n'est donc pas pertinent.

389 ***Le principe d'une incidence : un argument tiré de la nécessaire cohérence du Code civil ?*** Un seconde élément favorable à une interférence de l'article 1135 du Code civil réside dans les liens entre cette disposition et celles prescrivant un procédé objectif d'interprétation, telles que celles des articles 1162 et 1602 du Code civil. Dans ces deux hypothèses également, le législateur impose une solution interprétative indépendamment de la volonté effective des contractants. Est-ce que cela exclut automatiquement le recours à l'équité ou aux usages ? Dans l'affirmative, quelle serait encore la portée pratique de la règle posée à l'article 1135 du Code civil ?

L'argument est en partie réfutable, compte tenu de la portée plus réduite de la règle de l'article 1162 du Code civil par rapport à celle de l'article 3 LDA. L'article 1162 du Code civil ne couvre pas les hypothèses de lacune du contrat et ne porte que sur la détermination du sens des termes figurant dans le contrat (1227). De plus, contrairement au principe d'interprétation en faveur de l'auteur, qui constitue une règle spéciale dictée par une volonté de protection

(1224) Cass. fr., 1re ch. civ., 15 mai 2002, Hachette Filipacchi c. Sygma, *Com. Com. Electr.*, 2002, n° 7, p. 15, obs. C. Caron.

(1225) Concernant la situation en France, voy. not. C. Caron, « L'article 1135 du Code civil au pays du droit d'auteur : boîte à merveilles ou boîte de Pandore ? », *Com. Com. Electr.*, 2002, n° 7, pp. 15-17. A propos de la situation en droit belge, voy. A. Cruquenaire, « Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur », *A. & M.*, 2005, pp. 200-203. *Cf* égal. *supra*, première partie, n° 39 et s.

(1226) En ce sens, voy. C. Caron, « Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur », *op. cit.*, p. 136.

(1227) La disposition se réfère en effet à une obligation stipulée, ce qui indique bien que les parties ont à tout le moins convenu de quelque chose dans leur contrat.

d'une partie réputée faible dans la relation contractuelle envisagée, l'article 1162 du Code civil contient une simple règle de bon sens[(1228)]. En l'absence de justification spéciale, cette dernière disposition doit donc faire l'objet d'une application moins rigoureuse et plus conciliante avec les autres règles du Code civil. En présence d'une lacune contractuelle, elle devrait ainsi s'effacer au profit de l'application de l'article 1135 du Code civil. La circonstance que l'article 1162 contient une règle objective d'interprétation ne fait donc pas obstacle à l'application de la règle contenue dans l'article 1135 du Code civil.

L'argument est plus solide en ce qui concerne la règle posée à l'article 1602 du Code civil. Cette disposition est en effet justifiée par la position particulière du vendeur dans le contrat de vente[(1229)]. Elle s'appuie donc sur une justification plus spécifique et impose une interprétation en défaveur de la partie réputée être en position de force. La ressemblance avec la règle de l'article 3 LDA est frappante. Il semble douteux que le législateur de 1804 ait entendu exclure l'application de l'article 1135 en matière de contrat de vente. Les travaux préparatoires du Code civil, bien que très lacunaires sur cette disposition, semblent le confirmer[(1230)], de même que la pratique judiciaire[(1231)].

L'imposition d'une solution interprétative détachée de l'intention des parties n'implique donc pas, par elle-même, l'impossibilité de recours aux règles supplétives, même si celles-ci peuvent conduire à une extension de la portée du contrat. Seules la teneur de la règle d'interprétation et la volonté du législateur permettent de déterminer une éventuelle exclusion à cet égard. En ce qui concerne la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, aucun élément ne permet de fonder une telle exclusion.

390 ***Le principe d'une incidence : la position de la jurisprudence belge.***

Il n'existe, à notre connaissance, aucune décision qui, en Belgique, ait réduit le champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur la base de l'article 1135 du Code civil. L'on peut tout au plus relever quelques décisions de juges du fond qui se basent plus ou moins explicitement sur cette disposition en matière d'interprétation de contrats relatifs au droit d'auteur. À l'analyse, la portée de ces décisions est toutefois très limitée.

Aucune décision ne se fonde, à tout le moins explicitement, sur les suites découlant de l'équité. Seuls les usages semblent retenir l'attention des tribunaux.

(1228) À ce propos, voy. *supra*, première partie, n° 234 (art. 1162 C. civ.) et n° 40 (art. 3 LDA).

(1229) Voy. *supra*, première partie, n° 254.

(1230) J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 96.

(1231) En ce sens, voy. J. Limpens, J. Heenen, J. Matthys, E. Gutt et J. Van Damme, *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960, not. pp. 56-57, n° 56 et n° 59.

Les usages sont ainsi parfois invoqués afin de conforter l'interprétation retenue par le juge sur le fondement d'autres éléments propres à la cause [1232]. Leur rôle est donc marginal et devrait, dans ce contexte, plutôt s'appuyer sur les règles des articles 1159-1160 du Code civil.

La jurisprudence semble réticente vis-à-vis de la preuve d'une cession de droits d'auteur par référence aux usages. Plusieurs décisions admettent ainsi le principe d'une telle preuve, mais se prononcent malgré tout en faveur de l'auteur, en considérant que l'existence de l'usage n'est, en l'espèce, pas rapportée [1233]. Il convient en outre de souligner que les décisions favorables, d'une part, ont toutes [1234] été rendues sur la base de la loi du 22 mars 1886 et, d'autre part, s'inscrivent dans le contexte particulier d'un contrat de commande [1235] ou d'un contrat de travail [1236]. Or, la jurisprudence fondée sur la loi de 1886 se montrait relativement ouvertes aux cessions implicites dans ces hypothèses [1237]. La portée de ces décisions doit donc être fortement relativisée.

391 ***La thèse de C. Mouly-Guillemaud : applications en matière de droit d'auteur.*** Dans une thèse récente, cette auteur propose une lecture innovante de l'article 1135 du Code civil [1238]. Elle suggère que l'application de cette disposition doit être centrée sur la nature de l'obligation principale, qui constitue le véritable fondement des suites contractuelles envisagées par ce texte. Cette pro-

(1232) Voy. not. : Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 ; Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650 (référence à la pratique constante du fractionnement éventuel du droit d'auteur afin d'écarter une interprétation large de la portée des cessions consenties par l'héritier de l'auteur) ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (référence aux usages afin de justifier le rejet de la possibilité d'une cession implicite de droits — sur des photographies commandées — déduite du paiement de la facture afférente aux prestations du photographe).

(1233) En ce sens, voy. : Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 93 ; Prés. civ. Bruxelles (réf.), 26 oct. 1983, Film 13 c. Metropolitan Film, *Ing.-Cons.*, 1984, p. 254 (rejet, mais sans motivation particulière ; litige entre titulaires dérivés) ; Civ. Bruxelles, 16 nov. 1892, Baes et Lyon-Claesen c. Lamertin, *J.T.*, 1892, col. 1336. Voy. par ailleurs Civ. Liège, 19 mars 1986, *J.L.*, 1986, p. 289 (écartant l'usage invoqué par un photographe afin de justifier d'une rémunération pour la reproduction de photos considérées comme non originales). Voy. cependant : Bruxelles, 30 juin 1936, Psillidès c. Anderson et Maison Séverin, *Ing.-Cons.*, 1937, p. 13 (admettant la preuve d'une cession implicite par référence aux usages) ; Civ. Bruxelles, 10 mai 2002, Sabam c. Schleiper, *A. & M.*, 2002, p. 360 (fondant une autorisation implicite sur les usages ; cette décision a toutefois été réformée en appel : voy. Bruxelles, 9e ch., 4 févr. 2005, Sabam c. Schleiper, *A. & M.*, 2006, p. 185).

(1234) La seule exception étant : Civ. Bruxelles, 10 mai 2002, Sabam c. Schleiper, *A. & M.*, 2002, p. 360.

(1235) Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 93.

(1236) Bruxelles, 30 juin 1936, Psillidès c. Anderson et Maison Séverin, *Ing.-Cons.*, 1937, p. 13.

(1237) Voy. *supra*, première partie, n° 147 (contrat de commande) et n° 149 (contrat de travail).

(1238) Sur cette thèse, voy. *supra*, n° 376 et s.

position n'est pas sans incidence pratique dans l'application de l'article 1135 du Code civil en matière de droit d'auteur.

Une telle conception est susceptible de faciliter le recours à la règle de l'article 1135, à un double niveau.

D'une part, en ce qui concerne la référence à l'usage, l'attention n'est plus focalisée sur les caractéristiques de ce dernier. L'on peut dès lors imaginer de compléter le contrat sur la base de l'article 1135 du Code civil dans des hypothèses où il n'est pas évident d'établir une pratique constante et généralisée dans un milieu considéré [1239]. S'il n'est, par exemple, pas certain qu'un usage existe quant à l'autorisation pour un disquaire de faire entendre une œuvre musicale aux candidats acheteurs qui en font la demande (démonstration), il existe à tout le moins une pratique en ce sens. Sur cette base, l'on peut conclure que la nature de l'autorisation principale de commercialiser les disques sur lesquels l'œuvre concernée a été reproduite emporte l'extension de la portée de la commune intention des parties à cette pratique. L'avantage de cette nouvelle conception de l'article 1135 du Code civil est d'écarter le débat relatif aux caractéristiques de l'usage invoqué pour centrer l'analyse juridique sur la nature de l'obligation principale.

D'autre part, en ce qui concerne le recours à l'équité, cette nouvelle conception permet d'éviter l'impression d'un jugement « en équité », en contraignant le juge à justifier sa décision par rapport à la nature de l'obligation principale. Elle devrait donc favoriser l'emploi de l'article 1135 par les juges, qui ne craindront plus d'être taxés d'arbitraire. Ainsi, lorsqu'un compositeur d'une opérette autorise la représentation de celle-ci par un chorégraphe dont le style peu conventionnel est bien connu, cette autorisation sans réserve emporte l'autorisation d'adapter l'œuvre dans le style dudit chorégraphe. La solution devrait reposer sur la commune intention des parties [1240], le cas échéant précisée par l'article 1135. L'autorisation de représentation donnée au chorégraphe comporte, compte tenu de sa nature, l'autorisation d'adaptation. C'est l'équité qui donne cette suite à l'obligation principale, car il semble difficile de se référer à une pratique à ce propos. Le recours à l'article 1135 serait ici favorisé par une motivation fondée sur la nature de l'obligation principale plutôt que sur le caractère inéquitable du refus d'adaptation de l'auteur compte tenu des circonstances de la cause. Le jugement paraîtrait alors moins comme un jugement d'espèce. De même, lorsqu'une société commande à un programmeur la réalisation d'un logiciel sur mesure de gestion des stocks [1241], la circonstance que le contrat ne prévoie aucune cession de droits de propriété intellectuelle ne devrait pas suffire à faire obstacle au recours à

(1239) Ce qui correspond à la définition généralement retenue de l'usage. Voy. *supra*, n° 372.

(1240) En ce sens ; voy. Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399 (confirmé par Bruxelles, 29 sept. 1965, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1965, p. 561).

(1241) Sans que l'objet du contrat précise de finalité à la commande.

l'article 1135 du Code civil. L'obligation principale de réalisation d'un logiciel adapté aux besoins spécifiques du commanditaire comporte, par sa nature, la possibilité d'exploiter le logiciel dans le cadre des activités de l'entreprise concernée. La commune intention des parties [1242] doit donc être complétée par une autorisation d'exploiter le logiciel dans ce contexte. Cette autorisation constitue une suite que l'équité [1243] donne à l'obligation principale d'après sa nature [1244]. Ici encore, le recours à l'article 1135 serait plus présentable et convaincant par son appui sur la nature de l'obligation principale. Par ailleurs, dans le cas de musiques incorporées à la bande-son d'un film, si l'on considère — *quod non* — que la commune intention des parties, éclairée par la prise en compte de l'objet du contrat, ne couvre pas la possibilité de communiquer l'œuvre musicale au public dans le cadre de la projection du film en salles, le recours à l'équité devrait conduire à étendre la portée du contrat. Dans ce cas, la communication au public est en effet intimement liée à l'autorisation d'incorporer cette œuvre musicale sur la bande-son du film concerné. Il nous semble donc que l'on peut y voir une suite susceptible d'être déduite de la nature de l'obligation principale. Incorporer à la bande-son sans permettre la diffusion en salles n'a guère de sens. L'obligation exprimée (incorporation à la bande-son) pourrait donc être étendue à cette suite

(1242) Seule l'imprécision de l'objet du contrat permet d'exclure une telle possibilité d'utilisation de la commune intention des parties.

(1243) Il ne nous paraît pas évident d'établir l'existence d'une pratique à cet égard.

(1244) A propos de l'incidence du type de logiciel par rapport à l'équilibre économique de la convention et à la situation des droits d'auteur, voy. E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 96. L'auteur indique que le simple fait d'avoir commandé et financé la réalisation du logiciel sur mesure « *n'entraîne pas automatiquement le transfert des droits de propriété intellectuelle* ». La réserve est justifiée par rapport à un transfert de l'ensemble des droits. Par contre, une licence d'utilisation dans le cadre des activités habituelles du commanditaire constitue une suite découlant nécessairement de l'obligation principale, faute de quoi, on viderait l'objet du contrat de sa substance (quelle serait la portée pratique de l'obligation de réaliser un logiciel sur mesure si l'on ne peut même pas utiliser ce logiciel ?). Voy. ainsi M. Vivant (dir.), *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Paris, Editions Lamy, 2006, n° 976 (à défaut de clause de cession de droits en faveur du commanditaire, les droits de ce dernier sont limités à la possibilité d'utiliser le logiciel sur mesure dans le cadre de ses activités). Il est intéressant d'observer que la solution est ici fondée sur l'article L.122-6-1 du CPI, qui correspond à l'article 6, § 1er, de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (*M.B.*, 27 juill. 1994). Dans la mesure où cette disposition consacre une exception au bénéfice de la personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur, cela démontre que le commanditaire d'un logiciel sur mesure doit nécessairement se voir attribuer un droit d'utilisation sur le logiciel commandé. Si nous approuvons la reconnaissance d'un droit d'utilisation au profit du commanditaire, le biais de l'exception nous semble inapproprié. Il convient en effet de bien distinguer le droit d'une simple exception (en ce sens, voy. S. Dusollier, « Copie privée versus mesures techniques de protection : l'exception est-elle un droit ? », note sous Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 mai 2004, Test Achats c. EMI Belgium, Sony Belgium, Universal Music et Bertelsmann, *A. & M.*, 2004, pp. 342-343). Il aurait donc été plus indiqué de fonder la solution sur l'article 1135 du Code civil.

(diffusion en salles) qui dérive directement de sa nature [1245]. Ici aussi, la motivation du recours à l'équité par la référence à la nature de l'obligation principale emporte beaucoup plus facilement l'approbation qu'une référence abstraite à l'(in)équité de la situation litigieuse.

Il convient toutefois de demeurer prudent dans l'utilisation de l'article 1135 du Code civil en matière de droit d'auteur. Les suites contractuelles susceptibles d'être incluses dans le champ contractuel doivent être étroitement liées à l'obligation principale. Il serait inacceptable de recourir à l'article 1135 du Code civil afin d'élargir la portée de la commune intention des parties lorsque celle-ci est clairement délimitée à une exploitation déterminée. Ainsi, lorsque les parties conviennent que l'auteur réalise des photos destinées à la réalisation d'un dossier de presse en vue du lancement d'un nouveau titre de presse, l'article 1135 ne permet pas d'étendre l'autorisation de l'auteur à l'exploitation des photos dans le cadre de la promotion ultérieure du nouveau titre [1246]. L'objet étant nettement défini, il convient de respecter l'équilibre de la convention tel qu'il a été défini par les contractants. La contrepartie financière réclamée par l'auteur est à la mesure de son dépouillement et sera donc fondamentalement différente selon qu'il autorise seulement une forme d'exploitation de portée limitée ou une exploitation entendue en des termes beaucoup plus larges. L'usage et l'équité permettent de préciser la commune intention des parties lorsqu'elle a négligé une question étroitement liée à l'obligation principale du contrat. Ils ne peuvent servir d'alibi à une extension du contrat lorsque celle-ci déborde clairement la portée bien définie de l'objet du contrat.

392 ***La nature de l'incidence.*** La disposition de l'article 1135 du Code civil n'est pas une règle d'interprétation [1247]. Elle exerce pourtant une influence importante sur la détermination du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Le recours à l'article 1135 du Code civil permet de compléter la commune intention des parties telle qu'elle s'est exprimée dans l'acte. De ce fait, cette disposition est susceptible d'autoriser une extension de la portée du contrat. Il est ainsi possible qu'une forme d'exploitation soit considérée comme une suite que l'usage ou l'équité donne à l'obligation principale d'après sa nature. Le champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur s'en trouve réduit, dans la mesure où cette règle ne peut être invoquée que lorsque la commune intention des parties ne peut être déterminée.

(1245) L'existence d'une pratique n'aurait ici pas été évidente à établir, compte tenu de la nouveauté de la technique à l'époque du litige. Le recours à l'équité présente donc un intérêt particulier ici aussi.

(1246) Susceptible d'être lu en ce sens : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130.

(1247) En ce sens, voy. not. P. Jacques, « A propos de l'article 1135 du Code civil », *op. cit.*, pp. 118-120.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : UNE INCIDENCE PRATIQUE NON NÉGLIGEABLE

393 ***Une intuition favorable...*** La possibilité d'un recours à l'article 1135 du Code civil afin de déterminer la portée des obligations contractuelles semble une évidence, y compris en matière de droit d'auteur. Ainsi, de nombreux usages sont propres aux différents domaines traditionnels de l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur : usages en matière d'édition, en matière de presse, en matière de contrats musicaux (1248), etc.

394 ***Une incidence importante sur l'interprétation en faveur de l'auteur.*** L'analyse montre une interférence nette de l'article 1135 du Code civil sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. La clé de compréhension de cette interférence réside dans la notion de règle supplétive.

Dans la mesure où les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature constituent des règles supplétives, elles ne s'appliquent que dans les cas où les parties n'ont pas réglé la question concernée. La règle supplétive s'applique alors, par défaut et permet de compléter la commune intention des parties, ainsi qu'en témoigne le critère de la nature de l'obligation, qui conditionne la mise en œuvre de la règle de l'article 1135 du Code civil et lie les suites contractuelles à la volonté exprimée par les contractants. Il n'est pas concevable que le simple silence des parties puisse être interprété — même en vertu du principe consacré à l'article 3 LDA — comme une volonté de dérogation à la règle supplétive applicable en vertu de l'article 1135 du Code civil.

Il convient en outre de préciser que l'incidence constatée se situe en amont de l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur puisque l'article 1135 permet de compléter le volet exprimé de la commune intention des parties par les suites non exprimées qui s'y attachent. En pratique, cela signifie que l'article 1135 a pour effet de restreindre le champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur en étendant la portée de la commune intention des parties dont ce principe d'interprétation est subsidiaire.

Si les parties ont manifesté leur volonté par rapport au point couvert par les suites contractuelles de l'article 1135 du Code civil, il convient d'opérer une distinction en fonction de la clarté de l'expression.

Si la volonté des parties est intelligible, elle s'imposera telle quelle, au titre de la commune intention des parties. Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est hors-jeu, de même que l'article 1135 du Code civil.

(1248) A propos de la prise en compte des usages dans l'appréciation de l'étendue des obligations contractuelles en ce domaine, voy. J.-C. Lardinois, *Les contrats commentés de l'industrie de la musique*, Bruxelles, Larcier, 2004.

Si les parties se sont exprimées sur le point concerné mais que leur intention n'est pas exprimée d'une manière intelligible, la nature supplétive des suites contractuelles impose de s'y référer. La volonté de dérogation des parties est ainsi rendue inopérante vu son manque de clarté. Il convient alors de compléter la commune intention des parties par les suites que l'article 1135 fait découler de la nature de l'obligation principale.

Titre 3

LA THÉORIE DE L'APPARENCE



395 Avant d'aborder les effets de la théorie de l'apparence sur l'interprétation des contrats en matière de droit d'auteur (Chapitre 2), il est indispensable de préciser les fondements ainsi que la portée de cette théorie (Chapitre 1).

CHAPITRE 1
ÉLÉMENTS DE LA THÉORIE DE L'APPARENCE

SECTION 1
Fondements de la théorie de l'apparence

396 ***Une question hautement controversée.*** S'il existe un consensus très large sur l'utilité et la nécessité de la théorie de l'apparence [1249], la détermination de ses fondements n'est pas encore définitivement tranchée. Il convient donc d'examiner les différentes solutions avancées, afin d'en évaluer la pertinence, au regard notamment de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation.

397 ***Le droit de la responsabilité civile (1).*** Comme souvent lorsque l'on s'interroge sur le fondement d'une solution juridique innovante, le recours aux principes du droit de la responsabilité aquilienne semble séduisant [1250]. Il n'est

(1249) En ce sens : C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 305 ; F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 3.

(1250) J. Calais-Auloy, note sous Cass., ass. plén. civ., 13 déc. 1962, Banque canadienne nationale c. Directeur général des Impôts, *D.*, 1963, Jurisprudence, p. 278 (dénonçant la tendance à voir les règles du droit civil envahies par celle de l'article 1382 du Code civil).

dès lors pas surprenant que la jurisprudence y ait longtemps situé les bases de la théorie de l'apparence (1251).

Cette voie n'est toutefois pas tenable, car elle place le juriste face à un dilemme : soit, considérer que la théorie de l'apparence s'applique même en l'absence de faute de la personne à l'origine de l'apparence, ce qui revient à écarter l'exigence fondamentale de la faute et à créer une forme de responsabilité pour risque (1252) ; soit, cantonner la théorie de l'apparence aux hypothèses où la création de l'apparence constitue une faute, ce qui revient à lui ôter l'essentiel de son intérêt pratique (1253) ; soit, étirer artificiellement la notion de faute afin de pouvoir considérer que le simple fait de créer une apparence est fautif (1254).

Finalement, la jurisprudence a donc fort logiquement rejeté cette solution, en affirmant expressément que la théorie de l'apparence pouvait sortir ses effets même en l'absence d'une faute de la personne à l'origine de l'apparence trompeuse (1255).

(1251) Voy. spéc. Cass., 2e ch., 30 mai 1979, SA Utrecht c. Union nationale des Fédérations des mutualités professionnelles de Belgique, Santino, SPRL Garage Gustin et Fonds commun de garantie automobile, *Pas.*, 1979, I, p. 1123 (« *Attendu que le jugement déduit des circonstances reproduites au moyen que « par son comportement » la demanderesse a été « à l'origine du mandat (...) apparent (...) » ; qu'il ressort de cette décision que,* ***par sa faute****, la demanderesse a laissé croire au défendeur (...) que W. (...) agissait pour le compte de celle-ci* » — souligné par nous). En ce sens, lire S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 693.

(1252) F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 23.

(1253) En ce sens, P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *R.D.I.D.C.*, 1983, p. 151.

(1254) Pour une critique de cette dérive, voy. : I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *op. cit.*, p. 25 ; X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 209 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *J.T.*, 1989, p. 542 ; X. Dieux, « Le contrat : instrument et objet de dirigisme ? », in *Les obligations contractuelles*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1984, pp. 319-320 ; P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *op. cit.*, pp. 149-150 ; J. Calais-Auloy, *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, Bibliothèque de droit privé, tome XVII, Paris, L.G.D.J., 1961, pp. 21-22.

(1255) En ce sens, voy. spéc. Cass., 3e ch., 20 juin 1988, De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège, *R.C.J.B.*, 1991, p. 45, note R. Kruithof. Dans le même sens, en France, lire Cass. fr., ass. plén. civ., 13 déc. 1962, Banque canadienne nationale c. Directeur général des Impôts, *D.*, 1963, Jurisprudence, p. 277, note J. Calais-Auloy (« *(...) que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent,* ***même en l'absence d'une faute*** *susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs* » — souligné par nous). Voy. égal. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 694.

398 ***Le droit de la responsabilité civile (2) : la responsabilité du fait des préposés.*** Afin de contourner la difficulté inhérente à l'identification d'une faute imputable à l'auteur de l'apparence, il a été suggéré de se fonder sur la règle de la responsabilité du commettant du fait des fautes commises par ses préposés, consacrée par la disposition de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. On s'attache dès lors à la faute du mandataire plutôt qu'à celle — douteuse — du mandant.

Cette alternative n'est toutefois pas satisfaisante. Elle se heurte en effet à un obstacle fondamental, tenant à la nature des relations entre les parties. Bien souvent, et en particulier dans les hypothèses de mandat qui ont donné lieu à une part importante de la jurisprudence relative à la théorie de l'apparence, cette relation ne peut s'analyser en une relation de commettant à préposé, faute de lien de subordination entre eux (1256).

399 ***L'adage error communis facit jus.*** S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation française (1257), certains auteurs ont vu dans cette maxime le fondement de la théorie de l'apparence (1258). La solution offre l'avantage de détacher la théorie de l'idée de faute, ce qui permet de lui reconnaître un champ d'application plus large (1259).

La solution fait toutefois l'objet de vives critiques. Il lui est ainsi reproché de méconnaître la portée de l'adage invoqué, qui est issu de l'ancien droit et ne viserait que les hypothèses où une autorité administrative excède ses pouvoirs alors que tout le monde était fondé à croire qu'elle disposait des pouvoirs exercés (1260). Même en admettant une portée plus étendue à cet adage (1261), il ne saurait constituer un fondement suffisant pour la théorie de l'apparence, dans la mesure où il

(1256) J. Calais-Auloy, note sous Cass. fr., ass. plén. civ., 13 déc. 1962, Banque canadienne nationale c. Directeur général des Impôts, *D.*, 1963, Jurisprudence, p. 278.

(1257) Voy. en particulier Cass. fr., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, Humann c. Borely, *D.*, 1964, Jurisprudence, p. 306, note J. Calais-Auloy.

(1258) Voy. ainsi : R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », note sous Cass., 3e ch., 20 juin 1988, De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège, *R.C.J.B.*, 1991, pp. 65-68, n° 14 ; F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 32 ; J. Calais-Auloy, note sous Cass., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, Humann c. Borely, *D.*, 1964, Jurisprudence, p. 307.

(1259) R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 67 (adoptant cette solution, « *faute de mieux* », selon ses propres termes).

(1260) En ce sens, voy. : S. David-Constant, « Error communis facit jus : adage subversif ? », in *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, tome I, p. 109 ; P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *op. cit.*, pp. 147-148.

(1261) Une des difficultés liées au recours à des adages réside précisément dans le caractère incertain de leur portée. À ce propos, voy. R. Tahon, « Réflexions sur les adages juridiques », Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Liège, le 15 septembre 1956, *J.T.*, 1956, p. 525 (soulignant que « *les adages ont cessé d'être une valeur sûre* ») et pp. 526-527 (concernant la portée de l'adage *error communis facit jus*).

exige une erreur commune [1262], tandis que la jurisprudence se contente d'une erreur légitime [1263] lorsqu'elle applique la théorie de l'apparence [1264]. Le champ d'application de cette dernière déborde donc celui de la maxime.

400 ***Le principe de bonne foi.*** Selon le professeur P.A. Foriers, la circonstance que la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 janvier 2000, a consacré l'exigence d'imputabilité de l'apparence permet d'inclure la théorie de l'apparence dans le cadre du principe de bonne foi [1265]. C'est en effet en vertu du principe de la bonne foi que le véritable titulaire du droit ne peut être tenu de respecter l'apparence lorsque celle-ci ne lui est même pas imputable.

La proposition nous semble être cohérente avec la portée que l'on assigne généralement au principe de bonne foi [1266]. Une réserve s'impose toutefois, dans la mesure où l'existence même d'un principe général de bonne foi demeure discutée [1267]. La proposition s'en trouve indiscutablement fragilisée.

401 ***Le principe de la confiance légitime ou du respect des anticipations légitimes d'autrui.*** Dans sa thèse, le professeur Dieux plaide pour un détachement de la théorie de l'apparence par rapport au droit de la responsabilité civile et pour une substitution à ce dernier du principe général du respect des anticipa-

(1262) En ce sens, Cass., 1re ch., 7 nov. 1940, Van Halteren c. L. Ch. et M. G., *Pas.*, 1940, I, p. 283. L'erreur commune est celle que la personne la plus avisée, l'esprit le plus réfléchi, n'aurait pu éviter (p. 286).

(1263) Voy., par exemple, Cass., 3e ch., 20 juin 1988, De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège, *R.C.J.B.*, 1991, p. 45, note R. Kruithof (« *Attendu que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence, mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, **si la croyance du tiers** à l'étendue des pouvoirs du mandataire **est légitime*** » — souligné par nous ; à noter que cet attendu reprend presque textuellement les motifs de l'arrêt pris par la Cour de cassation française en assemblée plénière le 13 décembre 1962 ; voy. *supra*, note 1255).

(1264) En ce sens, P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 542. L'erreur légitime est celle qui aurait pu être évitée moyennant certaines recherches mais qui a été commise par une personne qui, compte tenu des circonstances, n'a pas eu le temps de procéder à ces recherches. Sur la distinction avec l'erreur commune (ou invincible), voy. J. Calais-Auloy, note sous Cass., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, *op. cit.*, p. 308.

(1265) P.A. Foriers, Observations sous Cass., 20 janv. 2000, Banque Argenta c. Buysschaert, *R.D.C.*, 2000, p. 488.

(1266) En faveur de cette solution, voy. aussi D. Philippe, « Rapport belge », in *La bonne foi, op. cit.*, p. 68 (à propos de l'arrêt du 20 juin 1988).

(1267) En ce sens, voy. : A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 145 ; R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 63 (insistant sur le fait que la bonne foi ne concerne que l'exécution du contrat). Sur la controverse relative à l'existence d'un principe général de bonne foi, voy. les références citées *infra*, note 1368.

tions légitimes d'autrui [1268]. Selon ce principe, l'apparence engage le titulaire d'un droit qui en est à l'origine lorsque celle-ci induit une expectative légitime dans le chef du cocontractant ou d'un tiers [1269].

L'existence de ce principe général du droit n'a toutefois pas été consacrée d'une manière indiscutable par la Cour de cassation, tandis que la portée particulièrement large que lui assigne l'auteur suscite la réserve [1270]. La solution proposée n'offre dès lors pas toutes les assurances sur le plan de la sécurité juridique.

402 ***La théorie de l'apparence comme source autonome de droits et obligations, solution salvatrice ?*** Puisqu'aucun fondement dans le droit positif existant ne semble recueillir l'adhésion de tous, il est tentant d'invoquer l'argument subsidiaire par excellence que constitue l'existence d'une règle autonome, que l'on qualifie tantôt de droit *sui generis*, tantôt, comme ici, de principe général du droit. En l'absence de précision donnée par la Cour de cassation quant au fondement de la théorie de l'apparence, plusieurs auteurs voient dès lors dans celle-ci une source autonome de droits et obligations, justifiée par la protection à assurer aux tiers, par l'équité et surtout par les besoins de sécurité juridique [1271].

La proposition peut trouver un certain appui dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci a en effet clairement insisté sur l'indépendance de la théorie par rapport au droit de la responsabilité, mais s'est abstenue de lui assigner un

(1268) X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 210. Approuvant cette proposition, lire S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 694.

(1269) Sur la portée de ce principe général de droit, voy. *ibidem*, pp. 240-252. Interprétant l'arrêt du 20 juin 1988 en ce sens, voy. aussi I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *op. cit.*, p. 25.

(1270) En ce sens, voy. I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *op. cit.*, p. 8.

(1271) P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *op. cit.*, pp. 154-155. Dans le même sens, cf. : A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 147-148 ; C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 301 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 544 (marquant sa préférence pour une redéfinition de la théorie reposant sur le fondement de la bonne foi, ce qu'il a confirmé suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2000, voy. *supra*, note 1265). À noter qu'en France, J. Calais-Auloy distingue le fondement de la théorie selon que l'on envisage l'obligation ou le droit qui en résulte. Il estime ainsi que l'obligation se fonde sur le risque que l'on a volontairement pris en participant à la vie des affaires, point de vue que l'on peut rapprocher des préoccupations de sécurité juridique invoquées par le professeur Van Ommeslaghe (*Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, *op. cit.*, pp. 23-25). En ce qui concerne le droit, il le fonde sur la légitimité de l'erreur issue de l'apparence (*ibidem*, pp. 30-35). L'auteur situe, par contre, le fondement de la théorie en matière civile dans l'adage *error communis facit jus* (note sous Cass., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, *op. cit.*, p. 307).

autre fondement au sein du droit positif (1272). L'autonomie de la théorie serait dès lors implicitement consacrée... Plus récemment, la Cour a prononcé un arrêt dans lequel elle aborde les conditions requises pour pouvoir invoquer la théorie de l'apparence en matière de mandat (1273). Par prudence sans doute, le moyen invoquait la théorie de l'apparence à la fois en tant que principe général du droit et en tant qu'application des articles 1382, 1383, 1134, alinéa 3, du Code civil et du principe général de bonne foi. La Cour a conclu à l'absence de fondement du moyen. Elle n'a toutefois pas distingué les différentes bases invoquées. Or, si elle considérait que la théorie de l'apparence n'est pas un principe général du droit, elle aurait logiquement dû opérer une distinction entre les bases invoquées et déclarer le moyen irrecevable en ce qu'il se fondait sur ce principe général inexistant. Le rejet en bloc du moyen pourrait donc être vu comme une consécration implicite de la théorie de l'apparence en tant que principe général du droit.

Les arguments sont malheureusement toujours implicites, ce qui en atténue sensiblement le poids. L'autonomie de la théorie est en outre loin de faire l'unanimité.

Ainsi, selon le professeur Kruithof, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 26 mars 1980, refusé de consacrer la théorie de l'apparence sous la forme d'un principe général du droit autonome (1274). Le caractère décisif de l'objection est toutefois discuté, d'aucuns estimant que l'arrêt du 20 juin 1988 constitue à tout le moins un revirement de jurisprudence (1275). Ce dernier argument suscite la réserve, car il est assez délicat de renverser une jurisprudence d'une manière incidente, sans justification particulière (1276). C'est plutôt sur le plan de l'analyse de

(1272) Cass., 3e ch., 20 juin 1988, De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège, *R.C.J.B.*, 1991, p. 45, note R. Kruithof. Voy. cependant P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 237 (soulignant que l'on peut voir dans les motifs de cet arrêt de la Cour de cassation un lien entre la théorie de l'apparence et le principe d'exécution de bonne foi ; l'auteur ajoute que si l'arrêt avait consacré l'apparence comme principe général du droit, sa portée devait être considérée comme fondamentale, ce qui ne semble pas être le point de vue du parquet de la Cour qui ne l'a publié dans la *Pasicrisie* que sous la forme d'un sommaire).

(1273) Cass., 1re ch., 25 juin 2004, R.G. C.02.0122.F.

(1274) R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, pp. 60-62 (se référant à Cass., 1re ch., 26 mars 1980, Armement D/S/Vestland et consorts c. société de droit américain The New Hampshire Fire Insurance Company, *Pas.*, 1980, I, p. 915).

(1275) En ce sens, voy. : A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 139 ; C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 307 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 693 ; J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, pp. 953-954.

(1276) A propos des revirements de jurisprudence de la Cour de cassation et des raisons susceptibles de les justifier, voy. P. Leclercq, Concl. préc. Cass., 1re ch., 26 janv. 1928, époux Capitaine-Renaux c. Deschamps, *Pas.*, 1928, I, pp. 63-67. Voy. cependant I. Rorive, *Le revirement de jurisprudence*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 524 (soulignant que l'affirmation par le Parquet de la nécessité d'assurer la transparence en matière de revirements de jurisprudence est loin d'être toujours mise en pratique par la Cour de cassation).

l'arrêt de 1980 que l'on peut identifier les éléments permettant d'écarter l'objection du professeur Kruithof. Dans son arrêt du 26 mars 1980, la Cour de cassation ne vise en effet pas le principe général de l'apparence mais uniquement la théorie de la confiance légitime (1277). Il nous semble donc délicat d'y voir un rejet de la théorie de l'apparence en tant que principe général du droit, ce qui expliquerait par ailleurs l'absence de référence à cet arrêt dans celui du 20 juin 1988.

La prise en compte de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la *rechtsverwerking* pose davantage problème. La Cour a en effet explicitement écarté cette théorie en tant que principe général du droit (1278). Or, compte tenu de la proximité entre cette théorie et celle de l'apparence, il serait pour le moins étonnant que la Cour accepte d'un côté ce qu'elle a rejeté d'un autre (1279). La nécessaire cohérence de la jurisprudence de la Cour de cassation invite donc à une lecture prudente de l'arrêt du 20 juin 1988.

La solution d'une théorie autonome présente enfin l'inconvénient de ne pas apporter de réponse aux questions relatives à la portée du principe (1280).

403 ***Tentative de conclusion : quel fondement ?*** Parmi les différentes solutions avancées, celle d'un fondement de la théorie de l'apparence sur le principe général de bonne foi nous paraît la plus solide. Elle présente plusieurs avantages décisifs. Elle permet tout d'abord de préserver la cohérence de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le régime de la théorie de l'apparence est ensuite pleinement compatible avec la portée généralement reconnue au principe de bonne foi. Enfin, les critiques relatives à l'existence d'un principe général du droit de la bonne foi nous semblent devenir minoritaires, l'application de la règle au-delà de l'exécution du contrat étant de plus en plus communément admise.

SECTION 2
La portée et les effets de la théorie de l'apparence

404 Après avoir souligné le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence ainsi que les discussions relatives à son application dans le domaine contractuel, l'analyse portera sur ses conditions d'application et, enfin, ses effets.

(1277) En ce sens, C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 307.

(1278) Voy. spéc. Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.C.J.B.*, 1990, p. 595, note J. Heenen. A propos de la théorie de la *rechtsverwerking*, voy. *infra*, n° 574 et s.

(1279) En ce sens, P.A. Foriers, Observations sous Cass., 20 janv. 2000, *op. cit.*, p. 488.

(1280) C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 308. Voy. aussi A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 152 (reconnaissant la pertinence de l'objection, mais la jugeant non déterminante compte tenu de l'avancée que constitue l'indépendance de cette théorie dans notre système juridique).

405 ***Le caractère subsidiaire de la théorie.*** Plusieurs auteurs insistent sur le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence, qui ne pourrait donc être invoquée qu'à défaut d'autre moyen juridique (1281). Cette limitation s'inscrit dans la logique d'un principe de droit autonome (1282). Elle devrait donc être également admise dans l'hypothèse — ici retenue — d'une théorie fondée sur le principe général de bonne foi, qui constitue lui-même un principe d'une telle nature.

406 ***Le champ d'application de la théorie : quid des relations entre contractants ?*** La théorie de l'apparence a été conçue comme un instrument de protection des tiers. Sa possible application dans les relations entre parties contractantes pose donc question.

I. Verougstraete y est hostile, estimant qu'une telle extension de la théorie serait contraire au principe fondamental de l'autonomie de la volonté (art. 1134 C. civ.) (1283). Le point de vue semble à première vue difficilement contestable : le contrat est formé par un accord de volontés (1284), qui ferait par définition défaut dans l'hypothèse d'une application de la théorie de l'apparence. À l'analyse, le propos semble trop radical. Il repose pour partie sur une vision erronée de la portée du principe de l'autonomie de la volonté : celui-ci concerne la question de l'immixtion de l'autorité étatique dans le contenu du contrat lorsque les parties se sont mises d'accord à son égard, tandis que la théorie de l'apparence vise certaines hypothèses dans lesquelles les parties n'ont pas voulu dire la même chose (1285). En outre, par rapport au contenu du contrat, il convient d'observer la tendance au développement de règles d'une nature objective — et donc détachées de la volonté des parties — qui s'immiscent dans la détermination du contenu du contrat. Ainsi, la bonne foi objective est-elle prise en compte afin de déterminer comment les parties doivent exécuter leurs obligations contractuelles. Pareillement, des normes objectives de comportement permettent d'évaluer l'attitude d'un contractant et, le cas échéant, de paralyser l'exercice de droits qu'il tire du contrat par le mécanisme de l'abus de droit. La volonté joue certes un rôle prépondérant dans la formation du contrat, mais elle n'est pas omnipotente, le droit objectif lui imposant certaines limites. Il serait donc excessif d'exclure, par prin-

(1281) Voy. : C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 310 ; F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 19.

(1282) Sur le caractère subsidiaire du principe général par rapport à la loi, voy. E. Krings, « Aspects de la contribution de la Cour de cassation à l'édification du droit », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 3 septembre 1990, *J.T.*, 1990, p. 547.

(1283) I. Verougstraete, « Wil en vertrouwen bij het totstandkomen van overeenkomsten », *T.P.R.*, 1990, pp. 1195-1196.

(1284) J. Ghestin, « La notion de contrat », *op. cit.*, p. 148.

(1285) En ce sens, M. Storme, « Het misverstand : de vertrouwensleer geldt ook tussen partijen », note sous Bruxelles, 1re ch., 26 mai 1992, *R.G.D.C.*, 1993, p. 339. Voy. égal. A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 149 (rappelant que la Cour de cassation elle-même a dénié l'existence d'un principe général du droit imposant d'accorder la préférence à la volonté réelle sur la volonté déclarée).

cipe, l'application de la théorie de l'apparence dans les relations entre parties contractantes [1286].

Comme le souligne judicieusement le professeur Storme, il est par ailleurs artificiel de vouloir séparer la question de la formation du contrat de celle de la détermination de son contenu et de son interprétation, la théorie de l'apparence présentant un intérêt pour chacun de ces aspects de l'analyse du contrat [1287].

Il convient encore d'observer à ce sujet un certain retour en arrière opéré par la Cour de cassation française qui, dans deux arrêts rendus en matière commerciale, a écarté l'apparence dans la formation du contrat [1288]. Dans un arrêt du 25 novembre 1997, la Cour de cassation rejette l'apparence invoquée par un créancier afin de lier une caution dont la signature avait été imitée par un intermédiaire qui avait l'habitude de préparer les dossiers pour elle [1289]. Dans un autre arrêt, rendu le 3 février 1998, la Cour de cassation rejette l'apparence comme élément susceptible de faire obstacle à la nullité d'un contrat pour cause d'aliénation d'éléments de l'actif social durant la période suspecte [1290]. En l'espèce, des particuliers avaient acheté un bien immobilier à une société intermédiaire, qui avait elle-même acquis ce bien d'une autre société, durant la période suspecte précédant la liquidation judiciaire de cette dernière. Ces deux décisions pourraient avoir des répercussions sur notre jurisprudence [1291]. Il nous semble cependant que l'on ne peut y voir une remise en cause de la théorie de l'apparence dans son principe. Le risque de voir se développer une jurisprudence plus sévère quant à l'appréciation des exigences de légitimité de l'erreur ou d'imputabilité de la situation apparente est par contre bien réel.

407 ***Les conditions d'application de la théorie de l'apparence.*** Le recours à la théorie de l'apparence n'est possible que dans le respect de certaines conditions, afin de préserver la sécurité juridique. Il convient ainsi d'établir l'existence

(1286) En ce sens, voy. not. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 694 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1209, n° 1.

(1287) En ce sens, M. Storme, « Het misverstand : de vertrouwensleer geldt ook tussen partijen », *op. cit.*, p. 340.

(1288) À ce propos, voy. J. Mestre, « Jurisprudence française en matière de droit civil : obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1998, pp. 361-362.

(1289) Cass. fr., ch. com., 25 nov. 1997, Chauveau c. Barclays bail, *Bull. Civ.*, 1997, 4e partie, p. 259, n° 302. La censure pour violation de l'article 1134 du Code civil est logique, dans la mesure où les circonstances ne pouvaient justifier une application de la théorie de l'apparence. L'élément d'imputabilité était en effet discutable, compte tenu des manœuvres pour le moins indélicates de l'intermédiaire. Le caractère légitime de l'erreur du créancier était également sujet à discussion (en ce sens, J. Mestre, « Jurisprudence française en matière de droit civil : obligations et contrats spéciaux », *op. cit.*, p. 362).

(1290) Cass. fr., ch. com., 3 févr. 1998, Liquidateur Société immobilière de la Côte d'Amour c. époux Hério, *Bull. Civ.*, 1998, 4e partie, p. 42, n° 53.

(1291) C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, p. 313.

d'une situation apparente (1), imputable au véritable titulaire du droit concerné (2), qui provoque une erreur légitime d'un tiers (3), ce dernier subissant un préjudice du fait de cette erreur (4).

408 ***Les conditions d'application (1) : l'existence d'une situation apparente.*** Le premier élément déclencheur du mécanisme de la théorie de l'apparence est un élément matériel (objectif) : l'existence d'une situation ostensible qui n'est, par définition, pas conforme à la réalité [(1292)].

Selon certains auteurs, la situation apparente doit être notoire, persistante et exempte de contradictions [(1293)]. Il ne nous paraît toutefois pas utile de vérifier strictement le respect de telles exigences, car elles sont nécessairement et indirectement prises en compte dans le cadre de l'examen du caractère légitime de l'erreur qu'elle a suscitée.

409 ***Les conditions d'application (2) : l'imputabilité de l'apparence.*** Une fois la théorie détachée du droit de la responsabilité et, partant, de l'exigence d'une faute, se posait la question de sa possible application lorsque le vrai titulaire du droit est totalement étranger à la création de la situation apparente.

Malgré le silence de la jurisprudence à cet égard, le professeur Kruithof soutenait qu'il serait inéquitable d'y recourir en pareil cas et proposait dès lors d'ajouter une condition d'imputabilité de la situation apparente [(1294)]. Cette proposition a fait l'objet de vives discussions [(1295)]. Dans un arrêt du 20 janvier 2000, la Cour de cassation a cependant consacré la thèse du professeur Kruithof et a donc posé l'exigence d'imputabilité de la situation apparente [(1296)].

410 ***Les conditions d'application (3) : l'erreur légitime du tiers ou du cocontractant.*** L'existence d'une situation apparente imputable au véritable titulaire du droit n'est pas suffisante. Encore faut-il que cette apparence induise

(1292) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 694 ; R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 68 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 543 ; F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 35 et s.

(1293) F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 57.

(1294) R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 69. Dans le même sens, voy. P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, pp. 544-545.

(1295) À ce sujet, lire C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, pp. 316-317 (et les nombreuses références citées). En défaveur de cette exigence nouvelle et distincte, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 695.

(1296) Cass., 20 janv. 2000, Banque Argenta c. Buysschaert, *R.D.C.*, 2000, p. 483, obs. P.A. Foriers. Dans le même sens, voy. Bruxelles, 1re ch., 12 nov. 1997, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 333.

les tiers ou cocontractants en erreur et que cette erreur soit légitime [1297]. L'erreur légitime est celle qu'aurait commise un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances [1298]. L'exigence ne va donc pas jusqu'à l'erreur invincible [1299].

411 ***Les conditions d'application (4) : le préjudice subi par le tiers ou le cocontractant.*** Nonobstant la distanciation de la théorie avec le droit de la responsabilité civile, certains auteurs plaident pour l'exigence d'un préjudice dans le chef du tiers ou cocontractant, dans l'hypothèse où l'on ne donnerait pas effet à l'apparence [1300].

L'utilité pratique de cette condition ne nous semble pas évidente, car si le tiers ou cocontractant ne subit pas de préjudice du fait de son erreur, l'on ne voit pas ce qui le pousserait à solliciter que la situation apparente sorte ses effets.

412 ***Les effets de la théorie de l'apparence.*** Lorsque les différentes conditions précitées sont remplies, la théorie de l'apparence peut s'appliquer, ce qui a pour conséquence que la situation apparente est assimilée à la réalité et sort donc pleinement ses effets [1301]. Le tiers ou cocontractant peut donc jouir des droits qu'il aurait acquis si la situation apparente avait été conforme à la réalité et, corrélativement, ces effets sont opposables à celui qui pourrait normalement se prévaloir de la situation réelle [1302]. Il est par contre exclu que le titulaire apparent puisse bénéficier de ces droits, car la théorie a pour seul objet de protéger les tiers ou cocontractants [1303].

(1297) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 695.

(1298) R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 72 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 543 ; P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *op. cit.*, pp. 156-158.

(1299) C'est-à-dire celle que même la personne la plus avisée n'aurait pu éviter. Sur la distinction entre ces deux types d'erreur, voy. J. Calais-Auloy, note sous Cass., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, *op. cit.*, p. 308.

(1300) En ce sens, voy. : C. Verbruggen, « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », *op. cit.*, pp. 317-320 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 695 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 543.

(1301) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 696 ; R. Kruithof, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », *op. cit.*, p. 75 ; P.A. Foriers, « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *op. cit.*, p. 544 ; F. Derrida et J. Mestre, v° Apparence, *op. cit.*, n° 116 ;

(1302) P. Van Ommeslaghe, « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *op. cit.*, p. 158.

(1303) *Ibidem*, p. 159. Dans le même sens, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 696.

413 ***La théorie de l'effet obligatoire de l'information (1).*** Dans le cadre de sa thèse de doctorat sur l'obligation d'information dans les contrats, le professeur Fabre-Magnan a soutenu l'idée de l'existence d'une théorie de l'effet obligatoire de l'information [1304]. Il convient d'en préciser la portée et les fondements.

414 ***La théorie de l'effet obligatoire de l'information (2) : portée de la théorie.*** Partant du constat que les sanctions du droit commun en matière de violation d'une obligation d'information (annulation du contrat ou dommages et intérêts) n'offrent pas de solution satisfaisante au créancier du devoir d'information non respecté [1305], le professeur Fabre-Magnan propose un nouveau type de sanction : l'élargissement du champ contractuel par l'effet obligatoire de l'information. À cet égard, l'auteur distingue plusieurs hypothèses.

Lorsque le débiteur du devoir d'information a transmis des informations erronées qui ont amené le créancier d'information à émettre un consentement, le mécanisme proposé conduit à faire comme si ces informations étaient conformes à la réalité et à les rendre contractuellement obligatoires [1306].

Lorsque l'information transmise était incomplète (voire inexistante), mais que le cocontractant pouvait raisonnablement déduire d'autres informations de celles communiquées (ou de l'absence d'information communiquée), l'auteur propose d'étendre la force obligatoire du contrat à ces informations secondaires [1307].

415 ***La théorie de l'effet obligatoire de l'information (3) : Conditions d'application.*** Le professeur Fabre-Magnan identifie deux exigences à remplir afin de permettre le recours à la théorie de l'effet obligatoire de l'information.

Il convient tout d'abord que l'attente du créancier d'information soit légitime. En d'autres termes, il doit croire, de bonne foi, à la force obligatoire de l'information concernée, qui a eu une incidence sur son consentement [1308]. Cette exigence rejoint, dans une très large mesure, celles de la légitimité de l'erreur et de l'existence d'un préjudice, formulées dans le cadre de la théorie de l'apparence [1309].

Il convient, ensuite, que le débiteur d'information ait le pouvoir d'assurer l'existence et la véracité de l'information concernée [1310]. On peut également voir dans cette condition une parenté certaine avec celle de l'imputabilité de la situa-

(1304) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Bibliothèque de droit privé, tome 221, Paris, L.G.D.J., 1992 (précitée).
(1305) *Ibidem*, p. 507.
(1306) *Ibidem*, pp. 509-510.
(1307) *Ibidem*, pp. 515-516.
(1308) *Ibidem*, p. 517.
(1309) Voy. *supra*, n° 410 et n° 411.
(1310) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 521-522.

tion apparente posée par la Cour de cassation dans le cadre de l'application de la théorie de l'apparence [1311].

416 ***La théorie de l'effet obligatoire de l'information (4) : fondement de la théorie.*** Si la thèse du professeur Fabre-Magnan est séduisante d'un point de vue pratique, sa faiblesse réside incontestablement dans son absence de fondement juridique précis.

L'auteur reconnaît l'évidente parenté du mécanisme proposé avec la théorie de l'apparence, mais prend soin de l'en distinguer, en invoquant l'exclusion de ce dernier mécanisme dans les rapports entre contractants [1312].

L'argument, par ailleurs très peu développé, n'emporte pas la conviction [1313]. Il le pourrait d'autant moins que le mécanisme de l'effet obligatoire de l'information s'applique partiellement à la sanction d'un devoir précontractuel d'information, ce qui a pour effet de rendre l'argument stérile. La nature contractuelle du manquement à l'information transmise avant la conclusion du contrat [1314] ne peut davantage justifier le point de vue l'auteur, dans la mesure où il s'agit précisément d'une des conséquences de l'application de sa théorie [1315].

Il nous semble donc que le mécanisme proposé constitue simplement une application particulière de la théorie de l'apparence.

CHAPITRE 2

L'INCIDENCE DE LA THÉORIE DE L'APPARENCE SUR LE PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU CONTRAT EN FAVEUR DE L'AUTEUR

417 ***Des effets à un double niveau.*** La théorie de l'apparence est susceptible d'exercer une double influence sur le principe étudié. Le rôle de cette théorie diffère en effet selon que l'on se situe au stade de la formation du contrat ou au stade de son exécution.

(1311) Voy. *supra*, n° 409.

(1312) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 535-538.

(1313) Sur le rejet de cet argument, voy. *supra*, n° 406 (et les références citées).

(1314) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 525-526.

(1315) C'est parce que l'information est entrée dans le champ contractuel que le non-respect de l'obligation qui en découle revêt une nature contractuelle. On ne peut donc y voir un élément justifiant une limitation de la théorie de l'effet obligatoire aux seuls rapports contractuels.

Compte tenu de son caractère subsidiaire et de son fondement sur le principe de bonne foi, la théorie de l'apparence ne peut, en matière d'exécution du contrat, être envisagée indépendamment de la règle de l'exécution de bonne foi (art. 1134, al. 3 C. civ.)[1316].

Au stade de la formation du contrat, la théorie de l'apparence présente par contre un réel intérêt pratique, dans la mesure où elle peut être envisagée d'une manière autonome. Seul cet aspect sera examiné dans le présent chapitre.

418 ***L'absence de réserve de l'auteur lors de la conclusion du contrat (1).*** Le simple fait que l'auteur n'émette pas de réserve par rapport à une utilisation donnée de son œuvre ne peut jamais ouvrir la voie à une application de la théorie de l'apparence. Ce silence doit nécessairement s'accompagner de circonstances particulières justifiant le recours à cet instrument.

La circonstance que l'auteur cède une de ses prérogatives sans évoquer le sort d'exploitations connexes ne peut, en principe, être considérée comme un élément révélateur d'une apparence d'autorisation afférente à ces exploitations connexes.

Ainsi, l'on peut se demander si l'autorisation d'une forme d'exploitation suffit à créer une apparence d'autorisation quant à une autre forme accessoire de l'exploitation principale. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale donne son autorisation pour la reproduction sur CD et la commercialisation de tels supports, l'on ne peut y voir une apparence d'autorisation par rapport à l'exécution publique des œuvres concernées dans les points de vente des supports[1317].

De même, lorsqu'un auteur autorise la reproduction de son œuvre sur des affiches, cela ne nous semble pas suffisant pour fonder l'existence d'une situation apparente d'autorisation de reproduction des affiches en format miniature aux fins de promouvoir la vente des affiches.

Pareillement, la seule absence de réserve, lors de la conclusion d'un contrat de commande, par rapport à la modification d'un logo ne constitue pas un élément suffisant pour établir l'existence d'une situation apparente d'autorisation de cette forme d'exploitation particulière[1318]. Dans ces deux derniers cas, le fait que le droit moral de l'auteur soit également en jeu conforte notre propos.

Sous peine de vider de sa substance la règle d'interprétation en faveur de l'auteur, il nous semble que la seule autorisation ne peut suffire et doit être entou-

(1316) À ce propos, voy. *infra*, Livre 2, n° 549 et s.

(1317) Peut être lu en ce sens bien que ne concernant pas l'interprétation d'un contrat conclu par un auteur : Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. VANHEES, *Pas.*, 1998, I, p. 544.

(1318) Susceptible d'une lecture en ce sens, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290.

rée d'éléments de contexte susceptibles d'induire en erreur sur l'existence d'une autorisation plus large que celle effectivement consentie par l'auteur (1319).

De même, lorsque l'auteur autorise une exploitation dans des conditions déterminées sans émettre de réserve pour le surplus, on ne peut en déduire une apparence d'autorisation afférente à une extension de cette même exploitation au-delà de ces limites (1320). Ainsi, le fait d'autoriser la reproduction d'une photographie afin de réaliser un dossier de presse à l'occasion du lancement d'un nouveau journal, sans émettre de réserve par rapport à une utilisation plus étendue de la photo concernée ne peut être interprété comme générateur d'une apparence d'autorisation d'une utilisation du cliché dans le cadre de la promotion du journal, d'une manière beaucoup plus large et non limitée dans le temps (1321).

419 ***L'absence de réserve de l'auteur lors de la conclusion du contrat (2) : l'importance de la nature de l'œuvre.*** Le fait que l'auteur n'émette pas de réserve lorsqu'il autorise une utilisation déterminée de son œuvre peut parfois prendre une signification particulière. La nature de l'œuvre concernée peut ainsi conférer à cette absence de réserve une coloration spécifique et lui ôter sa neutralité première. Il est dès lors possible d'y voir une apparence d'autorisation de l'auteur.

Lorsque la création de l'auteur constitue une œuvre de l'esprit qui se matérialise dans un objet utilitaire, il est naturel que, au-delà des exploitations expressément envisagées, l'absence de réserve de l'auteur puisse être interprétée comme génératrice d'une apparence d'autorisation d'utiliser cet objet utilitaire conformément à sa destination usuelle.

(1319) Pourraient être lus dans le même sens : Cass., 11 nov. 1943, Taillefesse c. Blaton, *Pas.*, 1944, I, p. 49 et Cass., 13 févr. 1941, Lehar c. Fol & Depardieu et veuve Penso c. Fol et SA Les artistes associés, *Pas.*, 1941, p. 43 (le simple fait d'autoriser la reproduction d'une œuvre musicale sur la bande-son d'un film n'est pas constitutif d'une apparence d'autorisation par rapport à la communication au public de ces œuvres lors de la projection du film en salle) ; Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145 (le fait que les clauses du contrat visent les compilations d'une manière générale et non expressément les deux types de compilation possibles — celles comprenant des œuvres de plusieurs artistes et celles comprenant des œuvres d'un seul artiste — ne constitue pas une apparence d'autorisation pour le second type de compilations). ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (le fait que l'auteur autorise, sans réserve particulière, une télévision à utiliser un logo ne suffit pas à créer une apparence d'autorisation de modifier ce logo).

(1320) Susceptibles d'une lecture en ce sens, voy. not. : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 ; Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 (le simple fait d'autoriser l'utilisation d'une œuvre publicitaire lors d'une campagne déterminée ne peut fonder l'existence d'une apparence d'autorisation concernant l'utilisation de l'œuvre lors de campagnes publicitaires ultérieures) ; Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 (la circonstance que l'auteur d'un spectacle télévisuel autorise sa diffusion à une date précise, sans réserve particulière, ne peut être vu comme impliquant une apparence d'autorisation pour des diffusions télévisées ultérieures).

(1321) Voy. Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130.

Ainsi, l'absence de réserves du décorateur par rapport à l'utilisation de son œuvre constituant la décoration intérieure d'un magasin d'alimentation est à l'origine d'une apparence d'autorisation de modification de cette décoration lorsque les nécessités pratiques de l'exploitation du magasin l'imposent (1322). De même, l'absence de réserves de l'architecte d'une maison d'habitation peut être perçue comme une apparence d'autorisation de rénovation de l'habitation lorsque des impératifs techniques et/ou liés au confort normal de l'immeuble compte tenu de sa destination le justifient (1323).

De même, l'absence de réserve du créateur d'un site web relativement à la modification de celui-ci est à l'origine d'une apparence d'autorisation lorsque les modifications sont dictées par l'évolution des besoins en communication du commanditaire. L'erreur de ce dernier est légitime, car un site web est, par nature, destiné à évoluer. La théorie de l'apparence pourrait donc être invoquée afin de faire obstacle à un refus de l'auteur du site web.

D'autres hypothèses sont moins évidentes. Ainsi, le fait qu'un chef cuisinier n'ait rien précisé lors de la commande de photos quant à l'utilisation qu'il comptait faire des œuvres commandées pourrait être considéré comme un élément écartant toute possibilité de recours à la théorie de l'apparence. Il nous semble toutefois que la commande de photographies dans le cadre d'une activité professionnelle est généralement faite en vue de la reproduction des clichés sur des supports publicitaires. Le silence de l'auteur aurait donc pu induire son cocontractant en erreur. Dans une telle hypothèse, l'historique de la négociation contractuelle devrait jouer un rôle prépondérant dans l'examen des conditions d'application de la théorie de l'apparence (1324).

La nature utilitaire de l'œuvre ne constitue donc pas un passe-partout permettant d'ouvrir systématiquement le recours à la théorie de l'apparence. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère subsidiaire de cet instrument juridique.

La nature de l'œuvre a également une incidence décisive sur la réunion des autres conditions de la théorie de l'apparence. Ainsi, la condition d'imputabilité est également remplie dans les hypothèses précitées, dans la mesure où la nature de l'œuvre confère un certain sens au silence de l'auteur. Enfin, la nature de l'œuvre justifie la croyance du cocontractant à la réalité de la situation apparente.

La théorie de l'apparence doit cependant demeurer dans des limites raisonnables, ce qui implique que l'éventuelle apparence ne peut être déduite que des nécessités de l'utilisation de l'œuvre conformément à sa destination, non de la

(1322) Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 (en l'espèce, les modifications avaient été imposées par les services de l'inspection des denrées alimentaires).

(1323) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, Sofam c. Nguyen et Chu, *A. & M.*, 2003, p. 59.

(1324) Voy. Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (considérant que l'auteur n'a consenti aucune autorisation).

simple opportunité d'une utilisation particulière non expressément envisagée. Ainsi, il ne peut être question d'une nécessité lorsqu'une chaîne de télévision décide, sans l'autorisation de l'auteur, de moderniser un logo réalisé pour elle par un graphiste (1325).

420 ***L'absence de réserve de l'auteur lors de la conclusion du contrat (3) : l'importance de la définition de l'objet.*** La prise en compte de l'objet du contrat est susceptible d'être à l'origine d'une apparence d'autorisation de l'auteur. Tel est particulièrement le cas lorsque la définition de l'objet du contrat paraît sensiblement plus large que les utilisations envisageables selon les clauses relatives au droit d'auteur. Il nous semble toutefois que le problème doive être envisagé plutôt sous l'angle de l'objet et de son incidence sur la détermination de la portée de la commune intention des parties (1326). Le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence ne peut en effet être négligé.

421 ***La qualité des parties.*** Lorsque le cocontractant de l'auteur est, de par sa qualité, familier avec l'exploitation des œuvres de l'esprit, il lui est difficile d'invoquer la théorie de l'apparence en vue d'une extension des autorisations conférées par l'auteur. En effet, sauf circonstances particulières propres à l'espèce, l'erreur du cocontractant, induite par la discordance entre l'apparence et la situation réelle, peut difficilement être considérée comme légitime.

L'apparence ne pourrait donc, en principe, pas être invoquée par des contractants spécialisés, tels que des producteurs de disques (1327), disquaires (1328), sociétés de télévision et de radio (1329), agences de publicité (1330), sociétés de spectacles (1331), agences de presse (1332), éditeurs (1333)...

Des circonstances particulières pourraient toutefois autoriser un recours à la théorie de l'apparence en faveur d'un contractant spécialisé. Ainsi, l'erreur du producteur d'un film, voyant dans l'autorisation de reproduction d'une œuvre

---

(1325) Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290. Dans le même sens, par rapport à la modification et à l'exploitation à plus grande échelle d'un logo voy. Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145.

(1326) Sur les liens entre l'objet et la commune intention des parties, voy. *supra*, n° 358.

(1327) Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145.

(1328) Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. Vanhees, *Pas.*, 1998, I, p. 544.

(1329) Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie et consorts, *Pas.*, 1956, I, p. 498 ; Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268.

(1330) Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169.

(1331) Bruxelles, 19 nov. 1996, Nouveau Théatre de Belgique c. Trivier, *J.T.*, 1997, p. 201.

(1332) Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(1333) Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 ; Anvers, 1re ch., 13 févr. 1980, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 10.

musicale sur la bande-son de ce film une apparence d'autorisation quant à la communication au public de l'œuvre musicale lors de la projection en salle du film concerné [1334], ne peut *a priori* être considérée comme légitime. Pourtant, si l'on prend en considération le contexte de l'époque et, en particulier, la nouveauté de la technique, l'on pourrait considérer cette croyance erronée comme légitime, même dans le chef d'un professionnel. La question devrait toutefois être plutôt appréhendée sous le prisme de l'objet du contrat [1335].

Par ailleurs, la qualité du cocontractant de l'auteur peut, dans des cas exceptionnels, constituer un élément générateur de l'apparence qui va l'induire lui-même en erreur. Ainsi, lorsqu'un chorégraphe au style particulier et bien connu obtient une autorisation de mise en scène d'une opérette sans réserve de la part des titulaires de droits, il est fondé à voir dans cette absence de réserve une autorisation d'adaptation de l'œuvre dans son style propre [1336].

Il est enfin possible que la qualité du représentant de l'auteur soit de nature à favoriser la création d'une apparence contraire à la réalité. Ainsi, lorsqu'une société de gestion collective bien connue autorise une exploitation d'une œuvre en sa qualité de mandataire de l'ayant droit de l'auteur décédé, le cocontractant est fondé à croire que la société de gestion collective est dûment mandatée, même s'il s'avère par la suite qu'elle a excédé les limites de son mandat [1337]. Une application de la théorie de l'apparence serait dès lors envisageable.

422 ***Le comportement des parties lors de la conclusion du contrat.*** Dans certains cas, l'apparence est suscitée par le comportement de l'auteur. La jurispru-

(1334) *Contra*, voy. l'abondante jurisprudence sur la question, qui s'appuie sur l'indépendance des prérogatives de l'auteur pour écarter une telle extension de l'autorisation donnée par celui-ci (*supra*, n° 103).

(1335) Voy. *supra*, n° 358.

(1336) En ce sens, voy. Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399. Le jugement est d'autant plus intéressant qu'il invoque expressément la théorie de l'apparence, mais en liant le mécanisme au droit de la responsabilité civile : « *que le tribunal considère que [les demandeurs] ont donc commis* ***une faute*** *en laissant complaisamment se développer une situation fictive, susceptible d'induire en erreur le défendeur Huisman quant à la portée du contrat (...) par lequel la société max Eschig l'autorisait à faire représenter l'opérette litigieuse et ce précisément dans une mise en scène non conforme à celle qui était habituellement et normalement prévue (...) Attendu qu'en tout état de cause le tribunal considérant la relation contractuelle Eschig-Huisman, se trouve ici en présence d'un conflit entre une situation de fait apparente (...) et une situation de droit correspondante mais prétendûment discordante (...) ; Qu'en pareil cas, la situation de fait doit triompher de la situation juridique pour engendrer une situation de droit nouvelle, tout au moins dans la mesure où celle-ci est nécessaire à sauvegarder la sécurité des tiers* » (souligné par nous). Observons toutefois que la même solution aurait pu être obtenue par le biais de l'article 1156 du Code civil, en considérant que la faculté d'adaptation était couverte par la commune intention des parties. Le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence aurait donc dû conduire le tribunal à préférer le fondement de l'article 1156 du Code civil.

(1337) Pouvant être lu en ce sens, Civ. Bruxelles, 9 févr. 1996, Promo c. Sabam et succession Jacques Brel, *A. & M.*, 1996, p. 413.

dence offre une série d'exemples de situations dans lesquelles le comportement de l'auteur est de nature à induire son cocontractant en erreur.

Dans un arrêt du 15 février 1996, la Cour d'appel de Bruxelles a sanctionné le comportement fautif d'un auteur sur la base de la théorie de l'apparence (1338). En l'espèce, un animateur radio de la RTBF avait reçu de son employeur un nouveau contrat dans lequel figurait une clause de cession de droits d'auteur. Sans en aviser son employeur, l'animateur a biffé la clause concernée avant de retourner le contrat signé à la RTBF. Cette dernière ne s'est aperçue de la manœuvre que bien plus tard, lorsque survint un litige relatif à l'exploitation d'une œuvre créée par cet employé. La Cour a estimé que ce comportement était contraire à la bonne foi et constitutif d'une faute qu'elle répare en nature par le maintien de la situation apparente (1339). Il est intéressant de relever que le comportement particulièrement déloyal de l'auteur autorise la RTBF, nonobstant sa qualité de spécialiste du droit d'auteur, à se prévaloir de l'apparence qui en résulte.

Parfois, c'est le comportement du cocontractant de l'auteur qui rend son erreur illégitime. Cette dernière trouve en effet son origine dans le fait que l'auteur n'a pas été correctement informé sur les besoins de son cocontractant (promotion du titre de presse en général et non la seule réalisation d'un dossier de presse à l'occasion du lancement du nouveau titre) (1340). L'erreur qui résulte de cette négligence peut donc difficilement être considérée comme légitime.

Il convient enfin de rappeler que la théorie de l'apparence doit demeurer un outil exceptionnel. Toutes les situations dans lesquelles le comportement de l'auteur est susceptible d'induire son cocontractant en erreur ne peuvent dès lors être appréhendées au travers du prisme de la théorie de l'apparence. Ainsi, la circonstance que, lors des négociations, les parties biffent les termes « *avec une mise en scène conforme à celle qui serait jointe au matériel loué* » est de nature à faire croire au cocontractant que l'ayant droit tolère une mise en scène d'un style non conventionnel (1341). Cet élément ne devrait toutefois pas être envisagé comme source d'apparence, mais davantage comme révélateur de la commune intention des parties. Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence.

423 ***Une importance accrue en matière de contrats de commande ?*** À première vue, on pourrait croire que le contexte du contrat de commande est favorable à la théorie de l'apparence. Le commanditaire se trouve en effet dans une position particulière susceptible de justifier une plus grande tolérance à son

(1338) Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens.

(1339) Par ce raisonnement, la Cour d'appel semble fonder la théorie de l'apparence sur le droit de la responsabilité civile.

(1340) Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130.

(1341) Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399.

égard. La circonstance que l'œuvre est réalisée en vue de répondre à un besoin du commanditaire est de nature à favoriser l'apparence d'une autorisation de l'auteur quant à l'utilisation de son œuvre en vue de satisfaire le besoin ayant motivé la commande. Le fait que l'auteur s'abstienne de formuler des réserves par rapport à une exploitation nécessaire à la réalisation du but de la commande permet d'imputer la naissance de la situation apparente au comportement de l'auteur. Enfin, le contexte du contrat de commande contribue également à l'établissement de la légitimité de la croyance du commanditaire à la réalité de cette apparence d'autorisation. Le schéma spécifique du contrat de commande constitue donc un terrain favorable à un recours à la théorie de l'apparence.

À l'analyse pourtant, l'incidence de la théorie de l'apparence devrait, au contraire, être plus réduite. Ce constat s'explique par le rôle accru de l'objet (manifestation de la commune intention des parties) en matière de contrats de commande (1342). Si la prise en compte de l'objet du contrat est ici davantage susceptible de faire naître une apparence d'autorisation dépassant la portée des clauses relatives au droit d'auteur (1343), ce problème de lecture du contrat devrait être résolu sous l'angle de la théorie de l'objet, voire du principe de l'exécution de bonne foi des conventions. Le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence doit, une fois encore, être rappelé.

424 ***La nature de l'incidence sur le principe d'interprétation.*** Dans la mesure où elle postule que la situation apparente est assimilée à une situation réelle et sortit par conséquent tous ses effets, la théorie de l'apparence exerce une influence en amont du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Cette influence est importante, car elle peut aboutir à écarter purement et simplement le principe d'interprétation.

Lorsque le comportement de l'auteur incite son futur cocontractant à penser qu'il autorise une forme d'exploitation particulière alors que tel n'est pas le cas,

(1342) À ce sujet, voy. *supra*, n° 353.

(1343) Ainsi, lorsque les clauses relatives au droit d'auteur sont de nature à vider le contrat de son objet. Voy., par exemple : Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photographies à un studio en vue de la réalisation de menus pour une chaîne de restaurants mexicains ; absence de cession de droits) ; Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; absence de cession de droits) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 (développement d'un logiciel sur mesure ; absence de cession de droits) ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (commande d'étiquettes de bouteilles à un publiciste ; absence de cession de droits). Dans ces hypothèses, la prise en compte de l'objet de la commande induit une apparence d'autorisation d'exploitation de l'œuvre en vue de répondre à cette commande. Ainsi, la commande de clichés en vue de la réalisation d'un folder publicitaire induit une autorisation d'utilisation des photos en vue de la réalisation et de la diffusion d'un tel folder, faute de quoi le contrat est vidé de son objet. Plus que l'apparence d'autorisation, c'est la nécessaire prise en compte de l'objet au titre d'élément exprimant la commune intention des parties qui justifie la solution. La théorie de l'apparence devrait donc être maitenue hors-jeu.

l'apparence sortira ses effets. Cela signifie que la commune intention des parties sera élargie à l'autorisation de la forme d'exploitation litigieuse, même si ce n'était pas réellement le cas.

L'application de la théorie de l'apparence a donc un effet direct sur la détermination de la commune intention des parties. Compte tenu du caractère subsidiaire du principe d'interprétation en faveur de l'auteur par rapport à l'intention des parties, la théorie de l'apparence exerce donc une influence en amont, susceptible de réduire le champ d'application du principe étudié.

CONCLUSION DU LIVRE 1 : LES LIMITES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION



425 ***Des liens étroits avec la commune intention des parties.*** Tant l'objet que les suites contractuelles s'imposant en vertu de l'article 1135 du Code civil présentent des liens étroits avec la commune intention des parties.

L'objet constitue un élément de référence incontournable dans la recherche de l'intention des parties. Il permet de préciser ce que les parties ont voulu, de guider l'interprétation du contrat.

L'article 1135 permet quant à lui de compléter la commune intention des parties telle qu'elle s'est exprimée par les suites que l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature. Ici encore, l'on observe un lien étroit avec l'intention des parties, dans la mesure où c'est la nature de l'obligation stipulée qui permet de déterminer les suites contractuelles.

426 ***L'incidence de l'objet.*** L'objet permet de préciser la commune intention des parties. Sa prise en compte éclaire la volonté des parties par rapport au sens de l'une ou l'autre clause du contrat. Il a dès lors pour effet de limiter les cas dans lesquels le principe d'interprétation en faveur de l'auteur va être appliqué. Ce dernier est en effet subsidiaire de la commune intention des parties. Dans la mesure où l'objet permet de déterminer le sens de certaines clauses *a priori* obscures, il écarte la possibilité d'un recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

427 ***L'incidence de l'article 1135 du Code civil.*** Le rôle de cette disposition par rapport au principe d'interprétation en faveur de l'auteur est quelque peu différent. C'est la notion de règle supplétive qui permet de préciser l'incidence entre les règles.

Les suites contractuelles constituent des compléments supplétifs du contenu de la commune intention des parties. Or, les règles supplétives s'appliquent par défaut et ne sont écartées que lorsque l'on démontre une volonté intelligible de dérogation. Par rapport à l'interprétation en faveur de l'auteur, cela signifie que les suites contractuelles portées par l'article 1135 sont incluses dans le contrat, sauf si les parties ont convenu de les écarter. En cas de silence des parties, il conviendra donc d'incorporer ces suites au contenu contractuel. Lorsque les parties

veulent s'écarter des suites de l'article 1135 mais le font d'une manière qui n'est pas compréhensible, leur volonté de dérogation sera inopérante, car une règle supplétive ne peut être écartée par une manifestation de volonté inintelligible [(1344)].

Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur voit donc son champ d'application doublement restreint. D'une part, en cas de silence des parties. D'autre part, lorsque les parties ont réglé la question couverte par les suites contractuelles, mais l'ont fait d'une manière incompréhensible. Dans les deux cas, la commune intention des parties se voit étendue, ce qui restreint le champ du principe d'interprétation.

428 ***L'incidence de la théorie de l'apparence.*** La commune intention peut également se voir étendue par le biais de la théorie de l'apparence. En vertu de celle-ci, une situation apparente non conforme à la réalité peut se voir attribuer les effets qu'elle aurait pu avoir si elle avait été réelle. En d'autres termes, lorsque l'auteur est à l'origine d'une apparence d'autorisation qui induit son cocontractant en erreur, ce dernier peut invoquer les effets de l'apparence et donc se fonder sur l'apparence d'autorisation comme si elle était conforme à l'intention des parties. Ce procédé permet donc de compléter le contenu contractuel.

Ici encore, le caractère subsidiaire du principe d'interprétation par rapport à la commune intention des parties a pour conséquence que le recours à la théorie de l'apparence est susceptible de restreindre le champ d'application dudit principe.

429 ***Bilan : un champ d'application restreint.*** L'objet, les suites contractuelles et la théorie de l'apparence réduisent le champ d'application de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur.

L'objet permet de préciser la commune intention des parties par rapport au sens de certaines dispositions contractuelles. Le caractère subsidiaire du principe d'interprétation impose alors de faire primer la volonté des parties.

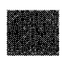
Les suites contractuelles de l'article 1135 constituent des règles supplétives. Elles ne doivent par conséquent s'effacer qu'en présence d'une volonté claire et certaine d'y déroger. Lorsque les parties n'ont pas manifesté leur intention ou l'ont fait d'une manière inintelligible, la règle supplétive doit être privilégiée. Le contrat se voit donc compléter par les suites contractuelles de l'obligation principale. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur se voit donc ici aussi écarter par les suites de la commune intention des parties.

La théorie de l'apparence est également susceptible de compléter la commune intention des parties, en manière telle que le champ d'application du principe d'interprétation s'en trouve réduit.

(1344) Voy. *supra*, n° 299 (à propos de la règle d'interprétation des clauses dérogatoires au droit commun).

LIVRE 2

LE RECOURS AU DROIT COMMUN AFIN DE NEUTRALISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR (INCIDENCE EN AVAL)



430 ***Précision méthodologique.*** Outre son influence en amont, sur la définition du champ d'application de la règle, le droit commun est susceptible d'exercer une incidence sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Plusieurs instruments nous paraissent de nature à neutraliser l'application du principe étudié : la responsabilité précontractuelle, l'erreur vice du consentement, et le principe de l'exécution de bonne foi.

Afin d'évaluer l'incidence de chacun de ces mécanismes sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, nous procéderons à une analyse en deux temps. La pertinence et l'utilité du recours à chaque règle du droit commun seront tout d'abord envisagées sur la base d'exemples inspirés de la jurisprudence. Les enseignements de cette confrontation seront ensuite élargis afin de fonder un examen général de l'interaction.

431 ***Plan de l'analyse.*** Le présent Livre s'ouvrira par une présentation détaillée des exemples qui constitueront le fil rouge de notre propos (Titre 1). Les différents mécanismes seront ensuite successivement examinés : la responsabilité précontractuelle (Titre 2), l'erreur vice du consentement (Titre 3) et le principe de l'exécution de bonne foi (Titre 4).

Chaque titre comprendra deux chapitres. Le premier chapitre constituera une synthèse de la portée du mécanisme de droit commun analysé. Le second chapitre concernera l'analyse des interactions entre la règle du droit commun et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Ces interactions seront envisagées d'une manière réciproque : incidence de l'instrument du droit commun sur la règle d'interprétation (Section 1), puis incidence du principe d'interprétation sur l'application de la règle du droit commun (Section 2).

Titre 1

QUELQUES EXEMPLES DESTINÉS À GUIDER L'ANALYSE



432 ***Hypothèse de départ.*** Afin de bien préciser la portée des exemples retenus, il convient de rappeler qu'ils s'inscrivent dans la perspective d'une application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. En d'autres termes, dans tous ces exemples, le contrat est conclu par l'auteur (et non un titulaire dérivé), et la commune intention des parties [1345] ne peut être déterminée avec certitude par rapport à la question litigieuse.

433 ***Une classification en trois catégories.*** Pour clarifier notre propos, les exemples seront numérotés. Cette numérotation se basera sur un classement en trois catégories. Chacun de ces exemples constitue en effet une illustration d'un type de problème particulier à l'exploitation contractuelle des droits d'auteur : l'admission de formes d'exploitation accessoires de l'objet principal du contrat ; l'admission de formes d'exploitation débordant l'objet principal du contrat ; la modification de l'œuvre.

434 ***Première catégorie : les formes d'exploitation pouvant être perçues comme accessoires de l'objet principal du contrat.*** Dans certaines circonstances, le cocontractant de l'auteur désire exploiter l'œuvre sous des formes accessoires de celles faisant l'objet du contrat. Les exemples choisis concernent des hypothèses dans lesquelles l'exploitation accessoire n'est pas couverte par la commune intention des parties (ou alors il existe à tout le moins un doute à cet égard), même éclairée par la prise en compte de l'objet ou complétée par les suites que l'usage ou l'équité donnent à l'obligation principale d'après sa nature.

(1345) Le cas échéant éclairée par la prise en compte de l'objet de la convention et complétée par les suites que l'équité ou l'usage lui donnent en vertu de l'article 1135 du Code civil.

435 ***Exemple (1.1.) : la diffusion d'une œuvre musicale chez le disquaire.*** Lorsque l'auteur autorise la reproduction de son œuvre sur disques et la commercialisation de ceux-ci, est-ce que le contrat couvre également la communication au public dans les lieux de vente des disques ? Nous envisageons ici la portée de la convention avenue entre l'auteur et sa maison de disques et non les rapports (extracontractuels) entre l'auteur et le disquaire. L'autorisation de commercialiser est en effet donnée par l'auteur à la maison de disques et transmise ensuite par cette dernière au disquaire. Il convient donc de se demander si cette autorisation de l'auteur emporte une autorisation de communication au public chez le disquaire [(1346)]. Il conviendrait à cet égard d'opérer une distinction entre la diffusion d'une musique d'ambiance et la diffusion en vue de promouvoir les ventes. La diffusion d'une musique d'ambiance constitue une exploitation particulière dont l'autorisation ne peut certainement pas être couverte par la commune intention des parties. La situation de la diffusion promotionnelle est moins évidente [(1347)]. En pratique, il n'est toutefois pas aisé de faire le départ entre les deux formes d'exploitation. Dans ce contexte, l'on peut raisonnablement soutenir qu'il existe à tout le moins un doute quant à la commune intention des parties d'autoriser ce type d'exploitation de l'œuvre. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur peut donc s'appliquer en pareille hypothèse et aboutit à interdire l'exploitation accessoire [(1348)].

436 ***Exemple (1.2.) : la reproduction d'affiches sur un dépliant publicitaire.*** Dans le prolongement du premier exemple, l'on peut s'interroger sur la portée de l'autorisation de reproduction d'œuvres d'art sur des posters et affiches par rapport à la reproduction de ces affiches en format miniature sur des dépliants publicitaires annonçant la vente desdites affiches. L'exploitation envisagée est accessoire et il n'est pas certain qu'elle soit couverte par l'autorisation principale [(1349)]. Le doute sur l'intention des parties permet donc le recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur, qui conduit à exclure la forme d'exploitation accessoire du champ contractuel.

(1346) La relation contractuelle entre le disquaire et la maison de disques ne nous intéresse pas, dans la mesure où le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut être invoqué par cette dernière, qui est un titulaire dérivé du droit d'auteur.

(1347) Rappelons que l'écoute d'une œuvre à la demande du client est quant à elle couverte par les suites contractuelles portées par l'article 1135 du Code civil. Voy. *supra*, n° 391.

(1348) Dans une hypothèse similaire, la Cour de cassation a d'ailleurs considéré que l'autorisation de reproduction n'emportait pas l'autorisation de communication au public, même dans les lieux de vente des supports de l'œuvre. Voy. Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. Vanhees, *Pas.*, 1998, I, p. 544.

(1349) La Cour d'appel de Bruxelles a d'ailleurs condamné la société commercialisant les affiches pour violation du droit d'auteur en raison de l'absence d'autorisation de reproduction dans les dépliants publicitaires. Dans le cas litigieux, il n'y avait toutefois pas de relation contractuelle entre l'auteur et la société Schleiper ; cette dernière agissant seulement en qualité de distributeur des posters (ceux-ci ayant été réalisés par une autre société, dûment autorisée par les auteurs). Voy. Bruxelles, 9e ch., 4 févr. 2005, Sabam c. Schleiper, *A. & M.*, 2006, p. 185.

437 ***Exemple (1.3.) : la reproduction et la communication au public d'une œuvre d'art dans le cadre d'une publicité.*** Une société commande à un artiste la réalisation d'une sculpture destinée à orner le parc dans lequel est situé son siège social. Par la suite, la société souhaite reproduire l'œuvre sur des folders publicitaires, sur son site web... et communiquer au public des reproductions de l'œuvre dans le cadre de la promotion de ses activités (spots télé, site web). Cette forme d'utilisation est-elle couverte par la commune intention des parties ? Du point de vue de la société commanditaire, il semble naturel de pouvoir utiliser l'œuvre dans la promotion de son image. L'auteur considérera, par contre, qu'à défaut de demande particulière du commanditaire, l'objet de la commande était seulement de décorer les abords du siège social de l'entreprise. Le doute nous semble bien réel, en tout cas dans l'hypothèse où la commande ne stipulerait aucune finalité d'utilisation de l'œuvre [(1350)]. Par conséquent, une interprétation en faveur de l'auteur devrait conduire à écarter toute possibilité d'exploitation de l'œuvre par la société commanditaire.

438 ***Exemple (1.4.) : la reproduction de photographies d'art dans un ouvrage.*** Un chef cuisinier de renom commande des photos d'art de certaines de ses prestations, sans spécifier d'usage particulier lors de la commande. Le contrat ne prévoit aucune cession de droits. Ultérieurement, le chef souhaite utiliser les photos en vue d'illustrer un ouvrage qui lui est consacré. Cette forme d'exploitation est-elle couverte par le contrat ? L'absence de mention d'un usage particulier conjuguée à l'absence de clause de cession de droits devrait conduire à une conclusion négative. L'exploitation envisagée ne semble pas pouvoir être comprise dans la commune intention des parties. L'on peut toutefois se demander si un doute n'est pas possible, compte tenu du contexte contractuel. Lorsqu'un chef cuisinier commande des photographies dans le cadre de son activité professionnelle, il semble logique de pouvoir les utiliser en vue de la promotion de cette activité. Le silence du contrat à cet égard pourrait, par contre, incliner à penser que les photographies n'étaient pas destinées à une exploitation autre que, par exemple, la décoration des salles du restaurant. Nous serions plutôt enclin à exclure l'exploitation litigieuse sur le fondement de la commune intention des parties. Il ne serait cependant pas absurde de considérer qu'il existe un doute sur l'intention des parties. C'est donc le contexte professionnel entourant la commande qui est de nature à susciter l'interrogation à cet égard. Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur devrait être appliqué [(1351)].

(1350) Si l'objet de la commande faisait référence à la promotion de l'image de la société, il nous semble que l'exploitation à cette fin est couverte par la commune intention des parties, le cas échéant précisée par la prise en compte de l'objet de la convention.

(1351) Voy. Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (considérant, dans un tel cas, qu'il existe un doute sur l'intention des parties, en dépit du fait que l'objet du contrat était la commande de photos en vue de la réalisation d'un ouvrage culinaire). Dans notre exemple, aucun usage particulier n'a été mentionné lors de la commande, car cette circonstance aurait dû, selon nous, conduire à considérer l'exploitation concernée comme couverte par la commune intention des parties.

439 ***Deuxième catégorie : certaines formes d'exploitation dépassant clairement l'objet principal du contrat.*** Logiquement et à défaut de stipulation en sens contraire, les formes d'exploitation débordant l'objet principal du contrat ne peuvent être couvertes par la commune intention des parties. L'on peut toutefois imaginer des situations « limites », dans lesquelles il existe un doute sur l'intention des contractants par rapport à l'une ou l'autre forme d'exploitation.

440 ***Exemple (2.1.) : l'utilisation à des fins promotionnelles de photos commandées afin de créer un dossier de presse.*** Une société va lancer un nouveau titre de presse. Dans le cadre de la promotion de ce lancement, elle commande des photos en vue de constituer un dossier de presse. La convention de commande autorise-t-elle l'exploitation plus générale des photos aux fins de promouvoir ultérieurement le nouveau titre de presse ? En d'autres termes, les parties ont-elles entendu limiter strictement l'usage des photos commandées à la création d'un dossier de presse ? La réponse n'est pas évidente, dans la mesure où la promotion de l'image repose souvent sur une certaine continuité dans le choix des éléments identifiants. La commande de photos en vue de la promotion, même si elle est d'abord guidée par la constitution d'une revue de presse, suppose une utilisation plus large. L'auteur envisage, par contre, la situation sous un autre aspect. Dans la mesure où une finalité d'usage a été clairement spécifiée lors de la commande, le tarif afférent à la cession de droits d'exploitation a été calculé en proportion. Si l'on étend ultérieurement les formes d'exploitation couvertes, l'équilibre de la convention est rompu. Il nous semble donc que l'intention des parties est ici incertaine. L'interprétation du contrat devrait donc jouer en faveur de l'auteur et écarter toute possibilité d'exploitation au-delà de la constitution du dossier de presse [1352].

441 ***Exemple (2.2.) : l'édition d'une œuvre sous un format particulier.*** Un auteur cède le droit d'édition d'une de ses œuvres littéraires. Le contrat d'édition ne spécifie pas le format. La maison d'édition est cependant réputée pour un format d'édition particulier. Compte tenu du succès du premier tirage, la maison d'édition décide ultérieurement de faire éditer l'ouvrage en format de poche. Cette forme d'édition est-elle couverte par la convention d'édition ? Il convient de ne pas négliger le fait que le contrat d'édition est un contrat *intuitu personae*, en tout cas dans le chef de l'éditeur [1353]. Dans ce contexte, il semble logique pour l'auteur de penser que l'édition envisagée est, faute de plus ample précision, celle qui peut être considérée comme la marque de fabrique de l'éditeur concerné. L'éditeur pourrait, par contre, estimer que la cession du droit d'édition sans autre

(1352) En ce sens, voy. Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130.

(1353) En ce sens, voy. not. : F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, p. 346, n° 430 ; P.A. Foriers, « Le contrat d'édition : formation — rédaction », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 79-81.

précision emporte l'autorisation de toute forme d'édition, y compris en format de poche. Il y a donc incontestablement un doute sur la portée de la commune intention des parties. Le contrat doit donc être interprété en faveur de l'auteur (1354).

442 ***Troisième catégorie : la modification de l'œuvre.*** La question de l'interprétation du contrat se pose souvent lorsque des modifications doivent être apportées à l'œuvre. Elle est toutefois souvent éclipsée par la violation du droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre, excipée par l'auteur. Plusieurs situations sont de nature à révéler un doute quant à l'intention des parties par rapport à la possibilité de modifier l'œuvre.

443 ***Exemple (3.1.) : des modifications nécessaires à l'exploitation normale d'un immeuble commercial.*** Un contrat d'architecture afférent à l'aménagement intérieur d'un commerce alimentaire ne prévoit pas la possibilité de modifier l'œuvre de l'architecte d'intérieur. Dans ces circonstances, quel sort réserver aux modifications dictées par des contraintes de l'inspection de l'hygiène ? Le maître de l'ouvrage invoquera la vocation commerciale de l'immeuble afin de soutenir que l'objet du contrat emporte l'autorisation de l'auteur quant aux modifications imposées par l'usage normal de l'immeuble. Faute de stipulation précise, l'on pourrait toutefois considérer que l'auteur n'y a pas donné son autorisation. La modification de l'œuvre constitue en effet un acte d'exploitation particulièrement sensible, car il touche au droit moral du créateur. Un doute subsiste donc quant à la portée que l'on peut donner à la volonté des parties (1355). Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur pourrait donc être invoqué ici (1356).

444 ***Exemple (3.2.) : des modifications utiles à un usage normal d'un immeuble.*** Un particulier conclut un contrat d'architecture afférent à la réalisation d'une maison individuelle. Ce contrat ne prévoit rien en ce qui concerne la possibilité de modifier ultérieurement l'immeuble. Supposons que l'immeuble soit caractérisé par une alternance de couleurs rouge et blanche entre différentes parties de murs. Le toit est en tuiles rouges et est coupé en plusieurs endroits par des avancées de briques blanches, ce qui rappelle l'effet d'alternance caractérisant les murs. Quelques années après la construction de l'immeuble et afin de réduire la

(1354) En ce sens, voy. Civ. Anvers, 20 nov. 1969, Buyl c. Editions Ontwikkeling et Editions Het Spectrum *R.W.*, 1970-1971, col. 1055 (contrat d'édition ne précisant aucun type ne peut être interprété comme visant toute forme d'édition) ; Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650 (la cession du droit d'édition ne couvre pas — à défaut de précision en ce sens — la possibilité d'éditer une version illustrée de l'œuvre concernée).

(1355) D'autant plus que l'auteur conserve toujours son droit moral, compte tenu du caractère incessible de celui-ci.

(1356) Le cas est inspiré de Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 (considérant que l'auteur abuse de son droit en s'opposant à de telles modifications). La Cour d'appel de Bruxelles a cependant raisonné sur la base du droit moral de l'auteur et de l'abus dans son exercice. Elle n'a pas envisagé la portée de la convention avenue entre les parties.

facture énergétique liée à son utilisation, le propriétaire décide de faire placer des panneaux solaires (noirs), qui couvrent une part importante de la toiture du côté orienté au Sud. Est-ce que la nature utilitaire de l'œuvre d'architecture permet au propriétaire de modifier l'œuvre à sa guise, alors que les modifications ne sont pas nécessaires à une utilisation normale de l'immeuble ? Le doute est permis quant à la portée de la commune intention des parties par rapport à une autorisation de modifier l'œuvre. La convention devrait dès lors être interprétée en faveur de l'auteur.

445 ***Exemple (3.3.) : la modification d'un site web.*** Une société commande la réalisation d'un site web à un graphiste spécialisé dans ce type de créations. La convention n'envisage pas la mise à jour du site ni son évolution. Est-ce que la société commanditaire peut modifier le site web aux fins de le mettre à jour, voire aux fins de le faire évoluer en fonction des changements dans l'activité ou l'organisation de la société ? Par nature, le site web a vocation à s'adapter à l'évolution de la société dont il constitue un élément de visibilité. L'on pourrait donc considérer qu'il s'agit d'une suite liée à la nature de l'obligation principale (art. 1135 C. civ.). Le principe d'interprétation serait alors hors-jeu. À l'inverse, il convient de ne pas perdre de vue que la modification d'un site web constitue une prestation de services distincte de la réalisation du site proprement dite. Le graphiste pourrait donc soutenir que l'équilibre de la convention tient au fait qu'il a fixé un prix ne prenant pas en compte l'évolution du site, dans la mesure où l'absence de cession de droits lui permet de se réserver cette possibilité. Le prix aurait été fixé sur une autre base si l'auteur avait d'emblée autorisé la modification du site web. Il n'est donc pas déraisonnable de considérer l'existence d'un doute sur la commune intention des parties. Dans ce cas, l'interprétation en faveur de l'auteur exclut toute possibilité de modifier le site web.

446 ***Exemple (3.4.) : la modification du logo commandé.*** Une société commande un logo à un graphiste. La convention ne prévoit rien en ce qui concerne la possibilité de modifier l'œuvre. Est-ce que la société peut modifier le logo ultérieurement, parce qu'elle souhaite, par exemple, moderniser son image ou décliner ce logo sous différentes formes afin de l'adapter à de nouveaux supports publicitaires ? L'œuvre ayant été créée aux fins d'une utilisation dans le cadre des activités de l'entreprise, ne serait-il pas normal que cette dernière puisse adapter le logo à sa propre évolution ? L'on pourrait, par contre, soutenir que le logo n'est pas un élément nécessaire à l'activité de l'entreprise, mais seulement un élément visuel d'identification. Faute de disposition relative à la modification du logo, il conviendrait de considérer que l'auteur n'a pas donné son autorisation. Le silence du contrat est source de doute. Il convient dès lors de s'en référer au principe d'interprétation en faveur de l'auteur, ce qui exclut la possibilité de modifier le logo sans le consentement de l'auteur[(1357)].

(1357) En ce sens, mais fondé sur une violation du droit moral, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. R.T.B.F., *A. & M.*, 1997, p. 290.

Titre 2

LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ PRÉCONTRACTUELLE



447 Le point de rencontre entre le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur et le droit commun de la responsabilité civile se situe au niveau de la phase précontractuelle. Il convient en effet de s'interroger sur l'incidence d'une faute commise lors des négociations sur l'application de ce principe. Cette analyse doit être conduite en deux temps. Après avoir rappelé les contours de la théorie de la *culpa in contrahendo* (Chapitre 1), il conviendra d'envisager l'application de cette théorie dans le contexte des contrats relatifs au droit d'auteur (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

LA RESPONSABILITÉ PRÉCONTRACTUELLE (*CULPA IN CONTRAHENDO*)

448 ***Plan adopté.*** Par rapport à une possible interaction avec la règle d'interprétation propre aux contrats relatifs au droit d'auteur, ce sont principalement les conditions d'application de la théorie de la *culpa in contrahendo* (Section 2) et les modes de sanction de la faute précontractuelle (Section 3) qui nécessitent une analyse. Une bonne compréhension de la théorie requiert toutefois un bref retour sur ses fondements (Section 1).

SECTION 1

Le fondement de la théorie de la *culpa in contrahendo*

449 ***Une conception évolutive.*** Si l'idée de sanctionner les comportements déloyaux constatés lors de la négociation des conventions s'imposait comme une évidence, le choix de la base juridique n'a jamais fait l'unanimité. La conception de Von Jhering, fondée sur le droit allemand, est rapidement apparue comme inadaptée à notre droit civil et a dès lors été supplantée par une conception reposant sur le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. Enfin, certains auteurs marquent une préférence pour le principe de bonne foi.

450 ***La thèse de l'avant-contrat de Von Jhering.*** Le droit allemand ne comportant pas de règle générale de responsabilité civile similaire à celle de l'article 1382 de notre Code civil, mais uniquement des *actio* spécifiques pour chaque cas de responsabilité, il convenait d'ancrer le principe de la responsabilité pour faute précontractuelle à l'un de ces cas envisagés par la loi, afin d'ouvrir la possibilité d'un recours judiciaire (1358). Von Jhering a donc défendu l'idée que les négociations en vue de la conclusion d'une convention s'inscrivaient elles-mêmes dans le cadre d'un avant-contrat tacite dont l'objet était de procurer un contrat valable (obligation de résultat) (1359). La faute commise durant la phase de négociation serait donc, selon cette approche, d'une nature contractuelle. Le point de vue est pour le moins surprenant, dans la mesure où la phase précontractuelle se caractérise précisément par l'absence du contrat, qui n'est encore qu'au stade de projet. Malgré une indéniable originalité, le caractère complètement fictif de la construction a conduit à un rejet massif de la thèse de Von Jhering dans la doctrine civiliste belge (1360).

(1358) À ce propos, lire : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *Jura Falc.*, 2003-2004, p. 439 ; A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 183-184.

(1359) Voy. notamment : D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *T.P.R.*, 1992, pp. 1215-1216 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », note sous Liège, ch. réunies, 3 avr. 1962, SNCB c. Guislain, *R.C.J.B.*, 1964, p. 278.

(1360) Rejetant cette thèse : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 440 ; A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 185 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 33 ; X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 26 ; D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1216 ; F. T'Kint, « Négociation et conclusion du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 23 ; W. Wilms, « Het recht op informatie in het verbintenissenrecht : een grondslagenonderzoek », *R..W.*, 1980-1981, col. 498 ; L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », note sous Cass., 2 mai 1974, *R.C.J.B.*, 1976, pp. 40-41 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3e édition, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 543 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, pp. 278-279. Dans le même sens, en France, voy. spéc. J. Schmidt, « La sanction de la faute précontractuelle », *Rev.trim.dr.civ.*, 1974, p. 51.

451 ***La responsabilité civile aquilienne.*** Une doctrine dominante en droit belge fonde la sanction des comportements déloyaux constatés durant la phase précontractuelle sur la base du droit commun de la responsabilité civile quasi délictuelle (art. 1382-1383 C. civ.)[(1361)]. L'extrême souplesse de la norme générale de responsabilité permet en effet d'embrasser les hypothèses de fautes commises avant la conclusion de la convention, que celle-ci soit finalement conclue ou non, et d'une manière valide ou non. Dans un arrêt du 10 décembre 1981, la Cour de cassation s'est également prononcée en faveur du recours à la notion de faute quasi délictuelle[(1362)].

452 ***Quid du principe de bonne foi ?*** Certains auteurs préfèrent fonder le régime de la responsabilité précontractuelle sur le principe de la bonne foi[(1363)]. Cette règle fait l'objet d'une appréciation *in concreto*, ce qui offrirait, au contraire de la norme abstraite du bon père de famille utilisée dans l'application de l'article 1382 du Code civil, l'avantage d'une pleine prise en compte des spécificités de la situation contractuelle concernée[(1364)]. Comme l'a fort justement indiqué le professeur Dieux, cette critique n'est pas fondée, dans la mesure où la

(1361) En ce sens, voy. : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, pp. 441-442 ; B. De Coninck, « Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles », in M. Fontaine (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, tome XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 30-34 ; A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 193 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 33 ; X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 26 ; M. Forges, « Principes applicables à la rupture et à l'aménagement conventionnel des pourparlers en droit belge », *Ann. dr.*, 1995, p. 445 ; W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 1993, p. 99 ; D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1220 ; A. Van Oevelen, « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *D.A.O.R.*, 1990, p. 50 ; F. T'Kint, « Négociation et conclusion du contrat », *op. cit.*, p. 23 ; M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *Ann. dr. Liège*, 1980, p. 24 ; L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 42 ; J. Scoriels, obs. sous Com. Courtrai, 11 avr. 1963, SPRL Kidtex c. SPRL Draperie d'Herseaux, *R.G.A.R.*, 1965, n° 7364 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 544 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 279.

(1362) Cass., 1re ch., 10 déc. 1981, SA Rank Xerox c. Piroux, *Pas.*, 1982, I, p. 494 (« *(...) que celui qui, par son comportement fautif lors de la conclusion d'une convention, a causé au cocontractant un dommage, a l'obligation de réparer celui-ci ; que l'action qui en résulte* ***ne se fonde toutefois pas sur une relation contractuelle, mais sur la faute quasi délictuelle*** *commise par l'intéressé à l'occasion de son intervention au contrat* » — souligné par nous).

(1363) Lire en partic. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 853-854 ; P. Van Ommeslaghe, « L'exécution de bonne foi, un principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, p. 105 ; W. Wilms, « Het recht op informatie in het verbintenissenrecht : een grondslagenonderzoek », *op. cit.*, col. 499 et 500. Dans le même sens, cf. P. Marchandise, « La libre négociation, droits et obligations des négociateurs », *J.T.*, 1987, p. 622.

(1364) En ce sens, voy. D. Philippe, « Rapport belge », in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome 43, Paris, Litec, 1992, pp. 72-73.

faute visée aux articles 1382-1383 du Code civil est déterminée par rapport au comportement qu'aurait adopté un bon père de famille placé dans les mêmes circonstances externes que le défendeur à l'action en responsabilité [(1365)]. L'intérêt pratique du recours au principe de bonne foi semble d'autant plus limité que la bonne foi objective [(1366)], à laquelle il est fait référence en matière de faute précontractuelle, est fort proche de la règle de l'article 1382 du Code civil [(1367)]. De plus, l'existence même d'un principe général de bonne foi dépassant le cadre de l'exécution du contrat (art. 1134, al. 3 C. civ.) demeure encore (même si de moins en moins) discutée [(1368)]. Il n'est dès lors pas surprenant de lire qu'en matière précontractuelle, « *la violation des exigences de la bonne foi (...)* » constitue « (...) *une faute aquilienne, sanctionnée sur base de l'article 1382 du Code civil* » [(1369)], ce qui atteste du peu d'intérêt de cette solution alternative.

(1365) X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 28. Dans le même sens, voy. W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 101. Sur la distinction entre appréciation *in abstracto* et *in concreto*, voy. égal. *infra*, n° 454.

(1366) La bonne foi objective est constituée des normes de bon comportement permettant d'identifier l'existence d'une faute, tandis que la bonne foi subjective s'entend d'une croyance légitime dans le chef du sujet de droit et produisant des effets de droit dans certaines situations visées par différentes dispositions légales. A propos de cette distinction, voy. not. : Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *Juris-Classeur*, Civil, Art. 1134 et 1135, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 4, n° 5 ; P. Van Ommeslaghe, « Rapport général », in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome 43, Paris, Litec, 1992, p. 26.

(1367) En ce sens, cf. : M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 33 ; W. Wilms, « Het recht op informatie in het verbintenissenrecht : een grondslagenonderzoek », *op. cit.*, col. 500 et 501.

(1368) En faveur de la consécration d'un tel principe par la Cour de cassation, voy. : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 82 ; P. Marchandise, « La libre négociation, droits et obligations des négociateurs », *op. cit.*, p. 622. Voy. égal. A. Bossuyt, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2005, p. 729 (mais semblant limiter la portée du principe à l'abus de droits contractuels). Rejetant l'existence d'un tel principe : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, pp. 457-458 ; W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 101 (se fondant sur la circonstance que l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ne concerne que l'exécution de la convention) ; L. Cornelis, « La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel », *R.G.D.C.*, 1990, p. 400 (estimant que la Cour de cassation a écarté l'existence d'un principe général de bonne foi par un arrêt du 26 mars 1980) ; A. Van Oevelen, « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *op. cit.*, p. 52 (indiquant que l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ne parle que d'exécution du contrat et ne concerne donc pas la phase précontractuelle).

SECTION 2
Les conditions d'application du régime de la responsabilité précontractuelle

453 ***Champ d'application.*** Il convient tout d'abord de souligner que la responsabilité précontractuelle d'un négociateur peut être mise en cause quel que soit le sort du projet de contrat ou du contrat finalement conclu. Des hypothèses de faute précontractuelle peuvent ainsi être rencontrées lorsque les pourparlers ont été rompus, lorsque le contrat est conclu mais est affecté d'un vice qui le rend annulable, ou encore lorsque le contrat est valablement conclu mais que l'une des parties a subi un préjudice en raison de la faute commise par son cocontractant lors des négociations[(1370)].

Dans un souci de favoriser les échanges, le principe de base régissant la phase précontractuelle doit demeurer celui de la liberté de négociation et, le cas échéant, de ne pas conclure le contrat. La faute précontractuelle ne doit dès lors être admise qu'avec prudence[(1371)]. Comme le rappelle le professeur Vanwijck-Alexandre, la rupture des pourparlers n'est pas **en soi** génératrice de responsabilité, car toute négociation comporte en elle le risque de rupture[(1372)].

454 ***L'exigence de la faute : critère d'appréciation.*** La faute sera considérée comme établie lorsque le juge aura constaté la violation d'une norme de bon comportement[(1373)]. Il convient, classiquement, de comparer le comportement du

(1369) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 33. Dans le même sens, voy. : E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, pp. 59-60 (se fondant sur l'article 1382 du Code civil lorsqu'il évoque le non-respect des obligations déduites du principe de bonne foi dans le cours de la phase précontractuelle) ; A. Cathiard, « Quand la bonne foi trouve un second souffle », note sous Cass. fr., 1re ch. civile, 15 mars 2005, Affiche européenne holding c. Hallot, *D.*, 2005, Jurisprudence, p. 1464 (soulignant que la Cour de cassation française sanctionne la méconnaissance de l'obligation de contracter de bonne foi sur pied de l'article 1382 du Code civil ; soulignant toutefois que si le visa retenu est celui de l'article 1382, les motifs semblent affirmer l'existence d'un principe général de bonne foi dans la phase préparatoire du contrat).

(1370) En ce sens, voy. : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 436 ; A. Van Oevelen, « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *op. cit.*, pp. 48-49 ; L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 42 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, pp. 279-280.

(1371) L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, pp. 43-44. Dans le même sens, lire : M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 20 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 545 ; J. Scoriels, obs. sous Com. Courtrai, 11 avr. 1963, *op. cit.*

(1372) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 25.

(1373) En ce sens, voy. J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1939 à 1948) : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, pp. 57-58 (distinguant les normes de comportement trouvant leur source dans la loi ou les règlements et celles trouvant leur source dans les règles de la vie sociale). Lire aussi A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 196.

défendeur en responsabilité à celui qu'aurait adopté un bon père de famille placé dans les mêmes circonstances concrètes[(1374)]. La faute précontractuelle ne requiert donc pas une déloyauté ou une manœuvre frauduleuse, mais peut, au contraire, être le résultat d'une simple négligence[(1375)].

La référence au critère du bon père de famille appelle une appréciation *in abstracto*. Cela n'empêche toutefois nullement la prise en considération des données propres à l'espèce, dans la mesure où il faut prendre en compte le comportement du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances[(1376)]. Cette concrétisation du modèle de comportement permet en outre une prise en considération des qualités des parties. Comme N. Dejean de la Batie l'a démontré, l'appréciation *in abstracto* n'empêche pas d'avoir égard à certaines données personnelles tenant aux aptitudes des individus[(1377)]. Il nous semble en effet que la particularité de l'appréciation *in abstracto* tient à la référence à un modèle de comportement abstrait — même si ce modèle présente les mêmes caractéristiques que le défendeur en responsabilité — tandis que l'appréciation *in concreto* se focalise sur le comportement de ce dernier sans prendre référence dans des modèles externes.

455 ***L'exigence de la faute : les obligations d'information comme applications privilégiées en matière précontractuelle[(1378)].*** La norme de comportement du bon père de famille a pour conséquence de faire peser sur les parties des obligations supplémentaires dont une part importante concerne l'échange d'information[(1379)].

Dans certaines circonstances, une partie normalement prudente et diligente communiquerait des informations à son partenaire. Il existe alors une véritable

(1374) Voy. not. : H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 443 ; D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1221 ; L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, pp. 44-45 ; J. Schmidt, « La sanction de la faute précontractuelle », *op. cit.*, p. 52.

(1375) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 21.

(1376) En ce sens, voy. : X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 28 ; W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 101 ; L. Cornelis, « La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel », *op. cit.*, p. 401.

(1377) N. Dejean de La Batie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Paris, L.G.D.J., 1965, pp. 304-305. Dans le même sens, A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 197.

(1378) Les hypothèses de faute tenant à la rupture fautive de pourparlers ne présentent pas d'intérêt dans le cadre de la présente étude, puisqu'elles supposent que le contrat ne soit finalement pas conclu, ce qui, par définition, exclut toute possibilité d'interprétation. Elles ne seront donc pas abordées ici.

(1379) A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 195 ; W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 108.

obligation à charge de la partie débitrice d'information. En effet, la non-transmission, la transmission incomplète ou la transmission d'une information incorrecte constitueront dans ces cas une violation de la norme générale de prudence et, dès lors, une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (1380).

D'une manière symétrique, le comportement du créancier d'information sera évalué en fonction du critère du bon père de famille placé dans les mêmes circonstances (1381). Ainsi, s'il apparaît qu'un homme normalement prudent aurait vérifié l'exactitude des informations transmises (hypothèse de la transmission d'une information erronée) ou se serait informé auprès de son partenaire (hypothèse d'une absence de transmission ou d'une transmission incomplète d'information), la constatation de l'absence de démarche en ce sens constituera pareillement une violation de la norme de bon comportement. La faute du créancier d'information atténuera voire gommera complètement celle du débiteur, en fonction des circonstances (1382). Il convient, par exemple, d'écarter l'existence d'une obligation de transmission concernant les éléments d'information considérés comme accessibles au créancier, à savoir, d'une part, les informations connues du grand public et, d'autre part, les informations censées connues du créancier en raison de ses compétences et de son expérience (1383).

Enfin, il convient d'observer que les devoirs d'information sont rarement à sens unique et que chacune des parties est tantôt considérée comme débitrice, tantôt comme créancière d'information, en fonction de l'aspect contractuel en litige (1384).

456 ***Le dommage réparable* (1385).** Les conditions d'admission du dommage sont logiquement calquées sur le droit commun de la responsabilité aquilienne (1386). Le dommage doit donc être certain et actuel (1387). Il n'est pas limité au dommage prévisible (1388). Le juge du fond apprécie souverainement l'étendue

(1380) A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 199.

(1381) *Ibidem*, p. 203. Dans le même sens, W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 111.

(1382) En ce sens, voy. A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, pp. 285-286.

(1383) D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, pp. 1231-1233.

(1384) A. Van Oevelen, « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *op. cit.*, p. 54.

(1385) Bien qu'elle y soit étroitement liée, cette question doit être distinguée de celle de la détermination des sanctions de la faute précontractuelle. À ce propos, voy. *infra*, n° 458 et s.

(1386) A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1993-2004) », *R.W.*, 2004-2005, p. 1647.

(1387) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 1060-1063. Dans le même sens, cf. not. M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 29.

(1388) En ce sens, H. Geens, « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 443. Comp. avec l'article 1150 du Code civil, applicable en matière contractuelle.

du dommage [1389]. La nature du dommage subi varie en fonction des circonstances et de l'issue des négociations [1390].

Dans l'hypothèse d'un contrat affecté d'un vice entraînant sa nullité, le dommage comprendra, par exemple, des frais liés à la conclusion du contrat devenu inutile (*damnum emergens*) ou encore les occasions manquées de conclure un contrat valable avec un tiers (*lucrum cessans*), pour autant que la victime démontre le caractère certain du préjudice [1391]. Si la nullité du contrat empêche la victime d'exécuter ses propres obligations vis-à-vis d'un tiers, celle-ci pourra réclamer réparation du préjudice lié à la mise en cause de sa responsabilité contractuelle par le tiers concerné [1392]. Le fait que ce soit la victime qui sollicite la nullité ne permet pas de la priver de son droit à réparation, car ce faisant, elle ne fait qu'exercer un droit qui lui est reconnu par la loi, l'annulation du contrat n'étant que l'occasion du dommage subi et non sa cause réelle, qui est à identifier dans la faute précontractuelle du cocontractant [1393].

La question du choix du type de mesure de réparation est plus délicate dans deux autres situations [1394]. D'une part, lorsque, malgré la faute précontractuelle, le contrat a été valablement conclu. D'autre part, lorsque, en dépit de l'existence d'un vice permettant de solliciter l'annulation du contrat, la victime souhaite le maintien de ce dernier. Dans ces deux cas, le dommage réside dans l'acceptation de conditions contractuelles moins favorables [1395].

457 ***Le lien de causalité.*** Le droit belge de la responsabilité aquilienne consacre la théorie de l'équivalence des conditions, ce qui signifie que l'existence d'un lien causal entre une faute et un dommage est établie lorsque sans la faute concernée le dommage ne se serait pas produit tel qu'il a été constaté [1396]. Cette exigence conduit à exclure de la réparation le préjudice résultant de la seule faute de la victime [1397]. Lorsque le dommage est partiellement dû à la faute de la victime, le

(1389) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1063.

(1390) Pour une typologie détaillée des préjudices en la matière, voy. spéc. M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 25 et s.

(1391) *Ibidem*, p. 504.

(1392) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, pp. 63-64.

(1393) *Ibidem*, pp. 64-65 (soulignant que ce n'est qu'en cas d'abus de droit que la victime pourrait être privée de la réparation de tout ou partie de son préjudice).

(1394) Voy. *infra*, à propos de la sanction de la faute précontractuelle, n° 458 et s.

(1395) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, pp. 76-77.

(1396) R.O. Dalcq et G. Schamps, « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, p. 696 ; A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 216.

(1397) Frais exposés en raison de sa négligence, de son imprudence, de sa naïveté, etc. En ce sens, voy. A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 507-508.

juge devra opérer un partage de responsabilités. Dans ce cas, ne pourront être indemnisés que les frais étant la conséquence de la faute de l'autre partie.

SECTION 3
La sanction de la faute précontractuelle

458 La détermination du mode de sanction de la faute précontractuelle ramène à certaines interrogations fondamentales traversant le droit des obligations contractuelles. Il semble dès lors utile de l'aborder en deux temps : d'une part, par un rappel des principes relatifs à cette sanction (§ 1er), et, d'autre part, par un examen de l'incidence de ces questions fondamentales sur la détermination de la sanction la plus appropriée (§ 2).

§ 1 Principes relatifs à la sanction de la faute précontractuelle

459 ***La faute a-t-elle pour conséquence de rendre le contrat annulable ?*** La sanction de la faute précontractuelle doit être envisagée différemment selon que celle-ci affecte ou non un des éléments essentiels à la validité de la convention et a ainsi pour conséquence de rendre cette dernière annulable (1398). Dans l'affirmative, la sanction sera potentiellement double : sanction en raison du vice de la convention (1399) et sanction du fait de la faute précontractuelle, pour autant que celle-ci ait causé un préjudice non réparé par la seule sanction du vice.

Lorsque la faute précontractuelle affecte la validité du contrat, une option s'ouvre à la victime, entre le maintien en vie du contrat et son annulation. Le choix qu'elle opère est toutefois sans incidence sur la possibilité de mettre en cause la responsabilité de son cocontractant. Si la victime choisit de solliciter l'annulation du contrat, elle pourra demander des dommages et intérêts si l'annulation ne répare pas entièrement le préjudice causé par la faute du cocontractant (1400). Par ailleurs, dans la mesure où l'action en nullité est une faculté ouverte

(1398) La sanction de la rupture abusive des pourparlers ne présente aucun intérêt pratique dans le cadre de cette étude et ne sera donc pas abordée ici.

(1399) Ce type de sanction sera abordé *infra*, à propos des conditions de validité de la convention, n° 520 et s.

(1400) L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 47. Dans le même sens, M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 52.

à la victime, si celle-ci préfère maintenir le contrat, cela n'exclut pas son droit à réparation du préjudice causé par la faute de l'autre partie [1401].

Même lorsque la faute est sans incidence sur la validité de la convention, le contractant victime peut, en vertu du droit commun de la responsabilité civile, prétendre à la réparation du préjudice subi [1402].

460 ***Premier principe : la réparation intégrale.*** En raison de son fondement sur le droit de la responsabilité aquilienne, la théorie de la *culpa in contrahendo* a pour objet de remettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise [1403]. La réparation doit donc couvrir intégralement le préjudice subi en raison de la faute du cocontractant [1404]. Si la victime a contribué à la naissance du préjudice, elle ne pourra obtenir d'indemnisation pour la partie du préjudice qui est imputable à sa seule faute [1405].

461 ***Deuxième principe : l'indifférence du degré de gravité de la faute.*** Le droit commun de la responsabilité aquilienne n'est pas conçu pour sanctionner, par une peine, un comportement mais pour réparer le préjudice qui en résulte. Il n'y a donc pas de rapport de proportionnalité entre la gravité de la faute et la hauteur du dommage réparable [1406]. Cette réserve doit également être observée lorsqu'il y a partage de responsabilités en raison d'une faute de la victime. Le partage n'est en effet pas déterminé par la gravité respective des fautes, mais bien par leur importance dans la réalisation concrète du dommage, par l'intensité du lien de causalité qui les relie au dommage. La comparaison des situations patrimoniales respectives des parties ne peut davantage être prise en considération [1407].

(1401) M. Forges, « Principes applicables à la rupture et à l'aménagement conventionnel des pourparlers en droit belge », *op. cit.*, p. 454 ; D. Philippe, « Rapport belge », in *La bonne foi*, *op. cit.*, p. 62 ; M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, pp. 71-72.

(1402) En ce sens, voy. : A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 214 (rappelant que le droit de la responsabilité civile ne pose pas l'exigence d'un vice du consentement) ; M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 18 (soulignant que la théorie de la *culpa in contrahendo* couvre également cette hypothèse).

(1403) A. Van Oevelen, « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *op. cit.*, p. 50.

(1404) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1063. Dans le même sens, voy. L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 57.

(1405) En ce sens, voy. A. De Bersaques, « L'abus de droit en matière contractuelle », note sous Liège, 14 févr. 1964, Bar, Giet et Intercommunale des œuvres médico-sociales d'Ourthe et Amblève c. Defays, *R.C.J.B.*, 1969, p. 517. Lorsque le préjudice est, en partie, dû à un concours d'une faute de la victime et d'une faute du défendeur en responsabilité, il convient d'opérer un partage de responsabilités en fonction de l'incidence concrète de chacune des fautes dans la survenance du dommage.

(1406) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1063.

(1407) L. Cornelis, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 57.

462 ***Troisième principe : la priorité à la réparation en nature.*** La réparation du préjudice peut prendre différentes formes : dommages et intérêts, mesure de rétablissement ou réparation en nature [1408]. Il n'est en effet plus contesté que, par l'emploi du terme « réparer » sans autre précision, les rédacteurs de l'article 1382 du Code civil n'ont entendu écarter aucun mode de réparation [1409]. La Cour de cassation va même plus loin, affirmant que lorsqu'elle est sollicitée ou proposée par l'une des parties, la réparation en nature doit être préférée par le juge, sauf lorsque le responsable est dans l'impossibilité de la procurer d'une manière satisfactoire pour la victime ou lorsque l'exiger constituerait un abus de droit de la part de celle-ci [1410].

§ 2 La réparation en nature, sanction idéale de la faute précontractuelle ?

463 ***Qu'est-ce que la réparation en nature ?*** La réparation en nature constitue un concept fourre-tout que les juges utilisent parfois pour justifier n'importe quelle condamnation non pécuniaire [1411]. Afin de le préciser, le professeur Wéry a proposé de le définir comme une mesure ayant pour but d'accorder à la victime d'un dommage causé par le fait d'autrui un équivalent non pécuniaire du droit ou de l'intérêt lésé [1412]. La réparation en nature a donc un objectif moins ambitieux que la mesure de rétablissement qui porte, quant à elle, sur le fait à l'origine du dommage et vise à faire respecter un droit existant ou à supprimer la situation préjudiciable [1413].

(1408) P. Wéry, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », obs. sous Liège, 7e ch. B, 8 juin 1993, Carnier c. Roomans, *J.T.*, 1995, p. 430 et s.

(1409) P. Wéry, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Diegem, Kluwer, 1993, p. 142.

(1410) Cass., 1re ch., 30 janv. 1965, Van Haezendonck et Vonckx c. Van Haezendonck et Mertens, *R.C.J.B.*, 1966, p. 77, note J. Dabin ; Cass., 1re ch., 10 sept. 1971, *R.C.J.B.*, 1976, p. 300, note P. Van Ommeslaghe ; Cass., 1re ch., 26 juin 1980, État belge c. Leclef et Dumoulin, *R.C.J.B.*, 1983, p. 173, note F. Delpérée. Voy. aussi : A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 217 ; G.L. Ballon, Note sous J.P. Saint-Trond, 25 mars 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 302 ; P. Wéry, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », *op. cit.*, p. 430 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 1068.

(1411) À ce propos, voy. P. Wéry, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », *op. cit.*, p. 430.

(1412) *Ibidem*, p. 431.

(1413) *Ibidem*, pp. 431-432.

464 ***Application en matière de faute précontractuelle : une solution parfaite ?*** Lorsque la faute d'une partie a eu pour conséquence d'amener son cocontractant à accepter des conditions contractuelles qui lui sont moins favorables [1414], il est *a priori* très séduisant et conforme à l'équité de matérialiser cet équivalent non pécuniaire en une modification des conditions contractuelles [1415]. Cette forme de réparation permettrait ainsi de replacer la victime dans une position aussi favorable que si la faute n'avait pas été commise. Elle ne va toutefois pas sans poser d'importantes difficultés.

On peut tout d'abord s'interroger sur sa nature propre : s'agit-il d'une forme de réparation ou plutôt d'une forme de mesure de rétablissement ? La réponse à cette question est déterminante, car sur le seul fondement de l'article 1382 du Code civil, il ne peut être question que d'une mesure de réparation. Puisque le dommage résiderait dans l'existence de conditions contractuelles défavorables, l'adaptation du contrat en conséquence peut être vue comme une mesure agissant sur le préjudice plutôt qu'une mesure portant sur le fait qui en est à la source. On peut donc y voir une mesure de réparation [1416] susceptible d'être ordonnée sur pied de l'article 1382 du Code civil.

Toutefois, la possibilité de modifier le contrat sans l'accord de toutes les parties pose la question de la compatibilité de la mesure ordonnée avec le principe de la convention-loi.

465 ***L'indispensable prise en compte du principe de la force obligatoire du contrat.*** Le principe de la convention-loi, inscrit à l'article 1134, alinéa 1er, du

(1414) Cette exigence suppose qu'il soit établi que sans la faute, d'autres dispositions contractuelles auraient été adoptées. La question se pose le plus souvent à propos du prix, mais l'on peut tout à fait imaginer que la faute précontractuelle conduise à une définition trop large ou trop étroite de l'obligation principale du contractant fautif, par rapport aux besoins du contractant victime de cette faute. Voy. spéc. en matière de droit d'auteur, *infra*, n° 473 et s.

(1415) En faveur d'une telle solution, voy. not. M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, pp. 79-82. Voy. égal. A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 282 (se prononçant de manière moins nette, dans la mesure où il évoque la seule hypothèse d'un prix excessif ; dans une telle hypothèse, le réajustement des prestations peut en effet n'être que le résultat indirect de la compensation ordonnée par le juge entre les dommages et intérêts destinés à réparer les conséquences dommageables de la faute précontractuelle et l'exécution des obligations contractuellement convenues). A propos d'un mode de sanction original consistant à intégrer dans le champ contractuel les informations inexactes transmises entre parties, voy. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Bibliothèque de droit privé, tome 221, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 507 et s. Cette proposition a été examinée dans le cadre de l'analyse de l'incidence de la théorie de l'apparence, dans la mesure où l'auteur fait reposer ce mécanisme sur cette base juridique. Voy. *supra*, n° 413 et s.

(1416) En ce sens, voy. M.-E. Roujou de Boubée, *Essai sur la notion de réparation*, Bibliothèque de droit privé, tome 135, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 255-256. Sur la distinction entre mesure visant à faire cesser le préjudice (assimilée à une mesure de réparation) et mesure visant à faire cesser la situation à l'origine du préjudice, *ibidem*, pp. 197-253.

Code civil, constitue un des piliers de notre droit des obligations [1417]. Le juge statuant sur une action en responsabilité pourrait-il s'en écarter et ordonner une modification du contrat au titre de réparation de la faute précontractuelle ? La réponse circonstanciée à cette délicate question nécessite un retour sur les fondements de ce principe, afin d'en préciser les limites et dès lors de déterminer si la modification imposée du contrat peut constituer une forme de réparation envisageable.

466 ***La force obligatoire du contrat : fondements.*** Contrairement à ce que l'on croit souvent, la règle ne découle pas de la simple idée du respect de la parole donnée [1418]. Il ne faut ainsi pas y voir l'expression privilégiée du principe de l'autonomie de la volonté, la disposition de l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil se contentant de consacrer la force obligatoire du contrat sans en énoncer les raisons [1419].

L'analyse des origines du texte mène, au contraire, à la conclusion que c'est dans le droit objectif que la force obligatoire des conventions trouve sa source : ce n'est que dans la mesure et dans les conditions fixées par la loi que l'accord de volontés est pris en compte par le droit [1420]. Il semble ainsi plus indiqué de suivre la thèse défendue par le professeur Ghestin. Dans une contribution qui demeure une référence sur le sujet, l'auteur situe le fondement de la force obligatoire de la convention dans la recherche, par le droit objectif, du juste et de l'utile [1421]. La force obligatoire du contrat répond donc à une double préoccupation d'utilité, en ce qu'elle permet d'assurer la sécurité juridique et la confiance légitime du créancier, et de justice, dans la mesure où elle suppose que l'échange ne soit pas dis-

(1417) Voy. ainsi : A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1993-2004) », *op. cit.*, p. 1643 ; J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, p. 45.

(1418) En ce sens, lire C. Jamin, « Une brève histoire politique des interprétations de l'article 1134 du Code civil », *D.*, 2002, Chron., p. 904. Dans le même sens, P.A. Foriers, « Pacta sunt servanda (portée et limites) », in *La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 6.

(1419) J. Ghestin, « L'utile et le juste dans les contrats », *D.*, 1982, Chron., p. 2.

(1420) P.A. Foriers, « Pacta sunt servanda (portée et limites) », *op. cit.*, p. 8. Dans le même sens, X. Dieux, « Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé », note sous Com. Bruxelles, 16 janv. 1979, *R.C.J.B.*, 1983, pp. 389-390.

(1421) J. Ghestin, « L'utile et le juste dans les contrats », *op. cit.*, p. 3. Dans le même sens, voy. : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *op. cit.*, p. 56 et s. ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 28 ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, pp. 3 et 4, n° 3. Cette idée n'est toutefois pas neuve, comme le démontre le professeur P.A. Foriers (« L'utile et l'inutile en droit privé. Observations sans prétention », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 54-55).

proportionné [1422]. Cette thèse avait de surcroît déjà été avancée dans les travaux de nombreux auteurs plus anciens [1423].

467 ***La force obligatoire du contrat : limites.*** Dans la mesure où la force obligatoire des conventions ne repose pas sur le seul principe de l'autonomie des volontés, il paraît logique de nuancer sa portée au regard des autres dispositions du Code civil qui traduisent les préoccupations tenant au juste et/ou à l'utile, tels le principe de l'exécution de bonne foi (art. 1134, al. 3) ou la règle de la prise en compte de l'équité et des usages dans la détermination des obligations contractuelles (art. 1135) [1424].

Il convient toutefois de demeurer prudent, car si l'on peut admettre que les idées de justice et d'utilité fondent le principe de la convention-loi, le législateur de 1804 n'a pas érigé ces deux concepts en conditions de la force obligatoire du contrat. Tout au plus, doivent-ils servir d'aiguillons lorsqu'il s'agit de mesurer la portée des restrictions à la force obligatoire des conventions que l'on peut raisonnablement tolérer. La Cour de cassation [1425] se montre ainsi très réticente par rapport aux modifications du contrat susceptibles d'être ordonnées par le juge et défend avec vigueur le principe consacré à l'article 1134, alinéa 1er, du Code

(1422) Le contrat devant répondre aux exigences de la justice commutative. Voy. J. GHESTIN, « L'utile et le juste dans les contrats », *op. cit.*, pp. 5-6.

(1423) À ce propos, cf. P.A. FORIERS, « Pacta sunt servanda (portée et limites) », *op. cit.*, p. 9. Pour une analyse critique détaillée de la théorie volontariste du contrat et du modèle de substitution proposé par J. GHESTIN, voy. spéc. E. SAVAUX, *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité ?*, Bibliothèque de droit privé, tome 264, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 167-223.

(1424) En ce sens, voy. J.-F. ROMAIN, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *op. cit.*, p. 73 (évoquant le rôle de ces deux dispositions en matière d'interprétation de la convention). A propos de l'importance du principe et de la nécessité d'en tempérer la rigueur, voy. R. VANDEPUTTE, « Enkele beschouwingen betreffende de bindende kracht van de overeenkomst », in *Liber Amicorum Prof. Baron Jean Van Houtte*, tome II, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 1975, p. 1035.

(1425) Voy. not. : Cass., 3e ch., 4 sept. 2000, Générale de Banque c. D., *Pas.*, 2000, I, p. 1260, n° 435 (manquement à la bonne foi dans la phase précontractuelle ou dans l'exécution) ; Cass., 1re ch., 21 janv. 1999, La Patriotique c. Carrosserie DMG, *Pas.*, 1999, I, p. 72, n° 35 (idem) ; Cass., 1re ch., 14 avr. 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 365, n° 177 (la règle de l'exécution de bonne foi ne permet pas au juge de modifier la convention si des circonstances nouvelles rendent l'exécution de son obligation plus difficile pour le débiteur) ; Cass., 3e ch., 7 févr. 1994, Kilic c. Karagianiis, *Pas.*, 1994, I, p. 150, n° 67 (l'absence de bonne foi dans la conclusion ou l'exécution du contrat n'autorise pas le juge à modifier celui-ci) ; Cass., 1re ch., 15 oct. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 177, n° 94 (« *(...) des considérations d'équité ne sauraient autoriser les juges à modifier la teneur d'une convention* ») ; Cass., 1re ch., 19 nov. 1982, L'Etoile c. Janssen, *Pas.*, 1983, I, p. 342, n° 174 (« *(...) des motifs d'équité ne constituent pas en soi une cause légale de résiliation ou de résolution d'un contrat* ») ; Cass., 1re ch., 3 févr. 1950, Grands magasins Au bon marché c. Ocula, *Pas.*, 1950, I, p. 380 (le juge ne peut refuser d'appliquer une clause contractuelle au motif que l'équité en serait lésée).

civil [1426], marquant ainsi une certaine préférence pour la valeur de l'utile dans son appréhension du phénomène contractuel [1427].

468 ***La force obligatoire du contrat : obstacle à la réparation en nature du dommage consécutif à une faute précontractuelle ?*** Le recours à des notions comme le juste et l'utile est très séduisant sur le plan de la théorie du droit. Il semble, par contre, beaucoup moins évident de pouvoir invoquer directement ces notions en vue de limiter la force obligatoire du contrat. Ce n'est que par le biais de règles juridiques plus précises que ces notions peuvent acquérir une certaine portée pratique [1428], en exerçant une influence sur le rapport de forces existant entre le principe de la convention-loi et celui de l'exécution de bonne foi, par exemple.

Le recours au droit commun de la responsabilité aquilienne, dans le but de sanctionner une faute précontractuelle, constitue-t-il une base juridique suffisante pour autoriser le juge à modifier le contrat au titre de réparation ?

Dans l'hypothèse d'un réajustement de nature pécuniaire, plusieurs auteurs estiment que l'on ne déroge même pas réellement à la force obligatoire du contrat, dans la mesure où ce n'est que par l'effet de la compensation que les dommages et intérêts accordés par le juge de la responsabilité viennent diminuer la charge pesant sur le débiteur de l'obligation contractuelle pécuniaire [1429]. Cette analyse semble en effet correcte, pour autant que le juge fasse bien usage de la compensation pour masquer son réajustement contractuel.

Dans l'hypothèse d'une adaptation directe des termes de la convention, cela semble moins évident. Pourtant, le professeur Vanwijck-Alexandre estime que l'article 1382 du Code civil permet au juge d'opter pour le mode de réparation le plus adéquat, ce qui l'autoriserait à choisir la modification du contrat au titre de réparation en nature [1430]. Le point de vue appelle davantage de réserves. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que, indépendamment de la question du fondement de sa force obligatoire, le contrat se caractérise par deux éléments : d'une part, un accord de volontés et, d'autre part, le but de produire des effets juridiques [1431]. Il paraît donc difficile d'admettre une modification du contrat sur

(1426) P.A. Foriers, « Pacta sunt servanda (portée et limites) », *op. cit.*, p. 4. Cf. aussi X. Dieux, « Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé », *op. cit.*, p. 395 (invitant à la prudence par rapport à l'utilisation des concepts de la bonne foi et de l'équité).

(1427) A propos de la tendance de certains juges du fond à exercer un contrôle sur les clauses contractuelles au nom de l'équité, voy. M. Fontaine, « Portée et limites du principe de la convention-loi », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 167-170.

(1428) En ce sens, X. Dieux, « Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé », *op. cit.*, p. 395.

(1429) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, pp. 78-79 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 282.

(1430) M. Vanwijck-Alexandre, « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *op. cit.*, p. 82.

(1431) J. Ghestin, « La notion de contrat », *D.*, 1990, Chron., p. 148.

le seul fondement de l'article 1382 du Code civil. La jurisprudence relativement stricte de la Cour de cassation invite à la prudence. Il conviendrait dès lors de n'admettre les adaptations du contrat que lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur des circonstances particulières susceptibles de justifier l'application de dispositions légales faisant contrepoids au principe de la convention-loi, tels les articles 1134, alinéa 3 ou 1135 du Code civil. L'article 1382 envisage principalement des situations de nature extracontractuelle. Il nous semble donc délicat de lui attribuer un rôle aussi important dans la définition de l'équilibre relatif à l'application du principe de la convention-loi.

La réparation en nature de la faute précontractuelle sous la forme d'une adaptation du contrat en cause devrait donc être exclue (1432).

CHAPITRE 2

LA RESPONSABILITÉ PRÉCONTRACTUELLE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

469 L'application de la théorie de la responsabilité précontractuelle dans le domaine des conventions relatives au droit d'auteur doit être abordée en deux temps. Il convient, tout d'abord, de considérer l'incidence de cette théorie sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur (Section 1re). Le rôle du principe d'interprétation dans l'application de cette théorie mérite par ailleurs d'être examiné (Section 2).

SECTION 1

L'incidence de la responsabilité précontractuelle sur l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur

§ 1 La faute précontractuelle dans les contrats relatifs au droit d'auteur

470 ***Critère d'appréciation.*** La faute de l'auteur ou de son cocontractant devra être établie par rapport à la violation d'une norme de bon comportement : un

(1432) D'autant plus que la fonction adaptatrice de la bonne foi est rejetée dans le cadre de l'exécution du contrat. Sur les fonctions reconnues au principe de bonne foi, voy. *infra*, n° 552 et s.

bon père de famille placé dans les mêmes circonstances concrètes aurait-il agi différemment ?[1433]

471 ***Une absence de référence directe dans la jurisprudence.*** La jurisprudence relative aux contrats d'exploitation du droit d'auteur n'a, à notre connaissance, jamais fait une application directe de la théorie de la faute précontractuelle.

Son analyse se révèle toutefois très intéressante, dans la mesure où elle met en évidence une série de situations dans lesquelles une application de la théorie de la responsabilité précontractuelle aurait pu être envisagée.

472 ***Conditions de la responsabilité de l'auteur.*** La mise en cause de la responsabilité précontractuelle de l'auteur suppose la démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre les deux. Dans les exemples analysés, le dommage est difficilement contestable et consiste en l'acceptation de conditions contractuelles ne permettant pas l'exploitation litigieuse. Le lien causal ne pose pas davantage de difficulté. Il est en effet certain que le cocontractant de l'auteur n'aurait pas accepté ces conditions contractuelles s'il avait été dûment informé. Le nœud du problème se situe donc au niveau de l'existence d'un devoir d'information à charge de l'auteur et donc de la faute consistant à ne pas avoir correctement rempli ce devoir. L'existence d'une telle obligation de l'auteur sera fonction des circonstances de l'espèce.

473 ***Le manquement à une obligation d'information.*** En dehors de textes légaux spécifiques, il existe un devoir général d'information lorsqu'un homme normalement prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances aurait transmis l'information litigieuse. Deux conditions doivent dès lors être remplies pour justifier de l'existence d'une telle obligation : d'une part, l'information concernée ainsi que son importance pour le cocontractant doivent être connues, et, d'autre part, l'ignorance du cocontractant doit être légitime[1434].

En ce qui concerne la première condition, l'importance de l'information sera réputée connue, d'une part, lorsque celle-ci est considérée comme essentielle par une personne moyenne placée dans les mêmes circonstance (appréciation *in abstracto*), et, d'autre part, lorsque la partie qui attache de l'importance à un élément particulier en a avisé son partenaire[1435].

(1433) À ce propos, voy. *supra*, n° 454.

(1434) D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1226. Ces exigences présentent d'importantes similarités avec celles propres à l'erreur vice du consentement, et en particulier avec le caractère commun (connaissance du caractère essentiel de l'élément d'information) et excusable (caractère légitime de l'ignorance du cocontractant) de l'erreur. À ce propos, voy. *infra*, n° 498 et s.

(1435) *Ibidem*, pp. 1229-1230 (soulignant qu'il peut toutefois exister une obligation de s'informer à ce propos dans le cas d'une relation entre un professionnel et un consommateur, compte tenu de la confiance particulière placée dans le professionnel).

Par rapport à la seconde condition, l'ignorance du cocontractant est considérée comme légitime lorsqu'il y a impossibilité de s'informer soi-même ou qu'il existe une relation de confiance particulière justifiant sa passivité (1436).

474 ***Le manquement à une obligation d'information (suite) : applications en matière de droit d'auteur.*** Dans certaines circonstances, l'auteur ne devrait-il pas assumer une obligation d'information vis-à-vis de certains éléments du rapport contractuel relatif à l'exploitation de son œuvre ? L'interrogation peut surprendre à propos d'une partie considérée comme faible par le législateur (1437). L'on ne peut toutefois exclure *a priori* la faute résultant d'un manquement à un devoir d'information. Cela étant dit, il convient de demeurer prudent, dans la mesure où la théorie de la responsabilité précontractuelle se veut un outil exceptionnel et non une assurance contre tous les risques inhérents à la négociation (1438).

La négociation de contrats relatifs au droit d'auteur présente une série de situations dans lesquelles l'auteur a connaissance d'éléments d'information dont il ne peut ignorer l'importance pour son partenaire.

Ainsi, lorsque l'auteur, grâce à son expérience, sait que l'exploitation envisagée de son œuvre requiert manifestement une cession de droits alors que le cocontractant n'en sollicite aucune. Tel est le cas, par exemple, du photographe auquel des photos publicitaires sont commandées, sans que le contrat envisage d'autorisation de reproduction. En pareil cas, le photographe omet d'informer son partenaire sur des éléments essentiels dont il a (ou doit avoir) connaissance en raison de sa profession (1439).

L'auteur ne peut ignorer l'importance pour son futur cocontractant de l'existence de conventions particulières afférentes à l'exploitation de ses œuvres, telles que l'affiliation à une société de gestion collective (1440).

(1436) *Ibidem*, pp. 1231-1235.

(1437) À ce propos, voy. *supra*, n° 40.

(1438) Voy. not. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, *op. cit.*, p. 545. Cf. égal. *supra*, n° 453.

(1439) Susceptibles d'être lu en ce sens : Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; aucune disposition par rapport au droit d'auteur) ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (commande de photos d'usine ; aucune cession prévue). Voy. égal. à propos d'étiquettes de bouteilles commandées à un publiciste : Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451. En ce qui concerne des situations similaires mais concernant des contrats conclus par un titulaire dérivé, voy. : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 (commande d'une campagne de publicité à une agence spécialisée ; pas de cession de droits prévue) ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photographies à un studio en vue de la réalisation de menus pour une chaîne de restaurants mexicains ; pas de cession prévue) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 (développement d'un logiciel sur mesure ; aucune cession de droits prévue)

(1440) Civ. Bruxelles, 4 avr. 1973, BRT et Sabam c. SA Fonior, *R.W.*, 1973-1974, col. 2338.

Dans le cadre d'une négociation contractuelle, l'auteur ne peut modifier le projet de contrat, *a fortiori* sur des points sensibles, sans en aviser son partenaire. Ainsi, l'employé qui biffe des clauses de cessions de droits avant de renvoyer le contrat, pour signature, à son employeur, sans en informer ce dernier manque certainement à une obligation d'information[1441].

Dans d'autres circonstances, par contre, l'autre partie ne découvre et donc ne révèle que bien plus tard l'importance qu'elle accorde à un élément dont l'auteur avait connaissance. Si l'auteur ne pouvait raisonnablement se douter de l'importance de cet élément lors de la conclusion du contrat, aucune faute n'est naturellement susceptible d'être retenue. Il en sera ainsi, par exemple, lorsqu'un logo est commandé à un graphiste et que, plusieurs années plus tard, le commanditaire souhaite modifier le logo et/ou l'exploiter dans un contexte beaucoup plus large qu'initialement convenu[1442]. L'auteur ne peut raisonnablement anticiper l'évolution des besoins de son partenaire. *A fortiori*, ne peut-on l'astreindre à informer son partenaire à cet égard.

Même si l'auteur a connaissance d'une information importante pour l'autre partie, l'ignorance de cette dernière n'est pas toujours tolérable. Lorsqu'elle omet d'informer complètement l'auteur sur la nature ou l'étendue exacte de l'exploitation envisagée, l'autre partie ne peut naturellement se prévaloir d'une obligation d'information pesant sur l'auteur[1443]. Ainsi, lorsqu'une agence de publicité commande des photographies ou des slogans en vue d'une campagne publicitaire déterminée, elle ne peut invoquer une obligation d'information à charge de l'auteur par rapport à une exploitation dans le cadre d'autres campagnes. Ayant

(1441) Peut être lu en ce sens : Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 18 mai 1995, Bauwens c. RTBF, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 147, infirmé par Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens (dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail prévoyant une clause de cession de droits en faveur de la RTBF, l'auteur, sans en aviser son futur employeur, biffe la clause de cession avant de renvoyer le contrat signé ; la RTBF ne s'en aperçoit que plus tard, dans le cadre d'un différend relatif à l'exploitation d'une œuvre de l'employé ; la Cour d'appel donne raison à la RTBF en se fondant sur la théorie de l'apparence, mais n'en relève pas moins que le comportement de l'animateur était fautif).

(1442) Voy., par exemple : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (commande d'étiquettes à un graphiste ; modernisation ultérieure du logo et utilisation à une échelle beaucoup plus large) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (commande d'un logo ; modernisation ultérieure du logo).

(1443) Susceptibles d'être lus en ce sens : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (commande de photos à un photographe afin de réaliser un dossier de presse à l'occasion du lancement d'un nouveau journal ; utilisation des photos dans la promotion du journal, d'une manière beaucoup plus large) ; Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650 (éditeur acquiert un droit de traduction et d'édition sur une œuvre, mais néglige de préciser qu'il envisage une édition illustrée alors que le droit d'édition sous cette forme avait déjà fait l'objet d'une cession à titre exclusif au profit d'un autre éditeur).

la meilleure connaissance de sa propre activité, il lui revenait en effet d'anticiper ses besoins futurs [1444].

À l'inverse, lorsque l'auteur omet d'informer son cocontractant de l'importance qu'il attache à certains aspects liés à l'usage de son œuvre, il ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir informé à cet égard. Ainsi, lorsqu'un artiste vend une peinture à une ASBL culturelle sans préciser qu'il ne souhaite pas que la peinture soit exposée lors de manifestations organisées par cette ASBL, dans la mesure où il refuse d'y être associé, il ne peut invoquer un manquement de son partenaire à un devoir précontractuel d'information [1445].

475 ***L'absence de prise en compte de la nature de l'œuvre.*** La nature de certaines créations peut avoir des répercussions importantes sur leur utilisation ultérieure par le cocontractant de l'auteur. Les créations de type utilitaire ou celles s'intégrant à de telles créations sont particulièrement concernées. Dans de telles circonstances, la position de l'auteur par rapport à la connaissance qu'il est censé avoir de la nature de ses œuvres et des particularités de leur utilisation tend à faire peser sur lui une obligation de s'informer des besoins de son cocontractant, afin de mieux informer celui-ci sur le statut juridique des œuvres concernées [1446]. On peut donc voir dans ces situations un prolongement spécifique de l'obligation d'information. Ici aussi, il est évident que la qualité des parties, et en particulier celle du cocontractant de l'auteur pourra jouer un rôle déterminant quant à la fixation de l'étendue du devoir d'information pesant sur l'auteur [1447]. La jurisprudence offre une série d'exemples, en matière d'œuvres d'architecture et d'œuvres intégrées à des ouvrages d'architecture.

(1444) Pouvant être analysées en ce sens, cf. not. : Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 (commande de clichés à un photographe en vue d'une campagne de publicité déterminée ; question de la réutilisation des clichés pour les campagnes de publicité réalisées lors des années qui suivent) ; Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, Ing.-Cons., 1999, p. 84 (commande de clichés à une agence de publicité en vue d'une campagne déterminée ; question de la réutilisation des clichés pour les campagnes de publicité réalisées lors des années qui suivent ; à noter que le demandeur originaire est ici l'employeur du photographe) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411 (commande d'un slogan publicitaire ; usage envisagé nettement plus restreint que l'usage effectif ultérieur).

(1445) Voy. ainsi Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Vande Woestyne c. L'art vivant, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 198. Compte tenu du fondement généralement attribué au droit d'exposition, la question des réserves à émettre par l'auteur concerne ici l'exercice de son droit de propriété sur le support plutôt que de son droit d'auteur sur l'œuvre (à moins d'invoquer l'atteinte à son droit moral, ce qui ne semblait pas être le cas en l'espèce). Au sujet du droit d'exposition, voy. *supra*, n° 110 (en partic. les références citées en note).

(1446) A propos de l'obligation de s'informer pour mieux informer, voy. D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1227.

(1447) À ce propos, voy. *infra*, n° 477.

L'œuvre d'architecture, une fois matérialisée dans le bâtiment dessiné par l'architecte, devient une œuvre utilitaire. Cette vocation utilitaire a pour corollaire de voir évoluer l'œuvre avec les nécessités liées à son utilisation. Le propriétaire de l'immeuble est parfois contraint d'apporter des modifications à l'œuvre d'architecture afin de pouvoir en conserver une jouissance normale. Lorsqu'une maison individuelle est délabrée, que son système de chauffage n'est plus suffisamment performant, il est logique que le propriétaire souhaite y apporter des aménagements nouveaux[(1448)]. Les coûts de la rénovation peuvent également inciter le propriétaire du bâtiment à opter pour des solutions moins onéreuses que celles choisies à l'origine par l'architecte[(1449)]. En ce qui concerne les immeubles de commerce, il est par ailleurs possible que des modifications de l'œuvre soient requises afin de mettre celle-ci en conformité avec les réglementations applicables[(1450)]. L'architecte, qui est d'ailleurs bien souvent lui-même impliqué dans des rénovations de bâtiments réalisés par lui ou des confrères, est bien au fait de ces nécessités. Dans ce contexte, ne serait-il pas logique de le voir assumer une obligation de se renseigner sur les besoins de son client afin de définir avec lui les possibilités d'évolution de l'œuvre susceptibles de rencontrer les intérêts de toutes les parties et/ou les modalités de consultation de l'architecte[(1451)] en cas de projet de rénovation ? Un bon père de famille feindrait-il ignorer ce problème potentiel ou, au contraire, y attirerait-il l'attention de son partenaire ? La réponse à cette question semble évidente et penche nettement en faveur d'une obligation d'information à charge de l'auteur. Il convient toutefois de prendre également en considération la qualité du cocontractant. Lorsque celui-ci est un professionnel, il est censé être le plus au courant des nécessités pratiques liées à son activité. En bon père de famille, il lui appartient également de soulever les problèmes éventuels liés à l'adaptation de l'œuvre d'architecture lors de la négociation contractuelle avec l'auteur. S'il n'a pas dûment informé l'auteur sur les particularités de son activité, il a commis une faute qui impose un partage de responsabilités.

La situation de l'artiste chargé de réaliser une œuvre décorative intégrée à une œuvre utilitaire est plus délicate. Il n'est en effet bien souvent pas un spécialiste des questions liées à la vocation utilitaire d'un bâtiment. Il nous semble donc

(1448) Pour un exemple de contestation de l'architecte par rapport à un projet de rénovation de l'une de ses œuvres, voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, Sofam c. Nguyen et Chu, *A. & M.*, 2003, p. 59 (maisons individuelles délabrées ; le tribunal rejette les demandes des architectes en raisonnant principalement sur la base de la théorie de l'abus de droit).

(1449) Voy., par exemple, Bruxelles, 21 mars 2003, Brodski c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783 (rénovation d'un système d'ouverture automatique de portes pour un immeuble de bureaux ; la Cour d'appel se fonde sur la théorie de l'abus de droit pour rejeter la demande de l'auteur).

(1450) Cf. ainsi Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 (modification de l'architecture intérieure d'un magasin alimentaire suite aux recommandations de l'inspection des denrées alimentaires).

(1451) Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'architecte conserve toujours un certain contrôle sur l'évolution de son œuvre grâce à l'exercice de son droit moral.

excessif d'imposer une obligation d'information à charge, par exemple, de l'auteur d'une fresque murale ornant le plafond d'une piscine [1452] ou le mur d'un magasin [1453], concernant les questions relatives à la rénovation de l'immeuble dans lequel sont intégrés ces éléments décoratifs. Evoquer une faute précontractuelle de l'auteur en l'absence d'une telle information reviendrait à étendre exagérément le champ de la théorie de la responsabilité précontractuelle. Il est en effet douteux qu'un bon père de famille eût informé son partenaire dans de telles circonstances.

D'un point de vue plus abstrait, il convient d'envisager ce critère d'appréciation de la faute avec une extrême prudence. La négociation d'un contrat relève en effet d'une démarche impliquant des concessions réciproques des parties en vue de satisfaire leurs intérêts propres. Il est par conséquent logique que l'on fasse montre d'une certaine tolérance par rapport à la rétention d'informations [1454] par les parties en vue de contracter aux meilleures conditions (ce que l'on qualifie de *dolus bonus*) [1455]. Il ne s'agit pas d'un comportement enfreignant la norme de bon comportement [1456]. Ce n'est que lorsque l'auteur jouit d'une position manifestement privilégiée par rapport à l'information relative à la nature de son œuvre que l'on pourra admettre l'existence d'une obligation d'information et, partant, d'une éventuelle faute en cas de manquement à celle-ci. Il ne saurait être question de généraliser l'existence d'une telle obligation.

(1452) Pourrait être lu en ce sens : Prés. Civ. Namur (cess.), 31 mars 2000, ASBL Les amis de Géo De Vlaminck et consorts c. Ville de Namur, *A. & M.*, 2000, p. 427 (concernant la suppression d'une fresque ornant un mur d'une piscine publique en raison de sa profonde détérioration due aux conditions d'utilisation des lieux concernés).

(1453) Voy. : Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 (à propos de la suppression pure et simple de fresques lors de la rénovation du décor d'un magasin).

(1454) Ainsi, le fait, pour l'auteur d'un logo, de ne pas soulever la question de l'utilisation de celui-ci au-delà de l'objet de la commande ne devrait pas être considéré comme fautif (sous réserve de circonstances particulières révélatrices d'un abus de l'ignorance du cocontractant). Susceptibles d'être lues en ce sens, voy. : Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (commande d'une étiquette pour quelques produits de nettoyage ; ne couvre pas la modernisation du logo figurant sur l'étiquette en vue d'une utilisation beaucoup plus large) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (commande d'un logo ; n'implique pas le droit de le moderniser).

(1455) J. Declerck-Goldfracht, « Le dol dans la conclusion des conventions. L'article 1116 du Code civil et les correctifs apportés aux conditions de cette disposition », note sous Cass., 1re ch., 6 mai 1971, De Macar et Neys c. SA Dumont-Wauthier et consorts, *R.C.J.B.*, 1972, pp. 271-272 (évoquant le fait que ce type de comportements est considéré comme une nécessité du commerce bien que la morale les réprouve).

(1456) En ce sens, voy. : D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1214 ; A. De Bersaques, « La culpa in contrahendo », *op. cit.*, p. 286 (indiquant qu'un partage de responsabilité est toutefois envisageable lorsqu'il apparaît que l'on a profité de la légèreté de l'autre partie ; il y aurait donc une faute dans ce cas particulier où l'on dépasserait en quelque sorte les limites de la tolérance du *dolus bonus*).

476 ***Le défaut d'information sur l'existence d'un usage.*** Ici encore, il s'agit d'un prolongement particulier du devoir d'information. Conformément à l'article 1135 du Code civil, les usages qui constituent le prolongement de l'obligation principale selon sa nature s'incorporent à la convention [(1457)]. Les parties ont-elles le devoir de s'informer mutuellement de l'existence d'usages susceptibles d'être intégrés dans le champ contractuel ? Compte tenu des conditions de prise en compte de l'usage, et en particulier du fait qu'il doit être généralement admis dans la région de référence [(1458)], on peut considérer qu'un homme normalement prudent et raisonnable en a connaissance ou est en tout cas censé en avoir connaissance. Il ne peut donc, en principe, y avoir de faute du seul fait que l'on n'a pas attiré l'attention de son cocontractant sur l'existence ou la portée d'un usage [(1459)]. Rappelons de surcroît que l'existence d'un usage susceptible de s'intégrer au contrat exclut le recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur. En tout cas, l'incidence de l'éventuelle faute précontractuelle n'affectera donc pas le principe étudié.

477 ***La qualité des parties, élément crucial.*** L'analyse de la jurisprudence témoigne de l'importance accordée à la qualité des parties lorsqu'il s'agit d'apprécier l'étendue d'une cession de droits d'auteur. Les juges du fond [(1460)], suivis par la Cour de cassation [(1461)], se montrent ainsi particulièrement favorables à l'auteur dans les hypothèses où il conclut un contrat avec une partie censée avoir une connaissance approfondie de l'exploitation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

(1457) Sur la portée de cette disposition et son incidence en matière d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur, voy. *supra*, n° 364 et s.

(1458) À ce propos, voy. *supra*, n° 372.

(1459) Pourraient être analysés en ce sens : Bruxelles, 13 avr. 1995, Sofam et Mahaux c. Intercréation Press, *Pas.*, 1995, II, p. 17 (usage dans le secteur de la presse ; absence d'information par l'auteur) ; Civ. Bruxelles, 10 mai 2002, Sabam c. Schleiper, *A. & M.*, 2002, p. 360 (usage dans le secteur de la librairie ; absence d'information par le libraire) ; Civ. Liège, 19 mars 1986, *J.L.*, 1986, p. 289 (usage dans le secteur de la presse publicitaire ; absence d'information par l'auteur) ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (usage dans le secteur de la photographie ; absence d'information par l'auteur).

(1460) À titre d'exemple, voy. not. : Bruxelles, 29 avr. 2003, Marco Beelen c. Lightning Records, *A. & M.*, 2003, p. 374 (contrat entre un auteur et une maison de disques) ; Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145 (contrat entre un auteur et une maison de disques) ; Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 (contrat entre un auteur et une chaîne de télévision) ; Liège, 6 avr. 1898, Société d'éditions c. Roland, *J.T.*, 1898, col. 831 (contrat entre un auteur et une maison d'édition) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 24 sept. 2001, Gielen et Maes c. Antler, *A. & M.*, 2002, p. 357 (contrat entre des auteurs et une maison de disques) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426 (contrat entre auteurs et éditeurs de presse).

(1461) Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. Vanhees, *Pas.*, 1998, I, p. 544 (censurant un jugement ayant considéré que l'auteur cède implicitement le droit d'exécution publique dans le cadre de la promotion de la vente de disques lorsqu'il autorise la reproduction de ses œuvres et leur commercialisation sur disques).

Parmi les différents exemples servant de fil rouge à notre analyse, il semble donc difficile d'admettre l'existence d'un devoir d'information à charge de l'auteur lorsque celui-ci négocie une convention avec un spécialiste de l'exploitation des œuvres de l'esprit. Il est en effet logique pour un contractant normalement avisé de ne pas se poser de question sur les attentes de son partenaire lorsque celui-ci est réputé connaître la matière du contrat.

Sauf circonstance exceptionnelle, un manquement de l'auteur à un devoir précontractuel d'information nous semble dès lors exclu lorsqu'il négocie avec une maison de disques (exemple (1.1.)[(1462)]) ou un éditeur (exemple (2.2.)[(1463)]).

Dans la détermination d'une éventuelle faute précontractuelle, il sera tenu compte de la qualité des parties. Un bon père de famille n'aborderait en effet pas une négociation avec un éditeur ou un producteur de disques dans les mêmes dispositions que lorsqu'il négocie avec une partie ne disposant pas de connaissances particulières en matière de droit d'auteur.

478 ***Une obligation d'information d'une intensité variable.*** Les devoirs d'information varient en fonction des circonstances entourant la conclusion du contrat, et notamment la définition de l'objet du contrat lors des pourparlers précontractuels.

Lorsque l'objet est défini d'une manière précise, l'auteur ne peut raisonnablement prévoir des besoins plus étendus de la part de son futur cocontractant. Ainsi, dans l'exemple (2.1.)[(1464)], le fait que les parties aient défini l'objet comme la réalisation de photos en vue de la constitution d'un dossier de presse ne place pas l'auteur dans une position dans laquelle il pourrait (ou devrait) s'interroger sur l'utilité d'une cession de droits par rapport à d'autres formes d'exploitation. La délimitation précise par le commanditaire de ses propres besoins exonère en principe l'auteur de toute obligation d'information par rapport à une exploitation plus large de l'œuvre réalisée.

Lorsque l'exploitation litigieuse constitue un élément débordant l'objet du contrat, il ne nous semble pas concevable d'imposer un devoir d'information à l'auteur. Ainsi, la possibilité de modifier le logo commandé (exemple (3.4.)[(1465)]) ne constitue pas un élément essentiel à une utilisation normale de l'œuvre commandée. De même, la possibilité de reproduire une œuvre en format réduit à des fins publicitaires n'est pas nécessaire à une exploitation normale du droit de reproduction et de commercialisation d'une œuvre plastique sous la forme d'affiches (exemple (1.2.)[(1466)]). Une publicité textuelle ou orale, dépourvue de reproductions miniatures, est en effet possible. *A fortiori*, l'auteur n'assume aucune obligation d'information si l'exploitation litigieuse n'est pas liée à la destination

(1462) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 435.

(1463) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 441.

(1464) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 440.

(1465) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 446.

(1466) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 436.

première de l'œuvre concernée. Ainsi, la possibilité d'exploiter une sculpture décorant les jardins de l'entreprise dans le cadre de la publicité pour les activités de cette dernière n'est pas directement liée à la destination naturelle (décoration) de l'œuvre (exemple (1.3.)[(1467)]). L'on ne peut dès lors reprocher à l'auteur de n'avoir pas informé son futur cocontractant sur l'absence d'autorisation à cet égard.

À l'inverse, la circonstance que l'exploitation litigieuse constitue un élément indispensable à une utilisation de l'œuvre conforme à sa destination est de nature à conforter l'existence d'un devoir d'information. Dans l'exemple (3.3.)[(1468)], la possibilité de modifier un site web aux fins de le mettre à jour et de le faire évoluer parallèlement aux activités de l'entreprise commanditaire est fondamentale dans la convention de réalisation d'une telle œuvre. Le développeur, en sa qualité de spécialiste, a donc l'obligation de conseiller son client sur l'opportunité de conclure une convention avec ou sans autorisation de modifier le site web réalisé[(1469)]. Il en va de même en matière d'œuvres d'architecture. La possibilité de modifier une œuvre de ce type constitue un élément essentiel à l'adaptation de l'œuvre aux besoins de son propriétaire. L'œuvre d'architecture étant une œuvre utilitaire, il est essentiel qu'elle puisse évoluer en fonction des besoins de son propriétaire. Interdire ce type de modification de l'œuvre constitue donc une réserve importante dont l'auteur se doit d'informer son cocontractant (exemples (3.1.)[(1470)] et (3.2.)[(1471)]).

Lorsque l'objet est défini en des termes vagues, l'auteur peut-il demeurer passif ou doit-il s'informer des intentions de son cocontractant quant à l'usage futur de l'œuvre ? La réponse n'est pas simple et doit en tout cas être nuancée. En fonction des circonstances, l'on pourrait soutenir que l'auteur a le devoir de s'informer sur les besoins de son cocontractant. Ainsi, lorsqu'un photographe reçoit une commande de photos s'inscrivant dans le cadre des activités professionnelles du commanditaire, il ne peut feindre ignorer que, dans la plupart des cas, la finalité de la commande (même non précisée) sera la possibilité d'exploiter les clichés par reproduction et, le cas échéant, communication au public. Tel est le cas dans l'exemple (1.4.)[(1472)] : un cuisinier commande des photographies en vue de la réalisation d'un ouvrage, mais, profane du droit d'auteur, il ignore la nécessité de solliciter une autorisation et estime donc, de bonne foi, que la commande des photos et leur livraison emporte l'autorisation de l'auteur. En présence d'un profane et d'un objet contractuel vague, un auteur normalement prudent et avisé s'informerait des intentions de son partenaire, afin que la portée de la convention

(1467) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 437.
(1468) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 445.
(1469) A propos de l'obligation de conseil du fournisseur en informatique, voy. E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, pp. 62-63.
(1470) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 443.
(1471) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 444.
(1472) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 438.

soit déterminée en pleine connaissance de cause. En s'abstenant d'évoquer la question de l'exploitation des clichés, le photographe manque à son devoir d'information et commet une faute.

479 ***Conclusion : quand peut-on identifier une faute ?*** L'identification d'une faute précontractuelle devrait demeurer exceptionnelle. Comme dans bon nombre de situations, les fautes précontractuelles en matière de contrats relatifs au droit d'auteur concernent principalement un manquement à un devoir d'information. Une telle obligation ne peut exister que dans les hypothèses où l'auteur dispose d'une véritable position de force en matière de détention de l'information contractuelle, compte tenu de la nature de l'œuvre, par exemple. Dans ces cas, encore faut-il que l'ignorance du cocontractant soit légitime, ce qui est exclu lorsque l'auteur négocie avec une partie ayant des connaissances dans l'exploitation des œuvres de l'esprit (éditeur, producteur, etc.). A défaut, il conviendra d'opérer un partage de responsabilités. La qualité des parties revêt donc une importance déterminante dans l'appréciation de l'existence d'une faute précontractuelle.

§ 2 La nature de l'incidence : la sanction de la faute précontractuelle dans les contrats relatifs au droit d'auteur

480 ***Plusieurs types de réparation sont envisageables.*** Le juge pourrait allouer des dommages et intérêts en vue de compenser le préjudice résultant de la faute précontractuelle. La question de la réparation en nature sous la forme d'une éventuelle modification du contrat par le juge constitue naturellement un élément clé de la réflexion. Enfin, il convient, principalement, d'examiner une voie médiane que semble parfois emprunter la jurisprudence : le fléchissement de l'interprétation du contrat.

481 ***L'allocation de dommages et intérêts.*** La réparation par équivalent est évidemment possible, mais son intérêt pratique est limité. Elle ne permet en effet pas d'écarter la demande de l'auteur tendant à la cessation de l'utilisation non autorisée de son œuvre. Le cocontractant de l'auteur ne pourrait donc poursuivre son exploitation de l'œuvre litigieuse. La possibilité de réclamer des dommages et intérêts pourrait cependant avoir un effet dissuasif par rapport au comportement de l'auteur.

482 ***L'adaptation du contrat.*** Comme indiqué précédemment, la possibilité d'une modification du contrat par le juge soulève d'importantes difficultés par rapport aux impératifs de sécurité juridique[1473]. Il semble donc difficile de

(1473) Voy. *supra*, n° 468.

l'admettre sur la seule base de l'article 1382 du Code civil. À notre connaissance, la jurisprudence en matière de droit d'auteur n'a d'ailleurs jamais franchi le pas.

483 ***Une voie médiane intéressante.*** D'une manière assez subtile, la jurisprudence sanctionne parfois le comportement de l'auteur en adoptant une interprétation des termes du contrat qui lui est défavorable, ou en tout cas moins favorable. Cette position mérite un examen attentif. Il convient tout d'abord d'évaluer la base juridique de cette solution originale. Ensuite, se pose la question de la conformité de cette jurisprudence avec la loi du 30 juin 1994, qui confère le statut de norme impérative à la règle d'interprétation en faveur de l'auteur.

484 ***Le fléchissement de l'interprétation.*** Dans des situations où l'auteur avait adopté un comportement *a priori* peu loyal vis-à-vis de son cocontractant, quelques décisions de jurisprudence ont « sanctionné » l'auteur par une interprétation de la convention dans un sens moins favorable à celui-ci (1474). Ainsi, à la demande d'un artiste, à qui des photographies de plats destinées à décorer des menus avaient été commandées et qui invoquait ensuite l'absence de cession du droit de reproduction pour s'opposer à la réalisation des menus concernés, la Cour d'appel de Bruxelles a répondu que la convention devait être interprétée d'une manière cohérente avec la volonté des parties, ce qui signifie que l'auteur avait nécessairement autorisé la reproduction de ses œuvres aux fins de réaliser les menus ayant justifié la commande (1475).

Peut-on voir dans cette jurisprudence la confirmation de la possibilité d'une réparation en nature sous la forme d'un fléchissement de l'interprétation du contrat ? La réponse nous semble devoir être négative, dans la mesure où la portée de ces décisions doit être sensiblement relativisée.

Dans certains cas, l'auteur n'était pas partie à la convention litigieuse, ce qui, en soi, devrait suffire à justifier que l'on écarte le principe d'interprétation en faveur de l'auteur (1476).

En outre, une des décisions s'inscrit dans un courant jurisprudentiel clairement contredit par la Cour de cassation (1477).

(1474) Les décisions suivantes constituent les exemples les plus explicites : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 ; Civ. Turnhout, 20 mars 1997, Sabam c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 ; Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399 ; Civ. Bruxelles, 21 janv. 1939, Fol c. Penso, *Pas.*, 1939, III, p. 30.

(1475) Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419.

(1476) Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 ; Civ. Turnhout, 20 mars 1997, Sabam c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 ;

(1477) Civ. Bruxelles, 21 janv. 1939, Fol c. Penso, *Pas.*, 1939, III, p. 30 (voy. la jurisprudence de la Cour de cassation relativement à l'incorporation de compositions musicales dans les bandes sonores de films, *supra*, n° 85 et s.).

Enfin, aucune des décisions relevées ne raisonne sur la base des règles de la responsabilité civile, sans doute parce que l'établissement d'une faute précontractuelle de l'auteur ne semblait pas évidente. Elles se réfèrent plutôt à la commune intention des parties (art. 1156 C. civ.)[1478] ou à l'objet de la convention[1479]. Ces fondements semblent en effet mieux convenir aux types de situations envisagés.

Au-delà de cette jurisprudence finalement non pertinente, la solution demeure potentiellement intéressante, car elle offre au juge un outil très souple, en lui permettant d'interpréter le contrat dans un sens moins favorable à l'auteur lorsque celui-ci a commis une faute précontractuelle. Sa conformité avec la loi du 30 juin 1994 mérite donc un examen attentif.

485 ***Le fléchissement de l'interprétation, une solution conforme à l'article 3 de la loi du 30 juin 1994 ?*** Si l'on admet que l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur constitue une disposition de nature impérative[1480], le juge peut-il écarter ou nuancer l'application de la règle de l'interprétation en faveur de l'auteur ? Le caractère impératif de la règle concerne principalement la liberté des parties, dans la mesure où, en leur interdisant toute dérogation conventionnelle, elle intègre les dispositions légales concernées au champ contractuel[1481]. Le juge est quant à lui tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales applicables, qu'elles soient supplétives, impératives, ou d'ordre public[1482]. En fléchissant

(1478) Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399 (compte tenu de la réputation du chorégraphe Béjart, la circonstance que l'auteur n'ait pas émis de réserve par rapport à l'adaptation de son œuvre indique bien l'accord des parties quant à une mise en scène dans le style particulier du chorégraphe) ; Civ. Bruxelles, 21 janv. 1939, Fol c. Penso, *Pas.*, 1939, III, p. 30 (l'intention des parties a clairement été d'intégrer les compositions musicales dans le film litigieux, ce qui implique naturellement une autorisation d'exécution publique). Voy. égal., mais de manière moins nette, Civ. Turnhout, 20 mars 1997, Sabam c. Uitgeverij Kempenland, *A. & M.*, 1998, p. 244 (compte tenu de la nature des oeuvres, la simple référence à l'utilisation à des fins publicitaires indique bien que la volonté des parties a été d'autoriser ce type d'usage d'une manière générale et illimitée).

(1479) Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 (la commande ayant pour objet une campagne de publicité, il est normal que les droits nécessaires à l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une telle campagne soient cédés au commanditaire) ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (la commande ayant pour objet la réalisation de photos en vue d'insertion dans les menus du commanditaire, il est logique que les droits de reproduction nécessaires à la réalisation desdits menus aient été cédés) ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (la commande d'étiquettes pour les bouteilles de bière doit nécessairement couvrir les droits de reproduction nécessaires à l'utilisation continue de ces étiquettes, au-delà des exemplaires livrés par l'auteur).

(1480) En ce sens, voy. *supra*, n° 38.

(1481) Sur les conséquences du caractère impératif, voy. : M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 66 ; A. Meeùs, « La notion de la loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 3e ch., 17 mars 1986, Petre c. IBM Belgium, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 512-513.

(1482) L'article 608 du Code judiciaire n'opère en effet aucune distinction par rapport à la nature des dispositions légales violées.

l'interprétation, le juge méconnaît-il la règle de l'interprétation en faveur de l'auteur ? La détermination du fondement juridique conditionne la réponse.

486 ***La solution est fondée sur la commune intention des parties.*** Lorsque l'interprétation retenue par le juge repose sur la commune intention des parties le cas échéant éclairée par la prise en compte de l'objet et/ou complétée en vertu de l'article 1135 du Code civil ou de la théorie de l'apparence, elle est inattaquable, en tout cas sur un moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur. Dans ce cas, le juge raisonne en effet en dehors du champ d'application de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur.

D'une part, le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur constitue une solution ultime, applicable seulement lorsque la volonté des parties ne peut être déterminée [1483]. Si le juge estime que la commune intention des parties doit le mener à élargir la portée des termes de l'acte interprété, il raisonne sur la base de l'article 1156 du Code civil (le cas échéant combiné à l'article 1135 ou à la théorie de l'apparence). La disposition de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur est dans ce cas hors-jeu et ne pourrait justifier une remise en cause de la solution interprétative retenue.

D'autre part, la prise en compte de l'objet s'inscrit bien souvent dans la démarche de précision de la volonté des parties [1484]. Ainsi, dans le cas de la commande de photos en vue de la réalisation de menus, la considération de l'objet du contrat, tel qu'il a été défini par les parties, requiert une interprétation de la portée du contrat couvrant une autorisation de reproduction [1485]. Cette démarche se fonde bien sur l'article 1156 du Code civil également, voire sur l'article 1161 (prônant une lecture globale de l'acte).

487 ***La solution est fondée sur l'article 1382 du Code civil.*** La situation est moins claire si l'interprétation retenue par le juge repose sur l'article 1382 du Code civil. *A priori*, cette disposition ne s'intègre en effet pas directement dans le schéma d'interprétation des contrats. Deux hypothèses doivent être distinguées à cet égard.

Si le juge identifie la commune intention des parties, la question de la sanction de la faute précontractuelle est sans incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur qui, par définition, n'est pas applicable.

(1483) Voy. *supra*, n° 314.

(1484) Voy., parmi les exemples précités, spéc. : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 (l'objet de la commande — une campagne publicitaire — incite à penser que l'intention des parties a été de permettre au commanditaire d'utiliser l'œuvre dans le cadre d'une telle démarche, ce qui implique une cession de droits) ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (la commande ayant pour objet la réalisation de photos en vue d'insertion dans les menus du commanditaire, il est logique de conclure que l'intention des parties a été de permettre au commanditaire de réaliser les menus, même si cela implique une reproduction des œuvres concernées).

(1485) Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419.

La question de la nature de la sanction de la faute précontractuelle de l'auteur resurgit, par contre, lorsque la commune intention des parties ne se révèle pas. Dans ce cas, une interprétation en faveur de l'auteur s'impose en principe au juge. Ce dernier pourrait-il, dans le cadre de l'application de l'article 1382 du Code civil, s'écarter de cette solution légale ? Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de déterminer si le fléchissement de l'interprétation se situe dans une démarche d'interprétation ou de modification du contrat. Dans le premier cas se pose la question de la compatibilité de la solution avec l'article 3 LDA, tandis que, dans le second cas, c'est le respect de la force obligatoire du contrat qui est en jeu [(1486)].

Le départ entre le fléchissement de l'interprétation du contrat et sa modification n'est toutefois pas très net. Il nous semble en tout cas que la circonstance que le législateur impose une solution interprétative objective n'est pas suffisante pour permettre une remise en cause de la qualification de règle d'interprétation [(1487)]. Au travers du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur, le juge est invité à retenir une interprétation de l'acte — et donc, par voie de conséquence, à fixer la portée des droits et obligations des parties — qui s'écarte peut-être de la volonté réelle des parties qu'il n'a pas réussi à recomposer. Malgré ce détachement de la volonté des contractants, on demeure bien dans le champ de l'interprétation du contrat.

L'interférence exercée par l'article 1382 du Code civil se situerait-elle également sur le plan de l'interprétation du contrat ? Il nous semble que le raisonnement fondé sur la théorie de la responsabilité précontractuelle est radicalement différent du raisonnement interprétatif. Il part de l'analyse du comportement d'une partie au contrat lors de la négociation de celui-ci et fixe la réparation à octroyer au contractant lésé, tandis que la démarche d'interprétation part d'un acte afin de déterminer la portée de ses termes. L'application du régime de la responsabilité civile ne peut donc être assimilée à une démarche d'interprétation.

Le prétendu fléchissement de l'interprétation fondé sur l'article 1382 du Code civil devrait donc être vu comme une modification du contrat. Or, le principe de la convention-loi s'oppose à ce que le juge, par le biais d'une réparation en nature, modifie ce que les parties ont voulu [(1488)].

488 ***Conclusion : un régime de sanction inadapté.*** La théorie de la responsabilité précontractuelle n'offre pas de mécanisme de sanction susceptible de contrebalancer les effets du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur. Bien

(1486) La démarche interprétative se situe en effet en amont de l'application du principe de la force obligatoire de la convention. L'interprétation en elle-même ne peut donc enfreindre l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil. Ce n'est que si le juge modifie le contrat, sous couvert d'interprétation, qu'il viole cette disposition légale.

(1487) De nombreuses règles d'interprétation des contrats sont plus ou moins détachées de la volonté des parties. Voy., par exemple, les articles 1157, 1158, ou, spéc. 1162.

(1488) À ce propos, voy. *supra*, n° 468.

qu'ils puissent avoir un effet dissuasif non négligeable, les dommages et intérêts sont sans incidence sur la portée du contrat. Par ailleurs, l'adaptation du contrat — explicite ou déguisée sous la forme d'un fléchissement de l'interprétation — se heurte à l'obstacle de la force obligatoire du contrat.

SECTION 2

L'incidence du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur sur la théorie de la responsabilité précontractuelle

489 ***Position de la question.*** L'existence du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur constitue un élément susceptible d'intervenir dans l'analyse des conditions d'application du régime de la responsabilité précontractuelle. Le constat ne doit pas surprendre, dans la mesure où la responsabilité précontractuelle est souvent mise en cause lors de l'exécution du contrat, lorsqu'une des parties découvre que la convention telle qu'elle a été conclue ne répond pas à ses attentes.

490 ***La faute précontractuelle.*** Il nous paraît douteux que l'existence du principe d'interprétation en faveur de l'auteur joue un rôle clé dans l'identification d'une faute. Il convient à ce propos de distinguer les hypothèses où existe une obligation d'information de celles où il n'y en a point.

Lorsque l'auteur assume une obligation d'information vis-à-vis de son futur cocontractant (1489), c'est la violation de cette obligation qui permet de caractériser la faute. Le principe d'interprétation n'intervient pas dans le débat.

En l'absence d'une obligation d'information à charge de l'auteur, le principe d'interprétation en faveur de celui-ci ne peut servir de fondement à la démonstration d'une faute précontractuelle. Raisonner de la sorte reviendrait à réduire, voire annihiler, les effets de la protection conférée par la règle d'interprétation. Ainsi, lorsque l'auteur d'une œuvre musicale négocie un contrat avec une maison de disques, l'on ne peut lui imposer d'informer celle-ci sur la circonstance que le contrat ne couvre pas le droit de communication au public, même dans les lieux de vente des disques (1490). La circonstance que le contrat doive être interprété en faveur de l'auteur est sans incidence sur la détermination des devoirs d'information et, partant, sur l'établissement de la faute éventuelle de l'auteur.

(1489) Sur les situations dans lesquelles un devoir d'information existe à charge de l'auteur, voy. *supra*, n° 473 et s.

(1490) Pour une situation proche, voy. Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. Vanhees, *Pas.*, 1998, I, p. 544 (le litige opposait ici l'auteur au disquaire et non à la maison de disques).

En ce qui concerne la faute précontractuelle commise par le cocontractant de l'auteur, seules l'existence et la violation éventuelle d'un devoir d'information permettront d'établir la faute. L'interprétation du contrat en faveur de l'auteur n'est pas de nature à exercer une incidence sur cette appréciation. Ainsi, lorsqu'un éditeur contracte avec un auteur, sa qualité de professionnel du secteur lui impose d'informer correctement l'auteur sur le marché concerné ainsi que sur les choix commerciaux ayant une incidence sur l'exploitation de l'œuvre éditée. S'il manque à ses devoirs, il commet une faute.

Le débat est centré sur l'analyse du comportement des parties et non sur l'analyse des termes de l'acte constatant la convention. Le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur ne devrait donc avoir aucun effet sur le débat relatif à l'établissement d'une faute précontractuelle.

491 ***Le dommage.*** Le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur a, par contre, une influence indéniable sur la survenance ou l'étendue du préjudice subi suite à la faute précontractuelle.

Dans l'hypothèse d'une faute de l'auteur, le principe devrait participer de la matérialisation du dommage subi par le cocontractant. Ainsi, lorsque le photographe omet d'informer son cocontractant sur les limites qu'il assigne à l'utilisation des œuvres commandées, une application rigoureuse du principe d'interprétation en sa faveur conduit à interdire la reproduction des photographies à défaut de clause contractuelle en ce sens (exemple (1.4.)[(1491)]). Le manquement de l'auteur à son devoir d'information porte préjudice à son cocontractant dans la mesure où la règle d'interprétation propre au droit d'auteur écarte toute interprétation extensive des termes de la convention. Le principe d'interprétation joue donc un rôle dans la survenance du dommage. L'interprétation en faveur de l'auteur pourrait par ailleurs conférer à la convention une portée encore plus nuisible aux intérêts du cocontractant de l'auteur. En ce sens, elle pourrait aggraver le dommage subi. Ainsi, lorsqu'un concepteur de sites web omet d'informer son cocontractant profane sur l'importance de disposer de prérogatives étendues sur le site commandé, on peut imaginer que le préjudice réside dans l'absence de possibilité de faire modifier le site par une autre personne que l'auteur (exemple (3.3.)[(1492)]). L'interprétation en faveur de l'auteur pourrait en outre aggraver le préjudice en écartant tout caractère exclusif aux cessions de droits, ce qui autoriserait le concepteur à vendre le même site à des tiers, voire à une société concurrente.

Lorsque c'est le cocontractant de l'auteur qui commet une faute précontractuelle, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est susceptible d'atténuer la portée du dommage subi. Ainsi, lorsque l'éditeur manque à son devoir d'information de l'auteur, l'interprétation en faveur de l'auteur peut limiter l'étendue du préjudice en résultant. Tel sera le cas, par exemple, en cas d'incertitude sur le sens

(1491) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 438.

(1492) Pour une présentation détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 445.

d'une clause contractuelle de rémunération acceptée par l'auteur en raison de ce défaut d'information. Le principe d'interprétation conduira à lire cette clause dans un sens plus favorable à l'auteur[1493], ce qui devrait soit effacer, soit limiter l'étendue du dommage.

492 ***Le lien de causalité.*** L'existence du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur pourrait-elle mener à exclure certains éléments du préjudice de la responsabilité de l'auteur, en raison d'une rupture du lien de causalité entre la faute et le dommage ?

La théorie de la rupture du lien de causalité par interposition d'une cause juridique propre fait l'objet de vifs débats[1494]. Après l'avoir accueillie, la Cour de cassation a pris en compte le feu nourri de la critique doctrinale pour la rejeter par un arrêt du 13 avril 1988[1495]. Selon cet arrêt, il n'y a rupture du lien de causalité que dans les hypothèses où la cause juridique propre s'interposant entre la faute et le dommage suffit, **à elle seule**, à rendre compte de l'exécution de la tâche dont le coût constitue le dommage. Lorsque l'obligation n'est que secondaire par rapport à celle incombant à l'auteur de la faute délictuelle, il n'y a pas rupture du lien causal[1496]. Quelques mois plus tard, la Cour de cassation fit toutefois marche arrière pour en revenir à cette théorie très contestée[1497].

Lorsque la faute précontractuelle de l'auteur amène le cocontractant à accepter des clauses libellées en des termes vagues, qui, suite à une interprétation en faveur de l'auteur, se révèlent insuffisantes pour couvrir les exploitations désirées, on peut s'interroger sur la cause du dommage. S'agit-il de la faute précontractuelle de l'auteur et/ou de l'obligation d'interpréter le contrat en faveur de l'auteur en vertu de la règle de l'article 3 LDA ? L'application de la disposition légale ne peut suffire à réaliser le dommage. Sans la faute de l'auteur et ses conséquences en termes de rédaction du contrat, le principe d'interprétation n'aurait pu causer un préjudice. Si l'on suit la doctrine de l'équivalence des conditions, il ne peut être question de rupture du lien causal que lorsque le dommage aurait de

(1493) En considérant que la rémunération doit être calculée sur une base plus favorable aux intérêts de l'auteur.

(1494) Pour une synthèse fouillée et critique de la théorie depuis ses origines et au travers des revirements de la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. spéc. K. FAES, « De theorie van het verbreken van het oorzakelijk verband door de tussenkomst van een wettelijke of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, 1993, pp. 429-465.

(1495) Cass., 2e ch., 13 avr. 1988, Lenglez et SPRL Déchets industriels c. Commune de Manage et Eloy, *R.C.J.B.*, 1989, p. 635, note F. GLANSDORFF et C. DALCQ.

(1496) En l'espèce, un camion avait perdu de la mitraille sur une chaussée. La commune, après avoir déblayé la voirie, s'était retournée contre le propriétaire du camion en cause pour récupérer le coût des opérations de nettoyage. L'obligation de dégager la chaussée a ici été considérée comme secondaire par rapport à celle du camionneur, auteur de la faute.

(1497) Cass., 2e ch., 4 oct. 1988, Stegen et Mullens c. Erken, *R.C.J.B.*, 1989, p. 637, note F. GLANSDORFF et C. DALCQ.

toute façon été réalisé, même sans la faute[1498]. Tel n'est pas le cas ici. L'existence du principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne constitue donc pas un élément entraînant une rupture du lien causal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : DES INTERACTIONS LIMITÉES, D'UN FAIBLE D'INTÉRÊT PRATIQUE

493 ***L'incidence de la responsabilité précontractuelle sur l'interprétation du contrat.*** L'intuition était plutôt favorable, mais l'analyse a révélé les insuffisances manifestes de la théorie de la *culpa in contrahendo* dans un rôle modérateur du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur.

L'établissement d'une faute précontractuelle constitue un premier écueil difficilement franchissable. L'auteur n'assume en effet qu'exceptionnellement une obligation d'information vis-à-vis de son partenaire de négociation.

La nature de la mesure de réparation susceptible d'être ordonnée par le juge de la responsabilité termine de convaincre du peu d'intérêt du droit commun en ce domaine. Le raisonnement fondé sur le droit de la responsabilité aquilienne doit être bien distingué de celui de l'interprétation du contrat. Il ne saurait donc être question d'une réparation en nature sous la forme d'un fléchissement de l'interprétation du contrat. L'analyse a démontré que cette forme de réparation constitue en réalité une modification déguisée du contrat par le juge, ce qui heurte le principe de la convention-loi et ne peut, par conséquent, être admis. La seule forme de sanction possible serait donc l'allocation de dommages et intérêts, ce qui est sans incidence sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

(1498) Dans la mesure où la Cour de cassation consacre de manière constante la théorie de l'équivalence des conditions, la seule manière de rendre les solutions totalement cohérentes est de suivre les enseignements de l'arrêt du 13 avril 1988 (*op. cit.*, note 1495), et, partant, d'abandonner la théorie de la rupture du lien causal par interposition d'une cause juridique propre. En ce sens, voy. F. Glansdorff et C. Dalcq, « Les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre », note sous Cass., 2e ch., 13 avr. 1988, Lenglez et SPRL Déchets industriels c. Commune de Manage et Eloy, et Cass., 2e ch., 4 oct. 1988, Stegen et Mullens c. Erken, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 662-663. *Adde* R. Marchetti, « La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de lien de causalité : la fin de la rupture du lien causal par une cause juridique propre ? », note sous Civ. Liège, 18 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2005, pp. 199-208.

494 ***L'incidence du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur sur la responsabilité précontractuelle.*** Les liens ont une portée un peu moins limitée. L'interprétation en faveur de l'auteur est sans incidence sur l'établissement de la faute et du lien causal. Par contre, elle joue un rôle dans la survenance du dommage en cas de faute précontractuelle commise par l'auteur, en ce sens qu'elle se conjugue à la faute pour provoquer le dommage. Elle peut même, dans certains cas, aggraver le dommage subi par le cocontractant de l'auteur. En ce qui concerne la responsabilité précontractuelle du cocontractant de l'auteur, l'interprétation en faveur de l'auteur peut contribuer à limiter la portée du préjudice de ce dernier.

Titre 3

PARMI LES VICES DU CONSENTEMENT: L'ERREUR



495 ***La limitation du champ de l'analyse.*** Les vices du consentement sont au nombre de trois : l'erreur, le dol et la violence (art. 1109 C. civ.). Dans la perspective de liens avec le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, la théorie de l'erreur constitue une piste de réflexion *a priori* assez riche, dans la mesure où l'erreur a souvent pour origine une divergence entre les parties quant à la détermination de la portée des termes de la convention. Elle fera par conséquent l'objet d'un examen approfondi.

Le dol, et plus spécialement sa forme que l'on appelle dol par réticence, pourrait également être d'un certain intérêt. D'un point de vue pratique, son examen n'ouvrirait toutefois que fort peu de nouvelles voies de réflexion par rapport à la théorie de l'erreur. Cela s'explique par le fait que le dol est à l'origine d'une erreur et, surtout, par l'identité des modes de sanction propres aux vices de la volonté. Le dol par réticence ne sera donc pas abordé [1499].

Enfin, l'hypothèse de la violence semble très théorique en matière de contrats relatifs au droit d'auteur. En outre, à l'instar du dol, elle n'ouvre pas de perspectives différentes de l'erreur sur le plan de la sanction. Elle ne mérite dès lors pas que l'on s'y attarde dans le cadre de la présente étude.

(1499) Sur ce sujet, voy. spéc. J.-P. Masson, « Les fourberies silencieuses », note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, pp. 527-542. Cf. égal. : C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *R.G.D.C.*, 2000, pp. 20-25 ; D. Freriks, « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *op. cit.*, pp. 1209-1211 ; M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, p. 284 et s. ; J. Declerck-Goldfracht, « Le dol dans la conclusion des conventions. L'article 1116 du Code civil et les correctifs apportés aux conditions de cette disposition », *op. cit.*, pp. 262-268

CHAPITRE 1
LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ERREUR VICE DU CONSENTEMENT

496 ***Définition.*** Dans le langage courant, l'erreur est définie comme « *l'acte de l'esprit qui tient pour vrai ce qui est faux et inversement* » [(1500)]. Cette représentation fausse ou inexacte de la réalité implique une discordance entre volonté réelle et volonté déclarée [(1501)]. À cet égard, il convient, à la suite du professeur De Bondt, de distinguer les vices affectant la volonté de ceux affectant le consentement proprement dit. Selon cet auteur, la volonté réelle est un élément propre à la psychologie interne de l'individu et précédant toute extériorisation (la volonté déclarée). Ce n'est que sur la base d'une rencontre de volontés déclarées que se formera le consentement [(1502)]. L'erreur envisagée à l'article 1109 du Code civil constitue un vice affectant la volonté d'une des parties et ne porte donc pas directement sur le consentement [(1503)].

497 ***Situation en droit civil.*** Le régime juridique de l'erreur est le résultat d'un délicat équilibre entre deux valeurs fondamentales portées par notre droit des obligations contractuelles. L'importance accordée à la volonté des sujets de droit dans l'optique libérale du Code civil devrait avoir pour corollaire de ne reconnaître une pleine efficacité juridique qu'aux seuls engagements contractuels correspondant à la volonté de celui qui les a pris. Mais l'importance de la volonté des parties justifie aussi, par ailleurs, que l'on respecte les attentes légitimes des contractants et que l'on ne les expose dès lors pas à des nullités qu'ils ne pouvaient prévoir. La sécurité juridique constitue un élément clé dans un système reposant largement sur les volontés individuelles.

La théorie de l'erreur est précisément liée à ces deux valeurs essentielles de notre système juridique. Lorsqu'une partie se trompe et contracte sur la base de cette conviction erronée, il semble logique de lui permettre de se délier. Cette possibilité pose cependant problème du point de vue de l'autre partie contractante, qui avait fondé certaines attentes dans l'exécution du contrat concerné. Le régime juridique de l'erreur se caractérise donc fort logiquement par une forme de transaction entre ces préoccupations antinomiques [(1504)]. Ainsi, l'article 1109

(1500) *Le Petit Robert*, édition 2002.
(1501) C. Parmentier, « La volonté des parties », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 56 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1962, n° 37.
(1502) W. De Bondt, « De wilsgebreken herbekeken. Een studie van de wilsgebreken uitgaande van een feitelijke analyse van de wils- en toestemmingsdefecten », *R.G.D.C.*, 1996, pp. 371-372.
(1503) *Ibidem*, p. 379.
(1504) En ce sens, voy. not. : C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 18 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 50 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 50, n° 38*bis*. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que le point d'équilibre entre ces préoccupations antagonistes a évolué au fil du temps.

du Code civil vise-t-il la protection de la volonté en affirmant qu'il n'y a point de consentement si celui-ci est le fruit d'une erreur, tandis que l'article 1110 du Code civil tend à assurer la sécurité juridique en limitant les hypothèses d'erreur prises en compte à celles où l'erreur a porté sur la substance de la chose qui est l'objet de la convention [(1505)].

498 ***Plan.*** L'analyse de la théorie de l'erreur s'articulera en deux temps. L'examen des conditions de prise en compte de l'erreur au titre de vice de la volonté (Section 1) ne peut en effet être envisagé sans une analyse parallèle des modes de sanction s'y appliquant (Section 2).

SECTION 1
Les conditions de prise en compte de l'erreur

499 Les conditions propres au régime juridique de l'erreur proviennent pour partie du texte même du Code civil (§ 1). La jurisprudence a en outre joué un rôle important, à la fois dans la précision et l'affinement de ces exigences légales, et dans la détermination de conditions complémentaires assurant l'équilibre de la théorie de l'erreur (§ 2).

§ 1 L'erreur doit porter sur la substance

500 Selon l'article 1110 du Code civil, seule l'erreur portant sur la substance de la chose objet de la convention (ou la personne) peut entraîner la nullité de celle-ci. La disposition de l'article 1109 semble poser une exigence distincte en ce qu'elle requiert le caractère déterminant de l'erreur [(1506)]. Cette condition a cependant perdu tout intérêt pratique, dans la mesure où elle a été absorbée par l'évolution de la notion de substance [(1507)]. Nous ne l'examinerons dès lors pas dans le cadre de la présente étude.

Après avoir déterminé la portée de la notion de substance, il convient de souligner le lien entre celle-ci et l'objet du contrat. L'intérêt pratique de cette dou-

(1505) À ce propos, voy. G. Vivien, « De l'erreur déterminante et substantielle », *Rev. trim. dr. civ.*, 1992, p. 308.

(1506) *Ibidem*, p. 309.

(1507) En ce sens, voy. : A. Cruquenaire, « L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions : l'erreur de droit, nouvelle savonnette à vilains ? », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 241, note 45 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats, op. cit.*, p. 50 (intégrant la notion d'erreur déterminante dans la définition de la substance) ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 410 (faisant le lien entre la notion de substance et le caractère déterminant). Voy. égal. *infra*, n° 501.

ble précision sera ensuite mis en exergue dans l'hypothèse d'un cas particulier d'erreur sur les motifs : l'erreur de droit.

501 ***La notion de substance.*** La référence à la substance de la chose semble renvoyer à la matière et donc limiter l'application de l'article 1110 du Code civil aux seuls biens corporels (1508). Outre cette conception que l'on peut qualifier d'objective, la substance peut aussi être envisagée d'une manière subjective, par rapport au caractère déterminant sur la volonté des parties contractantes (1509). Cette dernière conception s'est progressivement imposée (1510).

Ainsi, la Cour de cassation définit l'erreur substantielle comme celle portant sur la qualité de la chose que la partie a eue principalement en vue lors de la conclusion du contrat et qui l'a déterminée à contracter, de sorte que sans cet élément le contrat n'aurait pas été conclu (1511).

502 ***La détermination du caractère substantiel.*** Comment le juge saisi d'une demande en annulation d'un contrat va-t-il faire le départ entre les éléments ayant déterminé une partie à s'engager et les autres éléments du contrat ? Compte tenu de la difficulté de prouver une influence de nature psychologique, le juge prend tout d'abord en considération les qualités présentant un caractère déterminant dans l'opinion commune (appréciation *in abstracto*) (1512). Ce n'est que dans un second temps qu'il subjectivisera le raisonnement en y intégrant les qualités spécialement envisagées par l'*errans* (appréciation *in concreto*). La circonstance que l'on retienne une appréciation *in concreto* n'implique pas nécessairement une plus grande tolérance par rapport à l'erreur, dans la mesure où la portée de la notion dépend davantage de la sévérité du juge dans son appréciation que du type d'appréciation (1513).

(1508) J. Ghestin, « L'erreur », in *Juris-Classeur*, Paris, Dalloz, 1988, n° 21.

(1509) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 50 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 51.

(1510) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, Paris, Armand Colin, 2004, p. 138 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 50 ; J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 22.

(1511) Cass., 27 oct. 1995, *J.T.*, 1996, p. 61 ; Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811 ; Cass., 31 oct. 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294. Dans le même sens : Mons, 1re ch., 28 févr. 1989, Jacobs et Matthys c. Faillite Drouard et Bodo, *Pas.*, 1989, II, p. 221 ; Bruxelles, 8e ch., 29 mars 1988, *Rev. not. b.*, 1988, p. 37 ; Mons, 1re ch., 31 mars 1987, R. c. SPRL Centrale R, *J.L.M.B.*, 1987, p. 770.

(1512) En ce sens, voy. : H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 155 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, pp. 411-412.

(1513) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 141.

Le demandeur en annulation assume la charge de la preuve par rapport au caractère déterminant de l'élément sur lequel porte l'erreur invoquée (1514). Si le caractère déterminant est généralement admis, la preuve sera naturellement beaucoup plus aisée à rapporter (elle peut alors reposer sur une présomption de l'homme (1515)). Une fois prouvé le fait que le caractère déterminant a communément été reconnu, la charge de la preuve se trouve renversée, car il revient alors au défendeur de démontrer que, contrairement à l'usage, l'autre partie n'a pas attaché d'importance à l'élément concerné.

503 ***Le lien avec l'objet du contrat.*** Ainsi que le précise le libellé de l'article 1110 du Code civil, pour rendre le contrat annulable, l'erreur doit porter sur « *la substance même de la chose* ***qui en est l'objet*** » (1516). Il ne suffit donc pas que l'élément sur lequel a porté l'erreur présente un caractère déterminant. Il faut en outre que l'erreur ait porté, directement ou indirectement, sur l'objet des prestations (1517).

504 ***Application (1) : l'erreur sur l'aptitude de l'objet.*** Le lien entre l'objet des obligations du contrat et l'élément sur lequel porte l'erreur peut être indirect. Ainsi, lorsque l'objet se révèle inapte à réaliser la fin poursuivie, c'est bien sur une qualité de l'objet que porte l'erreur (1518). Par contre, si l'inaptitude à réaliser la fin résulte de la situation personnelle de l'*errans*, le lien avec l'objet du contrat fait défaut. Ainsi, dans le cas d'un contrat visant la confection d'une robe de mariée, la circonstance que le marié rompt les fiançailles la veille des noces pour prendre la fuite avec la sœur de la mariée ne concerne pas l'objet de la prestation, mais

(1514) J. GHESTIN, « L'erreur », *op. cit.*, n° 29. Dans le même sens, voy. : Bruxelles, 3e ch., 9 avr. 1963, SA Mines d'Aljustrel c. veuve Van Vlieth, *Pas.*, 1964, II, p. 65.

(1515) J. GHESTIN, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, pp. 411-412. Voy, par exemple, Cass. fr., ch. com., 1er oct. 2002, BNP c. Burtin, *Bull. civ.*, 2002, IV, n° 131, p. 149 (le caractère viable d'une entreprise, débiteur principal, constitue une condition déterminante de l'engagement de la caution ; en l'espèce, la banque avait négligé d'informer la caution de la situation déjà irrémédiablement compromise du débiteur principal).

(1516) Souligné par nous.

(1517) En ce sens, voy. not. J. GHESTIN, « L'erreur », *op. cit.*, n° 33.

(1518) Tel serait le cas, par exemple, d'une robe de mariée qui noircirait de manière très nette au contact du riz. Voy., par exemple : Mons, 1re ch., 28 févr. 1989, Jacobs et Matthys c. Faillite Drouard et Bodo, *Pas.*, 1989, II, p. 221 (erreur portant sur l'aptitude d'un immeuble a être utilisé pour exploiter un dancing) ; Com. Bruxelles, 23 juin 1994, *Entr. & Dr.*, 1994, p. 329 (erreur portant sur l'aptitude d'un immeuble à procurer les loyers annoncés dans la brochure publicitaire ; rejet de la demande en annulation car le caractère déterminant n'est pas démontré, compte tenu de la mention selon laquelle les loyers indiqués étaient des chiffres prévisionnels et nullement garantis). *Contra*, voy. Cass. fr., 3e ch., 24 avr. 2003, *J.C.P.*, 2003, II, 10134, obs. R. WINTGEN (considérant que l'aptitude de l'objet à bénéficier d'un régime fiscal déterminé constitue un motif extérieur à cet objet ; cette appréciation ne correspond pas aux critères traditionnels d'appréciation en la matière, selon R. WINTGEN, p. 1522, qui se réfère à la jurisprudence relative à la déductibilité de la TVA pour l'achat d'un bien).

tient seulement à la situation personnelle de l'*errans*. L'article 1110 du Code civil ne couvre pas les erreurs de ce type, sans lien avec l'objet.

505 ***Application (2) : l'erreur sur les motifs.*** En principe, l'erreur portant sur un simple motif est indifférente [(1519)]. Lorsque le motif a été déterminant pour la partie concernée, il faut en outre qu'il présente un lien avec l'objet des prestations [(1520)]. Si ce n'est pas le cas, l'erreur ne peut être prise en considération sur la base de l'article 1110 du Code civil [(1521)]. Elle peut alors seulement être admise au titre d'erreur sur la cause [(1522)].

506 ***Application (3) : l'erreur sur la cause.*** On entend ici les hypothèses où une partie a contracté sur la base d'un mobile dont il s'avère qu'il était inexistant [(1523)]. La démarcation par rapport à l'erreur sur la substance n'est pas aisée compte tenu de la définition très large donnée à la notion de substance, en particulier en ce que cette dernière englobe l'erreur sur les motifs déterminants [(1524)]. Il semble que cela soit l'existence d'un lien avec l'objet de la convention qui permette de faire la différence entre les deux types d'erreur [(1525)]. Si le mobile présente un lien avec l'objet, l'erreur porte sur la substance, tandis que l'erreur porte sur la cause en l'absence d'un tel lien [(1526)].

Observons toutefois que le juge dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, car la justification de ce lien avec l'objet dépend, dans de nombreux cas, de la présentation de l'élément sur lequel a porté l'erreur [(1527)]. Au départ des mêmes faits, il est ainsi souvent possible de justifier l'application des deux fondements juridiques, selon la manière dont le juge formule l'élément affecté de l'erreur [(1528)]. La Cour d'appel de Gand a analysé sous l'angle des vices de la volonté (art. 1110 C. civ.), l'erreur portant sur le caractère constructible d'un ter-

(1519) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 53 ; C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », in *Les Novelles*, Droit civil, tome IV, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1957, p. 163.
(1520) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 146.
(1521) J. Ghestin, Observations sous Paris, 2e ch., 18 déc. 1963, Société civile immobilière Auteuil — Les Pins c. Groupe des propriétaires du Parc des Princes et consorts, *J.C.P.*, 1965, n° 14060.
(1522) J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 54. À ce propos, voy. *infra*, n° 506.
(1523) J.-R. Binet, « De la fausse cause », *op. cit.*, p. 662.
(1524) P. Van Ommeslaghe insiste d'ailleurs cette étroite parenté, notamment quant aux conditions de prise en compte des deux formes d'erreur (« Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne », *op. cit.*, pp. 353-357, soulignant notamment l'équivalence pratique entre l'exigence d'une erreur commune en matière d'erreur sur la substance et l'exigence selon laquelle le mobile subjectif ne peut être pris en considération sous l'angle de la cause que dans la mesure où il est entré dans le champ contractuel).
(1525) P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 143.
(1526) En ce sens, voy. P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », *op. cit.*, p. 143.
(1527) A. Cruquenaire, « L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions : l'erreur de droit, nouvelle savonnette à vilains ? », *op. cit.*, pp. 245-246 (et les exemples cités).
(1528) L'on peut donc craindre une forme d'arbitraire, comme le soulignait d'ailleurs le professeur Van Ommeslaghe (« Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne », *op. cit.*, pp. 353-354).

rain situé à Westende [1529]. En l'espèce, les demandeurs en annulation projetaient de construire une maison d'habitation, alors que le terrain ne pouvait recevoir, en vertu des prescriptions urbanistiques en vigueur, qu'une résidence de vacances (superficie au sol beaucoup plus restreinte). La décision de la Cour est justifiée, dans la mesure où l'aptitude du terrain à recevoir une maison d'habitation constitue bien une qualité du terrain objet de l'une des obligations du contrat. Elle l'aurait également été si la Cour avait considéré que l'erreur portait sur la possibilité de construire une maison d'habitation, envisagée comme la raison de l'engagement des acquéreurs (erreur sur la cause, dans ce cas).

En outre, selon le professeur Ghestin, le lien avec l'objet peut être direct ou indirect, ce qui permet de considérer l'erreur de droit comme une erreur sur la substance [1530]. La frontière entre l'erreur sur la substance et l'erreur sur la cause est donc particulièrement perméable.

En ce qui concerne ses conditions de prise en compte, l'erreur sur la cause suit les conditions posées pour l'erreur sur la substance. Elle s'en distingue seulement du point de vue de la condition d'excusabilité, dont l'application en matière de fausse cause est discutée.

507 ***Application (4) : l'erreur de droit.*** Selon une définition proposée par le professeur Bouckaert, l'erreur de droit s'entend de « *l'ignorance et/ou la mauvaise perception concernant l'existence et/ou la signification et/ou l'applicabilité de règles du droit objectif en vigueur, qui influence(nt) le comportement de l'errans pour le mener (ou contribuer à le mener) à un résultat non souhaité par lui* » [1531].

L'admission de l'erreur de droit semble à première vue se heurter à l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* ». L'écueil n'est cependant pas infranchissable, car la portée de cet adage, qui n'est de surcroît applicable qu'en matière pénale, doit être relativisée [1532]. Le caractère obligatoire de la loi ne repose en effet pas sur la connaissance qu'en ont ses destinataires [1533]. L'assimilation de l'erreur de droit à l'erreur de fait s'est progressivement imposée dans la doctrine et la jurisprudence

(1529) Gand, 26 mai 1983, *Rec. gén. enr. not.*, 1986, p. 105, n° 23299.

(1530) J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, n° 381.

(1531) B. Bouckaert, « Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst ? », *T.P.R.*, 1993, p. 1254 (« *onwetendheid omtrent en/of verkeerd inzicht in het bestaan en/of de betekenis en/of de toepasselijkheid van geldende regelen van objectief recht, die het handelen van de errans beïnvloedt en leidt of mede leidt tot een voor de errans niet gewenst resultaat* » — traduction libre).

(1532) En ce sens, voy. H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 155 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 162.

(1533) M. Coipel, *La signification de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »*, Cahiers de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Namur, Série Recherche, n° 47, Namur, 1982, p. 4. Dans le même sens : R. Decottignies, « L'erreur de droit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1951, p. 309 ; G. Dereux, « Étude critique de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » », *Rev. trim. dr. civ.*, 1907, p. 528.

modernes[1534]. Cette solution s'impose, dans la mesure où le Code civil ne distingue pas ces deux types d'erreur quant à leur admissibilité[1535]. Il n'est donc plus question d'écarter l'erreur de droit en invoquant ce vieil adage[1536].

§ 2 L'erreur doit être commune

508 Il convient principalement de préciser la portée de la condition, dans la mesure où elle est parfois mal comprise. Sa justification et les questions de preuve qu'elle soulève seront ensuite abordées.

509 ***Une formulation malheureuse.*** Exiger de l'erreur qu'elle soit commune revient à poser comme règle que l'erreur soit partagée par les deux parties[1537]. En ces termes, le problème est mal posé : il n'est en effet pas question d'imposer que toutes les parties aient versé dans l'erreur[1538]. La portée réelle de la condition est en effet d'une autre nature.

510 ***La portée de la condition.*** En vertu de cette exigence, l'erreur ne peut être prise en compte que dans la mesure où elle porte sur un élément dont le défendeur à l'action en annulation connaissait (ou devait connaître) le caractère déterminant pour l'*errans*[1539]. Il convient donc que l'élément litigieux soit entré dans le champ contractuel[1540].

(1534) *Ibidem*, p. 10. En faveur de l'assimilation, voy. égal. : A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 229 ; C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 13, n° 8 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 710, n° 55 ; B. Bouckaert, « Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst ? », *op. cit.*, pp. 1351-1353 ; J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 41 ; C. Parmentier, « La volonté des parties », *op. cit.*, p. 62 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 54, n° 42 ; C. Renard, E. Vieujean et Y. Hannequart, « Théorie générale des obligations », *op. cit.*, p. 155.

(1535) M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, p. 204 ; R. Decottignies, « L'erreur de droit », *op. cit.*, pp. 309-310.

(1536) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 51 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations. Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 417 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 54, n° 42 ; J. Dabin, « Erreur inexcusable et nullité des conventions », in *Études de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 1947, p. 33.

(1537) *Ibidem*, p. 52.

(1538) J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, La Charte, 2001, p. 246 ; C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 16, n° 11 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, pp. 54-55.

(1539) En ce sens, voy. not. : J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 149 ; A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 231 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 52-53 ; H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 163 ; M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, p. 281 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 58. Voy. égal. Civ. Hasselt, 11 févr. 2002, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 895.

(1540) C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 16 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 709 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 55.

Certains auteurs estiment que la condition n'est applicable que dans les hypothèses où la qualité concernée n'est pas déterminante pour un contractant moyen [1541]. Si cette apparente restriction relève du bon sens, elle ne devrait être envisagée que sous l'angle de la preuve [1542]. Il semble en effet plus judicieux de limiter le champ de l'erreur en fonction de l'étendue du champ contractuel, car rien n'exclut *a priori* que les parties aient décidé d'en écarter un élément qui est communément admis comme déterminant. La restriction de l'exigence néglige cet aspect de la problématique.

511 ***La justification de la condition.*** D'un strict point de vue psychologique, l'exigence est hors de propos. Ce sont des raisons de moralisation des relations contractuelles qui l'imposent, afin d'éviter que le cocontractant de l'*errans* soit exposé à une annulation qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir [1543]. Un équilibre peut ainsi être maintenu entre le souhait de protéger la sécurité juridique et le souci de respecter la volonté de l'*errans*. Cette condition permet en effet de sanctionner le manquement de l'*errans* à la bonne foi ou, plus généralement, la faute qu'il aurait commise lors des pourparlers en n'informant pas son partenaire de l'importance qu'il attachait à certains éléments de la relation contractuelle [1544]. Il existe en effet une obligation d'information du partenaire de négociation lorsque le caractère déterminant de l'élément contractuel concerné n'est pas généralement admis [1545].

512 ***La preuve du caractère commun.*** Il convient à cet égard d'opérer une distinction selon que le caractère déterminant de la qualité concernée est ou non communément admis.

Dans l'affirmative, il est logique de présumer la connaissance du caractère déterminant de l'élément sur lequel porte l'erreur [1546]. Le défendeur en annulation peut renverser la présomption en établissant que les parties ont entendu écarter cet élément du champ contractuel.

Dans la négative, l'erreur porte sur des qualités que l'*errans* avait spécialement en vue lorsqu'il a contracté. Dans ces circonstances, on présume que le

---

(1541) H., L. et J. Mazeaud et F. Chabas, *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, *op. cit.*, p. 163.

(1542) Voy. *infra*, n° 512.

(1543) En ce sens, cf. J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 149.

(1544) J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 246. Dans le même sens, voy. J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 90.

(1545) A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 232. Dans le même sens, voy. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 709 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 58

(1546) En ce sens : J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 150 ; A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 231.

caractère déterminant n'est pas connu du cocontractant[1547]. C'est donc à l'*errans* de démontrer que l'élément concerné était entré dans le champ contractuel, ce qui requiert une information de son cocontractant[1548].

§ 3 L'erreur ne doit pas être inexcusable

513 Si la condition en elle-même est à peu près unanimement admise, plusieurs points la concernant demeurent discutés. Ainsi, la question de son fondement juridique divise la doctrine. Le débat n'est pas purement théorique, dans la mesure où son issue détermine les critères d'appréciation de l'excusabilité ainsi que la base juridique de la sanction de l'erreur inexcusable. Il convient enfin de revenir sur l'erreur de droit, dans la mesure où elle soulève des questions particulières en rapport avec cette exigence de la théorie de l'erreur.

514 ***Définition.*** La Cour de cassation définit l'erreur inexcusable comme étant « *de celle que ne commet pas un homme raisonnable* »[1549]. À l'instar de l'exigence du caractère commun de l'erreur, il s'agit donc ici de porter un jugement sur le comportement de l'*errans*.

515 ***Fondement.*** La doctrine se répartit en deux grandes tendances.

Selon certains auteurs, l'exigence de l'excusabilité est une application du droit de la responsabilité civile : en versant dans une erreur là où un homme raisonnable ne l'aurait pas fait, l'*errans* commet une faute[1550].

D'autres auteurs estiment, par contre, que le fondement de la condition d'excusabilité doit être trouvé dans la théorie de la volonté même[1551]. Il s'agirait

(1547) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 150.

(1548) A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 232. Dans le même sens : Bruxelles, 8e ch., 29 mars 1988, *Rev. not. b.*, 1988, p. 37.

(1549) Cass., 1re ch., 6 janv. 1944, La Royale Belge c. Muyldermans et consorts, *Pas.*, 1944, p. 133, note R. Hayoit de Termicourt. Voy. égal. : Cass., 1re ch., 28 juin 1996, Leclerc c. Ltd Prudential Insurance Company et English American Insurance Company, *J.L.M.B.*, 1997, p. 12 ; Cass., 1re ch., 10 avr. 1975, Van Caster c. Van Caster, *R.C.J.B.*, 1978, p. 198, note M. Coipel.

(1550) En ce sens, voy. : S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 710 ; G. Vivien, « De l'erreur déterminante et substantielle », *op. cit.*, p. 320 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, pp. 430-431 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, pp. 60-61. Voy. égal. Com. Bruxelles, 5 déc. 1951, SA Arnold Van den Berg Company c. Luel, *J.C.B.*, 1953, p. 308.

(1551) Voy. ainsi : A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 236-237 ; M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », note sous Cass., 1re ch., 10 avr. 1975, Van Caster c. Van Caster, *R.C.J.B.*, 1978, p. 206 ; J. Dabin, « Erreur inexcusable et nullité des conventions », *op. cit.*, pp 33-34 et p. 37 et s.

d'une condition posée pour que l'erreur puisse être prise en compte comme vice de la volonté. Comme l'explique H. De Page, la solution ne se fonde sur aucun texte mais découle de la raison : l'erreur suppose que l'on se trompe ; se tromper, c'est faire autre chose que ce que l'on croit accomplir ; or, pour croire que l'on fait quelque chose, il faut des raisons le permettant ; si l'erreur est si grossière qu'un homme raisonnable ne la commettrait pas, on n'a pas de raison de croire faire autre chose que ce que l'on fait [(1552)]. C'est l'existence même d'une erreur qui est remise en cause en pareille circonstance. Il n'est donc nul besoin de chercher un fondement extérieur à la théorie de la volonté.

Dans un arrêt du 28 juin 1996, la Cour de cassation semble avoir suivi cette seconde approche. Elle y rejette en effet l'hypothèse d'un fondement sur l'article 1382 du Code civil, puisqu'elle énonce que le critère de référence de l'homme raisonnable est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une faute de l'*errans* [(1553)]. Ce rejet d'un fondement de la condition d'excusabilité sur l'article 1382 du Code civil s'imposait au nom de la cohérence de la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans la mesure où celle-ci assimile en principe la violation de la loi à une faute [(1554)], l'on ne pouvait fonder la condition d'excusabilité sur l'article 1382 du Code civil, sous peine de devoir considérer la plupart des erreurs de droit comme inexcusables.

516 ***Critères d'appréciation (1).*** La référence au comportement d'un homme raisonnable n'est pas particulièrement éclairante quant à la manière de déterminer le caractère (in)excusable d'une erreur.

Le recours au critère du bon père de famille, prôné par certains auteurs [(1555)], devrait en tout cas être écarté [(1556)], compte tenu de la position de la Cour de cassation.

Le fondement de la condition reposant sur la théorie de la volonté, il conviendrait d'apprécier l'excusabilité *in concreto*, par rapport aux aptitudes réelles

(1552) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 61.

(1553) Cass., 1re ch., 28 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 12.

(1554) À ce propos, voy. not. : Cass., 3 oct. 1994, *J.T.*, 1995, p. 26 ; B. Dubuisson, « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », note sous Cass., 26 juin 1998, *R.C.J.B.*, 2001, p. 28 et s., spéc. n° 8 ; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 43, n° 34 ; R.O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, vol. I, in *Les Novelles*, Droit civil, tome V, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 178, n° 301.

(1555) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 710 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, pp. 60-61.

(1556) En ce sens, voy. J. Sace, Observations sous Mons, 3e ch., 19 mars 1980, *Rev. not. b.*, 1980, p. 269.

de l'*errans* (1557). Selon le professeur Coipel, cette solution serait logique puisqu'il s'agit en fait de déterminer si l'*errans* mérite d'être protégé (1558).

Si la position de la Cour de cassation justifie un rejet du critère du bon père de famille, cela ne signifie pas que l'on verse pour autant dans une approche centrée sur le seul *errans*. Le comportement de ce dernier doit être évalué par rapport au standard — non défini — de l'homme raisonnable. Dans la mesure où l'on procède à une analyse de l'attitude de l'*errans* au regard de normes de bon comportement, il ne saurait être question d'appréciation *in concreto*, mais, au contraire, d'une appréciation *in abstracto* (1559). C'est la référence à un modèle abstrait qui permet de qualifier l'appréciation d'abstraite. Le fait que l'on détermine les normes de bon comportement applicables à ce modèle en fonction de caractéristiques semblables à celles de l'*errans* n'est pas incompatible avec l'appréciation *in abstracto* (1560). Il n'est ainsi pas contesté que le recours au standard du bon père de famille s'inscrit dans une démarche abstraite. Pourtant, l'existence d'une faute est évaluée en fonction du critère d'un bon père de famille **présentant les mêmes aptitudes** que le défendeur en responsabilité (1561). En matière d'erreur, la référence à des normes de bon comportement implique une certaine distanciation vis-à-vis de la situation de l'*errans*, et donc une appréciation *in abstracto*.

Cette controverse entre les tenants de l'appréciation *in abstracto* et ceux d'une appréciation *in concreto* présente toutefois un intérêt pratique très mince, dans la mesure où il existe au-delà de cette discussion un consensus pour la prise en compte d'éléments tels que l'âge, la profession et l'expérience (1562).

(1557) A. De Boeck, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 238. Dans le même sens : Liège, 25 janv. 1991, Martens-Meire c. Faillite La Chaîne, *R.R.D.*, 1991, p. 421 (prenant en compte l'inexpérience des appelants).

(1558) M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, p. 214. L'auteur ajoute que cette solution est également cohérente avec l'évolution de la matière, dominée par la dialectique entre sécurité juridique et protection du consentement.

(1559) P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 60. Dans le même sens, voy. J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 248.

(1560) N. Dejean de La Batie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, *op. cit.*, pp. 304-305.

(1561) En ce sens, voy. : X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 28 ; W. De Bondt, « Precontractuele aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 101.

(1562) En ce sens, C. Jassogne, « Réflexions à propos de l'erreur », *R.G.D.C.*, 1994, p. 109. Favorables au recours à ces éléments d'appréciation : J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 147 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 710 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, *op. cit.*, p. 432 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 60 ; J. Sace, Observations sous Mons, 3e ch., 19 mars 1980, *Rev. not. b.*, 1980, p. 269 ; M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, pp. 213-214.

517 ***Critères d'appréciation (2) : circonstances particulières.*** Le caractère inexcusable sera apprécié d'une manière spécifique, d'une part, lorsque les circonstances font apparaître une obligation d'information, ainsi que, d'autre part, lorsque l'erreur a été provoquée par des manœuvres du cocontractant.

L'excusabilité de l'erreur s'apprécie par référence à l'obligation d'information du cocontractant de l'*errans* (1563), par exemple lorsque celui-ci dispose de connaissances particulières du fait de sa spécialisation (1564). Si l'erreur est provoquée ou renforcée par des informations erronées transmises par le cocontractant, elle sera considérée comme excusable (1565).

À l'inverse, il convient de tenir compte de l'obligation d'information et/ou de l'obligation de s'informer qui pèse sur l'*errans* (1566). Ainsi, lorsque celui-ci n'a pas adéquatement informé son cocontractant (1567) ou ne s'est pas lui-même correctement informé auprès de lui, son erreur ne sera pas excusable (1568).

Lorsque l'erreur a été provoquée ou même favorisée par les manœuvres déloyales du cocontractant, elle n'est jamais inexcusable (1569).

(1563) C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 19 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 52. Dans le même sens, cf. J.P. Wervik, 8 févr. 1994, *J.J.P.*, 1996, p. 261, note E. Davio. Pour une analyse approfondie de cette interaction, voy. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, n° 347 et s.

(1564) À ce propos, voy., par exemple : Bruxelles, 23 nov. 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 910 (erreur portant sur l'authenticité d'un moutardier, qui avait été certifiée par une salle de ventes) ; Bruxelles, 21 nov. 1996, *J.T.*, 1997, p. 180 (à défaut de stipulation expresse, l'obligation de conseil du bailleur professionnel ne va pas jusqu'à l'évaluation des besoins du preneur en fonction de la nature et de l'importance de sa clientèle).

(1565) En ce sens, voy. C. Coudron, « Culpa in contrahendo en verschoonbare dwaling : een toepassing », note sous Civ. Hasselt, 6 janv. 2000, *R.G.D.C.*, 2002, p. 357. À titre d'exemple, cf. : Mons, 1re ch., 28 févr. 1989, Jacobs et Matthys c. Faillite Drouard et Bodo, *Pas.*, 1989, II, p. 221 (informations erronées quant à la possibilité d'exploiter un dancing dans l'immeuble vendu) ; Mons, 1re ch., 31 mars 1987, R. c. SPRL Centrale R, *J.L.M.B.*, 1987, p. 770 (prenant en compte le fait qu'un entrepreneur a transmis des informations erronées par rapport au fait que les travaux envisagés étaient susceptibles d'être couverts par une prime à la réhabilitation).

(1566) En ce sens, A. De Boeck, *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 240-241.

(1567) Sur ses besoins particuliers, sur les spécificités de ses activités, etc.

(1568) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 338 ; J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 88. Voy., par exemple : Civ. Bruxelles, 19 mai 1995, *R.G.D.C.*, 1996, p. 69 (jugeant inexcusable l'erreur afférente à l'authenticité d'une œuvre commise par un professionnel du commerce d'œuvres d'art qui n'avait procédé qu'à un examen sommaire de l'œuvre achetée) ; J.P. Westerlo, 28 avr. 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 828 (jugeant inexcusable l'erreur de l'assureur qui avait négligé de s'informer complètement) ; Com. Bruxelles, 5 déc. 1951, SA Arnold Van den Berg Company c. Luel, *J.C.B.*, 1953, p. 308 (erreur inexcusable compte tenu de la qualité de professionnel du demandeur en annulation).

(1569) J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Les obligations — 1. L'acte juridique*, onzième édition, *op. cit.*, p. 148 ; J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 249 ; J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 87.

Indépendamment de manœuvres déloyales, la Cour de cassation française admet plus facilement le caractère excusable lorsque l'*errans* se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de son cocontractant (1570). Certains commentateurs considèrent que l'on pourrait voir dans cette jurisprudence une formule plus générale conduisant à admettre automatiquement le caractère excusable d'une erreur commise par une partie en position de dépendance psychologique ou économique, compte tenu de l'impossibilité morale de l'*errans* à se procurer l'information requise (1571).

518 ***Sanction.*** Il y a unanimité sur la sanction du caractère inexcusable d'une erreur : l'impossibilité de demander l'annulation du contrat concerné (1572). La base juridique de cette solution varie toutefois, en fonction du fondement que l'on assigne à la condition d'excusabilité. Si l'on adopte le fondement de l'article 1382 du Code civil, on voit dans le maintien du contrat une forme de réparation en nature de la faute de l'*errans* (1573). Si l'on préfère voir dans l'exigence un élément propre à la théorie de la volonté, la sanction résulte simplement de la circonstance qu'il n'y a pas d'erreur au sens de l'article 1110 et qu'il convient donc de rejeter la demande en annulation (1574).

519 ***Application : l'erreur de droit.*** Il convient d'apprécier le caractère excusable d'une erreur de droit avec prudence. La tentation d'une approche stricte est grande, mais il convient de s'en préserver, sous peine de restaurer l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » dans toute sa rigueur d'origine (1575). La technicité accrue du droit devrait, au contraire, inciter à davantage de souplesse. La loi est de moins en moins compréhensible pour les citoyens, ce qui a pour effet de conférer un quasi-monopole de sa compréhension aux juristes (1576), voire aux juristes spécialisés dans bien des cas (1577). L'importance prise progressivement par la norme jurisprudentielle renforce cette tendance. En effet, s'il est déjà fort difficile pour un non-juriste de saisir toute la portée d'un texte de loi, il lui est pratique-

(1570) En ce sens, Cass. fr., ch. com., 29 avr. 2002, Mancell c. Picq, *Bull. civ.*, 2002, IV, n° 77, p. 82.

(1571) J. Mestre et B. Fages, « Obligations en général », *Rev. trim. dr. civ.*, 2002, Chron., p. 501.

(1572) En ce sens, J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 247.

(1573) Voy. ainsi S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 710. Pour une application, cf. Com. Bruxelles, 5 déc. 1951, SA Arnold Van den Berg Company c. Luel, *J.C.B.*, 1953, p. 308.

(1574) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 61.

(1575) En ce sens, M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, p. 217.

(1576) V. Lasserre-Kiesow, « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXIe siècle », *D.*, 2002, Chron., p. 1159. Voy. égal. J.-L. Baudouin, « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », in Y. Gendreau (éd.), *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Editions Thémis, 2003, p. 7

(1577) Ce constat n'est pas neuf. Voy. ainsi G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 350.

ment impossible de compléter ce texte par la jurisprudence pertinente (1578). Dans ce contexte, un homme raisonnable est incontestablement susceptible de se tromper. Doit-il pour autant recourir à un conseil juridique ?

La jurisprudence admet plus facilement l'erreur de droit lorsqu'elle est partagée ou provoquée par un conseil juridique (1579). Si la solution semble logique, il convient d'éviter de rendre — *de facto* — obligatoire le recours à un conseil spécialisé. L'excusabilité ne peut être limitée par le postulat que, compte tenu de la complexité du droit, un homme raisonnable consulterait un conseil spécialisé lorsqu'il est confronté à une question juridique.

SECTION 2
La sanction de l'erreur

520 Outre la sanction naturelle du vice de la volonté que constitue la nullité relative du contrat, il convient de s'interroger sur la possibilité de solliciter des dommages et intérêts sur la base du droit de la responsabilité civile ainsi que sur l'éventualité d'un réajustement du contrat.

521 ***L'erreur rend le contrat annulable.*** Selon l'article 1110 du Code civil, l'erreur est cause de nullité de la convention. Il convient encore de préciser la nature de cette nullité. L'article 1117 du Code civil précise à cet égard que la convention n'est pas nulle de plein droit, mais que l'erreur ouvre seulement la possibilité d'une action en annulation, qui doit être introduite dans les dix ans de sa découverte (art. 1304 C. civ.). Il s'agit donc d'une nullité relative, qui ne peut être sollicitée que par l'*errans* (1580). Elle peut dès lors être couverte, par une clause contractuelle, par exemple.

522 ***La nécessaire distinction entre vice du consentement et exécution du contrat.*** Lorsqu'une partie s'engage contractuellement à garantir la présence d'une qualité précise, le défaut de cette qualité ne rendra pas le contrat

(1578) A. Cruquenaire, « L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions : l'erreur de droit, nouvelle savonnette à vilains ? », *op. cit.*, pp. 238-239 (soulignant les difficultés insurmontables de la tâche).

(1579) En ce sens, voy. : R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 339 ; B. Bouckaert, « Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst ? », *op. cit.*, p. 1384 ; M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, pp. 215-216. Voy. également : Liège, 7e ch., 2 mars 1999, Langevin c. SA Langevin & Cie, SA AnHyp et Langevin, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1768 (erreur des conseils de l'appelant) ; Liège, 26 mai 1983, *Jur. Liège*, 1983, p. 337 (erreur du conseil de l'appelant) ; Bruxelles, 3e ch., 9 avr. 1963, SA Mines d'Aljustrel c. veuve Van Vlieth, *Pas.*, 1964, II, p. 65 (erreur du service juridique de la demanderesse en annulation).

(1580) En ce sens, voy. : C. Goux, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *op. cit.*, p. 34 ; J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 3.

annulable pour erreur mais posera un problème d'exécution du contrat (de l'obligation de délivrance, dans le cas d'une vente, par exemple)[1581].

523 ***La prise en charge contractuelle du risque d'erreur.*** Dans la mesure où le régime de la nullité pour erreur vise la protection d'intérêts privés, les parties ont la possibilité de l'écarter conventionnellement. Les clauses de non-garantie sont ainsi d'usage dans les ventes publiques[1582] et dans les actes notariés de transfert de propriété d'immeubles. Elles sont considérées comme valables et lient donc les parties en vertu du principe de la convention-loi[1583]. La seule réserve concerne l'hypothèse où l'une des parties insère la clause de mauvaise foi, en connaissance de l'absence de la qualité recherchée par son cocontractant[1584].

Cette largesse de la jurisprudence[1585] pose question. Il est en effet généralement admis que les clauses contractuelles d'exonération de responsabilité ou de non-garantie ne peuvent vider le contrat de sa substance ni porter atteinte à une de ses obligations essentielles[1586]. Or, les clauses de non-garantie, qui sont le plus souvent imposées par l'une des parties ou constituent parfois de véritables clauses de style[1587], ont pour effet d'écarter la possibilité d'invoquer l'erreur sur des qualités qui sont nécessairement considérées comme substantielles par les contractants[1588]. Indépendamment de la question de la mauvaise foi, elles ont pour effet de porter atteinte à l'une des obligations essentielles du contrat et devraient logiquement être écartées par le juge saisi d'une demande en annulation. Il est dès lors permis de se demander si le souci d'assurer la paix judiciaire et

(1581) En ce sens, J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 250.

(1582) *Ibidem*, p. 250 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 62.

(1583) Cass., 1re ch., 24 avr. 2001, *D.A.O.R.*, 2003, n° 65, p. 31 (rejet du pourvoi contre un arrêt considérant que la clause d'un cahier des charges de vente publique d'une maison stipulant que l'immeuble est vendu « *dans l'état dans lequel il se trouve au moment de la vente* » empêche les acheteurs de se prévaloir de la découverte de la mérule postérieurement à la vente). Dans le même sens, cf. H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 63.

(1584) J. Sace, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *op. cit.*, p. 251 (proposant d'apprécier la connaissance avec plus de sévérité lorsqu'il s'agit d'un professionnel, à l'instar de ce qui prévaut en matière de garantie des vices cachés).

(1585) Soulignée par H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 63 (tant en ce qui concerne la prise en charge expresse que la prise en charge implicite des risques d'erreur).

(1586) Voy. not. : E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, p. 89 ; X. Thunis, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 527 et s. ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 190 ; P.A. Foriers, « L'objet et la cause du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, p. 101.

(1587) À l'instar des clauses relatives à l'état du bien, insérées dans les actes authentiques de vente d'immeubles.

(1588) L'état d'un immeuble est nécessairement une qualité essentielle — on pourrait même parler de la principale qualité essentielle — dans un contrat de vente portant sur un tel bien.

la sécurité juridique, qui anime les praticiens du droit, est toujours légitime lorsqu'il les conduit à retenir des solutions excessives, qui sont contraires à l'équité et nuisent en outre à la cohérence de la jurisprudence (1589).

524 ***L'allocation de dommages et intérêts.*** La possibilité de solliciter l'octroi de dommages et intérêts s'inscrit dans une double perspective.

Il convient tout d'abord d'envisager la possibilité pour l'*errans* de solliciter des dommages et intérêts lorsque l'erreur résulte d'une faute précontractuelle de son cocontractant (1590). Cette question a déjà été examinée ci-avant (1591) et il y a seulement lieu de rappeler que cette possibilité est ouverte dans deux cas : lorsque le dommage subi n'est pas entièrement réparé par l'annulation du contrat et lorsque l'*errans* préfère maintenir le contrat mais souhaite néanmoins réparation du préjudice qu'il a subi en raison de la faute de son cocontractant.

Il est par ailleurs probable que le cocontractant de l'*errans* subisse un dommage du fait de l'annulation du contrat. Si une faute de l'*errans* peut être démontrée mais ne rend pas l'erreur inexcusable, le cocontractant devrait pouvoir obtenir réparation de son préjudice. Cela suppose toutefois que l'on tienne pour acquis le fait que le critère d'appréciation de l'excusabilité est distinct et moins sévère que celui de la faute en matière de responsabilité aquilienne (1592). Cette réparation ne pourrait être faite en nature, compte tenu de l'annulation du contrat. Il s'agira donc de dommages et intérêts, ou, le cas échéant, d'un autre type de réparation par équivalent (1593).

525 ***La modification du contrat comme solution alternative ?*** La modification du contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations perturbé par l'effet de l'erreur sur la volonté de l'*errans*, même si elle est parfois observée dans la

(1589) Si le fait d'écarter ces clauses contractuelles pose problème sur le plan de la sécurité juridique, n'est-ce pas au législateur de se saisir d'une question qui présente quand même une importance non négligeable sur le plan social ? Des solutions permettant une meilleure conciliation des impératifs de sécurité juridique et d'équité sont tout à fait imaginables, notamment en responsabilisant les intermédiaires de vente.

(1590) J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 75 et n° 76.

(1591) Voy. *supra*, n° 459.

(1592) Toute faute ne rendrait pas l'erreur inexcusable, donc. En ce sens, voy. : M. Coipel, « L'erreur de droit inexcusable », *op. cit.*, p. 212 ; J. Dabin, « Erreur inexcusable et nullité des conventions », *op. cit.*, p. 44 et s. *Contra*, voy. J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 84. Cf. aussi M. Fontaine, « La réticence ou la fausse déclaration relatives à un fait ignoré de l'assuré et l'erreur inexcusable de l'assureur », note sous Cass., 1re ch., 20 avr. 1978, Les Assurances du Crédit c. United California Bank, *R.C.J.B.*, 1980, p. 238 (soulignant la difficulté de déterminer la portée exacte de la position de la Cour de cassation à cet égard ; un arrêt du 28 juin 1996 a toutefois clarifié quelque peu la situation depuis lors — voy. *supra*, n° 516).

(1593) En ce sens, voy. P. Wéry, « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », *op. cit.*, p. 433 (évoquant la possibilité pour le juge d'ordonner une mesure de remplacement judiciaire).

jurisprudence, constitue une solution contestable qui est contraire à la logique du Code civil [1594].

La modification du contrat pourrait être obtenu d'une manière indirecte, par le biais de l'article 1382 du Code civil, en cas de faute précontractuelle [1595], mais seulement dans la mesure où cette modification se fait par le jeu de la compensation entre les dommages et intérêts dus au titre de réparation de la faute précontractuelle et les sommes dues en exécution du contrat.

Pour le surplus, une modification du contrat serait contraire à l'article 1134, alinéa 1er, du Code civil [1596].

CHAPITRE 2
LA THÉORIE DE L'ERREUR EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

526 Outre l'influence de la théorie de l'erreur sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur (Section 1), il convient d'examiner l'influence de ce principe d'interprétation sur l'application de la théorie de l'erreur dans le cadre des contrats relatifs au droit d'auteur (Section 2).

SECTION 1
L'incidence de la théorie de l'erreur sur l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur

§ 1 Évaluation de l'incidence de l'erreur sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur

527 ***Position de la question.*** L'application de la théorie de l'erreur s'inscrit principalement dans le cadre de litiges afférents à l'étendue des droits cédés ou réservés par l'auteur. Deux hypothèses peuvent être distinguées, en fonction de

(1594) En ce sens, voy. : J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 3 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, *op. cit.*, p. 62.

(1595) J. Ghestin, « L'erreur », *op. cit.*, n° 3.

(1596) À ce propos, voy. *supra*, n° 468.

l'étroitesse des liens avec l'objet du contrat. D'une manière plus large, l'on peut ensuite formuler quelques observations quant à la situation des modes d'exploitation inconnus au moment de la conclusion du contrat, à l'incidence de la qualité des parties, à l'échange d'information entre elles, à la circonstance que l'erreur invoquée est le plus souvent une erreur de droit, et, enfin, à l'intérêt d'envisager l'erreur en tant qu'instrument de modération du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

528 ***Les droits manquants.*** Le problème posé au cocontractant par l'interprétation en faveur de l'auteur tient en ce qu'elle l'empêche d'exploiter l'œuvre objet du contrat comme il le désire, dans la mesure où certains droits sont écartés du champ de la cession ou de la licence. Dans la terminologie propre à la théorie de l'erreur, ces droits manquants peuvent être traduits en une aptitude de l'objet de la convention. Autrement dit, l'œuvre objet du contrat perd son aptitude à être utilisée par le cocontractant de l'auteur à certaines fins.

Deux hypothèses peuvent être distinguées : d'une part, celle où l'aptitude faisant défaut s'inscrit dans la logique de la commune intention des parties et, d'autre part, celle où l'aptitude litigieuse présente un caractère accessoire.

529 ***L'erreur sur une aptitude couverte par la commune intention des parties.*** Lorsque l'on envisage une forme d'exploitation étroitement liée à l'objet du contrat, il y a lieu de considérer que cette forme d'exploitation est couverte par la commune intention des parties. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est par conséquent hors-jeu et ne pourrait mener à écarter la forme d'exploitation litigieuse.

Ainsi, lorsque le contrat de commande de photographies ou d'illustrations publicitaires ne comporte aucune clause expresse de cession de droits, la commune intention des parties couvre la reproduction aux fins de réaliser le support publicitaire ayant justifié la conclusion du contrat [(1597)].

La situation semble *a priori* moins claire en présence d'une clause réservant les droits à l'auteur. La convention comporte une contradiction entre la clause de réservation de droits d'auteur et la définition de son objet. Il semble toutefois logique de faire primer la définition de l'objet par rapport aux autres clauses, et ce pour deux raisons. D'une part, parce que l'objet constitue une des conditions de validité des conventions [(1598)]. D'autre part, parce que la définition de l'objet cons-

(1597) Peuvent être lus en ce sens : Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; droits nécessaires à la réalisation et l'exploitation d'un folder publicitaire) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 janv. 2002, Advising New Developments c. ED Telecom, *J.L.M.B.*, 2003, p. 788 (développement d'un logiciel sur mesure ; droits nécessaires à l'utilisation dans le cadre des activités du commanditaire) ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (commande d'étiquettes de bouteilles à un publiciste ; droits nécessaires à la réalisation et l'utilisation des étiquettes).

(1598) Sur le rôle et l'importance de l'objet du contrat, voy. *supra*, n° 333 et s.

titue sans doute l'expression première de la volonté des parties, le point sur lequel il devrait y avoir le moins de doute quant à sa correspondance à la volonté réelle des contractants [1599]. La commune intention des parties couvre donc, ici aussi, les formes d'exploitation étroitement liées à l'objet du contrat, nonobstant la présence d'une clause de réserve de droits en faveur de l'auteur. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est donc également inapplicable. Cette solution s'inscrit dans la logique de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'effet des clauses de limitation de responsabilité sur l'objet du contrat [1600].

530 ***L'erreur sur une aptitude afférente à une forme d'exploitation accessoire (1).*** Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur réapparaît lorsque l'on envisage des formes d'exploitation ne présentant pas de lien étroit avec l'objet du contrat. Il exclut toute extension du champ contractuel aux formes d'exploitation accessoires. A défaut de disposition contractuelle en sens contraire, l'erreur portant sur de tels éléments ne devrait pas être considérée comme substantielle et, encore moins, commune.

La preuve du caractère substantiel de l'élément contractuel sur lequel porte l'erreur est ainsi délicate lorsque l'élément concerné n'est pas lié directement à l'objet du contrat.

C'est particulièrement vrai dans les hypothèses où l'objet est défini d'une manière précise. Dans l'exemple (2.1.) [1601], la circonstance que les photos sont commandées en vue de la réalisation d'un dossier de presse limite la portée de l'objet et conduit à écarter une erreur afférente à la possibilité d'exploiter les photographies sous d'autres formes. Même en présence d'élément indiquant que le cocontractant de l'auteur a mentionné d'autres formes d'exploitation, les limites fixées par les parties dans la définition de l'objet du contrat empêchent de considérer que la possibilité d'exploiter les œuvres au-delà de cet objet constituait un élément déterminant de la volonté.

Lorsque l'objet est défini d'une manière moins nette, l'absence de lien direct avec celui-ci constitue un indice tendant à écarter le caractère substantiel de l'élément contractuel litigieux. Ainsi, dans l'exemple (1.3.) [1602], le fait que l'objet du contrat ne prévoie rien de particulier quant à l'exploitation de la sculpture à réaliser indique qu'*a priori* les parties ont envisagé la réalisation de l'œuvre à la seule fin de décorer les jardins de la société. Pareillement, dans l'exemple (1.4.) [1603], lorsqu'un chef cuisinier commande des photographies sans qu'un usage particulier soit visé indique que la possibilité d'exploiter ces photos sous une forme particulière ne revêt pas un caractère déterminant pour le cocontractant de l'auteur.

(1599) Lorsque l'on envisage de conclure un contrat, la définition des résultats attendus constitue le point sur lequel les parties focalisent prioritairement et en premier lieu leur attention.

(1600) Voy. *supra*, n° 523 (et les références citées, note 1586).

(1601) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 440.

(1602) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 437.

(1603) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 438.

Dans ces circonstances, la preuve du caractère substantiel devra reposer sur des éléments externes à la convention. La définition de l'objet ne constitue pas ici un obstacle à cette preuve [(1604)], mais n'y contribue pas non plus. Les qualités personnelles des contractants peuvent jouer un rôle à cet égard. Ainsi, dans l'exemple (2.2.) [(1605)], le fait que l'éditeur soit réputé pour un format d'édition particulier plaide pour exclure le caractère substantiel de la possibilité d'éditer l'œuvre sous un autre format, faute de précision en ce sens dans le contrat.

Établir le caractère commun de l'élément sur lequel porte l'erreur n'est pas plus aisé. Lorsque l'objet du contrat ne précise aucun type d'utilisation spécifique et qu'aucune autre clause ne s'y rapporte, il est difficile d'établir que l'autorisation de la forme d'exploitation litigieuse est entrée dans le champ contractuel. Ainsi, dans l'exemple (1.3.) [(1606)], l'absence de référence à une quelconque exploitation de la sculpture réalisée exclut que l'auteur ait connaissance du caractère déterminant de cette considération.

Si l'objet du contrat comporte une forme d'exploitation bien déterminée, l'erreur afférente à une autre forme d'exploitation ne sera pas commune, à moins qu'un élément externe à la convention permette d'établir la connaissance de l'auteur à cet égard. Ainsi, dans l'exemple (1.1.) [(1607)], lorsque l'auteur autorise la reproduction de son œuvre sur disques et la commercialisation de ceux-ci, la preuve du caractère commun de l'erreur sur la possibilité de communiquer l'œuvre au public dans les lieux de vente des disques ne peut se fonder sur les dispositions contractuelles, car celles-ci n'envisagent pas la question. Il en va de même dans l'exemple (1.2.) [(1608)] en ce qui concerne l'erreur afférente à la possibilité de reproduire en format miniature des œuvres plastiques dans le but d'annoncer la vente d'affiches (reproduisant lesdites œuvres) dont la réalisation fait l'objet de la convention conclue avec l'auteur.

Il est en outre intéressant d'observer que dans l'exemple (3.4.) [(1609)], le caractère commun de l'erreur ne peut être établi, dans la mesure où la possibilité de modifier le logo commandé ne constitue pas une forme d'exploitation nécessaire à l'usage de l'œuvre conformément à sa destination. Faute d'élément externe ou de disposition contractuelle en ce sens, il est en effet exclu que le caractère déterminant de cet élément *a priori* accessoire puisse être entré dans le champ contractuel.

(1604) Contrairement à l'hypothèse d'un objet défini de manière précise.

(1605) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 441.

(1606) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 437.

(1607) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 435.

(1608) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 436. Voy. égal. l'exemple (2.1.), *supra*, n° 440.

(1609) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 446.

531 ***L'erreur sur une aptitude afférente à une forme d'exploitation accessoire (2) : quid en présence d'une clause contractuelle équivoque ?*** La situation change en présence d'une clause contractuelle de cession de droits dont la portée serait incertaine (1610) et qui ferait donc l'objet d'une interprétation en faveur de l'auteur. Une telle interprétation aurait pour conséquence d'exclure du contrat la forme d'exploitation accessoire. L'existence de la clause contractuelle ouvre la porte à une erreur du cocontractant de l'auteur. Celui-ci pouvait en effet considérer l'exploitation accessoire comme un élément déterminant et croire que cet élément était entré dans le champ contractuel par le biais de la clause litigieuse. La preuve du caractère commun de l'erreur est plus délicate. Elle sera fonction de la définition de l'objet du contrat et, plus particulièrement, de la circonstance que l'on peut y inclure ou non des réservations spécifiques de droits en faveur de l'auteur. De telles réservations sont — à tout le moins implicitement — contenues dans une définition précise de l'objet du contrat. Ainsi, lorsque l'analyse du contrat révèle que l'intention des parties était de conclure une convention afférente à la seule édition papier d'une œuvre, cela implique une réservation des droits afférents aux autres formes d'édition, et notamment à l'édition électronique (1611). Il pourrait dans ce cas y avoir une contradiction entre les dispositions contractuelles : objet limité d'une part, cession de droits apparemment large, d'autre part. La définition de l'objet doit alors primer. Cela signifie que même la clause expresse de cession de droits ne peut suffire à établir le caractère commun de l'erreur. Si la définition de l'objet n'est pas précise, on pourrait voir dans la clause de cession étendue une disposition ayant pour effet de faire entrer l'exploitation accessoire dans le champ contractuel. L'erreur du cocontractant de l'auteur serait dès lors commune.

532 ***Les modes d'exploitation inconnus.*** L'appréciation du caractère substantiel doit être faite au moment de la conclusion du contrat et non au moment du litige (1612). Il ne saurait donc être question de considérer comme un élément déterminant l'aptitude de l'œuvre à être exploitée sous un nouveau mode découvert depuis la conclusion du contrat (1613). Seule la question de l'exploitation sous des formes inconnues, envisagée d'une manière générale, pourrait, le cas

(1610) Si la portée de cette clause ne fait pas de doute, il n'y a aucune raison d'y appliquer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, dans la mesure où celui-ci est subsidiaire de la commune intention des parties.

(1611) Voy. : Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 (confirmant Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 16 oct. 1996, AGJPB c. Central Station, *A. & M.*, 1996, p. 426).

(1612) En ce sens, voy. not. Civ. Hasselt, 2 avr. 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 56. En France :Cass. fr., 1re ch., 20 mars 1989, *Bull.*, 1989, I, n° 127, p. 83.

(1613) Sur cette problématique, voy. en particulier Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 (la possibilité d'une exploitation des œuvres journalistique par le biais d'un service en ligne de mise à disposition d'une base de données électronique ne peut être considérée comme un élément ayant déterminé le consentement des éditeurs lors de la conclusion, antérieurement à 1994, des contrats de travail avec les auteurs).

échéant, constituer un élément déterminant. En l'absence de mention contractuelle, la preuve du caractère déterminant de cet élément sera toutefois fort délicate à rapporter.

533 ***L'incidence de la nature de l'œuvre sur la possibilité d'invoquer l'erreur.*** La possibilité de modifier l'œuvre commandée semble inhérente au contrat d'architecture afférent à la réalisation d'un immeuble dont la vocation est essentiellement utilitaire (maison individuelle ou immeuble de commerce). Le caractère substantiel de cette possibilité de modification et même le caractère commun de l'erreur s'y rapportant ne prêtent dès lors pas à discussion. La circonstance que le commanditaire est un profane du droit d'auteur autorise enfin à considérer l'erreur comme excusable. L'erreur pourrait donc être invoquée dans les exemples (3.1.)(1614) et (3.2.)(1615). Dans l'exemple (3.1.), l'on pourrait même ajouter que la circonstance que les modifications envisagées sont nécessaires à l'utilisation normale de l'immeuble commercial — compte tenu des contraintes réglementaires applicables au commerce concerné — constitue un argument qui renforce notre analyse.

Un raisonnement similaire peut être tenu en ce qui concerne l'exemple (3.3.)(1616). Le site web est un type d'œuvre qui nécessite des modifications dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination. Il semble donc normal que la société commanditaire considère la possibilité de modifier le site web comme un élément déterminant de sa volonté. Le concepteur du site web, en sa qualité de spécialiste, ne pouvait ignorer l'importance de cet élément pour son cocontractant. Par rapport à l'excusabilité, le fait que le cocontractant de l'auteur soit un profane du droit d'auteur constitue un élément plaidant pour le caractère excusable de l'erreur. Le lien étroit entre la forme d'exploitation litigieuse et l'œuvre dont la réalisation est l'objet du contrat va dans le même sens.

L'analyse de ces différents exemples fait apparaître l'importance de la nature de l'œuvre concernée. Cet élément contribue en effet d'une manière décisive, dans les trois cas, à la preuve des trois conditions de prise en compte de l'erreur du cocontractant de l'auteur.

534 ***L'incidence de la qualité des parties.*** Les caractéristiques propres à chaque partie jouent un rôle dans l'appréciation du caractère déterminant d'une qualité manquante. La solution est logique, dans la mesure où cette appréciation repose pour partie sur une analyse de la volonté propre de chaque contractant.

Ainsi, le fait que le cocontractant de l'auteur ait une expérience particulière de l'exploitation des œuvres protégées par les droits d'auteur peut jouer en sa défaveur. En effet, compte tenu de cette spécialisation, le juge devrait considérer que l'absence de référence contractuelle claire par rapport au type d'exploitation

(1614) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 443.
(1615) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 444.
(1616) Pour une explication détaillée de l'exemple, voy. *supra*, n° 445.

souhaité indique que cet élément n'était, aux yeux du cocontractant, pas déterminant [(1617)].

Par rapport à la condition d'excusabilité, la notion d'homme raisonnable doit être concrétisée, en tenant compte des capacités propres de l'*errans*. Lorsque celui-ci dispose de compétences particulières en matière de droit d'auteur, son erreur sera plus facilement considérée comme inexcusable [(1618)]. Cette restriction concerne tous les professionnels de l'exploitation des droits d'auteurs que sont les éditeurs [(1619)], maisons de disques [(1620)], producteurs de films [(1621)], chaînes de télévision [(1622)], agences de presse [(1623)], agences de publicité [(1624)], etc. Seules des circonstances particulières pourraient conférer un caractère excusable à une

(1617) Susceptible d'être lu en ce sens : Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145 (le fait que les clauses du contrat visent les compilations d'une manière générale et non expressément les deux types de compilation possibles — celles comprenant des œuvres de plusieurs artistes et celles comprenant des œuvres d'un seul artiste — indique que les parties n'ont entendu couvrir que les compilations du premier type et, par là même, que la maison de disques n'attachait pas une importance particulière à l'exploitation sous forme de compilations du second type) ; Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215 (le fait qu'une agence de presse ne prévoie pas la possibilité d'une exploitation des photographies réalisées par l'auteur au-delà de la collaboration entre les parties peut être considéré comme indicatif du fait que cet élément n'était pas vu comme déterminant) ; Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 (le fait que le contrat conclu entre un créateur de spectacles et une chaîne de télévision n'envisage expressément qu'une seule diffusion à une date bien précise peut être interprété comme indiquant que la possibilité de diffusions ultérieures ne constitue pas un élément important pour la chaîne de télévision) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 24 sept. 2001, Gielen et Maes c. Antler, *A. & M.*, 2002, p. 357 (convention conclue entre deux artistes et une maison de disques ; le contrat ne vise pas la dénomination des compilations, ce qui indique que l'élément n'était pas déterminant pour la maison de disques).

(1618) La solution peut en outre s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation concernant la preuve de l'élément moral de l'infraction de contrefaçon. La sévérité à l'égard du spécialiste doit, *a fortiori*, être de mise en matière civile. A propos de la jurisprudence en matière pénale, voy. I. Vernimme, « Het met de kennis van zaken in de handel brengen van door derden nagemaakte voorwerpen », note sous Cass., 2e ch., 2 nov. 1994, Thuin c. Roba, *A.J.T.*, 1994-1995, pp. 276-277 (la qualité de spécialiste exclut que l'on se retranche derrière la prétendue ignorance du caractère contrefait des produits acquis auprès de tiers).

(1619) Voy. not. : Civ. Bruxelles, 24 févr. 1953, SA Distrigo c. Editions Le Scorpion, Editions Beauregard et Société des Gens de Lettres, *J.T.*, 1953, p. 650 (contrat portant sur l'édition sous une certaine forme ; erreur quant à la portée de la cession par rapport à un autre type d'édition proche).

(1620) L'erreur d'une maison de disques quant à l'étendue des droits cédés par l'auteur devrait ainsi être considérée comme inexcusable. Voy. : Bruxelles, 29 nov. 2000, Helmut Loti c. BMG Ariola, *I.R.D.I.*, 2001, p. 145 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 24 sept. 2001, Gielen et Maes c. Antler, *A. & M.*, 2002, p. 357.

(1621) Voy. la jurisprudence relative à l'incorporation d'œuvres musicales sur la bande-son de films, *supra*, n° 85 et s.

(1622) Cf., par exemple : Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 (contrat conclu avec un créateur de spectacles qui n'envisage expressément qu'une seule diffusion à une date bien précise ; erreur par rapport à la couverture des autres formes d'exploitation) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (commande d'un logo ; erreur sur la possibilité de modifier le logo).

erreur de cette nature commise par des contractants disposant d'une connaissance approfondie de ce domaine (1625).

À l'inverse, lorsque les circonstances indiquent que l'*errans* n'est pas un spécialiste du droit d'auteur et que le contexte contractuel peut contribuer à l'induire en erreur, on admettra plus facilement le caractère excusable de celle-ci (1626).

La qualité du cocontractant de l'*errans* peut également intervenir dans l'appréciation de l'excusabilité. Ainsi, lorsqu'un ayant droit autorise, sans réserve, la représentation d'une œuvre par un chorégraphe réputé pour son style particulier, il ne peut invoquer ultérieurement son erreur quant à une adaptation de l'œuvre dans le style de ce chorégraphe (1627). Cette erreur est inexcusable, dans la mesure où l'adaptation de l'œuvre était tout à fait prévisible pour un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

535 ***L'échange d'information entre les parties.*** Dans le cadre des négociations précédant la conclusion du contrat, la circulation d'information entre les parties joue un rôle clé dans la construction des volontés respectives. Si l'une des parties transmet des informations inexactes à son partenaire, l'erreur de celui-ci

(1623) Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(1624) Voy. ainsi : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304, note H. Vanhees (commande d'une campagne de publicité ; absence de cession expresse de droits ; cession déduite de l'objet du contrat) ; Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, Ing.-Cons., 1999, p. 84 (commande de clichés à une agence de publicité en vue d'une campagne déterminée ; absence de cession expresse ; cession partielle déduite de l'objet du contrat).

(1625) Voy., par exemple, Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 18 mai 1995, Bauwens c. RTBF, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 147, infirmé par Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens (contrat de travail prévoyant une clause de cession de droits en faveur de la RTBF ; l'auteur, sans en aviser son employeur, biffe la clause de cession avant de renvoyer le contrat signé ; dans ce cas, la circonstance que la RTBF a classé le contrat retourné par l'employé sans le vérifier ne devrait pas suffire à rendre l'erreur inexcusable, car les manœuvres de l'employé étaient peu en rapport avec les standards de la bonne foi qui président normalement à ce type de relations précontractuelles ; la Cour d'appel souligne d'ailleurs une violation flagrante de son obligation de loyauté et de bonne foi).

(1626) Par exemple : Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, p. 1304 (commande d'une campagne de publicité à une agence spécialisée ; pas de cession de droits prévue alors que cela est nécessaire à la réalisation de la campagne de publicité) ; Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photographies à un studio en vue de la réalisation de menus pour une chaîne de restaurants mexicains ; pas de cession prévue alors que cela est nécessaire à l'utilisation des photos conformément à l'objet de la commande) ; Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (commande d'étiquettes de bouteilles à un publiciste ; aucune cession prévue alors que cela est nécessaire à la confection des étiquettes).

(1627) Voy. Civ. Bruxelles, 4 juin 1964, Rey de la Villette, de Caillavet et SACD c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1964, p. 399.

sera jugée excusable [1628]. Lorsque l'erreur a été provoquée par des manœuvres du cocontractant visant à dissimuler certaines informations, elle est *a fortiori* excusable [1629].

Par contre, lorsque l'*errans* n'a pas lui-même informé son cocontractant de certains éléments particuliers qu'il considérait comme importants, son erreur ultérieure relative au non-respect de ces éléments sera inexcusable [1630].

536 ***L'erreur en matière de contrats relatifs au droit d'auteur, une erreur de droit ou une erreur de fait ?*** Lorsqu'une partie est surprise par l'effet du principe d'interprétation en faveur de l'auteur et invoque alors l'erreur qui en résulte, celle-ci est-elle de droit ou de fait ? La question n'est pas sans importance, dans la mesure où l'admission de l'erreur de droit ne se fait généralement pas sans une certaine réserve. La réponse doit être nuancée et appelle une distinction en fonction de la nature de l'élément sur lequel a réellement porté l'erreur.

Dans un certain nombre de cas, le cocontractant de l'auteur ignore l'existence ou la portée de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur. Son erreur peut alors incontestablement être qualifiée d'erreur de droit.

Dans d'autres hypothèses, l'erreur porte sur les conditions d'application de la règle. Ainsi, lorsque l'*errans* pense que la commune intention des parties couvre l'exploitation litigieuse et que ce n'est pas le cas selon le juge, s'agit-il toujours d'une erreur de fait ? C'est la portée de la convention qui est en cause et non le fait de connaître l'existence ou la portée de la règle. L'on serait tenté d'y voir une erreur de fait.

537 ***Le caractère commun, critère déterminant de l'intérêt pratique d'une application de l'erreur en matière de droit d'auteur ?*** D'une manière générale, il semble que le caractère commun constitue la clé des possibles interactions entre l'erreur et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

(1628) Civ. Tournai, 18 déc. 2000, Boucher et Godeau c. Tonneau, *A. & M.*, 2001, p. 262 (contrat entre un producteur de disques et deux interprètes qui garantissent être titulaires de tous les droits sur une chanson ; il s'avère que ce n'est pas le cas, car un tiers en est l'auteur ; annulation du contrat pour erreur).

(1629) Voy. Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 18 mai 1995, Bauwens c. RTBF, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 147, infirmé par Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens (dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail prévoyant une clause de cession de droits en faveur de la RTBF, l'auteur, sans en aviser son futur employeur, biffe la clause de cession avant de renvoyer le contrat signé).

(1630) Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Vande Woestyne c. L'art vivant, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 198 (l'artiste vend une peinture à une ASBL culturelle sans préciser qu'il ne souhaite pas qu'elle soit exposée lors de manifestations organisées par l'ASBL, car il refuse d'être associé à cette dernière ; il ne peut légitimement invoquer son erreur à ce propos).

Si l'erreur n'est pas commune, elle ne peut avoir aucun effet juridique et n'est donc pas susceptible d'interférer sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Si l'erreur est commune, cela signifie qu'elle porte sur un élément considéré comme substantiel par l'*errans*, à la connaissance de son cocontractant. Dans ce cas, l'élément faisant défaut n'est-il pas tout simplement intégré à la commune intention des parties ? Dans l'affirmative, une interprétation en faveur de l'auteur serait exclue, compte tenu du caractère subsidiaire de cette règle par rapport à la recherche de la commune intention des parties. La question de l'interaction entre l'erreur et ce principe deviendrait alors sans intérêt. Il nous semble toutefois important de distinguer les deux types de raisonnement que sont la recherche de la commune intention des parties, d'une part, et la sanction d'un vice de la volonté, d'autre part. L'exigence du caractère commun de l'erreur ne signifie pas que les parties ont voulu intégrer cet élément au contrat, mais seulement que cet élément était déterminant pour l'*errans* et que son cocontractant ne pouvait l'ignorer. Savoir qu'un élément est considéré comme essentiel par son partenaire de négociation ne signifie pas que l'on se plie au désir de ce dernier. L'on peut parfaitement prendre acte du souhait de son partenaire, sans pour autant y donner suite. L'autre partie semble alors renoncer à son exigence, mais, en cas de litige ultérieur, elle pourrait tenter d'invoquer l'erreur à ce propos, en s'appuyant sur le souhait émis lors des négociations et le fait que celui-ci n'avait pas été clairement repoussé. Il est donc envisageable qu'une erreur porte sur un élément dont le cocontractant de l'*errans* connaissait le caractère déterminant pour ce dernier, sans que cet élément relève de la commune intention des parties. Ainsi, dans l'exemple (3.3.), l'on pourrait imaginer que le commanditaire a émis le souhait de pouvoir modifier le site web, mais le concepteur ne prend pas cette demande en compte lors de la rédaction des clauses de cession de droits. Dans la mesure où l'élément déterminant n'est pas explicitement rejeté, il nous semble qu'il n'a pas été écarté du champ contractuel et que l'on ne peut donc exclure le caractère commun de l'erreur y afférente, même si cet élément n'est pas intégré à la commune intention des parties.

Le caractère commun de l'erreur ne constitue donc pas un obstacle à des interactions entre l'erreur et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, même s'il en limite les possibilités.

§ 2 La nature de l'influence exercée par la théorie de l'erreur

538 ***L'incidence de l'erreur : une neutralisation du principe d'interprétation.*** L'erreur peut conduire à l'annulation du contrat. Bien que cette forme de sanction ne soit nullement liée au processus interprétatif, il convient de s'y arrêter afin d'envisager la question suivante : la sanction de l'erreur peut-elle annihiler les effets d'une application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur ?

Une fois le contrat annulé par le juge sur le fondement de l'erreur commise par son cocontractant, quel bénéfice l'auteur peut-il encore retirer du principe d'interprétation du contrat en sa faveur ? En pratique, l'auteur perd toute possibilité de se prévaloir du contrat, puisque celui-ci est rétroactivement anéanti. L'erreur a donc pour conséquence de gommer tout effet utile au principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Est-il admissible que la sanction d'un vice du consentement prive une partie réputée faible par le législateur de la protection offerte par une disposition légale spécifique à la matière du droit d'auteur ? Intuitivement, l'on serait tenté de répondre par la négative. Pourtant, aucun argument ne nous paraît pouvoir justifier un tel refus, pas même le caractère spécial de la règle d'interprétation. Il s'agit en effet de règles envisageant la relation contractuelle de points de vue différents. Elles peuvent donc s'appliquer d'une manière cumulative, seuls leurs effets pratiques étant susceptibles de se télescoper. Il nous semble donc hors de propos de vouloir conférer une prévalence à l'une d'entre elles. Une telle solution mènerait en effet à l'absurde. À cet égard, la matière du dol se prête particulièrement bien à une démonstration par l'absurde. Ainsi, il n'est pas concevable, sous prétexte de sauvegarder la règle d'interprétation protectrice de l'auteur, de refuser l'annulation pour dol d'un contrat de travail, alors que l'employé a trompé son employeur en biffant des clauses essentielles dans le cours de la négociation sans en aviser ce dernier [(1631)]. La question de l'interprétation du contrat et celle de la sanction des manœuvres dolosives se situent sur des plans nettement différents. Rien ne peut justifier d'écarter les règles visant à préserver l'intégrité du consentement, qui constitue une des conditions de validité du contrat.

La mise en place d'un dispositif particulier de protection de l'auteur dans le cadre de l'interprétation des contrats ne signifie pas que toutes les règles du droit des contrats doivent être écartées lorsque leurs effets sont susceptibles de contrarier ceux de la règle d'interprétation. Seules les règles régissant l'interprétation du contrat doivent s'effacer, et ce pour autant qu'elles entrent en conflit avec la règle propre au droit d'auteur [(1632)].

539 ***Une absence d'incidence directe sur le processus d'interprétation.*** D'un point de vue théorique, la question de la validité de la convention précède celle de son interprétation. Pourtant, sur un plan pratique, elles sont souvent examinées de concert, lorsqu'un litige survient. La remise en cause de la validité de la convention survient en effet après la naissance d'un différend entre les parties, qui peut avoir pour origine des interprétations divergentes de la portée de la convention.

Si l'erreur peut mener à l'annulation du contrat, il n'est, par contre, pas question d'une interférence dans le processus d'interprétation du contrat. Il con-

(1631) Voy. Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens.

(1632) Ce qui suppose en outre que l'on prenne en compte les limites de cette règle spécifique, et, en particulier, son caractère subsidiaire de la commune intention des parties.

vient en effet de bien distinguer les plans sur lesquels l'on raisonne. Dans le cas de l'interprétation du contrat, il s'agit de reconstituer la commune intention des parties afin de déterminer la portée des termes du contrat. La matière des vices du consentement se centre, par contre, sur la volonté de l'un des contractants, afin de vérifier si elle a été valablement émise. Dans le cas de l'erreur, on compare l'objet du contrat tel qu'il résulte de l'exécution de celui-ci et la représentation que s'en faisait l'*errans* et sur la base de laquelle il a émis sa volonté.

540 ***Une incidence sur le processus d'interprétation par le biais de l'article 1157 du Code civil ?*** En vertu de la disposition de l'article 1157 du Code civil, le juge doit, entre deux interprétations possibles, donner la préférence à celle qui permet de donner un effet à la clause plutôt que celle qui aboutit à ne lui en reconnaître aucun [(1633)].

Lorsqu'une des interprétations possibles conduit à la nullité de la clause concernée, voire à la nullité du contrat, il convient de l'écarter au profit d'une autre [(1634)]. La portée de cette règle d'interprétation mérite un examen attentif par rapport à la matière du droit d'auteur.

Prenons l'exemple du cocontractant de l'auteur qui invoquerait son erreur lorsque l'interprétation en faveur de l'auteur conduit à exclure la possibilité pour lui de reproduire des photographies qu'il avait commandées dans le but de réaliser des folders publicitaires. Les conditions de l'erreur étant remplies, le juge devrait faire droit à une demande en annulation. Pourrait-il opter pour une solution alternative en se fondant sur la disposition de l'article 1157 du Code civil ? En d'autres termes, cette disposition pourrait-elle impliquer que le principe d'interprétation en faveur de l'auteur soit écarté lorsque son application est à l'origine d'une erreur, sanctionnée par une nullité relative du contrat ?

La réponse doit être négative. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue la hiérarchie devant présider à l'application des différentes règles d'interprétation des contrats [(1635)]. L'interprétation en faveur de l'auteur ne peut être envisagée qu'en dernier ressort, lorsque le problème de détermination du sens de la convention ne peut être résolu au moyen des autres règles, dont celle de l'article 1157 du Code civil. Il n'est donc pas concevable que l'interprétation en faveur de

---

(1633) A propos de la portée de l'article 1157 du Code civil, voy. *supra*, n° 207 et s.

(1634) En ce sens, voy. : Bruxelles, 1re ch., 13 mai 1987, Gordinne & Cie c. Saey, *J.T.*, 1987, p. 613 (rejetant l'interprétation d'une clause qui aboutirait à rendre le prix des parts sociales indéterminable au moment de la levée d'option) ; Bruxelles, 17 mars 1982, *R.W.*, 1983-1984, col. 2829 (écartant l'interprétation d'une clause qui aurait pour conséquence de rendre le contrat nul pour cause de lésion qualifiée) ; Bruxelles, 26 nov. 1980, Chevron Oil Belgium c. De Bord, *J.C.B.*, 1982, p. 162 (*idem*) ; Civ. Bruxelles, 27 nov. 1975, S. c. P., *Pas.*, 1976, III, p. 44 (rejetant l'interprétation d'une clause qui conduirait à en faire une condition purement potestative) ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 450 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982). Les obligations », *op. cit.*, p. 174.

(1635) À ce propos, voy. *supra*, n° 248 et s.

l'auteur soit écartée par application de l'article 1157 du Code civil, car cela constituerait une violation de cette disposition [(1636)] et, en tout cas, de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur [(1637)]. La théorie de l'erreur ne peut donc avoir une incidence directe sur l'interprétation du contrat, même par le biais de l'article 1157 du Code civil.

SECTION 2
L'incidence du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur la théorie de l'erreur

541 Le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur peut exercer une influence sur l'appréciation des différentes conditions de prise en compte de l'erreur. Nous envisagerons cette influence dans le cadre des trois types de situations qui servent de fil rouge à notre exposé.

542 ***Quelle incidence ?*** Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut jouer un rôle dans la théorie de l'erreur que dans la mesure où l'application de celle-ci repose au moins pour partie sur la détermination de la portée des dispositions contractuelles. C'est donc seulement sur la preuve des conditions de l'erreur que le principe d'interprétation peut jouer.

543 ***L'influence sur la preuve du caractère substantiel.*** Il convient d'opérer une distinction, selon que l'erreur est invoquée par l'auteur lui-même ou par son cocontractant. Dans les deux cas, la définition de l'objet du contrat nous semble le critère déterminant d'une incidence possible du principe d'interprétation.

En ce qui concerne l'erreur du **cocontractant de l'auteur**, si la définition de l'objet contractuel est précise et ne comprend pas les éléments sur lesquels porte l'erreur invoquée, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur devrait constituer un indice confortant la preuve de l'absence de caractère déterminant de l'élément litigieux.

(1636) Il y aurait en effet recours à l'article 1157 du Code civil après l'utilisation des règles applicables lorsque la commune intention des parties ne peut être déterminée (1162 du Code civil ; article 3 de la loi sur le droit d'auteur). La violation de cette disposition suppose toutefois que l'on reconnaisse un caractère obligatoire à la hiérarchie des règles d'interprétation du Code civil. La Cour de cassation n'a, à notre connaissance, pas encore complètement consacré ce point de vue. Elle a cependant clairement posé comme règle que les dispositions du type de celles de l'article 1162 du Code civil ne pouvaient être invoquées que lorsque la commune intention des parties n'est pas décelable, et donc, par voie de conséquence, après l'échec de l'application des autres règles d'interprétation. A propos de l'article 1162 du Code civil, voy. *supra*, n° 233 et s.

(1637) La violation de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur serait en tout cas indiscutable, car la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur est clairement circonscrite aux hypothèses où la commune intention des parties n'est pas décelable par le juge.

Ainsi, dans l'exemple (2.1.), le fait que l'objet soit clairement délimité à la réalisation d'un dossier de presse semble exclure que l'exploitation des photographies au-delà de cet usage spécifique puisse être un élément déterminant du consentement du commanditaire. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur conforte cette analyse car, compte tenu de son existence, le contractant qui estime cet élément essentiel aurait dû le faire mentionner expressément dans le contrat.

La situation est moins évidente lorsque l'objet n'est pas délimité d'une manière précise. Ainsi, dans l'exemple (2.2.), le fait que le contrat prévoie l'édition de l'œuvre sans spécifier de format ne permet pas d'exclure que le cocontractant de l'auteur ait considéré la possibilité d'édition en format de poche comme un élément déterminant. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne devrait dans ce cas pas suffire pour fonder une conclusion négative.

Afin que l'**auteur** ait un intérêt à invoquer l'erreur, il convient que, malgré le principe d'interprétation en sa faveur, les dispositions du contrat puissent couvrir une forme d'exploitation qu'il entendait se réserver. L'incidence de la règle d'interprétation diffère en fonction de la définition de l'objet du contrat.

Ainsi, dans l'exemple (2.1.), la circonstance que l'objet du contrat soit clairement délimité à l'usage des œuvres dans le cadre de la réalisation d'un dossier de presse à l'occasion du lancement d'un nouveau titre constitue un élément clé dans la preuve du caractère déterminant pour l'auteur de la conservation de ses droits pour le surplus. Le principe d'interprétation en sa faveur conforte la position de l'auteur. Cette règle empêche l'extension du champ contractuel au détriment de l'auteur et le fait de délimiter avec précision l'objet du contrat indique bien la volonté de l'auteur de conserver ses prérogatives pour le surplus.

Lorsque l'objet est défini d'une manière vague, le principe d'interprétation ne devrait par contre pas pouvoir jouer un tel rôle. Dans l'exemple (1.3.), le fait que la convention n'évoque pas une utilisation particulière de la sculpture commandée aux fins d'un ornement des jardins de la société laisse planer un doute quant à la possibilité d'autres formes d'exploitation. Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur permet de les écarter. Il ne devrait toutefois pas pouvoir être utilisé par l'auteur afin de prouver le caractère déterminant de la conservation de ses prérogatives. En effet, faute d'élément externe complémentaire, l'imprécision du contrat n'autorise pas une telle conclusion. Le principe d'interprétation ne serait d'aucune utilité dans ce cas.

544 ***L'influence sur la preuve du caractère commun de l'erreur.*** L'incidence du principe d'interprétation doit être envisagée différemment en fonction de la personne qui invoque l'erreur et en fonction de la nature principale ou non de la forme d'exploitation concernée.

Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur permet de contester le caractère commun de l'erreur commise par le **cocontractant de l'auteur** lorsque l'erreur porte sur une forme d'exploitation accessoire de l'objet du contrat.

Ainsi, dans l'exemple (1.1.), l'auteur pourra contester sa connaissance du caractère déterminant (pour son cocontractant) de la possibilité de communiquer l'œuvre au public dans les lieux de vente, dans la mesure où cette forme d'exploitation n'est pas visée par le contrat. L'élément clé est ici l'absence de lien étroit entre l'objet du contrat et l'exploitation litigieuse. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne devrait pas avoir d'incidence sur la preuve de cette connaissance.

Par contre, lorsque l'exploitation litigieuse est étroitement liée à la réalisation de l'objet du contrat, l'auteur ne peut se retrancher derrière le principe d'interprétation en sa faveur afin de justifier de son ignorance du caractère déterminant de la possibilité d'exploitation. Dans l'exemple (3.3.), l'auteur ne peut raisonnablement prétendre ignorer que la possibilité de modifier un site web constitue un élément déterminant du consentement du commanditaire de ce type d'œuvre. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est ici impuissant à neutraliser la valeur probatoire de la prise en compte de l'objet de la convention (et plus précisément de la nature de l'œuvre commandée)[(1638)].

Par rapport aux cas relatifs à une erreur invoquée par **l'auteur**, la précision de la définition de l'objet du contrat est le critère clé dans la preuve de la connaissance par le cocontractant du caractère déterminant de l'élément sur lequel porte l'erreur.

Ainsi, dans l'exemple (2.1.), le fait que l'objet du contrat vise explicitement la seule exploitation des photos dans le cadre de la réalisation d'un dossier de presse prouve le caractère déterminant pour l'auteur de la conservation de ses droits pour le surplus. L'on peut ajouter que compte tenu de cet élément, le cocontractant ne pouvait pas ignorer ce caractère déterminant. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur pourrait être invoqué comme élément de preuve complémentaire, mais il n'est en tout cas pas décisif.

Lorsque, comme dans l'exemple (2.2.), l'objet du contrat est défini en des termes vagues, il est difficile de prouver que le cocontractant de l'auteur avait connaissance du caractère déterminant, pour l'auteur, de la conservation de ses droits afférents à l'édition de son œuvre en format de poche. Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur pourrait être invoqué, mais il nous semble inconcevable de faire reposer la preuve sur ce seul élément.

545 ***L'influence sur l'appréciation de l'excusabilité.*** Ici encore, la personne de l'*errans* ainsi que le lien entre l'exploitation litigieuse et l'objet du contrat déterminent la portée des interactions entre le principe d'interprétation en faveur de l'auteur et l'appréciation de la condition d'excusabilité de l'erreur.

Dans l'hypothèse d'une erreur du **cocontractant de l'auteur** afférente à une forme d'exploitation étroitement liée à l'objet du contrat, la prise en compte

(1638) Sur les relations entre l'objet du contrat et le principe d'interprétation, voy. *supra*, n° 331 et s.

de l'objet constitue un élément prouvant le caractère excusable de l'erreur. Ainsi, dans l'exemple (3.3.), un homme raisonnable aurait pensé que le contrat de commande d'un site web emportait l'autorisation de le modifier afin d'en actualiser le contenu. Le principe d'interprétation joue seulement le rôle de déclencheur, en surprenant les attentes du cocontractant de l'auteur et en provoquant donc son erreur.

La situation semble différente lorsque l'on considère le cas des exploitations accessoires. Dans l'exemple (1.1.), le contrat n'autorise pas expressément la communication au public des œuvres dans les lieux de vente des disques et sa portée peut être par conséquent réduite par le jeu du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, en excluant cette forme d'exploitation accessoire. Cette limitation de la portée du contrat pourrait constituer une surprise, même pour un homme raisonnable. L'erreur serait donc excusable. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que ce n'est pas l'interprétation en faveur de l'auteur qui rend l'erreur excusable, mais plutôt le libellé du contrat ainsi que la circonstance que l'exploitation litigieuse a pour seule finalité de favoriser les ventes des disques concernés. La qualité de spécialiste de l'exploitation des œuvres de l'esprit constitue également un élément d'appréciation important à cet égard. Par contre, le principe d'interprétation n'a aucune incidence sur la preuve du caractère excusable.

Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est-il davantage susceptible d'intervenir dans l'appréciation de l'excusabilité de l'erreur commise par **l'auteur ?**

Lorsque l'auteur invoque une erreur afférente à la réservation d'une forme d'exploitation étroitement liée à l'objet du contrat, la situation devrait varier selon que le contrat comportait ou non une clause de réservation de ses droits.

En l'absence de toute clause relative aux droits d'auteur, la prise en compte de l'objet du contrat devrait rendre l'erreur inexcusable. Ainsi, dans l'exemple (3.3.), l'auteur ne peut raisonnablement s'être trompé sur le fait que l'objet du contrat — à savoir, la réalisation d'un site web — emportait l'autorisation de modifier l'œuvre aux fins de l'actualiser. Dans cette hypothèse, on peut toutefois se demander si la solution ne repose pas tout simplement sur la commune intention des parties, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur étant alors mis hors-jeu.

En présence d'une clause de réservation de droits, le principe d'interprétation pourrait jouer un rôle dans la preuve de l'excusabilité de l'erreur. Ainsi, dans l'exemple (3.3.), l'existence de ce principe d'interprétation aurait incité un auteur raisonnable à penser que le contrat ne pouvait être étendu à la possibilité de modifier le site web, dans la mesure où une clause de réservation de droits y faisait obstacle. C'est donc la présence de la clause de réservation de droits qui permet une conclusion favorable à l'auteur. Le principe d'interprétation n'intervient qu'en soutien et n'est nullement décisif.

Dans l'hypothèse d'une erreur portant sur la réservation d'une possibilité d'exploitation accessoire par rapport à l'objet du contrat, le principe d'interpréta-

tion en faveur de l'auteur constitue un élément susceptible de conforter la preuve du caractère excusable de l'erreur. Ainsi, dans l'exemple (1.1.), lorsqu'il autorise la reproduction de ses œuvres musicales sur disque, sans que le droit de communication au public soit contractuellement évoqué, l'auteur peut légitimement penser qu'il s'est réservé cette prérogative, même en ce qui concerne la diffusion dans les lieux de vente des disques. Cette croyance est d'autant plus raisonnable qu'il ne pouvait s'attendre à une interprétation extensive des termes du contrat, compte tenu de l'existence du principe d'interprétation en sa faveur. Ce dernier joue donc un rôle dans la preuve du caractère excusable de l'erreur de l'auteur. Il convient toutefois de préciser que cette hypothèse d'incidence est très théorique, dans la mesure où une telle extension du contrat n'est pas possible sans violer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : UNE INCIDENCE IMPORTANTE, MAIS INDIRECTE

546 ***L'influence de la théorie de l'erreur sur le principe d'interprétation.*** La théorie de l'erreur peut constituer un instrument juridique intéressant en matière de droit d'auteur, pour les deux parties.

Lorsqu'une interprétation en faveur de l'auteur surprend les attentes du cocontractant de ce dernier, il peut s'avérer intéressant d'invoquer l'erreur afin de solliciter l'annulation du contrat. Cette sanction ne modifie en rien l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur. Par contre, elle permet d'annihiler les effets protecteurs de cette interprétation. Le contrat étant mis à néant, l'instrument devient, en pratique, inutile. À première vue, cette mise à mal d'un mécanisme de protection peut paraître choquante. Il convient toutefois de rappeler que l'examen de la validité du contrat constitue une démarche distincte de celle de son interprétation. Par conséquent, la portée spécifique de la règle d'interprétation propre au droit d'auteur ne s'étend pas au-delà du champ de l'interprétation. Elle ne permet donc pas de faire obstacle à l'application de mécanismes du droit commun des obligations qui ne concernent pas l'interprétation. La prise en compte de l'erreur du cocontractant de l'auteur est donc susceptible de neutraliser les effets de l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur. La solution est logique. D'un point de vue pratique, il convient de souligner que la seule possibilité de sanction de l'erreur est l'annulation du contrat. Cela n'est pas toujours la voie la plus intéressante, mais cela constitue, le cas échéant, un moyen de pression en vue d'inciter l'auteur à accepter un règlement transactionnel du différend. L'intérêt pratique du recours à l'erreur n'est donc pas négligeable.

Le mécanisme de l'erreur est par ailleurs susceptible d'être invoqué par l'auteur, dans l'hypothèse où l'interprétation du contrat en sa faveur ne peut suf-

fire à lui réserver une forme d'exploitation qu'il jugeait essentielle. Au-delà de l'interprétation du contrat et de la règle spécifique au droit d'auteur, le droit commun lui offre un outil supplémentaire de protection, qui lui permet, le cas échéant, de se délier du contrat. Ici aussi, même s'il n'est pas question d'une incidence sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, l'intérêt pratique de l'erreur n'est pas négligeable.

La théorie de l'erreur se situe sur le plan de l'analyse des volontés (internes) individuelles des parties, tandis que la question de l'interprétation du contrat ramène à la considération de la commune intention des parties. D'un point de vue logique et chronologique, on se situe donc sur deux plans distincts. La prise en compte d'une erreur commise par l'auteur ou son cocontractant ne peut donc exercer une influence directe sur l'application du principe, mais peut annihiler ses effets.

547 ***Le rôle du principe d'interprétation en faveur de l'auteur dans la théorie de l'erreur.*** Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur a une influence très limitée sur l'application de l'erreur. Tout au plus, a-t-on relevé que, dans certaines circonstances, le principe permet de conforter la preuve des conditions de prise en compte de l'erreur. La preuve de ces conditions ne peut, par contre, jamais se fonder sur le principe. Le rôle de ce dernier est donc très marginal, de sorte que l'on ne peut parler d'une réelle incidence.

Titre 4

LE PRINCIPE DE L'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS



548 Avant de déterminer l'incidence du principe de l'exécution de bonne foi sur la règle d'interprétation du contrat en faveur de l'auteur (Chapitre 2), il convient tout d'abord de rappeler brièvement les contours du dit principe (Chapitre 1).

CHAPITRE 1

LA PORTÉE DU PRINCIPE DE L'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS

549 L'examen de la portée du principe inscrit à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil nécessite que l'on précise au préalable la notion de bonne foi. Il convient ensuite d'aborder les trois fonctions qui lui sont généralement reconnues, ainsi que le rôle du juge dans l'application de la règle.

550 ***Une disposition d'une importance fondamentale.*** L'article 1134, alinéa 3, du Code civil énonce de manière laconique que « *[les conventions légalement formées] doivent être exécutées de bonne foi* ».

Cachée derrière le principe de la convention-loi consacré au paragraphe premier de la même disposition, cette règle a longtemps été refoulée par les commentateurs et la jurisprudence [1639]. Ce n'est qu'au milieu du siècle dernier que le professeur Baert a, selon ses propres termes, réveillé la « *momie (...) emprisonnée*

(1639) En ce sens, voy. not. J.-L. FAGNART, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », note sous Cass., 19 sept. 1983, Auto-Locomotion c. Timmermans et Fiat Belgio, *R.C.J.B.*, 1986, p. 288.

dans les bandelettes de l'intangibilité absolue des conventions », en rappelant le caractère fondamental, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, du principe de l'exécution de bonne foi [1640]. Aujourd'hui, le rôle clé très largement reconnu au principe de l'exécution de bonne foi inscrit le droit belge dans un courant dominant sur le plan international [1641].

551 ***Le concept de bonne foi.*** La bonne foi est généralement entendue de deux manières distinctes, que l'on qualifie de subjective ou d'objective [1642].

Comprise dans un sens subjectif, la bonne foi s'identifie à une croyance légitime mais erronée, une ignorance [1643].

Dans un sens objectif, la bonne foi constitue une exigence positive d'un comportement objectivement convenable [1644], une volonté d'agir d'une façon honnête et loyale [1645]. Ainsi entendue, elle renvoie à des règles de comportement [1646]. Plus précisément, elle constitue un concept moral destiné à fonder un jugement de valeur sur les comportements [1647]. La disposition de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil est précisément une règle de comportement et doit dès lors être liée à la bonne foi objective [1648].

(1640) F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *R.W.*, 1956-1957, col. 492 (traduction libre).

(1641) M. Fontaine, « Bonne foi, contrats de longue durée, contrats relationnels », in *Liber Amicorum Walter Van Gerven*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 545-546. Voy. égal. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 702 (soulignant l'existence d'un consensus à ce point large, tant en doctrine qu'en jurisprudence belges, qu'un retour en arrière par rapport au rôle de ce principe n'est pas envisageable). Pour un point de vue critique, voy. toutefois L. Cornelis, « La bonne foi : aménagement ou entorse au principe de l'autonomie de la volonté », in *La bonne foi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 17 et s.

(1642) A propos de cette distinction, cf. : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, pp. 91-92 ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 4, n° 5 ; P. Van Ommeslaghe, « Rapport général », in *La bonne foi*, *op. cit.*, p. 26 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 288 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 491.

(1643) Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 4, n° 5.

(1644) F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 491.

(1645) J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 288. Voy. cependant J. Van Ryn et X. Dieux, « La bonne foi dans le droit des obligations », *J.T.*, 1991, pp. 289-290 (jugeant que ce que la doctrine contemporaine identifie comme la bonne foi objective n'est en réalité que le reflet du devoir général de prudence sanctionné à l'article 1382 du Code civil).

(1646) P. Van Ommeslaghe, « Rapport général », in *La bonne foi*, *op. cit.*, p. 26.

(1647) F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 496.

(1648) En ce sens, voy. not. : H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1042 ; F. Baert, « De goede trouw : van schone slaapster tot toverfee », *R..W.*, 1989-1990, p. 1483.

552 ***Les trois fonctions assignées à la bonne foi.*** On distingue généralement trois fonctions dans l'application du principe de la bonne foi : une fonction interprétative (interpretatieve werking) ; une fonction complétive (aanvullende werking) ; une fonction restrictive (beperkende werking).

SECTION 1

La fonction interprétative de la bonne foi

553 Le rôle du principe énoncé à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil a longtemps été cantonné à l'interprétation des contrats [1649]. On y voyait ainsi une règle prescrivant d'interpréter les contrats en vertu de leur esprit plutôt que de leur lettre [1650].

Dans cette perspective, le principe de l'exécution de bonne foi ne présente aucune utilité pratique, car il ne fait que rappeler la règle déjà contenue dans l'article 1156 du Code civil [1651]. En outre, comme le souligne le professeur Fagnart, cette vision étriquée du principe cadre mal avec sa position dans une section du Code civil distincte de celle consacrée à l'interprétation des conventions [1652].

Peut-on voir un rôle interprétatif à la bonne foi dans le fait que, dans certains cas où la commune intention des parties ne se manifeste pas, le contrat doive être interprété en fonction d'un sens différant du sens usuel de ses termes, dans la mesure où le cocontractant connaissait ce sens ou devait le connaître [1653] ? Il nous semble que cette solution déborde la démarche d'interprétation du contrat et doit plutôt être vue comme une manière de compléter le contenu du con-

(1649) J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *op. cit.*, p. 93.

(1650) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 88 ; H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1042 ; W. De Bondt, « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *T.P.R.*, 1984, p. 111.

(1651) En ce sens, voy. : M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 88 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 702 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 460 ; S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *J.T.*, 1990, p. 34 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 289 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 495.

(1652) J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 289.

(1653) En faveur de cette thèse, cf. M. Storme, « Rechtszekerheid en vertrouwensbeginsel in het Belgisch verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 1997, pp. 1893-1896.

trat [1654]. On peut donc conclure que la fonction interprétative de la bonne foi est largement délaissée dans la pratique [1655].

SECTION 2
La fonction complétive de la bonne foi

554 ***La bonne foi source d'obligations.*** Dans la mesure où le principe de bonne foi s'entend d'une norme objective prescrivant de se comporter d'une manière loyale, la doctrine et la jurisprudence en ont déduit une série d'obligations s'imposant aux parties contractantes, indépendamment de leur volonté effective [1656]. Ces obligations complémentaires sont inspirées de la thèse de Demogue selon laquelle le contrat crée une communauté entre les parties, ce qui induit une nécessaire solidarité entre elles [1657]. Elles consacrent l'idée que les parties doivent se comporter comme un contractant raisonnable le ferait dans les mêmes circonstances [1658]. Dans cette perspective, le juge est investi d'un véritable pouvoir normatif [1659].

À la différence de la règle de l'article 1135 du Code civil, qui centre la consécration des suites contractuelles sur les obligations stipulées par les parties, la réflexion est ici davantage abstraite, par rapport à un modèle général de ce que devrait être la collaboration entre parties contractantes raisonnables. La volonté

(1654) Voy. S. Stijns, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 392-396. Dans le même sens, lire M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 88. Voy. *infra*, à propos de la fonction complétive de la bonne foi, n° 554 et s.

(1655) En ce sens, voy. F. Baert, « De goede trouw : van schone slaapster tot toverfee », *op. cit.*, p. 1483 (jugeant que la disposition de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil ne peut, même en partie, être vue comme une règle d'interprétation).

(1656) J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 290. Cf. aussi : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *op. cit.*, p. 95 ; F. De Ly, « De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht », *R..W.*, 1991-1992, p. 1155 ; P. Van Ommeslaghe, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, p. 104 ; W. De Bondt, « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 112.

(1657) Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, Bibliothèque de droit privé, tome 208, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 101 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 500. Dans le même sens, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 702 ; S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 35.

(1658) W. De Bondt, « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 113.

(1659) En ce sens, voy. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 836 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, pp. 88-89.

exprimée par les parties dans le contrat joue donc un rôle plus marginal dans le cadre de la fonction complétive de la bonne foi.

Après avoir évoqué les principales obligations ainsi créées, il conviendra de s'interroger sur les conséquences de leur inobservation.

555 ***Une large palette d'obligations.*** Il convient de mettre en évidence certaines obligations imposées aux contractants au nom du respect des exigences de loyauté déduites du principe de l'exécution de bonne foi. Elles sont en effet consacrées dans tout type de contrat et peuvent donc être considérées comme revêtant un caractère général.

La loyauté devant présider aux relations contractuelles impose tout d'abord aux parties un devoir d'information. Les contractants doivent veiller à s'informer mutuellement[1660], ce qui comprend : devoir de communiquer tout renseignement de nature à permettre à l'autre partie d'exercer utilement ses droits[1661], obligation de s'abstenir d'induire son cocontractant en erreur quant à la teneur de ses droits[1662], obligation d'informer l'autre partie de la survenance de tout incident de nature à influencer l'exécution du contrat[1663], obligation d'informer l'autre partie des sanctions que l'on envisage de prendre à son encontre[1664]... L'obligation d'information prend une importance particulière lorsque l'une des parties jouit d'une position privilégiée en termes de maîtrise de l'information[1665]. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que l'intensité de l'obligation d'information varie en fonction de la qualité des parties, et spécialement de leur connaissance de l'objet du contrat[1666]. C'est ainsi que le professionnel doit assumer

(1660) P. Van Ommeslaghe, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *op. cit.*, p. 103 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 500.

(1661) M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 350-351 ; Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, *op. cit.*, p. 115 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, pp. 295-296.

(1662) J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 294.

(1663) J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 868.

(1664) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 703 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 296.

(1665) C'est particulièrement le cas dans les conventions entre professionnel et profane. À cet égard, voy. not. W. De Bondt, « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 114.

(1666) Voy. not. : E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, pp. 60-65 (à propos des devoirs d'information mutuels du fournisseur en informatique et de son client) ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 14, n° 46 et n° 47 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 702.

non seulement un devoir d'information mais également un devoir de conseil [1667] vis-à-vis de son client profane [1668].

L'obligation de se comporter de bonne foi impose également aux parties de s'abstenir de tout acte qui rendrait plus lourde l'exécution de ses engagements par l'autre partie [1669] ou qui priverait le cocontractant du bénéfice normal de ses droits [1670]. D'un point de vue positif, la bonne foi requiert des parties qu'elles mettent tout en œuvre afin de faciliter l'exécution du contrat par leur cocontractant [1671]. Le débiteur doit quant à lui veiller à donner à sa prestation la plus grande efficacité possible [1672].

(1667) Le devoir de conseil donne une nouvelle dimension aux devoirs d'information, dans la mesure où il implique, au-delà d'une information sur le contenu même du contrat, une information sur l'opportunité de celui-ci. Voy. E. Montero, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, *op. cit.*, p. 62. Pour une intéressante illustration, lire Com. Bruxelles, 21 avr. 1981, Laboratoire de biologie clinique c. Nixdorf Computer, *J.T.*, 1983, p. 292 (le vendeur d'un ordinateur qui sait que le matériel commandé par le client, sur recommandation d'un consultant en informatique, ne correspond pas à ses besoins manque à son devoir de bonne foi s'il se tait).

(1668) À ce sujet, voy. not. Comm. Mons, 4 mai 1999, Galazzo c. SPRL Ainaut, *R.D.C.*, 2001, p. 535.

(1669) Voy., par exemple, Civ. Bruxelles, 24 juin 1958, *J.C.B.*, 1958, p. 357 (une société pétrolière qui conclut un contrat d'approvisionnement avec un distributeur indépendant ne peut ensuite installer une station-service de l'autre côté de la route, avec la conséquence que cela rend l'obligation d'achat par le pompiste indépendant impossible à exécuter). Lire égal. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 871 ; H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1043 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 298 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 500.

(1670) Voy. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 870 ; P. Van Ommeslaghe, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *op. cit.*, p. 104. Ainsi, lorsque le contrat est affecté d'une condition suspensive afférente à l'octroi d'un crédit, il incombe aux contractant concerné de déployer tous les efforts raisonnables afin d'obtenir le crédit (Liège, 30 janv. 1990, Hanquet c. Établissements Nicolas Jacquet, *R.R.D.*, 1990, p. 335).

(1671) F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 500. Dans le même sens, voy. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 880 ; Y. Picod, « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », *op. cit.*, p. 14, n° 49 ; P. Van Ommeslaghe, « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *op. cit.*, p. 104 ; J. Herbots et C. Pauwels, « Overzicht van rechtspraak (1982-1987) : bijzondere overeenkomsten », *T.P.R.*, 1989, p. 1319, n° 368 ; J.-L. Fagnart, « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », *op. cit.*, p. 307 ; M.-A. et P. Flamme, « Chronique de jurisprudence et de doctrine : le contrat d'entreprise (1966-1975) », *J.T.*, 1976, p. 348, n° 46. À titre d'exemple, voy. : Comm. Bruxelles, 21 déc. 2000, RG 3990/00, inédit, cité par C. Steyaert, « Droit des obligations — Contrats », in *Droit de l'informatique et des technologies de l'information. Chronique de jurisprudence (1995-2001)*, Collection Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 24 (obligation pour le client du fournisseur en informatique de permettre à ce dernier d'exécuter ses prestations dans les meilleures conditions) ; Anvers, 4e ch., 29 oct. 1980, *R.W.*, 1981-1982, col. 1563 (obligation pour le propriétaire d'une voiture déposée au garage pour réparation de venir récupérer son véhicule dans un délai raisonnable après que les réparations aient été effectuées).

(1672) Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, *op. cit.*, p. 104.

C'est également sur le fondement du devoir de bonne foi que repose l'obligation pour le créancier de mettre tous les moyens raisonnables en œuvre afin de minimiser le dommage résultant de l'inexécution des engagements de son cocontractant [(1673)].

556 ***La sanction des obligations découlant de la bonne foi (1).*** En vertu du principe de l'exécution de bonne foi, une série d'obligations non prévues par les parties sont incorporées à leur convention [(1674)]. On peut dès lors s'interroger sur les conséquences de l'inobservation de ces obligations additionnelles.

Dans la mesure où le principe de l'exécution de bonne foi complète le contrat, il paraît logique de considérer que le manquement aux obligations qui en sont déduites constitue une inexécution d'obligations contractuelles. Il convient donc d'envisager la sanction de la fonction complétive de la bonne foi dans le cadre des règles régissant la sanction de l'inexécution des obligations conventionnelles [(1675)].

Les obligations découlant de la bonne foi sont accessoires des obligations principales stipulées dans le contrat, dont elles permettent d'assurer une exécution loyale. C'est donc logiquement dans le cadre du contentieux portant sur l'inexécution d'une obligation principale que la question de la méconnaissance des obligations découlant de la bonne foi se posera. À cet égard, l'on peut distinguer deux rôles à ces dernières obligations : soit, elles sont invoquées afin de contribuer à la preuve d'une faute du débiteur n'ayant pas correctement exécuté une obligation principale du contrat ; soit, elles sont invoquées par le débiteur défaillant afin d'établir une faute du créancier de l'obligation principale litigieuse. La sanction des obligations découlant de la bonne foi doit être envisagée différemment selon que l'on envisage l'une ou l'autre de ces deux hypothèses.

557 ***La sanction des obligations découlant de la bonne foi (2) : la méconnaissance de la bonne foi comme élément indicatif d'une faute du débiteur défaillant.*** La violation des obligations découlant de la bonne foi présente un intérêt particulier lorsque l'obligation principale non exécu-

(1673) J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, pp. 872-875 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 703 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 465 et s. ; H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1043 ; W. De Bondt, « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 114 ; F. Baert, « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 500.

(1674) J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, pp. 848-849.

(1675) En ce sens, voy. : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 865 ; M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 339-341 (à propos des obligations d'information) ; Y. Picod, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, *op. cit.*, p. 121 (à propos du devoir de conseil et de renseignement).

tée est une obligation de moyens [1676]. Dans ce cas, elle peut en effet contribuer à la preuve d'une faute dans le cadre de l'obligation principale, condition *sine qua non* de la mise en cause de la responsabilité du débiteur.

Dans l'hypothèse où l'obligation principale en litige est une obligation de résultat, la violation de l'obligation secondaire découlant du principe de l'exécution de bonne foi ne constitue pas un élément décisif, mais peut tout au plus inciter le tribunal à une appréciation sévère de la responsabilité contractuelle du débiteur par une stigmatisation de son comportement.

Toutefois, dans les deux situations envisagées, le débat porte avant tout sur l'inexécution d'une obligation principale du contrat. Il convient en effet de garder à l'esprit que c'est l'exécution de celle-ci qui est poursuivie et non l'exécution des obligations déduites du principe de bonne foi. La question de la sanction de ces dernières ne se pose donc pas, leur prise en compte intervenant seulement dans le débat relatif à la faute du débiteur de l'obligation principale litigieuse.

558 ***La sanction des obligations découlant de la bonne foi (3) : la méconnaissance de la bonne foi comme élément indicatif d'une faute du créancier de l'obligation principale en souffrance.*** La sanction des obligations déduites du principe de l'exécution de bonne foi présente un intérêt propre ici, car le débat relatif à un éventuel manquement du créancier de l'obligation principale en litige est distinct du débat portant sur l'inexécution de cette dernière. Il convient toutefois de relativiser le constat. En effet, le manquement à un devoir découlant de la bonne foi n'est envisagé que dans la mesure où il a des répercussions sur l'exécution de l'obligation principale en litige. En d'autres termes, c'est pour se défendre contre la demande formée par le créancier de l'obligation principale en souffrance que le débiteur va invoquer le manquement du dit créancier à une obligation tirée du principe de bonne foi.

Ce manquement ne sera pris en compte que dans la mesure où il a eu une incidence sur l'exécution de l'obligation principale. Il peut ainsi être la cause de son inexécution [1677] ou avoir aggravé la situation du débiteur en rendant l'exécution de ses obligations plus difficile et/ou plus onéreuse. On peut distinguer, dans ce dernier cas, deux sous-hypothèses : si l'obligation principale n'est pas correctement exécutée, on se trouve en présence d'une inexécution réciproque ; lorsque l'obligation principale a été correctement exécutée malgré les manquements du créancier à la bonne foi, seul ce dernier n'a pas pleinement exécuté ses obligations. La détermination du type de sanction en cas de manquement à la bonne foi peut varier selon l'hypothèse considérée. Avant de répondre à cette question, il

(1676) En ce sens, voy. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, *op. cit.*, pp. 339-341.

(1677) Ce qui devrait conduire à écarter toute possibilité de condamnation du débiteur principal à une exécution forcée de son obligation, ainsi que toute possibilité de mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

n'est toutefois pas inutile de rappeler brièvement les principes de la sanction des obligations contractuelles.

Lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas exécutée, plusieurs solutions s'offrent au créancier de cette obligation. Il peut solliciter l'exécution de l'obligation et/ou la réparation du dommage subi du fait de l'inexécution. Ces deux voies doivent être soigneusement distinguées car elles sont soumises chacune à un régime juridique propre [(1678)]. L'exécution en nature requiert du créancier la seule preuve de l'existence et de la portée de l'obligation non exécutée, tandis que la réparation du préjudice s'inscrit dans le cadre du contentieux de la responsabilité contractuelle et suppose donc la preuve des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile (faute, dommage et lien de causalité) [(1679)].

L'exécution peut être demandée soit en nature, soit par équivalent. L'exécution en nature consiste à contraindre le débiteur à fournir la prestation convenue [(1680)]. En cas de défaillance, le créancier peut solliciter le remplacement du débiteur par un tiers, ce dernier exécutant en nature l'obligation en souffrance (art. 1144 C. civ.). L'exécution par équivalent peut de son côté prendre plusieurs formes : dommages et intérêts ou équivalent non pécuniaire.

On enseigne traditionnellement que l'exécution en nature doit prévaloir [(1681)]. Il convient toutefois de relativiser la portée de ce principe. D'une part, le professeur Wéry a démontré que le créancier n'est pas obligé de solliciter l'exécution en nature avant toute demande d'allocation de dommages et intérêts. Le juge ne sera contraint d'ordonner l'exécution en nature que dans l'hypothèse où, en réponse à une demande de dommages et intérêts, le débiteur offre de s'exécuter en nature, pour autant que cette offre puisse être considérée comme satisfactoire pour le créancier [(1682)]. Le créancier ne pourrait, dès lors, être contraint de limiter sa demande à l'exécution forcée en nature de l'obligation s'il a perdu toute confiance en son débiteur [(1683)]. D'autre part, la Cour de cassation exclut l'exécution en nature lorsque celle-ci est devenue impossible ou serait constitutive d'un abus de droit du créancier [(1684)].

(1678) Voy. spéc. P. Wéry, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, *op. cit.*, pp. 161-162.

(1679) *Ibidem*.

(1680) En ce sens, voy. : L. Cornelis, *Algemene theorie van de verbintenis*, *op. cit.*, p. 523 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 121.

(1681) Voy. ainsi S. Stijns, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 327-329 (invoquant, à juste titre, une jurisprudence et une doctrine dominantes ; cf. les nombreuses références citées par l'auteur).

(1682) P. Wéry, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, *op. cit.*, pp. 246-247.

(1683) L. Cornelis, *Algemene theorie van de verbintenis*, *op. cit.*, p. 525. Voy., par exemple, Liège, 7e ch., 15 juin 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 161 (l'exécution en nature n'est pas jugée satisfactoire pour le créancier, dans la mesure où le débiteur a fait preuve d'une incompétence manifeste et d'un manque total de professionnalisme dans l'exécution de ses tâches).

(1684) *Ibidem*, pp. 527-528.

En ce qui concerne l'exécution des obligations tirées du principe de bonne foi, l'on peut parfaitement imaginer une condamnation à l'exécution en nature, le cas échéant assortie d'une astreinte. L'exercice d'une faculté de remplacement ne serait, par contre, d'aucun intérêt pratique. Une exécution par équivalent est également possible, bien que l'évaluation de l'équivalent pécuniaire soit très délicate et devrait sans doute être réalisée *ex æquo et bono*.

SECTION 3
La fonction modératrice de la bonne foi

559 Dans certaines circonstances, une personne raisonnable n'exercerait pas le droit qu'elle tire d'un contrat. Le principe de l'exécution de bonne foi permet de paralyser un tel exercice d'un droit contractuel. On évoque à ce propos la fonction limitative, modératrice ou restrictive de la bonne foi (1685). Elle appelle plusieurs observations, quant à son critère d'application, quant à la nature de ses effets et, enfin, quant au caractère exceptionnel de son utilisation.

560 ***Le critère exclusif de l'abus de droit.*** Dans un arrêt du 19 septembre 1983, la Cour de cassation a fondé l'application de la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle sur la disposition de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil (1686). La fonction modératrice de la bonne foi se trouve dès lors limitée aux seules hypothèses dans lesquelles un abus de droit est constaté (1687). La Cour l'a d'ailleurs confirmé ultérieurement (1688), en particulier dans un arrêt du 17 mai 1990, principalement connu pour son rejet de la théorie de la *rechtsverwerking* (1689) en tant que principe général du droit (1690).

(1685) M. Fontaine, « Bonne foi, contrats de longue durée, contrats relationnels », *op. cit.*, p. 545 ; M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 90.
(1686) Cass., 3e ch., 19 sept. 1983, Auto-Locomotion c. Timmermans et Fiat Belgio, *R.C.J.B.*, 1986, p. 282, note J.-L. Fagnart.
(1687) En ce sens, voy. S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 705 ; H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1045. Voy. cependant J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, pp. 890-894 (invitant à une analyse plus nuancée de la situation, compte tenu de la richesse du concept de bonne foi, du caractère théorique des distinctions entre les différentes « fonctions » du principe de bonne foi et de l'évolution constante de la théorie de l'abus de droit) ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 206 (soulignant le caractère équivoque de l'arrêt du 19 septembre 1983 à cet égard ; l'auteur indique toutefois que la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation ne laisse, par contre, planer aucun doute).
(1688) S. Stijns, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, *op. cit.*, pp. 400-403 (et les références citées) ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 470.
(1689) A propos de la théorie de la *rechtsverwerking*, voy. *infra*, n° 574 et s.
(1690) Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.C.J.B.*, 1990, p. 595, note J. Heenen.

Dans la mesure où la fonction modératrice de la bonne foi est limitée par le critère de l'abus de droit, il convient d'examiner le régime de l'abus de droits afin de déterminer la portée de cet effet de la bonne foi [1691].

561 ***Observation préalable : l'inutilité de la distinction entre droits contractuels et non contractuels.*** Lorsqu'elle affirme que le principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré à l'article 1134, alinéa 3, du Code civil « *interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits* ***que lui confère celui-ci*** *(...)* » [1692], la Cour de cassation paraît opérer une distinction entre les droits conférés par le contrat et les autres.

Il conviendrait dès lors d'envisager l'abus de droits tirant leur origine dans le contrat (les droits contractuels au sens strict) différemment de l'abus de droits simplement exercés dans un contexte contractuel (droits non contractuels). Dans la première hypothèse, le régime applicable serait celui de la fonction modératrice de la bonne foi (art. 1134, al. 3 C. civ.). Dans la seconde hypothèse, il y aurait lieu de se référer à la théorie classique de l'abus de droits, fondée sur le droit de la responsabilité civile aquilienne.

La distinction est purement théorique et a pour seul objet de permettre un classement cohérent des situations envisagées. Sur un plan pratique, c'est en effet la théorie de l'abus de droit qui s'applique dans les deux cas, avec les mêmes critères et les mêmes limites.

Bien qu'elle nous semble théoriquement pertinente, nous ne suivrons pas cette distinction, pour deux raisons. D'une part, parce qu'elle n'est avalisée ni par la doctrine [1693], ni par la jurisprudence. D'autre part, parce qu'elle n'a aucune incidence pratique et induit des redondances.

Dans le cadre de la présente étude, nous n'envisagerons donc la théorie de l'abus de droit que sous l'angle de la fonction modératrice de la bonne foi, dans la mesure où notre propos ne concerne que des situations contractuelles.

562 ***Le champ d'application de la théorie de l'abus de droit.*** Il existe une catégorie de droits subjectifs dont le titulaire peut user à sa discrétion, dans n'importe quel but [1694]. Ces droits sont qualifiés de discrétionnaires et sont soustraits du champ de la théorie de l'abus de droit [1695]. Si l'existence de cette caté-

(1691) En ce sens, cf. : R. KRUITHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 473 ; H. BOCKEN, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1045.

(1692) Cass., 3e ch., 19 sept. 1983, Auto-Locomotion c. Timmermans et Fiat Belgio, *R.C.J.B.*, 1986, p. 282, note J.-L. FAGNART (souligné par nous).

(1693) Voy. cependant S. STIJNS et H. VUYE, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », in *Eigendom — Propriété*, Bruges, La Charte, 1996, p. 110.

(1694) Sauf contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(1695) En ce sens, voy. : S. STIJNS, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 38 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 321.

gorie particulière de droits n'est pas théoriquement remise en question, l'on observe que, dans la pratique, le nombre de droits qualifiés de discrétionnaires tend à se réduire comme peau de chagrin, voire à néant [1696]. On peut donc affirmer que, par principe, la théorie de l'abus de droit est applicable à l'exercice de tout droit subjectif [1697].

563 ***Le critère générique de l'abus de droit.*** Dans un arrêt qualifié « de principe » [1698], la Cour de cassation a défini l'abus de droit comme tout usage d'un droit qui « *dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente* » [1699]. Elle l'a ensuite rappelé à maintes reprises [1700]. Par corollaire, ce critère permet également de déterminer si l'exercice d'un droit selon des modalités et dans un contexte particulier heurte les exigences de la bonne foi [1701]. La restriction du champ de la théorie au dépassement « manifeste » de l'exercice normal du droit indique une approche plus étroite qu'en matière de responsabilité aquilienne [1702].

564 ***Les cinq critères spécifiques de l'abus de droit.*** Compte tenu de son caractère relativement abstrait [1703], le critère générique est précisé par une série

(1696) T. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Collection de thèses, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 773-774 ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 213 ; P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 321.

(1697) Pour une critique de la notion de droit discrétionnaire, voy. C. Caron, *Abus de droit et droit d'auteur*, Publication de l'IRPI, n° 17, Paris, Litec, 1998, pp. 53-56. A propos de la controverse relative à l'application de la théorie de l'abus de droit aux libertés civiles, voy. T. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 595-600.

(1698) Voy. S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, p. 105.

(1699) Cass., 1re ch., 10 sept. 1971, De Feyter c. Beeckman et Lobin, *Pas.*, 1972, I, p. 28, note W. Ganshof Van der Meersch.

(1700) Voy. not. : Cass., 1re ch., 8 févr. 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396 ; Cass., 1re ch., 6 avr. 1984, Commune de Grobbendonk c. SPRL Firma Heylen, *Pas.*, 1984, I, p. 990 ; Cass., 1re ch., 10 mars 1983, Venditti et Fontana c. Ciranni et Morreale, *Pas.*, 1983, I, p. 756 ; Cass., 1re ch., 16 déc. 1982, Dumoulin c. Sarma, *Pas.*, 1983, I, p. 472 ; Cass., 1re ch., 8 janv. 1981, Laboureur c. SA Sadacem, *Pas.*, 1981, I, p. 495.

(1701) Cass., 1re ch., 8 févr. 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396 ; S. Stijns, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 403 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 707.

(1702) En ce sens, cf. S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, p. 108 (soulignant que le critère de l'abus de droit est nettement plus restrictif car il ne vise que le dépassement *manifeste* des limites de l'exercice normal du droit, ce qui implique que toute faute dans l'exercice d'un droit n'est pas suffisante pour caractériser un abus de droit).

(1703) T. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 759 (soulignant la difficulté de manier, dans la pratique, un tel critère).

de critères spécifiques permettant de déterminer — concrètement — les situations dans lesquelles les limites d'un exercice normal du droit par un bon père de famille ont été manifestement dépassées[(1704)]. Tel sera le cas : 1) lorsque le droit est exercé dans l'intention de nuire ; 2) lorsque le droit est exercé sans intérêt ou motif légitime ou raisonnable bien qu'il cause un préjudice à autrui ; 3) lorsque le titulaire du droit opte pour le mode d'exercice le plus dommageable pour autrui alors que ce mode ne présente aucune utilité additionnelle pour lui ; 4) lorsque l'on constate une disproportion manifeste entre l'intérêt servi et l'intérêt lésé ; 5) lorsqu'il y a détournement de finalité d'un droit dans son exercice.

565 ***Le critère de l'intention de nuire.*** Il y a abus d'un droit dans les hypothèses où son titulaire l'exerce dans le seul but de porter préjudice à autrui[(1705)]. À l'origine, la théorie de l'abus de droit se limitait à ces cas. Le critère a toutefois progressivement perdu son caractère exclusif, ouvrant la voie à un élargissement du champ de la théorie[(1706)].

566 ***Le critère de l'absence d'intérêt raisonnable.*** L'exercice d'un droit sans intérêt ou même « *sans un intérêt raisonnable et suffisant* »[(1707)], alors qu'il cause un préjudice à autrui, est constitutif d'un abus de droit[(1708)]. Ce critère est étroitement lié aux autres retenus par la Cour de cassation. Ainsi, on pourrait considérer que l'absence d'intérêt absorbe l'intention de nuire[(1709)], ou encore que la détermination de l'absence d'intérêt légitime appelle une mise en balance des intérêts, à l'instar de l'application de certains autres critères[(1710)].

567 ***Le critère du choix du mode d'exercice le plus dommageable.*** Un exercice abusif d'un droit peut également être caractérisé par le choix du mode d'exercice le plus dommageable pour les tiers alors que ce mode ne présente

(1704) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 707.

(1705) F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 342.

(1706) Cass., 1re ch., 12 juill. 1917, Vaxelaire-Claes c. société Bernheim et Meyer, *Pas*, 1918, I, p. 65. En ce sens, voy. aussi : S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, pp. 101-102 ; P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 328 ; F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 342 ; A. De Bersaques, « L'abus de droit », *op. cit.*, pp. 275-276.

(1707) Cass., 1re ch., 30 janv. 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 227.

(1708) P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, pp. 329-330.

(1709) S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, p. 102.

(1710) P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 330. Voy., par exemple : Cass., 1re ch., 17 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1169 (considérant qu'il y a absence d'intérêt raisonnable lorsque le préjudice infligé au tiers est hors de toute proportion avec l'avantage recherché et obtenu par le titulaire du droit) ; Cass., 1re ch., 19 nov. 1987, Depozzolo c. Arndt et Clarinval, *Pas.*, 1988, I, p. 332 (*idem*).

aucune utilité additionnelle[1711]. D'une manière on ne peut plus limpide, la Cour de cassation a ainsi affirmé, dans un célèbre arrêt du 12 juillet 1917, « *(...) qu'entre différentes façons d'exercer son droit, avec la même utilité, il n'est pas permis de choisir celle qui sera dommageable pour autrui* »[1712]. Il n'est pas requis que l'intention de nuire constitue le mobile du choix. Celui-ci peut avoir été posé par simple négligence ou insouciance[1713].

568 ***Le critère de la disproportion.*** L'exercice d'un droit peut être considéré comme abusif lorsqu'il cause aux tiers un dommage qui est hors de toute proportion avec l'avantage retiré de cet exercice[1714]. La disproportion doit être flagrante[1715]. Le simple fait d'exercer le droit dans son seul intérêt n'est pas suffisant[1716]. Ce critère est assez large et peut en englober d'autres, tels que celui du choix du mode d'exercice le plus dommageable[1717]. Il illustre bien la perspective moralisante de la théorie, qui vise à sanctionner le comportement *exagérément* égoïste[1718]. Il permet d'objectiver le débat, en détachant l'appréciation d'un abus de l'analyse des intentions du titulaire du droit[1719]. Le juge doit soupeser les intérêts en présence, ainsi que les éventuelles fautes respectives des parties en litige[1720]. Ce critère a pris une telle place dans l'application de la théorie de l'abus de droit que d'aucuns se demandent s'il ne devrait pas être considéré comme le véritable critère générique de la théorie, englobant l'ensemble des autres critères[1721].

(1711) S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, pp. 102-103 ; P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 331.

(1712) Cass., 1re ch., 12 juill. 1917, Vaxelaire-Claes c. société Bernheim et Meyer, *Pas*, 1918, I, p. 65 et les conclusions conformes du premier avocat général Janssens. Dans le même sens, cf. not. Cass., 1re ch., 10 mars 1983, Venditti et Fontana c. Ciranni et Morreale, *Pas.*, 1983, I, p. 756 (la solution exigée cause un préjudice considérable alors que des alternatives nettement moins coûteuses permettraient d'atteindre le même résultat).

(1713) A. De Bersaques, « L'abus de droit », *op. cit.*, p. 276.

(1714) Voy., par exemple, Cass., 1re ch., 8 janv. 1981, Laboureur c. SA Sadacem, *Pas.*, 1981, I, p. 495 (exiger le remplacement de châssis alors que, douze années après leur pose, les nuisances résultant de leur défectuosité sont très limitées est abusif).

(1715) A. De Bersaques, « L'abus de droit », *op. cit.*, p. 285.

(1716) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 707.

(1717) En ce sens, voy. F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 348.

(1718) P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 332.

(1719) F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 352.

(1720) S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, pp. 104-105.

(1721) En ce sens, voy. spéc. T. Léonard, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 819-821.

569 ***Le critère du détournement de finalité.*** Le critère repose sur la notion de droit fonction. Le professeur Van Ommeslaghe estime que cette notion est essentielle à une bonne compréhension de la théorie de l'abus de droit (1722). Il existe des droits qui sont étroitement liés aux objectifs ayant justifié leur création. Leur usage à d'autres fins est constitutif d'un abus de droit (1723). Il convient toutefois de se montrer réservé par rapport à ce critère. Les critiques sévères vis-à-vis du concept de droit fonction ne sont en effet pas dénuées de pertinence. Tout d'abord, il est souvent malaisé de déterminer à quelle fin un droit a été instauré (1724). De surcroît, il est possible que le but poursuivi à l'origine ne corresponde plus à la situation actuelle. Enfin, il existe de nombreux droits inspirés par des finalités contradictoires entre lesquelles ils réalisent des compromis. Ainsi, le droit de propriété peut être vu comme un droit à fonction sociale ou un droit à finalité égoïste. Le risque est alors que ce soient les conceptions personnelles du juge qui aient une influence prépondérante dans sa décision, ce qui fait craindre l'arbitraire (1725).

570 ***La nature du contrôle exercé par le juge.*** Le fait que la théorie de l'abus de droit constitue un mécanisme correcteur d'une nature subsidiaire (1726) a une double incidence sur le rôle du juge.

D'une part, il convient de ne pas négliger la part d'arbitraire qui est inhérente à tout exercice d'un droit subjectif. Il convient à cet égard de bien distinguer l'abus de droit et le comportement d'une personne qui ne sort pas des limites de son droit (1727). Lorsque l'on demeure dans les limites de son droit, il existe divers modes d'exercice entre lesquels un homme normalement prudent et raisonnable fait son choix. C'est précisément parce que plusieurs hommes raisonnables sont susceptibles d'exercer le même droit selon des modalités différentes que le contrôle exercé par le juge doit être marginal, et ne sanctionner que l'exercice qui s'écarte de telles modalités (1728). L'usage, par la Cour de cassation, de l'adverbe

(1722) P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *op. cit.*, p. 314.

(1723) Cass., 1re ch., 28 avr. 1972, Compagnie immobilière de Belgique c. époux Raemen, *Pas.*, 1972, I, p. 797.

(1724) A. De Bersaques, « L'abus de droit », *op. cit.*, p. 286.

(1725) *Ibidem*, p. 287. Voy. toutefois F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 369 (qui relativise la portée pratique de ces critiques).

(1726) S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 39.

(1727) Dans ce dernier cas, il s'agit d'une illégalité pure et simple, tandis que la théorie de l'abus de droit suppose que son titulaire soit demeuré dans les limites de son droit. À ce propos, voy. S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 39.

(1728) Voy., à propos de l'abus de droits contractuels : J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 897 ; S. Stijns, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, *op. cit.*, p. 403 ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, pp. 200-201.

« manifestement » traduit bien cette volonté de limiter le contrôle du juge, en excluant toute ingérence de sa part dans l'exercice des droits subjectifs [(1729)]. Le juge ne peut donc se mettre à la place des parties pour fixer le mode d'exercice du droit subjectif qui lui semble le plus approprié [(1730)].

D'autre part, l'appréciation et la mise en balance des intérêts en présence doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause, afin de déterminer avec précision les éléments indicatifs d'un comportement abusif [(1731)].

571 ***La sanction de l'abus de droit.*** Lorsque l'abus est constaté par le juge, celui-ci ne peut, à titre de sanction, prononcer la déchéance du droit dont le titulaire a abusé, mais seulement la réduction de ce droit à son exercice normal [(1732)]. Il s'agit d'une forme de réparation en nature [(1733)]. En fonction de la forme d'abus constatée, le juge doit choisir la réparation la plus adéquate [(1734)]. La prise en compte de tous les éléments de la cause présente donc une grande importance au niveau de la détermination de la sanction également.

572 ***Une porte ouverte vers la modification du contrat par le juge ?*** Qu'entend-on au juste par réduction du droit ? D'un point de vue théorique, la différence entre la déchéance et la réduction est claire. La première emporte la perte du droit litigieux, tandis que la seconde laisse subsister le droit intact, mais en limite l'exercice dans un cas déterminé [(1735)]. Il y a d'ailleurs un très large con-

(1729) R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 473 ; S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, p. 108.

(1730) En ce sens, voy. E. Dirix, « Over de beperkende werking van de goede trouw », note sous Cass., 18 févr. 1988, Brasserie Maes c. Notaert, *R.D.C.*, 1988, p. 663.

(1731) Cass., 1re ch., 30 janv. 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 227 ; Cass., 1re ch., 15 mars 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 731.

(1732) Cass., 1re ch., 8 févr. 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396 ; Cass., 1re ch., 16 déc. 1982, Dumoulin c. Sarma, *Pas.*, 1983, I, p. 472. Voy. aussi : J.-F. Romain, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », *op. cit.*, p. 124 ; I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *Act. dr.*, 1997, p. 11 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 475 ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 207 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *R.W.*, 1992-1993, p. 1223 ; P. Van Ommeslaghe, « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *op. cit.*, p. 52.

(1733) En ce sens, S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 708.

(1734) S. Stijns et H. Vuye, « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », *op. cit.*, p. 120.

(1735) Déjà mis en évidence par le professeur Baert (« De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *op. cit.*, col. 506).

sensus pour exclure la faculté de modification du contrat par le juge au nom du respect de la bonne foi [1736].

D'un point de vue pratique, la différence entre la réduction d'un droit et la modification du contrat peut devenir purement formelle, en particulier dans l'hypothèse d'un droit susceptible d'être exercé une seule fois [1737]. Ainsi, selon la Cour de cassation, lorsque l'abus réside dans l'application d'une clause contractuelle, la réparation peut consister à priver le créancier de la possibilité de se prévaloir de cette clause dans les circonstances particulières de la cause [1738]. Quelle est encore l'utilité pratique du droit consacré par la clause litigieuse et, partant, la différence avec une déchéance (partielle) de ce droit ? La même question peut être posée lorsque le juge réduit l'exercice d'une clause pénale à la moitié du montant stipulé. Même si la clause n'est pas formellement amendée [1739], d'un point de vue pratique, l'on peut difficilement y voir autre chose qu'une modification déguisée du contrat [1740].

573 ***Le caractère exceptionnel de l'instrument.*** Depuis un arrêt du 21 février 1992, la Cour de cassation exige clairement que le recours à l'effet modérateur de la bonne foi s'appuie sur l'allégation de faits concrets [1741]. Dans chaque cas d'espèce, le juge doit donc rassembler et qualifier avec précision les faits qui permettent, à la lumière des critères spécifiques, de constater l'applicabilité de la notion d'abus de droit [1742]. L'abus de droit constitue une

(1736) En ce sens, voy. not. : M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, p. 92 ; S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 704 ; I. Moreau-Margrève, C. Biquet-Mathieu et A. Gosselin, « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *op. cit.*, pp. 12-13 ; R. Kruithof, H. Bocken, F. De Ly et B. De Temmerman, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *op. cit.*, p. 471 ; E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *R.W.*, 1992-1993, p. 1223 ; F. De Ly, « De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht », *op. cit.*, p. 1156.

(1737) Voy. P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 208.

(1738) Cass., 1re ch., 8 févr. 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396.

(1739) Insistant sur ce point, voy. M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, *op. cit.*, n° 236.

(1740) Pour le rejet d'un pourvoi introduit contre un jugement qui réduit une clause pénale de moitié en raison du caractère abusif du recours à cette clause, voy. Cass., 18 févr. 1988, Brasserie Maes c. Notaert, *Pas.*, 1988, I, p. 728.

(1741) Cass., 1re ch., 21 févr. 1992, Van der Auwermeulen et De Kort c. Houtman et Baeyens, *R.D.C.*, 1992, p. 1458, obs. M. Storme.

(1742) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 707. Cela suppose du juge qu'il détermine concrètement ce que constitue l'usage normal du droit litigieux, en se basant sur son objet, sa nature, sa valeur sociale, la qualité du rapport social dans lequel il est utilisé, etc.

théorie correctrice d'une nature subsidiaire [1743]. Il ne peut donc être invoqué à la légère [1744].

574 ***Addendum : la rechtsverwerking (1), application de la théorie de l'abus de droit ?*** La théorie de la *rechtsverwerking* peut être définie comme l'extinction d'un droit subjectif toutes les fois que le titulaire de ce droit aura adopté un comportement objectivement inconciliable avec le droit en question [1745].

575 ***La rechtsverwerking (2) : exclusion du caractère autonome de la théorie.*** Dans un arrêt du 17 mai 1990, la Cour de cassation a affirmé d'une manière limpide qu'il « *n'existe pas de principe général du droit selon lequel un droit subjectif se trouve éteint ou en tout cas ne peut plus être invoqué lorsque son titulaire a adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit, trompant ainsi la confiance légitime du débiteur et des tiers* » [1746]. L'hypothèse d'une théorie juridiquement autonome semblait donc balayée [1747].

Pourtant, un arrêt de la même première chambre — mais dans sa composition néerlandophone cette fois — rendu le 16 novembre 1990 suscita la perplexité des commentateurs. La Cour semblait y opérer une volte-face [1748]. Le caractère peu explicite des termes employés invitait cependant à la prudence [1749]. Au contraire de l'arrêt du 17 mai 1990, celui du 16 novembre 1990 répond à des moyens qui ne visent pas directement l'existence (ou non) d'un principe général du droit tiré de la *rechtsverwerking*, mais sont davantage des moyens techniques relatifs à la portée et la régularité de la motivation de la décision querellée. La réponse de la Cour de cassation n'aborde donc pas le problème de la *rechtsverwerking* d'une

(1743) S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 39.

(1744) Voy. M. Storme, « La lampe magique de Saladin ou comment la Cour de cassation veut-elle contrôler l'effet restrictif de la bonne foi ? », obs. sous Cass., 1re ch., 21 févr. 1992, Van der Auwermeulen et De Kort c. Houtman et Baeyens, *R.D.C.*, 1992, p. 1463. Dans le même sens, S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 707.

(1745) P. Van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, p. 771.

(1746) Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.C.J.B.*, note J. Heenen.

(1747) En ce sens, voy. not. : S. Cnudde, « De rechtsverwerking verwerkt ? », note sous Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.D.C.*, 1991, p. 213 ; S. Stijns, « La rechtsverwerking : fin d'une attente (dé)raisonnable ? », *J.T.*, 1990, p. 688.

(1748) En ce sens, lire : M. Storme, « Rechtsverwerking na de cassatie-arresten van 17 mei 1990 en 16 november 1990 : nog springlevend », *R.W.*, 1990-1991, p. 1080 (indiquant que la théorie a été admise comme un principe dont la loi fait de multiples applications, même si elle n'est pas acceptée comme principe général du droit au sens technique du terme) ; I. Moreau-Margrève, « A propos de la rechtsverwerking, une procession d'Echternach ? », note sous Cass., 16 nov. 1990, *Act. dr.*, 1991, p. 209 (relevant seulement des indices d'un revirement de jurisprudence).

(1749) En ce sens, voy. I. Moreau-Margrève, « A propos de la rechtsverwerking, une procession d'Echternach ? », *op. cit.*, p. 206.

manière frontale, mais plutôt d'une manière incidente, ce qui rend son interprétation délicate lorsque l'on tente d'y sonder l'avis de la Cour par rapport à cette théorie. À cet égard, l'on ne peut, une fois encore, qu'inviter le lecteur à se (re)plonger dans les riches conclusions du Procureur général P. Leclercq à propos de la question du revirement de jurisprudence en degré de cassation [1750]. L'éminent magistrat précise ainsi que la Cour de cassation ne peut modifier sa jurisprudence d'une manière incidente, sans motivation particulière. La réserve est logique, compte tenu du caractère rétroactif du revirement de jurisprudence [1751], qui contrarie la nécessaire préservation de la sécurité juridique [1752]. Il semble donc quelque peu téméraire de voir un revirement de jurisprudence dans une décision qui, d'une part, ne porte pas d'une manière directe sur la même question de droit et, d'autre part, ne fait nulle référence à la jurisprudence qu'elle est réputée renverser. L'argument doit toutefois être relativisé, car l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation montre une certaine réticence des magistrats à affirmer clairement les revirements de jurisprudence [1753].

La Cour de cassation a fort heureusement saisi l'opportunité qui lui fut donnée ultérieurement de lever toute équivoque. Par deux arrêts, du 20 février 1992 (chambre francophone) [1754] et du 5 juin 1992 (chambre néerlandophone) [1755], la Cour a en effet indiscutablement réaffirmé l'exclusion de la *rechtsverwerking* en tant que principe général du droit [1756].

(1750) P. Leclercq, Concl. préc. Cass., 1re ch., 26 janv. 1928, époux Capitaine-Renaux c. Deschamps, *Pas.*, 1928, I, pp. 63-67.

(1751) Sur la rétroactivité des revirements de jurisprudence, voy. not. C. Mouly, « Le revirement pour l'avenir », *J.C.P.*, 1994, éd. G., doctrine, n° 3776.

(1752) En ce sens, voy. F. Ost, « Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ? », in *Le rôle du juge dans la cité*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études sur la Justice, le 12 octobre 2001, Cahiers de l'Institut d'Études sur la Justice, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 41-42 (évoquant l'impératif d'une motivation convaincante pour justifier un tel renversement de jurisprudence).

(1753) I. Rorive, *Le revirement de jurisprudence*, *op. cit.*, p. 241 (soulignant que les revirements sont parfois camouflés derrière une motivation qui s'appuie sur des liens artificiels avec les décisions antérieures, ce qui permet à la Cour de mettre en exergue l'unité et la constance de sa jurisprudence).

(1754) Cass., 1re ch., SA Inter c. Querci et consorts, 20 févr. 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 549 (« *(...) attendu qu'il n'existe pas de principe général du droit suivant lequel un droit subjectif se trouverait éteint lorsque son titulaire aurait adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit ; Qu'une partie ne viole pas l'article 1134, alinéa 3, du Code civil consacrant le principe de l'exécution de bonne foi des conventions lorsqu'elle fait usage du droit qu'elle trouve dans la convention légalement formée, sans qu'il soit établi qu'elle en ait abusé* »).

(1755) Cass., 1re ch., 5 juin 1992, Goossens c. SA Adviesgroep Contrast, *Pas.*, 1992, I, p. 876 (« *Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi, sans abus de droit ; que le fait d'avoir eu un comportement contraire au droit exercé ne constitue pas en soi un motif pour exonérer l'autre partie de l'exécution de son obligation* »).

(1756) En ce sens, voy. not. : F. Coryn, « Rechtsverwerking : 10 jaar na de arresten van het Hof van Cassatie van 20 februari 1992 en 5 juni 1992 », note sous Liège, 3e ch., 3 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2003, p. 599 ; L. Cornelis, *Algemene theorie van de verbintenis*, *op. cit.*, p. 954 ; P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 236.

576 ***La rechtsverwerking (3) : quel fondement dans le droit commun ?*** Différentes solutions tirées du droit commun pourraient fonder la théorie de la *rechtsverwerking*. On y a ainsi vu dans un cas de renonciation tacite, ou encore une application des mécanismes de l'abus de droit, du principe de bonne foi ou de la théorie de l'apparence.

Selon le professeur Van Ommeslaghe, la *rechtsverwerking* doit être soigneusement distinguée de l'hypothèse de la renonciation tacite à un droit (1757). La renonciation repose en effet sur une manifestation — fut-elle tacite — de la volonté du titulaire du droit. Le droit s'éteint en raison de la volonté de son titulaire (1758). La *rechtsverwerking* repose, par contre, sur une analyse objective du comportement du titulaire du droit, indépendamment de son intention réelle (1759).

La thèse d'un fondement de la *rechtsverwerking* sur le principe de bonne foi est convaincante (1760). L'application de la théorie repose en effet sur une appréciation du comportement du titulaire du droit litigieux, selon des standards qui sont ceux de la bonne foi objective (1761). Elle présente en outre l'avantage de la cohérence, dans la mesure où la parenté de la *rechtsverwerking* avec la théorie de l'apparence est manifeste et où cette dernière est précisément fondée sur le principe de bonne foi (1762).

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation conduit toutefois à préférer le fondement de la théorie de l'abus de droit (1763). Dans ses différents arrêts écartant la théorie de la *rechtsverwerking* en tant que principe général du droit, la Cour a en effet pris soin de réserver l'hypothèse d'un exercice abusif du droit liti-

(1757) P. Van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », *op. cit.*, pp. 770-771.

(1758) En ce sens, cf. not. L. Cornelis, « Rechtsverwerking : een toepassing van de goede trouw ? », *T.P.R.*, 1990, p. 636. Sur les liens entre *rechtsverwerking* et renonciation, voy. spéc. P. Henry et J.-F. Jeunehomme, « Rechtsverwerking : révolution ou restauration ? », in *J.L.M.B. Centenaire*, Bruxelles, Larcier, 1988, p. 209 et s. Le professeur Van Ommesaghe ajoute que le titulaire du droit doit être conscient du droit auquel il renonce. Cette dernière exigence est critiquée par le professeur Heenen, qui rappelle opportunément qu'un acte juridique est valable, même si son auteur n'a pas conscience de ses conséquences (J. Heenen, « A propos de l'extinction d'un droit subjectif par suite du comportement de son titulaire », note sous Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 607-608).

(1759) E. Dirix et A. Van Oevelen, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *op. cit.*, p. 1224.

(1760) En ce sens, voy. L. Cornelis, « Rechtsverwerking : een toepassing van de goede trouw ? », *op. cit.*, pp. 635 et 638. Dans le même sens, cf. P.A. Foriers, « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », *op. cit.*, p. 234.

(1761) *Ibidem*, p. 638.

(1762) Soulignant cette parenté tant dans le régime que dans les fondements, voy. S. Stijns, « La rechtsverwerking : fin d'une attente (dé)raisonnable ? », *op. cit.*, p. 687.

(1763) En faveur de cette solution, voy. ainsi F. Coryn, « Rechtsverwerking : 10 jaar na de arresten van het Hof van Cassatie van 20 februari 1992 en 5 juni 1992 », *op. cit.*, p. 599 (et les références citées).

gieux[1764]. Le droit se trouverait donc éteint dans les hypothèses où son exercice, en raison du comportement inconciliable adopté par son titulaire, serait révélateur d'un abus[1765]. Les contradictions dans le comportement du titulaire du droit pourraient donc être prises en compte, mais seulement au titre de l'abus de droit. La *rechtsverwerking* ne serait donc qu'une application de cette théorie[1766].

577 ***La rechtsverwerking (5) : l'(in)utilité pratique de l'instrument.*** La théorie de la *rechtsverwerking* étant dépourvue de la moindre autonomie par rapport au droit commun, son intérêt pratique est pour le moins limité. Tout au plus présente-t-elle l'avantage de conceptualiser une série de situations relativement fréquentes dans la pratique juridique.

CHAPITRE 2

LE PRINCIPE DE L'EXÉCUTION DE BONNE FOI EN MATIÈRE DE CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR

578 Il convient d'envisager en deux temps les liens entre le principe de l'exécution de bonne foi et la règle d'interprétation propre aux contrats relatifs au droit d'auteur, afin d'évaluer leurs influences réciproques.

SECTION 1

L'incidence du principe de l'exécution de bonne foi sur la règle de l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur

§ 1 Évaluation de l'incidence du principe d'exécution de bonne foi sur la règle d'interprétation en faveur de l'auteur

579 Le respect du principe de l'exécution de bonne foi se pose principalement par rapport à certains comportements de l'auteur. L'on peut ainsi s'interroger sur

(1764) Il en est ainsi dans les arrêts — précités — des 17 mai 1990, 20 févr. 1992 et 5 juin 1992.

(1765) Pour une lecture en ce sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. not. X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, pp. 201-202.

(1766) En ce sens, dès avant les arrêts de cassation précités, voy. H. Bocken, « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *op. cit.*, p. 1049 (mettant aussi en garde contre le danger de l'approche simpliste consistant à intégrer des constructions juridiques étrangères indépendamment du fait qu'elles ont été élaborées dans des contextes et des conditions différents).

les devoirs d'information existant entre les parties. Le recours au principe de l'exécution de bonne foi mérite également d'être envisagé lorsque l'auteur s'oppose à certaines formes d'exploitation de son œuvre plus ou moins étroitement liées à l'objet du contrat. La collaboration entre parties lors de la terminaison du contrat constitue un autre point sensible. Les conflits entre auteur et titulaire du droit de propriété ainsi que ceux afférents au droit moral méritent un examen attentif. Enfin, ces différentes mises en situation du principe de l'exécution de bonne foi nécessitent un retour sur la sanction de ce principe. Il sera ainsi possible de déterminer la portée exacte de l'incidence de ce dernier sur la règle d'interprétation en faveur de l'auteur. Trois observations préalables s'imposent toutefois en ce qui concerne l'application de la théorie de l'abus de droit en matière de droit d'auteur.

580 ***Observation préalable : le droit d'auteur est-il un droit discrétionnaire ?*** La doctrine et la jurisprudence ont longtemps été réticentes à toute immixtion du droit commun dans la sphère du droit d'auteur (1767). Il n'est dès lors pas surprenant que d'éminents auteurs aient jadis soutenu la thèse que le droit d'auteur constituait un droit discrétionnaire à propos de l'exercice duquel la question d'un éventuel abus était déplacée (1768). La tendance à une moralisation des rapports juridiques, dont l'extension du principe de bonne foi constitue une expression marquante, a aujourd'hui balayé ces considérations (1769). La jurisprudence n'hésite désormais plus à recourir au mécanisme de l'abus de droit en matière de droit d'auteur (1770).

581 ***Observation préalable : l'abus de droit en matière de droit d'auteur, un instrument à sens unique ?*** Toute objection de principe à une application de la théorie de l'abus de droit en matière de droit d'auteur a disparu. L'analyse de la jurisprudence montre toutefois que le recours à ce mécanisme demeure relativement marginal et, surtout, s'inscrit presque exclusivement dans une perspective de modération des droits de l'auteur. Le constat peut sur-

(1767) Même récemment, on constate encore des réticences à raisonner sur la base du droit commun lorsqu'un litige concerne un auteur. Voy., par exemple, Civ. Tournai, 8 sept. 1997, *Ing.-Cons.*, 1997, p. 357 (affirmant que l'auteur fixe librement le montant des dommages et intérêts qui lui sont dus en cas de violation de son droit au respect de l'œuvre, au motif qu'il est en droit de refuser son autorisation par rapport à un usage déterminé de son œuvre ; ces motifs heurtent d'une manière frontale les règles de la responsabilité civile).

(1768) Voy. ainsi : L. Van Bunnen, note sous Prés. Civ. Anvers (réf.), 19 déc. 1966, Sartre et Sabam c. Groener, *J.T.*, 1967, p. 225 ; F. Van Isacker, *De exploitatierechten van de auteur*, Bruxelles, Larcier, 1963, pp. 230-231, n° 248.

(1769) C. Caron, *Abus de droit et droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 53 (soulignant que la dimension morale du droit interdit que l'on soustraie certains droits à la théorie de l'abus de droit).

(1770) Voy., par exemple : Bruxelles, 21 mars 2003, Brodski c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783 ; Prés. Civ. Nivelles (cess.), 28 mai 1996, Nokia Mobile Phones c. Bigg's, *A. & M.*, 1996, p. 409 (se référant expressément au critère du détournement de finalité). Pour un aperçu général, voy. M.-C. Janssens, « De beschermingsomvang in het auteursrecht : een balans na tien jaar toepassing van de Wet van 1994 », *A. & M.*, 2004, p. 461-462.

prendre, dans la mesure où l'auteur est généralement présenté comme une personne faible qu'il convient de protéger. Il s'explique toutefois aisément. Comme l'observe judicieusement le professeur Caron, les législateurs ont armé les auteurs de droits et de protections contractuelles d'une telle puissance que le rapport de force s'est en quelque sorte inversé. Pour reprendre ses termes, l'on est passé de l'auteur dominé à l'auteur dominant. Il est dès lors logique que la théorie de l'abus de droit, dont l'essence même est de protéger les faibles contre les forts, intervienne principalement en vue de modérer les excès des auteurs dans l'usage de leurs droits et de leurs protections légales (1771).

582 ***Observation préalable : la prééminence de la fonction modératrice de la bonne foi.*** Dans le cadre de notre réflexion, il est apparu que la théorie de l'apparence et celle de la *rechtsverwerking* n'ont aucune autonomie par rapport à la théorie de l'abus de droit. De même, la question de la sanction des obligations découlant de la fonction complétive de la bonne ramène à la théorie de l'abus de droit. Dans le cadre de l'exécution du contrat, la théorie de l'apparence, la *rechtsverwerking* et les obligations découlant de la fonction complétive de la bonne foi seront envisagées comme des éléments permettant de caractériser un abus de droit. La fonction modératrice de la bonne foi sera donc le point central de la réflexion.

583 ***L'information précontractuelle et l'abus de droit.*** Dans certaines hypothèses caractérisées par une nature particulière de l'œuvre litigieuse, l'inobservation d'une obligation d'information précontractuelle à charge de l'auteur nous semble pouvoir être sanctionnée.

Ainsi, dans l'exemple (3.1.), le fait que l'œuvre soit un immeuble commercial impose à l'auteur d'informer son cocontractant des réserves éventuelles quant à l'exercice de ses droits, lorsque ces réserves sont susceptibles d'entraver la jouissance normale d'un tel immeuble (1772).

Pareillement, dans l'exemple (3.3.), un site web constitue une œuvre dont l'exploitation normale requiert d'y apporter régulièrement des modifications (1773). L'auteur qui ne désire pas autoriser de telles modifications doit à tout le moins en informer clairement son cocontractant afin que celui-ci puisse évaluer l'utilité de la convention ainsi envisagée. Le manquement à ces obligations d'information constitue un élément indicatif d'un abus dans l'exercice ultérieur du droit d'auteur en vue de s'opposer à ce type d'exploitation des œuvres concernées.

Par contre, il ne saurait être question d'un abus de droit de l'auteur lorsque son cocontractant a omis de l'informer complètement sur les formes d'exploitation envisagées. Ainsi, dans l'exemple (2.1.), le fait que le commanditaire n'indique pas d'une manière claire sa volonté d'utiliser l'œuvre commandée dans la

(1771) C. Caron, *Abus de droit et droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 223-233 et spéc. p. 227.
(1772) A propos de cet exemple, voy. *supra*, n° 443.
(1773) Voy. *supra*, n° 445.

promotion de ses activités en général a empêché l'auteur de percevoir l'importance potentielle de cette forme d'exploitation (1774). Aucune obligation d'information ne pesait donc sur l'auteur à ce propos.

584 ***Les devoirs d'information en cours d'exécution du contrat (1).*** Il convient tout d'abord de distinguer cette hypothèse de celle du manquement à un devoir précontractuel d'information (1775). L'obligation envisagée ici est d'une nature contractuelle.

585 ***Les devoirs d'information en cours d'exécution du contrat (2) : l'information sur les incidents ou les éléments survenus en cours d'exécution du contrat.*** La loyauté devant présider à l'exécution du contrat impose d'aviser son cocontractant de tout élément survenant en cours d'exécution et qui présente une utilité pour l'exercice de ses droits. Les contrats relatifs au droit d'auteur n'échappent nullement à la règle et offrent une série d'exemples éclairants.

Ainsi, lorsque le cocontractant de l'auteur envisage de faire modifier l'œuvre par un tiers, il doit en informer l'auteur au préalable (1776). De même, l'éditeur cessionnaire du droit d'édition d'une œuvre, doit informer l'auteur avant de négocier des accords afférents à des types d'édition non couverts par les droits qu'il détient (1777). Dans ces deux hypothèses, la solution est d'autant plus évidente que le cocontractant de l'auteur n'est tout simplement pas titulaire des droits qu'il

(1774) Voy. *supra*, n° 440.

(1775) Il n'est ainsi question que d'une obligation précontractuelle d'information dans les exemples suivants : Civ. Tournai, 18 déc. 2000, Boucher et Godeau c. Tonneau, *A. & M.*, 2001, p. 262 (le contractant néglige d'informer correctement l'autre partie sur la situation des droits d'auteur, en se présentant à tort comme le titulaire de ceux-ci) ; Civ. Bruxelles, 9 févr. 1996, Promo c. SABAM et succession Jacques Brel, *A. & M.*, 1996, p. 413 (manque à son devoir précontractuel d'information la société de gestion collective qui donne une autorisation d'exploitation en négligeant de préciser qu'elle n'a pas consulté le titulaire du droit moral à cet égard) ; Civ. Bruxelles, 4 avr. 1973, BRT et SABAM c. SA Fonior, *R.W.*, 1973-1974, col. 2338 (manquent à leur obligation précontractuelle d'information les auteurs qui négligent d'informer leur futur cocontractant de l'existence de conventions antérieures relatives à l'exploitation de l'ensemble de leurs œuvres, telles que l'affiliation à une société de gestion collective). À ce propos, voy. *supra*, n° 473 et s.

(1776) Ce qui s'impose d'autant plus que l'auteur dispose, en tout cas, de son droit moral afin de faire obstacle à de telles modifications. Voy. : Gand, 19 avr. 1967, *R.W.*, 1966-1967, col. 1912 (modification d'une peinture par l'éditeur, sans l'autorisation de l'auteur) ; Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (modification d'un logo sans l'autorisation de l'auteur) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. R.T.B.F., *A. & M.*, 1997, p. 290 (modification d'un logo sans l'autorisation de l'auteur).

(1777) Civ. Anvers, 20 nov. 1969, Buyl c. Editions Ontwikkeling et Editions Het Spectrum *R.W.*, 1970-1971, col. 1055. Voy. égal. Bruxelles, 23 déc. 1895, Van Driessche c. Verhulst, *J.T.*, 1896, col. 52 (l'éditeur d'une série ne peut confier la rédaction de la suite de celle-ci à un autre auteur sans en avoir préalablement informé l'auteur initial).

prétend céder ou exploiter (1778). La question mérite toutefois d'être envisagée d'une manière plus large. Il nous semble que la bonne foi requiert du cocontractant de l'auteur qu'il informe celui-ci avant de négocier (avec un tiers) ou de mettre en œuvre (lui-même) tout type d'exploitation (1779). Même si les autorisations ou cessions de droits stipulées dans le contrat peuvent couvrir les types d'exploitation considérés, il convient de ne pas perdre de vue que l'auteur demeure maître de son droit moral, qui lui permet, le cas échéant, d'opposer son veto à l'utilisation de son œuvre (1780). L'obligation d'information a donc ici une portée géné-

(1778) La violation de l'obligation contractuelle s'accompagne alors d'une violation pure et simple du droit d'auteur (faute extracontractuelle). Pour des exemples d'utilisation d'œuvres au-delà des autorisations consenties par le titulaire des droits, dans lesquels on pourrait identifier un manquement à une obligation contractuelle d'information, voy. égal. : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (autorisation d'usage de photos dans le cadre d'une campagne de lancement d'un journal ; utilisation prolongée 18 mois après le lancement) ; Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 (photos commandées pour une campagne publicitaire déterminée ; réutilisation dans plusieurs autres campagnes) ; Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, Ing.-Cons., 1999, p. 84 (photos commandées pour une campagne publicitaire déterminée ; réutilisation sans autorisation préalable) ; Bruxelles, 9 déc. 1969, RTBF c. De Coninck (dit Landier) c. SACD, *Ing.-Cons.*, 1970, p. 268 (commande d'un spectacle télévisuel pour une diffusion à une date déterminée ; rediffusion et signature d'un contrat avec une chaîne de télévision suisse en vue d'autres rediffusions sur le territoire suisse) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 27 mai 1994, Noskoff c. Columbia & Marketing, *A. & M.*, 1996, p. 411 (commande d'un logo pour un usage déterminé et limité ; usage ultérieur à une échelle beaucoup plus large) ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 2616 (autorisation d'usage limité de reproductions photographiques d'un personnage ; commercialisation de photos auprès de magazines et sous la forme d'un calendrier, sans l'autorisation de l'auteur du personnage) ; Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Seyl c. Etienne, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 150 (commande d'articles en vue d'une publication déterminée ; réutilisation dans d'autres publications ultérieures, sans autorisation).

(1779) Susceptibles d'être lues en ce sens : Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 93 (exploitation non couverte par l'autorisation initiale) ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495 (exploitation couverte par l'autorisation initiale) ; Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Seyl c. Etienne, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 150 (exploitation non couverte par l'autorisation initiale).

(1780) Voy. ainsi : Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 (les éditeurs de presse considéraient que les contrats conclus avec les journalistes emportaient l'autorisation d'exploiter leurs œuvres dans le cadre de la création d'un service de mise à disposition en ligne d'articles de presse ; indépendamment de la question du bien fondé de cette analyse, il convient de souligner que la Cour d'appel de Bruxelles a insisté, dans la motivation de son arrêt, sur l'atteinte au droit moral des journalistes qui n'avaient envisagés la publication de leurs œuvres que dans le cadre d'une publication déterminée dont ils connaissaient bien et approuvaient la ligne éditoriale) ; Bruxelles, 29 sept. 1965, Rey de la Villette, de Caillavet et S.A.C.D. c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1965, p. 561 (adaptation d'une opérette ; style de l'adaptation contesté par les ayant-droits qui y voient une dénaturation de l'œuvre) ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495 (l'auteur avait donné son autorisation pour l'utilisation de dessins dans le cadre d'une campagne de publicité ; il invoqua toutefois ensuite son droit moral pour s'opposer à la réalisation de la campagne publicitaire concernée, dans la mesure où il estimait — à raison — que les modalités de mention de son nom violaient son droit moral ; cela confirme la nécessité de tenir l'auteur informé des modalités précises d'exploitation de son œuvre, même s'il y a consenti au préalable par contrat).

rale, dans la mesure où, malgré les droits contractuellement conférés à l'exploitant, l'auteur n'est jamais complètement dépouillé de ses prérogatives. Il demeure donc intéressé à la détermination des modalités d'exploitation. La loyauté devant présider à l'exécution du contrat impose par conséquent de le tenir informé. Afin d'éviter des tensions inutiles entre parties, il peut être intéressant, d'un point de vue pratique, de modaliser contractuellement l'exécution de cette obligation d'information, en prévoyant explicitement des procédures d'information et, le cas échéant, de consultation de l'auteur, en fonction du type d'exploitation concerné (1781).

586 ***Les devoirs d'information en cours d'exécution du contrat (3) : l'information sur les problèmes rencontrés et/ou les sanctions envisagées.*** L'auteur considérant que l'exploitation qui est faite de son œuvre viole ses droits ne peut raisonnablement s'abstenir d'en informer son cocontractant, surtout s'il persiste dans son mutisme durant une période prolongée (1782).

L'employé ne peut, au moment de la signature de son nouveau contrat de travail, biffer des clauses dont il ne peut ignorer l'importance pour son employeur, sans en aviser celui-ci (1783).

587 ***Les devoirs d'information en cours d'exécution du contrat (4) : l'incidence de la qualité des parties (renvoi).*** À l'instar de son pendant précontractuel, l'obligation d'information dans le cours de l'exécution du contrat a une portée variable en fonction de la qualité des parties (1784). Les obligations d'information à charge du professionnel de l'exploitation des œuvres de l'esprit seront plus lourdes, tandis que celles imposées aux auteurs avec lesquels ils contractent devraient être envisagées d'une manière moins sévère. Au contraire, lorsque l'auteur jouit d'une position contractuelle privilégiée, il devra faire preuve de plus d'initiative dans l'information de son cocontractant.

(1781) Ce type de procédé permet de clarifier les relations entre parties et de prévenir tout malentendu entre elles. Il présente en outre l'avantage pour le cocontractant de l'auteur de faciliter la preuve d'un abus de l'auteur dans l'exercice de ses prérogatives, lorsque les procédures d'information contractuellement convenues entre parties ont été observées.

(1782) Pourrait être lu en ce sens : Bruxelles, 16 juin 1954, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1955, p. 109 (manque à son devoir de loyauté l'ingénieur ayant conçu le Canal Albert qui s'abstient d'informer son cocontractant de ses réticences par rapport à l'exécution du projet, et ce pendant une période de plus de 10 ans).

(1783) Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens, infirmant Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 18 mai 1995, Bauwens c. RTBF, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 147. Dans cet exemple, on pourrait toutefois discuter de la qualification de l'obligation d'information en tant que contractuelle, dans la mesure où il s'agit plutôt d'un problème de négociation (du nouvel accord) que d'exécution du contrat (la collaboration étant en cours). Compte tenu de la possibilité d'une double analyse, il nous est apparu opportun de mentionner ces décisions aussi bien en matière contractuelle que précontractuelle (voy. *supra*, n° 474, note 1441).

(1784) Nous renvoyons ici à nos précédents développements, *supra*, n° 477.

588 ***Le refus par l'auteur d'une forme d'exploitation étroitement liée à l'objet de la convention est-il contraire à la bonne foi ?*** La question mérite d'être posée dans les circonstances où l'auteur a autorisé une forme d'exploitation de son œuvre, mais s'oppose par la suite à un usage étroitement lié à cette exploitation. Il convient à cet égard d'opérer une distinction, selon que l'usage non envisagé contractuellement est nécessaire ou non à l'exploitation expressément autorisée.

Lorsque l'usage lié à l'exploitation contractuellement autorisée est ***nécessaire*** à cette dernière, le refus de l'auteur prive cette exploitation de toute utilité économique. Le cocontractant se trouve donc empêché de retirer du contrat les avantages qu'il pouvait légitimement en attendre[(1785)]. Le comportement de l'auteur manque donc au devoir de loyauté qui s'impose à toute partie contractante.

De plus, le refus de l'auteur cause un préjudice considérable à son cocontractant, dans la mesure où il paralyse l'exploitation faisant l'objet du contrat. La mise en balance de ce préjudice avec l'avantage que procure ce refus à l'auteur permet de déterminer s'il y a disproportion manifeste. L'abus de droit étant un mécanisme correcteur, il convient d'être prudent et d'éviter toute généralisation excessive. Le résultat de l'analyse dépendra principalement des circonstances de la cause. Ainsi, lorsque l'auteur autorise l'incorporation de son œuvre musicale dans la bande-son d'un film mais s'oppose ensuite à l'exécution publique de son œuvre dans le cadre de la projection du film concerné, il nous semble que l'avantage que retire l'auteur de son refus est pour le moins limité, surtout comparé au préjudice du producteur du film.

La situation nous paraît différente dans l'hypothèse où l'usage lié à l'exploitation contractuellement envisagée n'est pas strictement nécessaire mais ***seulement utile*** à celle-ci. Ainsi, dans l'exemple (1.1.), lorsque l'auteur, après avoir autorisé la reproduction de son œuvre musicale sur disque, s'oppose à l'exécution publique de l'œuvre dans les lieux réservés à la vente des disques, il ne vide pas le contrat de son objet. L'exécution publique n'est nullement nécessaire à la commercialisation des disques. Son refus n'entrave pas la commercialisation des disques et ne rend donc pas l'acquisition d'un droit de reproduction inutile d'un point de vue économique. L'auteur manque-t-il cependant de loyauté en ne maximisant pas l'utilité économique de sa prestation pour son cocontractant ? Une réponse affirmative nous semblerait excessive. En ce qui concerne un éventuel abus de l'auteur, la mise en balance du préjudice de la maison de disques et de l'avantage de l'auteur n'indique pas de déséquilibre manifeste. Il est donc difficile,

(1785) Observons qu'il en va, *a fortiori*, de même lorsque le refus de l'auteur porte sur la forme d'exploitation qui a justifié la commande de l'œuvre litigieuse. Voy. ainsi Civ. Bruxelles, 6 nov. 1991, Moulaert c. Uitgeverij Marc Van de Wiele, *Ing.-Cons.*, 1992, p. 54 (commande de photos par un chef cuisinier en vue de la réalisation d'un ouvrage culinaire ; refus de l'auteur quant à la reproduction des photos dans l'ouvrage concerné, au motif que le contrat ne comporte aucune clause de cession de droits).

dans ces conditions, de conclure à un abus de droit. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que la théorie de l'abus de droit constitue un mécanisme correcteur d'une nature subsidiaire. Seul le comportement qui excède *manifestement* les limites de l'exercice normal d'un droit est susceptible de sanction [(1786)].

Ajoutons qu'il est légitime, pour l'auteur, de vouloir défendre ses droits en tentant de limiter la portée des autorisations consenties. Le principe d'interprétation en sa faveur vise d'ailleurs à le protéger en ce sens. Le recours à la théorie de l'abus de droit n'est donc fondé que dans les circonstances où cette défense présente un caractère *manifestement* excessif et vide le contrat de sa substance. Il convient d'analyser attentivement tous les éléments de la cause, afin de déterminer si, dans le cas d'espèce, le comportement de l'auteur excède manifestement la défense normale de ses droits.

589 ***L'obligation de prendre en compte les intérêts du cocontractant lors de la terminaison de la relation contractuelle.*** Les parties doivent se montrer loyales également dans les circonstances liées à la fin du contrat.

Ainsi, l'auteur qui notifie à son éditeur son intention de ne plus poursuivre la collaboration au-delà de l'échéance du contrat doit néanmoins respecter par la suite la clause d'exclusivité afférente aux créations réalisées durant la période de collaboration [(1787)].

Lorsque la collaboration entre un photographe et une agence de presse prend fin, cette dernière doit restituer les négatifs à l'auteur [(1788)]. Il serait toutefois contraire à la bonne foi de permettre au photographe de s'opposer à la reproduction ultérieure de ses œuvres s'il les a intégrées dans la base de données de son employeur pendant leur collaboration, sans prendre aucune mesure permettant de les identifier [(1789)].

Le simple fait, pour l'auteur, de contester l'exploitation de ses œuvres après la fin de la collaboration entre parties n'est pas suffisant pour constituer une violation des obligations découlant de la bonne foi [(1790)]. On peut en effet considérer que l'auteur pouvait faire preuve d'une certaine tolérance dans la mesure où il trouvait un intérêt dans la poursuite des relations contractuelles. L'argument est

(1786) Sur la nécessité de se montrer prudent dans le recours à l'abus de droit, voy. S. Stijns, « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *op. cit.*, p. 44.

(1787) Bruxelles, 29 avr. 2003, Marco Beelen c. Lightning Records, *A. & M.*, 2003, p. 374.

(1788) Bruxelles, 19 avr. 1995, Sofam c. Agence de presse internationale Moysard, *I.R.D.I.*, 1996, p. 215.

(1789) Anvers, 18 janv. 1995, Sofam et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603.

(1790) Pourraient être interprétés en ce sens : Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 23 juin 2003, N.A. c. SA F., M., et V., *A. & M.*, 2003, p. 385 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 20 févr. 1998, SA Magnesium c. I.B.S.R., *A. & M.*, 1998, p. 239.

particulièrement fort en matière de contrat de travail, compte tenu de l'existence d'un lien de subordination entre les parties (1791).

590 ***Les litiges entre le propriétaire du support et l'auteur.*** La démarche de mise en balance induite par l'application de la théorie de l'abus de droit constitue un moyen efficace de gestion des conflits entre titulaire du droit de propriété matérielle sur le support de l'œuvre et titulaire du droit d'auteur sur cette dernière.

Dans certaines circonstances, l'abus de droit permet de rétablir l'équilibre entre les droits concurrents. La prise en compte de tous les éléments de la cause permet d'affiner l'analyse. Ainsi, lorsqu'un artiste vend une de ses toiles à une association alors qu'il ne souhaite pas que son nom soit lié aux activités de celle-ci, il lui revient de prendre des précautions contractuelles à cet égard. A défaut, il abuse de son droit en s'opposant ultérieurement à l'exposition du tableau (1792). Le caractère utilitaire de l'œuvre concernée est souvent invoqué en faveur du propriétaire dans la définition de l'équilibre entre les droits. Il est, par exemple, plus facilement admis que le propriétaire apporte des modifications à son immeuble lorsque celles-ci sont dictées par des contraintes techniques ou fonctionnelles. L'exercice du droit de propriété n'est pas abusif dans ce cas (1793). Par contre, l'auteur ne peut, sans en abuser, invoquer son droit d'auteur pour s'opposer à de telles modifications (1794). La Cour d'appel de Bruxelles a même admis la modifica-

(1791) Susceptibles d'être lus en ce sens : Anvers, 12 mai 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 1341 ; Prés. Civ. Gand, 3 sept. 2001, Salavaggio Salvino c. Marchfirst Inc. Et Marchfirst S.A., *I.R.D.I.*, 2002, p. 105. En ce qui concerne la situation des fonctionnaires, voy. Civ. Bruxelles, 20 juill. 1895, État belge c. Dupont, *J.T.*, 1895, col. 1209 (litige portant sur les droits d'auteur afférents à une étude réalisée par un fonctionnaire dans le cadre d'une mission spéciale sortant de ses attributions normales ; le cas est particulier, car si la survenance est du litige est postérieure à l'achèvement de cette mission, le fonctionnaire demeura en poste).

(1792) Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Vande Woestyne c. L'art vivant, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 198 (réservant l'hypothèse où l'auteur établirait que les conditions de l'exposition sont de nature à porter atteinte à ses droits, *quod non*).

(1793) Pourraient être lues en ce sens : Bruxelles, 21 mars 2003, Brodski c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783 (rénovation d'un système d'ouverture automatique de portes pour un immeuble de bureaux ; le propriétaire n'abuse pas de son droit en optant pour un système plus fonctionnel et moins coûteux que celui conçu à l'origine par l'architecte) ; Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 (modification de la décoration intérieure d'un commerce d'alimentation, sur la base notamment des recommandations des services d'hygiène) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, SOFAM c. Nguyen et Chu et Delcourt (en présence de Vandenhove et Kroll), *A. & M.*, 2003, p. 59 (travaux de rénovation de maisons individuelles rendus nécessaires par l'état de délabrement et l'inadaptation aux normes actuelles de confort).

(1794) Rejetant la prétention de l'auteur sur le fondement de la théorie de l'abus de droit : Bruxelles, 21 mars 2003, Brodski c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783 ; Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515 ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, SOFAM c. Nguyen et Chu et Delcourt (en présence de Vandenhove et Kroll), *A. & M.*, 2003, p. 59.

tion d'une œuvre d'architecture pour des motifs politiques [1795]. Le fait qu'une œuvre décorative soit intégrée à un bâtiment dont la vocation est utilitaire conduit également à modérer les prétentions de l'auteur [1796].

Dans d'autres cas, le caractère subsidiaire de la théorie de l'abus de droit conduit à écarter son application. Ainsi, l'auteur n'abuse pas de son droit lorsqu'il s'oppose à la suppression d'une fresque décorative ornant un magasin, alors que cette suppression n'est justifiée par aucun motif fonctionnel ou technique [1797]. L'usage du droit d'auteur ne semble en effet pas dépasser manifestement les limites d'un exercice normal en pareilles circonstances. On aurait, par contre, pu envisager un abus dans l'exercice du droit de propriété. Le droit d'auteur offre toutefois une protection plus large, ce qui explique que l'auteur n'ait pas eu recours à la théorie de l'abus de droit.

L'équilibre défini par la théorie de l'abus de droit varie donc en fonction de la nature de l'œuvre ainsi que des motifs invoqués pour justifier l'atteinte au droit d'auteur résultant de l'exercice du droit de propriété. Le constat est logique, dans la mesure où cette théorie induit une approche basée sur les circonstances de la cause.

591 ***Un sujet sensible : l'abus de droit moral*** [1798]. L'exercice du droit moral constitue un terrain de réflexion particulier, dans la mesure où c'est sous cet aspect que l'œuvre est le plus étroitement liée à la personne de l'auteur. Il semblerait donc logique de restreindre le champ de la théorie de l'abus de droit en ce domaine. Le principe de la soumission de l'exercice du droit moral à la réserve de l'abus de droit n'est toutefois pas remis en cause [1799].

(1795) Bruxelles, 15 déc. 1930, Université de Louvain c. Witney Warren c., *Ing.-Cons.*, 1931, p. 41. En l'espèce, le litige concernait la reconstruction de la bibliothèque de l'Université de Louvain, détruite par les Allemands lors de la Première Guerre Mondiale. L'architecte américain chargé du projet avait prévu une balustrade portant l'inscription — pour le moins explicite — « *Furore Teutonico diruta, dono Americano restituta* ». Suite à une plainte d'un membre influent du comité américain de donateurs, le recteur de l'Université s'opposa au placement de cette balustrade. Le pourvoi interjeté contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation : Cass., 2 juin 1932, Witney Warren c. Université de Louvain, *J.T.*, 1932, col. 383.

(1796) Voy. Prés. Civ. Namur (cess.), 31 mars 2000, ASBL Les amis de Géo De Vlaminck et consorts c. Ville de Namur, *A. & M.*, 2000, p. 427 (dans le cadre d'une rénovation indispensable du bâtiment, suppression d'une fresque ornant un mur d'une piscine publique, en raison de sa profonde détérioration due aux conditions d'utilisation des lieux concernés).

(1797) Voy. Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515.

(1798) Nous n'envisagerons pas ici la question de l'exercice abusif du droit moral par les héritiers de l'auteur, dans la mesure où le principe d'interprétation faisant l'objet de l'étude n'est pas applicable aux contrats conclus par les ayants droit de l'auteur. À ce propos, voy. *supra*, première partie, n° 40. A propos de l'abus de droit moral, voy. M.-C. JANSSENS, « De beschermingsomvang in het auteursrecht : een balans na tien jaar toepassing van de Wet van 1994 », *op. cit.*, p. 455.

(1799) En ce sens, cf. Bruxelles, 21 mars 2003, Brodski c. SWIFT, *J.L.M.B.*, 2003, p. 783. Voy. égal., mais à propos de l'exercice du droit moral par les ayants-droits de l'auteur décédé, Prés. Civ. Bruxelles (réf.), 17 oct. 1996, Fondation E.P. Jacobs c. Editions Blake et Mortimer, *A. & M.*, 1996, p. 430.

Le critère du détournement de finalité permet-il de conclure à un abus de droit du seul fait que l'auteur invoque son droit moral en vue d'obtenir de l'argent ? Raisonner de la sorte nous paraît quelque peu naïf [(1800)]. Plus personne ne conteste aujourd'hui la possibilité pour tout un chacun de monnayer les attributs de sa personnalité. La marchandisation du droit à l'image en constitue la preuve la plus éclatante [(1801)]. On peut donc difficilement reprocher à un auteur de vouloir obtenir un dédommagement pécuniaire lorsque son droit moral est violé. Il serait aberrant de considérer ce comportement comme un abus de droit.

La question de la violation du droit moral se pose généralement à l'occasion de la modification d'une œuvre. La jurisprudence est généralement favorable aux auteurs [(1802)], sans doute parce que le respect de la personnalité artistique du créateur inhibe le débat sur l'existence d'un éventuel abus. La cohérence commande en effet de limiter la portée d'un instrument correcteur face à l'exercice de règles aussi fondamentales que celles du droit moral de l'auteur.

La modification de l'œuvre peut tenir au contexte dans lequel celle-ci est exploitée. Ainsi, lorsque les différents éditeurs de presse belges décident, sans l'autorisation des journalistes, de reprendre leurs articles afin de les exploiter dans une base de données en ligne, la Cour d'appel de Bruxelles y voit judicieusement une atteinte au droit moral, car le journaliste ne donne son autorisation qu'en vue de la reproduction de ses œuvres dans un journal déterminé dont il approuve la ligne éditoriale [(1803)]. Il est intéressant de relever que ce débat sur l'exploitation en

(1800) Voy. cependant G. Straschnov, obs. sous Civ. Bruxelles, 27 juin 1950, Durand & Cie c. I.N.R. (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. I.N.R. (espèce 2), S.O.N.D.R.E.M. et Van Elewijck c. I.N.R. (espèce 3), *Ing-Cons.*, 1950, p. 193 (considérant qu'un tel usage du droit moral est constitutif d'un abus).

(1801) À ce propos, voy. not. : C. Caron, « Un nouveau droit voisin est né : le droit patrimonial sur l'image », note sous Versailles, 12e ch., 22 sept. 2005, Calendriers Jean Lavigne c. Universal Music et consorts, *Com. Com. Electr.*, 2006, n° 1, pp. 30-31 (à propos de l'exploitation commerciale de l'image de Johnny Hallyday) ; C. Cottet-Bretonnier, « Le contrôle de l'exploitation commerciale de l'image du sportif en tant que personnalité publique. Étude comparée France/Québec », *C.P.I.*, 2001, vol. 13, n° 3, pp. 623-627 (sur la nécessaire autonomie du droit à l'image par rapport au droit au respect de la vie privée) ; A. Bertrand, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, Litec, 1999, pp. 8-11 (à propos du poids économique de l'exploitation des droits de la personnalité) ; M. Isgour et B. Vinçotte, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 44-46 ; X. Dijon, *Le sujet de droit en son corps*, Travaux de la Faculté de droit de Namur, n° 13, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 300-311 (sur le dédoublement du droit à l'image) ; J. Ravanas, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Bibliothèque de droit privé, tome 153, Paris, L.G.D.J., 1978, p. 546.

(1802) Voy. not. : Bruxelles (cess.), 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383 (l'exploitation d'articles de presse dans une base de données générale, sans l'accord des journalistes) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. R.T.B.F., *A. & M.*, 1997, p. 290 (modification du logo de la RTBF sans l'autorisation de l'auteur) ; Bruxelles, 29 sept. 1965, Rey de la Villette, de Caillavet et S.A.C.D. c. Huisman, Théatre Royal de la Monnaie et Maurice Berger dit Béjart, *J.T.*, 1965, p. 561 (modification du style d'une opérette).

(1803) Bruxelles (cess.), 9e ch., 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *A. & M.*, 1997, p. 383. La pertinence de cette motivation est soulignée par Bernard Edelman (*D.*, 1998, Jurisprudence, p. 600).

ligne des œuvres journalistiques a eu lieu en France également[1804] et que son enjeu était principalement économique : le partage des recettes nouvelles entre éditeurs et auteurs. Pour autant, le recours à l'arme du droit moral dans ce contexte ne peut, selon nous, être vu comme un détournement de finalité indicatif d'un abus de droit.

592 ***Le comportement déloyal de l'auteur.*** Lorsque le comportement de l'auteur est empreint de malhonnêteté, le recours à la théorie de l'abus de droit constitue un moyen de neutralisation efficace. Ainsi, lorsqu'un employé, à la fin des négociations concernant un renouvellement de son contrat, biffe les clauses de cession de droits sans en aviser son employeur, il se comporte d'une manière contraire à la bonne foi. L'exercice ultérieur du droit d'auteur, en ce qu'il s'appuie sur ces manœuvres déloyales, constitue un abus de droit[1805]. Abuse pareillement de son droit d'auteur, l'ex-employé qui fait usage d'un logo, créé par lui pour son ex-employeur, dans le cadre de ses nouvelles activités, concurrentes de celles de son ex-employeur[1806].

D'un point de vue théorique, il convient de distinguer la déloyauté de l'intention de nuire. L'intention première de l'auteur qui se rend coupable de manœuvres déloyales n'est pas de porter préjudice à son cocontractant, mais bien de favoriser ses propres intérêts, fut-ce par des moyens moralement répréhensibles. L'abus de droit ne s'identifie donc pas via le critère de l'intention de nuire, mais plutôt via celui du détournement de finalité[1807].

Sauf circonstances particulières, la passivité prolongée de l'auteur ne constitue pas une manœuvre déloyale. Par contre, l'exercice ou la volonté d'exercice des droits d'auteur après une passivité prolongée peut constituer un abus lorsque cette passivité est circonstanciée. Ainsi, l'ingénieur ayant joué un rôle clé dans la conception du Canal Albert ne peut, sans commettre d'abus, invoquer, du fait de l'exécution de ses plans, une violation de ses droits d'auteur, après la fin des travaux, alors que le chantier a duré plus de dix ans[1808]. Il est tentant d'y voir une disproportion manifeste entre l'avantage retiré par l'auteur[1809] et le dommage

(1804) Voy. not. : Paris, 1re ch., 10 mai 2000, Le Figaro c. Syndicat National des Journalistes, *R.I.D.A.*, 2001, n° 187, p. 321 ; Lyon, 1re ch., 9 déc. 1999, Groupe Progrès c. Syndicat National des Journalistes, *R.I.D.A.*, 2000, n° 184, p. 357, note V. Varet.

(1805) Susceptible d'être lu en ce sens, voy. : Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A. & M.*, 1996, p. 405, note M. Buydens.

(1806) Prés. Com. Bruxelles, 29 mai 1993, Vander Eycken c. Lejeune et Goovaerts, *R.D.C.*, 1994, p. 651, note V.-V. Dehin.

(1807) En ce sens, voy. F. Van Neste, « Misbruik van recht », *op. cit.*, p. 354 (soulignant que le critère du détournement de finalité permet de prendre en compte des mobiles particuliers ne correspondant pas exactement à une intention de nuire, tels que l'excès d'égoïsme ou la malhonnêteté).

(1808) Susceptible d'une lecture en ce sens : Bruxelles, 16 juin 1954, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1955, p. 109.

(1809) Quelle exploitation pourrait-il en effet prétendre faire de ses plans s'il n'autorise pas l'exécution des travaux qu'il a lui-même conçus ?

subi par l'État belge[1810]. Il nous semble toutefois qu'une réparation pécuniaire pourrait être proportionnée, ce qui écarterait l'abus de droit. Par contre, on pourrait considérer que le comportement de l'auteur constitue, dans les circonstances de l'espèce, une manœuvre déloyale et sanctionner celle-ci par le recours au critère du détournement de finalité.

Dans d'autres cas, les éléments propres à la cause tendent plutôt à justifier la passivité de l'auteur et, partant, à exclure l'application de la théorie de l'abus de droit. Ainsi, la passivité prolongée d'un photographe dans le cadre de sa collaboration avec une société qui emploie son épouse en qualité de responsable du marketing est compréhensible. Une fois son épouse licenciée, l'auteur peut, sans se rendre coupable d'un abus, invoquer ses droits afin de s'opposer à l'utilisation ultérieure de ses photographies par la société concernée[1811]. La passivité de l'auteur était en effet justifiée par des circonstances particulières. Le bouleversement de ces circonstances légitime le changement d'attitude de l'auteur. Aucun abus ne peut être identifié dans ce cas.

Enfin, il est également possible que le comportement de l'auteur ait simplement été négligent, mais à un point tel qu'il serait ensuite abusif d'exercer ses droits. Ainsi, lorsqu'un employé insère lui-même des diapositives de sa création dans la base de données de son employeur en omettant de les distinguer des autres diapositives, il ne peut, après son licenciement, interdire à son employeur de faire encore usage de ses diapositives, car cela reviendrait, en pratique, à interdire purement et simplement l'usage de la base de données dans son ensemble[1812].

593 ***Le caractère subsidiaire de la théorie de l'abus de droit (rappel).*** Dans certaines circonstances, le refus de l'auteur constitue un exercice abusif de ses prérogatives. Ainsi, dans l'exemple (3.1.), l'auteur d'une décoration intérieure de commerce ne peut prétendre à l'intangibilité de son œuvre lorsque des contraintes inhérentes au commerce concerné imposent d'y apporter des modifications[1813]. L'œuvre commandée s'intègre dans un immeuble qui est le cadre d'une activité économique et doit donc s'adapter aux exigences de cette activité, dans la mesure où l'auteur n'a pas émis de réserve à ce propos. Le refus de modification de l'œuvre dans ce contexte particulier constitue un abus de droit, car l'avantage retiré par l'auteur est négligeable comparé à l'inconvénient que le refus cause à son cocontractant. La situation est moins nette dans l'exemple (3.2.). La pose de panneaux solaires ne constitue en effet pas une nécessité et est par contre de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre de l'architecte, dans

(1810) Nous n'envisageons pas ici le dommage résultant d'une mesure de rétablissement, qui serait tout à fait déraisonnable.

(1811) Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, SABAM c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323.

(1812) Susceptible d'être lu en ce sens : Anvers, 18 janv. 1995, Sofam et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603.

(1813) A propos de cet exemple, voy. *supra*, n° 443.

la mesure où elle briserait l'harmonie recherchée dans la conception de la maison. Il nous paraît donc difficile d'identifier un abus dans le refus de l'auteur.

Dans plusieurs autres situations, la loyauté de l'auteur pourrait être discutée, sans qu'un abus de droit puisse être démontré. Ainsi, dans les exemples (1.1.), (1.2.) et (3.4.), le refus de l'auteur par rapport aux formes d'exploitation accessoires ou à la modification de son œuvre pourrait être perçu comme un acte déloyal, en ce sens qu'il prive le cocontractant d'une part non négligeable du bénéfice qu'il peut escompter tirer de l'exécution du contrat. Il nous semble par contre exclu d'y voir un abus de droit, dans la mesure où l'éventuel excès de l'auteur dans l'exercice de ses prérogatives ne peut être considéré comme *manifeste*. Le recours au principe de bonne foi ne serait donc pas possible ici non plus. Dans l'exemple (3.4.), la modification d'un logo est une forme d'exploitation particulière. Un refus de l'auteur, même dans l'hypothèse d'un logo commandé en vue d'une utilisation liée à un type d'activité particulier, peut difficilement être considéré comme un dépassement *manifeste* des limites d'un exercice normal du droit d'auteur, faute d'élément spécifique révélant l'importance particulière de cette possibilité d'exploitation pour le cocontractant de l'auteur au moment de la conclusion du contrat.

594 ***La théorie de l'apparence comme hypothèse d'abus de droit.*** Lorsqu'une apparence est créée dans le cours de l'exécution du contrat, celle-ci doit être envisagée sous l'angle du principe de l'exécution de bonne foi. Ces situations constituent en effet des cas d'exercice dépassant manifestement les limites d'un exercice normal du droit concerné. Or, le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence impose d'en intégrer les applications au sein de la théorie de l'abus de droit, dont elles ne sont en fin de compte que des cas particuliers.

Ainsi, l'on pourrait considérer que le comportement d'un photographe qui insère des clichés dans une base de données propre à une agence de voyages sans prendre la peine de permettre une identification desdits clichés par rapport aux autres éléments de la base de données induit une apparence d'autorisation d'exploitation libre des photos [1814]. L'on pourrait donc y voir une application de la théorie de l'apparence. Mais, il convient de ne pas perdre de vue que, dans de telles circonstances, l'exercice ultérieur du droit d'auteur en vue de s'opposer à l'exploitation des photos concernées constituerait un abus de droit.

595 ***La rechtsverwerking comme hypothèse d'abus de droit.*** Dans plusieurs situations propres à l'exécution du contrat, l'on peut s'interroger sur le fait que l'auteur aurait adopté un comportement inconciliable avec l'exercice ultérieur de ses droits.

596 ***La rechtsverwerking et l'absence de réserve de l'auteur.*** L'existence d'un comportement objectivement inconciliable avec l'exercice du droit d'auteur

(1814) Anvers, 18 janv. 1995, Sofam et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603.

ne peut être déduite du simple fait que l'auteur a cédé une partie de ses prérogatives ou autorisé certains actes d'exploitation sans émettre de réserves pour le surplus (1815). Seules des circonstances particulières entourant cette absence de réserves pourraient conduire à une conclusion positive.

La nature utilitaire de l'œuvre pourrait, par exemple, justifier une application de la *rechtsverwerking*, par le biais de l'abus de droit, alors même que l'auteur n'aurait contractuellement cédé aucun droit. Ainsi, dans l'exemple (3.1.), lorsqu'un décorateur réalise l'aménagement intérieur d'un commerce d'alimentation sans émettre de réserve par rapport à l'utilisation de son œuvre, on pourrait considérer ce comportement comme objectivement inconciliable avec la volonté affichée ultérieurement par le même auteur d'exiger son autorisation préalablement à toute modification de l'œuvre, même lorsque la modification concernée est imposée par les services de l'inspection des denrées alimentaires (1816). Le caractère exceptionnel, qui est seul susceptible de justifier une possible application de la *rechtsverwerking*, tient, en l'espèce, en ce que les modifications sont dictées par des contraintes externes (indépendantes de la volonté du cocontrac-

---

(1815) Pouvant être lus en ce sens : Cass., 11 mai 1998, Sabam c. Campus, *R.W.*, 1998-1999, p. 713, note H. Vanhees, *Pas.*, 1998, I, p. 544 (le fait que l'auteur d'une œuvre musicale donne son autorisation pour la reproduction sur CD et la commercialisation de tels supports ne peut être vu comme objectivement inconciliable avec la conservation des droits afférents à l'exécution publique des œuvres concernées, fut-ce dans les points de vente des supports commercialisés) ; Bruxelles, 21 juin 1988, ASBL Editions d'archives d'architecture moderne c. Sabam, *J.L.M.B.*, 1989, p. 17 (le fait que les héritiers de l'auteur aient autorisé l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'une publication ne peut être vu comme inconciliable avec leur volonté de s'opposer à la réutilisation de l'œuvre dans un autre ouvrage d'une même nature) ; Anvers, 1re ch., 13 févr. 1980, BRT c. Confiserie Mauran, Mertens, Van Heurck, Uitgeverij J. Dupuis et SA Focus, *Ing.-Cons.*, 1980, p. 10 (la circonstance que la BRT a invité des photographes à assister au tournage d'une série sans émettre de réserves particulières quant à l'utilisation des clichés réalisés n'est pas objectivement inconciliable avec la volonté des titulaires du droit d'auteur de se réserver toutes les formes d'exploitation dérivée des œuvres que constituent le scénario, les personnages et les éléments caractéristiques de la série) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 5 août 1997, Olyff c. RTBF, *A. & M.*, 1997, p. 290 (le fait que l'auteur autorise, sans réserve particulière, une télévision à utiliser un logo n'est pas objectivement inconciliable avec la volonté de l'auteur d'exiger son autorisation préalablement à toute modification ultérieure ce logo).

(1816) Bruxelles, 23 févr. 2001, De Cooman et Loica c. Pain Louise et Pain Quotidien, *A. & M.*, 2002, p. 515. Voy. égal. les décisions suivantes, qui peuvent être analysées dans le même sens : Bruxelles, 16 juin 1954, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1955, p. 109 (le fait, pour l'ingénieur ayant réalisé les plans du Canal Albert, de ne pas avoir émis de réserve par rapport à la réalisation des travaux pendant toute la durée de ceux-ci — plus de 10 ans — est objectivement inconciliable avec la volonté ultérieure de s'opposer à la réalisation desdits travaux en ce qu'ils constituent une exploitation de son œuvre) ; Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 oct. 2002, Sofam c. Nguyen et Chu, *A. & M.*, 2003, p. 59 (le fait, pour deux architectes, de réaliser une maison d'habitation sans émettre de réserves par rapport à l'utilisation de l'œuvre est inconciliable avec la volonté des auteurs de soumettre toute modification à leur autorisation préalable, même lorsque les modifications sont imposées par des impératifs techniques liés au confort normal d'utilisation et à la conservation en bon état de l'immeuble).

tant de l'auteur) qui ne peuvent être ignorées sous peine d'empêcher une utilisation de l'œuvre conformément à sa destination. Le caractère utilitaire de l'œuvre impose donc certaines restrictions à l'exercice de ses droits par l'auteur. L'incidence de la nature de l'œuvre s'explique aussi, en partie, par le fait que l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un contrat de commande, ce qui induit une nécessaire adaptation de l'œuvre aux besoins ayant motivé la commande (1817). Le comportement ultérieur de l'auteur serait alors jugé abusif (1818).

La nature du droit cédé pourrait-elle jouer un rôle semblable ? Un arrêt du 2 novembre 1960 de la Cour d'appel de Bruxelles semble suivre cette voie, en considérant que le titulaire du droit d'auteur ne pouvait poursuivre l'exploitation du droit de traduction, dans la mesure où il avait déjà cédé ce droit au demandeur et où pareille cession, en dépit de l'absence de précision du contrat, ne pouvait être qu'exclusive, compte tenu de la nature du droit cédé (1819). Si l'on tente d'analyser l'arrêt dans un schéma d'application de la *rechtsverwerking*, le raisonnement de la Cour consisterait à juger la volonté de l'auteur de continuer à exploiter (avec le concours d'un tiers) le droit de traduction cédé à son cocontractant inconciliable avec son comportement antérieur et, plus particulièrement, le fait qu'il ait déjà autorisé la traduction de son œuvre, ce qui ne peut se concevoir, selon la Cour, que dans un cadre d'exclusivité. Si l'on se trouve bien en présence de deux éléments antinomiques, il convient de se garder d'y voir une application de la *rechtsverwerking*. La situation est simplement celle d'une partie qui exerce des droits qu'elle n'a pas (ou plus). Il n'est donc nul besoin de recourir à la figure de la *rechtsverwerking* pour régler un tel problème. L'arrêt concerné est en outre fort critiquable, car il méconnaît le principe d'interprétation en faveur de l'auteur et prive ainsi ce dernier d'une partie de la maîtrise sur son œuvre, alors que le contexte contractuel ne permettait pas d'inférer une quelconque exclusivité (1820).

597 ***La rechtsverwerking et la tolérance de l'auteur.*** L'interprétation d'une tolérance d'un titulaire de droit constitue toujours une opération délicate. C'est avec beaucoup de réticence que la jurisprudence admet y voir une manifestation de volonté de renoncer en tout ou en partie au droit concerné (1821). L'analyse objective d'une tolérance de l'auteur devrait pareillement être envisagée avec pru-

(1817) Soulignant l'importance de la nature de l'œuvre commandée, voy. Civ. Tournai, 8 sept. 1997, P. Duchêne et SPRL Bureau de création graphique c. SA Yplon, *A. & M.*, 1998, p. 145 (« *(...) la nature de l'objet commandé déterminera souvent ce qui a été implicitement cédé* »).

(1818) Voy. *supra*, n° 590.

(1819) Bruxelles, 2 nov. 1960, De Schorpioen c. veuve Aspenwall-Bradley, *J.T.*, 1961, p. 61.

(1820) En ce sens, voy. J. Renauld, « Examen de jurisprudence (1959-1962) : droit d'auteur — dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1963, p. 381.

(1821) À ce sujet, voy. *supra*, n° 124.

dence [1822]. Le caractère objectivement inconciliable avec l'exercice ultérieur du droit d'auteur ne devrait donc qu'exceptionnellement être considéré comme établi [1823].

598 ***La rechtsverwerking en cas de contradiction entre l'objet du contrat et le sort des droits d'auteur.*** D'un point de vue théorique, il est tentant d'appliquer la *rechtsverwerking* dans la circonstance où l'auteur s'engage contractuellement par rapport à un certain objet et invoque ensuite une clause contractuelle (ou l'absence d'une telle clause) qui aurait pour conséquence de vider l'objet de sa substance [1824].

Il convient toutefois de se montrer prudent dans l'analyse du comportement de l'auteur. Celui-ci pourrait en effet difficilement être considéré comme objectivement inconciliable avec l'exercice du droit d'auteur, dans la mesure où le contrat présente en lui-même une contradiction sur ce point.

Ainsi, lorsqu'un photographe exécute une commande portant sur des clichés destinés à la réalisation d'un folder publicitaire, puis invoque ensuite la violation de son droit d'auteur compte tenu de l'absence de clause contractuelle autorisant la reproduction de ses œuvres dans ledit folder [1825], peut-on considérer son comportement (exécution de la commande) comme objectivement inconciliable avec l'exercice ultérieur de ses droits (demande de dommages et intérêts pour reproduction non autorisée) ? Il nous semble que la réponse devrait être négative. Cela tient à ce que le problème dépasse l'analyse objective du comportement de l'auteur et porte plutôt sur la détermination de la portée de la convention.

(1822) En ce sens, voy. not. : Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 28 juill. 2000, Syllepsis c. Wolters Kluwer België, *A. & M.*, 2002, p. 353 (le fait que plusieurs éditeurs aient toléré pendant un certain temps qu'un autre éditeur copie des sommaires et des résumés de jurisprudence n'est pas inconciliable avec la volonté ultérieure de ces éditeurs de mettre fin à ces pratiques) ; Civ. Bruxelles, 19 juin 1974, Bureau de dessin indépendant et Jean Binon c. Publicité Ouwerx & Cie, *J.C.B.*, 1974, III, p. 495 (le seul fait que l'auteur s'abstienne de toute protestation pendant plus de six mois après la publication litigieuse ne suffit pas pour considérer son comportement comme objectivement inconciliable avec l'exercice ultérieur de ses droits) ; Civ. Gand, 29 mai 1958, Rubanerie gantoise c. SA Badek et Waterkeyn c. SA Badek, *Ing.-Cons.*, 1958, p. 78 et *J.T.*, 1958, p. 458 (la circonstance que l'auteur a toléré des reproductions de l'Atomium dans la presse écrite n'est pas objectivement inconciliable avec la volonté d'exercer ses droits par rapport à certaines exploitations dérivées de son œuvre).

(1823) Voy., par exemple, Bruxelles, 16 juin 1954, Fontaine c. État belge, *J.T.*, 1955, p. 109 (le fait, pour l'ingénieur ayant réalisé les plans du Canal Albert, d'avoir toléré — pendant plus de 10 ans — la réalisation des travaux est objectivement inconciliable avec la volonté ultérieure de s'opposer à la réalisation desdits travaux).

(1824) Les exemples ne manquent pas. Voy. not. la problématique de l'incorporation d'œuvres musicales dans les bandes sons de films et l'absence de cession du droit de communication au public même dans le cadre de la projection en salle du film, *supra*, n° 103. Cf. égal. Bruxelles, 4 oct. 2001, Sofam c. Euromexico, *A. & M.*, 2002, p. 419 (commande de photographies à un studio en vue de la réalisation de menus pour une chaîne de restaurants mexicains ; absence de cession de droits, même en ce qui concerne la réalisation des menus).

(1825) Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (décision en faveur de l'auteur).

Dans ce contexte, l'éventuelle neutralisation des prétentions de l'auteur devrait se fonder sur la théorie de l'objet et ses répercussions sur la détermination de la commune intention des parties [1826]. En matière contractuelle, il convient en effet de privilégier les moyens fondés sur la commune intention des parties à ceux reposant sur des éléments externes à la volonté des parties, à l'instar de l'analyse objective de leur comportement telle qu'elle est pratiquée dans le cadre de l'application de la théorie de l'abus de droit.

599 ***La rechtsverwerking en cas de cession du support matériel de l'œuvre.*** La simple circonstance que l'auteur ait cédé le support matériel incorporant son œuvre ne peut suffire à établir un comportement objectivement inconciliable avec l'exercice ultérieur de ses droits d'auteur [1827]. A défaut, ce serait le principe même de l'indépendance réciproque des deux ordres de propriété (matérielle et intellectuelle) [1828] qui serait ruiné.

La possibilité d'un recours à la *rechtsverwerking* suppose donc que la remise du support soit accompagnée de circonstances particulières mettant en lumière une contradiction manifeste entre le comportement de l'auteur et l'exercice ultérieur de ses droits. Ainsi, le fait que l'auteur d'une peinture s'oppose, en invoquant son droit moral, à l'exposition de son œuvre par l'acheteur de la peinture est inconciliable avec son comportement antérieur, dans la mesure où il a vendu sa peinture à une association sans but lucratif qu'il connaissait bien, sans émettre de réserve par rapport à l'utilisation de l'œuvre dans le cadre des activités de cette association [1829].

(1826) À ce sujet, lire *supra*, n° 350 et s.

(1827) Pouvant être lues en ce sens, voy. : Bruxelles, 12 nov. 1998, SGS Interim c. Dominique Models Agency et Karamba, Ing.-Cons., 1999, p. 84 (remise de matériel publicitaire sans réserve) ; Liège, 6 avr. 1898, Société d'éditions c. Roland, *J.T.*, 1898, col. 831 (remise de modèles de cartes historiques sans réserve).Il est intéressant d'observer que des litiges liés à cette confusion entre les deux types de propriété se présentent souvent en matière d'exploitation d'œuvres photographiques. Voy. ainsi : Bruxelles, 30 juin 1999, Sofam c. Braillekrant, *D.A.O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (remise de négatifs de photographies sans réserve de la part de l'auteur) ; Gand, 4 mars 1999, Sofam et Moerman c. Focus Advertising, *I.R.D.I.*, 1999, p. 169 (remise de diapositives sans réserve) ; Bruxelles, 25 févr. 1999, Angel Production c. M. Israël, *I.R.D.I.*, 1999, p. 93 (remise de photographies sans réserve) ; Bruxelles, 13 avr. 1995, Sofam et Mahaux c. Intercréation Press, *Pas.*, 1995, II, p. 17 (remise de photos sans réserve ; admission d'une cession implicite de droits, mais sous certaines conditions, non satisfaites en l'espèce) ; Civ. Bruxelles, 12 nov. 1993, Sofam c. Office wallon de développement rural et État belge, *J.L.M.B.*, 1995, p. 918 (la remise de photos au commanditaire sans réserve n'implique pas de cession de droits au-delà de l'objet strict de la commande) ; Civ. Liège, 23 mars 1932, Bouchez c. Lissoir et Walthéry, *Pas.*, 1932, III, p. 117 (remise de photos sans réserve de l'auteur).

(1828) Expressément consacré par l'article 3, § 1er, alinéa 3, LDA.

(1829) Civ. Bruxelles, 14 juill. 1931, Vande Woestyne c. L'art vivant, *Ing.-Cons.*, 1931, p. 198. Pour un autre exemple, voy. Anvers, 18 janv. 1995, Sofam et G. c. SA V., *R.W.*, 1995-1996, p. 603 (le fait que l'auteur n'ait pas pris toutes les mesures utiles permettant à son (ex-)employeur d'identifier ses œuvres au sein de la base de données de diapositives de la firme pourrait être vu comme inconciliable avec l'exercice ultérieur du droit d'auteur en vue de s'opposer à l'utilisation desdites œuvres par l'ex-employeur).

Ici encore, il convient toutefois d'exclure la théorie de la *rechtsverwerking* lorsque le litige peut être vidé par le recours au droit commun, et notamment aux règles d'interprétation des conventions. Ainsi, lorsque l'auteur remet au commanditaire des photographies commandées pour un usage déterminé et invoque ensuite l'absence de clause de cession de droits pour s'opposer à la reproduction de ses œuvres en vue de cet usage, la demande de l'auteur doit être rejetée car elle est contraire à la commune intention des parties[1830]. La *rechtsverwerking* n'est donc d'aucune utilité dans ce contexte, même s'il est vrai que ces conditions d'application seraient sans doute remplies.

§ 2 La nature de l'incidence du principe de l'exécution de bonne foi

600 ***La sanction de la méconnaissance du principe d'exécution de bonne foi en matière de contrats relatifs au droit d'auteur : la nécessité d'un rapprochement des différentes fonctions de la bonne foi.*** Le non-respect des obligations tirées du principe de bonne foi entraîne la responsabilité de la partie défaillante et peut, en théorie, donner lieu à une réparation en nature. En matière de contrats relatifs au droit d'auteur, quelle forme pourrait prendre cette réparation en nature ? Lorsque l'auteur a manqué à son devoir de loyauté en s'opposant à une forme d'exploitation nécessaire à l'objet du contrat, peut-on imaginer que la portée du contrat soit étendue à la forme d'exploitation litigieuse[1831] ? La solution nous semble dangereuse et inopportune.

Dangereuse tout d'abord, car elle mettrait à mal la sécurité juridique et les règles probatoires propres au droit d'auteur. A suivre cette voie, toute convention pourrait être étendue *a posteriori*, par le jeu du principe d'exécution de bonne foi. Ainsi, le fractionnement de l'exploitation des droits d'auteur entre plusieurs exploitants pourrait être remis en cause par l'extension de l'un des contrats concernés. Par exemple, si un contrat d'édition est étendu sous l'effet du principe de bonne foi à l'édition d'une traduction de l'œuvre originale, cette extension est susceptible de remettre en cause la validité d'une autre convention conclue par l'auteur par rapport au droit de traduction. S'il est indiscutable que le principe de la convention-loi n'a pas un caractère absolu, il n'en demeure pas moins un des piliers de notre droit des obligations[1832]. De surcroît, la matière du droit d'auteur comporte des règles spécifiques qui rendent cette solution encore plus difficile-

(1830) Civ. Bruxelles, 12 janv. 1996, Sabam c. Prémaman, *A. & M.*, 1996, p. 323.

(1831) Voy. ainsi M. Storme, qui évoque une forme de *rechtsverwerking* au titre de sanction (*De invloed van de goede trouw op de kontraktuele schuldvorderingen*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 221). Sur cette théorie, voy. *supra*, n° 574 et s.

(1832) À ce sujet, voy. *supra*, n° 466 et s.

ment acceptable. Les exigences de preuve écrite et de spécification ne peuvent être aussi aisément vidées de leur substance[1833]. La sanction des atteintes à la bonne foi ne nous semble donc pouvoir être envisagée sous la forme d'une modification de la portée du contrat.

Inopportune ensuite, car une approche raisonnable de la sanction de la bonne foi permet d'atteindre une solution pratiquement satisfaisante, tout en ménageant les différentes règles applicables en ce domaine. Il nous semble indiqué d'opérer ici un rapprochement entre les fonctions complétive et modératrice de la bonne foi. Lorsqu'après avoir méconnu les obligations de loyauté découlant du principe de bonne foi (fonction complétive), l'auteur exerce ses prérogatives, il commet un abus de droit (fonction modératrice). L'exercice du droit d'auteur, dans un contexte particulier marqué par la violation des devoirs découlant de la bonne foi, constituera en effet un exercice du droit sans intérêt raisonnable et suffisant. Ce type d'exercice d'un droit est qualifié d'abusif. La sanction est alors la réduction de l'exercice du droit à un usage normal. En matière de droits d'auteur, cela signifie que l'auteur, tout en conservant ses prérogatives, ne pourrait les exercer dans le contexte particulier révélant un abus. D'un point de vue pratique, les effets seraient identiques, puisque cela permettrait au cocontractant de l'auteur d'exploiter l'œuvre sous la forme litigieuse. En s'abstenant de modifier la portée du contrat et en centrant la mesure de réparation sur l'exercice du droit litigieux, l'on évite par ailleurs les écueils du principe de la convention-loi et des règles de preuve posées par la LDA. Cette solution nous semble donc nettement préférable. Elle a en outre le mérite de tirer parti des liens existant entre les différentes fonctions de la bonne foi.

Ainsi, dans l'exemple (3.1.), l'on pourrait considérer que l'auteur, en s'opposant aux modifications dictées par des contraintes légales inhérentes à l'utilisation de l'immeuble conformément à sa destination, manque à son devoir de loyauté. La sanction de ce manquement à la bonne foi (fonction complétive) ne devrait pas être recherchée dans une extension des termes du contrat en vue de couvrir cette forme d'utilisation de l'œuvre litigieuse. Il nous semble plus approprié de lier la sanction de ce manquement à la loyauté contractuelle à la fonction modératrice de la bonne foi. La volonté de l'auteur d'exercer ses prérogatives dans une situation où cela relèverait de la déloyauté vis-à-vis de son cocontractant constitue un exercice du droit d'auteur qui dépasse manifestement les limites d'un exercice normal par un auteur raisonnable et prudent. L'exercice du droit d'auteur peut alors être qualifié d'abusif et être dès lors paralysé dans les circonstances particulières de l'espèce. Le contrat ne serait donc pas élargi à l'autorisation de modifier l'œuvre de l'architecte-décorateur, mais le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre serait paralysé en ce qui concerne les modifications dictées par des contraintes légales propres à l'activité du commanditaire. Cela permet une sanction efficace et proportionnée des obligations de loyauté sans porter excessivement atteinte à la sécurité juridique.

(1833) Sur le problème posé par ces règles, voy. *supra*, n° 355.

601 ***Une incidence importante sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur.*** La sanction de l'abus de droit est donc la modération de l'exercice du droit concerné. Or, cette modération de l'exercice du droit d'auteur est susceptible de neutraliser *a posteriori* l'effet protecteur du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Lorsque l'auteur, s'appuyant sur l'interprétation du contrat en sa faveur, veut s'opposer à une utilisation de son œuvre dans des conditions révélant un abus de sa part, la modération de l'exercice de ses droits, consécutive au recours à la théorie de l'abus de droit, paralysera sa prétention. Sans être directement remis en cause, le principe d'interprétation se voit privé de tout effet utile.

Si l'incidence est capitale, il convient d'observer que les effets de la théorie de l'abus de droit se cantonnent au domaine de l'exercice du droit. La question de la détermination de l'étendue des droits par l'interprétation du contrat constitue donc une étape du raisonnement judiciaire bien distincte. Une fois encore, il est assez remarquable qu'un mécanisme juridique distinct de l'interprétation du contrat puisse avoir des effets pratiques aussi radicaux sur celle-ci.

L'incidence de la théorie de l'abus de droit peut varier selon la nature des droits visés par le contrat litigieux. Si les termes du contrat se réfèrent à des autorisations dépassant son objet spécifique (1834), le mécanisme de l'abus de droit n'est pas susceptible de neutraliser complètement les effets du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. La théorie de l'abus de droit ne sanctionne que les comportements excédant *manifestement* les limites de l'exercice normal d'un droit. Par conséquent, si l'interprétation en faveur de l'auteur conduit à écarter du champ de la cession certaines formes d'exploitation, la théorie de l'abus de droit ne pourra modérer l'exercice du droit d'auteur compte tenu de l'absence de liens de nécessité entre les droits concernés et la réalisation de l'objet du contrat (1835). Prenons l'exemple d'un contrat d'édition relatif à une œuvre de bande dessinée, dans lequel figurerait une clause de cession de droits dérivés de *merchandising*. Informé ensuite des projets de son éditeur, l'auteur de bande dessinée entendrait s'opposer à l'exploitation de son œuvre dans le cadre d'opérations promotionnelles relatives à des produits alimentaires (1836). Si le tribunal saisi du litige considère que l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur doit conduire à exclure cette forme d'exploitation du champ de la cession contractuelle (1837), la théorie de l'abus de droit ne devrait pas pouvoir modérer l'exercice du droit d'auteur. L'éven-

(1834) En vue de permettre au cocontractant de l'auteur de se ménager la possibilité d'autres formes d'exploitation accessoires. Tel pourrait être le cas des droits dérivés de *merchandising* par rapport à un contrat d'édition d'une œuvre de bande dessinée.

(1835) Voy. *supra*, n° 588.

(1836) L'auteur ne souhaitant pas que son œuvre soit exploitée sous la forme d'autocollants offerts dans des paquets de céréales pour enfants.

(1837) Parce qu'il est douteux que le terme de *merchandising* ait été entendu d'une manière aussi large par les parties (viserait plutôt la réalisation de figurines en résine, de porte-clés... l'exploitation publicitaire des personnages étant d'une autre nature).

tuel dépassement des limites de l'exercice normal ne serait, en tout cas, pas *manifeste*.

Pareillement, lorsque l'auteur d'une œuvre musicale autorise la reproduction sur disques, le principe d'interprétation en sa faveur lui permet de s'opposer à la communication au public de son œuvre dans les lieux de vente des disques. Dans la mesure où cette forme accessoire d'exploitation n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objet du contrat, l'éventuel dépassement des limites de l'exercice normal du droit d'auteur n'est en tout cas pas *manifeste*. La technique du contrôle marginal permet ici d'éviter un recours excessif à la théorie de l'abus de droit.

SECTION 2

L'incidence du principe de l'interprétation du contrat en faveur de l'auteur sur le principe de l'exécution de bonne foi

602 Afin d'inscrire notre réflexion dans le cadre général de l'étude du principe de bonne foi, il convient de suivre la distinction entre les fonctions complétive (§ 1) et modératrice (§ 2) assignées à ce principe.

§ 1 L'interprétation en faveur de l'auteur et la fonction complétive de la bonne foi

603 ***Position de la question.*** Les effets du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur les obligations découlant de la bonne foi nous semblent se focaliser sur l'obligation d'information, d'une part, et sur l'obligation de se comporter d'une manière loyale, d'autre part.

604 ***L'interprétation en faveur de l'auteur et les obligations d'information en cours d'exécution du contrat.*** Le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur peut conférer une importance particulière aux obligations d'information. Il nous semble toutefois que l'existence de ces obligations ne peut reposer sur l'application de ce principe. Comme nous l'avons souligné en matière d'obligation précontractuelle d'information, l'existence d'une règle légale d'interprétation en faveur d'une partie au contrat ne peut se traduire par une obligation corrélative d'information à charge de la même partie, faute de quoi on priverait la règle d'interprétation de son effet protecteur [1838].

(1838) Voy. *supra*, n° 490.

Ainsi, dans l'exemple (1.3.), l'on pourrait difficilement considérer que l'auteur d'une sculpture destinée à orner les jardins d'une entreprise doive assumer une obligation d'information de son cocontractant par rapport à une exploitation de l'œuvre qui n'avait pas été envisagée par les parties lors de la conclusion du contrat. Le fait que le contrat doive être interprété en faveur de l'auteur ne peut donc justifier une obligation d'information à charge de l'auteur[(1839)].

D'une manière plus nette encore, dans l'exemple (2.2.), le fait que le contrat d'édition soit interprété en faveur de l'auteur ne peut avoir pour corollaire que l'auteur ait l'obligation d'informer son éditeur des limites afférentes aux formes d'exploitation couvertes par la convention. Si l'on admet et sanctionne l'existence d'une telle obligation, on vide le principe d'interprétation de sa substance.

Il nous semble donc que seules des circonstances particulières, propres à l'exécution du contrat, peuvent faire naître une obligation d'information. Le fait que l'auteur invoque la règle d'interprétation en sa faveur ne peut donc suffire à cet égard.

605 ***L'interprétation en faveur de l'auteur et l'obligation de se comporter loyalement.*** On invoque souvent l'obligation de permettre au cocontractant de retirer le bénéfice normal du contrat ou encore l'obligation de conférer un maximum d'effet à sa propre prestation. Il est indéniable que, dans certaines circonstances, l'application d'une interprétation en faveur de l'auteur peut conduire à des difficultés pratiques dans l'exécution du contrat et priver le cocontractant de l'auteur du bénéfice qu'il escomptait retirer de la convention. L'application de la règle d'interprétation est toutefois sans incidence sur l'existence ou la portée de ces obligations de loyauté. Ici encore, il convient de se fonder sur les circonstances propres au rapport contractuel considéré et non sur l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

Ainsi, dans l'exemple (1.1.), la violation de l'obligation de loyauté ne tient pas à ce que l'auteur invoque l'interprétation du contrat en sa faveur afin de s'opposer à la communication au public de ses œuvres dans les lieux de vente des disques. Le manque de loyauté de l'auteur vient plutôt du fait que ce type d'exploitation a pour seul but de promouvoir les ventes, ce qui est en fin de compte l'objet de la convention exécutée.

606 ***Conclusion : une incidence inexistante.*** Le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur n'exerce donc aucune influence sur l'existence ou la portée des obligations déduites de la bonne foi. Tout au plus, met-il en lumière des comportements qui sont susceptibles d'être considérés comme problématiques au regard de ces obligations. Mais, en elle-même, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut suffire à faire naître de telles obligations, ni à en modifier la por-

(1839) L'on pourrait de surcroît considérer dans cet exemple que le contrat a été exécuté puisque l'œuvre commandée a été livrée au commanditaire. L'obligation d'information serait donc en quelque sorte post-contractuelle.

tée ou à en établir la violation. On peut donc difficilement conclure à l'existence d'un impact pratique digne d'intérêt.

§ 2 L'interprétation en faveur de l'auteur et la fonction modératrice de la bonne foi

607 ***Position de la question.*** Le recours à la fonction modératrice de la bonne foi requiert la réunion de deux conditions préalables : d'une part, l'exercice d'un droit contractuel et, d'autre part, le constat que cet exercice est constitutif d'un abus de droit. Il convient donc d'envisager l'éventuelle incidence de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur par rapport à ces deux exigences.

608 ***Une absence de lien direct.*** La question de l'existence d'un abus de droit ne se pose pas au stade de l'interprétation du contrat, mais seulement lorsque l'on envisage l'exercice des droits, qu'ils soient contractuels ou non. Il n'y a donc pas d'effet direct du principe de l'interprétation en faveur de l'auteur sur l'application de la théorie de l'abus de droit.

609 ***Une influence indirecte.*** L'interprétation en faveur de l'auteur peut, par contre, favoriser l'apparition de situations dans lesquelles l'exercice du droit d'auteur est susceptible d'être considéré comme abusif.

Lorsque l'interprétation en faveur de l'auteur conduit à écarter du champ contractuel une forme d'exploitation, elle ouvre la possibilité d'un recours à l'abus de droit. Ce faisant, elle permet en effet de qualifier l'opposition de l'auteur par rapport à cette forme d'exploitation comme un exercice de ses prérogatives. A défaut, on pourrait considérer que les droits ont été concédés au cocontractant et que, par conséquent, l'opposition de l'auteur constitue un dépassement des limites de ses prérogatives [1840].

Ainsi, dans l'exemple (1.1.), l'interprétation en faveur de l'auteur permet d'écarter du champ contractuel la possibilité de diffuser les œuvres musicales dans les lieux de vente des disques. Lorsque l'auteur s'oppose à cette forme d'exploitation, il exerce son droit. Cet exercice est susceptible d'être considéré comme abusif, soit en raison de la disproportion entre l'avantage qu'en retire l'auteur et le préjudice qui en découle pour le disquaire, soit en raison de l'absence d'intérêt raisonnable dans le chef de l'auteur. Ce n'est donc pas le recours au principe d'interprétation qui permet de qualifier un abus de droit. Par contre, le principe d'interprétation est à l'origine de la situation dans laquelle l'exercice du droit pourra être qualifié d'abusif.

610 ***La constatation d'un abus de droit.*** La jurisprudence de la Cour de cassation a nettement défini le critère générique de l'abus de droit : il s'agit de l'exer-

(1840) Une illégalité pure et simple, dans ce cas.

cice d'un droit qui « *dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente* » (1841).

Si le litige porte sur un éventuel abus commis par l'auteur, le simple fait d'invoquer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur ne peut être considéré comme excédant l'exercice normal d'un droit que l'auteur tirerait du contrat. Invoquer l'application d'une règle légale ne peut en effet constituer, en soi, un abus. Seuls des éléments de contexte particuliers, entourant ce recours à la règle d'interprétation, peuvent permettre la caractérisation d'un comportement de l'auteur qui excéderait les limites de l'exercice normal du droit considéré. C'est donc le comportement de l'auteur qui constituerait l'élément clé et nullement le recours au principe d'interprétation en sa faveur.

Dans le cadre de l'appréciation d'un éventuel abus de droit commis par le cocontractant de l'auteur, l'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur pourrait être pris en compte dans l'évaluation du comportement de son cocontractant. Ainsi, lorsque l'auteur, se fondant sur l'interprétation du contrat en sa faveur, entend s'opposer à un usage déterminé de l'œuvre qu'il a réalisée sur commande, alors que cet usage avait précisément motivé la commande, il nous semblerait excessif de considérer comme abusive la demande subsidiaire (1842) en résolution du contrat (1843) qui serait introduite par le commanditaire (1844). L'attention se focaliserait toutefois davantage sur le comportement de l'auteur que sur le recours à la règle d'interprétation qui n'en constitue qu'une des manifestations.

(1841) Voy. *supra*, n° 560.

(1842) À titre principal, le cocontractant de l'auteur s'opposerait simplement à la demande d'interdiction formulée par l'auteur.

(1843) Afin que le débat porte bien sur la fonction modératrice de la bonne foi, encore faudrait-il que la demande (subsidiaire) en résolution de la convention soit basée sur une clause compromissoire expresse.

(1844) Pourraient être lues en ce sens, bien que ne portant pas sur une demande de résolution : Prés. Civ. Tournai (cess.), 21 févr. 2001, Selvais c. Brasserie des Géants, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (commande d'étiquettes de bouteilles à un publiciste ; aucune cession prévue) ; Com. Gand, 29 juill. 1922, Thomson & Cie c. Roman, *Ing.-Cons.*, 1924, p. 85 (commande de photos d'usine ; aucune cession prévue). *Contra*, voy. Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. SA T., *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de clichés à un photographe en vue de la réalisation d'un folder publicitaire ; aucune disposition par rapport au droit d'auteur ; la Cour fait droit à la demande de l'auteur, ce qui conduit à penser qu'une demande de résolution fondée sur le refus de l'auteur aurait certainement été considérée comme abusive).

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : UNE INCIDENCE IMPORTANTE MAIS INDIRECTE

611 ***L'incidence du principe de l'exécution de bonne foi sur la règle d'interprétation en faveur de l'auteur.*** Les obligations accessoires découlant du principe de bonne foi (fonction complétive) présentent un réel intérêt en matière de contrats relatifs au droit d'auteur. Leur sanction pose toutefois problème. Une modification du contrat au titre de réparation en nature n'est pas concevable, compte tenu de la nécessaire préservation du principe de la convention-loi ainsi que des règles de preuve propres au droit d'auteur. Il nous semble dès lors préférable de lier la sanction de la violation des obligations de loyauté à celle de la fonction modératrice de la bonne foi, ce qui permet une réparation en nature sous la forme d'une limitation dans l'exercice des droits de l'auteur.

L'interaction se situe donc principalement au niveau de la fonction modératrice de la bonne foi. Lorsque le juge constate l'existence d'un abus de droit, il modère l'exercice du droit litigieux. Cette modération est susceptible de neutraliser les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur. Ainsi, le recours à la théorie de l'abus de droit permet au juge de paralyser l'exercice du droit d'auteur lorsque celui-ci révèle un abus. Par ce biais, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur peut se voir privé de tout effet utile.

L'examen des liens entre l'interprétation en faveur de l'auteur et la théorie de l'abus de droit mène à l'observation fondamentale de la différence de nature entre les démarches d'application de ces deux mécanismes. La théorie de l'abus de droit porte sur l'analyse de l'exercice des droits, tandis que l'interprétation vise à déterminer la portée des termes du contrat et, par corollaire, l'étendue des droits respectifs des parties. Il ne peut donc y avoir de relation directe entre les deux mécanismes. L'abus de droit est susceptible d'annihiler les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur, mais n'interfère pas directement sur le processus interprétatif.

612 ***L'incidence de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur sur le principe d'exécution de bonne foi.*** À l'analyse, aucune incidence de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur sur l'existence ou la portée des obligations déduites de la bonne foi (fonction complétive) n'a pu être relevée. Tout au plus, peut-on relever que le principe d'interprétation est susceptible de favoriser l'apparition de situations dans lesquelles l'auteur est susceptible de violer ces obligations découlant de la bonne foi.

En ce qui concerne la fonction modératrice de la bonne foi, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est également susceptible de favoriser la survenance de situations dans lesquelles la question de l'abus de droit se pose.

D'une part, cette règle d'interprétation renforce la position de l'auteur face à son cocontractant. Or, la théorie de l'abus de droit constitue un mécanisme de défense contre les titulaires de droits jouissant d'une position privilégiée par rapport à celle de leur partenaire.

D'autre part, l'interprétation en faveur de l'auteur conduit logiquement à consacrer la préservation par l'auteur de tout ou partie de ses prérogatives. Le comportement de l'auteur par rapport à l'exploitation des droits concernés peut alors être analysé comme un exercice de ses droits [(1845)], ce qui constitue une condition nécessaire au recours à la théorie de l'abus de droit. Mais l'identification de l'abus ne peut jamais reposer sur le recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Seuls des éléments propres à la cause sont susceptibles de teinter le comportement de l'auteur d'une telle coloration.

(1845) A défaut, on pourrait considérer que l'auteur dépasse les limites de ses droits, ce qui constitue une illégalité pure et simple.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE



613 ***Une recherche prometteuse.*** Tant le renforcement de la position contractuelle de l'auteur que la volonté clairement exprimée du législateur invitaient à une réflexion menée à partir du droit commun des obligations contractuelles. Ces prémisses annonçaient d'importantes découvertes.

614 ***L'incidence sur le principe d'interprétation étudié.*** La confrontation du principe d'interprétation en faveur de l'auteur au droit commun des obligations nous mène à trois constats et une interrogation.

615 ***Des conséquences pratiques fondamentales.*** La confrontation du principe d'interprétation au droit commun révèle des interactions dont les conséquences pratiques sont considérables. Plus précisément, nous avons distingué deux types d'effets du droit commun sur le principe étudié : un effet sur la détermination du champ d'application de la règle (incidence en amont) et un effet sur l'application proprement dite de la règle (incidence en aval).

616 ***L'incidence en amont.*** En raison de leurs liens étroits avec la commune intention des parties, trois instruments exercent une influence plus marquée sur la définition du champ d'application du principe étudié. Il s'agit de l'objet du contrat, de la règle contenue à l'article 1135 du Code civil et, enfin, de la théorie de l'apparence.

Les contractants attachent logiquement une importance prépondérante à la définition de l'objet de leur convention. Ce dernier constitue dès lors un élément clé auquel le juge se réfère lorsqu'il recherche la commune intention des parties. Cette immixtion directe dans le processus interprétatif se traduit principalement par une limitation du champ d'application du principe d'interprétation. Ce dernier présente en effet un caractère subsidiaire de la commune intention des parties. En contribuant à la détermination de l'intention des parties, l'objet limite donc indirectement la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur.

L'article 1135 du Code civil complète les obligations stipulées par les parties par les suites que la loi, l'équité ou les usages leur donnent selon leur nature. Cette disposition contribue donc à préciser la portée de la commune intention des parties, en complétant ce qui en est exprimé. Il en résulte également une restriction indirecte du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de

l'auteur, dans la mesure où ce dernier est subsidiaire de la commune intention des parties.

La théorie de l'apparence permet de donner effet à une situation apparente non conforme à la réalité. Il peut en résulter une extension de la portée des éléments couverts par la commune intention des parties. Ici encore, le champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur se voit réduit en raison du caractère subsidiaire de ce principe par rapport à la commune intention des parties.

617 ***L'incidence en aval (1).*** En ce qui concerne la mise en œuvre du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, notre étude a révélé que plusieurs instruments du droit commun permettent de neutraliser l'effet protecteur du principe d'interprétation. Le constat mérite d'être quelque peu développé.

Lorsque l'on annule le contrat pour cause d'erreur, cette annulation a pour effet de réduire le contrat à néant d'une manière rétroactive. L'auteur qui se fondait sur le contrat et l'interprétation en sa faveur de certaines de ses dispositions se retrouve dès lors complètement démuni. Sans contrat, la règle d'interprétation n'est plus d'aucune utilité...

Pareillement, lorsque le juge considère que l'auteur a exercé ses droits d'une manière abusive, il va réduire l'exercice des droits litigieux dans les limites d'un exercice normal. L'éventuel effet positif de l'interprétation en faveur de l'auteur pourrait donc être complètement gommé par la paralysie imposée par le juge quant à l'exercice des droits dans un contexte particulier. Il y a donc une neutralisation potentielle des effets de la règle d'interprétation.

618 ***L'incidence en aval (2) : une incidence pratique fondamentale, mais indirecte.*** Dans le cadre de notre analyse, nous avons utilisé certains instruments du droit commun dont la logique est différente de celle de l'interprétation du contrat. Ainsi, l'erreur est centrée sur l'analyse de la volonté interne de l'un des cocontractants. La responsabilité précontractuelle et la théorie de l'abus de droit sont par contre davantage centrées sur le comportement des parties.

L'interprétation de la convention constitue, par contre, un processus centré sur la commune intention des parties contractantes.

L'intérêt pratique des différents mécanismes du droit commun envisagés dans le cadre de notre étude est, pour une part importante, fonction de leur sanction. Ainsi, l'allocation de dommages et intérêts en cas de responsabilité précontractuelle ne permet pas de contrecarrer une interprétation en faveur de l'auteur. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue qu'une telle forme de sanction demeure intéressante d'un point de vue pratique en tant qu'instrument de pression en vue d'inciter l'auteur à adopter un point de vue plus conciliant.

La différence de nature entre les instruments du droit commun analysés et le principe d'interprétation en faveur de l'auteur exclut toute influence directe de ces instruments du droit commun sur le principe d'interprétation. L'on observe par contre que les instruments du droit commun — l'erreur et le principe d'exécu-

tion de bonne foi, en particulier — sont susceptibles d'annihiler l'effet protecteur de la règle d'interprétation. Ce constat mène naturellement à une interrogation fondamentale pour notre propos : une telle incidence est-elle tolérable ?

619 ***L'incidence en aval (3) : la neutralisation, par le droit commun, de l'effet protecteur du principe d'interprétation en faveur de l'auteur est-elle admissible ?*** Il semble à première vue incongru qu'une règle ne touchant pas à l'interprétation du contrat mette à néant les effets d'une règle d'interprétation destinée à protéger une partie réputée faible. Une incidence aussi essentielle d'un point de vue pratique doit cependant être admise, pour deux raisons.

Il convient tout d'abord de ne pas négliger le fait que, selon la loi sur le droit d'auteur elle-même, les contrats relatifs au droit d'auteur sont en premier lieu soumis aux règles du droit commun des obligations contractuelles. L'article 3 LDA contient une règle d'interprétation spécifique à la matière. Le législateur a donc entendu déroger, pour partie, aux dispositions du Code civil afférentes à l'interprétation des conventions. Cependant, faute d'éléments indicatifs d'une volonté en sens contraire, l'on ne peut invoquer l'existence d'une règle d'interprétation particulière pour écarter des dispositions du droit commun portant sur des aspects contractuels bien distincts de la problématique de l'interprétation. Il nous paraît ainsi ridicule de vouloir remettre en question l'application des règles relatives à la validité des conventions sous prétexte qu'elles contrarieraient les effets d'un principe d'interprétation propre au droit d'auteur.

La nature différente des règles en présence constitue un élément qui conforte cette nécessaire indépendance réciproque des règles du droit commun et du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Il serait aberrant de vouloir contester l'application cumulative de dispositions ayant pour objet de régler des questions nettement distinctes. La circonstance que l'application de l'une de ces règles a des effets sur l'application d'une autre ne permet pas de remettre en cause le recours à la première. Ces règles poursuivent des objectifs distincts que rien ne permet de hiérarchiser. Si la protection de l'auteur — considéré comme une partie faible — constitue un objectif louable, n'en est-il pas de même du souci de protéger la volonté de l'un des contractants qui aurait versé dans l'erreur ? La moralisation des rapports contractuels ne doit pas être poussée à l'absurde. Ainsi, la protection de l'auteur dans le cadre de l'interprétation du contrat justifie-t-elle que l'on fasse fi d'exigences aussi essentielles que celles inhérentes au principe de l'exécution de bonne foi ? La réponse ne peut être que négative. En l'absence d'une manifestation claire et explicite de volonté du législateur, il nous paraît inacceptable de vouloir hiérarchiser des règles d'une nature différente.

CONCLUSION GÉNÉRALE



> « *La première gorgée de bière. C'est la seule qui compte. Les autres, de plus en plus longues, de plus en plus anodines, ne donnent qu'un empâtement tiédasse, une abondance gâcheuse. La dernière, peut-être, retrouve avec la désillusion de finir un semblant de pouvoir...* »
>
> Ph. DELERM, *La première gorgée de bière*, Gallimard, 1997

620 Notre recherche est partie d'une conviction que le droit commun des obligations était susceptible d'enrichir la réflexion sur la mise en œuvre du droit d'auteur. Arrivé au terme du parcours, il reste à vérifier si l'analyse a permis de donner une substance à cette conviction de départ.

L'objectif que nous nous étions assigné était d'évaluer l'incidence du droit des obligations sur le principe d'interprétation énoncé à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA), en vertu duquel « *les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation sont de stricte interprétation* ».

Notre raisonnement s'est développé en deux temps : la détermination de la portée du principe d'interprétation propre au droit d'auteur (première partie), tout d'abord, la confrontation du principe ainsi défini au droit commun (seconde partie), ensuite.

621 ***Première partie : la détermination de la portée de la règle d'interprétation posée à l'article 3 LDA.*** Lorsque l'on s'interroge sur la portée d'une règle légale, le premier réflexe est d'aller consulter la jurisprudence et la doctrine s'y rapportant, ainsi que les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi concernée. Comme nous l'avons rapidement constaté, cette démarche est toutefois loin d'apporter des réponses satisfaisantes en ce qui concerne la règle de l'article 3 LDA.

622 ***L'analyse de la situation sous l'empire de la LDA : quelques éléments de réponse et de nombreuses incertitudes.*** La règle d'interprétation des contrats posée à l'article 3 LDA s'intègre dans un ensemble de dispositions visant à protéger l'auteur dans le cadre de l'exploitation contractuelle de ses droits. Elle complète plusieurs dispositions relatives à la preuve dans les contrats conclus par l'auteur[1846]. La réflexion sur les origines et la portée du principe

d'interprétation est toutefois particulièrement pauvre, celui-ci étant invoqué tel un dogme du droit d'auteur.

Malgré tout, quelques précisions sur la portée du principe d'interprétation peuvent être dégagées de cette analyse.

Ainsi, le caractère subsidiaire de la règle par rapport à la recherche de la commune intention des parties est généralement admis. Cela signifie qu'il ne peut être fait appel au principe d'interprétation que dans les hypothèses où la commune intention des parties n'est pas décelable (1847).

Bien que la jurisprudence et la doctrine se montrent majoritairement favorables à une extension du principe d'interprétation en faveur des héritiers de l'auteur ainsi que des personnes morales créées par lui pour les besoins de l'exploitation de ses œuvres, nous avons démontré que seul l'auteur originaire (le créateur de l'œuvre) peut bénéficier de la protection offerte par cette règle, compte tenu de son caractère dérogatoire au droit commun ainsi que de sa *ratio legis* (1848).

D'importants points d'interrogation subsistent cependant quant à la portée du principe d'interprétation. S'applique-t-il à toutes les clauses contractuelles ou seulement à celles relatives à la cession de droits ? La version française du texte parle d'interprétation « stricte », la version néerlandaise d'interprétation « restrictive ». Quelle solution privilégier, dans la mesure où les travaux préparatoires, la jurisprudence et la doctrine utilisent indifféremment les deux adjectifs ?

623 ***Le détour par la loi du 22 mars 1886 : la nécessité d'un regard historique.*** L'absence de réponse dans les sources fondées sur la LDA ne constitue pas un obstacle insurmontable, car les travaux parlementaires de cette loi se réfèrent expressément, en ce qui concerne l'interprétation des contrats, à la jurisprudence qui s'était développée sous l'empire de la loi du 22 mars 1886. C'est donc dans cette direction que notre recherche s'est poursuivie.

624 ***Le détour par la loi du 22 mars 1886 (2) : l'absence de consécration d'un principe d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour de cassation.*** La doctrine et les travaux parlementaires de la LDA n'ont de cesse de renvoyer à trois anciens arrêts de la Cour de cassation, à savoir ceux des 13 février 1941, 11 novembre 1943 et 19 janvier 1956. Sous le sceau de l'évidence, l'origine du principe d'interprétation posé dans l'article 3 LDA est située dans ces trois arrêts. Pourtant, une analyse attentive de ceux-ci conduit à réfuter cette proposition. Tout au plus, peut-on voir dans ces arrêts une affirmation du principe de l'indépendance des prérogatives de l'auteur (1849). La Cour de cassation n'a donc pas consacré un principe d'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur.

(1846) En particulier, l'obligation de preuve écrite, ainsi que l'obligation de spécification, qui impose une série de mentions dans les contrats. Voy. *supra*, n° 25.

(1847) Voy. *supra*, n° 37.

(1848) Voy. *supra*, n° 39 et s.

(1849) A propos de la portée de ces arrêts, voy. *supra*, n° 85 et s.

625 ***Le détour par la loi du 22 mars 1886 (3) : la construction progressive du principe d'interprétation.*** L'analyse de la jurisprudence fondée sur la loi du 22 mars 1886 n'en présente pas moins un grand intérêt. Elle montre en effet l'émergence progressive d'un corps de règles contractuelles favorables à l'auteur. Ces règles ne sont pas toutes des règles d'interprétation, mais elles ont une incidence sur la détermination de la portée des droits des parties contractantes et, à ce titre, exercent une influence plus ou moins importante sur l'interprétation du contrat ou les effets de celle-ci.

Il s'agit tantôt de règles de fond (le principe de l'indépendance des droits [1850], la distinction entre propriété du support matériel et droit d'auteur [1851], ou encore le respect des conditions posées par l'auteur [1852]), tantôt de règles de preuve (le rejet des cessions tacites lorsqu'elles ne sont pas dûment prouvées [1853]), et, parfois, de règles d'interprétation (le rejet des cessions implicites en cas de doute sur l'intention des parties [1854]).

Quelques travaux de doctrine — en particulier des chroniques de jurisprudence — ont semblé vouloir conférer une certaine cohérence à cette jurisprudence hétérogène. L'idée de lier ces différentes règles à un principe d'interprétation — indifféremment qualifiée de stricte ou de restrictive — a alors été évoquée [1855].

626 ***La (re)définition du principe d'interprétation.*** L'analyse des travaux parlementaires de la LDA, combinée à celle de la jurisprudence antérieure, nous amène à conclure que la protection de l'auteur et, par ce biais, la stimulation de la création constituent les raisons ayant justifié l'insertion d'un principe d'interprétation des contrats au sein de la LDA. Il nous semble dès lors indispensable de dépasser la distinction entre interprétation stricte et interprétation restrictive. Ces deux procédés se caractérisent en effet par leur neutralité : ils peuvent jouer aussi bien en faveur de l'auteur qu'à son détriment, en fonction de la clause considérée et de son libellé [1856]. Ce qui importe en la matière, ce n'est pas tant le type d'interprétation, mais bien *l'orientation de cette interprétation en faveur de l'auteur*. La règle d'interprétation de l'article 3 LDA devrait donc être redéfinie comme suit : « *en cas de doute sur la commune intention des parties, les dispositions contractuelles relatives au droit d'auteur et à ses modes d'exploitation doivent s'interpréter en faveur de l'auteur* » [1857].

(1850) Voy. *supra*, n° 102 et s.
(1851) Voy. *supra*, n° 107 et s.
(1852) Voy. *supra*, n° 112 et s.
(1853) Voy. *supra*, n° 121.
(1854) Voy. *supra*, n° 127.
(1855) Voy. *supra*, n° 153.
(1856) Si la clause interprétée étend les prérogatives de l'auteur, une interprétation restrictive sera défavorable à ce dernier, tandis que dans l'hypothèse d'une clause de cession de droits, une interprétation restrictive jouera à son avantage.
(1857) Voy. *supra*, n° 160.

Afin de confirmer et compléter cette première analyse, il convenait encore de la comparer à la situation de deux pays voisins et, surtout, d'envisager les règles du droit commun relatives à l'interprétation des contrats.

627 ***Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur dans une perspective de droit comparé.*** Sur un plan international, il est tout d'abord intéressant de relever une large convergence autour de la définition de règles d'interprétation « en faveur de l'auteur »[(1858)]. Notre analyse du droit positif belge ne constitue donc pas une source de divergence par rapport à nos principaux voisins européens. En particulier, les situations en France et en Allemagne montrent une grande proximité avec la solution que nous prônons.

En France, bien que l'on observe souvent la confusion entre interprétation stricte et restrictive, il semble que cela soit également l'orientation en faveur de l'auteur qui constitue l'élément essentiel. L'on peut également relever la limitation du champ de la règle d'interprétation protectrice à la personne de l'auteur originaire[(1859)], ainsi que l'exigence d'un doute avant toute mise en œuvre de cette disposition[(1860)]. La commune intention des parties demeure donc la référence première de l'interprétation du contrat, en droit français également.

En droit allemand, la situation est moins nette, compte tenu de l'existence d'une règle d'interprétation assez singulière, en vertu de laquelle la portée des cessions de droit d'auteur doit être déterminée en fonction de l'objet de la cession (*Zweckübertragungsgrundsatz*)[(1861)]. Cette technique semble, *a priori*, plus neutre qu'une interprétation en faveur de l'auteur, dans la mesure où l'objet de la cession peut induire une interprétation extensive du champ de celle-ci. Pourtant, la jurisprudence de la Cour suprême définit la portée de la règle d'une manière qui la rapproche sensiblement d'une règle d'interprétation en faveur de l'auteur. Ainsi, il est précisé qu'en vertu de cette règle, seuls les droits indispensables à l'usage initialement envisagé sont couverts. Le but de la disposition est en effet, selon la Cour, la préservation des intérêts de l'auteur[(1862)]. Précisons encore que la règle d'interprétation n'est utilisable que dans deux hypothèses : lorsque la commune intention des parties n'est pas déterminée ou, lorsque le contrat comporte une clause de cession globale[(1863)].

628 ***Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur dans le contexte des règles régissant l'interprétation des contrats.*** L'article 3 LDA ne constitue pas la seule disposition régissant l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur. Le droit commun comporte en effet ses propres règles d'interpré-

(1858) Voy. *supra*, n° 164.
(1859) Voy. *supra*, n° 167.
(1860) Voy. *supra*, n° 168.
(1861) Voy. *supra*, n° 173.
(1862) Voy. *supra*, n° 174.
(1863) Voy. *supra*, n° 175.

tation. Il convient en outre de tenir compte d'autres dispositions du Code civil ayant une incidence directe sur l'interprétation du contrat.

La portée du principe d'interprétation posé à l'article 3 LDA ne peut être complètement précisée qu'après avoir déterminé la position de cette règle par rapport aux dispositions du Code civil régissant l'interprétation des conventions. Comme l'exigence d'un doute l'indique, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est subsidiaire de la recherche de la commune intention des parties. Cela signifie qu'il ne peut être invoqué qu'après la mise en œuvre infructueuse des règles d'interprétation visant à déterminer la commune intention des parties (en partic. art. 1156 C. civ.) [(1864)]. En fonction de leurs liens plus ou moins étroits avec le principe fondamental de la recherche de la commune intention des parties, nous avons proposé une hiérarchie dans la mise en œuvre de ces différentes règles d'interprétation [(1865)]. Au sein de cette hiérarchie, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur doit être placé sur un même pied que l'article 1162 du Code civil — prescrivant une interprétation préférentielle mais neutre *a priori* —, auquel il déroge [(1866)].

Le recours au principe d'interprétation en faveur de l'auteur est par ailleurs susceptible d'être limité par la prise en compte d'autres dispositions du Code civil. Ainsi, le principe du respect de la foi due aux actes interdit au juge de retenir une interprétation qui serait inconciliable avec les termes de l'acte [(1867)]. L'interprétation en faveur de l'auteur n'est donc admissible que dans la mesure où elle est conforme au sens usuel des termes de l'acte ou, à défaut, si le juge peut la justifier par une motivation convaincante [(1868)]. La règle de la prééminence de la preuve écrite impose par ailleurs au juge de baser son raisonnement interprétatif sur l'acte constatant la convention, ce qui signifie que les éléments externes ne peuvent être utilisés qu'en vue d'éclairer le sens des termes de l'acte [(1869)]. Enfin, le juge est tenu, en vertu du principe de la force obligatoire du contrat, de faire sortir à la convention tous les effets qui découlent de l'interprétation qu'il en donne [(1870)].

629 ***Seconde partie : le principe d'interprétation en faveur de l'auteur envisagé dans le contexte du droit commun des obligations.*** Une fois la portée du principe d'interprétation définie, il convenait de mesurer l'incidence éventuelle du droit commun. Afin de maintenir l'étude dans des limites raisonnables, nous avons dû opérer un choix parmi les règles du droit commun

(1864) Voy. *supra*, n° 314.
(1865) Voy. *supra*, nos 248 à 253.
(1866) Comp. *supra*, n° 314 et n° 252.
(1867) Voy. *supra*, n° 282.
(1868) Voy. *supra*, n° 318.
(1869) Voy. *supra*, n° 286.
(1870) Voy. *supra*, n° 266.

susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation des contrats et nous en avons retenu six qui nous paraissaient *a priori* les plus intéressantes.

Nous les avons classées en deux catégories, en fonction de la nature de l'influence observée : les instruments jouant un rôle sur la définition du champ d'application du principe d'interprétation (influence en amont), d'une part, et les instruments exerçant une influence sur la mise en œuvre du principe étudié (influence en aval), d'autre part.

630 ***L'incidence du droit commun sur le champ d'application du principe étudié (incidence en amont).*** L'objet, la règle de l'article 1135 du Code civil et la théorie de l'apparence contribuent à la définition du champ d'application du principe étudié.

631 ***L'incidence en amont : l'objet du contrat.*** Des liens étroits unissent l'interprétation du contrat et la définition de son objet. Cela s'explique par la circonstance que les parties accordent généralement une grande attention à la définition de l'objet du contrat, puisque c'est celui-ci qui exprime leurs attentes. L'incidence de l'objet sur l'interprétation en faveur de l'auteur est double.

D'une part, en tant qu'élément clé dans la recherche de la commune intention des parties, l'objet limite indirectement la portée du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, qui est subsidiaire de la commune intention des parties [(1871)]. Le respect de la foi due aux actes renforce cette incidence en imposant au juge de veiller à ce que son interprétation du contrat soit conciliable avec ses termes, et notamment la définition de son objet [(1872)].

D'autre part, la prise en compte de l'objet de la convention exclut toute interprétation qui viderait le contrat de son objet [(1873)].

Il convient, enfin, de souligner que l'influence de l'objet sur l'interprétation en faveur de l'auteur varie en fonction du type de relation contractuelle [(1874)] ainsi que de la précision de la définition de l'objet [(1875)].

632 ***L'incidence en amont : les suites contractuelles que l'usage ou de l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 C. civ.).***

Afin de pouvoir évaluer ses effets sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur, il convient de préciser la portée de l'article 1135 du Code civil. Les suites que l'équité ou l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature constituent des règles supplétives. Elles s'appliquent par défaut, lorsque les parties n'ont pas envisagé un point de leur relation contractuelle [(1876)].

(1871) Voy. *supra*, n° 358.
(1872) Voy. *supra*, n° 359.
(1873) Voy. *supra*, n° 360.
(1874) Voy. *supra*, n°s 353 à 356.
(1875) Voy. *supra*, n° 351.
(1876) Voy. *supra*, n° 381.

Si les parties ont envisagé le point litigieux, alors leur commune intention s'imposera. Si les dispositions convenues ne permettent pas de déterminer une commune intention des parties dérogeant aux suites contractuelles portées par l'article 1135, ces suites devront être intégrées au champ contractuel en raison de leur nature de règle supplétive. Le caractère inintelligible de la volonté exprimée par les parties ne permet en effet pas d'écarter la règle supplétive de l'article 1135 du Code civil [1877].

Lorsque les parties n'ont pas envisagé le point litigieux dans les termes de leur contrat ou l'ont fait d'une manière qui n'est pas intelligible, l'article 1135 du Code civil est susceptible de compléter la volonté exprimée [1878].

Parallèlement, l'absence de disposition sur la question litigieuse pourrait être considérée comme créant un doute sur l'intention des contractants. Dans ce cas, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur s'applique pour préciser le sens des termes du contrat. Comment concilier l'application de ces deux règles ?

La nature de la règle supplétive impose son application dans les deux cas. Or, la règle de l'article 1135 du Code civil est susceptible de conduire à une extension de la commune intention des parties. Le caractère subsidiaire du principe d'interprétation doit alors conduire à écarter celui-ci [1879]. Le champ d'application du principe d'interprétation s'en trouvera donc réduit [1880].

633 ***L'incidence en amont : la théorie de l'apparence.*** La théorie de l'apparence vise à faire naître des droits sur la base d'une situation apparente non conforme à la réalité.

En consacrant une situation apparente, la théorie de l'apparence peut avoir pour effet d'intégrer de nouveaux éléments dans le champ de la commune intention des parties (on fait comme si les parties avaient voulu...).

Ici encore, l'extension de la commune intention des parties se traduit par une limitation du champ d'application du principe d'interprétation en faveur de l'auteur, dans la mesure où ce dernier est subsidiaire de la commune intention des contractants.

Il convient toutefois d'observer que les conditions de mise en œuvre de la théorie de l'apparence ne seront pas facilement rencontrées en matière de contrats d'exploitation du droit d'auteur [1881], notamment parce que la situation apparente ne peut pas être équivoque. En outre, il convient de ne pas perdre de vue le caractère subsidiaire de la théorie de l'apparence. Celle-ci ne pourra être invoquée dans les hypothèses où un autre instrument juridique est susceptible de solutionner la situation litigieuse dans le sens désiré.

(1877) Voy. *supra*, n° 383.
(1878) Voy. *supra*, n° 384.
(1879) Voy. *supra*, n° 386.
(1880) Voy. *supra*, n° 392.
(1881) Voy. *supra*, n° 418 et s.

634 ***L'incidence du droit commun sur l'application du principe étudié (incidence en aval).*** La méthode suivie est à double sens. Elle consistait tout d'abord à analyser, par le biais de situations paradigmatiques, l'incidence du droit commun sur les solutions qui découlent d'une application pure du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. De la sorte, l'on peut mesurer l'influence éventuelle du droit commun sur ces solutions. Elle visait, ensuite, à évaluer l'impact éventuel de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur sur les instruments du droit commun étudiés.

635 ***L'incidence en aval : le régime de la faute précontractuelle.*** Le recours à la *culpa in contrahendo* dans le cadre de l'interprétation des contrats relatifs au droit d'auteur se heurte à plusieurs obstacles. L'établissement d'une faute constitue une première difficulté, dans la mesure où l'auteur assume rarement une obligation d'information vis-à-vis de son cocontractant (1882). La sanction de la faute précontractuelle constitue un autre écueil. Il n'est en effet pas possible d'ordonner une réparation en nature sous la forme d'une modification du contrat, car cela heurterait le principe de la convention-loi (1883). Seule une condamnation à des dommages et intérêts est envisageable. Au-delà de l'effet dissuasif (potentiellement très utile) d'une telle sanction, il convient de souligner qu'aucune incidence directe n'est donc constatée.

En ce qui concerne l'impact du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur l'application de la responsabilité précontractuelle, le bilan est également assez maigre. Lorsque l'on envisage la responsabilité de l'auteur, le principe se conjugue à la faute de ce dernier pour provoquer le dommage et, dans certains cas, l'aggraver. Par rapport à la responsabilité du cocontractant de l'auteur, l'incidence est un peu plus importante, en ce sens que le principe d'interprétation est susceptible d'atténuer le dommage subi par l'auteur (1884).

636 ***L'incidence en aval : l'erreur vice du consentement.*** Lorsque le contractant de l'auteur établit avoir contracté par erreur, il peut solliciter l'annulation du contrat. Si une telle demande n'a pas d'impact sur la portée des termes du contrat, elle peut rendre la protection offerte par le principe d'interprétation en faveur de l'auteur totalement inopérante. Invoquer une lecture du contrat qui lui soit favorable ne sera d'aucun intérêt pour l'auteur si ce contrat est réduit à néant par l'effet de l'annulation. L'incidence pratique de la sanction de l'erreur est donc considérable.

Bien que ce constat ne minimise en rien l'incidence pratique évoquée ci-avant, l'on observe qu'il n'y a pas de lien direct entre l'interprétation du contrat et la vérification de la validité du contrat sous l'angle de l'erreur. Les raisonnements sont d'une nature différente. En matière d'erreur, l'analyse porte sur la volonté de

(1882) Voy. *supra*, n° 479.
(1883) Voy. *supra*, n°s 480 à 488.
(1884) Voy. *supra*, n°s 489 à 492.

l'un des contractants, tandis qu'en matière d'interprétation, c'est la commune intention des parties qui est recherchée [1885]. Cette absence de lien direct entre les démarches n'empêche pourtant pas une incidence pratique fondamentale [1886].

L'auteur pourrait également avoir été victime d'une erreur dans la conclusion du contrat. Dans ce cas, le mécanisme des vices du consentement constitue une arme supplémentaire entre ses mains. Il pourra, selon ses intérêts, solliciter l'annulation du contrat sur la base de l'erreur ou maintenir le contrat en invoquant alors l'interprétation en sa faveur quant à la détermination de la portée de celui-ci.

L'incidence pratique du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur la mise en œuvre de la théorie de l'erreur nous semble moins importante. Tout au plus, ce principe est-il susceptible de jouer un rôle dans la preuve des conditions d'application de l'erreur [1887].

637 ***L'incidence en aval : le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3 C. civ.).*** L'on distingue traditionnellement deux fonctions au principe de l'exécution de bonne foi : une fonction complétive et une fonction modératrice [1888].

Le principe de l'exécution de bonne foi complète tout d'abord le contrat d'une série d'obligations accessoires découlant de la nécessaire loyauté devant présider aux relations entre parties contractantes : obligation d'information, obligation de collaboration, etc. [1889]. Ces obligations présentent un intérêt certain en matière de droit d'auteur. La possibilité d'une incidence pratique sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur est toutefois conditionnée par la nature de la sanction de leur non-respect. L'exécution en nature est théoriquement possible, mais présente-t-elle un réel intérêt pratique ? Prenons l'exemple de l'auteur qui a réalisé une œuvre sur commande puis s'oppose à l'usage ayant motivé la commande, en invoquant la circonstance que le contrat ne prévoit aucune cession de droits. Ce faisant, il manque à son devoir de loyauté, en tentant d'empêcher son cocontractant de retirer le bénéfice qu'il pouvait normalement escompter du contrat. Peut-on condamner l'auteur à l'exécution en nature de son obligation de loyauté, ce qui impliquerait qu'il doive renoncer à invoquer l'interprétation en sa faveur en vue de restreindre la portée du contrat ? Il nous semble en tout cas exclu de modifier le contrat au titre de réparation en nature. Par contre, la paralysie des prétentions de l'auteur pourrait se fonder sur la théorie de l'abus de droit, ce qui permettrait de placer le débat sur le terrain de l'exercice des droits. Il con-

(1885) Voy. *supra*, n° 539.
(1886) Voy. *supra*, n° 538.
(1887) Voy. *supra*, n° 541 et s.
(1888) Voy. *supra*, n° 552 et s.
(1889) Voy. *supra*, n° 555.

viendrait donc de lier la sanction de la fonction complétive de la bonne foi à la fonction modératrice de cette dernière [1890].

Le principe de l'exécution de bonne foi comporte en effet un second volet, que la Cour de cassation a identifié à la théorie de l'abus de droit [1891]. Lorsqu'un contractant exerce ses droits d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par un contractant raisonnable [1892], la sanction peut être la réduction de l'exercice du droit litigieux à un exercice normal [1893]. Par rapport à l'application d'une clause dans un contexte révélant un abus, la Cour de cassation a précisé que la réduction de l'exercice pouvait prendre la forme d'une privation de la possibilité d'invoquer la clause concernée dans le contexte litigieux [1894].

Si le comportement de l'auteur est considéré comme abusif, le recours à la fonction modératrice de la bonne foi pourrait l'empêcher de se prévaloir de ses droits afin, par exemple, de s'opposer à une forme d'exploitation de son œuvre dans le contexte particulier révélateur de l'abus [1895]. La sanction de l'abus de droit n'est donc pas une cession de droits ou une interprétation extensive du contrat, mais simplement la paralysie des droits de l'auteur dans un contexte contractuel particulier. D'un point de vue pratique, les conséquences sont cependant fondamentales. Les effets de l'interprétation en faveur de l'auteur s'en trouvent complètement neutralisés.

Ici encore, il convient de relever que la démarche propre à la théorie de l'abus de droit est différente de celle d'interprétation du contrat, dans la mesure où elle analyse le comportement des parties et non le sens des termes du contrat [1896]. Il n'y a donc pas d'incidence directe possible avec le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Sur un plan pratique, l'incidence est toutefois essentielle.

L'incidence du principe d'interprétation en faveur de l'auteur sur la règle de l'exécution de bonne foi des conventions est beaucoup plus restreinte. Tout au plus, peut-on observer que cette forme d'interprétation est de nature à renforcer la position de l'auteur et, par conséquent, susceptible de mettre au jour des situations dans lesquelles un abus de droit de l'auteur serait constaté [1897].

638 ***Le contenu du principe d'interprétation au terme de l'étude.*** Dans un premier temps, notre recherche a permis de préciser la portée du principe d'interprétation à plusieurs égards. D'une part, nous proposons de limiter le champ d'application *ratione personae* du principe par rapport à la position

(1890) Voy. *supra*, n° 600.
(1891) Voy. *supra*, n° 560.
(1892) Sur les critères de l'abus de droit, voy. *supra*, n° 563 et s.
(1893) Voy. *supra*, n° 571.
(1894) Voy. *supra*, n° 572.
(1895) Voy. *supra*, n° 600.
(1896) Voy. *supra*, n° 601.
(1897) Voy. *supra*, n° 603 et s.

actuelle de la jurisprudence. L'étude contribue, d'autre part, à renforcer la règle en clarifiant son contenu en ce qui concerne le type d'interprétation applicable et le positionnement du principe par rapport au droit commun de l'interprétation des contrats.

À première vue, la confrontation avec le droit des obligations conduit à limiter la portée de la règle. Il nous semble toutefois excessif d'y voir une restriction du principe.

En ce qui concerne les incidences en amont, les instruments du droit commun contribuent à préciser la commune intention des parties, ce qui réduit le champ d'application du principe. Il convient toutefois de relever que l'on ne fait alors qu'écarter le principe d'interprétation dans des hypothèses où il n'aurait pas dû s'appliquer. Il s'agit donc plutôt d'éviter un recours inapproprié au principe que d'en réduire la portée.

En ce qui concerne les incidences en aval, les instruments du droit commun neutralisent les effets du principe d'interprétation dans des hypothèses où le recours à cette règle peut, en raison de circonstances particulières propres à la cause, être considéré comme abusif ou susceptible de tromper les attentes légitimes du cocontractant. Peut-on y voir une réelle limitation de la portée du principe ? Ces incidences sont importantes, mais elles s'inscrivent dans la perspective d'une plus grande justice contractuelle, en maintenant le principe protecteur de l'auteur dans les limites du raisonnable. Plus qu'une véritable limitation du principe d'interprétation, nous préférons y voir le rejet d'une extension indue de celui-ci.

La recherche constitue donc une contribution à une meilleure protection de l'auteur. D'une part, parce qu'elle clarifie la portée de la règle protectrice. D'autre part, parce que le toilettage qu'elle induit dans le recours au principe en permet une application plus juste, ce qui en renforce la légitimité.

639 ***Réflexions finales (1) : l'incidence de règles d'une nature différente.*** Notre recherche a mis en exergue des incidences pratiques importantes du droit des obligations sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. La nature des liens ainsi découverts mérite quelques observations.

Certains instruments sont directement voués à la détermination de la portée du contrat, que cela soit via leurs liens étroits avec la commune intention des parties (objet) ou en raison du fait qu'ils visent à compléter cette commune intention (art. 1135 C. civ. et théorie de l'apparence). L'incidence sur le principe d'interprétation ne surprend donc pas, compte tenu du caractère subsidiaire de la règle d'interprétation par rapport à la commune intention des parties.

Le constat que des instruments juridiques s'inscrivant dans des démarches fondamentalement différentes puissent aussi avoir une influence surprend davantage. Nous avons ainsi relevé que des règles relatives à l'analyse de la validité d'une volonté interne d'un contractant (erreur) sont susceptibles d'avoir des effets qui neutralisent ceux du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Il en

va de même pour le principe de l'exécution de bonne foi qui est davantage centré sur le comportement des parties.

La nature des règles du droit commun va déterminer le type d'incidence qu'elles peuvent avoir sur le principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Lorsqu'il s'agit de règles ne régissant pas le processus d'interprétation, elles ne peuvent logiquement pas avoir d'influence directe sur le principe d'interprétation étudié. Certaines ont pourtant des effets qui neutralisent la protection offerte à l'auteur. Même s'il peut surprendre à première vue — voire, poser question [1898] — ce type d'incidence ne peut être remis en cause. C'est en effet la différence de nature entre les règles qui l'impose. Par exemple, les règles relatives à la validité des conventions ne peuvent être écartées sous prétexte que, dans leur application, elles sont susceptibles d'avoir des effets qui contrarient une règle d'interprétation du contrat. Aucun élément ne permet de faire primer le principe d'interprétation en faveur de l'auteur en pareil cas. Seule une manifestation de volonté du législateur pourrait justifier une telle issue. Or, le législateur s'est, au contraire, contenté de renvoyer au droit commun des obligations en ce qui concerne les aspects non réglés par la LDA [1899]. Dans ces conditions, il est évidemment exclu d'écarter des règles du droit commun qui ne porteraient pas sur l'interprétation des contrats [1900]. Ce constat rappelle la nécessité d'envisager les matières juridiques d'une manière décloisonnée.

640 ***Réflexions finales (2) : un droit d'auteur à degrés variables.*** Notre recherche a également mis en lumière le fait que la mise en œuvre du droit d'auteur n'est pas uniforme. En particulier, la nature de l'œuvre concernée joue un rôle déterminant dans l'application des règles du droit d'auteur, et spécifiquement du principe d'interprétation en faveur de l'auteur. Le caractère utilitaire de l'œuvre protégée peut ainsi avoir une incidence sur la détermination de la portée des autorisations consenties par l'auteur et/ou sur l'impact des instruments du droit commun [1901]. L'extension du champ du droit d'auteur vers la protection de créations de nature utilitaire, que ce soit dans le cadre de législations spécifiques (logiciels, structure de bases de données) ou dans le cadre d'une application large des critères de protection (manuels d'utilisation, brochures tarifaires...), s'accompagne d'une immixtion potentiellement plus importante des règles du droit commun des obligations, compte tenu de la nature particulière des créations concernées.

La nature de l'œuvre concernée est en outre parfois susceptible de placer le principe hors-jeu dans les relations avec l'utilisateur final de l'œuvre. Ainsi, dans les hypothèses où les créations concernées sont difficilement exploitables par une personne physique en raison de l'importance des investissements liés à la création

(1898) Voy. *supra*, n° 619.

(1899) Cf. l'article 3 LDA, *ab initio*.

(1900) Voy. *supra*, n° 619.

(1901) Voy. *supra*, n° 419, n° 475, n° 533, n° 590 et n° 596.

et/ou à la commercialisation de l'œuvre. Les œuvres liées aux nouvelles technologies (logiciels, bases de données...) sont ainsi souvent exploitées par des personnes morales, cessionnaires des droits d'auteur. Le principe d'interprétation étudié s'en trouve automatiquement écarté.

641 ***Réflexions finales (3) : le rôle fondamental de la notion d'objet du contrat.*** Que ce soit dans l'analyse des incidences en amont ou en aval de la règle d'interprétation propre au droit d'auteur, la notion d'objet du contrat constitue un point central de la réflexion. L'objet présente tout d'abord des liens très étroits avec la commune intention des parties, dans la mesure où il en constitue probablement une des expressions les plus importantes. L'objet est donc appelé à jouer un rôle essentiel dans le processus interprétatif.

L'analyse des instruments du droit commun a confirmé l'importance de la notion d'objet du contrat. Cette dernière constitue en effet un point de référence important dans l'application des instruments du droit commun : détermination des suites contractuelles (art. 1135 C. civ.), appréciation des caractères substantiel, « commun » ou excusable de l'erreur, détermination du caractère manifestement excessif de l'exercice d'un droit dans le cadre de la théorie de l'abus de droit...

642 ***Réflexions finales (4) : la notion de commune intention des parties.*** L'étude a démontré le rôle clé de la notion de commune intention des parties dans le processus interprétatif. Elle a par ailleurs mis en lumière le caractère profondément fictif de cette notion. La pratique contractuelle est de plus en plus faite de contrats d'adhésion, dans le cadre desquels il est artificiel de parler d'intention commune. Les règles d'interprétation du Code civil tendent d'ailleurs à reconstituer une intention probable des parties, en se fondant sur le (présumé) caractère raisonnable de leur comportement. Il n'y a donc aucune certitude que l'intention des parties telle que reconstruite par le juge *a posteriori* corresponde effectivement à la volonté réelle des parties.

643 ***Réflexions finales (5) : le cas du droit d'auteur illustre la nécessité de relativiser la portée des règles spécifiques.*** L'analyse a démontré que divers instruments du droit commun, même non liés à l'interprétation des conventions, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la portée pratique de la règle d'interprétation en faveur de l'auteur. Ce constat invite à la modestie et à la prudence.

Modestie, par rapport à la relativité de nos savoirs. Nous pensons maîtriser les solutions juridiques par notre connaissance approfondie de législations particulières, mais nous oublions (ou ignorons) trop souvent les interactions possibles avec le droit commun. La présente recherche constitue une invitation à (re)découvrir les richesses du droit des obligations et à remettre nos certitudes en jeu.

Prudence, ensuite, quant à la portée des règles particulières. Ces dernières sont trop souvent adoptées à la hâte et sans une réflexion suffisante par rapport à leur agencement dans le système juridique. Leur multiplication est donc loin de

rendre le droit commun obsolète. Mieux, il nous semble que celui-ci constitue l'outil privilégié de remédiation aux lacunes de nombreux textes spécifiques.

Le domaine de l'interprétation des contrats constitue un terrain fertile à la réflexion fondée sur le droit commun, dans la mesure où l'on voit fleurir des règles spécifiques protectrices de l'une des parties, réputée faible. L'on songe ainsi à la règle d'interprétation en faveur du consommateur (art. 31, § 4, LPC) ou, plus récemment, à la règle d'interprétation en matière d'accords de partenariat commercial [1902]. L'avenir dira si nos réflexions sont transposables à ces autres instruments particuliers.

(1902) Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial, *M.B.*, 18 janv. 2006, p. 2732. En son article 7, cette loi prévoit que les clauses de l'accord doivent être rédigées d'une manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, il convient de retenir l'interprétation « *la plus favorable à la personne qui obtient le droit* ». Pour un commentaire de cette loi, voy. P. Kileste et A. Somers, « L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial », *J.T.*, 2006, p. 253 et s. (indiquant que la règle déroge aux dispositions du Code civil et spécialement à celle de l'article 1162 — voy. n° 103).

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

ALBIGES, C., *De l'équité en droit privé*, Bibliothèque de droit privé, tome 329, Paris, L.G.D.J., 2000

AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, tome IV, Paris, Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, 1902

BAPPERT, W., MAUNZ, T., et SCHRICKER, G., *Verlagsrecht*, Munich, Verlag C.H. Beck, 2001

BENABOU, V.-L., *Droit d'auteur, droits voisins et droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997

BERENBOOM, A., *Le droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 1984

BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 1995

BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Deuxième édition mise à jour, Bruxelles, Larcier, 1997

BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Troisième édition mise à jour, Bruxelles, Larcier, 2005

BERGEL, J.-L., *Théorie générale du droit*, Collection Méthode du Droit, 4e édition, Paris, Dalloz, 2003

BERLIOZ, G., *Le contrat d'adhésion*, Bibliothèque de droit privé, tome 132, Paris, L.G.D.J., 1973

BERTRAND, A., *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, Litec, 1999

BERTRAND, A., *Le droit d'auteur et les droits voisins*, Paris, Masson, 1991

BOYER, L., *La notion de transaction. Contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, th. Toulouse, 1947

CALAIS-AULOY, J., *Essai sur la notion d'apparence en droit commercial*, Bibliothèque de droit privé, tome XVII, Paris, L.G.D.J., 1961

CARBONNIER, J., *Droit civil — Les obligations*, seizième édition, Collection Thémis Droit privé, Paris, Presses Universitaires de France, 1992

CARBONNIER, J., *Droit civil : Introduction*, 24e édition, Collection Themis, Paris, P.U.F., 1996

CARBONNIER, J., *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1979

CARON, C., *Abus de droit et droit d'auteur*, Publication de l'IRPI, n° 17, Paris, Litec, 1998

COIPEL, M., *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999

COIPEL, M., *La signification de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi »*, Cahiers de la Faculté des Sciences économiques et sociales de Namur, Série Recherche, n° 47, Namur, 1982

CORBET, J., *Auteursrecht*, Diegem, Kluwer, 1991

CORBET, J., *Auteursrecht*, Diegem, Kluwer, 1997

CORNELIS, L., *Algemene theorie van de verbintenis*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000

CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, P.U.F., 1998

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, Centre de Recherche en droit public de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, Deuxième édition, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1990

DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile*, vol. I, in *Les Novelles*, Droit civil, tome V, Bruxelles, Larcier, 1967

DE BOECK, A., *Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming en uitvoering van overeenkomsten*, Anvers, Intersentia, 2000

DE CALLATAŸ, E., *Études sur l'interprétation des conventions*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1947

DE CALUWÉ (dir.), A., *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, édition à feuillets mobiles

DE PAGE, H., *De l'interprétation des lois. Contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence*, Bruxelles, Librairie des sciences juridiques, 1925

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1962

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1964

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tomes IV et V, Bruxelles, Bruylant, 1941

DE VISSCHER, F. et MICHAUX, B., *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000

DEJEAN DE LA BATIE, N., *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Paris, L.G.D.J., 1965

DEKKERS, R., *Précis de droit civil belge*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1955

DESBOIS, H., *Le droit d'auteur en France*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1978

DIEUX, X., *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995

DIJON, X., *Le sujet de droit en son corps*, Travaux de la Faculté de droit de Namur, n° 13, Bruxelles, Larcier, 1982

DIJON, X., *Méthodologie juridique. L'application de la norme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990

DOMAT, J., *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Knapen, 1777

DREYER, G., KOTTHOFF, J., MECKEL, A., et ZEISBERG, H.-J., *Heidelberg Kommentar zum Urheberrecht*, Heidelberg, Editions C.F. Müller, 2004

DUSOLLIER, S., *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Collection Création Information Communication, n° 9, Bruxelles, Larcier, 2005

FABRE-MAGNAN, M., *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Bibliothèque de droit privé, tome 221, Paris, L.G.D.J., 1992

FAGNART, J.-L., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997

FALYS, J., *Introduction aux sources et principes du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981

FIN-LANGER, L., *L'équilibre contractuel*, Bibliothèque de droit privé, tome 366, Paris, L.G.D.J., 2002

FLOUR, J., AUBERT, J.-L., et SAVAUX, E., *Les obligations — 1. L'acte juridique*, Onzième édition, Paris, Armand Colin, 2004

GENY, F., *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Seconde édition, Paris, L.G.D.J., 1954

GHESTIN, J., JAMIN, C., et BILLIAU, M., *Traité de droit civil — Les effets du contrat*, 3e édition, Paris, L.G.D.J., 2001

GHESTIN, J., *Traité de droit civil — Les obligations — Le contrat : formation*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1988

GOTZEN, F. (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996

GOTZEN, F., *Het bestemmingsrecht van de auteurs*, Bruxelles, Larcier, 1975

GUIBAULT, L., HUGENHOLTZ, B., VERMUNT, M., et BERGHUIS, M., *Study on the conditions applicable to contracts relating to intellectual property in the European Union*, Amsterdam, 2002, disponible sur le site web de l'IVIR, à l'adresse <http://www.ivir.nl>

HUGENHOLTZ, B., et GUIBAULT, L., *Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling ?*, Onderzoek in opdracht van het Ministerie van Justitie, Amsterdam, 2004, disponible sur le site web de l'IVIR, à l'adresse <http://www.ivir.nl>

ISGOUR, M., et VINÇOTTE, B., *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998

JACQUES, P., *Regards sur l'article 1135 du Code civil*, Nouvelle bibliothèque de thèses, n° 46, Paris, Dalloz, 2005

JAMOULLE, M., *Le contrat de travail*, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Liège, 1982

JESTAZ, P., et JAMIN, C., *La doctrine*, Collection Méthode du Droit, Paris, Dalloz, 2004

KAESMACHER (coord.), D., *Les droits intellectuels*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2007

LARDINOIS, J.-C., *Les contrats commentés de l'industrie de la musique*, Bruxelles, Larcier, 2004

LAURENT, F., *Principes de droit civil*, tome XVI, Bruxelles, Bruylant, Paris, Durand, 1875

LE TOURNEAU, P., *Les contrats informatiques*, Collection connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1997

LÉONARD, T., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Collection de thèses, Bruxelles, Larcier, 2005

LIMPENS, J., HEENEN, J., MATTHYS, J., GUTT, E., et VAN DAMME, J., *La vente en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1960

LOKIEC, P., *Contrat et pouvoir*, Bibliothèque de droit privé, tome 408, Paris, L.G.D.J., 2004

LUCAS, A. et H.-J., *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Deuxième édition, Paris, Litec, 2001

MAES, B., *Cassatiemiddelen naar Belgisch Recht*, Gand, Mys & Breesch, 1993

MARTY, G., *La distinction du fait et du droit*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929

MARTY, G., et RAYNAUD, P., *Droit civil — Les obligations*, tome I : Les sources, Paris, Sirey, 1988

MAZEAUD, H., L. et J., et CHABAS, F., *Leçons de droit civil*, tome II, vol. 1, Paris, Montchrestien, 1998

MONTERO, E., *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2005

MOULY-GUILLEMAUD, C., *Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, Bibliothèque de droit privé, tome 460, Paris, L.G.D.J., 2006

OST, F., et VAN DE KERCHOVE, M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002

OST, F., et VAN DE KERCHOVE, M., *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989

PÉRÈS-DOURDOU, C., *La règle supplétive*, Bibliothèque de droit privé, tome 421, Paris, L.G.D.J., 2004

PESCATORE, P., *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, Office des Imprimés de l'État, 1960

PHILIPPE, D., *Changement de circonstances et bouleversement de l'économie contractuelle*, Bruxelles, Bruylant, 1986

PICOD, Y., *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, Bibliothèque de droit privé, tome 208, Paris, L.G.D.J., 1989

PLANIOL, M., et RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, tome VI : Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952

POIRIER, P., *Le droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 1936

PRÈS, X., *Les sources complémentaires du droit d'auteur français*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004

RAVANAS, J., *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Bibliothèque de droit privé, tome 153, Paris, L.G.D.J., 1978

RENARD, C., et HANSENNE, J., *Sources du droit et méthodologie juridique*, Presses universitaires de Liège, 1973

RENAULD, J. G., *Droit d'auteur et contrat d'adaptation*, Bruxelles, Larcier, 1955

RICKETSON, S., *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works : 1886-1986*, Centre for commercial law studies, Queen Mary College, Londres, Kluwer, 1987

RIGAUX, F., *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1966

RIPERT, G., *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955

ROCHFELD, J., *Cause et type de contrat*, Bibliothèque de droit privé, tome 311, Paris, L.G.D.J., 1999

ROMAIN, J.-F., *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2000

RORIVE, I., *Le revirement de jurisprudence*, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2003

ROUJOU DE BOUBÉE, M.-E., *Essai sur la notion de réparation*, Bibliothèque de droit privé, tome 135, Paris, L.G.D.J., 1974

SAVAUX, E., *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité ?*, Bibliothèque de droit privé, tome 264, Paris, L.G.D.J., 1997

SCHMIDT, J., *Négociation et conclusion de contrats*, Paris, Dalloz, 1982

SCHRICKER (dir.), G., *Urheberrecht*, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1999

STARCK, B., *Droit civil — Obligations*, Paris, Librairies techniques, 1972

STIJNS, S., *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994

STORME, M., *De invloed van de goede trouw op de kontraktuele schuldvorderingen*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990

STROWEL, A. et DERCLAYE, E., *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001

STROWEL, A. et TRIAILLE, J.-P., *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Cahiers du CRID, n° 11, Bruxelles, Story Scientia — Bruylant, 1997

STROWEL, A., *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, tome XXIV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1993

TERRÉ, F., *Introduction générale au droit*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1996

VAN GERVEN, W., *Het beleid van de rechter*, Anvers, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij, 1973

VAN ISACKER, F., *De exploitatierechten van de auteur*, Bruxelles, Larcier, 1963

VAN RYN, J., et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, tome I, deuxième édition, 1976

VANDER EYCKEN, P., *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, Paris, Félix Alcan, 1907

VANHEES, H., *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud and draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993

VANNES, V., *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, Deuxième édition, Collection de la Faculté de Droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2003

VIVANT, M. (dir.), *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Paris, Editions Lamy, 2004

VIVANT, M. (dir.), *Lamy Droit de l'informatique et des réseaux*, Paris, Editions Lamy, 2006

WÉRY, P., *Droit des contrats — Le mandat*, Tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2000

WÉRY, P., *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires. Une relecture des articles 1142 à 1144 du Code civil*, Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Diegem, Kluwer, 1993

X., *Considérations sur la Proposition de réforme de la loi de 1886 sur le droit d'auteur*, Bruxelles, ABDA, 1990

ZENATI, F., *La jurisprudence*, Collection Méthode du droit, Paris, Dalloz, 1991

Articles (revues, ouvrages collectifs, recueils, encyclopédies)

ALBIGES, C., v° Equité, in *Rép. Civ. Dalloz*, avr. 2003

BAERT, F., « De goede trouw : van schone slaapster tot toverfee », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1479-1485

BAERT, F., « De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten », *R.W.*, 1956-1957, col. 489-516

BALLON, G.L., Note sous J.P. Saint-Trond, 25 mars 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, pp. 302-303

BATIFFOL, H., « Questions de l'interprétation juridique », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 9-27

BAUDOUIN, J.-L., « L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », in Y. GENDREAU (éd.), *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Editions Thémis, 2003, p. 1-18

BELLET, P., « Le juge et l'équité », in *Études offertes à René Rodière*, Paris, Dalloz, 1981, pp. 9-15

BERENBOOM, A., « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1986-1994) », *J.T.*, 1996, pp. 785-794

BERENBOOM, A., « Chronique de jurisprudence. Le droit d'auteur (1994-2000) », *J.T.*, 2002, pp. 673-687

BINET, J.-R., « De la fausse cause », *Rev. trim. dr. civ.*, 2004, pp. 655-672

BOCKEN, H., « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *R..W.*, 1989-1990, pp. 1041-1049

BOCKEN, H., « De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1041-1049

BORÉ, J., « Un centenaire : le contrôle par la Cour de cassation de la dénaturation des actes », *Rev. trim. dr. civ.*, 1972, pp. 249-306

BOSSUYT, A., « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2005, pp. 725-736

BOUCKAERT, B., « Verdwaald in de jungle van de wet. Biedt rechtsdwaling een uitkomst ? », *T.P.R.*, 1993, pp. 1347-1401

BOULANGER, J., « Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile », *Rev. trim. dr. civ.*, 1961, pp. 417-441

BOULANGER, J., « Rôle du juge en cas de silence ou d'insuffisance de la loi », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, pp. 61-73

BOULOUIS, J., « Rapport de synthèse », in *L'interprétation par le juge des règles écrites*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome XXIX, 1978, Paris, Economica, 1978, pp. 1-5

BRASSEUR, P., « Le formalisme dans la formation des contrats. Approche de droit comparé », in M. FONTAINE (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, tome XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 605-691

BRISON, F. et MICHAUX, B., « De nieuwe auteurswet », *R.W.*, 1995-1996, pp. 481-493, 521-530 et 553-563

BRISON, F. et TRIAILLE, J.-P., « La nouvelle loi sur la protection des programmes d'ordinateur, dans le sillage de la loi sur le droit d'auteur », *J.T.*, 1995, pp. 141-144

BRISON, F. et VANHEES, H., « Ontwikkelingen in het Belgisch auteursrecht, 1995-2001 », *A.M.I.*, 2002, pp. 77-83 et 113-117

BRISON, F., « Architectuur : de assepoester van het auteursrecht », *R.W.*, 1991-1992, pp. 313-324

BRISON, F., « Cession des droits d'auteur du personnel du gouvernement wallon, *A.&M.*, 1999, pp. 299-300

BRISON, F., « Le titulaire du droit d'auteur », *D.A.O.R.*, 1992, n° 22, pp. 97-109

BRISON, F., et MICHAUX, B., « La nouvelle loi du 22 mai 2005 adapte le droit d'auteur au numérique », *A. & M.*, 2005, pp. 212-222

BUYDENS, M., « Réflexions sur l'application de la théorie de l'apparence en droit d'auteur », note sous Bruxelles, 9e ch., 15 févr. 1996, RTBF c. Bauwens, *A.&M.*, 1996, pp. 406-409

CALAIS-AULOY, J., note sous Cass., ass. plén. civ., 13 déc. 1962, Banque canadienne nationale c. Directeur général des Impôts, *D.*, 1963, Jurisprudence, pp. 277-279

CALAIS-AULOY, J., note sous Cass., ch. civ., 1re section, 3 avr. 1963, Humann c. Borely, *D.*, 1964, Jurisprudence, pp. 307-308

CARBONNELLE, J.-F., « Le droit d'exposition du propriétaire d'une œuvre B.D. », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 307-334

CARON, C., « Contribution à l'étude du droit d'auteur économique : les cessions de droits peuvent être implicites », note sous CA Angers, 10 sept. 2001 et Cass. fr., 5 nov. 2002, *Com. Com. Electr.*, 2003, n° 1, pp. 23-25

CARON, C., « L'article 1135 du Code civil au pays du droit d'auteur : boîte à merveilles ou boîte de Pandore ? », note sous Cass. fr., 15 mai 2002, Hachette Filipacchi c. Sygma, *Com. Com. Electr.*, 2002, n° 7, pp. 15-17

CARON, C., « Les usages et pratiques professionnels en droit d'auteur », *Propriétés intellectuelles*, 2003, pp. 127-136

CARON, C., « Un nouveau droit voisin est né : le droit patrimonial sur l'image », note sous Versailles, 12e ch., 22 sept. 2005, Calendriers Jean Lavigne c. Universal Music et consorts, *Com. Com. Electr.*, 2006, n° 1, pp. 30-31

CATHIARD, A., « Quand la bonne foi trouve un second souffle », note sous Cass. fr., 1re ch. civile, 15 mars 2005, Affiche européenne holding c. Hallot, *D.*, 2005, Jurisprudence, pp. 1462-1465

CAUSIN, E., « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *Bull. ass.*, 1980, pp. 257-315

CAUSIN, E., « L'interprétation des contrats en droit belge », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 281-347

CAUSIN, E., « La preuve et l'interprétation en droit privé », in Ch. PERELMAN et P. FORIERS (éd.), *La preuve en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 197-236

CHASSAGNARD, « La sanction du motif erroné », obs. sous Cass. fr., 3e ch., 24 avr. 2003, *D.*, 2004, Jurisprudence, p. 451-454

CNUDDE, S., « De rechtsverwerking verwerkt ? », note sous Cass., 1re ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.D.C.*, 1991, pp. 210-217

COIPEL, M. « Introduction à l'étude de la loi du 14 juillet 1987 », in *La S.P.R.L. unipersonnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 1-89

COIPEL, M., « L'erreur de droit inexcusable », note sous Cass., 1re ch., 10 avr. 1975, Van Caster c. Van Caster, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 202-219

COIPEL, M., « Les réactions de la doctrine à la création de droit par les juges en droit civil », in *La réaction de la doctrine à la création du droit par les juges*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome XXXI, 1980, Paris, Economica, 1982, pp. 29-42

COIPEL, M., « Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil. Le porteur et le lion », *R.C.J.B.*, 1989, pp. 553-587

COLOMBET, C., Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, *D.*, 1983, som. com., p. 99

COLOMBET, C., obs. sous Cass. fr., 1re civ., 9 oct. 1991, Robert and Partners c. Joker, *D.*, 1993, som. com., pp. 91-92

CORBET, J., « 1960-1964. Vijf jaar auteursrecht », *R.W.*, 1965-1966, col. 1889-1998

CORBET, J., « 1965-1969. Vijf jaar auteursrecht », *R.W.*, 1970-1971, col. 1209 et s.

CORBET, J., « Cinq ans après. Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *R.I.D.A.*, 2000, n° 183, pp. 109-243

CORBET, J., « La nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *R.I.D.A.*, 1995, n° 164, pp. 51-171

CORBET, J., « Le droit transitoire », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 335-344

CORBET, J., « Naar een nieuwe auteurswet ? », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1335-1344

CORBET, J., « Vijf jaar auteursrecht (1970-1974) », *R.W.*, 1976-1977, col. 2018 et s

CORBET, J., « Vijf jaar auteursrecht. 1980-1984 », *R.W.*, 1986-1987, pp. 2237-2252

CORNELIS, L., « La bonne foi : aménagement ou entorse au principe de l'autonomie de la volonté », in *La bonne foi*, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, pp. 17-154

CORNELIS, L., « La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel », *R.G.D.C.*, 1990, pp. 391-425

CORNELIS, L., « Le dol dans la formation du contrat », note sous Cass., 2 mai 1974, *R.C.J.B.*, 1976, pp. 37-60

CORNELIS, L., « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », note sous Cass., 22 mars 1979, *R.C.J.B.*, 1981, pp. 196-219

CORNELIS, L., « Rechtsverwerking : een toepassing van de goede trouw ? », *T.P.R.*, 1990, pp. 545-640

CORNIL, L., « L'interprétation des actes par le juge du fond et les limites du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation dans ce domaine », concl. préc. Cass., 1re ch., 4 avr. 1941, Beckers et consorts c. Cloes-Michaux et Collard c. Gaillard et consorts, *Pas.*, 1941, I, pp. 120-133

CORYN, F., « Rechtsverwerking : 10 jaar na de arresten van het Hof van Cassatie van 20 februari 1992 en 5 juni 1992 », note sous Liège, 3e ch., 3 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2003, pp. 598-602

COTTET-BRETONNIER, C., « Le contrôle de l'exploitation commerciale de l'image du sportif en tant que personnalité publique. Étude comparée France/Québec », *C.P.I.*, 2001, vol. 13, n° 3, pp. 619-653

COUDRON, C., « Culpa in contrahendo en verschoonbare dwaling : een toepassing », note sous Civ. Hasselt, 6 janv. 2000, *R.G.D.C.*, 2002, pp. 355-357

CRUQUENAIRE, A., « Le sort des droits d'auteur afférents aux créations réalisées durant l'exécution du contrat de travail », *J.T.T.*, 2001, pp. 41-45

CRUQUENAIRE, A., « L'incidence de la lisibilité de la loi sur la validité des conventions : l'erreur de droit, nouvelle savonnette à vilains ? », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 233-253

CRUQUENAIRE, A., « Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur », *A. & M.*, 2005, pp. 197-204

DABIN, J., « De la sanction de la violation d'un pacte de préférence accordé à trois enfants, devenus ultérieurement héritiers, quand l'immeuble a été vendu à deux d'entre eux à l'exclusion du troisième », note sous Cass., 1re ch., 30 janv. 1965, Van Haezendonck et Vonckx c. Van Haezendonck et Mertens, *R.C.J.B.*, 1966, pp. 81-97

DABIN, J., « Erreur inexcusable et nullité des conventions », in *Études de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 1947, pp. 31-61

DABIN, J., et LAGASSE, A., « Examen de jurisprudence (1939 à 1948) : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, art. 1382 et suiv.) », *R.C.J.B.*, 1949, pp. 50-96

DABIN, J., et LAGASSE, A., « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) : la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1963, pp. 257-309 et 1965, pp. 289-351

DABIN, J., note sous Cass., 30 janv. 1947, de Schaetzen c. Géradin, *R.C.J.B.*, 1947, pp. 215-240

DALCQ, R.O., et SCHAMPS, G., « Examen de jurisprudence (1987 à 1993) : La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 525-638 et 663-777

DAUWE, B., « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 231-286

DAVID-CONSTANT, S., « Contrat-type et contrat d'adhésion en droit belge », in *Rapports belges au VIII[e] Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, C.I.D.C., 1970, pp. 833-845

DAVID-CONSTANT, S., « Error communis facit jus : adage subversif ? », in *Liber Amicorum Frédéric Dumon*, Anvers, Kluwer, 1983, tome I, pp. 107-119

DE BERSAQUES, A., « La culpa in contrahendo », note sous Liège, ch. réunies, 3 avr. 1962, SNCB c. Guislain, *R.C.J.B.*, 1964, pp. 277-287

DE BERSAQUES, A., « L'abus de droit », note sous Gand, 2[e] ch., 20 nov. 1950, Ville de Courtrai c. Van Leynseele et consorts, *R.C.J.B.*, 1953, pp. 272-287

DE BERSAQUES, A., « L'abus de droit en matière contractuelle », note sous Liège, 14 févr. 1964, Bar, Giet et Intercommunale des œuvres médico-sociales d'Ourthe et Amblève c. Defays, *R.C.J.B.*, 1969, pp. 501-533

DE BONDT, W., « De wilsgebreken herbekeken. Een studie van de wilsgebreken uitgaande van een feitelijke analyse van de wils- en toestemmingsdefecten », *R.G.D.C.*, 1996, pp. 369-403

DE BONDT, W., « Precontractuele aansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 1993, pp. 93-116

DE BONDT, W., « Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht », *T.P.R.*, 1984, pp. 95-125

DE BONDT, W., « Uitlegging van eenzijdige contractuele documenten », *R.G.D.C.*, 2001, pp. 127-144

DE BONDT, W., « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, pp. 1001-1017

DE CONINCK, B., « Le droit commun de l'interprétation des contrats », *D.A.O.R.*, 2001, n° 57, pp. 39-44

DE CONINCK, B., « Le droit commun de la rupture des négociations précontractuelles », in M. FONTAINE (dir.), *Le processus de formation du contrat*, Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'UCL, tome XXXV, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 17-137

DE LY, F., « De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht », *R..W.*, 1991-1992, pp. 1141-1160

DE LY, F., « De gelijkheidbeginsel in het contractenrecht », *R..W.*, 1991-1992, pp. 1141-1160

DE POVER, M.-F., « Trust-fiducie, administratiekantoor, fondation du Liechtenstein », *Rép. not.*, tome IX, Livre VI, Bruxelles, Larcier, 2001

Declerck-Goldfracht, J., « Le dol dans la conclusion des conventions. L'article 1116 du Code civil et les correctifs apportés aux conditions de cette disposition », note sous Cass., 1re ch., 6 mai 1971, De Macar et Neys c. SA Dumont-Wauthier et consorts, *R.C.J.B.*, 1972, pp. 250-282

Declerck-Goldfracht, J., « Le dol dans la conclusion des conventions. L'article 1116 du Code civil et les correctifs apportés aux conditions de cette disposition », note sous Cass., 1re ch., 6 mai 1971, De Macar et Neys c. SA Dumont-Wauthier et consorts, *R.C.J.B.*, 1972, pp. 250-282

Decottignies, R., « L'erreur de droit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1951, pp. 309-330

Dehin, V.-V., « Enseigne et marque », note sous Prés. Com. Bruxelles, 29 mai 1993, *R.D.C.*, 1994, pp. 653-657

Delpérée, F., « La prévention et la réparation des dommages causés par l'administration », note sous Cass., 1re ch., 26 juin 1980, État belge c. Leclef et Dumoulin, *R.C.J.B.*, 1983, pp. 177-198

Derclaye, E., et Cruquenaire, A., « Quelques considérations sur les modalités d'intervention en justice des sociétés de gestion collective, sur la portée de certaines exceptions au droit d'auteur et sur l'évaluation du préjudice résultant d'une atteinte au droit d'auteur », observations sous Bruxelles, 23 mars 2001, Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin, *A. & M.*, 2001, pp. 378-385

Dereux, G., « Étude critique de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » », *Rev. trim. dr. civ.*, 1907, pp. 513-554

Derrida, F., et Mestre, J., v° Apparence, in *Encyclopédie Dalloz*, 1986

Desbois, H., « La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *D.*, 1957, chron., pp. 165-170

Desbois, H., « Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Commentaire », *D.*, 1957, législation, pp. 350-368

Desbois, H., note sous Cass. fr., ch. civ., 20 déc. 1949, Jochusem c. SACEM et Mathieu et Cie c. SACEM, *D.*, 1951, jurisprudence, pp. 74-76

Dessard, D., et Lebe, V., « Le droit d'auteur des employés et la loi du 30 juin 1994 », in *Liber Amicorum Aimé De Caluwé*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 121-144

Dietz, A., « Copyright contract law according to the new German legislation and practice », *A.M.I.*, 2005, n° 1, pp. 20-26

Dietz, A., « L'évolution du droit d'auteur en Allemagne de 1993 jusqu'au milieu de 1997. Deuxième partie », *R.I.D.A.*, 1998, n° 176, pp. 167-289

Dietz, A., « L'évolution du droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne (de 1989 à début 1993) », *R.I.D.A.*, 1993, n° 157, pp. 129-279

Dietz, A., « L'évolution récente du droit d'auteur allemand », *A.&M.*, 1999, pp. 347-354

Dietz, A., « Principaux aspects de la législation et de la jurisprudence récentes du droit des contrats d'auteur en Allemagne », *R.I.D.A.*, 2003, n° 198, pp. 147-255

Dieux, X., « Le contrat : instrument et objet de dirigisme ? », in *Les obligations contractuelles*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1984, pp. 253-364

Dieux, X., « Réflexions sur la force obligatoire des contrats et sur la théorie de l'imprévision en droit privé », note sous Com. Bruxelles, 16 janv. 1979, *R.C.J.B.*, 1983, pp. 386-409

Dion, N., « Le juge et le désir du juste », *D.*, 1999, chron., pp. 195-199

DIRIX, E., « Over de beperkende werking van de goede trouw », note sous Cass., 18 févr. 1988, Brasserie Maes c. Notaert, *R.D.C.*, 1988, pp. 660-667

DIRIX, E., et VAN OEVELEN, A., « Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992) », *R.W.*, 1992-1993, pp. 1209-1237 et 1249-1265

DUBUISSON, B. « Faute, illégalité et erreur d'interprétation en droit de la responsabilité civile », note sous Cass., 26 juin 1998, *R.C.J.B.*, 2001, pp. 28-72

DUMON, F., « De la motivation des jugements et arrêts et de la foi due aux actes », Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er septembre 1978, *J.T.*, 1978, pp. 465-477 et 485-491

DUMON, F., « La mission des cours et tribunaux. Quelques réflexions », Mercuriale prononcée à l'occasion de l'audience de rentrée solennelle de la Cour de cassation, le 1er septembre 1975, *J.T.*, 1975, pp. 541-549 et 561-571

DUSOLLIER, S., « Copie privée versus mesures techniques de protection : l'exception est-elle un droit ? », note sous Prés. Civ. Bruxelles (cess.), 25 mai 2004, Test Achats c. EMI Belgium, Sony Belgium, Universal Music et Bertelsmann, *A. & M.*, 2004, pp. 341-345

EDELMAN, B., note sous Bruxelles, 9e ch., 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *D.*, 1998, Jurisprudence, pp. 599-600

EDELMAN, B., Note sous Cass. fr., 1re civ., 29 juin 1982, *D.*, 1983, jurisp., 1983, pp. 34-35

EM, J., Note sous Cass., 1re ch., 15 oct. 1987, *Rev. not. b.*, 1988, pp. 49-52

ENGLEBERT, J., « Quand l'œuvre scientifique est-elle originale ? », note sous Bruxelles, 19 déc. 2003, CRASC et Gazan c. De Boeck & Larcier et Haesevoets, *A. & M.*, 2004, p. 144-152.

ESMEIN, P., « La jurisprudence et la loi », *Rev. trim. dr. civ.*, 1952, pp. 17-23

FAES, K., « De theorie van het verbreken van het oorzakelijk verband door de tussenkomst van een wettelijke of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, 1993, pp. 429-465

FAGNART, J.-L., « Les contrats de consommation en droit civil classique », in *La promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marchés*, Actes du séminaire organisé par la Commission Droit et vie des affaires de l'Université de Liège, Bruxelles, Story-Scientia, 1993, pp. 109-172

FAGNART, J.-L., « L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion », note sous Cass., 3e ch., 19 sept. 1983, Auto-Locomotion c. Timmermans et Fiat Belgio, *R.C.J.B.*, 1986, pp. 285-316

FAIDER, concl. préc. Cass., 1re ch., 22 mai 1868, Société du Carabinier français c. Frère et Gérard, *Pas.*, 1868, I, pp. 390-392

FLAMME, M.-A. et P., « Chronique de jurisprudence et de doctrine : le contrat d'entreprise (1966-1975) », *J.T.*, 1976, pp. 337-350, 357-367 et 377-386

FONTAINE, M., « Bonne foi, contrats de longue durée, contrats relationnels », in *Liber Amicorum Walter Van Gerven*, Bruxelles, Kluwer, 2000, pp. 541-551

FONTAINE, M., « La réticence ou la fausse déclaration relatives à un fait ignoré de l'assuré et l'erreur inexcusable de l'assureur », note sous Cass., 1re ch., 20 avr. 1978, Les Assurances du Crédit c. United California Bank, *R.C.J.B.*, 1980, pp. 219-240

FONTAINE, M., « Portée et limites du principe de la convention-loi », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 163-198

FONTAINE, M., « Rapport de synthèse », in *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Bibliothèque de droit privé, tome 261, Paris, L.G.D.J., 1996, pp. 615-653

FORGES, M., « Principes applicables à la rupture et à l'aménagement conventionnel des pourparlers en droit belge », *Ann. dr.*, 1995, pp. 439-462

FORIERS, P., « Réflexions sur l'interprétation de la loi et ses méthodes », note sous Civ. Bruxelles, 20 janv. 1956, Lepage c. Commission d'assistance publique de Bruxelles, *R.C.J.B.*, 1957, pp. 333-343

FORIERS, P., « Réflexions sur l'équité et la motivation des jugements », note sous Cass., 1re ch., 19 févr. 1955, Wynant c. Ghaye, *R.C.J.B.*, 1956, pp. 87-98

FORIERS, P.A., « Aspects de la représentation en matière contractuelle », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, pp. 221-283

FORIERS, P.A., « L'apparence, source autonome d'obligations, ou application du principe général de l'exécution de bonne foi », *J.T.*, 1989, pp. 541-546

FORIERS, P.A., « L'objet et la cause du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 99-161

FORIERS, P.A., « L'objet », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, pp. 65-89

FORIERS, P.A., « Le contrat d'édition : formation — rédaction », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 76-98

FORIERS, P.A., « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence (1970-1980) », *R.D.C.*, 1983, pp. 105-184

FORIERS, P.A., « L'utile et l'inutile en droit privé. Observations sans prétention », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 41-64

FORIERS, P.A., « Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », note sous Cass., 1re ch., 28 nov. 1980, De Ronne et Matthys c. De Craene et consorts, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 74-113

FORIERS, P.A., « Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle », note sous Cass., 1re ch., 30 janv. 1992, AG 1830 c. Magotiaux, *R.C.J.B.*, 1994, pp. 189-240

FORIERS, P.A., « Pacta sunt servanda (portée et limites) », in *La modification unilatérale du contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 3-44

FORIERS, P.A., Observations sous Cass., 20 janv. 2000, Banque Argenta c. Buysschaert, *R.D.C.*, 2000, pp. 485-492

FRERIKS, D., « Onderzoeks- en mededelingsverplichting in het contractenrecht », *T.P.R.*, 1992, pp. 1187-1252

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., « Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », Mercuriale prononcée à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er septembre 1970, *J.T.*, 1970, pp. 557-573 et 581-596

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., concl. préc. Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *Pas.*, 1956, I, pp. 485-498

GANSHOF VAN DER MEERSCH, W., note sous Cass., 1re ch., 10 sept. 1971, De Feyter c. Beeckman et Lobin, *Pas.*, 1972, I, pp. 28-38

GATHEM, G. et LAFFINEUR, J., « Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur », 2e édition, in *Le Guide juridique de l'entreprise*, Livre 109.2, Bruxelles, Larcier, 2005

GAUTIER, P.-Y., « L'influence de la doctrine sur la jurisprudence », Article tiré d'une conférence prononcée le 16 octobre 2003 en la Grand'Chambre de la Cour de cassation à l'invitation de M. le premier président Canivet, *D.*, 2003, Chron., pp. 2839-2844

GAUTIER, P.-Y., Note sous Cass. fr., 1re civ., 13 oct. 1993, *D.*, 1994, jurisp., pp. 166-169

GEENS, H., « De grondslagen van de culpa in contrahendo », *Jura Falc.*, 2003-2004, pp. 433-460

GÉRARD, P., et GRÉGOIRE, M., « Introduction à la méthode de la Cour de cassation », *Rev. dr. ULB*, 1999, pp. 101-185

GERVAIS, D., « Essai sur le fractionnement du droit d'auteur », *C.P.I.*, vol. 15, n° 2, janv. 2003, pp. 501-536

GESCHÉ, concl. préc. Cass., 2e ch., 11 févr. 1935, Nijckers c. Mertens, *Pas.*, 1935, I, pp. 148-152

GESCHÉ, note sous Cass., 8 déc. 1930, Folchi c. S.A. Eerste Koninklijke Fabriek et Firma J. Bressers, *Pas.*, 1931, I, pp. 6-7

GHESTIN, J., « La notion de contrat », *D.*, 1990, Chron., pp. 147-156

GHESTIN, J., « L'erreur », in *Juris-Classeur*, Paris, Dalloz, 1988

GHESTIN, J., « L'utile et le juste dans les contrats », *D.*, 1982, Chron., pp. 1-10

GHESTIN, J., Observations sous Paris, 2e ch., 18 déc. 1963, Société civile immobilière Auteuil — Les Pins c. Groupe des propriétaires du Parc des Princes et consorts, *J.C.P.*, 1965, n° 14060

GLANSDORFF, F., et DALCQ, C., « Les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre », note sous Cass., 2e ch., 13 avr. 1988, Lenglez et SPRL Déchets industriels c. Commune de Manage et Eloy, et Cass., 2e ch., 4 oct. 1988, Stegen et Mullens c. Erken, *R.C.J.B.*, 1989, pp. 639-664

GODFROID, M., « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *R.G.D.C.*, 1990, pp. 19-30

GOTZEN, F. et JANSSENS, M.-Ch., « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés ? Étude en droit français et belge », *R.I.D.A.*, 1995, n° 165, pp. 3-93

GOTZEN, F., « Badende nimfen, morele rechten en voorzichtige rechters », note sous Liège, 7e ch., 4 déc. 2000, Les amis de Géo de Vlaminck et consorts c. Ville de Namur, *A. & M.*, 2001, pp. 365-367

GOTZEN, F., « Gebreken en tekortkomingen van de Belgische auteurswet op het gebied van het contractenrecht », in J. CORBET (éd.), *Honderd jaar auteurswet*, Anvers, Kluwer, 1986, pp. 23-42

GOTZEN, F., « Le droit moral dans la nouvelle loi belge relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *Ing-Cons.*, 1995, pp. 135-146

GOUTAL, J.-L., « Présomption de titularité des droits d'exploitation au profit des personnes morales : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence », *R.I.D.A.*, n° 175, 1998, pp. 64-95

GOUTAL, J.-L., « Rapport français », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, Acte du congrès de l'ALAI des 14-18 septembre 1997, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1998, pp. 189-225

GOUX, C., « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *R.G.D.C.*, 2000, pp. 6-41

HANNEQUART, Y., « La portée du contrat », *Novelles*, Droit civil, tome IV, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1958, pp. 13-190

HAYOIT DE TERMICOURT, R., note sous Cass., 1[re] ch., 13 juill. 1939, Landmarck c. L'Urbaine, *Pas.*, 1939, I, p. 367

HAYOIT DE TERMICOURT, R., note sous Cass., 1[re] ch., 29 mai 1947, Usines Ribby c. Van Naemen, *Pas.*, 1947, I, pp. 217-218

HEBRAUD, P., « Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques », *Mélanges offerts à Jacques Maury*, tome II, Paris, Dalloz, 1960, pp. 420-476

HEENEN, J., « A propos de l'extinction d'un droit subjectif par suite du comportement de son titulaire », note sous Cass., 1[re] ch., 17 mai 1990, AGF Belgium c. État belge, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 599-609

HENRY, P., et JEUNEHOMME, J.-F., « Rechtsverwerking : révolution ou restauration ? », in *J.L.M.B. — Centenaire*, Bruxelles, Larcier, 1988, pp. 209-222

HERBOTS, J., et PAUWELS, C., « Overzicht van rechtspraak (1982-1987) : bijzondere overeenkomsten », *T.P.R.*, 1989, pp. 1039-1465

HEREMANS, S., « Le bouleversement de l'économie contractuelle à la suite d'un changement de circonstances : quelques éclairages nouveaux », *R.G.D.C.*, 2000, pp. 479-503 et 572-589

HUGENHOLTZ, B., et GUIBAULT, L., « Auteurscontractenrecht : naar een wettelijke regeling », *A.M.I.*, 2005, n° 1, pp. 1-8

HUSSON, L., « Analyse critique de la méthode de l'exégèse », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 115-133

IVAINER, T., « L'ambiguïté dans les contrats », *D.*, 1976, chron., pp. 153-158

IVAINER, T., « La lettre et l'esprit de la loi des parties », *J.C.P.*, 1981, I, 3023

JACQUES, P., « A propos de l'article 1135 du Code civil », in *Droit des contrats — France, Belgique*, 2, Collection Contrats & Patrimoine, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 109-132

JAMIN, C., « Une brève histoire politique des interprétations de l'article 1134 du Code civil », *D.*, 2002, Chron., pp. 901-907

JANSSENS, E., concl. préc. Cass., 1[re] ch., 12 juill. 1917, Vaxelaire-Claes c. société Bernheim et Meyer, *Pas*, 1918, I, pp. 66-71

JANSSENS, M.-Ch., « De zaak Central Station : een toepassing van het auteursrecht van de journalist op het Internet », note sous Bruxelles, 28 oct. 1997, Central Station c. AGJPB, *I.R.D.I.*, 1998, pp. 49-55

JANSSENS, M.-C., « De beschermingsomvang in het auteursrecht : een balans na tien jaar toepassing van de Wet van 1994 », *A. & M.*, 2004, pp. 444-462

JASSOGNE, C., « Réflexions à propos de l'erreur », *R.G.D.C.*, 1994, pp. 102-112

JESTAZ, P., « Genèse et structure du champ doctrinal », *D.*, 2005, chron., pp. 19-22

JESTAZ, P., « La jurisprudence : réflexions sur un malentendu », *D.*, 1987, Chron., pp. 11-17

KALINOWSKI, G., « Philosophie et logique de l'interprétation en droit », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 39-49

KILESTE, P., et SOMERS, A., « L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial », *J.T.*, 2006, p. 253 et s.

KRINGS, E., « Aspects de la contribution de la Cour de cassation à l'édification du droit », discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 3 septembre 1990, *J.T.*, 1990, pp. 545-556 et 565-572

KRINGS, E., concl. préc. Cass., 1re ch. aud. plén., 13 mai 1988, Brasserie Piedboeuf c. Maes, Lerno et Vermeir, *Arr. cass.*, 1988, pp. 1196-1208

KRUITHOF, R., « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », note sous Cass., 3e ch., 20 juin 1988, De Greef, Zambon et Trine c. SA Usines à cuivre et à zinc de Liège, *R.C.J.B.*, 1991, pp. 51-92

KRUITHOF, R., « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, pp. 495-717

KRUITHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F., et DE TEMMERMAN, B., « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) : Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, pp. 171-721

LAGNEAU — DEVILLÉ, A., « Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 505-550

LARROUMET, C., « Obligation essentielle et clause limitative de responsabilité », *D.*, 1997, chron., pp. 145-146

LASSERRE-KIESOW, V., « La compréhensibilité des lois à l'aube du XXIe siècle », *D.*, 2002, Chron., pp. 1157-1160

LECLERCQ, J.-F., « Usages civils et commerciaux », *J.T.*, 1973, pp. 157-162

LECLERCQ, J.-F., concl. préc. C. trav. Mons, 8 mai 1987, Texaco Belgium c. Heusgem, *J.T.*, 1988, pp. 140-142

LECLERCQ, J.-F., et JASSOGNE, Ch., « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 123-226

LECLERCQ, J.-Fr., concl. préc. Cass., 3e ch., 11 déc. 1989, Simoglou c. Royale Belge, *Pas.*, 1990, I, pp. 449-451

LECLERCQ, P., concl. préc. Cass., 1re ch., 17 nov. 1932, Imperial Continental Gas Association c. Le Progrès industriel et commercial, *Pas.*, 1933, I, pp. 9-12

LECLERCQ, P., concl. préc. Cass., 1re ch., 24 févr. 1938, Antwerpia & Peten c. Ville d'Anvers, *Pas.*, 1938, I, p. pp. 66-67

LECLERCQ, P., concl. préc. Cass., 1re ch., 26 janv. 1928, époux Capitaine-Renaux c. Deschamps, *Pas.*, 1928, I, pp. 63-67

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, P., note sous Cass. fr., ch. civ., 10 nov. 1947, SACEM, SACD et autres c. Tobis-Sascha et Chambre syndicale française de la production de films, *D.*, 1947, jurisprudence, pp. 533-536

MAHAUX, J., LECLERCQ, J.-F., et MEINERTZHAGEN-LIMPENS, A., « Des contrats standardisés en général », in *Quelques aspects des contrats standardisés*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1982, pp. 9-119

MARCHANDISE, P., « La libre négociation, droits et obligations des négociateurs », *J.T.*, 1987, pp. 621-625

MARCHETTI, R., « La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de lien de causalité : la fin de la rupture du lien causal par une cause juridique propre ? », note sous Civ. Liège, 18 mai 2004, *R.G.D.C.*, 2005, pp. 199-208

MARTY, G., « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, tome V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, pp. 84-98

MARTZLOFF, M., « L'équité devant le juge civil français », in *Justice, médiation et équité*, Paris, La Documentation française, 1992, pp. 57-64

MASSON, J.-P., « Les fourberies silencieuses », note sous Cass., 8 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1979, pp. 527-542

MAURY, J., « Observations sur la jurisprudence en tant que source du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à Georges Ripert*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 28-50

MEEÙS, A., « La notion de la loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge », note sous Cass., 3e ch., 17 mars 1986, Petre c. IBM Belgium, *R.C.J.B.*, 1988, pp. 498-527

MEEÙS, A., « Le contrôle de la Cour de cassation sur l'interprétation des contrats d'assurance par le juge du fond », *Mélanges Roger O. Dalcq*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 407-424

MESTRE, J., « Jurisprudence française en matière de droit civil : obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1998, pp. 361-379

MESTRE, J., « Jurisprudence française en matière de droit civil : obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, pp. 143-198

MESTRE, J., et FAGES, B., « Obligations en général », *Rev. trim. dr. civ.*, 2002, Chron., pp. 498-514-

MONTERO, E., « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité. Rapport belge », in M. FONTAINE et G. VINEY (dir.), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 393-434

MOREAU-MARGRÈVE, I., « A propos de la rechtsverwerking, une procession d'Echternach ? », note sous Cass., 16 nov. 1990, *Act. dr.*, 1991, pp. 205-209

MOREAU-MARGRÈVE, I., BIQUET-MATHIEU, C., et GOSSELIN, A., « Grands arrêts récents en matière d'obligations », *Act. dr.*, 1997, pp. 7-98

MOREAU-MARGRÈVE, I., et DELNOY, P., « Rapport belge », in *L'interprétation par le juge des règles écrites*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome XXIX, 1978, Paris, Economica, 1978, pp. 24-52

MOULY, C., « Le revirement pour l'avenir », *J.C.P.*, 1994, éd. G., doctrine, n° 3776

MOURLON BEERNAERT, F., « La théorie de l'objet illicite à la lumière de la théorie (moderne) de la cause », note sous Cass., 1re ch., 8 avr. 1999, D. B. et J. M. c. AG 1824, *D.A.O.R.*, 2000, pp. 358-367

MOURY, J., « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », *D.*, 2000, chron., pp. 382-386

NORDEMANN, W., et SCHIERHOLZ, A., « Rapport allemand », in *Protection des auteurs et artistes interprètes par contrat*, Acte du congrès de l'ALAI des 14-18 septembre 1997, Cowansville, Editions Yvon Blays, 1998, pp. 81-96

NUDELHOLC, S., « L'obligation sans cause, l'obligation sur une fausse cause et l'erreur sur le mobile déterminant », in *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 709-743

OST, F., « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 13, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 97-184

OST, F., « Le rôle du juge. Vers de nouvelles loyautés ? », in *Le rôle du juge dans la cité*, Actes du colloque organisé par l'Institut d'Études sur la Justice, le 12 octobre 2001, Cahiers de l'Institut d'Études sur la Justice, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 15-45

OST, F., et VAN DE KERCHOVE, M., « L'interprétation téléologique : un objectif clair et distinct ? », in *Le recours aux objectifs de la loi dans son application*, Association internationale de méthodologie juridique, Travaux préparatoires du congrès des 10-12 septembre 1990, vol. I, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 303-324

OST, F., et VAN DE KERCHOVE, M., « Les colonnes d'Hermès : à propos des directives d'interprétation en droit », in *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1995, pp. 135-153

Pand., tome XXXIII, Bruxelles, Larcier, 1890, v° Droit d'auteur (Oeuvres artistiques et littéraires)

PARIS, C., « L'interprétation des clauses d'une police d'assurance en cas de doute », obs. sous Mons, 9e ch., 6 mai 2003, Zurich c. Distribois, *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1819-1827

PARMENTIER, C., « La volonté des parties », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 53-98

PERELMAN, C., « L'interprétation juridique », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 29-37

PERLBERGER, J., « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1976 à 1985) », *J.T.*, 1986, pp. 621-638

PERLBERGER, J., « Chronique de jurisprudence : Le droit d'auteur (1970-1975) », *J.T.*, 1976, pp. 289-295

PERLBERGER, J., « Contrefaçon et piraterie », in J. CORBET (éd.), *Honderd jaar auteurswet*, Anvers, Kluwer, 1986, pp. 167-183

PHILIPPE, D., « Economie contractuelle, cause, erreur et interprétation du contrat », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, pp. 295-309

PHILIPPE, D., « Rapport belge », in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome 43, Paris, Litec, 1992, pp. 61-76

PICOD, Y., « Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions », in *Juris-Classeur*, Civil, Art. 1134 et 1135, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999

POULLET, Y., « Les documents de la période préparatoire. Leur valeur juridique », in *Le droit des contrats informatiques*, Centre de Recherche Informatique et Droit, Bruxelles, Larcier, 1983, pp. 157-192

PUTTEMANS, A., « La vente au consommateur », in *La vente*, Actes de la journée d'étude organisée par la KUL et l'ULB le 20 mars 2002, Bruges, La Charte, 2002, pp. 221-265

R.P.D.B., tome IV, v° Droit d'auteur

RAUWS, W., « Misbruik van contractuele rechten : het cassatiearrest van 19 september 1983 », *R.D.C.*, 1984, pp. 244-263

RENARD, C., VIEUJEAN, E., et HANNEQUART, Y., « Théorie générale des obligations », in *Les Novelles*, Droit civil, tome IV, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1957

RENAULD, J. G., « Examen de jurisprudence (1959 à 1962). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1963, pp. 363-398

RENAULD, J., « Principes généraux du droit et équité », in *Miscellanea W.J. Ganshof Van der Meersch*, tome II, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1972, pp. 879-897

RENAULD, J.-G., « Les destinées récentes du droit de reproduction mécanique et le droit d'auteur », note sous Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *R.C.J.B.*, 1956, pp. 181-197

ROMAIN, J.-F., « Clarifications concernant la théorie de la caducité des actes juridiques, en particulier des libéralités testamentaires, par disparition de leur cause-mobile déterminant » note sous Cass., 21 janv. 2000, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 86-134

ROMAIN, J.-F., « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 2000, pp. 43-146

ROUBIER, P., « L'ordre juridique et la théorie des sources du droit », in *Le droit privé français au milieu du XXe siècle, Études offertes à Georges Ripert*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 10 et s.

SACE, J., « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, La Charte, 2001, pp. 239-252

SACE, J., Observations sous Mons, 3e ch., 19 mars 1980, *Rev. not. b.*, 1980, pp. 264-273

SAVATIER, R., « Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *J.C.P.*, 1957, doctrine, n° 1398

SCHMIDT, J., « La sanction de la faute précontractuelle », *Rev.trim.dr.civ.*, 1974, pp. 46-73

SCHRICKER, G., « Efforts for a better law on copyright contracts in Germany — A never-ending story ? », *I.I.C.*, 2004, vol. 35, n° 7, pp. 850-858

SCHWAIGER, H., et KOCKLER, F.-J., « Zum Inhalt und Anwendungsbereich der sog. Zweckübertragungstheorie », *UFITA*, 1975, pp. 21-61

SCORIELS, J., Observations sous Com. Courtrai, 11 avr. 1963, SPRL Kidtex c. SPRL Draperie d'Herseaux,, *R.G.A.R.*, 1965, n° 7364

SERIAUX, A., Note sous Cass. fr., 1re ch. com., SA Banchereau c. Chronopost, 22 oct. 1996, *D.*, 1997, pp. 122-123

SIMONT, L., DE GAVRE, J., et FORIERS, P.A., « Examen de jurisprudence (1981 à 1991) : les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 775-914

STEYAERT, C., « Droit des obligations — Contrats », in *Droit de l'informatique et des technologies de l'information. Chronique de jurisprudence (1995-2001)*, Collection Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 41, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 11-41

STIJNS, S., « Abus, mais de quel(s) droit(s) ? Réflexions sur l'exécution de bonne foi et l'abus de droits contractuels », *J.T.*, 1990, pp. 33-44

STIJNS, S., « Contractualisering van sancties in het privaatrecht, inzonderheid bij contractuele wanprestaties », *R.W.*, 2001-2002, pp. 1258-1286

STIJNS, S., « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, pp. 148-168

STIJNS, S., et VUYE, H., « Tendances et réflexions en matière d'abus de droit en droit des biens », in *Eigendom — Propriété*, Bruges, La Charte, 1996, pp. 97-159

STIJNS, S., VAN GERVEN, D., et WÉRY, P., « Chronique de jurisprudence. Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, pp. 689-752

STORME, M. « La lampe magique de Saladin ou comment la Cour de cassation veut-elle contrôler l'effet restrictif de la bonne foi ? », obs. sous Cass., 1re ch., 21 févr. 1992, Van der Auwermeulen et De Kort c. Houtman et Baeyens, *R.D.C.*, 1992, pp. 1460-1463

STORME, M., « Het misverstand : de vertrouwensleer geldt ook tussen partijen », note sous Bruxelles, 1re ch., 26 mai 1992, *R.G.D.C.*, 1993, pp. 336-340

STORME, M., « Rechtsverwerking na de cassatie-arresten van 17 mei 1990 en 16 november 1990 : nog springlevend », *R.W.*, 1990-1991, pp. 1073-1080

STORME, M., « Rechtszekerheid en vertrouwensbeginsel in het Belgisch verbintenissenrecht », *T.P.R.*, 1997, pp. 1861-1929

STRASCHNOV, G., obs. sous Civ. Bruxelles, 27 juin 1950, Durand & Cie c. I.N.R. (espèce 1), Stravinsky et Honegger c. I.N.R. (espèce 2), S.O.N.D.R.E.M. et Van Elewijck c. I.N.R. (espèce 3), *Ing-Cons.*, 1950, pp. 191-193

STROWEL, A. et B., « La nouvelle législation belge sur le droit d'auteur », *J.T.*, 1995, pp. 117-137

STROWEL, A. et B., « Titularité et règles contractuelles dans le domaine du droit d'auteur et des programmes d'ordinateur », *D.A.O.R.*, 1995, n° 34, pp. 57-70

STROWEL, A., « La loi belge du 30 juin 1994 sur les programmes d'ordinateur : vers un droit d'auteur sui generis ? », *R.I.D.A.*, 1995, n° 164, pp. 173-233

STROWEL, A., « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », in *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 37-75

TAHON, R., « Réflexions sur les adages juridiques », Mercuriale prononcée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Liège, le 15 septembre 1956, *J.T.*, 1956, pp. 525-527

THUNIS, X., « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 521-542

T'KINT, F., « Négociation et conclusion du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau, 1984, pp. 7-51

VAN BRABANT, B., « Les conflits susceptibles de survenir entre l'auteur d'une œuvre et le propriétaire du support », *Ing. Cons.*, 2004, pp. 91-172

VAN BUNNEN, L., « Examen de jurisprudence (1982 à 1988). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1990, pp. 611-654

VAN BUNNEN, L., « Examen de jurisprudence (1989 à 1994). Droit d'auteur — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1996, pp. 157-225

VAN BUNNEN, L., « Examen de jurisprudence (1995 à 2001) : Droit d'auteur et droits voisins. Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 2001, pp. 407- ?

VAN BUNNEN, L., « Examen de jurisprudence (2001-2005) : Droit d'auteur et droits voisins — Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 131-199

VAN BUNNEN, L., note sous Prés. Civ. Anvers (réf.), 19 déc. 1966, Sartre et Sabam c. Groener, *J.T.*, 1967, p. 225

VAN BUNNEN, L., Observations sous Cass., 19 janv. 1956, INR c. Durand & Cie, Stravinsky, Honegger et consorts, *J.T.*, 1956, p. 323

VAN BUNNEN, L., Observations sous Civ. Bruxelles, 15 févr. 1996, Vlamynck et Moulinsart c. P&T Production, *A. & M.*, 1996, pp. 322-323

VAN COMPERNOLLE, J., « L'office du juge et le fondement du litige », note sous Cass., 1re ch., 24 nov. 1978, Instituut Bunge c. Commission d'assistance publique de Hoboken, et Cass., 1re ch., 9 oct. 1980, SA Babcock-Smulders c. SA Creuset-Loire, *R.C.J.B.*, 1982, pp. 14-38

VAN DE KERCHOVE, M., « La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *L'interprétation en droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, pp. 13-50

VAN DE KERCHOVE, M., « La théorie des actes de langage et la théorie de l'interprétation juridique », in *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, P.U.F., 1986, pp. 211-248

VAN HECKE, G. et GOTZEN, F., « Overzicht van rechtspraak (1970-1975). Industriële eigendom, auteursrecht », *T.P.R.*, 1977, pp. 689-741

VAN HECKE, G., GOTZEN, F. et VAN HOOF, J., « Overzicht van rechtspraak. Industriële eigendom, auteursrecht (1975-1990) », *T.P.R.*, 1990,, pp. 1781-1932

VAN HOUTTE, H., « Het gebruik ontstaan uit contract of verdrag », *R.W.*, 1985-1986, col. 2169-2186

VAN NESTE, F., « Misbruik van recht », *T.P.R.*, 1967, pp. 339-376

VAN OEVELEN, A., « Het onderscheid tussen een gebruik en een gebruikelijk beding in het contractenrecht », note sous Cass., 1re ch., 9 déc. 1999, *R.W.*, 2001-2002, pp. 990-992

VAN OEVELEN, A., « Interpretatie van fiscale bedingen in een notariële akte betreffende de verkoop van een onroerend goed », note sous Civ. Malines, 14 avr. 1981, G. et Van H. c. B. et De C., *R.W.*, 1982-1983, col. 1412-1413.

VAN OEVELEN, A., « Juridische verhoudingen en aansprakelijkheid bij onderhandelingen over (commerciele) contracten », *D.A.O.R.*, 1990, pp. 43-63

VAN OEVELEN, A., « Kroniek van het verbintenissenrecht (1993-2004) », *R.W.*, 2004-2005, pp. 1641-1669

VAN OEVELEN, A., et DIRIX, E., « Kroniek van het verbintenissenrecht (1981-1984) », *R.W.*, 1985-1986, col. 1-28, 81-108 et 145-176

VAN OMMESLAGHE, P., « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », note sous Cass., 1re ch., 10 sept. 1971, *R.C.J.B.*, 1976, pp. 303-350

VAN OMMESLAGHE, P., « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », in *Actualité du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 39-123

VAN OMMESLAGHE, P., « Examen de jurisprudence (1968-1973) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 423-538 et 597-736

VAN OMMESLAGHE, P., « Examen de jurisprudence (1974-1982) : Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, pp.

VAN OMMESLAGHE, P., « La rigueur contractuelle et ses tempéraments selon la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique », in *Études offertes à Jacques Ghestin : Le contrat au début du XXIe siècle*, Paris, L.G.D.J., 2001, pp. 881-920

VAN OMMESLAGHE, P., « L'apparence comme source autonome d'obligations et le droit belge », *R.D.I.D.C.*, 1983, pp. 144-160

VAN OMMESLAGHE, P., « L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? », *R.G.D.C.*, 1987, pp. 101-110

VAN OMMESLAGHE, P., « Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne », note sous Cass., 1re ch., 13 nov. 1969, Van Caster c. Van Caster, *R.C.J.B.*, 1970, pp. 328-367

VAN OMMESLAGHE, P., « Rapport général », in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, tome 43, Paris, Litec, 1992, pp. 25-58

VAN OMMESLAGHE, P., « Rechtsverwerking en afstand van recht », *T.P.R.*, 1980, pp. 735-791

VAN RYN, J., et DIEUX, X., « La bonne foi dans le droit des obligations », *J.T.*, 1991, pp. 289-292

VANDEPUTTE, R., « Enkele beschouwingen betreffende de bindende kracht van de overeenkomst », in *Liber Amicorum Prof. Baron Jean Van Houtte*, tome II, Bruxelles, Elsevier-Sequoia, 1975, pp. 1023-1035

VANHEES, H., « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 287-348

VANHEES, H., « Auteurscontractenrecht : actuele situatie en toekomstperspectieven », *R.W.*, 1993-1994, p. 281-294

VANHEES, H., « De Belgische regeling inzake auteurscontracten : 10 jaar later (1994-2004) », *A. & M.*, 2004, pp. 513-526

VANHEES, H., « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *R.D.C.*, 1995, pp. 728-765

VANHEES, H., « De verlening van auteursrechten (vermogensrechten) bij werken gemaakt in opdracht », note sous Gand, 5 sept. 2002, SA N. c. SPRL M.&T., *R.W.*, 2003-2004, pp. 1305-1307

VANHEES, H., « Enkele bedenkingen bij de structuur van het reproductie-en het publiek mededelingsrecht », note sous Cass., 11 mai 1998, *R.W.*, 1998-1999, pp. 714-715

VANHEES, H., « Les droits moraux en Belgique », in *Le droit moral de l'auteur*, Actes du Congrès de l'ALAI organisé à Anvers, 19-24 sept. 1993, Paris, ALAI, 1994, pp. 164-178

VANWIJCK-ALEXANDRE, M., « La réparation du dommage dans la négociation et la formation des contrats », *Ann. dr. Liège*, 1980, pp. 17-83

VARET, V., note sous Lyon, 1re ch., 9 déc. 1999, Groupe Progrès c. Syndicat National des Journalistes, *R.I.D.A.*, 2000, n° 184, pp. 361-371

VERBRUGGEN, C., « La théorie de l'apparence : quelques acquis et beaucoup d'incertitudes », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 301-321

VERNIMME, I., « Het met de kennis van zaken in de handel brengen van door derden nagemaakte voorwerpen », note sous Cass., 2e ch., 2 nov. 1994, Thuin c. Roba, *A.J.T.*, 1994-1995, pp. 276-277

VEROUGSTRAETE, I., « Wil en vertrouwen bij het totstandkomen van overeenkomsten », *T.P.R.*, 1990, pp. 1163-1198

VIVIEN, G., « De l'erreur déterminante et substantielle », *Rev. trim. dr. civ.*, 1992, pp. 305-336

VON LEWINSKI, S., « Chronique d'Allemagne. L'évolution du droit d'auteur en Allemagne de mi-1997 au printemps 2005 (deuxième partie) », *R.I.D.A.*, 2005, n° 206, pp. 234-333

VOORHOOF, D., « Auteursrecht op foto's », note sous Bruxelles, 29 mars 1991, Sofam c. S.A. T., *R.W.*, 1991-1992, pp. 816-820

WÉRY, P., « Condamnations non pécuniaires, réparation en nature et remplacement judiciaire en matière extracontractuelle », Obs. sous Liège, 7e ch. B, 8 juin 1993, Carnier c. Roomans, *J.T.*, 1995, pp. 429-434

WÉRY, P., « Le mobile illicite unilatéral, cause de nullité des actes juridiques », note sous Cass., 1re ch., 12 oct. 2000, État belge c. AFP Entreprises Prouve, *R.C.J.B.*, 2003, pp. 78-115

WÉRY, P., « Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen des contrats », in *Liber amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 717-736

WÉRY, P., « L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses », obs. sous Liège, 25 avr. 1996, *J.L.M.B.*, 1996, pp. 1371-1378

WÉRY, P., « Quand la mérule s'attaque à une clause de non-garantie », note sous Liège, 16 sept. 1996, Collard c. Vandendyck-Philippart, *R.R.D.*, 1996, pp. 587-589

WILMS, W., « Het recht op informatie in het verbintenissenrecht : een grondslagenonderzoek », *R..W.*, 1980-1981, col. 489-520

WINTGEN, R., « De l'erreur sur les motifs », obs. sous Cass. fr., 3e ch., 24 avr. 2003, *J.C.P.*, 2003, II, 10134

WROBLEWSKI, J., « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », in *Arch. phil. dr.*, n° 17, Paris, Sirey, 1972, pp. 51-69

ZELCEVIC-DUHAMEL, A., « La notion d'économie du contrat en droit privé », *J.C.P.*, 2001, Étude, pp. 423-429

TABLE ALPHABÉTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1
La règle d'interprétation au sein du nouveau régime contractuel propre au droit d'auteur 31

CHAPITRE 2
La portée du principe d'interprétation 39

SECTION 1
Quelques précisions 39

CONCLUSION DU LIVRE 1 : LA PORTÉE DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION PROPRE À LA MATIÈRE DU DROIT D'AUTEUR

LIVRE 2
MISE EN PERSPECTIVE DU PRINCIPE DE L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR

Titre 1
MISE EN PERSPECTIVE INTERNE AU DROIT D'AUTEUR: QUELQUES ÉLÉMENTS D'ANALYSE COMPARATIVE

CHAPITRE 1
L'interprétation des contrats en droit d'auteur français 126

CHAPITRE 2
L'interprétation des contrats en droit d'auteur allemand 130

CONCLUSION DU LIVRE 2: LA SITUATION CONTEXTUELLE DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE: LES RÈGLES APPLICABLES À L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS RELATIFS AU DROIT D'AUTEUR

PARTIE 2
L'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR: UNE MISE À L'ÉPREUVE DU PRINCIPE À LA LUMIÈRE DU DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

LIVRE 1

LE RECOURS AU DROIT COMMUN AFIN DE RESTREINDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR (INCIDENCE EN AMONT)

CONCLUSION DU LIVRE 1 : LES LIMITES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION

LIVRE 2
LE RECOURS AU DROIT COMMUN AFIN DE NEUTRALISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'INTERPRÉTATION EN FAVEUR DE L'AUTEUR (INCIDENCE EN AVAL)

Titre 1
QUELQUES EXEMPLES DESTINÉS À GUIDER L'ANALYSE

Titre 2
LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ PRÉCONTRACTUELLE

Titre 4
LE PRINCIPE DE L'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS

CONCLUSION GÉNÉRALE